R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 26°

Atti conchiusi dal 1° gennaio al 31 dicembre 1920

ROMA
TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1931 (IX)

JX
716
1925
.A26

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1920, 7-9 gennaio, Parigi.

Accordi concernenti i territori di Memel, di Danzica ed i Territori del Plebiscito dell'Alta Slesia, della Prussia Orientale e dello Sleswig, conclusi fra le Potenze alleate e la Germania *pag.* 3

II.

1920, 10 gennaio, Parigi.

Protocollo firmato in occasione delle ratifiche del Trattato di Versailles ..... » 44

III.

1920, 5 febbraio, Roma.

Convenzione addizionale a quella di amicizia e di buon vicinato fra l'Italia e la Repubblica di San Marino ..... » 48

IV.

1920, 9 febbraio, Parigi.

Trattato per lo Spitzberg, concluso fra gli Stati Uniti d'America, l'Impero Britannico, la Danimarca, la Francia, il Giappone, l'Italia, la Norvegia, i Paesi Bassi e la Svezia ..... » 50

V.

1920, 16 febbraio, Parigi.

Dichiarazione italo-francese circa il trattamento degli operai italiani in Alsazia ed in Lorena (addizionale al Trattato del 30 settembre 1919) » 64

VI.

1920, 25 marzo, Parigi.

Convenzione addizionale alla Convenzione del 6 novembre 1885 (monete di argento divisionali), conclusa fra il Belgio, la Francia, l'Italia e la Svizzera ..... *pag.* 65

VII.

1920, 26 marzo, Buenos-Aires.

Convenzione italo-argentina relativa alle indennità per infortuni sul lavoro ..... » 72

VIII.

1920, 27 aprile, Copenaghen.

Convenzione italo-sovietica per lo scambio dei prigionieri ..... » 75

IX.

1920, 1° maggio - 4 giugno, Parigi.

Protocollo addizionale alla Convenzione internazionale per il regolamento della navigazone aerea ..... » 78

X.

1920, 4 maggio, Vienna.

Convenzione artistica speciale italo-austriaca, per risolvere le controversie relative al patrimonio storico ed artistico dell'antica monarchia austro-ungarica ..... » 81

XI.

1920, 4 giugno, Trianon.

Trattato di pace con l'Ungheria, Protocollo annesso e Dichiarazione circa il recupero di navi e merci affondate ..... » 87

XII.

1920, 21 giugno, Parigi.

Convenzione per la creazione dell'Istituto Internazionale del Freddo ..... » 365

XIII.

1920, 5 luglio, Parigi.

Trattato concernente il trasferimento della sovranità dello Sleswig e Protocollo di firma concluso tra la Francia, la Danimarca, il Giappone, la Gran Bretagna e l'Italia ..... *pag.* 375

XIV.

1920, 9 luglio, Genova.

Convenzione circa l'indennità di disoccupazione in caso di naufragio, adottata dalla seconda conferenza generale del lavoro ..... » 385

XV.

1920, 9 luglio, Genova.

Convenzione circa il collocamento dei marinai, adottata dalla seconda Conferenza Generale del Lavoro ..... » 389

XVI.

1920, 9 luglio, Genova.

Convenzione che fissa l'età minima d'ammissione dei fanciulli al lavoro marittimo, adottata dalla seconda Conferenza Generale del Lavoro » 395

XVII.

1920, 9 luglio, Spa.

Protocollo della Conferenza di Spa concernente l'esecuzione delle clausole militari, navali, aeree del Trattato di Versaglia, concluso fra il Belgio, la Francia, il Giappone, la Germania, la Gran Bretagna e l'Italia ..... » 399

XVIII.

1920, 9 luglio, Spa.

Risoluzione della Conferenza di Spa relativa all'istruttoria delle cause da giudicarsi dalla Corte di Lipsia, conclusa fra il Belgio, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e l'Italia ..... » 403

XIX.

1920. 16 luglio, Spa.

Accordo regolante certe questioni concernenti l'applicazione dei Trattati di pace e accordi complementari (Riparazioni) concluso fra l'Austria, il Belgio, la Bulgaria, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, l'Italia, il Portogallo e l'Ungheria ..... *pag.* 405

XX.

1920, 16 luglio, Spa.

Protocollo della Conferenza di Spa (relativo alla consegna di carbone da parte della Germania), concluso fra il Belgio, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna e l'Italia .... » 419

XXI.

1920, 16 luglio, Spa.

Accordo interalleato concernente gli anticipi da farsi al Governo germanico in conformità del Protocollo in pari data relativo alle consegne di carbone, concluso fra il Belgio, la Francia, il Giappone, la Gran Bretagna e l'Italia .... » 423

XXII.

1920, 16 luglio, Parigi.

Protocollo firmato al momento della ratifica del Trattato di pace di San Germano..... » 425

XXIII.

1920, 21 luglio, Berna.

Accordo per alcune deroghe temporanee alla Convenzione principale del Gottardo del 13 ottobre 1909, concluso fra l'Italia e la Svizzera ..... » 426

XXIV.

1920, 9 agosto, Parigi.

Protocollo firmato al momento della ratifica del Trattato di pace colla Bulgaria ..... » 428

XXV.

1920, 10 agosto, Sèvres.

Trattato di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Turchia ..... *pag.* 429

XXVI.

1920, 10 agosto, Sèvres.

Trattato con la Grecia per la protezione delle minoranze concluso fra la Francia, il Giappone la Gran Bretagna, l'Italia, gli Stati Uniti di America e la Grecia..... » 661

XXVII.

1920, 10 agosto, Sèvres.

Trattato per la protezione delle minoranze armene concluso tra la Francia, il Giappone, la Gran Bretagna e l'Italia ..... » 673

XXVIII.

1920, 10 agosto, Sèvres.

Accordo tripartito fra la Francia, la Gran Bretagna e l'Italia relativo all'Anatolia ..... » 684

XXIX.

1920, 10 agosto, Sèvres.

Trattato relativo a certe frontiere concluso fra la Cecoslovacchia, la Francia, il Giappone, la Gran Bretagna, l'Italia, la Polonia, lo Stato serbo-croato-sloveno e la Romania ..... » 694

XXX.

1920, 10 agosto, Sèvres.

Trattato fra Italia e Grecia per il Dodecanneso (detto Trattato Bonin-Venizelos) ..... » 705

XXXI.

1920, 10 agosto, Sèvres.

Trattato relativo alla Tracia, concluso fra la Francia, il Giappone, la Gran Bretagna, la Grecia e l'Italia ..... » 710

XXXII.

1920, 10 agosto, Sèvres.

Trattato detto dei nuovi Stati, concluso fra la Cecoslovacchia, l'Italia, la Polonia, la Romania e lo Stato Serbo-Croato-Sloveno ..... *pag.* 721

XXXIII.

1920, 27 agosto, Roma.

Convenzione italo-francese riguardante il commercio del seme bachi..... » 731

XXXIV.

1920, 7 settembre, Parigi.

Accordi per la ripartizione del naviglio ex austro-ungarico concluso fra l'Italia ed il Regno serbo-croato-sloveno ..... » 733

XXXV.

1920, 28 ottobre, Parigi.

Trattato fra l'Italia, la Francia, il Giappone, l'Impero Britannico e la Romania per la Bessarabia ..... » 757

XXXVI.

1920, 31 ottobre, Roma.

Convenzione per la lotta contro le cavallette » 764

XXXVII.

1920, 27 ottobre – 9 novembre, Parigi.

Decisione presa dalla Francia, dal Giappone, dall'Impero Britannico e dall'Italia per la costituzione di Danzica in città Libera ..... » 771

XXXVIII.

1920, 12 novembre, Rapallo.

Trattato fra l'Italia e lo Stato serbo-croato-sloveno (Detto Trattato di Rapallo) ..... » 775

XXXIX.

1920, 14 novembre, Roma.

Accordo fra l'Italia e la Francia circa la valutazione e la liquidazione delle indennità dovute in relazione al soggiorno delle truppe italiane in Francia e di quelle francesi in Italia ..... *pag.* 783

XL.

1920, 30 novembre, Madrid.

Convenzione Postale Universale, protocollo finale e regolamento di esecuzione ..... » 786

XLI.

1920, 30 novembre, Madrid.

Accordo circa lo scambio delle lettere e delle scatole con valore dichiarato, protocollo finale e regolamento d'esecuzione ..... » 880

XLII.

1920, 30 novembre, Madrid.

Accordo concernente il servizio dei vaglia postali con protocollo finale e regolamento di esecuzione ..... » 915

XLIII.

1920, 30 novembre, Madrid.

Convenzione per lo scambio dei pacchi postali protocollo finale e regolamento d'esecuzione » 947

XLIV.

1920, 30 novembre, Madrid.

Accordo circa il servizio delle riscossioni, protocollo finale e regolamento d'esecuzione ..... » 1001

XLV.

1920, 30 novembre, Madrid.

Accordo e regolamento d'esecuzione circa l'abbonamento ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche ..... » 1023

XLVI.

1920, 30 novembre, Madrid.

Accordo per il servizio dei banco-giri postali, protocollo finale e regolamento d'esecuzione . *pag.* 1040

XLVII.

1920, 16 dicembre, Ginevra.

Protocollo di firma concernente lo Statuto della Corte Permanente di Giustizia internazionale, disposizione facoltativa e testo dello Statuto » 1058

XLVIII.

1920, 21 dicembre, Roma.

Compromesso arbitrale tra l'Italia ed il Venezuela relativamente alla vertenza Martini ..... » 1078

IL.

1920, 21 dicembre, Roma.

Protocollo tra l'Italia ed il Venezuela per la definizione delle vertenze in corso ..... » 1081

1920

I

7-9 gennaio 1920.

PARIGI.

Accordi concernenti i territori di Memel, di Danzica ed i territori del plebiscito dell'alta Slesia della Prussia Orientale e dello Sleswig conclusi fra le potenze Alleate e la Germania.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN FONCTIONS DES COMMISSIONS INTERALLIÉES EN HAUTE-SILÉSIE A ALLENSTEIN ET À MARIENWERDER.

Les soussignés, dûment autorisés, ont convenu des stipulations suivantes concernant l'entrée en fonctions des Commissions interalliées en Haute-Silésie, à Allenstein et à Marienwerder :

A. Principes généraux.

1. Le résultat du vote plébiscitaire doit être déterminé par commune : par conséquent la limite entre les régions de plébiscite et l'Allemagne suivra des limites communes au plus près de la ligne définie par le Traité dans tous les points où cette ligne s'écarte des limites administratives. Le détail de ce complément de délimitation est donné à l'annexe I.

2. Les races et langues polonaise et allemande doivent être mises immédiatement, dans les territoires évacués, sur un pied d'égalité absolue. Aucune disposition qui serait contraire au fonctionnement équitable du plébiscite, ne doit non plus être maintenue.

Ces principes entraînent, en particulier, le droit pour les Commissions de suspendre l'application des

1920
7-9 gennaio

lois et réglements restreignant l'emploi d'une des deux langues dans les actes administratifs, la liberté d'association, de réunion publique et d'enseignement, le droit de propriété et d'acquisition des terres et immeubles, en tant que ces restrictions sont édictées au détriment d'une des deux races, ainsi que tous lois et décrets qui seraient contraires au fonctionnement équitable du plébiscite.

B. Fonctionnement du règime.

Le Traité de Versailles détermine le droit des Commissions de statuer sur toutes les questions que l'exercice du pouvoir peut faire surgir et, en particulier, de fixer la part que ces Commissions laisseront aux autorités existantes dans l'exercice du gouvernement ou de l'administration et celle qu'elles leur retireront.

En vertu de ce droit :

1. En ce qui concerne les services administratifs d'ordre politique et judiciaire, toute relation de ces services avec les Gouvernements Allemand, Prussien ou provincial sera suspendue à partir du moment de la prise de pouvoir des Commissions.

Toutefois, dans le but de sauvegarder les intérêts des fonctionnaires, les Commissions se réservent de transmettre dans la mesure où elles le jugeront opportun, les communications d'ordre purement professionnel relatives au fonctionnemenf de ces services.

2. Dans les services administratifs d'ordre économique, les relations avec les services allemands correspondants seront maintenues, jusqu'à nouvelle décision des Commissions, sous le contrôle de celles-ci et dans la mesure où elles jugeront ce maintien

1920
7-9 gennaio

des relations opportun. Le fonctionnement en sera régi d'après les principes généraux suivants :

a) Les relation entre les autorités allemandes extérieures et les agents des services économques seront soumises au contrôle des Commissions interalliées.

b) Les Commissions se réservent le droit, si elles le jugent nécessaire, de donner des instructions aux différents services du territoire et d'introduire des modifications dans l'organisation de ces services.

c) Un fonctionnaire allemand de rang au moins aussi élevé que le plus élevé des fonctionnaires allemands en activité sur le territoire sera mis, dans chaque service, et à la demande de chaque Commission, à la disposition de cette Commission.

C. Mesures d'exécution immédiates.

En conséquence des principes indiqués ci-dessus :

1. Dans chaque territoire, les fonctionnaires administratifs représentant à l'échelon supérieur, et au point de vue politique, le Gouvernement Allemand, le Gouvernement Prussien et le Gouvernement provincial seront évacués. Toutefois, il appartiendra à chacune des Commissions de fixer la date de cette évacuation et de décider, s'il y a lieu, combien de temps ces fonctionnaires pourront, par mesure transitoire, être maintenus en fonctions.

2. Tous les autres fonctionnaires seront maintenus sur place, sauf ceux qui seront expressément désignés par chaque Commission pour être relevés. Ils continueront à àssurer, sans nouveaux ordres et sous leur responsabilité, le fonctionnement du service dont ils sont chargés, soit que ce service réponde aux intérêts locaux, soit qu'il se rattache com-

1920
7-9 gennaio

me c'est le cas, par exemple, pour les moyens de communication, au système général de l'Etat allemand.

Ils s'engageront à remplir en toute conscience leurs devoirs, à faire preuve d'entier loyalisme vis-à-vis des Commissions et à s'abstenir de toute pression à l'égard de la population. Le moment et la forme de cet engagement seront fixés par chaque Commission.

Les Commissions jouiront, vis-à-vis des fonctionnaires, d'une autorité entière.

Celles des nominations et mutations dont l'initiative sera laissée au Gouvernement Allemand, ne pourront être valables qu'aprés l'approbation de la Commission.

3. Le Gouvernement Allemand présentera à l'agrément de la Commission de gouvernement et de plébiscite de Haute-Silésie et des Commissions d'administration et de plébiscite d'Allenstein et de Marienwerder, et pour chacune de ces Commission, un fonctionnaire d'un grade au moins égal au fonctionnaire le plus élevé en grade du territoire. Ce fonctionnaire, agréé par la Commission sur présentation du Gouvernement Allemand, sera mis à la disposition de la Commission pour les relations que celle-ci pourra avoir à entretenir soit avec le Gouvernement Allemand, soit avec le Gouvernement Prussien, soit avec les autorités de la provincie.

4. Les autorités allemandes laisseront en bon état et munies de leur mobilier et fourniture habituels, toutes les installations à usage d'habitation, de casernement, d'administration et de services officiels, civils et militaires. Les parties de ce mobilier, fournitures ou matériel qui auraient été enlevées ou réquisitionnées, devront être soit restituées, soit remplacées, ainsi que tout le matériel appartenant

1920
7-9 gennaio

à ces administrations et services. La remise de ces installations, et des documents et consignes y afférant, sera faite progressivement et aux dates fixées par la Commission, aux représentants dûment accrédités de chaque Commission.

5. Tous les actes et archives des territoires de plébiscite seront laissés dans l'état et dans les lieux où ils se trouvaient au moment de l'armistice et devront pouvoir être remis à première réquisition et avec toutes les explications nécessaires, aux représentants des Commissions, par les fonctionnaires chargés actuellement de leur conservation. Il en sera de même de tous les contrats relatifs aux domaines et forêts de l'Etat.

Les actes et archives relatifs aux territoires de plébiscite, qui étaient conservés habituellement en dehors des territoires et que les Commissions estimeront utiles au bon fonctionnement des services, leur seront livrés par l'administration allemande.

De plus les Commissions auront le droit de faire usage, et notamment de prendre copie, des archives et documents qui se trouvent en Allemagne pour autant qu'ils ont trait, directement ou non, à l'administration des territoires occupés.

D. Régime financier.

1. Le fonctionnement des services financiers des territoires ne subira aucune interruption du fait de la mise en vigueur du Traité ; les autorités allemandes extérieures au territoire continueront à assurer, comme par le passé, la direction de ces services, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-après, jusqu'à ce que la Commission interalliée ait notifié au délégué du Gouvernement Allemand

1920
7-9 gennaio

à sa disposition qu'elle se substitue auxdites autorités pour telle ou telle partie de la gestion.

2. Le Gouvernement Allemand fournira, à titre d'avance, dès la date de la mise en vigueur du Traité et durant toute la periode de gouvernement ou d'administration interallié, les fonds que la Commission jugera nécessaires, en sus des revenus locaux encaissés, et, en ce qui concerne le territoire d'Allenstein, en sus de la contribution à fournir par la Prusse Orientale, pour assurer le paiement des dépenses publiques du territoire, y compris les frais de la Commission et des troupes d'occupation, ainsi que les dépenses d'exécution de plébiscite.

En ce qui concerne les dépenses d'administration du territoire, abstraction faite des frais de la Commission et des troupes d'occupation et des dépenses d'exécution du plébiscite, les avances du Gouvernement Allemand seront limitées au montant nécessaire pour faite face aux besoins des services publics, dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Ces avances seront remboursées en monnaie allemande par l'Etat ou les Etats auxquels les Principales Puissances Alliées feront attribution dudit territoire après le plébiscite.

3. Toute communication entre les autorités allemandes extérieures et les agents des finances du territoire devront passer par l'intermédiaire de la Commission, à partir de la date que celle-ci indiquera au délégué du Gouvernement Allemand à sa disposition. Dès ce jour, les instructions provenant des autorités allemandes extérieures, à l'adresse des services financiers dudit territoire, ne seront exécutoires que si elles portent le visa du représentant financier de ladite Commission.

1920
7-9 gennaio

4. La Commission se réserve le droit de donner toutes instructions qu'elle jugera utiles aux services financiers du territoire et faire toutes modifications dans l'organisation desdits services, même pendant la période durant laquelle les autorités allemandes extérieures continueront à assurer, en principe, l'administration financière dudit territoire.

5. Un fonctionnaire allemand des finances, de rang au moins aussi élevé que le plus élevé des fonctionnaires allemands en activité sur le territoire, sera mis à la disposition du représentant financier de la Commission.

6. Les dispositions des précédents paragraphes ne préjugent en rien des réglements de compte à intervenir entre le Gouvernement Allemand et les différentes Commissions :

a) Pour la répartition des dépenses et des recettes publiques du territoire suivant que la date de leur échéance ou de leur exigibilité est antérieure ou postérieure à la mise en vigueur du Traité de Versailles ;

b) Pour la détermination ultérieure des « revenus locaux » restant éventuellement disponibles après paiement des dépenses publiques du territoire, tant que la Commission interalliée ne sera pas entièrement substituée, pour le service financier aux autorités allemandes extérieures.

E. Régime postal.

Dans chaque territoire les timbres allemands cesseront d'avoir cours à la date fixée par la Commission. La Commission émettra des timbres nouveaux ou imposera sa surcharge aux timbres existants. Les timbres de la Commission seront déli-

1920
7-9 gennaio

vrés à l'administration des postes contre remboursement.

L'administration des postes de chaque territoire tiendra une comptabilité détaillée de ces transactions.

F. Mesures d'ordre politique.

1. Le Gouvernement Allemand devra avoir achevé, avant l'occupation par les troupes alliées, l'exécution des mesures prescrites par le Traité, relatives à la dissolution des Conseils d'ouvriers et soldats et des sociétés militaires et semi-militaires.

2. Aucune organisation ou contingent armé ne sera maintenu dans les territoires de plébiscite, à la seule exception du corps des douanes, du corps des gardes forestiers et des gardes demaniaux.

3. En ce qui concerne les forces de police de toute nature, elles seront provisoirement maintenues. Chaque Commission décidera, en temps opportun, et spécifiquement pour chaque nature de police, de leur dissolution, de leur maintien ou de leur transformation.

4. Le Gouvernement Allemand prendra sans délai les mesures nécessaires pour libérer tous les détenus politiques originaires des territoires de plébiscite ou domiciliés sur ces territoires qui auraient été inculpés pour des crimes ou délits politiques en rapport direct ou indirect avec le mouvement national desdits territoires. Ceux d'entre eux qui sont en Allemagne seront rapatriés.

Dans un délai qui sera ultérieurement fixé par chaque Commission, les détenus de droit commun qui auront le droit de suffrages seront transférés dans les prisons de leurs territoires respectifs.

1920
7-9 gennaio

G. Mesures d'ordre économique.

Sur chaque territoire et jusqu'à nouvelle décision de la Commission interalliée, le « statu quo » économique sera maintenu dans la mesure que cette Commission estimera et sous son contrôle.

Le Gouvernement Allemand devra prendre toutes mesures nécessaires :

1. D'une part pour restituer aux territoires tout ce qui en aurait été indûment évacué ;

2. D'autre part pour assurer le maintien du « statu quo » économique.

En particulier :

1. Le matériel agricole et industriel de toute nature, ainsi que le bétail, réquisitionnés sur le territoire ou évacués de ce territoire depuis l'armistice, devront être restitués, dans la mesure où les Commissions jugeront que ces prélèvements dépassent les charges normales et communes imposées par la guerre à tous les territoires de l'Allemagne. Au cas où cette restitution serait impossible, le Gouvernement s'engage à remplacer ce matériel ou ce bétail par leur équivalent en nature.

2. Dans chaque territoire le Gouvernement Allemand assurera une dotation en matériel roulant de chemin de fer, correspondant aux besoins économiques locaux et s'efforcera de ramener progressivement cette dotation aux plus près de ce qu'elle était au début de 1914, compte tenu périodiquement de la situation du stock du matériel roulant allemand ; le Gouvernement Allemand assurera l'entretien et la réparation du matériel roulant.

A leur arrivée, les Commissions devront trouver dans les gares et usines des chemins de fer, des stocks

1920
7-9 gennaio

de charbon correspondant au moins à la dotation générale du réseau allemand.

Le Gouvernement Allemand fournira à chaque Commission un état statistique hendomadaire, faisant ressortir la situation des locomotives, du matériel roulant et des stocks de charbon et de lubréfiants dans chaque territoire du plébiscite.

3. Aucune réduction ne sera apportée au service des trains et aux communications postales et télégraphiques entre les territoires de plébiscite et les territoires soumis à l'autorité allemande, sans l'agrément de la Commission interalliée du territoire. Les Commissions se réservent de réviser les réductions qui auraient été apportées depuis l'armistice. Si un cas de force majeure obligeait à une réduction subite et momentanée du service, la Commission interalliée devrait en être avisée sans délai.

Les sièges des différentes Commissions seront reliés par fils spécialisés au Central interallié de Berlin. Ces liaisons compléteront le réseau spécialisé (croquis joint) qui sera maintenu.

Toute latitude sera donnée aux Alliés pour assurer leur liaison par radio, soit en utilisant les postes allemands, soit en créant tout nouveau poste qu'ils jugeront utile.

4. Le Gouvernement Allemand s'engage à ne porter atteinte, par aucune mesure particulière, au commerce extérieur, des territoires de plébiscite et à ne le gêner en aucune façon.

a) Les marchandises allemandes à destination des territoires de plébiscite et les marchandises desdits territoires à destination des territoires soumis a l'autorité allemande, seront acceptées par les compagnies de transport allemandes aux mêmes tarifs transportées par elles dans les mêmes conditions et

1920
7-9 gennaio

à la même vitesse que les marchandises de même espèce circulant dans l'intérieur du territoire allemand.

b) Les marchandises provenant des territoires de plébiscite ou à destination de ces territoires et en transit à travers le territoire allemand seront soumises aux mêmes droits, seront acceptées par les compagnies de transport allemandes aux mêmes tarifs et à la même vitesse que les marchandises de même espèce exportées d'Allemagne ou importées en Allemagne.

c) Le Gouvernement Allemand assurera à tous égards les mêmes facilités qu'avant la guerre à l'alimentation des territoires de plébiscite en matières premières nécessaires à leur vie économique (charbon, pétrole, minerais, engrais chimiques, ecc.) provenant de pays étrangers à l'Allemagne et transitant à travers le territoire allemand.

H. Prise de pouvoir des Commissions.

L'évacuation des territoires par les troupes allemandes et leur occupation par les troupes alliées auront lieu suivant un programme détaillé fixant, jour par jour, les débarquements et les zones occupées par les troupes alliées.

1. Au fur et à mesure qu'une zone sera occupée par les troupes alliées, cette zone sera placée sous le régime provisoire de l'occupation militaire, qui sera maintenu jusqu'à la prise de pouvoir de la Commission interalliée.

2. Les zones encore occupées par les troupes allemandes continueront à dépendre de l'administration allemande. A partir du début des débarquements, et pendant toute leur duré , un réprésentant de la Commission, assisté des fonctionnaires et offi-

1920
7-9 gennaio

cier nécessaires, sera détaché auprès du représentant du Gouvernement Allemand pour s'assurer de l'exécution des mesures convenues et de la marche régulière des services et des évacuations. Toutes facilités lui seront données, ainsi qu'à ses adjoints, pour remplir leur mission. Cette mission ne prendra fin qu'à la prise de pouvoir des Commissions. Chaque Commission fixera elle-même le moment de cette prise de pouvoir et la promulguera dans une déclaration officielle et publique.

3. La Commission, à son arrivée au siège de son Gouvernement, sera reçue officiellement par les chefs des divers services administratifs du territoire, ayant à leur tête le représentant du Gouvernement Allemand sur le territoire. Elle sera reçue à la station frontière allemande par un fonctionnaire délégué par le Gouvernement Allemand qui accompagnera la Commission jusqu'au siège de son Gouvernement.

4. Le Gouvernement Allemand s'engage à ce que les mêmes avantages et privilèges, dont jouissent les agents diplomatiques soient accordés en Allemagne aux membres de la Commission de plébiscite, porteurs d'un passeport diplomatique ou officiel délivré par le Gouvernement auquel ils ressortissent.

I. Passeports.

1. Nul ne pourra pénétrer sur l'un des territoires de plébiscite sans être muni d'un passeport délivré par le Gouvernement du pays auquel il appartient. Ce passeport sera soumis au visa préalable de la Commission.

Ce visa pourra être apposé, hors des territoires de plébiscite, par tels représentants que la Commission désignera.

1920
7-9 gennaio

2. Les personnes résidant dans un territoire de plébiscite qui voudront se rendre hors de ce territoire, devront être munies d'un passeport délivré par la Commission ou visé par elle.

3. Chaque Commission fixera par une instruction, les conditions d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2.

4. En ce qui concerne les personnes résidant au voisinage de la frontière de chaque territoire et dont les occupations seront reconnues nécessiter un passage fréquent de cette frontière, la Commission interalliée du territoire établira un permis spécial permettant de franchir la frontière en des points et à des moments déterminés et pour des buts déterminés.

5. Des instructions ultérieures, établies par chaque Commission, fixeront les conditions d'entrée sur les territoires de plébiscite, des personnes habitant hors de ces territoires et ayant le droit de suffrage au plébiscite.

Fait à Paris, le 9 janvier 1920.

V. SIMSON. LE ROND.

1920
7-9 gennaio

(Annexe N. 1).

Territoire de plebiscite de Haute-Silesie.

La limite entre le territoire de Haute-Silésie, placé sous l'autorité de la Commission de Gouvernement et de plébiscite, et les territoires soumis à l'autorité allemande, sera définie comme suit entre les points A et B (voir carte au 1-100.000 jointe).

Du point où la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie tourne à angle aigu vers le Sud-Est à environ trois kilomètres Nord-Ouest de Simmenau (point A) et jusqu'au point de rencontre de la limite entre la Haute et la Moyenne Silésie :

La limite administrative nord et ouest de la commune de Hennersdorf ;

la limite administrative ouest des communes de : Polkowitz, Wallendorf, Noldau, Steinersdorf, Sterzendorf, Dammer ;

de là, la limite administrative entre la Haute et la Moyenne Silésie jusqu'à la rencontre de cette limite avec la limite orientale du cercle (Kreis) de Falkenberg ;

de la limite orientale du cercle (Kreis) de Falkenberg jusqu'au point où la limite de la commune de Pogosch s'en écarte à environ 3 kilomètres à l'est de Puschin ;

de là, et jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie Autrichienne, situé à environ huit kilomètres à l'est de Neustadt (point B) ;

la limite administrative ouest des communes de : Pogosch (Ko. Fronzke) ; Bresnitz, Ernestinenberg, Ellguth, Radstein, Altzülz, Polnisch-Olbersdorf, Ellsnig.

Il est décidé en outre que dans toutes les tractations ayant trait au territoire soumis au plébiscite tel qu'il est défini par l'article 88 du Traité de Versailles, complété par le présent Protocole, ce territoire sera dénommé « Haute-Silésie ».

1920
7-9 gennaio

Territoire de plebiscite d'Allenstein.

La définition donnée a l'article 28 du Traité de Paix de la limite entre le territoire d'Allenstein placé sous l'autorité de la Commission interalliée et les territoires soumis à l'autorité allemande sera complétée comme suit :

page 23, ligne 25 :

De là, vers l'est et jusqu'à un point immédiatement au sud de l'intersection de la route Neidenburg-Mlava et de l'ancienne frontière de Russie :

la limite administrative méridionale des communes de : Wolla, Krokau, Napierken.

(Le reste sans changement).

1920
7-9 gennaio

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉVACUATION DE LA HAUTE-SILÉSIE PAR LES TROUPES ALLEMANDES ET SON OCCUPATION PAR LES TROUPES ALLIÉES.

Les soussignés, dûment autorisés, ont convenu des stipulations suivantes concernant l'évacuation de la Haute-Silésie par les troupes allemandes et son occupation par les troupes alliées.

Etant donné les délais demandés par le Gouvernement Allemand pour la transmission des ordres et l'évacuation des troupes allemandes de Haute-Silésie ;

a) Les transports d'évacuation des troupes allemandes de Haute-Silésie ne pourront commencer que le 9e jour après le jour de la signature du protocole ;

b) Les transports des impedimenta des troupes allemandes et d'une partie de ces troupes devront être effectués du 9e jour inclus au 16e jour exclu.

En conséquence, les transports d'occupation des troupes alliées en Haute-Silésie et les transports d'évacuation du reste des troupes allemandes auront lieu du 16e jour inclus au 26e jour inclus.

C'est donc le 16e jour que les premières troupes alliées seront débarquées. Elles pourront toutefois arriver dès le 15e jour au soir en Haute-Silésie où la gare régulatrice d'Oppeln assurera leur transport en fin de parcours.

Chaque jour d'évacuation, le dernier train allemand devra quitter, à sept heures du matin, la zone à évacuer dans la journée.

Le premier train des troupes alliées arrivera dans cette zone, le même jour à dix heures du matin.

Le Gouvernement Allemand s'engage à faire évacuer par ses troupes les différentes zones de la Haute-

1920
7-9 gennaio

Silésie aux jours indiqués sur la carte remise à ses représentants et établies d'un commun accord entre les délégués alliés et allemands.

Au fur et à mesure qu'une zone sera occupée par les troupes alliées, cette zone sera placée sous le régime provisoire de l'occupation militaire, lequel sera maintenu jusqu'à la prise de pouvoir de la Commission interalliée.

Dans l'intervalle qui sépare le départ du dernier train allemand de l'arrivée du premier train allié, la police et la sureté de chaque zone seront assurées par les autorités de police locales.

La Commission régulatrice interalliée fonctionnera à Oppeln pour régler les débarquements en Haute-Silésie.

La Commission régulatrice allemande (Linien-Kommandantur) siègera à Kattowitz pour régler les évacuations. Trois officiers français seront détachés près de cette Commission, à la date que fixera le Président de la Commission interalliée de Gouvernement et de plébiscite. Ils devront être tenus au courant de tous les détails de l'évacuation. Ils auront qualité pour obtenir toutes précisions qu'ils croiront devoir demander.

Les membres de la Linien-Kommandantur pourront circuler librement.

La Linien-Kommandantur sera maintenue à Kattowitz jusqu'au jour où l'occupation de la Haute-Silésie par les troupes alliées sera terminée. Elle devra faciliter par tous les moyens la tâche de la gare régulatrice d'Oppeln.

Tous les bâtiments publics, casernes, baraquements, camps, etc. devront être laissés en bon état d'entretien. Tout le matériel de chauffage, d'éclairage, d'ameublement, de couchage, ecc. sera laissé

1920
7-9 gennaio

sur place, à la disposition de la Commission de Gouvernement et des troupes alliées.

La remise et la prise en charge du matériel seront opérées contradictoirement, d'une part par un représentant accrédité et responsable du Gouvernement Allemand assisté du casernier habituel de chaque établissement militaire, porteur d'un inventaire détaillé, antérieur au 1er octobre 1919, d'autre part par le Commandant local des troupes alliées.

Cette remise et prise en charge donneront lieu à un constat écrit et signé des deux parties, accompagné d'un inventaire détaillé et d'un état des lieus qui devront avoir été préparés d'avance.

Ces représentants et caserniers pourront, comme les membres de la Linien-Kommandantur, circuler librement.

Fait à Paris en double exemplaire le 9 janvier 1920.

V. SIMSON. LE ROND.

1920
7-9 gennaio

ACCORD CONCERNANT LE TRANSFERT DES TERRITOIRES DE MEMEL ET DE DANTZIG.

Les soussignés, dûment autorisés, ont convenu des stipulations suivantes concernant le transfert des territoires de Memel et de Dantzig :

1. La souveraineté étant transférée *ipso facto* aux principales puissances alliées et associées par la mise en vigueur du Traité, la remise des territoires sera effectuée entre les mains du Représentant des principales puissances alliées et associées sur la réquisition de ce dernier et de la manière qu'il indiquera par les Commissaires spécialement désignés à cet effet par le Gouvernement Allemand, auxquels toutes libertés et facilités seront accordées.

2. Sans préjudice des règlements de compte ultérieurs la gestion financière allemande et les livres de comptabilité, ainsi que tous registres administratifs et judiciaires seront arrêtés à la date de la remise des territoires. Les archives et registres de toute nature seront mis en la possession de l'autorité nouvelle, sans préjudice du règlement ultérieur entre les Etats intéressés concernant lesdits archives et registres.

3. Procès-verbal des opérations ci-dessus prévues sera dressé et signé par les représentants respectifs des principales Puissances alliées et associées et de l'Allemagne.

Une latitude appropriée leur est impartie pour l'accomplissement de ces diverses formalités.

4. Les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, et en général le personnel en service public d'Etat, qui, d'accord avec les représentants des principales Puissances alliées et associées conti-

1920
7-9 gennaio

nueront à exercer temporairement leurs fonctions, conserveront en Allemagne, leurs droits acquis.

S'ils retournent ensuite en service en Allemagne, ces fonctionnaires seront considérés par le Gouvernement Allemand comme s'étant trouvés temporairement en congé. Dans le cas où ils resteraient définitivement au service des territoires cédés, leurs droits acquis vis-à-vis de l'Allemagne seraient fixés à la date de la remise des territoires et feraient l'objet d'une Convention ultérieure.

5. Le régime économique et douanier des territoires cédés ne sera determiné que lors de l'établissement du régime politique définitif de ces territoires. Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à titre transitoire aux relations actuelles existant entre ces territoires et l'Allemagne, tiendront le plus grand compte possible des besoins et des intérêts réciproques des populations.

Fait à Paris, le 9 janvier 1920.

V. SIMSON. LE ROND.

1920
7-9 gennaio

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉVACUATION DES TERRITOIRES D'ALLENSTEIN ET DE MARIENWERDER, DE DANTZIG, DE MEMEL ET DU SLESWIG PAR LES TROUPES ALLEMANDES ET LEUR OCCUPATION PAR LES TROUPES ALLIÉES.

Les soussignés, dûment autorisés, ont convenu des stipulations suivantes concernant l'évacuation des territoires d'Allenstein et de Marienwerder, de Dantzig, de Memel et du Sleswig, par les troupes allemandes et leur occupation par les troupes alliées.

Etant donnés les délais demandés par le Gouvernement Allemand pour la transmission des ordres, les territoires d'Allenstein et de Marienwerder, de Dantzig, de Memel et du Sleswig seront évacués dans les conditions suivantes :

1. Le territoire d'Allenstein en 3 phases du 9e jour au 22e jour inclus.

2. Le territoire de Marienwerder en 3 phases :

a) Deutsch-Eylau avant le 17e jour matin.

b) Zone de Marienwerder du 17e jour au 19e jour inclus.

c) Zone de Marienbourg du 20e jour au 21e jour inclus.

3. Le territoire de Dantzig :

a) Territoire (la ville de Dantzig et ses environs, définis par la carte ci-jointe, exceptés) avant le 22e jour matin.

b) Ville de Dantzig et ses environs avant le 25e jour midi.

4. Le territoire de Memel, à une date fixée d'après la date d'arrivée des contingents alliés, date qui sera portée à la connaissance de la délégation allemande le 12 janvier au plus tard.

1920
7-9 gennaio

5. Le territoire du Sleswig entre le 9e et le 14e jour inclus.

Le Gouvernement Allemand s'engage à faire évacuer par ses troupes dans les limites ci-dessus indiquées, les différentes zones de tous les territoires susvisés. Les zones et jours d'évacuation sont portés sur les cartes ci-jointes, établies d'un commun accord entre les délégués alliés et allemands.

Les détails des débarquements des troupes alliées pour chaque territoire seront réglés d'un commun accord entre les représentants des autorités alliées de chaque territoire et les représentants militaires allemands de ces mêmes territoires.

Au fur et à mesure qu'une zone sera occupée par les troupes alliées, cette zone sera placée sous le régime provisoire de l'occupation militaire, lequel sera maintenu jusqu'à la prise de pouvoir des autoritées interalliées.

Dans l'intervalle qui sépare le départ du dernier train allemand de l'arrivée du premier train allié, la police et la sûreté de chaque zone seront assurées par les autorités de police locale.

La Commission réguliatrice alliée fonctionnera à Deutsch-Eylau, pour les territoires Baltiques, à Flensbourg, pour le Slesvig.

La Linien-Kommandantur de Königsberg détachera deux ou trois officiers à Deutsch-Eylau à partir de la date de fonctionnement de la Commission réguliatrice alliée (treizième jour) et jusqu'au jour où l'occupation des territoires par les contingents alliés sera terminée.

Les membres de cette Linien-Kommandantur pourront circuler librement.

Tous les bâtiments publics, casernes, baraquements, camps, etc. devront être laissés en bon état

1920
7-9 gennaio

d'entretien. Tout le matériel de chauffage, d'éclairage, d'ameublement, de couchage, etc. sera laissé sur place, à la disposition de la Commission de plébiscite et des troupes alliées.

La remise et la prise en charge du matériel seront opérées contradictoirement, d'une part par un représentant accrédité et responsable du Gouvernement Allemand, assisté du casernier habituel de chaque établissement militaire, porteur d'un inventaire détaillé antérieur au 1er octobre 1919, d'autre part par le commandant local des troupes alliées.

Cette remise et cette prise en charge donneront lieu à un constat écrit et signé des deux parties, accompagné d'un inventaire détaillé et d'un état des lieux qui devront avoir été préparés d'avance.

Ces représentants et caserniers pourront, comme les membres de la Linien-Kommandantur, circuler librement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 9 janvier 1920.

V. SIMSON LE ROND.

1920
7-9 gennaio

ARRANGEMENT AU SUJET DU PASSAGE DES TRAINS MILITAIRES ALLEMANDS À TRAVERS LES TERRITOIRES DE MARIENWERDER ET D'ALLENSTEIN.

Les soussignés, dûment autorisés, ont convenu des stipulations suivantes concernant le passage des trains militaires allemands à travers les territoires de Marienwerder et d'Allenstein.

Les Puissances alliées et associées accorderont le passage des trains militaires allemands à travers les territoires de Marienwerder et d'Allenstein dans les conditions faisant l'objet de « l'Arrangement concernant l'organisation d'un trafic militaire provisoire par chemin de fer entre la Prusse Orientale et l'Allemagne et viceversa » à travers le territoire polonais, clause adoptée par les Gouvernements Polonais et Allemand.

Les Commissions de Gouvernement de Marienwerder et d'Allenstein seront avisées de la mise en marche des trains par l'autorité militaire de Königsberg.

Fait à Paris, le 9 janvier 1920.

v. Simson. le Rond.

1920
7-9 gennaio

INSTRUCTION DU SERVICE DES CHEMINS DE FER CONCERNANT LE PASSAGE DES TROUPES ALLIÉES À TRAVERS L'ALLEMAGNE.

La présente instruction a pour but de fixer les règles à observer sur les chemins de fer allemands par les troupes alliées, au cours de leur traversée de l'Allemagne.

Principes généraux.

1. Comme sur les réseaux alliés, le personnel des chemins de fer allemands, qui est responsable de la bonne marche des trains, a seul qualité pour prendre les mesures techniques appropriées et ne peut recevoir aucun ordre des officiers, gradés et hommes des troupes des armées alliées. Ceux-ci sont tenus de respecter, dans tous les cas, les indications données par les commandants de gares allemands et le personnel technique allemand au sujet de l'exécution de transport.

2. La liaison entre le personnel technique des chemins de fer allemands et l'autorité militaire allemande d'une part et les troupes alliées d'autre part sera assurée :

a) Dans les trains de troupes ou de matériel par l'intermédiaire de l'Officier allié commandant chaque train.

b) Dans les gares de grand arrêt par l'intermédiaire de commissaires militaires (deux officiers des armées alliées avec du personnel secrétaire).

3. Les troupes alliées observeront les règles de discipline prévues par les règlements de chaque armée (correction de tenue, discipline dans les gares et dans les wagons, etc.).

1920
7-9 gennaio

Les règles leur seront rappelées avant leur départ. En particulier :

a) Tout chant, toute inscription sur les wagons, toute manifestation qui serait de nature à provoquer des conflits avec la population allemande, doivent être interdits d'une façon absolue.

b) Les hommes ne devront pas s'installer pour le voyage en dehors des wagons.

c) Il sera interdit de descendre des trains sans l'ordre de l'officier Commandant du train, qui, d'après les consignes locales, ou les indications du service technique, indiquera le côté du train à utiliser pour descendre.

d) Toute communication est interdite entre la troupe et la population allemande.

Horaire des trains.

A son départ le Commandant du train recevra l'horaire et l'itinéraire de son train et, en particulier, les noms des gares de long arrêt avec la durée de ces arrêts.

Les arrêts de longue durée (une heure et quart environ) auront lieu, en principe, toutes les six heures, pour permettre les distributions d'eau, la descente de la troupe et la distribution des aliments préparés dans le train et du combustible pour les cuisines roulantes.

Le service technique des chemins de fer allemands devra respecter la durée des arrêts ainsi fixés et, en prévision de l'impossibilité technique de repartir au bout de l'arrêt prescrit, préviendra les autorités alliées de l'heure de départ réelle. Les troupes devront monter dans les wagons 5 minutes avant l'heure de départ ainsi fixée.

1920
7-9 gennaio

En cas de force majeure, le service technique allemand pourra dévier provisoirement le train de son itinéraire à charge pour lui de prévenir d'une part les commissaires militaires des gares intéressées et d'autre part les officiers commandant les trains et en outre de prévoir sur la nouvelle fraction d'itinéraire des arrêts correspondant à ceux prévus sur l'itinéraire normal.

En cas d'arrêt prolongé, en pleine voie ou dans une gare non prévue pour le ravitaillement, le conducteur du train allemand préviendra l'officier commandant du train ; celui-ci en principe, empêchera la troupe de descendre du train.

Rôle du Commissaire militaire de gare.

Le Commissaire installé dans les gares de longs arrêts est chargé de :

1. Servir de liaison obligée entre le service technique allemand et le Commandement allemand d'une part et les troupes alliées d'autre part.

2. Agir comme Commandant d'armes dans la gare vis-à-vis des troupes alliées.

3. Représenter les intérêts des alliés et renseigner le Commandement allié.

Toutes les demandes ou réclamations présentées par l'Officier Commandant du train et par le personnel allemand doivent être faites au Commissaire militaire de gare et être réglées par lui.

Comme Commandant d'armes, il établit d'accord avec le Commandant de gare allemand ou en son absence avec le chef de gare une consigne fixant :

a) Le cordon de sentinelles alliées à placer (en général à l'intérieur des emprises de la voie ferrée) pour limiter le terrain d'où la troupe n'aura pas le

1920
7-9 gennaio

droit de sortir ; de même l'autorité allemande prendra les mesures d'ordre nécessaires pour empêcher l'accès sur le terrain de toute personne allemande autre que celles dont la présence serait nécessitée par le service.

b) Les itinéraires vers les prises d'eau et les latrines.

c) Les conditions d'éclairage.

d) Les règles de discipline particulières.

Dès l'arrivée de chaque train du courant, le Commissaire militaire de gare se présentera au Commandant du train et lui donnera toutes les indications utiles résultant de la consigne précitée en même temps que l'heure prévue pour le départ.

En cas d'incident dans la gare, et après entente avec les autorités allemandes, s'il y a lieu, il donne comme Commandant d'armes tous ordres nécessaires qui doivent être exécutés par le Commandant du train.

Le Commissaire militaire de gare étendra sa surveillance aux gares voisines en amont et en aval de la sienne en délimitant sa zone d'action d'accord avec ses collègues des gares de longs arrêts encadrant la sienne.

Il rend compte par télégramme à la Commission interalliée des chemins de fer de campagne à Trêves (Pays rhènans) des incidents importants dans sa zone ; chaque soir un certain nombre des gares dont la nomenclature sera dressée par la Commission interalliée de Trêves donneront la liste des trains passés avec leur retard.

Rôle des Commandants de trains.

Ces officier en principe accompagnés d'un interprète sont chargés spécialement :

1920
7-9 gennaio

1. De faire respecter les règles de discipline et d'éviter les incidents avec les Allemands.

2. De servir de liaison entre les troupes alliées d'une part et le service technique des chemins de fer allemands ou les autorités allemandes d'autre part, toutes les fois qu'ils ne trouvent pas sur place le Commissaire militaire de gare dont le rôle est défini au chapitre précédent.

Prescriptions particulières.

1. *Wagons avariés.* – Le service technique est seul juge de savoir si un wagon est en état de continuer ou non. Si le wagon est différé, son contenu est transbordé et continue soit par le même train si le retard en résultant est minime, soit dans le cas contraire par le train suivant du courant. Le Commandant du train fera inscrire sur l'etiquette du nouveau wagon le numéro du wagon remplacé ainsi que le numéro du train auquel ce dernier appartenait.

Si le wagon différé est un wagon appartenant à l'Entente, il est réparé en Allemagne et acheminé vers la France le plutôt possible.

2. *Installations supplémentaires.* – Les autorités allemandes sont tenues de fournir les installations normales d'une ligne de trasport.

Les installations supplémentaires jugées indispensables par les Commissaires militaires de gare seraient demandées par eux à la Commission interalliée des chemin de fer de campagne à Trêves, les frais en résultant seraient à la charge des gouvernements supportant les frais du transport.

3. *Dégâts.* – Les dégâts causés par les troupes à une propriété allemande seraient constatés dans un procès-verbal signé par le Commissaire militaire

1920
7-9 gennaio

de gare (ou en son absence par le Commandant du train) et par le répresentant allemand. Le procès-verbal établissant notamment la nature du dégât et l'estimation en argent faite par les deux parties sera adressé à la Commission interalliée des chemins de fer de campagne de Trêves.

4. Les fourgons de tête et de queue porteront sur le deux faces l'etiquette habituelle :

Courant N.....
Elément.....

Les autorités allemandes placeront au-dessous leur numéro spécial d'identification.

5. *Détérioration du matériel roulant.* – Une reconnaissance du matériel sera faite contradictoirement à toute entrée et à toute sortie du matériel aux frontières d'Allemagne non-occupée (1) et, le cas échéant, au départ d'un port allemand.

Cette reconnaissance faite et signée par le Commissaire militaire de gare interessé et par un Délégué allemand qualifié fera l'objet d'un état établi en français et en allemand et portant les indications suivantes :

Courant N.....
Elément..... Fahrtnummer.....
va de..... X..... à ..... Y

Composition :

Nombre de wagons couverts appartenant à l'Entente.....

Nombre de wagons couverts appartenant aux Allemands.....

(1) Des arrêts d'une heure seront prévus aux gares-frontières.

1920
7-9 gennaio

Nombre de wagons plats appartenant à l'Entente.....

Nombre de wagons plats appartenant aux Allemands.....

etc.....

Détériorations constatées :

(Suit le détail).

.....

Date et lieu.

Signature :

du Commissaire militaire de gare ;
du Délégué allemand.

Ces états seront établis en deux expéditions, l'un pour le Délégué allemand et l'autre pour le Commissaire militaire de gare qui adressera les siens à la Commission interalliée de Trêves.

6. Des deux cotés du compartiment transportant le Commandant du train seront placées des étiquettes portant les mots suivants :

Commandant du Train.

Transport-Führer.

7. *Isolés et malades.* – Les hommes qui pour une raison quelconque n'auraient pas suivi leur détachement seront groupés par les Commissaires militaires de gare et expédiés par le premier train suivant.

A défaut de médicin de troupes alliées, les malades seront visités par les médicins des chemins de fer ; ils pourront être hospitalisés sur place par les soins des autorités allemandes prévenues par le Commissaire militaire de gare qui sera averti télégraphiquement des malades laissés dans le gares voisines.

8. Les Commandants de gare allemands sont en tenue. Les conducteurs de trains allemands qui, pen-

1920
7-9 gennaio

dant le marche, doivent donner tous les renseignements utiles portent un baudrier rouge.

Les chefs de gare ou chefs de service technique allemand qui doivent dans le gares être consultés portent la casquette rouge.

9. Dans les embarquements en chemin de fer qui pourraient se faire en Allemagne (ports par ex.), la troupe alliée fait elle-même ses embarquements (brelage compris) d'après les indications du service technique allemand.

10. Les autorités allemandes sont tenues de donner aux officiers Commandants de trains et aux Commissaires militaires de gares toute facilité de téléphoner et télégraphier pour leur service. A cet effet les officiers Commandants de trains et les Commissaires militaires de gares s'adresseront eu Commandant de gare allemand ou à son défaut au Chef de gare.

Paris, le 7 janvier 1920.

Le Délégué allemand : *b.* Boetticher.
Le Délégué allié : Lefort.

1920
7-9 gennaio

DISPOSITIONS ARRÊTÉES AU SUJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT DES TROUPES ET DU RAVITAILLEMENT EN CE QUI CONCERNE LES CONTINGENTS ALLIÉS CHARGÉS D'OCCUPER LES TERRITOIRES DE DANTZIG, MEMEL, ALLENSTEIN, MARIENWERDER, TESCHEN, DU SCHLESWIG ET DE LA HAUTE-SILESIE.

Après étude en conférence des mesures à prendre pour l'exécution de ces transports, les Délégués Alliés et les Délégués Allemands sont d'accord sur les dispositions suivantes concernant :

1. Le transport des contingents alliés et de leurs approvisionnements de base (1e Période).

2. Les transports de ravitaillement et d'évacuation de ces contingents (2e Période).

LIGNES DE TRANSPORT.

1. Pour les contingents autres que les contigents italiens une ligne II en deux branches :

Branche Nord : Cologne, Vohwinkel, Soest, Northeim, Nordhausen, Halle, Leipzig, Kottbus,

Glogau / Breslau { Oppeln / Ostrovo
Lissa, Posen, Hohensalza,
Deutsch-Eylau { Marienwerder / Dantzig / Allenstein / Memel

Branche Sud : Mayence, Francfort, Bebra, Erfurt, Leipzig, Dresde, Kohlfurt, Breslau, et éventuellement Oels, Ostrovo.

1920
7-9 gennaio

Stations d'échange :

Branche Nord : Vohwinkel.
Branche Sud : Raunheim.

Gares réguliatrices pour les débarquements :

Vers les territoires Baltiques : Deutsch-Eilau.
Vers la Haute-Silésie et Teschen : Oppeln.

2. Pour les contingents italiens, une ligne III.

a) Vers Marienwerder : Gnesen / Varsovie, Mlava, / Deutsch-Eylau. Oswiecim, Kattowitz, Ostrovo

Gare d'échange : Kattowitz.

Gare régulatrice pour les déberquements : Deutsch-Eylau.

b) Vers la Haute Silésie : Oderberg, Ratibor.

Gare d'échange : Ratibor.

Gare régulatrice pour les débarquements : Ratibor.

3. Pour le bataillon français du Schleswig (3 trains à raison d'un par jour) et ses ravitaillements, une ligne I : Cologne, Vohwinkel, Munster, Osnabruck, Altona, Flensbourg.

Gare d'échange : Vohwinkel.

Gare régulatrice pour les débarquements : Flensbourg.

Les itinéraires comporteront des arrêts d'une heure et quart environ toutes les six heures ; ils devront être tracés de façon à faire coincider autant que possible les arrêts avec les heures de repas ; les gares de long arrêt seront les mêmes pour tous les trains. Dans les gares de long arrêt, siègeront des Commissions militaires alliées, qui serviront d'intermédiaire

1920
7-9 gennaio

entre les autorités allemandes et les troupes transportées (1).

Dans ces gares des installations devront être disposées et entretenues par les soins des autorités allemandes pour permettre :

1. Le ravitaillement en eau potable et en eau de toilette de 600 hommes et 200 cheveaux environ par train ;

2. L'accès simultané de 5 officiers et 100 hommes aux latrines.

Ces installations devront être situées à proximité de la voie de stationnement du train.

Les Commissions alliées seront mises en place deux jours au moins, huit jours au plus, avant le commencement des trasports.

Dans le gares d'échange seront placés des Commissaires militaires allemands en liaison avec la Commission alliée.

Dans les gares régulatrices de débarquement la Commission disposera d'une unité de garde et de manutention, qui sera installée en même temps qu'elle.

La Commission de Trèves communiquera par téléphone avec la Section des chemins de fer à Berlin.

Le long des lignes de transport les communications télégraphiques et téléphoniques nécessaires devront permettre d'acheminer par priorité, les télégrammes ou messages à destination ou en provenance des gares d'échange ou de long arrêt.

En outre, les gares Flensbourg, Deutsch-Eylau, Oppeln et Ratibor, devront pouvoir communiquer

*) Sur la ligne I, il ne sera pas placé de commission ; les commandants de train rempliront le rôle de commissaires militaires pendant l'arrêt du train.

1920
7-9 gennaio

par priorité avec le Central de Berlin, pour tous messages à destination ou en provenance des Armées d'occupation.

INTENSITÉ DES TRANSPORTS.

Le nombre des trains à admettre sur chaque ligne est fixé à :

1e *Période.*

6. (*) par 24 heures sur ligne II (3 sur chaque branche).

De ces 6 trains, et, éventuellement des trains italiens pour Marienwerder, 4 au plus pourront être dirigés chaque jour sur Deutsch-Eylau.

Jusqu'à nouvel accord, ils seront répartis ainsi qu'il suit :

deux de la branche Nord par Lissa, Posen, Thorn, Deutsch-Eylau ;

deux autres par Ostrovo, Lodz, Varsovie, Mlava, Deutsch-Eylau.

Au delà de Deutsch-Eylau, les 4 trains seront acheminés : soit deux sur Marienwerder et Dantzig, 2 sur Allenstein et Memel, soit 3 dans la première direction, 1 dans la deuxième et *vice versa.*

Un train au plus sera acheminé chaque jour au delà d'Allenstein.

2. par 24 heures sur ligne III (1 au plus vers Marienwerder).

*) Vu les difficultés sur les chemins de fer allemands, les Délégués allemands ont déclaré que les chemins de fer ne peuvent exécuter la 6 marche que sous la condition que, le cas échéant, un autre train pour les alliés pourrait être supprimé. Le délégué allemand auprès de la Commission de Trèves, préviendra en temps utile, de la suppression du train en question.

1920
7-9 gennaio

2e *Période.*

a) 1 train par 24 heures (plus un train supplémentaire s'il y a lieu, après accord avec les Délégués allemands auprès de la Commission de Trèves) sur la ligne de communication : Francfort, Erfut, Kottbus,

Glogau { Lissa, Posen, Dt.-Eylau
Breslau, Oppeln.

b) Un train par semaine sur ligne III.

Le ravitaillement du détachement du Schleswig se fera par wagons ou rames de wagons convoyés.

Le nombre de trains prévus en 1er Période est d'environ :

Ligne II : 138,
Ligne III : 18.

ORGANISATION TECHNIQUE DES TRASPORTS.

Ligne II. – La Commission interalliée de chemins de fer de campagne de Trèves, ayant auprès d'elle un officier allemand au courant des questions de transports militaires (1) et le délégué des chemins de fer allemands, sera chargée de l'organisation de détail des trasports.

Un officier français et un officier polonais seront détachés à Berlin pour renseigner la Commission sur les incidents qui se produiraient sur les fins de parcours. Ces officiers travailleront en liaison avec la Section des chemins de fer à Berlin.

Les trains seront de 100 essieux au maximum dont 25% freinés.

Les hommes seront transportés dans des voitures à voyageurs groupées en tête du train de façon à

(1) Cet officier pourra disposer d'un adjoint et de secrétaires.

1920
7-9 gennaio

pouvoir être chauffées par la machine ; en cas de rebroussement des manœuvres devront permettre de réaliser ces dispositifs.

Les cuisines roulantes qui seraient placées dans des wagons couverts seront installés dans des wagons appartenant aux alliés.

Ligne III. – La Commission interalliée de chemins de fer de campagne de Trèves disposant des deux officiers français et polonais détachés à Berlin réglera les transports en Allemagne.

Les conditions techniques d'exécution seront les mêmes que sur la ligne II.

Matériel roulant. – Fourni par les chemins de fer allemands auxquels les alliées fourniront une aide de 500 wagons couverts et de 500 wagons plats environ (*).

Les wagons frigorifiques seront fournis par les alliés.

Les transports sur la ligne II exigeront l'emploi simultané *d'environ.*

2.834 wagons	60 voitures à voyageurs de 1e ou 2e classe,
	553 voitures à voyageurs de 3e classe,
	1.345 wagons couverts,
	756 wagons plats,
	120 fourgons.

Le matériel sera réparti vers les points d'embarquement par les soins de la Commission de Trèves.

Les trasports sur la ligne III exigeront l'emploi *d'environ :*

*) La réparation des wagons différés appartenant aux alliés sera faite en Allemagne conformément aux dispositions de la Convention de Versailles des 28 et 29 août 1919.

	15	voitures à voyageurs de 1e ou 2e classe,
715 wagons	200	voitures à voyageurs de 3e classe,
	225	wagons couverts,
	250	wagons plats,
	30	fourgons.

Les voitures à voyageurs et les fourgons fournis par l'Allemagne seront acheminés sur Verone par trains complets. Ils seront remis à l'autorité italienne à une station de la frontière allemande qui sera indiqué par le *délégué allemand* à la Commission de Trèves. Le *charbon* nécessaire à l'exécution du transport sur la ligne III sera envoyé de Silésie dans les différents dépôts par les soins du Gouvernement Allemand. Les charbons seront remis à un représentant du Gouvernement Italien à Kattowitz. Cet officier recevra une consigne spéciale concernant la réception et l'envoi de ces charbons.

CONDITIONS MILITAIRES DES TRANSPORTS.

Tous les trains de troupe et de matériel seront commandés par un officier qui aura seul qualité pour assurer les relations avec les Commission interalliées de gare de long arrêt, avec les autorités allemandes, avec le personnel de chemins de fer allemands.

Les consignes à observer par les troupes dans la traversée du territoire allemand seront les mêmes pour les différentes armées alliées.

Les hommes ne porteront pas leurs munitions ; seuls les gradés des gardes de police des trains seront munis de cartouches.

Les malades déclarés incapables de poursuivre leur voyage soit par un médecin allié soit par les médecins allemands, appelés à défaut de médecins alliés,

1920 gennaio

seront hospitalisés par les soins des autorités militaires allemandes. Des officiers de l'armée alliée intéressée pourront venir les visiter.

L'autorité allemande (Section des chemins de fer à Berlin), fera connaître d'urgence, à l'officier français en liaison avec elle à Berlin, les établissements dans lesquels sont hospitalisés les malades.

Cet officier transmettra les renseignements à la Commission de Trèves.

MESURES ADMINISTRATIVES.

Les frais de transport seront décomptés d'après les barêmes approuvés par le Gouvernement Allemand et en vigueur pour le transport des troupes allemandes, au moment de l'exécution du transport. Le montant de la location du matériel fourni par les alliés sera calculé sur les etats spéciaux (*).

Les droits des chemins de fer allemands seront constatés par l'établissement d'ordres de transport portant l'indication de l'armée à laquelle appartient l'unité ou le matériel transporté.

Les frais de transport seront supportés par le pays auquel le territoire occupé sera définitivement attribué.

Le montant des dégats causés par les troupes et constaté contradictoirement, sera du par l'armée alliée interessée.

La Commission interalliée de chemins de fer de campagne de Trèves disposant du réprésentant des chemins de fer allemands sera chargée de l'évalua-

*) La Délégation alliée ayant fait connaître que le Conseil Suprême avait décidé d'exiger pour ces transports le tarif militaire allemand, la Délégation allemande a demandé à son Gouvernement des instructions qu'elle n'a pas encore reçues.

1920
7-9 gennaio

tion des dépenses ci-dessus et de toutes constatations contradictoires nécessitées par cette évaluation, en ce qui concerne les lignes I et II.

L'état-major italien opérera par analogie en ce qui concerne la ligne III.

Paris, le 8 janvier 1920.

Le délegué allemand : v. Boetticher.
Le délegué allié : Lefort.

II.

10 gennaio 1920.

PARIGI.

Protocollo firmato in occasione del deposito delle ratifiche del Trattato di Versailles.

Entre, d'une part, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, l'Etat Tchéco-Slovaque et l'Uraguay, constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées et associées et d'autre part, l'Allemagne ; ainsi que sur les Actes suivants : le Protocole, signé le même jour par les mêmes Puissances, l'Arrangement de même date entre les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, la France et l'Allemagne, concernant l'occupation des Pays rhénans.

En exécution des clauses finales du Traité de Paix signé à Versailles, le 28 juin 1919, les soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, à Paris, pour procéder au dépôt des ratifications et les remettre au Gouvernement de la République française.

Les instruments des ratifications, ou notifications de leur envoi, par quatre des Principales Puissances Alliées et Associées, savoir :

1920
10 gennaio

L'EMPIRE BRITANNIQUE :

Pour le Traité de Paix, le Protocole et l'Arrangement ;

LA FRANCE :

Pour le Traité de Paix, le Protocole et l'Arrangement ;

L'ITALIE :

Pour le Traité de Paix et le Protocole ;

LE JAPON :

Pour le Traité de Paix et le Protocole (l'instrument sera remis ultérieurement).

Et par les autres Puissances Alliées et Associées ci-après, savoir :

LA BELGIQUE :

Pour le Traité de Paix, le Protocole et l'Arrangement ;

LA BOLIVIE :

Pour le Traité de Paix et le Protocole (l'instrument sera remis ultérieurement) ;

LE BRÉSIL :

Pour le Traité de Paix et le Protocole ;

LE GUATÉMALA :

Pour le Traité de Paix et le Protocole ;

LE PÉROU :

Pour le Traité de Paix et le Protocole (l'instrument sera remis ultérieurement) ;

1920
10 gennaio

LA POLOGNE :

Pour le Traité de Paix et le Protocole ;

LE SIAM :

Pour le Traité de Paix et le Protocole ;

LA TCHÉCO-SLOVAQUIE :

Pour le Traité de Paix et le Protocole ;

L'URUGUAY :

Pour le Traité de paix et le Protocole ;

AINSI QUE PAR L'ALLEMAGNE,

Pour le Traité de Paix, le Protocole et l'Arrangement ;

ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, sont confiés au Gouvernement de la Répubblique française pour rester déposés dans ses archives.

Conformément aux dispositions des clauses finales précitées, le Gouvernement français donnera avis aux Puissances contractantes des dépôts des Instruments des Ratifications ultérieurement effectuées par les Etats qui sont signataires desdits Traité, Protocole et Arrangement et qui n'ont pas été en mesure de procéder dès aujourd'hui à cette formalité.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le dix janvier 1920, à seize heures quinze minutes.

(*L. S.*) D. Lloyd George.
(*L. S.*) G. Clemenceau.
(*L. S.*) F. Nitti.

(*L. S.*) K. MATSUI. 1920
(*L. S.*) HYMANS. 10 gennaio
(*L. S.*) JOSE C. ARTEAGA.
(*L. S.*) RAUL FERNANDES.
(*L. S.*) GUILLERMO MATOS PACHECO.
(*L. S.*) F. GARCIA CALDERON.
(*L. S.*) ST. PATEK.
(*L. S.*) CHAROON.
(*L. S.*) STEFAN OSUSKY.
(*L. S.*) J. A. BUERO.
(*L. S.*) V. SIMSON.
(*L. S.*) FREIHERR VON LERSNER.

III.

5 febbraio 1920.

ROMA.

Convenzione addizionale
a quella di amicizia e buon vicinato fra l'Italia e la Repubblica di San Marino.

Sua Maestà il Re d'Italia e la Serenissima Repubblica di San Marino desiderando apportare nell'interesse delle buone relazioni esistenti fra i due Stati, alcune aggiunte e modificazioni alla Convenzione di amicizia e di buon vicinato fra loro stipulata il 28 giugno 1897 ed alle successive convenzioni addizionali sopracitate, hanno nominato a tale effetto:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza Francesco Saverio Nitti, Presidente del Consiglio dei ministri e Suo segretario di Stato per gli affari interni;

LA REPUBBLICA DI SAN MARINO:

L'avv. comm. Ferruccio Martelli e il conte Angelo Manzoni Borghesi,

i quali, dopo essersi comunicati i pieni poteri, trovati in debita forma, sono convenuti nella stipulazione che segue:

Fermi restanto tutti gli altri articoli delle precitate convenzioni, l'art. 2 della convenzione addizionale del 10 febbraio 1914 viene così modificato:

1920
5 febbraio

« Il Governo di S. M. il Re d'Italia a datare dal 1° luglio 1919 corrisponderà per un triennio al Governo della Repubblica di San Marino la somma annua di lire seicento mila in luogo di lire trecentosessanta mila, a pagarsi in rate trimestrali posticipate, e gli verserà inoltre una volta tanto, a titolo di assegnazione straordinaria, la somma di lire duecentocinquanta mila ».

In fede di che i plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto la presente e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, in duplice originale, addì 5 febbraio 1920.

NITTI.
FERRUCCIO MARTELLI
ANGELO MANZONI BORGHESI.

Scambio delle ratifiche: 27 agosto 1921.
Esecuzione per Legge : 31 agosto 1921, n. 1487.

IV.

9 febbraio 1920.

PARIGI.

Trattato per lo Spitsberg, concluso fra gli Stati Uniti d'America, l'Impero Britannico, la Danimarca, la Francia, il Giappone, l'Italia, la Norvegia, i Paesi Bassi e la Svezia.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Territoires britanniques au délà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Suède.

Désireux, en reconnaissant la souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg, y compris l'île aux Ours, de voir ces régions pourvues d'un régime équitable propre à en assurer la mise en valeur et l'utilisation pacifique.

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs en vue de conclure un Traité à cet effet :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Hug Campbell Wallace, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris ;

1920
9 febbraio

SA MAJESTÉ LE ROI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS
EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Compte de Derby, K. G., G. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique à Paris ;

Et :

pour le DOMINION du CANADÀ :

L'Honorable Sir George Halley Perley K. C. M. G., Haut Commissaire du Canadà dans le Royaume-Uni ;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

Les Trés Honoreble Andrew Fisher, Haut Commissaire de l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Sir Thomas MacKenzie, K. C. M. G., Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZELANDE :

M. Reginald Andrew Blanckemberg, O. B. E., faisant fonction de Haut Commissaire de l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni :

pour l'INDE :

Le Très Honorable Compte de Derby, K. G., G. C. V. O., C. B. ;

1920
9 febbraio

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. Hermann Anker Bernhoft, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Maggiorino Ferraris, Sénateur du Royaume ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. K. Matsui, Amabassadeur estraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVEGE :

M. le Baron de Wedel Jarlsberg, Envoyé estraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège à Paris ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. John Loudon, Envoyé estraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le Compte J.-J.-A Ehrensvärd, Envoyé estraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède à Paris ;

1920
9 febbraio

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après :

ART. 1er. — Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître dans les conditions stipulées par le présent Traité, la pleine et entière souveraineté de la Norvège sur l'archipel du Spitsberg comprenant, avec l'île aux Ours, ou Beeren-Eiland, toutes les îles situées entre les 10° et 35° de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81° de latitude Nord, notamment : le Spitsberg occidental, la terre du Nord-Est, l'île de Barent, l'île d'Edge, les îles Wiche, l'île d'Espérance ou Hopen-Eiland et la terre du Prince-Charles, ensemble les îles îlots et rochers qui en dépendent.

ART. 2. — Les navires et ressortissants de toute les Hautes Parties Contractantes seront également admis à l'exercice du droit de pêche et de chasse dans les régions visées à l'Article 1er et leurs eaux territoriales.

Il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans lesdites régions et leurs eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, sans exemptions, privilèges et faveurs quelconques, directs ou indirects, au profit de l'une quelconque d'entre elles.

Les occupants dont les droits seront reconnus selon les termes des Articles 6 et 7 jouiront du droit exclusif de chasse sur leurs fonds de terre : 1. à proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines, des installations aménagées aux fins de l'exploitation

1920
9 febbraio

du fonds de terre, dans les conditions fixées par les règlements de la police locale ; 2. dans un rayon de 10 kilomètres autour du siège principal des entreprises ou exploitations ; et dans les deux cas sous réserve de l'observation des règlements édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées au présent article.

ART. 3. — Les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes auront une égale liberté d'accès et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit, dans les eaux, fjords et ports des régions visées à l'Article 1er ; ils pourront s'y livrer, sans aucune entrave, sous réserve de l'observation des lois et règlements locaux, à toutes opérations maritimes, industrielles, minières et commerciales sur un pied de parfaite égalité.

Ils seront admise dans les mêmes conditions d'égalité à l'exercice et à l'exploitation de toutes entreprises maritimes, industrielles, minières ou commerciales, tant à terre que dans les eaux territoriales, sans qu'aucun monopole, à aucun égard et pour quelque entreprise que ce soit, puisse être établi.

Nonobstant les règles qui seraient en vigueur en Norvège relativement au cabotage, les navires des Hautes Parties Contractantes en provenance ou à destination des régions visées à l'article premier auront le droit de relêcher, tant à l'aller qu'au retour dans les ports norvégiens, pour embarquer ou débarquer des voyageurs ou des marchandises en provenance ou à destination desdites régions, ou pour toute autre cause.

Il est entendu qu'à tous égards, et notamment en tout ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit, les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, leurs navires et leurs marchandi-

1920
9 febbraio

ses, ne seront soumis à aucune charge ni restriction quelconque, qui ne sera pas appliquée aux ressortissants, aux navires ou aux marchandises, jouissant en Norvège du traitement de la nation la plus favorisée, les ressortissants norvégiens, leurs navires et leurs marchandises étant dans ce but assimilés à ceux des autres Hautes Parties Contractantes, et ne jouissant d'un traitement plus favorable à aucun égard.

L'exportation de toutes marchandises destinées au territoire d'une quelconque des Puissances contractantes, ne devra être frappée d'aucune charge ni restriction qui puissent être différentes ou plus onéreuses que celles imprévues à l'exportation de marchandises de la même espèce à destination du territoire d'une autre Puissance contractante (y compris la Norvège) ou de tout autre pays.

ART. 4. — Toute station publique de télégraphie sans fil établie ou à établir, avec l'autorisation ou par les soins du Gouvernement norvégien, dans les régions visées à l'Article 1er, devra toujours être ouverte sur un pied de parfaite égalité aux communications des navires de tous pavillons et des ressortissants des Hautes Parties Contractantes dans les conditions prévues par la Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912 ou de la Convention internationale qui serait conclue pour être substituée à celle-ci.

Sous réserve des obligations internationales résultant d'un état de guerre, les propriétaires d'un bien-fonds pourront toujours établir et utiliser pour leurs propres affaires des installations de télégraphie sans fil, qui auront la liberté de communiquer pour affaires privées avec des stations fixes ou mobiles, y compris les stations établies sur les navires et les aéronefs.

1920
9 febbraio

ART. 5. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'utilité d'établir dans les régions visées à l'article premier une station internationale de météorologie, dont l'organisation fera l'objet d'une Convention ultérieure.

Il sera pourvu également par voie de convention aux conditions dans lesquelles les recherches d'ordre scientifique pourront être effectuées dans lesdites régions.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions du présent article, les droits acquis appartenant aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes seront reconnus valables.

Les réclamations relativement aux droits résultant de prises de possession ou d'occupation antérieures à la signature du présent Traité seront réglées d'après les dispositions de l'Annexe ci-jointe, qui aura même force et valeur que le présent Traité.

ART. 7. — Dans les régions visées à l'Article 1er, la Norvège s'engage à accorder à tous les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les modes d'acquisition, la jouissance et l'exercice du droit de propriété, y compris les droits miniers, un traitement basé sur une parfaite égalité et conforme aux stipulations du présent Traité.

Il ne pourra être effectué d'expropriation que pour cause d'utilité publique et contre le versement d'une juste indemnité.

ART. 8. — La Norvège s'engage à pourvoir les régions visées à l'Article 1er d'un régime minier qui, notamment au point de vue des impôts, taxes ou redevances de toutes nature, des conditions générales et particulières du travail, devra exclure tous privilèges, monopoles ou faveurs tant au profit de l'Etat, qu'au profit des ressortissants d'une des Hau-

1920
9 febbraio

tes Parties Contractantes, y compris la Norvège, et assurer au personnel salarié de toute catégorie, les garanties de salaire et de protection nécessaires à leur bien-être physique, moral et intellectuel.

Les impôts, taxes et droits qui seront perçus devront être exclusivement consacrés auxdites régions et ne pourront être établis que dans la mesure où ils seront justifiés par leur objet.

En ce qui concerne spécialement l'exportation des minerais, le Gouvernement norvégien aura la faculté d'établir une taxe à l'exportation ; toutefois cette taxe ne pourra être supérieure à 1 % de la valeur maxima des minerais exportés jusqu'à concurrence de 100.000 tonnes, et aux-dessus de cette quantité la taxe suivra une proportion décroissante. La valeur sera déterminée à la fin de la saison navigable en calculant le prix moyen franco-bord.

Trois mois avant la date prévue pour sa mise en vigueur, le projet de régime minier devra être communiqué par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances contractantes. Si, dans ce délai, une ou plusieurs desdites Puissances proposaient d'apporter des modifications à cette réglementation avant qu'elle soit appliquée, ces propositions seraient communiquées par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances contractantes, pour être soumises à l'examen et à la décision d'une Commission composée d'un représentant de chacune desdites Puissances. Cette Commission sera réunie par le Gouvernement norvégien et devra statuer dans un délai de trois mois à dater de sa réunion. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

ART. 9. — Sous réserve des droits et devoirs pouvant résulter pour la Norvège de son adhésion à la Société des Nations, la Norvège s'engage à ne

1920
9 febbraio

créer et à ne laisser s'établir aucune base navale dans les régions visées à l'article 1er, à ne construire aucune fortification dans lesdites régions, qui ne devront jamais être utilisées dans un but de guerre.

ART. 10. — En attendant que la reconnaissance par les Hautes Parties Contractantes d'un Gouvernement russe permette à la Russie d'adhérer au présent Traité, les nationaux et sociétés russes jouiront des mêmes droits que les ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

Les réclamations qu'ils auraient à faire valoir dans les régions visées à l'Article 1er seront présentées, dans les conditions stipulées par l'article 6 et l'Annexe du présent Traité par les soins du Gouvernement danois, qui consent à prêter, dans ce but, ses bons offices.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le présent Traité entrera en vigueur, en ce qui concerne les stipulations de l'article 8, dès qu'il aura été ratifié par chacune des Puissances signataires, et, à tous autres égards, en même temps que le régime minier prévu audit article.

Les tierces Puissances seront invitées par le Gouvernement de la République française à adhérer au présent Traité dûment ratifié. Cette adhésion sera

1920
9 febbraio

effectuée par voie de notification adressée au Gouvernement français, à qui il appartiendra d'en aviser les autres Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le neuf fevrier mil neuf cent dix neuf, en deux exemplaires, dont un sera remis au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et un restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises aux autres Puissances signataires.

(*L. S.*) Hugh C. Wallace.
(*L. S.*) Derby.
(*L. S.*) George H. Perley.
(*L. S.*) Andrew Fisher.
(*L. S.*) Th. Mackenzie.
(*L. S.*) R. A. Blankenberg.
(*L. S.*) Derby.
(*L. S.*) H. A. Bernhoft.
(*L. S.*) A. Millerand.
(*L. S.*) Maggiorino Ferraris.
(*L. S.*) K. Matsui.
(*L. S.*) Wedel Jarlberg.
(*L. S.*) J. Ehrensvard.
(*L. S.*) J. Ehrensvard.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.
Esecuzione per R. Decreto : 19 luglio 1924, n. 1235.

1920
9 febbraio

(ANNEXE).

§ 1. — 1° Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, toutes les revendications territoriales qui auraient déjà été formulées auprès des Gouvernements des diverses Puissances antérieurement à la signature du présent Traité devront être notifiées par le Gouvernement du réclamant à un Commissaire chargé d'examiner ces revendications. Ce Commissaire sera un juge ou un jurisconsulte de nationalité danoise possédant les qualités nécessaires et désigné par le Gouvernement danois.

2° Cette notification devra comprendre une délimitation exacte de l'étendue du terrain revendiqué, et être accompagnée d'une carte, qui sera établie à l'échelle d'au moins 1/1,000,000, et sur laquelle sera indiqué clairement le terrain revendiqué.

3° La notification devra être accompagnée du dépôt de la somme d'un penny (1 d.) par acrex (40 ares) de terrain revendiqué, pour couvrir les frais occasionnés par l'examen des revendications.

4° Le Commissaire pourra requérir des réclamants la production de tous autres documents, actes ou informations qu'il jugerait nécessaires.

5° Le Commissaire examinera les revendications ainsi notifiées. A cette fin, il pourra recourir à telle assistance technique qu'il jugerait nécessaire et, le cas échéant, faire procéder à une enquête sur place.

6° La rémunération du Commissaire sera fixée d'un commun accord par le Gouvernement danois et les autres Gouvernements intéressés. Le Commissaire fixera lui-même la rémunération des adjoints qu'il jugera nécessaire d'employer.

7° Après examen des réclamations, le Commissaire préparera un rapport indiquant avec précision les réclamations qui, d'après lui, doivent être immédiatement reconnues fondées et celle qui, par suite de contestation ou pour toute autre cause, devrait, à son avis, être soumise à l'arbitrage comme il est dit ci-après. Des copies de ce rapport seront transmises par le Commissaire aux Gouvernements intéressés.

8° Si le chiffre des sommes déposées en vertu de l'alinéa 3° ne suffit pas à couvrir les frais occasionnés par l'examen de

1920
9 febbraio

revendications, le Commissaire, si la revendication lui paraît fondée, indiquera immédiatement le supplément à verser par le réclamant. Le montant de cette somme sera fixé d'après l'étendue du terrain sur lequel les titres du réclamant auront été reconnus justifiés.

Si le montant des sommes déposées en vertu de l'alinéa 3° venait à dépasser celui desdits frais, le solde en serait affecté au payement des frais de l'arbitrage prévu ci-après.

9° Dans un délai de trois mois à dater du rapport prévu à l'alinéa 7 du présent paragraphe, le Gouvernement norvégien prendra les mesures nécessaires pour conférer au réclamant dont le Commissaire aura reconnu la réclamation justifiée, un titre valable lui assurant la propriété exclusive sur le terrain en question, d'accord avec les lois et les règlements qui sont ou seront en vigueur dans les régions visées à l'article 1er du présent Traité et sous réserve des règlements miniers visés à l'article 8 dudit Traité.

Toutefois, dans le cas où un versement complémentaire serait nécessaire en vertu de l'alinéa 6 ci-dessus, il ne sera délivré qu'un titre provisoire qui deviendra définitif dès que le réclamant aura effectué ledit versement dans tel délai convenable, que pourra fixer le Gouvernement norvégien.

§ 2. — Les réclamations que, pour une raison quelconque, le Commissaire, prévu au paragraphe 1er, n'aura pas reconnues fondées, seront réglées d'après les dispositions suivantes :

1° Dans un délai de trois mois à dater du rapport prévu à l'alinéa du paragraphe précédent, chacun des Gouvernements auxquels ressortissent les réclamants dont les réclamations n'ont pas été admises, désignera un arbitre.

Le Commissaire présidera le tribunal ainsi constitué. Il aura voix prépondérante en cas de partage. Il désignera un secrétaire chargé de recevoir les documents visés à l'alinéa 2° du présent paragraphe et de prendre les mesures nécessaires pour la réunion du tribunal.

2° Dans le délai d'un mois à dater de la nomination du secrétaire prévu à l'alinéa 1°, les réclamants feront parvenir à ce dernier, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements respectifs, un mémoire indiquant avec précision leurs revendications, accompagné de tous documents et argumentations qu'ils pourraient désirer faire valoir à l'appui.

3° Dans le délai de deux mois à dater de la nomination de secrétaire prévu à l'alinéa 1°, le Tribunal se réunira à Copenha-

1920
9 febbraio

gue à l'effet d'examiner les revendications qui lui auront été soumises.

4° La langue employée par le Tribunal sera l'anglais. Tous documents ou arguments pourront lui être présentés pour les parties intéressées dans leur propre langue, mais devront être accompagnés en tout cas d'une traduction en anglais.

5° Les réclamants auront le droit, s'ils en expriment le désir, d'être entendus par le Tribunal, soit personnellement, soit par des conseils, et le Tribunal aura le droit de demander aux réclamants toutes explications, et tous documents ou argumentation complémentaires qu'il jugerait nécessaires.

6° Avant d'entendre la cause, le Tribunal devra requérir des parties un dépôt ou une garantie de toute somme qu'il pourra juger nécessaire pour payer la part de chaque réclamant dans les dépenses du Tribunal. Pour en fixer le montant, le Tribunal se basera principalement sur l'étendue du terrain revendiqué. Il pourra aussi demander aux Parties un complément de dépôt dans les affaires impliquant des dépenses spéciales.

7° Le chiffre des honoraires des arbitres sera déterminé par mois ; et fixé par les Gouvernements intéressés. Le Président fixera les appointements des secrétaires et toutes autres personnes employées par le Tribunal.

8° Sous réserve des stipulations de la présente Annexe, le Tribunal aura plein pouvoir pour régler sa propre procédure.

9° Dans l'examen des revendications le Tribunal devra prendre en considération :

a) Toutes règles applicables du droit des gens ;

b) les principes généraux de justice et d'équité ;

c) les circonstances suivantes :

1) la date à laquelle le terrain revendiqué a été occupé pour la première fois par le réclamant ou ses auteurs ;

2) la date à laquelle la revendication a été notifiée au Gouvernement du réclamant ;

3) la mesure, dans laquelle le réclamant ou ses auteurs ont développé et exploité le terrain revendiqué par le réclamant. A cet égard, le tribunal devra tenir compte des circonstances ou des entraves qui, par suite de l'existance de l'état de guerre de 1914 à 1919, ont pu empêcher les réclamants de poursuivre leur réclamation.

10° Toutes les dépenses du tribunal seront partagées entre les réclamants dans la proportion fixée par le tribunal. Dans

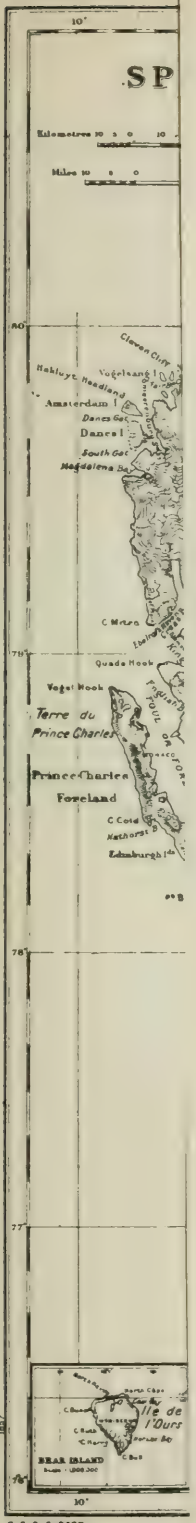

Q.S.O.S. 2877
S.G.A. 9.2.20.

SPITSBERG
Kilometres
Miles
The Seven Ids
Walden I
North Cape
C Platen
Dove Bay
Charles XII Id
C Leigh Smith
White I
Low I
Shoal Pt
Moffen I
Vestgotan Hook
NORTH EAST LAND
Territoire du Nord-Est
Norway Ids
Broad Bay
Welcome Pt
Grey Hook
Amsterdam I
Danes I
South Cape
Magdalena Bay
Liefde Bay
Wijde Bay
Hinlopen Strait
Hinlopen Bay
New Friesland
Mitchell Bay
Wahlenberg Bay
Wahle
William I
Charles
Wiche Islands
Akel I
Kingharl I
Swedish Foreland
OLGA STRAIT
Terre du Prince Charles
Prince Charles Foreland
Vogel Hook
Quade Hook
C Mitra
Cape Mitra
Wijde Bay
Hinlopen Strait
Hinlopen Bay
Mitchell Bay
Wahlenberg Bay
Wahle
Occidental
C Payer
C Bossette
Bellsund
Barents Island
C Houghton
Agardh Bay
Alberecht Bay
Duncs Bay
EDGE I
Stone Foreland
Bell Sound
Whales B
Whales Pt
Ludvigfjord
Magra Pt
Dove Bay
Dunne B
Hoffmann I
STOR FJORD
(WIDE JAMES WATER)
The Thousand Ids
Hope I
Ile Esperance
Dunder B
Dun Ids
South Cape or C Lyell
Ile de l'Ours
BEAR ISLAND
Longitude East 20° of Greenwich
G.S.G.S. 2877
S.G.A. 2.2.10.
Ordnance Survey August, 1918

1920
9 febbraio

le cas où le montant des sommes déposées selon les stipulations de l'alinéa 6° viendrait à dépasser celui des frais du tribunal, le solde en serait remboursé aux personnes dont les réclamations ont été admises, et cela dans la proportion jugée équitable par le tribunal.

11° Les décisions du tribunal seront communiquées par ce dernier aux Gouvernements intéressés, et dans tous les cas au Gouvernement norvégien.

Le Gouvernement norvégien, dans un délai de trois mois après qu'il aura reçu une décision, prendra les mesures nécessaires pour conférer aux réclamants, dont les revendications auront été admises par le tribunal, des titres valables conformément aux lois et règlements, qui sont ou seront en vigueur dans les régions visées à l'article 1er du présent Traité, et sous réserve des règlements miniers, dont il est parlé à l'article 8 dudit traité. Toutefois, les titres ne deviendront définitifs que lorsque le demandeur aura versé sa quote-part des frais du tribunal, dans tel délai convenable, que pourra fixer le Gouvernement norvégien.

§ 3. — Toute réclamation qui n'aura pas été notifiée au Commissaire conformément à l'alinéa 1er du paragraphe 1er, ou qui, n'ayant pas été admis par lui, n'aura pas été soumise au tribunal conformément au paragraphe 2, sera considérée comme définitivement éteinte.

V.

16 febbraio 1920.

PARIGI.

Dichiarazione italo-francese circa il trattamento degli operai italiani in Alsazia ed in Lorena (addizionale al trattato del 30 settembre 1919) (1).

Eu égard à la législation spéciale en vigueur dans les territoires d'Alsace e de Lorraine, réintégrés à la France, les conditions d'application du traité du 30 septembre 1919, notamment en ce qui concerne les institutions d'assurances contre les accidents du travail, la maladie, l'invalidité et la vieillesse feront l'objet d'arrangements spéciaux entre les deux pays.

Ces arrangements règleront les matiéres ci-dessus visées selon les principes et l'esprit qui ont inspiré ledit traité et ils seront négociés dans les conditions prévues dans son article 8.

Il est au surplus entendu que le bénéfice du régime institué par l'accord italo-allemand du 31 juillet 1912 – 25 mars 1913 restera assurée aux ouvriers italiens et à leurs ayants-droit, pour les droits nés depuis le 11 novembre 1918, jusqu'à la conclusion de ces arrangements.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 16 février 1920.

MAURICE HERBETTE GIUSEPPE DE MICHELIS

(1) Vedi vol. 25° pag. 18 e seg.

VI.

25 marzo 1920.

PARIGI.

Convenzione addizionale alla Convenzione del 6 novembre 1885 (1) (monete di argento divisionali), conclusa fra il Belgio, la Francia, la Grecia, l'Italia e la Svizzera.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, S. M. le Roi des Belges, Le Président de la République Française, S. M. le Roi des Hellènes et S. M. le Roi d'Italie, ayant reconnu l'intérêt, pour la France et la Suisse, de nationaliser leurs monnaies divisionnaires françaises et l'intérêt, pour la Belgique, de frapper pour les besoins de sa Colonie du Congo des monnaies spéciales de métal inférieur, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885 et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. Dunant, Ministre de Suisse à Paris,
M. Meyer, Membre du Conseil National,
M. Ryffel, Chef de la Division de Caisse et de Comptabilité du Département Fédéral des Finances.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Liebaert, Ministre d'Etat,
M. Le Grelle, Commissaire des Monnaies,

(1) Vedi vol. 10° a pag. 703.

1920
25 marzo

M. Rombouts, Administrateur Directeur Général de la Trésorerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Luquet, Sous-Gouverneur de la Banque de France,
M. Celier, Conseiller d'Etat, Directeur du Mouvement Général des Fonds,
M. Bouvier, Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Skouses, Secrétaire de la Légation de Grèce à Paris.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Brofferio, Conseiller d'Etat, Délégué Financier du Gouvernement Italien en France ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les Gouvernements Français et Suisse s'engagent à retirer de la circulation, sur leur territoire respectif, la France les pièces d'argent suisses de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, et la Suisse les pièces d'argent françaises des mêmes valeurs.

ART. 2. — Trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle, les caisses publiques de la France cesseront, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 6

1920
25 marzo

novembre 1885, de recevoir des monnaies divisionnaires d'argent suisses ; il en sera de même des caisses publiques de la Suisse à l'égard des monnaies divisionnaires françaises.

Ce délai sera augmenté d'un mois pour les monnaies suisses circulant en Algérie et dans les autres colonies françaises.

ART. 3. — Les monnaies divisionnaires françaises et suisses retirées de la circulation seront mises par chacun des deux Etats à la disposition de l'autre, qui s'engage à les reprendre par envois de 500.000 francs au moins, sauf en ce qui concerne le règlement du solde final.

ART. 4. — Pour remédier à la gêne qui pourra résulter pour la Suisse du retrait des monnaies françaises en circulation sur son territoire, le contingent des monnaies divisionnaires d'argent fixé, par la convention du 4 novembre 1908, à 16 francs par tête d'habitant, sera élevé à 28 francs pour la Suisse, à partir de la promulgation de la présente Convention additionnelle. Les frappes exécutées en vertu de la disposition qui précède ne seront limitées par aucun maximum annuel.

ART. 5. — Sur le montant des monnaies françaises retirées par la Suisse excédant le montant de ses monnaies nationales qui lui auront été remises par la France, la Suisse est autorisée à conserver la quantité qu'elle jugera nécessaire pour répondre à ses besoins ; elle devra indiquer à la France, dans un délai de quatre mois, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, la quantité de monnaies divisionnaires françaises qu'elle désire conserver.

La Suisse pourra, après avoir centralisé ces monnaies françaises, les affecter comme gage à l'émission, pour un montant équivalent de certificats représen-

1920
25 marzo

tatifs en coupures de 2 francs, 1 franc et 50 centimes.

Sauf nouvel accord entre les deux Gouvernements intéressés, les monnaies françaises ainsi provisoirement conservées seront, à l'expiration d'un délai de 4 ans, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle, remises à la disposition du Gouvernement Français.

ART. 6. — Si, au cours du délai indiqué ci-dessus, la Suisse préfère procéder à des frappes de monnaies divisionnaires d'argent, dans la limite du nouveau contingent prévu à l'article 4, elle devra utiliser pour cette fabrication, soit des écus à l'effigie d'un des Etats de l'Union latine, soit des monnaies divisionnaires françaises qu'elle aurait conservées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'Article 5.

Le bénéfice pouvant résulter de ces frappes sera versé au fonds de réserve pour l'entretien de la circulation monétaire, institué par l'Article premier de la Convention du 4 novembre 1908 ; toutefois, les frais de fabrication des certificats représentatifs prévus à l'article 5 ci-dessus pourront être imputés sur ledit fonds de réserve.

ART. 7. — Par application des dispositions de l'Article 11 de la Convention du 6 novembre 1885, la Suisse notifiera à la France les quantités des pièces de 5 frs. à l'effigie de chacun des Etats de l'Union latine ou de pièces divisionnaires françaises qu'elle aura employées annuellement pour ces fabrications.

ART. 8. — La France remboursera à la Suisse l'excèdent des monnaies françaises que celle-ci mettra à sa disposition après le retrait, ainsi que les monnaies françaises que la Suisse aura conservées jusqu'à

1920
25 marzo

l'expiration du délai de quatre ans fixé pour leur restitution.

Ce remboursement devra être effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception des envois, soit en monnaies divisionnaires suisses, soit, au choix de la France, en écus de l'Union latine, de préférence suisses, en monnaies d'or de 10 francs et au-dessus ou en traites sur la Suisse.

Les sommes formant le montant de chaque envoi seront, jusqu'au jour du remboursement, productives d'intérêts à 4 % au profit de l'Etat qui aura effectué l'envoi avec valeur du lendemain du jour de la réception de chaque envoi.

ART 9. — Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs ou espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque Etat jusqu'à sa frontière.

Chaque Etat prendra, en outre, à sa charge, les frais de toute nature nécessités par les opérations de retrait sur son propre territoire et notamment les frais de publication.

ART. 10. — Par application des dispositions des Articles 4 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885, les Gouvernements Français et Suisse ne pourront realiser les monnaies à leur effigie respective dont le poids aurait été réduit par le frai.

ART. 11. — Tant que l'article 2 de la présente Convention additionnelle restera en vigueur, la Suisse aura la faculté de prohiber l'importation de la monnaie divisionnaire française, la France ayant de son côté la faculté d'en prohiber la sortie.

ART. 12. — Au cas où, la Convention du 6 novembre 1885 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'Union, l'obligation, imposée à chaque Etat par l'Article 7 de la Convention précitée,

1920
25 marzo

de reprendre pendant une année ses monnaies divisionnaires d'argent, serait remise en vigueur.

ART. 13. — Le Gouvernement Belge est autorisé sur sa demande, par dérogation temporaire à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, à frapper pour les besoins de sa Colonie du Congo et jusqu'à concurrence de 12 millions de francs, des monnaies spéciales de métal inférieur auxquelles seront attribuées les valeurs nominales des pièces de 1 fr. et de 50 centimes.

Ces monnaies ne seront pas reçues par les caisses publiques de la Belgique et des Autres Etats de l'Union.

Les quantités émises seront imputées sur les contingents de monnaies divisionnaires d'argent attribués à la Belgique par la Convention monétaire additionnelle du 4 novembre 1908.

La Belgique s'engage à démonétiser des écus de 5 fr. à ses effigies à concurrence des bénéfices résultant des frappes de ces monnaies spéciales.

ART. 14. — Par extension de l'Article 11 de la Convention monétaire du 6 novembre 1885, les Gouvernements de pays contractants étudieront de concert les mesures propres à prévenir et à réprimer la refonte, par l'industrie privée, des monnaies divisionnaires à leur effigie et à celle de tous les pays de l'Union.

ART. 15. — La présente Convention additionnelle sera ratifiée, les ratifications seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 25 juin 1920.

Elle entrera en vigueur cinq jours francs après l'échange des dites ratifications et avec la même durée que la Convention du 7 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

1920
25 marzo

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention additionnelle.

Paris, le 25 mars 1920.

DUNANT, MEYER, RYFFET.
LIEBAERT, LE GRELLE ROMBOUTS.
LUQUET, CELIER, BOUVIER.
SKOUSES.
BROFFERIO.

Esecuzione per Decreto-Legge : 7 giugno 1920, n. 860.
Convertito in legge : 31 gennaio 1926, n. 732.

VII.

26 marzo 1920.

BUENOS AIRES.

Convenzione italo-argentina relativa alle indennità per infortuni sul lavoro.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, e il Governo della Repubblica Argentina, animati dal desiderio di regolare di comune accordo la condizione degli operai dei due paesi, colpiti da infortunio sul lavoro nei propri rispettivi territori, assicurando loro i benefici della reciprocità agli effetti degli indennizzi corrispondenti, hanno nominato i propri Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

S. E. il Comm. Vittore Cobianchi, Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso la Repubblica Argentina;

S. E. IL PRESIDENTE DELLA NAZIONE ARGENTINA:

S. E. il Dottor Onorio Pueyrredon, Suo Segretario di Stato per il Dipartimento degli Affari Esteri e Culto,

i quali, dopo essersi comunicati i rispettivi loro pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. 1. — I cittadini di ciascuno degli Stati contraenti che siano colpiti da infortunio sul lavoro nel territorio dell'altro Stato, così anche i loro eredi,

avranno diritto alle indennità e agli altri trattamenti che la legge locale accorda ai nazionali. 1920 26 marzo

ART. 2. — Nonostante qualsiasi disposizione della legge locale, il diritto alle indennità di cui all'articolo precedente, sussiste anche se l'operaio o l'impiegato danneggiato o gli eredi avessero abbandonato il territorio del paese dove avvenne l'infortunio e risiedessero in un altro paese.

ART. 3. — Quando a conseguenza di un infortunio sul lavoro morisse nella Repubblica Argentina un operaio italiano o in Italia un operaio argentino, gli eredi della vittima avranno diritto a ricevere l'indennizzo legale corrispondente, qualunque sia il paese nel quale questi risiedessero.

ART. 4. — Quando in uno dei due paesi contraenti morisse un operaio come conseguenza di un infortunio sul lavoro, qualunque fosse la nazionalità dell'operaio, i suoi eredi avranno diritto di riscuotere l'indennità legale corrispondente qualora risiedessero nell'altro paese contraente.

ART. 5. — Rimane stabilito che la Cassa Nazionale di Giubilazione e Pensioni o l'Ufficio che disimpegni le funzioni attinenti al pagamento delle indennità per infortuni sul lavoro nella Repubblica Argentina e l'analogo Ufficio nel Regno d'Italia dovranno dare avviso ai Consoli dei paesi contraenti in ogni singolo caso affinchè l'infortunio sia comunicato agli eredi agli effetti legali.

ART. 6. — La presente convenzione si applicherà ai casi di indennità pendenti il cui pagamento non sia prescritto, per le vittime o per i loro eredi, nella Cassa di Giubilazione e di Pensioni in Argentina o nell'Ufficio corrispondente in Italia.

ART. 7. — La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche scambiate in Buenos Aires nella brevità

1920
26 marzo

possibile ed entrerà in vigore il trentesimo giorno che seguirà quello dello scambio delle ratifiche. Essa vigerà per un periodo di cinque anni e si considererà prorogata di anno in anno fino a quando non venga denunciata con l'anticipazione di un anno.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari vi hanno firmato in doppio esemplare nel testo italiano e spagnuolo e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Buenos Aires, Capitale Federale della Repubblica Argentina, addì ventisei del mese di marzo, dell'anno millenovecento venti.

(*L. S.*) H. Pueyrredon.
(*L. S.*) V. Cobianchi.

Scambio delle ratifiche : 31 agosto 1921.
Esecuzione per R. Decreto : 18 giugno 1920, n. 1120.

VIII.

27 aprile 1920.

COPENAGHEN.

Convenzione italo-russa per lo scambio dei prigionieri.

Entre le GOUVERNEMENT ROYAL ITALIEN et le GOUVERNEMENT RUSSE DES SOVIETS, désirant d'effectuer l'échange des prisonniers militaires et civils, et de faciliter le retour des connationaux respectifs, il a été signé l'accord suivant :

1. Le Gouvernement Royal d'Italie s'engage à transporter dans les meilleurs conditions possibles à Odessa, ou à un autre port de la République des Soviets, situé dans la Mer Noire, (et qui pourra être indiqué par le Gouvernement des Soviets), en fournissant à l'égard tous les moyens nécessaires au transport même, tous les prisonniers russes. Quant aux ressortissants, des provinces faisant actuellement partie des états qui se sont détachés de la Russie, le Gouvernement des Soviets ne désire pas les admettre sur le territoire de la République même, à moins qu'ils n'aient signé la déclaration de vouloir s'établir dans le territoire de la République des Soviets.

2. Le Gouvernement Royal d'Italie s'engage à à ne pas s'opposer a ce que tout citoyen russe, habitant actuellement l'Italie, qui en aurait exprimé le désir, qui en serait autorisé par le Gouvernement des Soviets, et qui n'aurait pas été condamné pour des

1920
27 aprile

crimes graves, puisse, rentrer dans sa patrie russe, soit en s'embarquant sur les mêmes bateaux qui transporteront les prisonniers de guerre, soit sur d'autres en voyage pour les ports de la République des Soviets.

3. Le Gouvernement Royal Italien se charge d'éliminer à l'egard tous les obstacles et inconvénients d'ordre international et s'engage à remettre aux autorités du Gouvernement des Soviets tous les russes prisonniers et civils, qui se seront embarqués en Italie.

4. Le Gouvernement Russe des Soviets s'engage à transporter à Odessa ou dans un autre port de la Mer Noire, dans les meilleures conditions possible tous les sujets italiens militaires et civils qui se trouvent actuellement sur le territoire de la République des Soviets et qui auront exprimé le désir de repatrier, sauf ceux condamnés pour des crimes graves.

5. Les deux Gouvernements concordent dans le désir d'agir avec la plus grande bienveillance envers les citoyens respectivement de l'autre. Dans cet odre d'idées le Gouvernement Italien donnera les dispositions nécessaires à fin que les prisonniers soient munis, en partant, et pour compte du Gouvernement Russe des Soviets de vêtements convenables, de chaussures et de linge. Le Gouvernement Russe des Soviets se déclare disposé à ouvrir des crédits aux citoyens italiens en Russie dans la mésure et conformément aux instructions du Gouvernement Italien.

6. Chacun des deux Gouvernements pourra désigner un des propres citoyens encore résidents dans le pays de l'autre (ou nommer un autre délégué à ces but) avec les fonctions de le représenter en tout ce que regarde l'exécution du présent accord.

7. La présente convention entrera en vigueur immédiatement après sa signature par les délégués

1920
27 aprile

des parties contractantes, et sera portée à complète exécution dans le délai de deux mois. Le Gouvernement Royal d'Italie notifiera au Gouvernement Russe la date du départ des successifs transports au moins quinze jours à l'avance. De même fera le Gouvernement Russe des Soviets à l'égard des transports des citoyens italiens vers Odessa.

8. Le Gouvernement Russe des Soviets propose, et le Gouvernement Royal Italien accepte, de permettre immédiatement, et en attendant, la reprise des rélations postales régulières entre les deux pays, l'échange de la correspondance privée entre les prisonniers et citoyens civils Russes en Italie et Italiens en Russie, par l'intermédiaire, respectivement, de la Légation Royale Italienne à Copenhague, et Mr. Litvinoff, pour la Russie.

Signé à Copenhague, en deux exemplaires, le 27 avril 1920.

Le délégué du Gouvernement Royal Italien : GRAVINA.
Le délégué du Gouvernement des Soviets : LITVINOFF.

IX.

1 maggio-4 giugno 1920.

PARIGI.

Protocollo addizionale alla Convenzione per il Regolamento della Navigazione aerea.

Le Alte Parti Contraenti (*) si dichiarano disposte ad accordare deroghe all'art. V della Convenzione, su domanda degli Stati firmatari o aderenti interessati e solamente nei casi nei quali stimeranno degne di essere prese in considerazione le ragioni invocate.

Le domande saranno indirizzate al Governo della Repubblica Francese che le comunicherà alla Commissione Internazionale della Navigazione aerea, come è previsto nell'art. 34 della Convenzione.

La Commissione Internazionale della Navigazione aerea esaminerà ciascuna domanda, che non potrà essere proposta all'accettazione degli Stati contraenti se non dopo essere stata approvata almeno con due terzi del totale possibile dei voti, vale a dire del totale dei voti che potrebbero essere dati se tutti gli Stati fossero presenti.

Ogni deroga accordata dovrà prima di avere efficacia essere espressamente accettata dagli Stati contraenti.

La deroga avrà l'effetto di autorizzare lo Stato contraente, al cui profitto sia stata accordata, ad ammettere la circolazione sopra il suo territorio delle aeronavi di uno o più Stati non contraenti espressamente

(*) Gli Stessi Paesi che firmarono la Convenzione Aerea (vedi a pag. 32 del vol. 25° di questa Raccolta).

1920
1 maggio
4 giugno

designati, e solamente per un periodo limitato fissato nel testo della decisione accordante la deroga.

Al termine di detto periodo, la deroga sarà rinnovata per tacito accordo per un periodo di eguale durata, salvo che uno degli Stati contraenti dichiari di opporvisi.

Inoltre le Alte Parti Contraenti decidono di fissare per la data del 1° giugno 1920 la scadenza del termine per la firma del presente Protocollo e di prorogare fino a tale data il termine per la firma della Convenzione del 13 ottobre 1919, in vista della connessione esistente tra il presente Protocollo e la suddetta Convenzione.

Fatto a Parigi, il primo maggio mille novecento venti, in un solo esemplare che rimarrà depositato negli archivi del Governo della Repubblica Francese e copie autentiche del quale saranno rimesse agli Stati contraenti.

Tale esemplare, colla data suindicata, potrà essere firmato fino al primo giugno mille novecento venti incluso.

In fede di che i Plenipotenziari di cui seguono i nomi ed i cui poteri sono stati riconosciuti in buona e debita forma hanno firmato il presente Protocollo di cui il testo italiano, il testo francese ed il testo inglese avranno lo stesso valore.

(*L. S.*) Hugh C. Wallace.
(*L. S.*) Rolin-Jaequemyns.
(*L. S.*) Ismael Montes.
(*L. S.*) Raul Fernandes.
(*L. S.*) Eyre A. Crowe.
(*L. S.*) Geprge H. Perley.
(*L. S.*) Andrew Fisher.
(*L. S.*) R. A. Blankemberg.
(*L. S.*) Thomas Mackenzie.

1920
4 maggio
4 giugno

(*L. S.*) Eyre A. Crowe.
(*L. S.*) V. K. Wellington Koo.
(*L. S.*) Rafael Martinez Ortiz.
(*L. S.*) E. Dorn Y De Alsua.
(*L. S.*) S. Pichon.
(*L. S.*) N. Politis.
(*L. S.*) Guillermo Matos Pacheco.
(*L. S.*) Vittorio Scialoja.
(*L. S.*) K. Matsui.
(*L. S.*) Antonio Burgos.
(*L. S.*) I. J. Paderewski.
(*L. S.*) Alfonso Costa.
(*L. S.*) Alex Vaida Voevod.
(*L. S.*) Dr. Ante Trumbic.
(*L. S.*) Charoon.
(*L. S.*) Stefan Oussky.
(*L. S.*) J. A. Buero.

Ratifica dell'Italia : 10 Aprile 1923.
Esecuzione per Decreto-Legge 24 dicembre 1922, n. 1878, convertito in Legge : 31 gennaio, 1926 n. 753.

X.

4 maggio 1920.

VIENNA.

Convenzione speciale tra Italia ed Austria per risolvere le controversie relative al patrimonio storico e artistico dell'antica monarchia Austro-Ungarica.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République d'Autriche ont jugé convenable de régler dans leurs rapports réciproques, l'interprétation et la mise à effet des articles 191-196 du Traité de Paix de Saint Germain en Laye et, se basant sur l'article 196, paragraphe *a*), du Traité en question, ont décidé de résoudre par des accords particuliers et amicaux, toutes les controverses entre les deux Pays, relatives au patrimoine historique, artistique, bibliographique et archivaire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise.

C'est à cet effet qu'ils se sont fait représenter:

Le Royaume d'Italie par le Commandeur Augusto Biancheri, Chargé d'Affaires d'Italie, assisté, en qualité d'expert, par le Commandeur Ettore Modigliani, Conservateur de la Pinacothèque Royale de la Brera à Milan.

et la République d'Autriche par le docteur Karl Renner, Chancellier et Secrétaire d'Etat pour les Affaires etrangères.

qui au nom et en représentation de leurs Gouverne-

1920
4 maggio

ments respectifs ont convenu des dispositions suivantes :

ART. 1. — Le Royaume d'Italie reconnaît l'opportunité d'éviter, dans l'intérêt supérieur et général de la civilisation, la dispersion des collections historiques, artistiques et archéologiques de l'Autriche qui constituent dans leur totalité un organisme esthétique et historique indivisible et célèbre ; en conséquence l'Italie, en exerçant par la présente Convention la faculté prévue par l'article 196, paragraphe *a*), du Traité – article auquel l'Italie donne à ses propres égards l'interprétation la plus restreinte – s'engage à soutenir aussi vis-à-vis des autres Etats auxquels cet article s'applique, l'interprétation susdite qu'elle considère être juste.

L'Italie s'engage en outre à empêcher avec toute énergie que d'autre prétentions des dits Etats, non prévues par le Traité, soient acceptées au préjudice de l'intégrité des collections autrichiennes dont la conservation est nécessaire dans l'intérêt de la science; et en aucun cas ne se désintéressera au sort desdites collections.

ART. 2. — L'Italie accepte de maintenir aussi au delà du terme de vingt ans, prévu par l'article 196, paragraphe *b*), du Traité de Saint Germain, son engagement déterminé par l'article 1 de la présente Convention.

ART. 3. — Quant à l'application de l'art. 194 du Traité de Paix, la République d'Autriche s'engage à renoncer aux objections et aux restrictions en faveur de la Monarchie austro-hongroise contenues dans les articles 1 et 5 de la Convention de Florence du 14 juillet 1868 ; ainsi elle ne soulève plus d'objections contre les enlèvements exécutés par la Mission Ita-

1920
4 maggio

lienne d'Armistice en vertu des anciens Traités de paix. En outre, afin de remplir entièrement les engagements contractés en son temps par la Monarchie austro-hongroise, ainsi que les obligations dérivant de l'article 194 du Traité de Saint Germain, et dans le but d'agir selon l'esprit des Traités de Zurich (1859) et de Vienne (1866), la République d'Autriche restitue à l'Italie, la décoration originale de l'Ordre de la Couronne de Fer avec l'acte relatif de fondation de Napoléon I (pourvu que ces objects puissent effectivement être retrouvés sur le territoire autrichien) et les Insignes du Couronnement de Napoléon I comme Roi d'Italie, qui se trouvaient jadis à Milan ; de même que la réliquaire dit de Bessarione et la croix de Saint Théodore, ayant appartenu à des corporations publiques de Venise et ayant passé à Vienne respectivement en 1816 et en 1822.

De son côté l'Italie renonce définitivement au buste de Canova, représentant l'Empereur François I d'Autriche, et transporté à Vienne en 1805 de la Bibliothèque de Saint Marc à Venise. De même vu l'impossibilité de les retrouver et de les identifier, elle renonce aux armes et armures qui seraient encore à restituer par la Monarchie austro-hongroise à l'Arsénal de Venise d'après l'article 6 de la Convention du 14 juillet 1868.

En outre, l'Italie renonce définitivement au manuscrit allemand, ayant autre fois fait partie de la Bibliothèque de Saint Marc à Venise et contenant les instructions secrètes de l'Empereur Ferdinand à l'Ambassadeur Impérial à Constantinople en 1553 ; et en échange de cette renonciation l'Autriche restitue au Palais de Venise à Rome les deux sculptures en terre cuite et les médailles trouvées en 1865 dans les fondations du même palais, ainsi que les clefs de la

1920
4 maggio

ville de Brescia, emportées en 1849 et conservées au Musée Militaire à Vienne.

Art. 4. — La République d'Autriche reconnaissant, de même que le fait l'Italie, que la position juridique et historique des objets compris dans l'annexe 1 de l'article 195 du Traité de Saint Germain a un caractère particulier qui la distingue de celle des objets compris dans les autres annexes du même article, et peut par conséquent être considérée séparemment ; et tant désireuse de faire valoir au dessus de toute autre considération des principes d'ordre moral et à droit, ne soulève point d'objections à la remise des objets indiqués dans l'annexe I de l'article 195 du Traité de Saint Germain, à l'exception toutefois du trésor normand mentionné au paragraphe de ladite annexe, intitulé « Palerme ».

De son côté l'Italie renonce à toute revendication concernant lesdits objets de Palerme. En outre, s'inspirant des mêmes principes supérieurs de justice, elle s'engage à prendre en considération impartiale la question relative à quelques objets d'orfévrerie, conservés à Florence, et à les restituer à l'Autriche, des qu'il soit prouvé que ces objets appartenaient au Prince Archevêque de Salzbourg et qu'ils n'ont pas passé de plein droit à l'Italie, qui jusqu'à présent se considère comme possesseur à juste titre de ces objets.

Art. 5. — En application des articles 192, 193 et 196, paragraphe *a*), du Traité de Paix de Saint Germain la République d'Autriche s'engage à restituer tout le matériel archivaire, historique, artistique, archéologique bibliographique et scientifique provenant des territoires transférés à l'Italie par le Traité susdit et compris dans les inventaires d'Instituts ou de Corporations publiques laïques de l'Autriche.

1920
4 maggio

Sont exceptés des restitutions susmentionnées :

1. Les objets provenant des territoires transférés à l'Italie et emportés en Autriche avant le premier janvier de l'an 1790 ; année de la mort de l'Empereur Joseph II ;

2. Les objets provenant de ventes ou donations effectuées par des propriétaires privées ;

3. Les objets ne faisant pas partie, d'après leur origine, du patrimoine historique et intellectuel de l'Italie où des provinces transférées à ce dernier Pays.

De son côté l'Italie rendra le matériel de la même catégorie qui sous les mêmes conditions que celles concordées vis-à-vis de l'Autriche, pourrait se trouver dans les territoires transférés à l'Italie.

Avant le 31 décembre 1920 des experts italiens et autrichiens nommés par les Gouvernements respectifs, rédigeront de commun accord la liste des restitutions à faire, ayant pris en considération les titres de chaque objet dans l'esprit la plus loyal et impartial.

ART. 6. — L'accord conclu le 26 mai 1919 entre les Conservateurs des Archives italiennes et autrichiennes est reconnu valide par les deux Gouvernements qui l'appliqueront aux restitutions réciproques du matériel archivaire.

ART. 7. — Par l'entrée en vigueur de la présente Convention le Royaume d'Italie et la République d'Autriche considèrent comme définitivement réglées, en exécution du Traité de Saint Germain, toutes les controverses relatives au matériel artistique, historique, archivaire, et bibliographique. Les Hautes Parties contractantes déclarant n'avoir plus aucune revendication à soulever en base à n'importe quelle disposition du même Traité.

1920
4 maggio

ART. 8. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République d'Autriche considèrent le contenu de la présente Convention en parfait accord avec les dispositions du Traité de Saint Germain, et particulièrement avec celle de l'article 196 paragraphe *a*).

Les obligations dérivant de la présente Convention auront effet :

1. en tant qu'elles sont en faveur de l'Italie, dès que le Gouvernement italien aura restitué les trois manuscrits retirés en février 1919, comme gages, de la Hofbibliothek à Vienne, à savoir ; la « Genèse de Vienne » les « Dioscorides » et le « Hortulus animae ».

2. en tant qu'elles sont en faveur de l'Autriche ; dès que le Gouvernement autrichen aura informé l'Ambassade Royale d'Espagne auprès Sa Majesté le Roi d'Italie, qu'il n'elève de son côté aucune difficulté à ce que le buste du Pape Paul II, de Bellano, faisant partie du Palais de Venise à Rome, et qui par erreur fut enlévé du Palais ; y soit restitué.

Le texte de la présente Convention, ayant été préalablement approuvé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et par le Gouvernement de la République d'Autriche, les Représentants des deux Gouvernements ci-dessus mentionnés y apposent leurs signatures, au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Vienne en double original, le 4 mai 1920.

BIANCHERI
ETTORE MODIGLIANI
RENNER.

TRATTATO DI PACE

TRA LE POTENZE ALLEATE E ASSOCIATE

E L'UNGHERIA

FIRMATO A TRIANON IL 4 GIUGNO 1920

PROTOCOLLO E DICHIARAZIONE ANNESSE.

SOMMAIRE

PREAMBULE 93

PARTIE I.

Pacte de la société des nations.

Pacte de la Société des Nations (art. 1 à 26) 99
Annexe 114

PARTIE II.

Frontières de la Hongrie.

Frontières de la Hongrie (art. 27 à 35) 115

PARTIE III.

Clauses politiques européennes.

SECTION I. – Italie (art. 36 à 40) 128
SECTION II. – Etat serbe-croate-slovéne (art. 41 à 44) 129
SECTION III. – Roumanie (art. 45 à 47) 130
SECTION IV. – Etat tchéco-slovaque (art. 48 à 52) . 131
SECTION V. – Fiume (art. 53) 133
SECTION VI. – Protection des minorités (art. 54 à 60) 133
SECTION VII. – Clauses concernant la nationalité (art. 61 à 66) 136
SECTION VIII. – Clauses politiques concernant certains Etats de l'Europe (Belgique, Luxembourg, Slesvig, Turquie et Bulgarie, Autriche, Russie et Etats russes) [art. 67 à 72] 138
SECTION IX. – Dispositions générales (art. 73 à 78) . 141

PARTIE IV.

Intérèts hongrois hors d'Europe.

Intérêts hongrois hors d'Europe (art. 79) 144
SECTION I. – Maroc (art. 80 à 85) 144
SECTION II. – Egypte (art. 86 à 93) 146
SECTION III. – Siam (art. 94 à 96) 148
SECTION IV. – Chine (art. 97 à 101) 149

PARTIE V.

Clauses militaires, navales et aériennes.

SECTION I. – Clauses militaires 152
Chapitre I. – Clauses générales (art. 102 et 103) 152
Chapitre II. – Effectifs et encadrement de l'armée hongroise (art. 104 à 108)..... 152
Chapitre III. – Recrutement et instruction militaire (art. 109 et 110) 154
Chapitre IV. – Ecoles, établissements d'enseignement, sociétés et associations militaires (art. 111 et 112) 155
Chapitre V. – Armement, munitions, et matériel (art. 113 à 119)..... 156
SECTION II. – Clauses navales (art. 120 à 127) 164
SECTION III. – Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale (art. 128 à 132)... 166
SECTION IV. – Commissions interalliées de contrôle (art. 133 à 139)..... 168
SECTION V. – Clauses générales (art. 140 à 143) ... 171

PARTIE VI.

Prisonniers de guerre et sépultures.

SECTION I. – Prisonniers de guerre (art. 144 à 154) 173
SECTION II. – Sépultures (art. 155 et 156) 176

PARTIE VII.

Sanctions.

Sanctions (art. 157 à 160)..... 177

PARTIE VIII.

Réparations.

SECTION I. – Dispositions générales (art. 161 à 174) 179
Annexe I..... 185
Annexe II (§ 1 à § 23)..... 187
Annexe III (§ 1 à § 8)..... 195
Annexe IV (§ 1 à § 6) 198
Annexe V (§ 1 à § 3)..... 201
Annexe VI 202

SECTION II. – Dispositions particulières (art. 175 à 179) 203

PARTIE IX.

Clauses financières.

Clauses financières (art. 180 à 199) 206
Annexe à l'art. 186 214
Annexe à l'art. 189 223

PARTIE X.

Clauses économiques.

SECTION I. – Relations commerciales 231
Chapitre I. – Réglementation, taxes et restrictions douanières (art. 200 à 208) 231
Chapitre II. – Traitement de la navigation (art. 209) 237
Chapitre III. – Concurrence déloyale (art. 210) 237
Chapitre IV. – Traitement des ressortissants de Puissances alliées et associées (article 211 à 214) 238
Chapitre V. – Clauses générales (art. 215 et 216)... 240
SECTION II. – Traités (art. 217 à 230) 240
SECTION III. – Dettes (art. 231) 248
Annexe (§ 1 à § 25) 253
SECTION IV. – Biens, droits et intérêts (art. 232 et 233) 259
Annexe (§ 1 à § 15) 267
SECTION V. – Contrats, prescriptions, jugements (art. 234 à 238)..... 272
Annexe (§ 1 à § 23) 277
SECTION VI. – Tribunal arbitral mixte (art. 239 et 240) 284
Annexe à l'art. 239 (§ 1 à § 9) 286
SECTION VII. – Propriété industrielle (art. 241 à 245) 287
SECTION VIII. – Dispositions spéciales aux territoires transférés (art. 246 à 259)..... 295

PARTIE XI.

Navigation aérienne.

Navigation aérienne (art. 260 à 267) 304

PARTIE XII.

Ports, voies d'eau et voie ferrées.

Section I.	– Dispositions générales (art. 268 à 273)	306
Section II.	– Navigation	309
Chapitre I.	– Liberté de navigation (art. 274)	309
Chapitre II.	– Clauses relatives au Danube (article 275 à 291)	310
Chapitre III.	– Régime des eaux (art. 292 et 293)	317
Section III.	– Chemins de fer	319
Chapitre I.	– Liberté de transit pour la Hongrie vers l'Adriatique (art. 294)	319
Chapitre II.	– Clauses relatives aux transports internationaux (art. 295 à 299)	320
Chapitre III.	– Matériel roulant (art. 300)	323
Chapitre IV.	– Transfert des lignes de chemins de fer (art. 301)	323
Chapitre V.	– Dispositions concernant certaines lignes de chemins de fer (art. 302 à 307)	325
Chapitre VI.	– Dispositions transitoires (art. 308)	329
Chapitre VII.	– Télégraphes et téléphones (art. 309 et 310)	329
Section IV.	– Jugement des litiges et revision des clauses permanentes (art. 311 à 313)	331
Section V.	– Disposition particulière (art. 314)	332

PARTIE XIII.

Travail.

Section I.	– Organisation du travail	334
Chapitre I.	– Organisation (art. 315 à 327)	335
Chapitre II.	– Fonctionnement (art. 328 à 348)	340
Chapitre III.	– Prescriptions générales (art. 349 à 351)	349
Chapitre IV.	– Mesures transitoires (art. 352 à 354)	350
Annexe		351
Section II.	– Principes généraux (art. 355)	352

PARTIE XIV.

Clauses diverses.

Clauses diverses (art. 356 à 364)	354
Annexe à l'art. 358	356

XI.

4 giugno 1920.

TRIANON.

Trattato di Pace tra le Potenze Alleate e Associate e l'Ungheria, Protocollo e Dichiarazione annesse.

Les Etats d'Amérique, l'Empire Britannique, la France l'Italie et le Japon.

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-croate-slovéne, le Siam et la Tchécoslovaquie.

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées,

d'une part ;

ET LA HONGRIE,

d'autre part ;

Considérant qu'à la demande de l'ancien Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie, un armistice a été accordé à l'Autriche-Hongrie le 3 novembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées et complété en ce qui concerne la Hongrie par la Convention militaire du 13 novembre 1918, afin qu'un Traité de Paix puisse être conclu ;

Considérant que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement en-

1920
4 giugno

traînées, directement ou indirectement contre l'Autriche-Hongrie, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités conduites par l'Allemagne, alliée de l'Autriche-Hongrie, fasse place à une Paix solide, juste et durable,

Considérant que l'ancienne Monarchie austro-hongroise a aujourd'hui cessé d'exister et a fait place, en Hongrie, à un Gouvernement national hongrois ;

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Hugh Campbell Wallace, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS
EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Edward-George Villiers, Comte du Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

Et :

pour le DOMINION du CANADÀ :

L'Honorable Sir George Halsey Perley, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canadà dans le Royaume-Uni ;

1920
4 giugno

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE ;

M. Reginald Andrew Blankengerg, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine, dans le Royaume-Uni ;

pour l'INDE :

Le Très Honorable Edward George Villiers, Comte du Derby, K. G. P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Frédéric François-Marsal, Ministre des Finances ;

M. Auguste, Paul-Louis Isaac, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

M. Georges, Maurice Paléologue, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères ;

1920
4 giugno

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio Bonin Longare, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris.

Le Contre-Amiral Mario Grassi ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Jules van den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'État ;

M. Rolin Jacquemyns, Membre de l'Institut du droit international privé, Secrétaire général de la Délégation belge ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE :

M. Vikyuin Wellington Koo ;

M. Sao-Ke Alfred Sze ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE :

Le Docteur Rafael Martinez Ortiz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République cubaine à Paris.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÉNES :

M. Athos Romanos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes à Paris ;

1920
4 giugno

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA :

M. Carlos A. Villanueva, Chargé d'Affaires de la République de Nicaragua à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Raoul A. Amador, Chargé d'Affaires de la République de Panama à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

Le Prince Eustache Sapiera, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République polonaise à Londres.

M. Erasme Pitz Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République polonaise á Prague ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Le Docteur Affonso Augusto da Costa, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. Joâo Chagas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République portugaise à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Le Docteur Jon Cantacuzino, Ministre d'Etat ;

M. Nicolae Titulescu, ancien Ministre, Secrétaire d'Etat ;

SA MAJESTÉ LE ROI
DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÉNES :

M. Nicolas P. Pachitch, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. Ante Trumbic, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Ivan Zolger, Docteur en droit ;

1920
4 giugno

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Son Altesse le Prince Charoon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE :

M. Eduard Benès, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Stephen Osuky, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République tchéco-slovaque à Londres ;

LA HONGRIE :

M. Gaston de Bénard, Ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

M. Alfred Drasche-Lázár de Thorda, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme ont convenu des dispositions suivantes :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin.

Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées et associées avec la Hongrie.

1920
4 giugno

PARTIE I.

Pacte de la Société des Nations.

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que, pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la surêté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigoureusement les prescriptions du Droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations,

ART. 1. — Sont Membres originaires de la Société des Nations ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements inter-

1920
4 giugno

nationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte.

ART. 2. — L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ART. 3. — L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ART. 4. — Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que des Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plait de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil de l'Espagne et de la Grèce sont Membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la So-

1920
4 giugno

ciété dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentat.

ART. 5. — Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 6. — Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

1920
4 giugno

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'Annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les Secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 7. — Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ART. 8. — Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

1920
4 giugno

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections ; les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sureté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ART. 9. — Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ART. 10. — Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ART. 11. — Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière, et que celle-ci doit prendre

1920
4 giugno

les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

ART. 12. — Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ART. 13. — Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

1920
4 giugno

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ART. 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ART. 15. — S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circons-

1920
4 giugno

tances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée

avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties. 1920 4 giugno

ART. 16. — Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals et aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de

1920
4 giugno

la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ART. 17. — En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Sociétés sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 et 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

ART. 18. — Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun

1920
4 giugno

de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ART. 19. — L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ART. 20. — Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si, avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ART. 21. — Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

ART. 22. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte de garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux

1920
4 giugno

nations développées, qui en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les voeux de ces communautés doivent être pris d'abord en consideration pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

1920
4 giugno

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguité géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêts de la population indigène.

Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ART. 23. – Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations nécessaires ;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

1920
4 giugno

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

ART. 24. — Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes Commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement, seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de Commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

1920
4 giugno

ART. 25. — Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

ART. 26. — Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux, dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

1920
4 giugno

(Annexe).

Membres originaires de la Société des Nations.

Etats-Unis d'Amèrique
Belgique.
Bolivie.
Bresil.
Empire Britannique
Canadà.
Australie.
Afrique du Sud.
Nouvelle Zelande.
Inde.
Chine.
Cuba.
Equateur.
France.
Grèce.
Guatemala.
Haïti.
Hedjaz.
Honduras.
Italie.
Japon.
Liberia.
Nicaragua.
Panama.
Pèrou.
Pologne.
Portugal.
Roumanie.
Etats Serbe-Croate-Slovène.
Siam.
Tchèco-Slovaquie.
Uruguay.

Etats invités à accèder au Pacte.

Argentine.
Chili.
Colombie.
Danemark.
Espagne.
Norvège.
Paraguay.
Pays-Bas.
Perse.
Salvador.
Suède.
Suisse.
Vénézuéla.

Premier Secrétaire Général de la Société des Nations.

L'Honorable Sir James Eric Drummond, K. C. M. G., C. B.

1920
4 giugno

PARTIE II.

Frontières de la Hongrie.

ART. 27. — Les frontières de la Hongrie seront fixées comme il suit — (voir la carte annexée):

1. *Avec l'Autriche :*

D'un point à choisir à environ un kilomètre à l'Ouest de Antonienhof (Est de Kittsee), point commun aux trois frontières de Hongrie, d'Autriche, de Tchéco-Slovaquie, vers le Sud et jusqu'à la cote 115 située à environ 8 kilomètres au Sud-Ouest de Saint-Johann :

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant entièrement en territoire hongrois la ligne de chemin de fer Karlburg-Csorna et passant à l'Ouest de Kr. Jahrndorf et de Wust-Sommerein et à l'Est de Kittsee, D. Jahrndorf, Nickelsdorf et de Andau ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la rive méridionale de Neusiedler See entre Holling et Hidegses :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Sud de Pamhagen, laissant en Hongrie tout le canal d'Einser ainsi que la ligne de chemin de fer secondaire allant vers le Nord-Ouest en partant de la station de Mexiko, traversant le Neusiedler See et passant au Sud de l'île sur laquelle se trouve la cote 117 ;

de là, vers le Sud et jusqu'à la cote 265 (Kamenje) à environ deux kilomètres au Sud-Est de Nikitsch :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Est de Zinkendorf et de Nikitsch et à l'Ouest de Nemet Pereszteg et de Kovesd ;

1920
4 giugno

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à la cote 883 (Trott Kö) à environ 9 kilomètres au Sud-Ouest de Köszeg :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Sud-Est de Locsmand, Olmod et de Liebing et au Nord-Ouest de Köszeg et de la route allant de cette dernière localité à Salamonfa ;

de là, vers le Sud et jusqu'à la cote 234 environ 7 kilomètres au Nord-Nord-Est de Pinkamindszent :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Est de Rohoncz et de Nagynarda et à l'Ouest de Butsching et de Dozmat, puis par les cotes 273, 260 et 241 ;

de là, dans une direction générale Sud-Ouest et jusqu'à la cote 353 à environ 6 kilomètres au Nord-Nord-Est de Szt Gotthard :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre Nagysaroslak et Pinkamindszent, au Sud des villages de Karacsfa, Nemetbukkös et Zsamand, puis par la cote 323 (Hochkogel) ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à un point à déterminer sur la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Raba (Raab) et de la Mur à environ 2 kilomètres à l'Est de Toka, point commun aux trois frontières de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Etat serbe-croate-slovène :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Est des villages de Rabakeresztur, Nemetlak et de Nagyfalva et à l'Ouest de la route Radkersburg-Szt Gotthard et par la cote 353 (Janke B.).

2. *Avec l'Etat serbe-croate-slovène :*

Du point ci-dessus défini, vers l'Est et jusqu'à la cote 313 à 10 kilomètres environ au Sud de Szt Gotthard :

1920
4 giugno

une ligne à déterminer sur le terrain, suivant d'une manière générale la ligne séparant les bassins de la Raba au Nord et de la Mur au Sud ;

de là, vers le Sud et jusqu'à la cote 295 (à 16 kilomètres environ au Sud-Est de Muraszombat) :

une ligne à determiner sur le terrain, passant à l'Est des localités de Nagydolany, Orihodos avec sa station de chemin de fer, Kapornak, Domonkosfa et Kisszerdahely, et à l'Ouest de Kotormany et de Szomorocz, et par les cotes 319 et 291 ;

de là, vers le Sud Est et jusqu'à la cote 209 à 3 kilomètres environ à l'Ouest de Nemesnep :

une ligne à déterminer sur le terrain, suivant d'une manière générale la ligne séparant les bassins de la Nemesnepi au Nord et de la Kebele au Sud ;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur la Lendva au Sud de la cote 265 :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Est des localités de Kebeleszentmarton, Zsitköcz, Gönterhaza, Hidveg, Csente, Pincze, et à l'Ouest de Lendvajakabfa, Bödehaza, Gaborjanhaza, Dedes, Lendva-Ujfalu ;

de là, vers le Sud-Est :

le cours de la Lendva vers l'aval ;

puis, le cours de la Mur vers l'aval ;

puis, jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne limite entre la Hongrie et la Croatie-Slavonie, à 1 kilomètre 500 environ en amont du pont du chemin de fer de Gyekenyes à Kopronca :

le cours de la Drau (Drave) vers l'aval ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir à 9 kilomètres environ à l'Est de Miholjacdolnji :

l'ancienne limite administrative entre la Hongrie et la Croatie-Slavonie, rectifiée de manière à laisser entièrement en territoire hongrois la voie

1920
4 giugno

ferrée de Gyekenyes à Barcs, y compris la station de Gola ;

de là, vers l'Est et jusqu'à la cote 93 à 3 kilomètres environ au Sud-Ouest de Baranyavar :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Nord des localités de Torjancz, Löcs et Benge et au Sud de Kassad, Beremend avec sa station de chemin de fer et Illocska ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à un point du cours du Danube à choisir sur le terrain à 8 kilomètres environ au Nord de la cote 169 (Kisköszeg) :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Ouest de Baranyavar, Föherczeglak laissant à l'Etat serbe-croate-slovène le chemin de fer réunissant ces deux localités à la bifurcation immédiate au Nord de Baranyavar et de Dalyok, et à l'Est de Ivan-Darda, Sarok, Udvar et Izabellaföld (avec son chemin de fer) ;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'à un point du cours de la Kigyos à 3 kilomètres environ à l'Est-Sud-Est de la station de Bacsmadaras :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre les localités de Herczegszanto et Bereg, puis suivant, d'une manière générale, le cours de la Kigyos, mais s'incurvant au Nord de Rigyicza ;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le bras mort de la Tisza (Theiss) à 5 ½ kilomètres environ à l'Est-Nord-Est de la station de Horgos :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Sud de Kun-Baja, coupant le chemin de fer de Szabadka à Bàcsalmàs à 1 kilomètres 500 environ à l'Est de la station de Csikeria, coupant le chemin de fer Szabadka à Kiskunhalas à 3 kilomètres environ au Sud de la station de Kelebia et passant au Nord

1920
4 giugno

de Horgos et de sa station et au Sud de Röszke-Szentmihalytelek ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à la Tisza :

la ligne médiane du bras mort ;

de là, vers l'amont sur une distance de 5 kilomètres environ et jusqu'à un point à choisir sur le terrain :

le cours de la Tisza ;

de là, d'une manière générale vers l'Est et jusqu'à un point à choisir sur le terrain à 4 kilomètres environ au Sud-Ouest de la station de Kiszombor, approximativement à l'Est-Sud-Est de la cote 84 et au Sud-Sud-Ouest de la cote 83, ce point étant le point commun aux trois frontières de la Roumanie, de la Hongrie et de l'Etat serbe-croate-slovène :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre les localités de Gyala et de Oszentivan et entre Obeb et Kubekhaza.

3. *Avec la Roumanie :*

Du point ci-dessus défini, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur la Maros à 3 kilomètres 500 environ en amont du pont de la voie ferrée de Mako à Szeged :

une ligne à déterminer sur le terrain :

de là, vers le Sud-Est, puis vers le Nord-Est, et jusqu'à un point à choisir à 1 kilomètre environ au Sud de la station de Nagylak :

le cours de la rivière Maros vers l'amont ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au saillant de la limite administrative entre les *comitats* de Csanad et d'Arad au Nord-Nord-Ouest de Nemetpereg :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre Nagylak et la station de chemin de fer ;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'à un point à

1920
4 giugno

choisir sur le terrain entre les localités de Battonya et de Tornya :

cette limite administrative en passant au Nord de Nemetpereg et de Kispereg ;

de là et jusqu'à la cote 123 (1 kilomètre 200 environ à l'Est de Magosliget), point commun aux trois frontières de la Hongrie, de la Roumanie et de la Tchéco-Slovaquie (territoire ruthène) :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant à l'Ouest de Nagyvarjas, Kisvarjas et Nagyiratos, à l'Est de Dombegyhaz, Kevermes et d'Elek, à l'Ouest d'Ottlaka, Nagy-Pel, Gyula-Varsand, Ant et d'Illye, à l'Est de Gyula, Gyula-Vari et Kötegyan, coupant la voie ferrée de Nagyszalonta à Gyula à environ 12 kilomètres de Nagyszalonta et entre les deux bifurcations que forme le croisement de cette voie ferrée avec la voie ferrée de Szeghalom à Erdögyarak ; passant à l'Est de Mehkerek, à l'Ouest de Nagyszalonta et de Marczihaza, à l'Est de Geszt, à l'Ouest d'Atyas, Olah-Szt-Miklos et de Rojt, à l'Est dUgra et d'Harsany, à l'Ouest de Hörösszeg et de Körös-Tarjan à l'Est de Szakal et de Berek-Böszörmeny, à l'Ouest de Bors, à l'Est d'Artand, à l'Ouest de Nagy-Szanto, à l'Est de Nagy-Kereki, à l'Ouest de Pelbarthida et de Bihardioszeg, à l'Est de Kis-Marja, à l'Ouest de Csokaly, à l'Est de Nagyleta et d'Almosd, à l'Ouest d'Er-Selind, à l'Est de Bagamer, à l'Ouest d'Er-Kenez et d'Ermihalyfalva, à l'Est de Szt-György-Abrany et de Peneszlek, à l'Ouest de Szaniszlo, Bere-Csomaköz, Feny, Csanalos, Börvely et de Domahida, à l'Est de Vallaj, à l'Ouest de Csenger-Bagos et d'Ovari, à l'Est de Csenger-Ujfalu, à l'Ouest de Dara, à l'Est de Csenger et de Komlod-Totfalu, à l'Ouest de Pete, à l'Est de Nagy-Gecz, à l'Ouest de Szaraz-Berek, à l'Est de

Mehtelek, Garbolcz et de Nagy-Hodos, à l'Ouest de Fertös-Almas, à l'Est de Kis-Hodos, à l'Ouest de Nagy-Palad, à l'Est de Kis-Palad et de Magosliget. 1920 4 giugno

4. *Avec la Tchéco-Slovaquie :*

De la cote 123 ci-dessus décrite, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur le cours de la Batar à 1 kilomètre environ à l'Est de Magosliget :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, le cours de la Batar vers l'aval ;

de là et jusqu'à un point à choisir en aval de Badalo et près de ce village :

le cours de la Tisza vers l'aval ;

de là, vers le Nord-Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur le terrain au Nord-Est de Darocz :

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant dans le territoire ruthène de l'Etat tchéco-slovaque les localités de Badalo, Csoma, Macsola, Asztely et Deda, et en territoire hongrois les localités de Bereg-Surany et Darocz ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'au confluent de la Fekete Viz avec la Csaronda :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la cote 179, laissant en territoire ruthène les localités de Mezö Kaszony, Lonyay Tn., Degenfeld Tn., Hetyen, Horvathi Tn., Komjathy Tn., et en territoire hongrois les localités de Kerek Gorond Tn., Berki Tn., et Barabas ;

de là, jusqu'à un point à choisir sur le terrain en amont de la limite administrative entre les *comitats* de Szabolcs et Bereg :

le cours de la Csaronda en aval ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au point où la limite ci-dessus mentionnée venant de la rive droite coupe le cours de la Tisza :

1920
4 giugno

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'aval et jusqu'à un point à choisir sur le terrain à l'Est-Sud-Est de Tarkany :

le cours de la Tisza ;

de là, d'une manière générale vers l'Ouest et jusqu'à un point du cours de la Ronyva à 3 kilomètres 700 environ au Nord du pont entre la ville et la gare de Satoralja-Ujhely :

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Tchéco-Slovaquie les localités de Tarkany, Perbenyik, Orös, Kis-Kövesd, Bodrog-Szerdahely, Bodrog-Szog et Borsi, et à la Hongrie les localités de Damoc, Laca, Rozvagy, Pacin, Karos, Felsö-Berecki, traversant la Bodrog et coupant le triangle de voies ferrées au Sud-Est de Satoralja-Ujhely, en passant à l'Est de cette ville de telle façon qu'elle laisse en territoire tchéco-slovaque toute la voie ferrée Kassa-Csap ;

de là, vers l'amont et jusqu'à un point situé près de la cote 125 à 1 kilomètre 500 environ au Sud d'Alsomihalyi :

le cours de la Ronyva ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point du cours de la Hernad à hauteur de la cote 167 située sur la rive droite au Sud-Ouest d'Abaujnadasd :

une ligne à déterminer sur le terrain, suivant d'une manière générale la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Ronyva à l'Est et de la Bozsva à l'Ouest, mais passant à 2 kilomètres environ à l'Est de Pusztafalu, tournant à la cote 896 vers le Sud-Ouest, coupant à la cote 424 la route Kassa–Satoralja, et passant au Sud d'Abauinadasd ;

de là, vers l'aval et jusqu'à un point à choisir sur le terrain à 1 kilomètre 500 environ au Sud-Ouest d'Abaujvar :

1920
4 giugno

le cours de la Hernad ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à la cote 330 à 1 kilomètre 500 environ au Sud-Sud-Ouest de Pereny :

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Tchéco-Slovaquie les localités de Miglecznemeti et Pereny, et à la Hongrie, Tornyosnemeti ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à la cote 291 à 3 kilomètres 500 environ au Sud-Est de Janok :

la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Bodva au Nord et la Rakacza au Sud, tout en laissant en territoire hongrois la route sur la crête au Sud-Est de Buzita ;

de là, vers l'Ouest-Nord-Ouest et jusqu'à la cote 431 à 3 kilomètres environ au Sud-Ouest de Torna :

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Tchéco-Slovaquie les localités de Janok, Tornahorvati et Bodvavendegi, et à la Hongrie les localités de Tornaszentjakab et Hidvegardo ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à la cote 365 à 12 kilomètres environ au Sud-Sud-Est de Pelsöcz :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par les cotes 601, 381 (sur la route Rozsnyo-Edeleny) 557 et 502 ;

de là, vers le Sud-Sud-Ouest et jusqu'à la cote 305 à 7 kilomètres environ au Nord-Ouest de Putnok :

la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Sajo à l'Ouest et des Szuha et Kelemeri à l'Est ;

de là, vers le Sud-Sud-Ouest et jusqu'à la cote 278 au Sud du confluent de la Sajo et de la Rima :

une ligne à déterminer sur le terrain, tracée de telle façon qu'elle laisse la gare de Banreve à la Hongrie tout en permettant, les cas échéant, la construction en territoire tchéco-slovaque d'un raccordement entre les deux voies ferrées de Pelsöcz et de Losoncz ;

1920
4 giugno

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à la cote 485 à 10 kilomètres environ à l'Est-Nord-Est de Salgo tarjan :

une ligne à déterminer sur le terrain, suivant d'une manière générale la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Rima au Nord et des Hangony et Tarna au Sud ;

de là, vers l'Ouest-Nord-Ouest et jusqu'à la cote 727 :

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Hongrie les localités et les mines de Zagyva-Rona et de Salgo et passant au Sud de la station de Somos-Ujfalu ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à la cote 391 à 7 kilomètres environ à l'Est de Litke :

une ligne suivant d'une manière générale la crête limitant au Nord-Est la bassin de la Dobroda et passant par la cote 446 ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur le cours de l'Eipel (Ipoly) à 1 kilomètre 500 environ au Nord-Est de Tarnocz :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la cote 312 et entre Tarnocz et Kalonda ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la boucle de l'Eipel à 1 kilomètre environ au Sud de Tesmag :

le cours de l'Eipel vers l'aval ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à choisir sur le cours de l'Eipel à 1 kilomètre environ à l'Ouest de Tesa :

une ligne à déterminer sur le terrain, de telle façon qu'elle passe au Sud de la station d'Ipolysag et qu'elle laisse entièrement en territoire tchéco-slovaque la voie ferrée d'Ipolysag à Csata ainsi que l'embranchement vers Korpona (Karpfen), tout en

laissant à la Hongrie les localités de Bernecze et Tesa ; 1920 4 giugno

de là, vers le Sud, et jusqu'à son confluent avec le Danube :

le cours de l'Eipel vers l'aval ;

de là, vers l'amont et jusqu'à un point à fixer à 2 kilomètres environ à l'Est de Antonienhof (Est de Kittsee) :

le cours principal de navigation du Danube ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à choisir sur le terrain à environ 1 kilomètre à l'Ouest de Antonienhof (Est de Kittsee), point commun aux trois frontières de l'Autriche, de la Hongrie et de la Tchéco-Slovaquie :

une ligne à déterminer sur le terrain.

ART. 28. — Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées, pour leurs parties définies, sur la carte au 1–1,000,000 annexée au présent Traité. En cas de divergences entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

ART. 29. — Des Commissions de délimitation, la composition est fixée par le présent Traité ou sera fixée par un Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et les ou l'un quelconque des Etats intéressés, auront à tracer ces frontières sur le terrain.

Elles auront tout pouvoir, non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », mais encore si un des Etats intéressés en fait la demande, et si la Commission en approuve l'opportunité pour la revision des fractions définies par des limites administratives (sauf pour les frontières internationales existant en août 1914, où le rôle des Commissions se

1920
4 giugno

bornera au récolement des poteaux ou des bornes). Elles s'efforceront, dans ces deux cas, de suivre au plus près les définitions données dans les Traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions des Commissions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les Parties intéressées.

Les dépenses des Commissions de délimitation seront supportées, par parties égales, par les deux Etats intéressés.

ART. 30. — En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation, prévues par le présent Traité, de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 31. — Les divers Etats intéressés s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leurs travaux, notamment des copies authentiques des procés-verbaux de délimitation de frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données, géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières.

Ils s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commissions tous do-

1920
4 giugno

cuments, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ART. 32. — Les divers Etats intéressés s'engagent à prêter assistance aux Commissions de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de la mission.

ART. 33. — Les divers Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes-frontières placés par la Commission.

ART. 34. — Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles seront numérotées et leur emplacement et leur numéro seront portés sur document cartographique.

ART. 35. — Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes, et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

1920
4 giugno

PARTIE III.

Clauses politiques européennes.

Section I.

Italie.

Art. 36. — La Hongrie renonce, en ce qui concerne, en faveur de l'Italie, à tous droits et titres auxquels elle pourrait prétendre sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise reconnus comme faisant partie de l'Italie, conformément à l'article 36, alinéa 1er, du Traité de Paix conclu le 10 septembre 1919 entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche.

Art. 37. — Aucune somme ne sera due par l'Italie du chef de son entrée en possession du Palazzo-Venezia, à Rome.

Art. 38. — La Hongrie restituera à l'Italie, dans un délai de trois mois, tous les wagons appartenant aux chemins de fer italiens qui, avant le début de la guerre, étaient passés en Autriche, et se trouvent actuellement en Hongrie.

Art. 39. — Par dérogation à l'article 252, Partie X (Clauses économiques), les personnes ayant leur résidence habituelle dans les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise transférés à l'Italie, conformément à l'article 36, alinéa 1er, du Traité de Paix avec l'Autriche et qui, pendant la guerre, se sont trouvés hors de territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ou bien avaient été emprisonnées, internées ou évacuées, jouiront intégralement des dispositions prévues aux articles 235 et

236, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité. 1920 4 giugno

ART. 40. — Les jugements rendus en matière civile et commerciale depuis le 4 août 1914 par les tribunaux des territoires transférés à l'Italie conformément à l'article 36, alinéa 1er, du Traité de Paix avec l'Autriche, entre des habitants desdits territoires et des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ne seront exécutoires qu'après *exequatur* prononcé par le nouveau Tribunal correspondant des territoires en question.

Tous jugements rendus depuis le 4 août 1914 par les autorités judiciaires de l'ancienne monarchie austro-hongroise contre des ressortissants italiens ou contre ceux auxquels la nationalité italienne sera acquise conformément au Traité de Paix avec l'Autriche, pour crimes ou délits politiques, seront réputés nuls.

SECTION II.

Etat Serbe-Croate-Slovène.

ART. 41. — La Hongrie reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, l'entière indépendance de l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 42. — La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise situés au delà des frontières de la Hongrie, telles qu'elles sont décrites à l'article 27, Partie II (frontières de la Hongrie) et reconnus par le présent Traité, ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 43. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Princi-

1920
4 giugno

pales Puissances alliées et associées, un par l'Etat serbe-croate-slovène et un par la Hongrie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27-2°, Partie II (Frontières de la Hongrie).

ART. 44. — L'Etat serbe-croate-slovène reconnaît et confirme, vis-à-vis de la Hongrie, son engagement d'agréer l'insertion dans un Traité conclu avec les Principales Puissances alliées et associées, des dispositions jugées nécessaires par ces Puissances pour protéger dans l'Etat serbe-croate-slovène les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion ainsi que pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres Nations.

La proportion et la nature des charges financières de la Hongrie, que l'Etat serbe-croate-slovène aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 186, Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures règleront toutes questions, qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

SECTION III.

Roumanie.

ART. 45. — La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, en faveur de la Roumanie, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, situés au delà des frontières de la Hongrie, telles qu'elles sont fixées à l'article 27, Partie II (Frontières de la Hongrie) et reconnus par le présent Traitè ou par tous autres Traités conclus en

1920
4 giugno

vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de la Roumanie.

ART. 46. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Roumanie et un par la Hongrie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière prévue à l'article 27-3°, Partie II (Frontières de la Hongrie).

ART. 47. — La Roumanie reconnaît et confirme, vis-à-vis de la Hongrie, son engagement d'agréer l'insertion dans un Traité conclu avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions jugées nécessaires par ces Puissances pour protéger en Roumanie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion, ainsi que pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres Nations.

La proportion et la nature des charges financières de la Hongrie, que la Roumanie aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 186, Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

SECTION IV.

Etat Tchéco-Slovaque.

ART. 48. — La Hongrie reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées l'entière indépendance de l'Etat tchéco-slovaque, qui com-

1920
4 giugno

prendra le territoire autonome des Ruthènes au Sud des Carpathes.

ART. 49. — La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'Etat tchéco-slovaque, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, situés at delà des frontières de la Hongrie, telles qu'elles sont fixées à l'article 27, Partie II, (Frontières de la Hongrie) et reconnus par le présent Traité ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de l'Etat tchéco-slovaque.

ART. 50. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Etat tchéco-slovaque et un par la Hongrie, sera constituée dans le quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière prévue à l'article 27-4°, Partie II (Frontières de la Hongrie).

ART. 51. — L'Etat tchéco-slovaque s'engage à n'élever aucun ouvrage militaire sur la partie de son territoire qui est située sur la rive droite du Danube au sud de Bratislava (Presbourg).

ART. 52. — La proportion et la nature des charges financières de la Hongrie, que l'Etat tchéco-slovaque aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 186, Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions, qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

1920
4 giugno

Section V.

Fiume.

Art. 53. — La Hongrie renonce à tous droits et titres sur Fiume et les territoires adjacents, appartenant à l'ancien royaume de Hongrie et compris dans les limites qui seront ultérieurement fixées.

La Hongrie s'engage à reconnaître les stipulations qui interviendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants, dans les Traités destinés à régler les affaires actuelles.

Section VI.

Protection des minorités.

Art. 54. — La Hongrie s'engage à ce que les stipulations contenues dans la présente Section soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Art. 55. — La Hongrie s'engage à accorder à tous les habitants de Hongrie pleine en entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Hongrie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 56. — La Hongrie reconnaît comme ressortissants hongrois, de plein droit et sans aucune formalité, toutes les personnes ayant l'indigénat

1920
4 giugno

(*pertinenza*) sur le territoire hongrois à la date de la mise en vigueur du présent Traité et qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat.

Art. 57. — La nationalité hongroise sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire hongrois, à toute personne ne pouvant se prévaloir, pas sa naissance, d'une autre nationalité.

Art. 58. — Tous les ressortissants hongrois seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant hongrois en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage pour tout ressortissant hongrois d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement hongrois d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants hongrois de langue autre que le hongrois, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

Les ressortissants hongrois, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants hongrois. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables,

religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. 1920 4 giugno

ART. 59. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement hongrois accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants hongrois de langue autre que la langue hongroise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants hongrois. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement hongrois de rendre obligatoire l'enseignement de la langue hongroise dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants hongrois appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

ART. 60. — La Hongrie agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait con-

1920
4 giugno

sentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Hongrie agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circostance.

La Hongrie agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre les Gouvernement hongrois et l'une quelconque des Puissances alliées et associées, ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement hongrois agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Section VII.

Clauses concernant la nationalité.

Art. 61. — Toute personne ayant l'indigénat (*pertinenza*) sur un territoire faisant antérieurement partie des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise acquerra de plein droit et à l'exclusion de la nationalité hongroise, la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur ledit territoire.

1920
4 giugno

ART. 62. — Nonobstant la disposition de l'article 61, les personnes qui ont obtenu l'indigénat postérieurement au 1er janvier 1910 dans un territoire transféré à l'Etat serbe-croate-slovène ou à l'Etat tchéco-slovaque en vertu du présent Traité, n'acquerront la nationalité serbe-croate-slovène ou tchéco-slovaque qu'à la condition d'en obtenir l'autorisation de l'Etat serbe-croate-slovène ou de l'Etat tchéco-slovaque, selon les cas.

Si l'autorisation visée à l'alinéa précédent n'est pas demandée ou est refusée, les intéressés acquerront de plein droit la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient précédemment leur indigénat.

ART. 63. — Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité hongroise et acquerant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 61, auront la faculté, pendant une periode d'un an à dater de la mise en vigueur du present Traité d'opter pour la nationalité de l'Etat dans lequel elles avaient leur indigénat avant d'acquérir leur indigénat dans le territoire transféré.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de

1920
4 giugno

tout nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 64. — Les personnes qui ont l'indigénat dans un territoire faisant partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, et qui y diffèrent, par la race et la langue, de la majorité de la population, pourront, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène ou l'Etat tchéco-slovaque, selon que la majorité de la population y sera composée de personnes parlant la même langue et ayant la même race qu'elles. Les dispositions de l'article 63, concernant l'exercice du droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

ART. 65. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités conclus entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, l'Autriche ou la Russie, ou entre lesdites Puissances alliées et associées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute nationalité qui leur serait ouverte.

ART. 66. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

SECTION VIII.

Clauses politiques concernant certains Etats d'Europe.

1. Belgique.

ART. 67. — La Hongrie, reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la

guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circostances actuelles, consent, en ce qui la concerne, à l'abrogation de ces Traités et s'engage dés à présent à reconnaître et à observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront passer les Principlaes Puissances alliées et associées, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer lesdits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelquesunes de leurs dispositions était requise, la Hongrie s'engage dès maintenant à la donner. 1920 4 giugno

2. Luxembourg.

ART. 68. — La Hongrie déclare agréer, en ce qui la concerne, l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché de Luxembourg et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissance alliées et associées relativement au Grand-Duché.

3. Slesvig.

ART. 69. — La Hongrie déclare reconnaître, en ce qui la concerne toutes dispositions conclues par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne concernant les territoires, dont le Traité du 30 octobre 1864 avait imposé l'abandon au Danemark.

4. Turquie et Bulgarie.

ART. 70. — La Hongrie s'engage à reconnaître et à agréer, en ce qui la concerne, tous arrangements que les Puissances alliées et associées passeront ou ont passé avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques auxquels le Hongrie ou les ressortissants hongrois pour-

1920
4 giugno

raient prétendre en Turquie ou en Bulgarie et qui ne sont pas l'objet de dispositions du présent Traité.

5. Autriche.

ART. 71. — La Hongrie renonce en faveur de l'Autriche à tous droits et titres sur les territoires de l'ancien royaume de Hongrie, situés au delà des frontières de la Hongrie, telles qu'elles sont fixées à l'article 27-1° Partie II (Frontières de la Hongrie).

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principaes Puissances alliées et associées, un par la Hongrie et un par l'Autriche, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière ci-dessus prévue.

La nationalité des habitants des territoires visés au présent article sera réglée conformément aux dispositions des articles 61, 63 à 66.

6. Russie et Etats Russes.

ART. 72. — 1. — La Hongrie reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien empire de Russie au 1er août 1914.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 193, Partie IX (Clauses financières) et à l'article 227, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, la Hongrie reconnaît définitivement en ce qui la concerne l'annulation des Traité de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passé par l'ancien Gouvernement austro-hongrois avec le Gouvernement maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent ex-

pressément les droits de la Russie à obtenir de la Hongrie toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité. 1920 4 giugno

2. — La Hongrie s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

Section IX.

Dispositions Générales.

Art. 73. — L'indépendance de la Hongrie est inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. En conséquence, la Hongrie s'engage à s'abstenir, sauf le consentement dudit Conseil, de tout acte de nature à compromettre son indépendance, directement ou indirectement et par quelque voie que ce soit, notamment et jusqu'à son admission comme Membre de la Société des Nations, par voie de participation aux affaires d'une autre Puissance.

Art. 74. — La Hongrie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchéco-slovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les Principlaes Puissances alliées et associées.

La Hongrie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix et Conventions additionnelles qui sont ou seront conclus par les Puissances alliées

1920
4 giugno

et associées, avec les Puissances ayant combattu aux côtés de l'ancienne monarchie austro-hongroise, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien empire allemand, de l'Autriche, du royaume de Bulgarie et de l'empire ottoman, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

ART. 75. — La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur les terterritoires qui appartenaient antérieuement à l'ancienne monarchie austro-hongroise et qui, situés au delà des nouvelles frontières de la Hongrie telles qu'elles sont decrites à l'article 27, Partie II (Frontières de la Hongrie), ne sont actuellement l'objet d'aucune autre stipulation.

La Hongrie s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

ART. 76. — Aucun des habitants des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise ne pourra être inquiété ou molesté, soit en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la reconnaissance définitive de la souveraineté sur ces territoires, soit en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent Traité.

ART. 77. — La Hongrie remettra sans délai aux Gouvernements alliés ou associés intéressés les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature appartenant aux administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres des territoires cédés. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils

seront restitués par la Hongrie sur la demande des Gouvernements alliés ou associés intéressés. 1920 4 giugno

Dans le cas où les archives, registres, plans, titres ou documents visés à l'alinéa 1er et n'ayant pas un caractère militaire concerneraient également les administrations hongroises et où, en conséquence, leur remise ne pourrait avoir lieu sans préjudice pour ces dernières, la Hongrie s'engage, sous condition de réciprocité, à en donner communication aux Gouvernements alliés et associés intéressés.

ART. 78. — Il sera pourvu, par conventions séparées entre la Hongrie et chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancien royaume de Hongrie a été transféré ou qui sont nés du démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise, au règlement des intérêts des habitants, notamment en ce qui concerne leurs droits civils, leur commerce et l'exercice de leur profession.

1920
4 giugno

PARTIE IV.

Intérêts hongrois hors d'Europe.

ART. 79. — Hors de ses limites, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, la Hongrie renonce, en ce qui la concerne, à tous droits titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires hors d'Europe ayant pu appartenir à l'ancienne monarchie austro-hongroise ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

La Hongrie s'engage dès à présent à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées et associées, d'accord s'il y a lieu avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

SECTION I.

Maroc.

ART. 80. — La Hongrie, en ce qui la concerne, renonce à tous droits, titres ou privilèges résultant à son profit de l'Acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, des Accords franco-allemands du 9 février 1909 et du 4 novembre 1911. Tous les traités, accords arrangements ou contrats passés par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Empire chérifien sont tenus pour abrogés depuis le 12 août 1914.

En aucun cas, la Hongrie ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune

façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la France et les autres Puissances relativement au Maroc. 1920 4 giugno

ART. 81. — La Hongrie déclare accepter toutes les conséquences de l'établissement, reconnu par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise, du protectorat de la France au Maroc et renoncer au régime des capitulations au Maroc, en ce qui la concerne.

Cette renonciation prendra date du 12 août 1914.

ART. 82. — Le Gouvernement chérifien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants hongrois au Maroc.

Les protégés hongrois, les censaux et les associés agricoles hongrois seront considérés comme ayant cessé, à partir du 12 août 1914, de jouir des privilèges attachés à ces qualités pour être soumis au droit commun.

ART. 83. — Tous droits mobiliers et immobiliers de l'ancienne monarchie austro-hongroise dans l'Empire chérifien passent de plein droit au Maghzen sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, ainsi que les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie.

Tous les droits mobiliers et immobiliers appartenant dans l'Empire chérifien à des ressortissants hongrois seront traités conformément aux Sections III et IV, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Les droits miniers qui seraient reconnus à des ressortissants hongrois par le Tribunal arbitral institué

1920
4 giugno

en vertu du règlement minier marocain suivront le sort des biens appartenant au Maroc à des ressortissants hongrois.

ART. 84. — Le Gouvernement hongrois assurera le transfert, à la personne qui sera désignée par le Gouvernement français, des actions qui représentent la part de la Hongrie dans le capital de la Banque d'Etat du Maroc. Cette personne remboursera aux ayants droit la valeur des ces actions, indiquée par la Banque d'Etat.

Ce transfert aura lieu sans préjudice du remboursement des dettes que les ressortissants hongrois auraient contractées envers la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 85. — Les marchandises marocaines bénéficieront à l'entrée en Hongrie du régime appliqué aux marchandises françaises.

SECTION II.

Egypte.

ART. 86. — La Hongrie déclare reconnaître le protectorat déclaré sur l'Egypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et renoncer, en ce qui la concerne, au régime des capitulations en Egypte.

Cette renonciation prendra date du 12 août 1914.

ART. 87. — Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Egypte sont tenus pour abrogés depuis le 12 août 1914.

En aucun cas, la Hongrie ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la Grande-Bretagne et les autres Puissances relativement à l'Egypte.

1920
4 giugno

ART. 88. — Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation égyptienne d'organisation judiciaire constituant des cours de complète juridiction, il ne sera pourvu, par voie de décrets par Sa Hautesse le Sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants hongrois et sur leurs propriétés par les tribunaux consulaires britanniques.

ART. 89. — Le Gouvernement egyptien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants hongrois en Egypte.

ART. 90. — La Hongrie donne, en ce qui la concerne, son agrément à l'abrogation ou aux modifications, jugées désirables par le Gouvernement égyptien, du décret rendu par Son Altesse le Khédive le 28 novembre 1904 relativement à la Commission de la Dette publique égyptienne.

ART. 91. — La Hongrie consent, en ce qui la concerne, au transfert au Gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888 relativement à la libre navigation du Canal de Suez.

Elle renonce à toute participation au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Egypte et consent, en ce qui la concerne, au transfert aux autorités égyptiennes des pouvoirs de ce Conseil.

ART. 92. — Tous les biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise en Egypte passent de plein droit au Gouvernement égyptien, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne,

1920
4 giugno

ainsi que les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie.

Tous les biens meubles et immeubles appartenant, en Egypte, à des ressortissants hongrois seront traités conformément aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 93. — Les marchandises égyptiennes bénéficieront à l'entrée en Hongrie du régime appliqué aux marchandises britanniques.

SECTION III.

Siam.

ART. 94. — La Hongrie reconnaît comme caducs, en ce qui la concerne, depuis le 22 juillet 1917, tous traités, conventions ou accords passés par l'ancienne monarchie austro-hongroise avec le Siam, ensemble les droits, titres ou privilèges pouvant en résulter, ainsi qu'à tout droit de juridiction consulaire au Siam.

ART. 95. — La Hongrie cède, en ce qui la concerne, au Siam tous ses droits sur les biens et propriétés qui appartenaient à l'ancienne monarchie austro-hongroise au Siam, à l'exception des bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires, ainsi que les effets et le mobilier qu'ils renferment. Ces biens et propriétés seront acquis de plein droit au Gouvernement siamois, sans indemnité.

Les biens, propriétés et droits privés des ressortissants hongrois au Siam seront traités conformément aux stipulations de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 96. — La Hongrie renonce à toute réclamation, pour elle ou ses nationaux contre le Gou-

1920
4 giugno

vernement siamois relativement à la liquidation des biens hongrois ou à l'internement des ressortissants hongrois au Siam. Cette disposition ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans le produit d'aucune de ces liquidation, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Section IV.

Chine.

Art. 97. — La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, en faveur de la Chine, à tous privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à Péchin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes, et documents complémentaires. Elle renonce également, en faveur de la Chine, à toute réclamation d'indemnité en vertu dudit Protocole postérieurement au 14 août 1917.

Art. 98. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront chacune en ce qui la concerne :

1. L'arrangement du 29 août 1902 relatif aux nouveaux tarifs douaniers chinois ;

2. L'arrangement du 27 septembre 1905 relatif à Whang-Poo et l'arrangement provisoire complémentaire du 4 avril 1912.

Toutefois, la Chine ne sera pas tenue d'accorder à la Hongrie les avantages ou privilèges qu'elle avait à l'ancienne monarchie austro-hongroise dans ces arrangements.

Art. 99. — La Hongrie cède, en ce qui la concerne, à la Chine tous ses droits sur les bâtiments, quais et appointements, casernes, forts, armes et munitions de guerre, navires de toutes sortes, instal-

1920
4 giugno

lations de télégraphie sans fil et autres propriétés publiques qui appartenaient à l'ancienne monarchie austro-hongroise, et qui sont situés ou qui peuvent se trouver dans la concession austro-hongroise à Tien-Tsin ou dans les autres parties du territoire chinois.

Il est entendu, toutefois, que les bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires ainsi que les effets et le mobilier qu'il renferment, ne sont pas compris dans la cession ci-dessus ; en outre, aucune mesure ne sera prise par le Gouvernement chinois pour disposer des propriétés publiques ou privées de l'ancienne monarchie austro-hongroise situées à Pékin dans le quartier dit des Légations, sans le consentement des Représentants diplomatiques des Puissances qui, à la mise en vigueur du présent Traité, restent parties au Protocole final du 7 septembre 1901.

ART. 100. — La Hongrie accepte, en ce qui la concerne, l'abrogation des contrats obtenus du Gouvernement chinois, en vertu desquels la concession austro-hongroise à Tien-Tsin est actuellement tenue.

La Chine, remise en possession du plein exercice de ses droits souverains sur lesdits terrains, déclare son intention de les ouvrir à l'usage de résidence internationale et du commerce. Elle déclare que l'abrogation des contrats, en vertu desquels ladite concession est actuellement tenue, ne doit pas affecter les droits de propriété des ressortissants des Puissances alliées et associées détenteurs de lots dans cette concession.

ART. 101. — La Hongrie renonce à toute réclamation contre le Gouvernement chinois ou contre tout Gouvernement allié ou associé en raison de l'internement en Chine de ressortissants hongrois et de

1920
4 giugno

leur rapatriement. Elle renonce également, en ce qui la concerne, à toute réclamation en raison de la saisie des navires austro-hongrois en Chine, de la liquidation, de la mise sous séquestre, la disposition ou la mainmise sur les propriétés, droits et intérêts hongrois dans ce pays depuis le 14 août 1917. Cette disposition toutefois ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans les produits d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

1920
4 giugno

PARTIE V.

Clauses militaires, navales et aériennes.

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, la Hongrie s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

SECTION I.

Clauses militaires.

CHAPITRE I.

Clauses générales.

ART. 102. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les forces militaires de la Hongrie devront être démobilisées dans la mesure prescrite ci-après.

ART. 103. — Le service militaire obligatoire pour tous sera aboli en Hongrie. L'armée hongroise ne sera, à l'avenir, constituée et recrutée que par engagements volontaires.

CHAPITRE II.

Effectifs et encadrement de l'armée hongroise.

ART. 104. — Le nombre total des forces militaires dans l'armée hongroise ne devra pas dépasser 35.000 hommes, y compris les officiers et les troupes des dépôts.

Les formations composant l'armée hongroise seront fixées au gré de la Hongrie, mais sous les réserves suivantes :

1920
4 giugno

1. Que les effectifs des unités formées seront obligatoirement compris entre le chiffre maximum portés au tableau IV annexé à la présente Section ;

2. Que la proportion des officiers y compris le personnel des Etats-Majors et des services spéciaux, ne dépassera pas un vingtième de l'effectif total en service et celle des sous-officiers un quinzième de l'effectif total en service ;

3. Que le nombre des mitrailleuses, canons et obusiers ne dépassera pas ceux fixés, pour mille hommes de l'effectif total en service, au tableau V annexé à la présente Section.

L'armée hongroise devra être exclusivement employée au maintien de l'ordre dans l'étendue du territoire de la Hongrie et à la police de ses frontières.

Art. 105. — Les forces maxima des Etats-Majors et de toutes les formations susceptibles d'être constituées par la Hongrie sont données dans les Tableaux annexés à la présente Section. Ces chiffres pourront ne pas être suivis exactement, mais ils ne devront pas être dépassés.

Toute autre organisation intéressant le commandement de la troupe ou la préparation à la guerre est interdite.

Art. 106. — Toutes mesures de mobilitation, ou ayant trait à la mobilisation, sont interdites.

Les formations, les services administratifs et les Etats-Majors ne devront, en aucun cas, comprendre des cadres supplémentaires.

Il est interdit d'exécuter des mesures préparatoires en vue de la réquisition d'animaux ou d'autres moyens de transports militaires.

Art. 107. — Le nombre de gendarmes, douaniers, gardes forestiers, agents de la police locale ou municipale, ou autres fonctionnaires analogues, ne

1920
4 giugno

devra pas excéder le nombre d'hommes qui exerçaient une fonction semblable en 1913 et qui servent actuellement dans les limites territoriales de la Hongrie, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité. Toutefois, les Principales Puissances alliées et associées pourront augmenter ce nombre, au cas où la Commission de contrôle, à l'article 137, après examen sur place, estimerait qu'il est insuffisant.

Le nombre de ces fonctionnaires ne pourra à l'avenir être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Ces employés et fonctionnaires, ainsi que ceux du service des chemins de fer, ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire quelconque.

ART. 108. — Toute formation de troupe, non prévue dans les Tableaux annexés à la présente Section, est interdite. Celles qui existeraient en plus de l'effectif de 35.000 hommes autorisé, seront supprimées dans le délai prévu à l'article 102.

CHAPITRE III.

Recrutement et instruction militaire.

ART. 109. — Tous les officiers devront être des officiers de carrière. Les officiers actuellement en service, qui sont retenus dans l'armée devront s'engager à servir au moins jusqu'à l'âge de 40 ans. Les officiers actuellement en service qui ne s'engageront pas dans la nouvelle armée, seront libérés de toute obligation militaire ; ils ne devront pas prendre part à un exercice militaire quelconque théorique ou pratique.

1920
4 giugno

Les officiers nouvellement nommés devront s'engager à servir effectivement pendant au moins vingt ans consécutifs.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, un vingtième de l'effectif total des officiers prévu par l'article 104. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit qui en résultera dans les cadres ne pourra pas être comblé par des nominations nouvelles.

ART. 110. — La durée totale de l'engagement des sous-officiers et hommes de troupe ne devra pas être inférieure à douze années consécutives comprenant au moins six années de service sous les drapeaux.

La proportion des hommes renvoyés avant l'expiration de la durée de leur engagement, pour des raisons de santé ou par mesure disciplinaire ou pour toute autre raison quelconque, ne devra pas dépasser un vingtième par an de l'effectif total fixé par l'article 104. Si cette proportion est dépassée pour cas de force majeure, le déficit qui en resultera ne devra pas être comblé par de nouveaux engagements.

CHAPITRE IV.

Ecoles, établissements d'enseignement, sociétés et associations militaires.

ART. 111. — Le nombre des élèves admis à suivre les cours des écoles militaires sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés dans l'article 104.

En conséquence, toutes écoles militaires ne répondant pas à ces besoins seront supprimées.

1920
4 giugno

ART. 112. — Les établissements d'enseignement autres que ceux visés par l'article 111, de même que toutes sociétés sportives ou autres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

CHAPITRE V.

Armement, munitions et matériel.

ART. 113. — A l'expiration des trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'armement de l'armée hongroise ne devra pas dépasser les chiffres fixés pour 1.000 hommes dans le tableau V annexé à la présente Section.

Les excédents par rapport aux effectifs serviront uniquement aux remplacements qui pourraient éventuellement être nécessaires.

ART. 114. — Les approvisionnements de munitions à la disposition de l'armée hongroise ne devront pas dépasser ceux fixés dans le tableau V annexé à la présente Section.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement hongrois déposera le surplus de l'armement et des munitions, existant actuellement, dans les lieux qui lui seront notifiés par les Principales Puissances alliées et associées.

Aucun autre approvisionnement, dépôt ou réserve de munitions ne sera constitué.

ART. 115. — La fabrication d'armes, de munitions et de tout matériel de guerre n'aura lieu que dans une seule usine. Celle-ci sera gérée par l'Etat, qui en aura la propriété, et sa production sera strictement limitée aux fabrications qui seraient nécessaires aux effectifs militaires et aux armements visés dans le article 104, 107, 113 et 114. Toufois les Prin-

cipales Puissances alliées et associées pourront autoriser, pendant tel délai qui leur paraîtra convenable, les fabrications ci-dessus visées dans une ou plusieurs autres usines, qui devront être agréées par la Commission de contrôle prévue à l'article 137. 1920 4 giugno

La fabbrication des armes de chasse ne sera pas interdite, sous la réserve qu'aucune arme de chasse, fabriquée en Hongrie et utilisant des munitions à balle, ne sera du même calibre que celui des armes de guerre employées dans chacune des armées européennes.

Dans les trois mois après la mise en viguer du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, des munitions ou de tout autre matériel de guerre, seront supprimés ou transformés pour un usage purement commercial.

Dans cette même période, tous les arsenaux seront également supprimés, à l'exception de ceux qui serviront de dépôts pour les stocks de munitions autorisés, et leur personnel sera licencié.

ART. 116. — L'outillage des établissements ou arsenaux dépassant les besoins de la fabrication autorisée devra être mis hors d'usage ou transformé pour un usage purement commercial conformément aux décisions de la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 137.

ART. 117. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel de guerre, y compris le matériel quel qu'il soit de défense contre-avions qui existent, de toute origine, en Hongrie et qui sont en excédent de la qualité autorisée, seront livrées aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du

1920
4 giugno

territoire hongrois, qui seront déterminés par lesdites Puissances, lesquelles décideront également de la destination à donner à ce matériel.

ART. 118. — L'importation en Hongrie d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes est formellement interdite. Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes à destination de l'étranger et de leur exportation.

ART. 119. — L'emploi de lance-flammes et celui de gaz asphyxiants toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Hongrie.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Hongrie des chars blindés, chars d'assaut (tanks), ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

Tableau I.

Composition et effectifs maxima d'une division d'infanterie.

UNITES	EFFECTIF MAXIMA de chaque unité	
	Officiers	Hommes
Etat-Major de la division d'infanterie	25	70
Etat-Major de l'infanterie divisionnaire	5	50
Etat-Major de l'artillerie divisionnaire	4	30
3 Régiments d'infanterie (1) (à l'effectif de 65 officiers et 2000 hommes).....	195	6,000
1 Escadron	6	160
1 Bataillon d'artillerie de tranchée (3 compagnies).....	14	500
1 Bataillon de pionniers (2)	14	500
1 Régiment d'artillerie de campagne (3).....	80	1,200
1 Bataillon cycliste à 3 compagnies	18	450
1 Détachement de liaison (4).....	11	330
Service de Santé divisionnaire	28	550
Parcs et convois	14	940
Total pour une division d'infantérie .	414	10,780

(1) Chaque régiment comprend trois bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend trois compagnies d'infanterie et une compagnie de mitrailleuses.

(2) Chaque bataillon comprend : un état-major, deux compagnies de pionniers, une section de pontonniers et une section de projecteurs.

(3) Chaque régiment comprend : un état-major, trois groupes d'artillerie de campagne ou de montagne, comprenant ensemble huit batteries ayant chacune quatre canons ou obusiers de campagne ou de montagne.

(4) Ce détachement comprend : un détachement de téléphonistes et télégraphistes, une section d'écoute et une section de colombiers.

TABLEAU II.

Composition et effectifs maxima d'une division de cavalerie.

UNITES	NOMBRE maximum de ces unités dans une même division	EFFECTIF MAXIMA de chaque unité	
		Officiers	Hommes
Etat-Major d'une division de cavalerie.....	1	15	50
Régiment de cavalerie (1)	6	30	720
Groupe d'artillerie de campagne (3 batteries)	1	30	430
Groupe d'autos-mitrailleuses et d'autos-canons (2)	1	4	80
Services divers		30	500
TOTAL pour la division de cavalerie à 6 régiments		259	5,380

(1) Chaque régiment comprend 4 escadrons.

(2) Chaque groupe comprend 9 voitures de combat portant chacune 1 canon, 1 mitrailleuse et 1 mitrailleuse de rechange, 4 voitures de liaison, 2 camionnettes de ravitaillement, 7 camions dont 1 camion-atelier, 4 motos.

NOTE. — Les grandes unités de cavalerie peuvent comprendre un nombre variable de régiments et même être constituées en brigades indépendantes dans la limite des effectifs ci-dessus.

TABLEAU III.

Composition et effectifs maxima d'une brigade mixte.

UNITES	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
	Officiers	Hommes
Etat-Major de la brigade	10	50
2 Régiments d'infanterie (1).....	130	4,000
1 Bataillon cycliste à 3 compagnies	18	450
1 Escadron de cavalerie	5	100
1 Groupe d'artillerie de campagne ou de montagne à 3 batteries	20	400
1 Compagnie d'artillerie de tranchée.....	5	150
Services divers.....	10	200
TOTAL pour une brigade mixte	198	5,350

(1) Chaque régiment comprend 3 bataillons d'infantérie. Chaque bataillon comprend 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.

Tableau IV.

Effectif minimum des unités quelle que soit l'organisation adoptée (Divisions, brigades mixtes, etc.).

UNITES	EFFECTIF MAXIMUM (pour mémoire)		EFFECTIF MINIMUM	
	Officiers	Hommes	Officiers	Hommes
Division d'infanterie	414	10,780	300	8,000
Division de cavalerie	259	5,380	180	3,650
Brigade mixte	198	5,350	140	4,250
Régiment d'infanterie	65	2,000	52	1,600
Bataillon d'infanterie	16	650	12	500
Compagnie d'infanterie ou de mitrailleuses	3	160	2	120
Groupe cycliste	18	450	12	300
Régiment de cavalerie	30	720	20	450
Escadron de cavalerie	6	160	3	100
Régiment d'artillerie	80	1,200	60	1,000
Batterie d'artillerie de campagne ...	4	150	2	120
Compagnie d'artillerie de tranchée .	3	150	2	100
Bataillon de pionniers	14	500	8	300
Batterie d'artillerie de montagne ...	5	320	3	200

TABLEAU V.

Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisés.

MATERIELS	QUANTITE pour 1,000 hommes	QUANTITE de munitions par arme (fusils, canons, etc.).
Fusils ou carabines (1)	1,150	500 coups
Mitrailleuses lourdes ou légères	15	10,000 coups
Mortiers de tranchée lègers	2	1,000 coups
Mortiers de tranchée moyens		500 coups
Canons ou obusiers de campagne ou de montagne	3	1,000 coups

(1) Les fusils ou carabines automatiques sont comptés comme mitrailleuses légères.

Nota — Aucun canon lourd, c'est-à-dire d'un calibre supérieur à 105 mm. n'est autorisé.

1920
4 giugno

Section II.

Clauses navales.

Art. 120. — A dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre austro-hongrois, y compris les sous-marins, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Tous les monitors, torpilleurs et bâtiments armés des flottilles du Danube seront livré aux Principales Puissances alliées et associées.

La Hongrie aura cependant le droit d'entretenir pour le service de la police fluviale sur le Danube, trois chaloupes éclaireurs qui seront choisies par la Commission prévue à l'article 138 du présent Traité. Les Principales Puissances alliées et associées pourront augmenter ce nombre, au cas où ladite Commission, après examen sur place, estimerait qu'il est insuffisant.

Art. 121. — Les croiseurs auxiliaires et bâtiments auxiliaires austro-hongrois, ci-après énumérés, seront désarmés et traités comme navires de commerce :

Bosnia.	*Africa.*
Gablonz.	*Tirol.*
Carolina.	*Argentina.*
Lussin.	*Pluto.*
Teodo.	*Prèsident Wilson.*
Nixe.	(ancien *Kaiser Franz-Joseph*).
Gigant.	*Trieste.*
Dalmat.	*Baron Bruck.*
Persia.	*Elizabeth.*
Prince Hohenlohe.	*Metcavich.*

1920
4 giugno

Gastein.
Helouan.
Graf Wurmbrand.
Pelikan.
Hercules.
Pola.
Najade.
Baron Call.
Gaea.
Cyclop.
Vesta.
Nymphe.
Buffel.

ART. 122. — Tous les bâtiments de guerre, y compris les sous-marins, actuellement en construction dans les ports qui appartenaient précédemment à la monarchie austro-hongroise, seront démolis.

Le travail de démolition de ces navires devra commencer ausitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les navires mouilleurs de mines qui seraient en construction à Porto-re, pourront être conservés si la Commission navale interalliée de contrôle et la Commission des réparations estiment, pour des raison économiques, que leur utilisation commerciale est désirable. Dans ce cas, lesdits navires seront remis à la Commission des réparations qui en fixera la valeur et qui la portera, en tout ou en partie, au crédit de la Hongrie, ou de l'Autriche, s'il y a lieu au titre des réparations.

ART. 123. — Tous objets, machines et matériaux quelconques provenant de la démolition des bâtiments de guerre austro-hongrois quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ART. 124. — La construction ou l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdites en Hongrie.

1920
4 giugno

ART. 125. — Toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel naval de guerre, y compris les mines et les torpilles, qui appartenaient à l'Autriche-Hongrie lors de la signature de l'Armistice du 3 novembre 1918, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

ART. 126. — La Hongrie ne sera tenue responsable pour la livraison (articles 120 et 125), le désarmement (article 121), la démolition (article 122) ainsi que pour la manière de traiter (article 121) ou d'utiliser (article 123) les objets visés aux articles précédents qu'en ce qui concerne les objets qui se trouvent sur son propre territoire.

ART. 127. — Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la station hongroise de telegraphie sans fil a grande puissance de Buda-Pest ne devra pas être employée, sans l'autorisation des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant la Hongrie ou tout autre Etat ayant été allié de l'Autriche-Hongrie pendant la guerre. Cette station pourra transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdites Puissances, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, la Hongrie ne devra pas construire des stations de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire que sur celui de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Bulgarie ou de la Turquie.

SECTION III.

Clauses concernant l'Aéronautique militaire et navale.

ART. 128. — Les forces militaires de la Hongrie ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

1920
4 giugno

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

ART. 129. — Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique figurant actuellement sur les contrôles des armées de terre et de mer de la Hongrie sera démobilisé.

ART. 130. — Jusqu'à la complète évacuation du territoire de la Hongrie par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront, en Hongrie, liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

ART. 131. — Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication, l'importation et l'exportation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que les moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs, seront interdites dans tous les territoires de la Hongrie.

ART. 132. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale devra être livré, par la Hongrie et à ses frais, aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devrà être effectuée dans tels lieux que désigneront les Gouvernements desdites Puissances ; elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation et en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation et en montage.

Les appareils pour la fabrication d'hydrogène.

1920
4 giugno

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toutes sortes pour aéronefs.

Jusqu'à leur livraison les ballons dirigeables seront, aux frais de la Hongrie, maintenus gonflés d'hydrogène ; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à la Hongrie jusqu'au moment de la livraison des ballons dirigeables.

Les moteurs d'aéronefs.

Les cellules.

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée).

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinée à leur fabrication).

Les instruments de bord.

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques utilisés par l'aéronautique.

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci-dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale desdits Gouvernements.

Section IV.

Commissions Interalliées de controle.

Art. 133. — Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée seront exécutées par la Hongrie sous le contrôle des Commissions interal-

liées spécialement nommées à ce effet par les Principales Puissances alliées et associées. 1920 4 giugno

Commissions susmentionnées représenteront auprès du Gouvernement hongrois les Principales Puissances alliées et associées pour tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques. Elles feront connaître aux autorités de Hongrie les décisions que les Principales Puissances alliées et associées se sont réservé de prendre ou que l'exécution desdites clauses pourrait nécessiter.

ART. 134. — Les Commissions interalliées de contrôle pourront installer leurs services à Buda-Pest et auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur un point quelconque du territoire hongrois, ou d'y envoyer des Sous-Commissions, ou de charger un ou plusieurs de leurs membres de s'y transporter.

ART. 135. — Le Gouvernement hongrois devra donner aux Commissions interalliées de contrôle tous les renseignements et documents qu'elles jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, et tous les moyens tant en personnel qu'en matériel, dont les susdites Commissions pourraient avoir besoin pour assurer la complète exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques.

Le Gouvernement hongrois devra assigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission interalliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement hongrois et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

ART. 136. — L'entretien et les frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par la Hongrie.

1920
4 giugno

ART. 137. — La Commission militaire interalliée de contrôle aura specialement pour mission de recevoir du Gouvernement hongrois les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions matériel de guerre, outillage destiné aux fabrications de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, mises hors d'usage ou transformations prévues par le présent Traité.

ART. 138. — La Commission navale interalliée de contrôle aura spécialement mission de se rendre sur les chantiers de construction et de contrôler la démolition des bâtiments qui s'y trouvent en chantier, de recevoir livraison des armes, munitions et matériel naval de guerre et de contrôler les destructions ou démolitions prévues.

Le Gouvernement hongrois devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leurs armements, les caractéristiques et les modèles de canons, munitions torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général de tout ce qui concerne le matériel naval de guerre, ainsi que tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ART. 139. — La Commission aéronautique interalliée de contrôle aura spécialement pour mission de recenser le matériel aéronautique qui se trouve actuellement entre les mains du Gouvernement hon-

grois et d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts se trouvant sur le territoire hongrois et d'exercer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison. 1920 4 giugno

Le Gouvernement hongrois devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques de la Hongrie, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements, et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

Section V.

Clauses générales.

Art. 140. — A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la législation hongroise devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement hongrois en conformité de la présente Partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente Partie, devront avoir été prises par le Gouvernement hongrois.

Art. 141. — Les dispositions suivantes de l'armistice du 3 novembre 1918, savoir : les paragraphes

1920
4 giugno

2 et 3 du Chapitre I (Clauses militaires), les paragraphes 2, 3 et 6 du Chapitre I du Protocole annexe (Clauses militaires), restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

ART. 142. — La Hongrie s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune ; elle s'engage, en outre, à prèndre les mesures appropriées pour empêcher les ressortissants hongrois de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune Puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leurs flottes ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun ressortissant hongrois en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un ressortissant hongrois comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Legion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

ART. 143. — Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, la Hongrie s'engage à se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

1920
4 giugno

PARTIE VI.

Prisonniers de guerre et sépultures.

SECTION I.

Prisonniers de guerre.

ART. 144. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils hongrois aura lieu aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

ART. 145. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils hongrois sera, dans les conditions fixées à l'article 144, assuré par les soins d'une Commission composée des représentants des Puissances alliées et associées d'une part et du Gouvernement hongrois d'autre part.

Pour chacune des Puissances alliées et associées, une Sous-Commission composée uniquement de représentants de la Puissance intéressée et de Délégués du Gouvernement hongrois règlera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

ART. 146. — Dès leur remise aux mains des autorités hongroises, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées, devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

1920
4 giugno

ART. 147. — Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la charge du Gouvernement hongrois, lequel sera tenu de fournir les moyens de transport, ainsi que le personnel technique, qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 145.

ART. 148. — Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 1er janvier 1920.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ART. 149. — Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline pourront être maintenus en détention.

ART. 150. — Le Gouvernement hongrois s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou ressortissants hongrois qui désireraient ne pas être rapatriés, pourront être exclus du rapatriement ; mais les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement hongrois s'engage à ne prendre contre ces individus ou leurs familles aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce

1920
4 giugno

motif, aucune répression ou vexation, de quelque nature qu'elle soit.

ART. 151. — Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants hongrois qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiates par le Gouvernement hongrois de tous les prisonniers de guerre et autres ressortissants des Puissances alliées et associées qui se trouveraient encore retenus contre leur gré en Hongrie.

ART. 152. — Le Gouvernement hongrois s'engage :

1. A donner libre accès aux Commissions de recherche des disparus, à leur fournir tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux, à mettre à leur disposition tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent les éclairer dans leurs recherches ;

2. A prendre les sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers autrichiens, qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

ART. 153. — Le Gouvernement hongrois s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeurs ou documents ayant appartenu à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par les autorités hongroises.

ART. 154. — Les Hautes Parties Contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

1920
4 giugno

Section II.

Sépultures.

Art. 155. — Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement hongrois feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

Ara. 156. — Les sépultures des prisonniers de guerre, internés civils et ressortissants des différents Etats belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues, dans les conditions prévues à l'article 155 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés d'une part et le Gouvernement hongrois d'autre part s'engagent en outre à se fournir réciproquement :

1. La liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur indentification ;

2. Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

1920
4 giugno

PARTIE VII.

Sanctions.

ART. 157. — Le Gouvernement hongrois reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires, les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de la Hongrie ou des ses alliés.

Le Gouvernement hongrois devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités hongroises.

ART. 158. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ART. 159. — Le Gouvernement hongrois s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait

1920
4 giugno

jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

ART. 160. — Les dispositions des articles 157 à 159 s'appliquent également aux Gouvernements des Etats auxquels on été attribués des territoires appartenant à l'ancienne monarchie austro-hongroise, pour ce qui concerne les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre et qui se trouvent sur le territoire ou à la disposition desdits Etats.

Si le personnes, dont il s'agit, ont acquis la nationalité d'un desdits Etats, le Gouvernement de cet Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur poursuite et leur punition, sur la requête de la Puissance intéressée et d'accord avec celle.

1920
4 giugno

PARTIE VIII.

Réparations.

Section I.

Dispositions Générales.

Art. 161. — Les Gouvernements alliés et associés déclarent et la Hongrie reconnaît que la Hongrie et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, des pertes et des dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Autriche-Hongrie et de ses alliés.

Art. 162. — Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de la Hongrie ne sont pas suffisantes — en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité — pour assurer complète réparation de ces pertes et de ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et la Hongrie en prend l'engagement, que soient réparés, dans les conditions déterminées ci-après, les dommages causés, pendant la période au cours de laquelle chacune des Puissances alliées ou associées a été en guerre avec la Hongrie, à la population civile des Puissances alliées et associées et à ses biens par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et d'une façon générale, les dommages définis à l'Annexe I ci-jointe.

Art. 163. — Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par la Hongrie, sera fixé par une Commission interalliée, qui prendra le titre

1920
4 giugno

de *Commission des réparations* et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués par le présent Traité, notamment aux Annexes II à V ci-jointes. La Commission prévue à l'article 233 du Traité avec l'Allemagne est la même que la présente Commission, sous réserve des modifications résultant du présent Traité : elle constituera une Section pour les questions spéciales soulevées par l'application du présent Traité ; cette Section n'aura qu'un pouvoir consultatif, sauf dans les cas où la Commission des réparations lui déléguera tels pouvoirs qu'elle jugera opportuns.

La Commission des réparations étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement hongrois l'équitable faculté de se faire entendre.

La Commission établira concurremment un état de payements, en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par la Hongrie, dans une période de trente ans à dater du 1er mai 1921, de la part de dette qui lui aura été assignée après que la Commission aura estimé si l'Allemagne est en situation de payer le solde du montant total des réclamations présentées contre l'Allemagne et ses alliés et vérifiées par la Commission. Au cas cependant où, au cours de ladite période, la Hongrie manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente Partie du présent Traité.

ART. 164. — La Commission des réparations devra, après le 1er mai 1921, étudier, de temps à autre,

1920
4 giugno

les ressources et les capacités de la Hongrie et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des payements à prévoir en conformité de l'article 163, mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers Gouvernements représentés à la Commission.

ART. 165. — La Hongrie payera, pendant l'année 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en marchandises, en navires, en valeurs ou autrement) que la Commission des réparations pourra fixer, une somme raisonnable que la Commission déterminera, à valoir sur les créances ci-dessus ; sur cette somme les frais de l'armée d'occupation après l'Armistice du 3 novembre 1918, prévus par l'article 181, seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaires et de matières premières, qui pourront être jugées, par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à la Hongrie de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approbation desdits Gouvernements être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en déduction des sommes dues par la Hongrie à titre de réparations. La Hongrie remettra en outre les bons prescrits au paragraphe 12, *c*, de l'Annexe II ci-jointe.

ART. 166. — La Hongrie accepte, en outre, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations, comme il est spécifié aux Annexes III, IV et V relatives respectivement à la marine marchande, aux restaurations matérielles et aux matières premières ; étant toujours entendu que la valeur des biens transférés et de l'utilisation qui

1920
4 giugno

en sera faite conformément auxdites Annexes sera, après avoir été fixée de la manière qui y est prescrite, portée au crédit de la Hongrie et viendra en déduction des obligations prévue aux articles ci-dessus.

ART. 167. — Les versaments successifs, y compris ceux visés aux articles précédents, effectués par la Hongrie pour satisfaire aux réclamations ci-dessus, seront répartis par les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'equité et les droits de chacun.

En vue de cette répartition, la valeur des crédits visés à l'article 173 et aux Annexes III, IV et V sera calculée de la même façon que les payements effectués la même année.

ART. 168. — En sus des payements ci-dessus prévus, la Hongrie effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier soit sur les territoires appartenant à la Hongrie ou à ses alliés, soit sur les territoires restés en possession de la Hongrie ou de ses alliés jusqu'à la complète exécution du présent Traité.

ART. 169. — Le Gouvernement hongrois s'engage à opérer immédiatement les restitutions prévues par l'article 168 et à effectuer les payements et les livraisons prévus par les articles 163, 164, 165 et 166.

ART. 170. — Le Gouvernement hongrois reconnaît la Commission prévue par l'article 163 telle qu'elle pourra être constituée par les Gouvernements alliés et associés conformément à l'Annexe II ; il

lui reconnaît irrévocablement la possession et l'exercice des droits et pouvoirs que lui confère le présent Traité. 1920 4 giugno

Le Gouvernement hongrois fournira à la Commission tous les renseignements dont elle pourra avoir besoin sur la situation et les opérations financières et sur les biens, la capacité de production, les approvisionnements et la production courante des matières premières et objets manufacturés de la Hongrie et des ressortissants ; il donnera également toutes informations relatives aux opérations militaires de la guerre 1914-1920, dont la connaissance sera jugée nécessaire par la Commission.

Le Gouvernement hongrois accordera aux membres de la Commission et à ses agents autorisés tous les droits et immunités dont jouissent en Hongrie les agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

La Hongrie accepte, en outre, de supporter les émoluments et les frais de la Commission et de tel personnel qu'elle pourra employer.

ART. 171. — La Hongrie s'engage à faire promulguer, à maintenir en vigueur et à publier toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des stipulations présentes.

ART. 172. — Les dispositions de la présente Partie du présent Traité n'affecteront en rien les dispositions des Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 173. — Seront portés au crédit de la Hongrie, au titre de ses obligations de réparer, les éléments suivants :

a) tout solde définitif en faveur de la Hongrie visé aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité ;

1920
4 giugno

b) toutes sommes dues à la Hongrie du chef des cessions visées à la Partie IX (Clauses financières) et à la Partie XII (Ports, voies d'eau et voies ferrées) ;

c) toute sommes que la Commission des réparations jugerait être portées au crédit de la Hongrie à valoir sur tous autres transferts de propriétés, droits, concessions ou autres intérêts prévus par le présent Traité.

En aucun cas, toutefois, les restitutions effectuées en vertu de l'article 168 ne pourront être portées au crédit de la Hongrie.

ART. 174. — La cession des câbles sous-marins hongrois, qui ne sont pas l'objet d'une disposition particulière du présent Traité, est réglée par l'Annexe VI ci-jointe.

1920
4 giugno

(Annexe I).

Compensation peut être réclamée de la Hongrie conformément à l'article 162 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après :

1. Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils pour tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit ;

2. Dommages causés par la Hongrie ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes ;

3. Dommages causés par la Hongrie ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants, qui étaient à la charge de ces victimes ;

4. Dommages causés par toute espèce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre ;

5. En tant que dommage causé aux peuples des Puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés, malades ou invalides et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien ; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date, de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France au 1er mai 1919 ;

6. Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien ;

1920
4 giugno

7. Allocations données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée ; le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux payements de cette nature ;

8. Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par la Hongrie ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération ;

9. Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals) qu'ont été enlevées, saisies, endommagées ou détruites par les actes de la Hongrie ou de ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs ; ou dommages causés en conséquence directe des hostilité ou de toutes operations de guerre ;

10. Dommages causés sous formes de prélèvements, amendes ou exactions similaires de la Hongrie ou de ses alliés en detriment des populations civiles.

1920
4 giugno

(Annexe II).

§ 1. — La Commission prévue par l'article 163 prendra le titre de « Commission des réparations » ; elle sera désignée dans les articles ci-après par les mots « la Commission ».

§ 2. — Les Délégués à la Commission seront nommés par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique, la Grèce, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et la Tchéco-Slovaquie. Les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et la Belgique nommeront un Délégué pour chacune desdites Puissances. Les cinq autres Puissances nommeront respectivement un Délégué commun dans les conditions prévues au troisième alinéa du paragraphe 3 ci-après. En même temps que chaque Délégué sera nommé un Délégué adjoint qui le remplacera en cas de maladie ou d'absence forcée, mais qui, en toute autre circonstance, aura seulement le droit d'assister aux débats sans y prendre aucune part.

En aucun cas, plus de cinq des Délégués ci-dessus n'auront le droit de prendre part aux débats de la Commission et d'émettre des votes. Les Délégués des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie auront toujours ce droit. Le Délégué de la Belgique aura ce droit dans tous les cas autres que ceux visés ci-après. Le Délégué du Japon aura ce droit dans le cas où seront examinées des questions relatives aux dommages sur mer. Le Délégué commun des cinq autres Puissances mentionnées ci-dessus aura ce droit lorsque des questions relatives à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie seront examinées.

Chacun des Gouvernements représentés à la Commission aura le droit de s'en retirer après un préavis de douze mois notifié à la Commission et confirmé au cours du sixième mois après la date de la notification primitive.

§ 3. — Telle d'entre les Puissances alliées et associées, qui pourrait être intéressée, aura le droit de nommer un Délégué qui ne sera présent et n'agira, en qualité d'assesseur, que lorsque les créances et intérêts de ladite Puissance seront examinés au discutés : ce Délégué n'aura pas le droit de vote.

La Section que la Commission constituera en exécution de l'article 163 comprendra des représentants des Puissances ci-

1920
4 giugno

après : l'Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, France, Italie, Grèce, Pologne, Roumanie, Etat serbe-croate-slovène, Tchéco-Slovaquie, sans que cette composition préjuge en rien l'admissibilité des réclamations. Lorsque la Section émettra des votes, les représentants des Etats-Unis d'Amerique, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie auront chacun deux voix.

Les représentants des cinq autres Puissances ci-dessus nommeront un Délégué commun qui siègera à la Commission des réparations dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de la présente Annexe. Ce Délégué, qui sera nommé pour un an, sera successivement un ressortissant de chacune des cinq Puissances susvisées.

§ 4. — En cas de mort, démission ou rappel de tout Délégué, Délégué adjoint ou assesseur, un successeur devra lui être désigné aussitôt que possible.

§ 5. — La Commission aura son principal bureau permanent à Paris et y tiendra sa première réunion dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur du présent Traité elle se réunira ensuite en tels lieux et à telles époques qu'elle estimera convenables et qui pourront être nécessaire en vue de l'accomplissement le plus rapide de ses obligations.

§ 6. — Dès sa première réunion, la Commission élira, parmi les Délégués visés ci-dessus, un Président et un Vice-Président qui resteront en fonctions pendant une année et seront rééligibles: si le poste de Président ou de Vice-Président devient vacant au cours d'une période annuelle, la Commission procédera immédiatement à une nouvelle élection pour le reste de ladite période.

§ 7. — La Commission est autorisée à nommer tous fonctionnaires, agents et employés, qui peuvent être nécessaires pour l'exécutions de ses fonctions, et à fixer leur rémunération, à constituer des Sections ou Comités dont les membres ne seront pas nécessairement ceux de la Commission et à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, à déléguer autorité et pleins pouvoirs à ses fonctionnaires, agents, Sections et Comités.

§ 8. — Toutes les délibérations de la Commission seront secrètes, à moins que, pour des raisons spéciales, la Commission, dans des cas particuliers, n'en décide autrement.

§ 9. — La Commission devra, dans les délais qu'elle fixera de temps à autre, et si le Gouvernement hongrois en fait la de-

1920
4 giugno

mande, entendre tous arguments et témoignages présentés par la Hongrie sur toutes questions se rattachant à sa capacité de payement.

§ 10. — La Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement hongrois l'équitable faculté de se faire entendre, sans qu'il puisse prendre aucune part, quelle qu'elle soit, aux décisions de la Commission. La Commission donnera la même faculté aux alliés de la Hongrie lorsqu'elle jugera que leurs intérêts sont en jeu.

§ 11. — La Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure ; elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses décisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations. Elle pourra employer toute méthode légitime de calcul.

§ 12. — La Commission aura tous les pouvoirs et exercera toutes les attributions à elle conférées par le présent Traité.

La Commission aura, d'une façon générale, les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations tel qu'il est traité dans la présente Partie, dont elle aura pouvoir d'interpréter les dispositions. Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Commission est constituée par les différents Gouvernements alliés et associés visés aux paragraphe 2 et 3 comme leur représentant exclusif, pour leur part respective, en vue de recevoir, vendre, conserver et répartir le payement des réparations à effectuer, aux termes de la présente Partie du Traité, par la Hongrie. Elle devra se conformer aux conditions et dispositions suivantes:

a) Toute fraction du montant total des créances vérifiées qui ne sera pas payée en or, ou en navires, valeurs et marchandises ou de toute autre façon, devra être couverte par la Hongrie dans des conditions que la Commission déterminera, par la remise, à titre de garantie, d'un montant équivalent de bons, de titres d'obligations ou autres, en vue de constituer une reconnaissance de la fraction de dette dont il s'agit.

b) En estimant périodiquement la capacité de payement de la Hongrie, la Commission examinera le système fiscal hongrois : 1. afin que tous les revenus de la Hongrie, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquittement de tout emprunt intérieur, soient affectés par privilège au payement des

1920
4 giugno

sommes dues par elle à titre de réparations, et 2º de façon à acquérir la certitude qu'en général le système fiscal hongrois est tous à fait aussi lourd, proportionnellement, que celui d'une quelconque des Puissances représentées à la Commission.

La Commission des réparations recevra des instructions lui prescrivant de tenir compte notamment : 1. de la situation économique et financière réelle du territoire hongrois tel qu'il est délimité par le présent Traité ; et 2. de la diminution de ses ressources et de sa capacité de payement résultant des clauses du présent Traité. Tant que la situation de la Hongrie ne sera pas modifiée, la Commission devra prendre ces éléments en considération lorsq'elle fixera le montant définitif des obligations de la Hongrie, les versements par lesquels ce pays devra s'acquitter, et les reports de tous payements d'intérêts qui pourront être sollicités par lui.

c) La Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 165, se fera délivrer par la Hongrie, comme garantie et reconnaissance de sa dette, des bons au porteur en or, libres de taxe ou impôts de toute nature, établis ou susceptibles de l'être par le Gouvernement hongrois ou par toute autre autorité en dépendant ; ces bons seront remis à tout moment jugé opportun par la Commission et en trois fractions dont le montants respectifs seront également fixés par la Commission, la couronne or étant payable conformément à l'article 197, Partie IX (Clauses financières) du présent Traité :

1. Une première émission en bons au porteur, payables jusqu'au 1er mai 1921 au plus tard, sans intérêts ; on appliquera notamment à l'amortissement de ces bons les versements que la Hongrie s'est engagée à effectuer conformément à l'article 165, déduction faite des sommes affectées au remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au payement des dépenses du ravitaillement en vivres et matières premières ; ceux de ces bons qui n'auraient pas été amortis à la date du 1er mai 1921 seront alors échangés contre de nouveaux bons du même type que ceux prévus ci-après (§ 12, *c*, 2.).

2. Une deuxième émission en bons au porteur, portant intérêts à 2 ½ % (deux et demi pour cent) entre 1921 et 1926 et ensuite à 5 % (cinq pour cent) avec 1 % (un pour cent) en supplément pour l'amortissement, à partir de 1926, sur le montant total de l'émission.

3. Un engagement écrit d'émettre à titre de nouveau versement, et seulement lorsque la Commission sera convaincue

1920
4 giugno

que la Hongrie peut assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement, des bons au porteur, portant intérêts à 5 % (cinq pour cent), les époques et le mode de payement du principal et des intérêts devant être déterminés par la Commission.

Les dates auxquelles les intérêts sont dus, le mode d'emploi du fonds d'amortissement et toutes questions analogues relatives à l'émission, à la gestion et à la réglementation de l'émission des bons seront déterminés de temps à autre par la Commission.

De nouvelles émissions à titre de reconnaissance et de garantie peuvent être exigées dans les conditions que la Commission déterminera ultérieurement, de temps à autre.

Dans le cas où la Commission des réparations procéderait à la fixation définitive, et non plus seulement provisoire, du montant de la part de charges communes incombant à la Hongrie du fait des réclamations des Puissances alliées et associées, la Commission annulera immédiatement tous bons qui auraient pu être émis au delà dudit montant.

d) Au cas où des bons, obligations ou autres reconnaissances de dettes émis par la Hongrie, comme garantie ou reconnaissance de sa dette de réparation, seraient attribués, à titre de garantie, à des personnes autres que les divers Gouvernements au profit desquels a été fixé à l'origine le montant de la dette de réparation de la Hongrie, ladite dette, sera, à l'égard de ces derniers, considérée comme éteinte, pour un montant correspondant à la valeur nominale des bons qui ont été ainsi attribués définitivement et l'obligation de la Hongrie afférente auxdits bons sera limitée à l'obligation qui y est exprimée.

e) Les frais nécessités par les réparations et reconstructions des propriétés situées dans les régions envahies et dévastées y compris la réinstallation des mobiliers, des machines et de tout matériel, seront évalués au coût de réparation et de reconstruction à l'époque où les travaux seront exécutés.

f) Les décisions de la Commission relatives à une remise totale ou partielle, en capital ou en intérêts, de toute dette vérifiée de la Hongrie devront être motivées.

§ 13. — En ce qui concerne les votes, la Commission se confermera aux règles suivantes :

Quand la Commission prend une décision, les votes de tous les Délégués ayant le droit de voter, ou, en l'absence de certains d'entre eux, de leurs Délégués adjoints, seront enregistrés.

1920
4 giugno

L'abstention est considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion. Les Assesseurs n'ont pas le droit de vote.

Sur les questions suivantes l'unanimité est nécessaire :

a) questions intéressant la souveraineté des Puissances alliées et associées ou concernant la remise de tout ou partie de la dette ou des obligations de la Hongrie ;

b) questions relatives au montant et aux conditions des bons et autres titres d'obligations à remettre par le Gouvernement hongrois et à la fixation de l'époque et du mode de leur vente, négociation ou répartition ;

c) tout report total ou partiel, au delà de l'année 1930, des payements venant à échéance entre le 1er mai 1921 et la fin de 1926 incluse ;

d) tout report total ou partiel, pour une durée supérieure à trois années, des payements venant à échéance après 1926 ;

e) questions relatives à l'application, dans un cas particulier, d'une méthode d'évaluation des dommages différente de celle qui a été précédemment adoptée dans un cas semblable ;

f) questions d'interprétation des dispositions de la présente Partie du présent Traité.

Toutes autres questions seront résolues par un vote à la majorité.

Au cas où surgirait entre les Délégués un conflit d'opinion sur la question de savoir si une espèce déterminée est une de celles dont la décision exige ou non un vote unanime et au cas où ce conflit ne pourrait être résolu par un appel à leurs Gouvernements, les Gouvernements alliés et associés s'engagent à déférer immédiatement ce conflit à l'arbitrage d'une personne impartiale sur la désignation de laquelle ils se mettront d'accord et dont ils s'engagent à accepter la sentence.

§ 14. — Les décisions prises par la Commission, en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés, seront aussitôt exécutoires et pourront recevoir application immédiate sans autre formalité.

§ 15. — La Commission remettra à chaque Puissance intéressée, en telle forme qu'elle fixera :

1. un certificat mentionnant qu'elle détient, pour le compte de ladite Puissance, des bons des émissions susmentionnées, ledit certificat pouvant, sur la demande de la Puissance dont il s'agit, être divisé en un nombre de coupures n'excédant pas cinq ;

2. de temps à autre, des certificats mentionnant qu'elle

1920
4 giugno

détient, pour le compte de ladite Puissance, tous autres biens livrés par la Hongrie en acompte sur sa dette pour réparations.

Les certificats susvisés seront nominatifs et pourront, après notification à la Commission, être transmis par voie d'endossement.

Lorsque des bons seront émis pour être vendus ou négociés et lorsque des biens seront livrés par la Commission, un montant correspondant de certificats devra être retiré.

§ 16. — Le Gouvernement hongrois sera débité, à partir du 1er mai 1921, de l'intérêt sur sa dette telle qu'elle aura été fixée par la Commission, déduction faite de tous versements effectués sous forme de payement en espèces ou leurs équivalents ou en bons émis au profit de la Commission et de tous payements visés à l'article 173.

Le taux de cet intérêt sera fixé à 5 %, à moins que la Commission n'estime, à quelque date ultérieure, que les circonstances justifient une modification de ce taux.

La Commission, en fixant au 1er mai 1921 le montant global de la dette de la Hongrie, pourra tenir compte des intérêts dus sur les sommes afférentes à la réparation des dommages matériels à partir du 11 novembre 1918 ou toute autre date ultérieure qui pourra être fixée par la Commission jusqu'au 1er mai 1921.

§ 17. — En cas de manquement par la Hongrie à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente Partie du présent Traité, la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution.

§ 18. — Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par la Hongrie et que la Hongrie s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances.

§ 19. — Les payements, qui doivent être effectués en or ou ses équivalents en acompte sur les réclamations vérifiées des Puissances alliées et associées, peuvent à tout moment être acceptés par la Commission sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, entreprises, droits et conces-

1920
4 giugno

sions en territoire hongrois ou en dehors de ce territoire, de navires, obligations actions ou valeurs de toute ou monnaies de la Hongrie ou d'autres Etats ; leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission elle-même.

§ 20. — La Commission, en fixant ou acceptant les payements qui s'effectueront par remise de biens ou droits déterminés, tiendra compte de tous droits et intérêts légitimes des Puissances alliées et associées ou neutres et de leurs ressortissants dans lesdits.

§ 21. — Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun des Gouvernements alliés et associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 22. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, la présente Annexe pourra être amendée par la décision unanime des Gouvernements représentés à la Commission.

§ 23. — Quand la Hongrie et ses alliés se seront acquittés de toutes sommes dues par eux en exécution du présent Traité ou des décisions de la Commission, et quand toutes les sommes reçues ou leurs équivalents auront été répartis entre les Puissances intéressées, la Commission sera dissoute.

1920
4 giugno

(Annexe III).

§ 1er. — La Hongrie reconnaît le droit des Puissances alliées et associées au remplacement tonneau pour tonneau (jauge brute) et catégorie pour catégorie de tous les navires ou bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre.

Toutefois, et bien que les navires et bateaux hongrois existant à ce jour représentent un tonnage très inférieur à celui des pertes subies par les Puissances alliées et associées, en conséquence de l'agression de l'Autriche-Hongrie et de ses alliés, le droit reconnu ci-dessus sera exercé sur ces navires et bateaux hongrois dans les conditions suivantes :

Le Gouvernement hongrois, en son nom et de façon à lier tous autres intéressés, cède aux Gouvernements alliés et associés la propriété de tous navires et bateaux de commerce et de pêche appartenant aux ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie.

§ 2. — Le Gouvernement hongrois, dans un délai de deux mois après la mise en vigueur du présent Traité, remettra à la Commission des réparations tous navires et bateaux visés par le paragraphe 1er.

§ 3. — Les navires et bateaux visés par le paragraphe 1er comprennent tous les navires et bateaux : *a*) battant ou ayant le droit de battre pavillon marchand austro-hongrois, inscrit dans un port de l'ancien royaume de Hongrie ; ou *b*) appartenant à une personne, à une société ou à une compagnie ressortissant de l'ancien royaume de Hongrie ou à une société ou compagnie d'un pays autre que les Pays alliés ou associés et sous le contrôle ou la direction de ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ; ou *c*) actuellement en construction : 1. dans l'ancien royaume de Hongrie ; 2. dans les pays autres que les Pays alliés ou associés pour le compte d'une personne d'une société ou d'une compagnie ressortissant de l'ancien royaume de Hongrie.

§ 4. — Afin de fournir des titres de propriété pour chacun des navires remis comme ci-dessus, le Gouvernement hongrois :

a) remettra pour chaque navire à la Commission des réparations, suivant sa demande un acte de vente ou tout autre

1920
4 giugno

titre de propriété établissant le transfert à ladite Commission de la pleine propriété du navire libre de tous privilèges, hypothèques et charges quelconques ;

b) prendra toutes mesures qui pourront être indiquées par la Commission des réparations pour assurer la mise de ces navires à la disposition de ladite Commission.

§ 5. — La Hongrie s'engage à restituer en nature et en état normal d'entretien aux Puissances alliées et associées, dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, conformément à une procédure qui sera établie par la Commission des réparations, tous les bateaux et autres engins mobiles de navigation fluviale qui, depuis le 28 juillet 1914, ont passé, à un titre quelconque en sa possession ou en possession de l'un de ses ressortissants et qui pourront être identifiés.

En vue de compenser les pertes du tonnage fluvial, dues à n'importe quelle cause, subies pendant la guerre par les Puissances alliées et associées et qui ne pourront pas être réparées par les restitutions prescrites ci-dessus, la Hongrie s'engage à céder à la Commission des réparations une partie de sa batellerie fluviale jusqu'à concurrence du montant de ces pertes, ladite cession ne pouvant dépasser 20 % du total de cette batellerie telle qu'elle existait à la date du 3 novembre 1918.

Les modalités de cette cession seront réglées par les arbitres prévus à l'article 284, Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité, qui sont chargés de résoudre les difficultés relatives à la répartition du tonnage fluvial et résultant du nouveau régime international de certains réseaux fluviaux ou des modifications territoriales affectant ces réseaux.

§ 6. — La Hongrie s'engage à prendre toutes les mesures que la Commission des réparations peut lui indiquer en vue d'obtenir le plein droit de propriété sur tous les navires qui peuvent avoir été transférés pendant la guerre ou être en voie de transfert sous pavillons neutres, sans le consentement des Gouvernements alliés et associés.

§ 7. — La Hongrie renonce à toute revendication de quelque nature que ce soit contre les Gouvernements alliés et associés et leurs ressortissants, en ce qui concerne la détention ou l'utilisation de tous navires ou bateaux hongrois et toute perte ou dommage subis par lesdits navires ou bateaux.

§ 8. — La Hongrie renonce à toutes revendications sur ses navires ou cargaisons coulés du fait ou par suite d'une action navale et sauvés ensuite, et dans lesquels un des Gouvernements alliés ou associés ou leurs ressortissants ont des intérêts, comme propriétaires, affréteurs, assureurs ou à tout autre titre, nonobstant tout jugement de condamnation qui peut avoir été prononcé par un tribunal des prises de l'ancienne monarchie austro-hongroise ou de ses alliés. 1920 4 giugno

1920
4 giugno

(Annexe IV).

§ 1er. — Les Puissances alliées et associées exigent, et la Hongrie accepte, que la Hongrie, en satisfaction partielle de ses obligations définies par la présente Partie, et suivant les modalités ci-après définies, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies des Puissances alliées et associées, dans la mesure où ces Puissances le détermineront.

§ 2. — Les Gouvernements des Puissances alliées et associées saisiront la Commission des réparations de listes donnant :

a) les animaux, machines, matériel de chemin de fer, équipements, tours et tous articles similaires, d'un caractère commercial, qui ont été saisis, usés ou détruits par la Hongrie, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires et que ces Gouvernements désirent, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des animaux ou articles de même nature, existant sur le territoire de la Hongrie à la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

b) les matériaux de reconstruction tels que pierre, briques, briques réfractaires, tuiles, bois de charpente, verres à vitre, acier, chaux, ciment, les machines, appareils de chauffage, meubles et tous articles d'un caractère commercial que lesdits Gouvernements désirent voir être produits et fabriqués en Hongrie et livrés à eux pour la restauration des régions envahies.

§ 3. — Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 *a*) ci-dessus seront fournies dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les listes contiendront tous les détails d'usage dans les contrats commerciaux relatifs aux articles visés, y compris spécification, délai de livraison (ce délai ne devant pas dépasser quatre ans) et lieu de livraison ; mais elles ne contiendront ni prix, ni estimation, ces prix ou estimation devant être fixés par la Commission, comme il est dit ci-après.

§ 4. — Dès réception des listes, la Commission examinera dans quelle mesure les matériaux et animaux mentionnés dans ces listes peuvent être exigés de la Hongrie.

Pour fixer sa décision, la Commission tiendra compte des nécessités intérieures de la Hongrie, autant que cela sera né-

1920
4 giugno

cessaire au maintien de sa vie sociale et économique ; elle fera état également des prix et des dates auxquels les articles semblables peuvent être obtenus dans les Pays alliés et associés et les comparera à ceux applicables aux articles hongrois ; elle fera état, enfin, de l'intérêt général qu'ont les Gouvernements alliés et associés à ce que la vie industrielle de la Hongrie ne soit pas désorganisée au point de compromettre sa capacité d'accomplir les autres actes de réparation exigés d'elle.

Toutefois, il ne sera demandé à la Hongrie des machines, du matériel de chemin de fer, des équipements, des tous et tous articles similaires d'un caractère commercial actuellement en service dans l'industrie, que si aucun stock de ces articles n'est disponible et à vendre ; d'autre part, les demandes de cette nature n'excéderont pas 30 % des quantités de chaque article en service dans un établissement hongrois ou une entreprise hongroise quelconque.

La Commission donnera aux représentants du Gouvernement hongrois la faculté de se faire entendre, dans un délai déterminé, sur sa capacité de fournir lesdits matériaux, animaux et objets.

La décision de la Commission sera ensuite, et le plus rapidement possible, notifiée au Gouvernement hongrois et aux différents Gouvernements alliés et associés intéressés.

Le Gouvernement hongrois s'engage à livrer les matériaux, objets et animaux, précisés dans cette notification, et les Gouvernements, alliés et associés intéressés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à accepter ces mêmes fournitures, sous réserve qu'elles seront conformes aux spécifications données ou ne seront pas, de l'avis de la Commission, impropres à l'emploi requis pour le travail de réparation.

§ 5. — La Commission déterminera la valeur à attribuer aux matériaux, objets et animaux livrés comme il est dit ci-dessus, et les Gouvernements alliés et associés qui recevront ces fournitures acceptent d'être débités de leur valeur et reconnaissent que la somme correspondante devra être traitée comme un payement fait par la Hongrie, à répartir conformément à l'article 167 du présent Traité.

Dans le cas où le droit de requérir la restauration matérielle aux conditions ci-dessus définies sera exercé, la Commission s'assurera que la somme portée au crédit de la Hongrie représente la valeur normale du travail fait ou des matériaux fournis par elle et que le montant de la réclamation faite par la Puissance intéressée pour le dommage ainsi partiellement réparé

1920
4 giugno

est diminué dans la proportion de la contribution à la réparation ainsi fournie.

§ 6. — Afin de répondre aux besoins immédiats des pays dont le bétail a été enlevé, consommé ou détruit, les Puissances alliées et associées pourront présenter à la Commission des réparations, immédiatement après la mise en vigueur du présent Traité, une liste du bétail dont ils demandent la livraison dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du Traité, à titre d'avance immédiate, en acompte sur les animaux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus.

La Commission des réparations décidera quelles quantités de bétail devront être livrées dans le délai de trois mois ci-dessus visé et la Hongrie s'engage à effectuer ces livraisons conformément aux décisions de la Commission.

La Commission répartira entre les Puissances intéressées les animaux à livrer en tenant compte des besoins immédiats de chacune des Puissances et de satisfactions qui ont été données à ces besoins par les Traités conclus par les Puissances alliées et associées d'une part, l'Autriche et la Bulgarie d'autre part.

Les animaux livrés seront de santés et de condition normales.

Si les animaux ainsi livrés ne peuvent pas être identifiés comme ayant été enlevés ou saisis, leur valeur sera portée au crédit des obligations de réparations de la Hongrie, conformément aux stipulations du paragraphe 5 de la présente Annexe.

(ANNEXE V). 1920
4 giugno

§ 1er. — La Hongrie donne à chacun des Gouvernements alliés et associés, à titre de réparation partielle, une option pour la livraison annuelle pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, des matières premières ci-après énumérées à concurrence de quantités qui seront, avec leurs importations annuelles d'avant-guerre venant d'Autriche-Hongrie, dans un même rapport que les ressources de la Hongrie, envisagée avec ses frontières telles qu'elles sont définies par le présent Traité, seront avec les ressources d'avant-guerre de l'ancienne monarchie austro-hongroise :

Bois de construction et produits du bois ;

Fer et alliages ferreux.

La Hongrie donne en outre aux Puissances alliées et associées à titre de réparation partielle, une option pour la livraison annuelle, pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité d'une quantité de charbon de traction provenant de la mine de Pecs qui sera fixée périodiquement par la Commission des réparations et dont la Commission des réparations disposera en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène dans les conditions qu'elle fixera.

§ 2. — Le prix payé pour les produits visés au paragraphe précédent sera le prix payé par les ressortissants hongrois, toutes conditions d'emballage et de port jusqu'à la frontière hongroise étant les plus avantageuses consenties pour la livraison des mêmes produits aux ressortissants hongrois.

§ 3. — Les options de la présente Annexe seront exercées par l'intermédiaire de la Commission des réparations. Celle-ci aura pouvoir, pour l'exécution des dispositions ci-dessus de statuer sur toutes questions relatives à la procédure, aux qualités et quantités des fournitures, aux délais et modes de livraison et de payement. Les demandes, accompagnées des spécifications utiles, devront être notifiées à la Hongrie cent vingt jours avant la date fixée pour le commencement de l'exécution, en ce qui concerne les livraisons à faire à partir du 1er juillet 1920 et trente jours avant cette date pour les livraisons à faire entre la date de mise en vigueur du présent Traité et le 1er juillet 1920. Si la Commission juge que la satisfaction complète des demandes est de nature à peser d'une façon excessive sur les besoins industriels hongrois, elle pourra les différer ou les annuler, et ainsi fixer tous ordres de priorité.

1920
4 giugno

(Annexe VI).

La Hongrie renonce, en son nom et au nom de ses ressortissants, en faveur de l'Italie, a tous droits, titres ou privilèges de toute nature sur les câbles ou portions de câbles reliant des territoires italiens, y compris les territoires qui pourraient être attribués à l'Italie conformément au présent Traité.

La Hongrie renonce également, en son nom et au nom de ses ressortissants, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits, titres ou privilèges de toute nature sur les câbles ou portions de câbles reliant des territoires cédés par la Hongrie, aux termes du présent Traité, à différentes Puissances alliées et associées.

Les Etats intéressés devront maintenir l'atterrissage et le fonctionnement desdits câbles.

En ce qui concerne le câble Trieste-Corfou, le Gouvernement italien jouira, dans ses rapports avec la Société propriétaire du câble, de la même situation que celle dont jouissait le Gouvernement austro-hongrois.

La valeur des câbles ou portions de câbles mentionnés aux deux premiers paragraphes de la présente Annexe, calculée sur la base du prix d'établissement et diminuée d'un pourcentage convenable pour dépréciation, sera portée au crédit de la Hongrie au titre des réparations.

1920
4 giugno

Section II.

Dispositions particulières.

Art. 175. — Par application des dipositions de l'article 168, la Hongrie s'engage à rendre respectivement à chacune des Puissances alliées et associées tous les actes, documents, objets d'antiquité et d'art, et tout matériel scientifique et bibliographique enlevés des territoires envahis, qu'ils appartiennent à l'Etat ou aux administrations provinciales, communales, hospitalières ou ecclésiastiques ou à d'autres institutions publiques ou privées.

Art. 176. — La Hongrie restituera également les choses de même nature que celles visées à l'article 175, qui auront été enlevées depuis le 1er juin 1914 des territoires cédés, exceptions faite des choses achetées à des propriétaires privés.

La Commission des réparations appliquera s'il y a lieu, à ces choses les dispositions de l'article 191, Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Art. 177. — La Hongrie rendra respectivement à chacun des Gouvernements alliés ou associés intéressés tous les actes, documents et mémoires historiques possédés par ses établissements publics, qui ont un rapport direct avec l'histoire des territoires cédés et qui en ont été éloignés depuis le 1er janvier 1868. Cette dernière période en ce qui concerne l'Italie, remontera à la date de la proclamation du Royaume (1861).

En ce qui concerne tous objets ou documents ayants un caractère artistique, archéologique, scientifique ou historique et faisant partie de collections qui appartenaient anciennement au Gouvernement de la monarchie austro-hongroise ou à la Couronne

1920
4 giugno

lorsqu'ils ne font pas l'objet d'autres dispositions du présent Traité, la Hongrie s'engage :

a) à négocier avec les Etats intéressés, lorsqu'elle en sera requise, un arrangement amiable en vertu duquel toutes parties desdites collections ou tous ceux des objets ou documents ci-dessus visés, qui devraient appartenir au patrimoine intellectuel desdits Etats, pourront être, à titre de réciprocité, rapatriés dans leur pays d'origine ;

b) et à ne rien aliéner ou disperser desdites collections et à ne disposer d'aucun desdits objets pendant vingt années, à moins qu'un arrangement spécial ne soit intervenu avant l'expiration de ce délai, mais à assurer leur sécurité et leur bonne conservation et à les tenir, ainsi que les inventaires, catalogues et documents administratifs relatifs auxdites collections à la disposition des étudiants ressortissants de chacune des Puissances alliées et associées.

Réciproquement, la Hongrie aura le droit de s'adresser auxdits Etats, et notamment à l'Autriche, pour négocier dans les mêmes conditions que ci-dessus, les arrangements nécessaires au rapatriement en Hongrie des collections, ducuments et objets ci-dessus visés aux quels s'appliqueront les garanties prévues à l'alinéa *b*).

ART. 178. — Les nouveaux Etats nés de l'ancienne monarchie austro-hongroise et les Etats qui reçoivent une partie du territoire de cette monarchie s'engagent à rendre au Gouvernement hongrois les actes, documents et mémoires ne remontant pas à plus de vingt années, qui ont un rapport direct avec l'histoire ou l'administration du territoire hongrois et qui éventuellement, se trouveront dans les territoires transférés.

ART. 179. — La Hongrie reconnaît qu'elle reste tenue vis-à-vis de l'Italie à exécuter les obligations

prévues par l'article XV du Traité de Zurich du 10 novembre 1859, par l'article XVIII du Traité de Vienne du 3 octobre 1866 et par la Convention de Florence du 14 juillet 1868, conclus entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, dans la mesure où lesdits articles n'ont pas été intégralement exécutés et dans la mesure où les documents et les objets en question se trouvent situés sur le territoire de la Hongrie ou de ses alliés.

1920
4 giugno

1920
4 giugno

PARTIE IX.

Clauses financières.

ART. 180. — Sous réserve des dérogations qui pourront être accordées par la Commission des réparations, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de la Hongrie pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées pendant l'armistice signé le 3 novembre 1918.

Jusqu'au 1er mai 1921, le Gouvernement hongrois ne pourra exporter de l'or ou en disposer, et il interdira que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des réparations.

ART. 181. — Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires occupés de la Hongrie, telle que les limites en sont définies dans le présent Traité, sera, sous réserve de l'alinéa 5 du présent article à la charge de la Hongrie, à partir de la signature de l'armistice du 3 novembre 1918. L'entretien des armées comprend la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'hebillemment, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime o fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services adminis-

1920
4 giugno

tratifs et techniques dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé par le Gouvernement hongrois aux Gouvernements alliés et associées en couronnes ou en toute autre monnaie ayant cours légal et remplaçant la couronne en Hongrie.

Dans tous les cas où un Gouvernement allié aura acquitté ces achats ou ces réquisitions en territoire occupé dans une monnaie autre que la couronne, ces dépenses lui seront remboursées en toute monnaie ayant cours légal en Hongrie, au taux du change généralement admis à la date de ce remboursement ou à un taux convenu.

Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées dans la monnaie du pays créancier.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux opérations militaires effectuées postérieurement au 3 novembre 1918 dans la mesure où la Commission des réparations le jugera nécessaire, et cette dernière aura en ce qui concerne ces opérations, pleins pouvoirs de statuer sur toutes les questions touchant notamment :

a) les dépenses des armées d'opération, et notamment leur spécification, leur montant, la part de ces dépenses à imputer à la Hongrie, le mode et la monnaie de payement de cette part et toutes dispositions éventuelles, de privilège ou priorité, relatives à ce payement ;

b) les réquisitions de biens et valeurs de toute nature effectuées au cours des opérations et notam-

1920
4 giugno

ment la classification éventuelle comme prise de guerre de telle ou telle partie de ces biens ou valeurs, l'évaluation de ces biens ou valeurs, les restitutions à prescrire, l'imputation au compte réparations de la Puissance détentrice de la somme représentant les biens et valeurs non restitués, la mode de payement soit en espèces, soit par compensation au compte des réparations des sommes ainsi imputées, les échéances de payement ou de compensation.

ART. 182. — La Hongrie confirme la reddition de tout le matériel livré ou à livrer par elle aux Puissances alliées et associées en exécution de l'armistice signé le 3 novembre 1918 et de toutes conventions complémentaires, et reconnaît de droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel.

Sera portée au crédit de la Hongrie en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur, extimée par la Commission des réparations du materiel designè ci-dessus, dont la Commission des réparations estimerait qu'à raison de son caractère non militaire, la valeur doit être portée au crédit de la Hongrie.

Ne seront pas portés au credit de la Hongrie les biens appartenant aux Gouvernements alliés et associés ou a leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution des Conventions d'armistice.

ART. 183. — Le privilège établi par l'article 180 s'exercera dans l'ordre suivant, sous la réserve mentionnée au dernier paragraphe du présent article :

a) le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 81, pendant l'armistice ;

b) le coût de toutes armées d'occupation, tel. qu'il est défini à l'article 181, après la mise en vigueur du présent Traité ;

1920
4 giugno

c) le montant des réparations résultant du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires ;

d) toutes autres charges incombant à la Hongrie en vertu des conventions d'armistice, du présent Traité, ou de traités et conventions complémentaires.

Le payement du ravitaillement de la Hongrie en denrées alimentaires et en matières premières et tous autres payements à effectuer par la Hongrie, dans la mesure où les Principales Puissances alliées et associées les auront jugés nécessaires pour permettre à la Hongrie de faire face à son obligation de réparer, auront priorité dans la mesure et dans les conditions qui ont été ou pourront être établies par les Gouvernements desdites Puissances.

Le payement des dépenses des armées employées aux opérations effectuées postérieurement au 3 novembre 1918 aura priorité dans la mesure et les conditions qui seront fixées par la Commission des réparations en vertu des dispositions de l'article 181.

ART. 184. — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des actifs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

Les dispositions qui précèdent ne pouvent affecter en aucune manière les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par l'ancien Gouvernement hongrois ou par les ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages et hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre l'Autriche-Hongrie et chacune des Puissances intéressées, sauf dans le limite où les

1920
4 giugno

modifications de ces gages et hypothèques sont expressément révues aux termes du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

ART. 186. — 1. Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise est transféré et chacun des Etats nés du démembrement de cette monarchie, y compris la Hongrie, devront, en tant que des territoires leur sont reconnus conformément au présent Traité, assumer la responsabilité d'une part de la dette de l'ancien Gouvernement hongrois, spécialement gagée sur des chemins de fer ou d'autres biens, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914. La part à assumer par chaque Etat sera celle qui, de l'avis de la Commission des réparations, représente la part de dette gagée afférente aux chemins de fer, et autres biens transférés audit Etat aux termes du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

Le montant de l'obligation encourue concernant la dette gagée prise en charge par chaque Etat, la Hongrie exceptée, sera évalué par la Commission des réparations d'après tels principes que celle-ci jugera équitables. La valeur ainsi fixée sera déduite de la somme due à la Hongrie par l'Etat envisagé, du chef des biens et propriétés du Gouvernement hongrois, ancien ou actuel, qui sont acquis par cet Etat avec le territoire transféré. Chaque Etat sera seulement responsable de la part de la dette gagée dont il prend la charge aux termes du présent article, et les porteurs de la part de dette gagée assumée par un Etat cessionnaire n'auront de recours contre aucun autre Etat.

Les biens spécialement affectés à la garantie des dettes visées au présent article demeureront spécialement affectés à la garantie des nouvelles dettes. Mais, au cas où le présent Traité aurait pour conséquence

1920
4 giugno

de répartir ces biens entre plusieurs Etats, la fraction située sur le territoire de l'un d'eux garantira la parte de la dette assumée par ledit Etat, à l'exclusion de toute autre part de la dette.

En vue de l'application du présent article, seront considérées comme dettes gagées les engagements de payer pris par l'ancien Gouvernement hongrois et relatifs à l'achat de lignes de chemins de fer ou de propriétés de même nature. La répartition des charges qui résultent de ces engagements sera déterminée par la Commission des réparations de la même manière que pour les dettes gagées.

Les dettes dont la charge est transférée, aux termes du présent article, seront libellées dans la monnaie de l'Etat qui en assume la charge, au cas où la dette primitive était libellée en monnaie de papier austro-hongroise. Le taux adopté pour cette conversion sera le taux auquel l'Etat qui assume la dette aura fait le premier échange des couronnes papier austro-hongroises contre sa propre monnaie. La base de la conversion de la couronne papier austro-hongroise en la monnaie dans laquelle les titres seront libellés sera soumise à l'approbation de la Commission des réparations qui pourra, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat qui effectue cette conversion en modifie les conditions. Une telle modification ne sera requise que si la Commission est d'avis que la valeur, d'après le change sur l'étranger, de la monnaie ou des monnaies substituées à la monnaie dans laquelle les titres anciens étaient libellés, est sensiblement inférieure, lors de la conversion, à la valeur, d'après le change sur l'étranger, de la monnaie primitive.

Si la dette hongroise primitive était libellée en une ou plusieurs monnaies étrangères, la nouvelle dette sera libellée dans la ou les mêmes monnaies.

1920
4 giugno

Si la dette hongroise primitive était libellée en monnaies d'or austro-hongroises, la nouvelle dette sera libellée en livres sterling et en dollars des Etats-Unis d'Amérique, par des montants équivalents, d'après les poids et titres respectifs des trois monnaies aux termes des législations en vigueur le 1er janvier 1914.

Au cas où les anciens titres stipulaient, explicitement, le choix d'un tarif fixe de change sur l'étranger ou tout autre option de change, les nouveaux titres devront comporter les mêmes avantages.

2. Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise est transféré et chacun des Etats nés du démembrement de cette monarchie, y compris la Hongrie, devront assumer la responsabilité d'une part de la dette publique hongroise non gagée, représentée par des titres, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914, et calculée, en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913, d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire réparti conformément au présent Traité et les revenus correspondants de la totalité de l'ancien territoire hongrois qui, de l'avis de la Commission des réparations seront les plus aptes à donner la juste mesure des facultes contributives respectives de ces territoires. Les revenus de la Bosnie et de l'Herzégovine n'entreront pas en compte dans ce calcul. Toutefois, lorsqu'antérieurement au 28 juilet 1914, il existait des accords financiers relatifs à la dette publique hongroise non gagée, représentée par des titres, la Commission des réparations pourra tenir compte de ces accords en procédant à la répartition de cette dette entre les Etats ci-dessus mentionnés.

L'obligation stipulée au présent article concernant

1920
4 giugno

la dette représentée par des titres sera exécutée dans les conditions fixées par l'Annexe ci-après.

Le Gouvernement hongrois sera seul responsable de tous les engagements contractés antérieurement au 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement hongrois, autres que les engagements représentés par des titres de rente, bons, obligations, valeurs et billets expressément visés au présent Traité.

Aucune des dispositions du présent article ni de l'Annexe ci-après ne s'appliquera aux titres de l'ancien Gouvernement hongrois déposés à la Banque d'Autrique-Hongrie en couverture des billets émis par cette banque.

1920
4 giugno

(ANNEXE).

La dette à répartir comme il est indiqué à l'article 186 est l'ancienne dette publique hongroise non gagée, représentée par des titres, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les Etats prenant à leur charge l'ancienne dette publique hongroise non gagée, estampilleront, s'ils ne l'ont déjà fait, avec un timbre spécial à chacun d'eux, tous les titres de cette dette existant sur leurs territoires respectifs. Il sera pris note des numéros des titres ainsi estampillés et ces numéros seront envoyés à la Commission des réparations avec les autres documents relatifs à cette opération d'estampillage.

Les porteurs des titres détenus sur le territoire d'un Etat, qui doit les estampiller aux termes de la présente Annexe, deviendront, du jour de la mise en vigueur du présent Traité, créanciers dudit Etat pour la valeur de ces titres, et ils ne pourront exercer de recours contre aucun autre Etat.

Lorsque l'estampillage aura montré que le montant des titres provenant d'une émission donnée de l'ancienne dette publique hongroise non gagée, détenus sur le territoire d'un Etat, est inférieur à la part de ladite émission mise à sa charge par la Commission des réparations, ledit Etat devra remettre à cette Commission de nouveaux titres d'un montant égal à la différence constatée. La Commission des réparations fixera la forme de ces nouveaux titres et le montant des coupures. Ces nouveaux titres conféreront, en ce qui concerne l'intérêt et l'amortissement, les mêmes droits que les anciens titres qu'ils remplacent. Toutes leurs autres caractéristiques seront déterminées avec l'approbation de la Commission des réparations.

Si le titre primitif était libellé en monnaie de papier austro-hongroise, le nouveau titre par lequel il sera remplacé sera libellé en monnaie de l'Etat émetteur. Le taux adopté pour cette conversion sera le taux auquel l'Etat émetteur aura fait le premier échange des couronnes-papier austro-hongroises contre sa propre monnaie. La base de la conversion de la couronne-papier austro-hongroise en la monnaie dans laquelle les titres seront libellés sera sou-

1920
4 giugno

mise à l'approbation de la Commission des réparations qui pourra, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat qui effectue cette conversion en modifie les conditions. Une telle modification ne sera requise que si la Commission est d'avis que la valeur, d'après le change sur l'étranger, de la monnaie ou des monnaies substituées à la monnaie dans laquelle les titres anciens étaient libellés, est sensiblement inférieure, lors de la conversion, à la valeur, d'après le change sur l'étranger, de la monnaie primitive.

Si le titre primitif était libellé en une ou plusieurs monnaies étrangères, le nouveau titre sera libellé dans la ou les mêmes monnaies. Si le titre primitif était libellé en monnaie d'or austro-hongroise, le nouveau titre sera libellé en livres sterling et en dollars or des Etats-Unis pour des montants équivalents, les équivalences étant déterminées d'après le poids et les titres respectifs des trois monnaies, aux termes des législations en vigueur le 1er janvier 1914.

Au cas où les anciens titres stipulaient, explicitement ou implicitement, le choix d'un taux fixe de change sur l'étranger, ou toute autre option de change, les nouveaux titres devront comporter les mêmes avantages.

Lorsque l'estampillage aura montré que le montant des titres provenant d'une émission donnée de l'ancienne dette publique hongroise non gagée, et détenus sur le territoire d'un Etat, est supérieur à la part de ladite émission mise à sa charge par la Commission des réparations, ledit Etat devra recevoir de cette Commission une part dûment proportionnelle de chacune des nouvelles émissions de titres, faites conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les porteurs de titres de l'ancienne dette publique hongroise non gagée, détenus en dehors des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris la Hongrie, remettront par l'intermédiaire de leurs Gouvernements respectifs à la Commission des réparations les titres dont ils sont porteurs. En retour, cette Commission leur délivrera des certificats leur donnant droit à une part dûment proportionnelle de chacune des nouvelles émissions de titres, faites pour échange des titres correspondants remis conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les Etats ou porteurs qui auront droit à une part de chacune des nouvelles émissions de titres, faites conformément aux

1920
4 giugno

dispositions de la présente Annexe, recevront une part du montant total des titres de chacune de ces émissions, calculée d'après le rapport existant entre le montant des titres de l'ancienne émission qu'ils détenaient et le montant total de l'ancienne émission présentée pour échange à la Commission des réparations en exécution de la présente Annexe.

La Commission des réparations pourra si elle le juge opportun conclure des arrangements avec les porteurs de nouveaux titres émis en exécution de la présente Annexe, en vue de l'émission d'emprunts d'unification par chacun des Etats débiteurs. Les titres de ces emprunts seront substitués aux titres émis en exécution de la présente Annexe à des conditions fixées après entente entre la Commission et les porteurs.

L'Etat assumant la responsabilité d'un titre de l'ancien Gouvernement hongrois prendra également la charge des coupons ou de l'annuité d'amortissement de ce titre qui, depuis la mise en vigueur du présent Traité, seraient devenus exigibles et n'auraient pas été payés.

La dette à répartir comme il est indiqué à l'article 186 comprend, en sus de l'ancienne dette publique hongroise non gagée, dont il est question ci-dessus, la part de dette autrichienne dont la charge incombait au Gouvernement de l'ancien royaume de Hongrie en exécution de la Convention additionnelle approuvée par la loi austro-hongroise du 20 décembre 1907 (B. L. I. n. 278) et qui représente la contribution à la dette générale de l'Autriche-Hongrie des territoires dépendant de la Sainte-Couronne de Hongrie.

Chaque Etat qui, en vertu du présent Traité, assume une part de la dette autrichienne dont il est question au précédent paragraphe, devra remettre à la Commission des réparations de nouveaux titres, pour un montant égal à la part de ladite dette autrichienne qui lui est attribuée.

Le libellé de ces titres sera fixé par la Commission des réparations. Il devra reproduire aussi exactement que possible le libellé des anciens titres autrichiens auxquels ces titres devront être substitués, pour être remis aux Etats ou porteurs de titres autrichiens, qui ont droit à une part de chacune des nouvelles émissions de titres, faites conformément aux dispositions de l'Annexe à l'article 203 du Traité avec l'Autriche.

1920
4 giugno

ART. 187. — 1. Au cas où les nouvelles frontières, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, viendraient à fractionner une circoscription administrative qui avait en propre la charge d'une dette publique régulièrement constituée, chacune des parties nouvelles de ladite circoscription prendra une part de cette dette, à déterminer par la Commission des réparations d'après les principes établis par l'article 186 du présent Traité pour la répartition des dettes d'Etat. La Commission des réparations réglera les modes d'exécution.

2. La dette publique de Bosnie et d'Herzégovine sera considérée comme dette de circoscription administrative et non comme dette publique de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

ART. 188. — Dans un délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, chacun des Etats auxquels, conformément au présent Traité, un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris la Hongrie, estampilleront, s'ils ne l'ont déjà fait, avec un timbre spécial à chacun d'eux, les différents titres correspondant à la part de la dette de guerre de l'ancien Gouvernement hongrois, représentée par des titres, détenue sur leurs territoires respectifs et légalement émise avant le 31 octobre 1918.

Les valeurs ainsi estampillées seront échangées contre des certificats et retirées de la circulation ; il sera prise note de leurs numéros et elles seront envoyées à la Commission des réparations avec tous les documents se rapportant à cette opération d'échange.

Le fait pour un Etat d'avoir estampillé et remplacé des titres par des certificats dans les conditions prévues au présent article n'impliquera pas pour cet

1920
4 giugno

Etat l'obligation d'assumer ou de reconnaître de ce fait une charge quelconque à moins qu'il n'ait donné lui-même cette signification précise aux opérations d'estampillage et de remplacement.

Les Etats ci-dessus mentionnés, à l'exception de la Hongrie, ne seront tenus d'aucune obligation à raison de la dette de guerre de l'ancien Gouvernement hongrois, en quelque lieu que se trouvent les titres de cette dette, mais, ni les Gouvernements de ces Etats ni leurs ressortissants ne pourront, en aucun cas, exercer de recours contre d'autres Etats, y compris la Hongrie pour les titres de dette de guerre dont eux-mêmes ou leurs ressortissants sont les propriétaires.

La charge de la part de dette de guerre de l'ancien Gouvernement hongrois, qui, antérieurement à la signature de présent Traité, était la propriété des ressortissants ou des Gouvernements des Etats autres que les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise se trouve attribué conformément au présent Traité, sera exclusivement supportée par le Gouvernement hongrois, et les autres Etats ci-dessus mentionnés ne seront en aucune mesure responsables de cette part de la dette de guerre.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux titres de l'ancien Gouvernement hongrois qui ont été déposés par lui à la banque d'Autriche-Hongrie en couverture des billets émis par cette banque.

Le Gouvernement hongrois sera seul responsable de tous les engagements contractés durant la guerre par l'ancien Gouvernement hongrois, autres que les engagements représentés par des titres de rente, bons, obligations, valeurs et billets expressément visés au présent Traité.

ART. 189. — 1. Dans un délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du Traité avec l'Au-

triche, les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche et la Hongrie, devront, s'ils ne l'ont déjà fait, estampiller avec un timbre spécial à chacun d'eux les billets de la banque d'Autriche-Hongrie détenus sur leurs territoires respectifs. 1920 4 giugno

2. Dans un délai de douze mois à compter de la mise en vigueur du Traité avec l'Autriche, les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de ladite monarchie, y compris l'Autriche et la Hongrie, devront remplacer par leur propre monnaie ou par une monnaie nouvelle, à des conditions qu'il leur appartiendra de déterminer, les billets estampillés comme il a été dit ci-dessus.

3. Les Gouvernements des Etats qui auraient déjà effectué la conversion des billets de la Banque d'Autriche-Hongrie, soit en les estampillant, soit en mettant en circulation leur propre monnaie ou une monnaie nouvelle, et qui, au cours de cette opération, auraient retiré de la circulation, sans les estampiller, tout ou partie des ces billets, devront, soit estampiller les billets ainsi retirés, soit les tenir à la disposition de la Commission des réparations.

4. Dans un délai de quatorze mois à compter de la mise en vigueur du Traité avec l'Autriche, les Gouvernements qui ont échangé, conformément aux dispositions du présent article, les billets de la Banque d'Autriche-Hongrie contre leur propre monnaie ou contre une monnaie nouvelle, devront remettre à la Commission des réparations tous les billets de Banque d'Autriche-Hongrie estampillés ou non, qui ont été retirés de la circulation au cours de cet échange.

5. La Commission des réparations disposera, dans

1920
4 giugno

les conditions prévues à l'Annexe ci-après de tous les billets qui lui auront été remis en exécution du présent article.

6. Les opérations de liquidation de la Banque d'Autriche-Hongrie prendront date du lendemain de la signature du Traité avec l'Autriche.

7. La liquidation sera effectuée par des commissaires nommés à cet effet par la Commission des réparations. Dans cette liquidation, les commissaires devront observer les règles statutaires et, d'une façon générale, les règlements en vigueur relatifs au fonctionnement de la Banque, sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions prévues au présent article. Au cas où des doutes surgiraient au sujet de l'interprétation des règles concernant la liquidation de la Banque, telles qu'elles sont fixées, soit par les présents articles et annexes, soit par les statuts de la Banque d'Autriche-Hongrie, le différend sera soumis à la Commission des réparations ou à un arbitre nommé par elle. La décision sera sans appel.

8. Les billets émis par la Banque postérieurement au 27 octobre 1918 auront pour unique garantie les titres émis par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens et actuels et déposés à la Banque en couverture de l'émission de ces billets. Par contre, les porteurs de ces billets n'auront aucun droit sur les autres éléments de l'actif de la Banque.

9. Les porteurs des billets émis par la Banque jusqu'au 27 octobre 1918 inclus, en tant qu'aux termes du présent article ces billets rempliront les conditions nécessaires pour être admis à la liquidation auront des droits égaux sur tout l'actif de la Banque. Les titres émis par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels, et déposés à la Ban-

1920
4 giugno

que en couverture des diverses émissions de billets ne sont pas considérés comme faisant partie de cet actif.

10. Seront annulés les titres déposés par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels à la Banque en couverture des billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus, en tant qu'ils correspondent à des billets convertis sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, telle qu'elle était constituée au 28 juillet 1914, par des Etats auxquels ces territoires ont été transféré, ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche et la Hongrie.

11. Les titres qui ont été déposés par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels en couverture des billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus et qui n'auraient pas été annulés par application du paragraphe 10 du présent article continueront a garantir, jusqu'à due concurrence, les billets des mêmes émission qui, le 15 juin 1919, se trouvaient détenus en dehors de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Ces billets comprennent, à l'exclusion de touts autres : 1. les billets recueillis par les Etats cessionnaires sur la partie de leurs territoires respectifs située en dehors de l'ancienne monarchie et qui seront remis à la Commission des réparations aux termes du paragraphe 4 ; 2. les billets recueillis par tous autres Etats et qui seront présentés, conformément aux dispositions de l'Annexe ci-après, aux commissaires chargés de la liquidation de la Banque.

12. Les porteurs de tous autres billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus n'auront aucun droit sur les titres déposés par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels en couverture des émis-

1920
4 giugno

sions de billets, ni en général sur l'actif de la Banque. Les titres qui n'auraient pas été détruits ou affectés dans les conditions prévues aux paragraphes 10 et 11 seront annulés.

13. Les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie assumeront seuls, pour leurs parts respectives à l'exclusion de tous autres Etats, la charge de tous les titres qui ont été déposés à la Banque par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels en couverture des émissions de billets et qui n'auront pas été annulés.

14. Les porteurs de billets de la Banque d'Autriche-Hongrie n'auront aucun recours contre les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie, ni contre aucun autre Gouvernement, à raison des pertes que pourrait leur faire subir la liquidation de la Banque.

15. Dans le cas où des difficultés d'application résulteraient de la date à laquelle sera signé le présent Traité, la Commission des réparations aura tous pouvoirs de modifier les délais prévus au présent article.

1920
4 giugno

(Annexe).

§ 1. — Les Gouvernements respectifs, en transmettant à la Commission des réparations tous les billets de la Banque d'Autriche-Hongrie retirés de la circulation en exécution de l'article 189, remettront également à la Commission tous les documents établissant la nature et le montant des conversions qu'ils ont effectuées.

§ 2. — La Commission des réparations, après avoir examiné ces documents, délivrera auxdits Gouvernements des certificats établissant d'une manière distincte le montant total des billets de banque qu'ils ont convertis :

a) dans les limites de l'ancienne monarchie austro-hongroise, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914 ;

b) en tous autres lieux.

Ces certificats permettront à leurs porteurs de faire valoir devant les commissaires chargés de la liquidation de la Banque les droits que les billets ainsi échangés représentent dans la répartition de l'actif de la Banque.

§ 3. — Dès que la liquidation de la Banque aura pris fin, la Commission des réparations détruira les billets ainsi retirés.

§ 4. — Les billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus ne donneront de droits sur l'actif de la Banque qu'autant qu'ils seront présentés par le Gouvernement du pays où ils étaient détenus.

Art. 190. — Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris la Hongrie, auront pleine liberté d'action en ce qui concerne la monnaie divisionnaire de l'ancienne monarchie austro-hongroise existant sur leurs territoires respectifs.

Ces Etats ne pourront, en aucun cas, soit pour leur compte, soit pour celui de leurs ressortissants, exercer de recours contre d'autres Etats à raison de la monnaie divisionnaire qu'ils détiennent.

1920
4 giugno

ART. 191. — Les Etats, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, acquerront tous biens et propriétés appartenant au Gouvernement hongrois ancien ou actuel et situés sur leurs territoires respectifs.

Au sens du présent article, les biens et propriétés du Gouvernement hongrois ancien ou actuel seront considérés comme comprenant les biens de l'ancien royaume de Hongrie et les intérêts de ce royaume dans les biens indivis appartenant à la monarchie austro-hongroise, ainsi que toutes les propriétés de la Couronne et que tous les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie.

Les Etats ci-dessus mentionnés ne pourront toutefois élever aucune prétention sur les biens et propriétés du Gouvernement ancien ou actuel de la Hongrie, situés en dehors de leurs territoires respectifs.

La valeur des biens et propriétés acquis par les différents Etats, la Hongrie excéptée, sera fixée par la Commission des réparations pour être portée au débit de l'Etat acquéreur et au crédit de la Hongrie, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations. La Commission des réparations devra également déduire de la valeur des propriétés publiques ainsi acquises une somme proportionnée à la contribution en espèces, en terre ou en matériel, fournie directement à l'occasion de ces propriétés par des provinces, communes ou autres autorités locales autonomes.

Dans les cas d'un Etat acquéreur conformément au présent article et sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de l'article 186 concernant la dette gagée, sera déduite de la somme portée au crédit de la Hon-

1920
4 giugno

grie et au débit de l'Etat acquéreur, la part de la dette non gagée de l'ancien Gouvernement hongrois, mise à la charge dudit Etat acquéreur en vertu dudit article 186 et qui, dans l'opinion de la Commission des réparations, correspondrait à des dépenses faites sur les biens et propriétés acquises. La valeur à déduire sera fixée par la Commission des réparations d'après tels principes qu'elle jugera équitables.

Parmi les biens et propriétés du Gouvernement hongrois ancien ou actuel il faut comprendre une part des biens immobiliers de toute nature en Bosnie-Herzégovine, pour lesquels le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise a, en vertu de l'article 5 de la Convention du 26 février 1909, payé 2,500.000 livres turques au Gouvernement ottoman. Cette part sera proportionnée à la contribution supportée par l'ancien royaume de Hongrie dans ledit payement et la valeur, estimée par la Commission des réparations, en sera portée au crédit de la Hongrie au titre des réparations.

Par exception aux dispositions ci-dessus, seront transférées sans payement :

1. les biens et propriétés des provinces, communes et autres institutions locales autonomes de l'ancienne monarchie austro-hongroise ainsi que les biens et propriétés en Bosnie-Herzégovine qui n'appartenaient pas à l'ancienne monarchie austro-hongroise ;

2. les écoles et hôpitaux, propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

En outre et après autorisation de la Commission des réparations, les Etats visés à l'alinéa premier et auxquels des territoires ont été transférés, pourront acquérir, sans payement tous les immeubles ou autres biens situés sur lesdits territoires et qui

1920
4 giugno

ont précédemment appartenu aux royaumes de Bohême ou de Croatie-Slavonie-Dalmatie ou à la Bosnie-Herzégovine ou aux républiques de Raguse, de Venise ou aux principautés épiscopales de Trente et de Bressanone, et dont la principale valeur consiste dans les souvenirs historiques qui s'y rattachent.

ART. 192. — La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, à toute représentation ou participation que des traités, conventions ou accords quelconques assuraient à elle-même ou à ses ressortissants dans l'administration et le contrôle des commissions, agences et banques d'Etat et dans toutes autres organisations financières et économiques de caractère international de contrôle ou de gestion fonctionnant dans l'un quelconque des Etats alliés et associés, en Allemagne, en Autriche, en Bulgarie, ou en Turquie, dans les possessions et dépendances des Etats susdits, ainsi que dans l'ancien Empire russe.

ART. 193. — 1. La Hongrie s'engage à reconnaître le transfert, dans les conditions prévues à l'article 210 du Traité avec l'Autriche, de la somme en or déposée à la Banque d'Autriche-Hongrie au nom du Conseil d'administration de la dette publique ottomane en couverture de la première émission de billets de monnaie du Gouvernement turc.

2. La Hongrie renonce, en ce qui la concerne, au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litowsk et traités complémentaires, sans qu'il soit porté atteinte à l'article 227, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées, tous instruments monétaires, espèces,

valeurs et instruments négociables ou produits, qu'elle a reçus en exécution des Traités susdits.

3. Le sommes en espèces qui doivent être payées et les instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés ou transférés en vertu de stipulations du présent article seront employés par les Principales Puissances alliées ou associées suivant des modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances.

4. La Hongrie s'engage a reconnaître les transferts d'or prévus à l'article 259, alinéa 5 du Traité de Paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 par les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, ainsi que les transferts de créances visés à l'article 261 du même Traité.

ART. 194. — Sans qu'il soit porté atteinte à la renonciation par la Hongrie, en vertu d'autres dispositions du présent Traité, à des droits lui appartenant ou appartenant à ses ressortissants, la Commission des réparations pourra, dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent Traité, exiger que la Hongrie acquière tous droits ou intérêts des ses ressortissants dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Russie, en Turquie, en Allemagne, en Autriche ou en Bulgarie ou dans les possessions et dépendances des Etats susdits ou sur un territoire qui, ayant appartenu à la Hongrie ou à ses alliés, doit être transféré par la Hongrie ou ses alliés, ou administré par un mandataire en vertu d'un Traité conclu avec les Puissances alliées et associées. La Hongrie devra, d'autre part, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, transférer à la Commission des réparations la totalité de ces droits et intérêts et de tous les droits et intérêts similaires que le Gouvernement hongrois ancien ou actuel peut lui-même posséder.

1920
4 giugno

La Hongrie supportera la charge d'indemniser ses ressortissants ainsi dépossédés, et la Commission des réparations portera au crédit de la Hongrie, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations, les sommes correspondant à la valeur des droits et intérêts transférés, telle qu'elle sera fixée par la Commission des réparations. La Hongrie, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, devra communiquer à la Commission des réparations la liste de tous les droits et intérêts en question, qu'ils soient acquis, éventuels, ou non encore exercés, et renoncera en faveur des Puissances alliées ou associées, en son nom et en celui de ses ressortissants, à tous droits et intérêts susvisés qui n'auraient pas été mentionnés sur la liste ci-dessus.

ART. 195. — La Hongrie s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'acquisition par les Gouvernements allemand, autrichien, bulgare ou turc, de tous droits et intérêts des ressortissants allemands, autrichiens, bulgares ou turcs dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Hongrie, qui pourront être réclamés par la Commission des réparations aux termes des traités de paix, traités ou conventions complémentaires respectivement passés entre les Puissances alliées et associées et les Gouvernements allemand, autrichien, bulgare ou turc.

ART. 196. — La Hongrie s'engage à transférer aux Puissances alliées et associées toutes les créances ou droits à réparations au profit du Gouvernement hongrois ancien ou actuel sur l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Turquie, et notamment toutes les créances ou droits à réparations qui résultent ou résulteront de l'exécution des engagements pris depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

1920
4 giugno

La valeur de ces créances ou droits à réparations sera établie par la Commission des réparations, et portée par elle au crédit de la Hongrie à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

ART. 197. — A moins de stipulations contraires insérées dans le présent Traité ou les traités et conventions complémentaires, toute obligation de payer en espèces, en exécution du présent Traité, et libellée en couronnes or austro-hongroises sera payable, au choix des créanciers, en livres sterling payables à Londres, dollars or des Etats-Unis d'Amérique payables à New-York, francs or payables à Paris ou lires or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1er janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

Seront fixés par une entente entre les divers Gouvernements intéressés, de manière à assurer le meilleur et les plus équitable traitement à toutes les parties, tous les ajustements financiers qui sont rendus nécessaires par le démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise et par la réorganisation des dettes publiques et système monétaire, dans les conditions prévues aux articles précédents. Ces ajustements concernent, entre autres, les banques, compagnies d'assurances, caisses d'épargne, caisses d'épargne postales, établissements de crédit foncier, société hypothécaires et toutes autres institutions similaires opérant sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Dans le cas où lesdits Gouvernements ne pourraient pas arriver à une entente sur ces problèmes financiers, ou dans le cas où un Gouvernement jugerait que ses ressortissants ne reçoivent pas un traitement équitable, la Commis-

1920
4 giugno

sion des réparations, sur la demande de l'un des Gouvernements intéressés nommera un arbitre ou des arbitres dont la décision sera sans appel.

ART. 199. — Les bénéficiaires des pensions civiles ou militaires de l'ancien royaume de Hongrie reconnus ou devenus, en vertu du présent Traité, ressortissants d'un Etat autre que la Hongrie, ne pourront exercer, du chef de leur pension, aucun recours contre le Gouvernement hongrois.

1920
4 giugno

PARTIE X.

Clauses économiques.

SECTION I.

Relations commerciales.

CHAPITRE I.

Règlementation, taxes et restrictions douanières.

ART. 200. — La Hongrie s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, importés sur le territoire hongrois, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque des dits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

La Hongrie ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire hongrois de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

ART. 201. — La Hongrie s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des Etats alliés ou associés par

1920
4 giugno

rapport à un autre quelconque desdits Etats ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou des conditions de payement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopoles.

ART. 202. — En ce qui concerne la sortie, la Hongrie s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire hongrois vers les territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un pays étranger quelconque.

La Hongrie ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire hongrois vers l'un quelconque des Etats alliés ou associés qui ne s'etendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un autre pays étranger quelconque.

ART. 203. — Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises, qui serait concédé par la Hongrie à l'un quelconque des Etats alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque, sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les Etats alliés ou associés.

ART. 204. — Par dérogation aux dispositions de l'article 270, Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies

1920
4 giugno

ferrées) du présent Traité, et pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits en transit par les ports qui, avant la guerre, se trouvaient dans les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, bénéficieront à leur importation en Hongrie de réductions de droits proportionnellement correspondantes à celles qui étaient appliquées aux mêmes produits selon le tarif douanier austro-hongrois de l'année 1906, lorsque leur importation avait lieu par les dits ports.

ART. 205. — Nonobstant les dispositions des articles 200 à 203, les Puissances alliées et associées acceptent de ne pas invoquer ces dispositions pour s'assurer l'avantage de tout arrangement spécial qui pourrait être conclu par le Gouvernement hongrois avec les Gouvernements de l'Autriche ou de l'Etat tchécoslovaque pour établir un régime douanier spécial en faveur de certains produits naturels ou manufacturés originaires et en provenance de ces pays, qui seront spécifiés dans les arrangements en question, pourvu que la durée de cet arrangement ne dépasse pas une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 206. — Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par la Hongrie aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables, qui étaient en application pour les importations dans l'ancienne monarchie austro-hongroise à la date du 28 juillet 1914.

Cette disposition continuera à être appliqué pendant une seconde période de trente mois après l'expiration des six premièrs mois exclusivement à l'égard des importations de fruits frais et secs, de lé-

1920
4 giugno

gumes, de l'huile d'olive, des œufs, des porcs et des produits de charcuterie et de la volaille vivante, dans la mesure où ces produits jouissaient à la date mentionnée ci-dessus (28 juillet 1914) des tarifs conventionnels fixés par des traités avec les Puissances alliées ou associées.

ART. 207. — 1. Des arrangements spéciaux seront conclus entre la Pologne et l'Etat tchéco-slovaque et la Hongrie pour la fourniture réciproque de charbon y compris le lignite, de produits alimentaires et de matières premières.

2. En attendant la conclusion des ces arrangements, mais en aucun cas pendant plus de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, l'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent à n'imposer aucun droit à l'exportation ni aucune restriction, de quelque nature que ce soit, à l'exportation vers la Hongrie, de charbon ou de lignite jusqu'à concurrence d'une quantité qui sera fixée, à défaut d'accord entre les Etats intéressés, par la Commission des réparations. Pour la détermination de cette quantité, la Commission des réparations tiendra compte de tous les éléments, y compris les quantités de charbon comme de lignite échangées avant la guerre entre le territoire actuel de la Hongrie d'une part, la Silésie et les territoires de l'ancien empire d'Autriche transférés à l'Etat tchéco-slovaque et à la Pologne, en conformité avec les Traités des paix d'autre part, ainsi que des quantités actuellement disponibles pour l'exportation dans ces pays. A titre de réciprocité, la Hongrie devra fournir à l'Etat tchéco-slovaque et à la Pologne les quantités de lignite, de produits alimentaires et de matières premières visées au paragraphe 1er, conformément à ce qui sera décidé par la Commission des réparations.

1920
4 giugno

3. L'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent en outre, pendant la même période, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le charbon, y compris le lignite, puisse être acquis par les acheteurs habitant la Hongrie à des conditions aussi favorables que celles qui sont faites pour la vente des produits de même nature placés dans une situation analogue, aux acheteurs habitant l'Etat tchéco-slovaque ou la Pologne dans leur pays respectifs ou dans tout autre pays.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 interdisant les droits ou restrictions à l'exportation et déterminant les conditions de vente, s'appliqueront de même aux fournitures de lignite faites par la Hongrie à la Pologne et à l'Etat tchéco-slovaque.

5. En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de l'une des dispositions ci-dessus, la Commission des réparations décidera.

6. A l'effet de permettre à la Pologne, à la Roumanie, à l'Etat serbe-croate-slovène, à la Tchéco-Slovaquie, à la Hongrie et à l'Autriche de s'entr'aider en ce qui concerne les produits qui, jusqu'ici, étaient échangés entre les territoires de ces Etats et qui seraient indispensables à la production ou au commerce de ces territoires, l'un ou l'autre de ces Etats entreprendront, dans les six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, des négociations en vue de conclure avec tel ou tel d'entre les autres dits Etats des conventions séparées conformes aux stipulations du présent Traité, notamment aux articles 200 à 205.

A l'expiration de cette période, l'Etat qui aura sollecité une semblable convention sans parvenir à la conclure, pourra s'adresser à la Commission des réparations et lui demander d'en hâter la conclusion.

1920
4 giugno

ART. 208. — 1. Des arrangements spéciaux seront conclus entre la Hongrie et l'Autriche pour la fourniture réciproque des produits alimentaires, de matières premières et produits fabriqués.

2. En attendant la conclusion de ces arrangements, mais en aucun cas pendant plus de cinq années après la mise en vigueur du présent Traité, la Hongrie s'engage à n'imposer aucun droit à l'exportation ni aucune restriction, de quelque nature que ce soit, à l'exportation vers l'Autriche des produits alimentaires de toutes sortes, produits sur le territoire hongrois, jusqu'à concurrence d'une quantité qui sera fixée, à défaut d'accord entre les Etats intéressés, par la Commission des réparations. Pour la détermination de cette quantité, la Commission des réparations tiendra compte de tous les éléments et notamment de la production et des besoins de la consommation dans les deux pays intéressés. A titre de réciprocité, l'Autriche devra fournir à la Hongrie les quantités de matières premières et de produits fabriqués visées au paragraphe 1er conformément à ce qui sera décidé par la Commission des réparations.

3. La Hongrie s'engage en outre, pendant la même période, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tous ces produits puissent être acquis par les acheteurs habitant l'Autriche, à des conditions aussi favorables que celles qui sont faites pour la vente des produits de même nature, placés dans une situation analogue aux acheteurs habitant la Hongrie dans leurs pays respectifs ou dans tout autre pays.

4. En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de l'une des dispositions ci-dessus, la Commission des réparations décidera.

1920
4 giugno

CHAPITRE II.

Traitement de la navigation.

ART. 209. — Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Partie contractante qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire ; ce lieu constituera pour ces navires le port d'enregistrement.

CHAPITRE III.

Concurrence déloyale.

ART. 210. — 1. La Hongrie s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Hongrie s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualité spécifiques de ces produits ou marchandises.

2. La Hongrie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces

1920
4 giugno

lois, en vigueur dans un Pays allié ou associé et régulièrement notifiées à la Hongrie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans les pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par la Hongrie et réprimées par les mesures prescrites au paragraphe 1er du présent article.

CHAPITRE IV.

Traitement des ressortissants des Puissances alliées et associées.

ART. 211. — La Hongrie s'engage :

a) à n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception ;

b) à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées à aucuns règlements ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe *a*) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations dudit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée ;

c) à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans

lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe, ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts ;

d) à ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'etait pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1er juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux.

ART. 212. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront sur les territoire hongrois, d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et interêts et auront libre accès devant les tribunaux.

ART. 213. — La Hongrie s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées et associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

ART. 214. — Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports de Hongrie. La Hongrie s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

1920
4 giugno

CHAPITRE V.

Clauses générales.

ART. 215. — Les obligations, imposées à la Hongrie par le Chapitre I ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

Il est toutefois entendu qu'à moins de décision différente de la Société des Nations, l'obligation imposée à la Hongrie par les articles 200, 201, 202 203 ne sera pas invoquée après l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, par une Puissance alliée ou associée qui n'accorderait pas à la Hongrie un traitement corrélatif.

L'article 211 restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

ART. 216. — Si le Gouvernement hongrois se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

SECTION II.

Traités.

ART. 217. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont

1920
4 giugno

contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux de caractère économique ou technique, passés par l'ancienne monarchie austro-hongroise et énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre la Hongrie et celles des Puissances alliées et associées qui y sont parties :

1. Convention du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des cables sous-marins ;

2. Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles ;

3. Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

4. Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer ;

5. Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

6. Convention du 25 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans ;

7. Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de péage du Sund et des Belts ;

8. Convention du 22 juin 1861, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe ;

9. Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut ;

10. Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez ;

11. Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

1920
4 giugno

12. Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

13. Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression du travail de nuit pour les femmes ;

14. Conventions des 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches ;

15. Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

16. Convention sanitaire du 3 décembre 1903, ainsi que les précédentes signées le 30 janvier 1892, le 15 avril 1893, le 3 avril 1894 et le 19 mars 1897 ;

17. Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique ;

18. Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques ;

19. Conventions des 16 et 19 novembre 1885, relatives à la costruction d'un diapason normal ;

20. Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome ;

21. Conventions des 3 novembre 1881, 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxera ;

22. Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ;

23. Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs.

ART. 218. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, la Hongrie s'engageant à observer les stipulations particulières contenues dans le présent article :

1920
4 giugno

Conventions postales :

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1891 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome, le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques :

Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Pétersbourg, le 10–22 juillet 1875 ;

Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908.

La Hongrie s'engage à na pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatif à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux Etats font partie ou auxquels ils adhérent.

ART. 219. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, la Hongrie s'engageant à obsever les règles provisoires, qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera la Hongrie, même au cas où celle-ci aurait

1920
4 giugno

refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ART. 220. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911, et l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, seront appliqués à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure ou ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ART. 221. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette disposition demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

ART. 222. — La Hongrie s'engage à adhérer dans les formes prescrites et avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques revisée à Berlin le 13 novembre 1908, et complétée par le Protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914.

Jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à la Convention susvisée, la Hongrie s'engage à reconnaître et à protéger les œuvres littéraires et artistiques des ressortissants des Puissances alliées ou associées par des dispositions effectives prises en conformité des principes de ladite Convention internationale.

En outre et indépendamment de l'adhésion su-

svisée, la Hongrie s'engage à continuer d'assurer la reconnaissance et la protection de toutes les œuvres littéraires et artistiques des ressortissants de chacune des Puissances alliées ou associées d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 28 juillet 1914 et dans les mêmes conditions. 1920 4 giugno

ART. 223. — La Hongrie s'engage à adhérer aux Conventions suivantes :

1. Convention du 26 septembre 1906 relative à la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ;

2. Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales.

ART. 224. — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à la Hongrie les conventions bilatérales de toute nature, passées avec l'ancienne monarchie austro-hongroise, dont elle exigera l'observation.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par la Hongrie ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à n'appliquer vis-à-vis de la Hongrie que les conventions qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme applicables.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise

1920
4 giugno

en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seules mises en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et la Hongrie.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et la Hongrie même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ART. 225. — La Hongrie déclare reconnaître comme étant sans effet tous les traités, conventions ou accords conclus par elle ou par l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 226. — La Hongrie s'engage à assurer de plein-droit aux Puissances alliées et associées, ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle-même, ou l'ancienne monarchie austro-hongroise, a pu concéder à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Bulgarie, ou à la Turquie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1er août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords seront en vigueur.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ART. 227. — La Hongrie déclare reconnaître comme étant sans effet tous traités, conventions ou

1920
4 giugno

accords conclus par elle, ou par l'ancienne monarchie austro-hongroise, avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 28 juillet 1914 ou depuis cette date jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 228. — Au cas où, depuis le 28 juillet 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituant antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à la Hongrie, à l'ancienne monarchie austro-hongroise ou à un ressortissant hongrois, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées ni par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

ART. 229. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Hongrie s'engage, en ce qui la concerne à faire bénéficier de plein droits les Puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit concédés, par elle ou par l'ancienne monarchie austro-hongroise depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités conventions ou accords, à des Etats non belligérants ou à des ressortissants de ces Etats, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords seront en vigueur pour la Hongrie.

1920
4 giugno

ART. 230. — Celles des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'opium, signé à la Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette Convention en vigueur, et, à cette fin pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à la Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République francaise communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

SECTION III.

Dettes.

ART. 231. — Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa *e*) ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1920
4 giugno

1. – les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance ;

2. – les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant de transactions ou des contrats, passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de l'état de guerre ;

3. – les intérêts échus avant et pendant la guerre et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises ou reprises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4. – les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ces capitaux aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Dans le cas d'intérêts ou de capitaux payables pour des titres émis ou repris par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise, le montant qui sera crédité et payé par la Hongrie ne sera que celui des intérêts et capitaux correspondant à la dette incombant à la Hongrie en conformité des dispositions de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité et des principes établis par la Commission des réparations.

1920
4 giugno

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci après à l'alinéa *d*), par les Offices de vérification et de compensation et affectés par eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectués selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section :

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous payements, acceptations de payements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés :

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du payement desdites dettes de ses nationaux sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société, dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre ;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde), qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans

1920
4 giugno

toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et l'Autriche-Hongrie.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative au taux du change ne sera pas applicable.

En ce qui concerne la Pologne et l'Etat tchécoslovaque, Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou créditer seront fixés par la Commission des réparations prévue dans la Partie VIII, à moins que les Etats intéressés ne soient au préalable parvenus à un accord réglant les questions en suspens ;

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre la Hongrie d'une part et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois, à dater du dépôt de la ratification du présent Traité par la Puissance en question ou de la ratification pour le compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à la Hongrie par

1920
4 giugno

les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas ;

f) Les Puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants hongrois. Dans ce cas, les payements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlements entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

1920
4 giugno

(Annexe).

§. 1. — Chacune des Hautes Parties Contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 231, paragraphe *e*), un « Office de vérification et de compensation » pour le payement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces Offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux ; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

§ 2. — Dans la présente Annexe, on désigne par les mots « dettes ennemies » les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 231, par « débiteurs ennemis » les personnes qui doivent ces sommes, par « créanciers ennemis » les personnes à qui elles sont dues, par «Office créancier » l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du créancier et par « Office débiteur » l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3. — Les Hautes Parties Contractantes sanctionneront les infractions aux dispositions du paragraphe *a*) de l'article 231 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Celles qui n'auraient pas interdit le commerce avec l'ennemi, promulgueront des lois punissant les infractions susmentionnées par des peines rigoureuses. Les Hautes Parties Contractantes interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au payement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par la présente Annexe.

§ 4. — La garantie gouvernementale prévue au paragraphe *b*) de l'article 231 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays du débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée, ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue

1920
4 giugno

par la présente Annexe s'appliquera au payement des réparations.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

§ 5. — Les créanciers notifieront, à l'Office créancier, dans le délai de six mois à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'Office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

§ 6. — Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou partie, l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7. — La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'Office créancier), l'Office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8. — Dans les cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou partie, les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9. — L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement, en opérant notam-

1920
4 giugno

ment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10. — Toute personne qui aura réclamé le payement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'Office, à titre d'amende, un intérêt de 5% sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5% sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'Office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

§ 11. — La balance des opérations entre les Offices sera établie tous les trois mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai d'un mois et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes, pouvant être dus par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au payement intégral des sommes dues aux Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12. — En vue de faciliter la discussion entre les Offices, chacun d'eux aura un représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13. — Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

§ 14. — Par application de l'article 231, paragraphe *b*), les Hautes Parties Contractantes sont responsables du payement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues, alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur Office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

1920
4 giugno

§ 15. — Chaque Gouvernement garantira les frais de l'Office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

§ 16. — En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette, ou en cas de conflit entre le débiteur et le créancier ennemis ou entre les Offices, la contestation sera soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier, être soumise à la juridiction des tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17. — Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des Offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

§ 18. — Les Gouvernements intéressés désigneront un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal arbitral mixte por le compte de son Office. Cet agent exercera un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties comparaissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux Gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19. — Les Offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

§ 20. — Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux Offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le Tribunal.

Un droit de 5% sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au Tribunal. Sauf décision contraire du Tribunal, le droit sera supporté par la

partie perdante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution. 1920 4 giugno

Le Tribunal peut allouer à l'une des parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'Office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

§ 21. — En vue de l'expédition rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des Offices et du Tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les Offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

§ 22. — Sauf accord contraire entre les Gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes :

Aucun intérêt n'est du sur les sommes dues à titre de dividendes, intérêts ou autres payements périodiques représentant l'intérêt du capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5% par an sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courront du jour de l'ouverture des hostilités, ou du jour de l'échéance si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'Office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les Offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'Office créancier.

§ 23. — Si, à la suite d'une décision des Offices ou du Tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 231, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'Office est interruptive de prescription.

§ 24. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

1920
4 giugno

§ 25. — Si un Office créancier se refuse à notifier à l'Office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure à la présente Annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

1920
4 giugno

Section IV.

Biens, droits et intérêts.

Art. 232. — I. La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente Section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe.

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe, paragraphe 3, prises dans le territoire de l'ancien royaume de Hongrie, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit.

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts qui appartiennent, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ou à des sociétés contrôlées par eux et qui se trouvent sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité, ou qui sont sous le contrôle desdites Puissances.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé et le propriétaire ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

1920
4 giugno

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants hongrois, les personnes qui, dans les six mois de la mise en vigueur du présent Traité, établiront qu'elles ont acquis de plein droit, conformément aux dispositions du présent Traité, la nationalité d'une puissance alliée ou associée, y compris celles qui, en vertu de l'article 62, obtiennent cette nationalité avec le consentement des autorités compétentes ou en raison d'un indigénat (*pertinenza*) antérieur.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe *b*) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays dans lequelles biens ont été retenus ou liquidés.

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et les ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie d'autre part, ainsi qu'entre la Hongrie d'une part et les Puissances alliées et associées et leurs ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles quelles sont définies dans les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe.

e) Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou association dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire de l'ancien royaume de Hongrie par l'application tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de dispositions qui font l'objet des paragraphes 1 et 3

1920
4 giugno

de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal ; les indemnités seront à la charge de la Hongrie et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ou des sociétés contrôlées par eux, comme il est défini au paragraphe *b*), existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le payement de ces indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au debit de la Hongrie.

f) Toutes les fois que le ressortissants d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire de l'ancien royaume de Hongrie en exprimera le désir il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe *e*) lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas, la Hongrie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des Offices de vérification et de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance

1920
4 giugno

alliée ou associée soit indemnisé du préjudice visé au paragraphe *e*) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, le prix ou indemnités fixés par application du paragraphe *e*) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration.

g) La faculté prévue au paragraphe *f*) est réservée aux propriétaires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'armistice.

h) Sauf le cas où par application du paragraphe *f*), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis où qu'ils aient été situés, faites soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis, autres que le produit des liquidations des biens ou les avoirs en numéraire appartenant, dans les Pays alliés ou associés, aux personnes visées dans le dernier alinéa du paragraphe *b*) recevront l'affectation suivante :

1°. – En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdits produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par lesdits Section et Annexe ; tout solde créditeur en résultant en faveur de la Hongrie

sera traité conformément à l'article 173, Partie VIII (Réparations) du présent Traité ; 1920 4 giugno

2°. – En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par la Hongrie seront immédiatement payés à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer conformément à se lois et règlements, du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire, qui appartenaient à des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ou à des sociétés contrôlées par eux, ainsi qu'il est dit au paragraphe *b*) et qu'elle a saisis, et pourra les affecter au payement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien, ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu par ladite Puissance alliée ou associée, et dans ce cas sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 173, Partie, VIII (Réparations) du présent Traité.

i) Sous réserve des dispositions de l'article 250, dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux Etats, signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par la Hongrie, le produit des liquidations effectuées par lesdits Etats devra être versé directement aux propriétaires, sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment de l'article 165, Partie VIII (Réparations) et de l'article 194, Partie IX (Clauses financières). Si

1920
4 giugno

le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'Etat dont il s'agit en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre auront la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit Etat.

j) La Hongrie s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en Pays alliés ou associés.

k) Le montant des taxes et impôts sur le capital, qui ont été ou devraient être levés par la Hongrie sur les biens, droits et intérêt des ressorsants des Puissances alliées ou associées, depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, ou, s'il s'agit de biens, droits ou intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

II. Sous réserve des dispositions qui précèdent, sont déclarées nulles et non avenues toutes les mesures autres, que celles ci-dessus visées, qui auraient été prises par les autorités de droit ou de fait sur le territoire de l'ancien royaume de Hongrie, depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, et qui porteraient atteinte aux biens droits et intérêts des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants y compris les sociétés et associations dans lesquelles ils étaient intéressés.

Les dispositions des paragraphes *a*), *e*), *f*), *h*) et *k*) ci-dessus sont applicables aux biens, droits et intérêts

1920
4 giugno

qui appartiennent à des ressortissants des Puissances alliées et associées, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés, et qui ont été l'objet de mesures dommageables, telles qu'expropriations, confiscations, saisies, réquisitions, destructions ou détériorations, ayant eu lieu par l'effet soit de lois ou de règlements, soit d'actes de violence des autorités de droit ou de fait qui ont existé en Hongrie, ou de la population hongroise.

III. Dans les sociétés ou associations, sont comprises notamment les communautés orthodoxes grecques établies à Buda-Pest et dans les autres villes de la Hongrie, ainsi que les fondations pieuses ou autres lorsque des ressortissants des Puissances alliées et associées sont interessés dans ces communnautés ou fondations.

IV. Aucune déchéance ne pourra être ou avoir été valab'ement opposée aux ressortissants des Puissances alliées et associées, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés, pour manquement à accomplir des formalités ou déclarations imposées par une loi ou une ordonnance hongroise postérieures à l'armistice et antérieures à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 233. — La Hongrie s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'art. 232, aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés :

a) à p'acer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la

1920
4 giugno

guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ;

b) à ne soumettre les biens droits ou intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées à aucunes mesures portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants hongrois et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

1920
4 giugno

(ANNEXE).

§ 1. — Aux termes de l'article 232, paragraphe *d*), est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis. Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdits ordonnances, règlements, décisions ou instructions. Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, droits ou intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente, ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement ou du payement des dettes, du payement des frais, charges, dépenses ou de touts autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances de règlements, de décisions ou d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues, données ou exécutées par application de la législation exceptionelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste titre, conformément à la loi de la situation des biens, par les ressortissants des Puissances alliées et associées.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas à celles des mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'ancien gouvernement austro-hongrois en territoires envahis ou occupés, ni aux mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises

1920
4 giugno

par la Hongrie ou les autorités hongroises depuis le 3 novembre 1918 ; toutes ces mesures seront nulles.

§ 2. — Aucune réclamation, ni action soit de la Hongrie ou de ses ressortissants, soit des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ou en leur nom, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée et associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens droits ou intérêts des ressortissants hongrois et effectués pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre. Est également irrecevable toute réclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliée ou associée.

§ 3. — Dans l'article 232 et la présente Annexe l'expression « mesures exceptionnelles de guerre » comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis tels que payements de dettes, encaissements de créances, payements de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

Les « mesures de disposition » sont celles qui ont affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis en en transférant tout ou partie à un autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annnulation des titres ou valeurs mobilières.

§ 4. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette

1920
4 giugno

Puissance alliée ou associée : en premier lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits et intérêts y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés dans le territoire de l'ancien royaume de Hongrie ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants hongrois, ainsi que du payement des réclamations introduites pour des actes commis par l'ancien gouvernement austro-hongrois ou par toute autorité hongroise postérieurement au 28 juillet 1914 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador si celui-ci y consent, ou, à défaut, par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la Puissances alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies en tant que ces indemnités n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

§ 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 232 lorsque immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un Etat allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Hongrie, des droits à l'utilisation dans d'autres pays de marques de fabrique ou commercials, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres pays, à l'exclusion de la Société hongroise ; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre en vigueur dans la monarchie austro-hongroise à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Hongrie.

§ 6. — Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 232, la Hongrie est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui

1920
4 giugno

ont été soumis par elle à une mesure exceptionnelle de guerre.

§ 7. — Les Puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 232, paragraphe *f*).

§ 8. — Les restitutions prévues par l'article 232 seront effectuées sur l'ordre du Gouvernement hongrois ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités hongroises, sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

§ 9. — Les biens, droits et intérêts des personnes visées à l'article 232, paragraphe *b*), continueront, jusqu'à l'achèvement de la liquidation prévue audit paragraphe, à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre prises ou à prendre à leur égard.

§ 10. — La Hongrie remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée ou associée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété, se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de ladite Puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

La Hongrie fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérets des nationaux hongrois dans ladite Puissance alliée ou associée ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées, depuis le 1er juillet 1914 en ce qui concerne lesdits biens, droits ou intérêts.

§ 11. — Dans le terme « avoir en numéraire », il faut comprendre tous les dépôts ou provisions constitués avant ou après l'état de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres, de provisions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux Puissances alliées ou associées, ou à leurs États particuliers, provinces ou municipalités.

§ 12. — Seront annulés les placements effectués, où que ce soit avec les avoirs en numéraire des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes

1920
4 giugno

responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une autorité quelconque, le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

§ 13. — La Hongrie remettra respectivement aux Puissances alliées ou associées, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ou sur demande, à n'importe quel moment par la suite, tous les comptes ou pièces comptables, archives, documents et renseignements de toute nature qui peuvent se trouver sur son territoire et qui concernent les biens, droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre ou d'une mesure de disposition, soit sur le territoire de l'ancien royaume de Hongrie, soit dans les territoires qui ont été occupés par lui ou ses alliés.

Les contrôleurs, surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du Gouvernement hongrois, personnellement responsables de la remise immédiate au complet et de l'exactitude de ces comptes et documents.

§ 14. — Les dispositions de l'article 232 et de la présente Annexe relatives aux biens droits et intérêts en pays ennemis et au produit de leur liquidation, s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la Section III ne réglant que les méthodes de payement.

Pour le règlement des questions visées par l'article 232 entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorats ou l'un des Dominions britanniques ou l'Inde par rapport auxquels la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la Section III et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de la Section III relatives à la monnaie dans laquelle le payement doit être fait et au taux du change et des intérêts seront applicables, à moins que le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à la Hongrie, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité qu'une ou plusieurs desdites clauses ne seront pas applicables.

§ 15. — Les dispositions de l'article 232 et de la présente Annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts sociétés ou entreprises, effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 232, paragraphe *b*).

1920
4 giugno

Section V.

Contrats, prescriptions, jugements.

Art. 231. — *a*) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contracts ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.

b) Seront exceptés de l'annulation aux termes du présent article, les contrats dont, dans un intérêt général, les Gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

c) En raison des dispositions de la Constitution et du droit des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, le présent article ainsi que l'article 235 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants de ces Etats avec des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie, et de même l'article 240 ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants.

d) Le présent article ainsi que l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats dont les partie sont devenues ennemies du fait que l'une d'elle était un

habitant d'un territoire qui change de souveraineté, en tant que cette partie aura acquis par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des Puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une Puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi. 1920 4 giugno

e) Aucune disposition du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée légalement en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des Puissances belligérantes.

ART. 235. — *a*) Sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procédure seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après ; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes et de présentation, en vue du remboursement des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) Dans le cas où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire de l'ancien royaume de Hongrie portant préjudice à un ressortissant des Puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée sera portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI, à moins que l'affaire ne soit de la compétence d'un Tribunal d'une Puissance alliée ou associée.

1920
4 maggio

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée, le Tribunal arbitral mixte prononcera la restauration des droits lésés par les mesures d'éxécution mentionnées au paragraphe *b*) toutes les fois qu'en raison des circostances spéciales de l'affaire cela sera équitable et possible.

Dans le cas où cette restauration serait injuste ou impossible, le Tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du Gouvernement hongrois.

d) Lorsqu'un contrat entre ennemis a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le Tribunal aura, dans ce cas, les pouvoirs prévus au paragraphe *c*).

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice en raison de mesures ci-dessus prévues, prises par les autorités de l'ancien Gouvernement hongrois en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont été indemnisés autrement.

f) La Hongrie indemnisera tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le Tribunal arbitral mixte conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois, prévu au paragraphe *a*), partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

1920
4 giugno

ART. 236. — Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au payement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs ou pendant laquelle l'effet aurait du être protésté, est échue pendant la guerre, e si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-payement ou dresser protêt.

ART. 237. — Les jugements rendus par les tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Hongrie comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'*exequatur*.

Si, en quelque matière qu'ils soient intervenus, un jugement a été rendu ou une mesure d'exécution a été ordonnée, pendant la guerre, par une autorité judiciaire de l'ancien royaume de Hongrie, contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées ou une société ou association dans laquelle un de ces ressortissants était intéressé, dans une instance où soit le ressortissant soit la société n'ont pas pu se défendre, le

1920
4 giugno

ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef un préjudice pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

Sur la demande du ressortissant de la Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être sur l'ordre du Tribunal mixte et lorsque cela sera possible, effectuée en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal hongrois.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue dans le Tribunal arbitral mixte, par les ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.

ART. 238. — Au sens des Sections III, IV, V et VI l'expression « pendant la guerre » comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'ancienne monarchie austro-hongroise et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

1920
4 giugno

(Annexe).

I. - - Dispositions générales.

§ 1. — Au sens des articles 234, 235 et 236, les personnes parties à un contrat sont considérée comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une des ces parties était soumise, et ce à dater, soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manière que ce soit.

§ 2. — Sont exceptés de l'annulation prévue à l'article 234, et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 232, paragraphe *b*), et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendans la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que les clauses des contrats :

a) les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

b) les baux, locations et promesses de location ;

c) les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;

d) les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements ;

e) les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

§ 3. — Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 234 et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au paragraphe 2 ci-dessus. Si la disjoinction peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

1920
4 giugno

II. — Dispositions particulières à certaines catégories de contrats.

Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.

§ 4. — *a*) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeurs ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourses prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1° qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites bourses ;

2° que ces règlements aient été obligatoires pour tous ;

3° que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi.

c) La liquidation des opérations à terme relatives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

Gage.

§ 5. — Sera considérée comme valable, en cas de non-payement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

Effets de commerce.

§ 6. — En ce qui concerne les Puissances qui ont adhéré à la Section III et à l'Annexe jointe, les obligations pécuniaires existant entre ennemis et résultant de l'émission d'effets de commerce, seront réglées conformément à ladite Annexe par

1920
4 giugno

l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation qui sont subrogés dans les droits du porteur en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

§ 7. — Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au payement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

III. — Contrats d'assurances.

§ 8. — Les contrats d'assurances conclus entre une personne et une autre devenue par la suite ennemie seront réglés conformément aux articles suivants.

Assurances contre l'incendie.

§ 9. — Les contrats d'assurances contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la présente échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

§ 10. — Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées pour autant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

1920
4 giugno

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

Assurances sur la vie.

§ 11. — Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par la déclaration de guerre ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 % l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-payement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant le payement des primes éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5 % l'an.

§ 12. — Si des contrats d'assurance sur la vie ont été conclus par une succursale d'une Compagnie d'assurance établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

§ 13. — Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-payement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à

1920
4 maggio

l'assuré de la déchéance du contrat, il aura le droit là où, par suite de la guerre, il n'aurait pu donner cet avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêts à 5 % l'an.

§ 14. — Pour l'application des paragraphes 11 à 13, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine, combinés avec le taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

Assurances maritimes.

§ 15. — Les contrats d'assurance maritime, y compris les polices à temps et les polices de voyage passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les payements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme primes, soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le payement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, ou par des ressortissants des Etats belligérants, et recouvrées après la guerre, cet intérêt devra, dans le cas de pertes recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 16. — Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des alliés ou associés de cette Puissance.

§ 17. — S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture

1920
4 giugno

des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

Autres assurances.

§ 18. — Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes 9 à 17, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traités, d'après lesdits paragraphes, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances.

§ 19. — Tous les traités de réassurance passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice, dans le cas de risque sur la vie ou maritime qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le payement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de ce paragraphe, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritimes qui auraient commencé à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 11 à 17, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 20. — Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent également aux réassurances existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par

1920
4 giugno

l'assureur dans un contrat d'assurance, autres que les risques sur la vie ou maritimes.

§ 21. — La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

§ 22. — Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque à commencé à être couru avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

§ 23. — Les dispositions des paragraphes 16 et 17 et le dernier alinéa du paragraphe 15 s'appliqueront aux contrats de réassurance de risques maritimes.

1920
4 giugno

Section VI.

Tribunal arbitral mixte.

Art. 239. — *a*) Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et la Hongrie d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir le Président du Tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer seront choisies par le Conseil de la Société des Nations jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si en cas de vacance, un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du Tribunal, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le Président.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

b) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe *a*) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances

1920
4 giugno

alliées et associées et les ressortissants hongrois, seront réglés par un Tribunal arbitral mixte à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces differends seront réglés par ces tribunaux nationaux à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque Tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque Tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera réglée par les dispositions de l'Annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le Tribunal. Les honoraires du Président seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés, et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes de chaque Tribunal, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

f) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs Tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

1920
4 giugno

g) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

(Annexe).

§ 1. — En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal, ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure qui a été suivie pour sa nomination sera employée pour pourvoir à son remplacement.

§ 2. — Le Tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

§ 3. — Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au Tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

§ 4. — Le Tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative, avec mention des dates.

§ 5. — Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le Secrétariat mixte du Tribunal et seront sous ses ordres. Le Tribunal peut nommer et employer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

§ 6. — Le Tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

§ 7. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner au Tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour suivre ses enquêtes.

§ 8. — La langue dans laquelle la procédure sera poursuivie sera à défaut de convention contraire, l'anglais, le français, l'italien ou le japonais, selon ce qui sera décidé par la Puissance alliée ou associée intéressée.

§ 9. — Les lieu et date des audiences de chaque Tribunal seront déterminés par le Président du Tribunal.

1920
4 giugno

ART. 240. — Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les Sections, III, IV, V ou VII, et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions desdits Sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visés pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en remplaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal de l'ancien royaume de Hongrie.

SECTION VII.

Propriété industrielle.

ART. 241. — Sous réserves des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées aux articles 220 et 222, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui auraient des titres à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois les actes faits en vertu des mesures spé-

1920
4 giugno

ciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action soit de la part de la Hongrie ou de ses ressortissants, soit des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ou en leur nom, contre l'utilisation qui aura été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées relativement à la propriété de personnes visées à l'article 232 *b*), par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 2 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances desdites personnes, conformément aux dispositions du présent Traité, et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement de l'ancien royaume de Hongrie en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées seront considérées et traités comme toutes les autres dettes des ressortissants hongrois.

Chacune des Puissances alliées ou associées se ré-

1920
4 giugno

serve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation par des ressortissants hongrois, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par la Hongrie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire hongrois par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par la Hongrie en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées et associées, ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants hongrois, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute con-

1920
4 giugno

cession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 28 juillet 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les société ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 232 paragraphe *b*)

ART. 242. — Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 28 juillet 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux Etats-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou as-

1920
4 giugno

sociée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants hongrois et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 28 juillet 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque da fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 28 juillet 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 243. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 revisée à Washington en 1911 ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 28 juillet 1914, et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Puissances Contractantes en faveur de tous les res-

1920
4 giugno

sortissants des autres Hautes Puissances Contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance Contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la juissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

ART. 244. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie dans le territoire de l'ancien royaume de Hongrie et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résident ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité, et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 242 et 243.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits

1920
4 giugno

de propriété industrielle, littéraire ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de la Hongrie, d'autre part, de produits ou d'articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de l'état de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par les armées austro-hongroises au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la Hongrie d'autre part.

ART. 245. — Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre, entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résident sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part et des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de l'état de guerre, entre l'ancienne monarchie austro-hongroise et la Puissance alliée ou associée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet

1920
4 giugno

effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation de l'ancien royaume de Hongrie ; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre relativement à la propriété des personnes visées à l'article 232 *b*), en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances desdites personnes, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la Hngorie d'autre part.

1920
4 giugno

Section VIII.

Dispositions spéciales aux territoires transférés.

Art. 246. — Parmi les personnes physiques et morales, précédemment ressortissantes de l'ancien royaume de Hongrie, y compris les ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, celles qui acquièrent de plein droit, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, sont désignées dans les stipulations qui vont suivre par l'expression « ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie » ; les autres sont désignées par l'expression « ressortissants hongrois ».

Art. 247. — Les habitants des territoires transférés en vertu du présent Traité, conserveront, nonobstant ce transfert et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Hongrie, de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation en vigueur au moment dudit transfert.

Art. 248. — Les questions concernant les ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ainsi que les ressortissants hongrois, leurs droits, privilèges et biens, qui ne seraient pas visés, ni dans le présent Traité, ni dans le Traité qui doit règler certains rapports immédiats entre les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, feront l'objet de conventions spéciales entre les Etats intéressés, y compris la Hongrie, étant entendu que ces conventions ne pourront en aucune manière être en contradiction avec les dispositions du présent Traité.

1920
4 giugno

A cet effet, il est convenu que dans les trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, une Conférence aura lieu entre les Délégués des Puissances intéressés.

ART. 249. — Le Gouvernement hongrois remettra sans délai les ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie en possession de leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire hongrois.

Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou augmentés sur les biens, droits et intérêts des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie depuis le 3 novembre 1918, ou qui pourraient être levés ou augmentés jusqu'à leur restitution conformément aux dispositions du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui n'ont pas été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

Les biens, droits et intérêts restitués ne seront soumis à aucune taxe imposée à l'égard de tout autre bien ou de tout autre entreprise appartenant à la même personne, dès l'instant que ces biens auront été retirés de Hongrie, ou que ces entreprises auront cessé d'y être exploitées.

Si des taxes de toute nature ont été payées par anticipation pour les biens, droits et intérêts retirés de Hongrie, la proportion de ces taxes payées pour toute période postérieure au retrait de ces biens, droits et intérêts, sera reversée aux ayants droit.

Les disposition des articles 231 *d*) et 254 du présent Traité relatives à la monnaie dans laquelle le payement doit être fait et au taux du charge, seront applicables dans les cas qu'elles visent respectivement

1920
4 giugno

au remboursement des avoirs dont il est question au paragraphe 1er du présent article.

Les legs, donations, bourses, fondations de toutes sortes fondés ou créés dans l'ancien royaume de Hongrie et destinées aux ressortissants de celui-ci seront mis par la Hongrie, en tant que ces fondations se trouvent sur son territoire, à la disposition de la Puissance alliée ou associée, dont lesdites personnes sont actuellement ressortissants ou deviendront ressortissants par suite des dispositions du présent Traité ou des Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, dans l'état où ces fondations se trouvaient à la date du 28 juillet 1914, compte tenu des payements régulièrement effectués pour l'objet de la fondation.

Dans le cas où les statuts des fondations familiales, qui continueront à être administrées par l'Etat hongrois, font dépendre de la nationalité hongroise la jouissance de leurs bénéfices, les bénéficiaires présomptifs conserveront leur droit aux pensions, indemnités d'éducation, dots et autres avantages, même s'ils ont acquis ou acquièrent plus tard, en vertu du présent Traité ou des Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, la nationalité de l'un des Etats, auxquels des territoires de l'ancien royaume de Hongrie ont été ou seront transférés par lesdits Traités.

Dans le cas où, par suite de l'extinction d'une famille en faveur de laquelle une telle fondation avait été faite, les fonds devaient revenir à l'Etat hongrois ou à une institution de l'Etat hongrois, le droit de succession passera à l'Etat auquel appartenait le dernier bénéficiaire.

ART 250 — Nonobstant les dispositions de l'article 232 et de l'Annexe de la Section IV, les biens,

1920
4 giugno

droits et intérêts des ressortissants hongrois ou des sociétés contrôlées par eux, situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise ne seront pas sujets à saisie ou liquidation en conformité de ces dispositions.

Ces biens, droits et intérêts seront restitués aux ayants droit, libérés de toute mesure de ce genre ou de toute autre mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre prises depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité. Ils seront restitués dans l'état où ils se trouvaient avant l'application des mesures en question.

Les réclamations qui pourraient être introduites par les ressortissants hongrois en vertu du présent article, seront soumises au Tribunal arbitral mixte prévu à l'article 239.

Les biens, droits et intérêts visés par le présent article ne comprennent pas les biens soumis à l'article 191, Partie IX (Clauses financières).

Rien dans le présent article ne portera atteinte aux dispositions de l'Annexe III à la Section I de la Partie VIII (Réparations) relativement à la propriété des ressortissants hongrois sur les navires et bateaux.

ART. 251. — Tous contrats pour la vente de marchandises à livrer par mer conclus avant le 1er janvier 1917 entre ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie, d'une part, et les administrations de l'ancienne monarchie austro-hongroise, de la Hongrie, de la Bosnie-Herzégovine ou des ressortissants hongrois, d'autre part, seront annulés, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires, résultant de toute opération ou payements prévus à ce contrat. Tous les autres contrats entre les mêmes parties conclus avant le 1er novembre 1918 et en vigueur à cette date seront maintenus.

1920
4 giugno

ART. 252. — Seront applicables dans les territoires transférés, en matière de prescription, forclusion et déchéance les dispositions prévues aux articles 235 et 236, étant entendu que l'expression « début de la guerre » doit être remplacée par l'expression « date qui sera fixée administrativement par chaque Puissance alliée et associée, à laquelle les rapports entre les Parties sont devenus impossibles en fait ou en droit », et que l'expression « durée de la guerre » doit être remplacée par celle « période entre la date ci-dessus visée et celle de la mise en vigueur du présent Traité ».

ART. 253. — La Hongrie s'engage à n'empêcher en aucune façon que les biens, droits et intérêts appartenant à une société constituée en conformité avec les lois de l'ancienne monarchie austro-hongroise et dans laquelle des ressortissants alliés ou associés sont intéressés, soient transférés à une compagnie constituée en conformité avec les lois de toute autre Puissance, à faciliter toutes mesures nécessaires à l'exécution de ce transfert et à prêter tout concours qui pourrait lui être demandé pour effectuer la restitution aux ressortissants alliés ou associés ou aux compagnies dans lesquelles ceux-ci sont intéressés, de leurs biens, droits et intérêts situés soit en Hongrie, soit dans les territoires transférés.

ART. 254. — La Section III, sauf l'article 231 *d*), ne s'appliquera pas aux dettes contractées entre des ressortissants hongrois et des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 231 *d*) pour les Puissances nouvellement créées, les dettes dont il est question à l'alinéa 1er du présent article seront payées dans la monnaie ayant cours légal lors du payement dans l'Etat dont le ressortissant de

1920
4 giugno

l'ancien royaume de Hongrie est devenu ressortissant. Le taux du change applicable audit règlement sera le taux moyen coté à la Bourse de Genève durant les deux mois qui ont précédé le 1er novembre 1918.

ART. 255. — Les Compagnies d'assurance qui avaient leur siège commercial principal dans les territoires faisant précédemment partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, auront le droit d'exercer leur industrie dans le territoire hongrois pendant une période de dix ans aprés la mise en vigueur du présent Traité, sans que leur changement de nationalité puisse affecter en rien la situation juridique dont elles jouissaient précédemment.

Pendant la période ci-dessus indiquée, les opérations desdites Compagnies ne pourront être soumises par la Hongrie à aucune taxe ou charge supérieures à celles dont seront grevées les opérations des Compagnies nationales. Aucune mesure ne pourra porter atteinte à leur propriété qui ne soit pas appliquée également aux biens, droits ou intérêts des Compagnies d'assurances nationales ; des indemnités convenables seront payées dans le cas où de semblables mesures seraient prises.

Les présentes, dispositions ne seront applicables qu'autant que les Compagnies hongroises d'assurance qui exerçaient précédemment leurs affaires dans les territoires transférés, seront réciproquement admises à jouir du même droit d'exercer leur industrie dans lesdits territoires, même si leur siège principal était hors de ces territoires.

Après le délai de dix ans indiqué ci-dessus, les Compagnies d'assurance susvisées, ressortissant aux Puissances alliées et associées, jouiront du traitement prévu à l'article 211 du présent Traité.

1920
4 giugno

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux Sociétés coopératives, pourvu que le régime légal de ces Sociétés implique une responsabilité effective de leurs adhérents pour toutes opérations et contrats qui constituent l'objet desdites Sociétés.

ART. 256. — Des conventions particulières règleront la répartition des biens qui appartiennent à des collectivités ou à des personnes morales publiques exerçant leur activité sur des territoires divisés par suite du présent Traité.

ART. 257. — Les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, reconnaîtront les droits de propriété industrielle littéraire e artistique en vigueur sur ce territoire au moment où celui-ci aura passé sous leur souveraineté ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 241 du présent Traité. Ces droits resteront en vigueur pendant la durée qui leur sera accordée suivant la législation de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Une convention spéciale règlera toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique ainsi que leur trasmission ou communication éventuelles par les Offices de l'ancienne monarchie austro-hongroise aux Offices des Etats cessionnaires des territoires de ladite monarchie ou aux Offices des Etats nouvellement formés.

ART. 258. — Sans préjudice des autres stipulations du présent Traité, le Gouvernement hongrois s'engage, en ce qui le concerne, à remettre à la Puissance à laquelle des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise sont transférés ou qui est née du

1920
4 giugno

démembrement de cette monarchie, telle fraction des réserves, accumulées par les Gouvernements ou les administrations de l'ancienne monarchie austro-hongroise ou par des organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinés a faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'Etat.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront remis devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de cette remise seront réglées par des conventions spéciales, conclues entre les Gouvernements intéressés.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement hongrois et un par l'autre Gouvernement intéressé, et trois seront nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail parmi les ressortissants des autres Etats. Cette Commission, votant à la majorité des voix, devra dans les trois mois de sa constitution adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations ; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par la Hongrie et par l'autre Etat intéressé comme définitives.

ART. 259. — Les dispositions de la présente Section visant les rapports entre la Hongrie ou les ressortissants hongrois et les ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie, s'appliquent aux rapports de même nature entre la Hongrie ou les ressortissants hongrois et les ressortissants de l'ancien empire

1920
4 giugno

d'Autriche, visés à l'article 263 du Traité de Paix avec l'Autriche.

Réciproquement, les dispositions de la Section VIII de la Partie X du dit Traité, visant les rapports entre l'Autriche ou les ressortissants autrichiens et les ressortissants de l'ancien empire d'Autriche, s'appliquent aux rapports de même nature entre l'Autriche ou les ressortissants autrichiens, et les ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie visés à l'article 246 du présent Traité.

1920
4 giugno

PARTIE XI.

Navigation aérienne.

ART. 260. — Les aéronefs ressortissants aux Puissances alliées ou associées auront pleine liberté de survol e d'atterrissage sur le territoire de la Hongrie et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs hongrois, notamment en cas de détresse.

ART. 261. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées ou associées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler, sans atterrir, le territoire de la Hongrie, toujours sous réserve des règlements que la Hongrie pourra établir et qui seront également applicables aux aéronefs de la Hongrie et à ceux des Pays alliés et associés.

ART. 262. — Les aérodromes établis en Hongrie et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissants aux Puissances alliées et associées, qui y seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs hongrois, en ce qui concerne les taxes de toutes natures y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

ART. 263. — Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage prévu aux articles 260, 261 et 262, est subordonné à l'observation des règlements que la Hongrie pourra juger nécessaire d'édicter étant entendu que ces règlements seront appliqués sans distinction aux aéronefs hongrois et à ceux des Pays alliés et associés.

ART. 264. — Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité et licences, délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, seront admis en

1920
4 giugno

Hongrie comme valables et équivalents aux certificats brevets et licences délivrés par la Hongrie.

ART 265. — Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées jouiront en Hongrie du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 266. — La Hongrie s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef hongrois survolant son territoire se conformera aux régles sur les feux et signaux règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, telles que ces règles sont fixées dans la Convention passée entre les Puissances alliées et associées relativement à la navigation aérienne.

ART. 267. — Les obligations imposées par les dispositions qui précèdent resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1923, à moins qu'auparavant la Hongrie ait été admise dans la Société des Nations ou ait été du consentement des Puissances alliées et associées, à adhérer à la Convention passée entre lesdites Puissances, relativement à la navigation aérienne.

1920
4 giugno

PARTIE XII.

Ports, voies d'eau et voies ferrées.

SECTION I.

Dispositions générales.

ART. 268. — La Hongrie s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées et associées limitrophes ou non.

Les personnes, marchandises, navires, bateaux wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Hongrie, au traitement national en tout ce qui concerne les taxes et facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges, grevant le transport en transit, devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

ART. 269. — La Hongrie s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et retour, des émigrants

1920
4 giugno

à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit ; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

ART. 270. — La Hongrie s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatives aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transport employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou du bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées directement par un port hongrois ou indirectement par un port étranger, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par terre ou par voie aérienne.

La Hongrie s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, aucune surtaxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux hongrois ou par ceux d'une autre Puissance

1920
4 giugno

en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port, ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées ou associées, à des formalités ou à des délais quelconques auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises si elles passaient par un port hongrois ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau hongrois d'une autre Puissance.

ART. 271. — Toutes les dispositions utiles devront être prises, au point de vue administratif et technique pour abréger, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de la Hongrie et pour assurer, à partir desdites frontièrs, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination de territoires des Puissances alliées ou associées, ou en provenance ou à destination de territoires, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route identiques à celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire hongrois dans des conditions semblables de transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

ART. 272. — Les ports maritimes des Puissances alliées et associées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies ferrées ou sur les voies navigables de la Hongrie, au profit d'un port quelconque d'une autre Puissance.

ART. 273. — La Hongrie ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinations de tarifs qui

auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées et associées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ceux d'une autre Puissance. 1920 4 giugno

SECTION II.

Navigation.

CHAPITRE I.

Liberté de navigation.

ART. 274. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de la Hongrie, d'un traitement égal, à tous égards, à celui des ressortissants des biens et des navires et bateaux hongrois.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de la Hongrie auxquels les navires et bateaux hongrois peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux ; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et charges de ports et de quai de toute sorte, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

1920
4 giugno

Au cas où la Hongrie accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées et associées ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées et associées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver inutilement le trafic.

CHAPITRE II.

Clauses relatives au Danube.

1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉSEAUX FLUVIAUX DÉCLARÉS INTERNATIONAUX.

ART. 275. — Est déclaré international : le Danube depuis Ulm, ensemble toute partie navigable de ce réseau fluvial servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables dudit réseau fluvial, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

A la suite d'un accord conclu entre les Etats riverains, le régime international pourra être étendu à toute partie du réseau fluvial susnommé, qui ne sera pas comprise dans la définition générale.

ART. 276. — Sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le

pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même ou de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable. 1920 4 giugno

ART. 277. — Les bateaux hongrois ne pourront exécuter le transport, par lignes régulières de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puissance alliée et associée, qu'avec une autorisation spécial de celle-ci.

ART. 278. — Des taxes, susceptibles de varier avec les différentes sections du fleuve, pourront être perçues sur les bateaux empruntant la voie navigable ou ses accès, à moins de dispositions contraires d'une convention existante. Elles devront être exclusivement destinées à couvrir d'une façon équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration du fleuve et de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports. Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison à moins qu'il n'y ait soupçon de fraude ou de contravention.

ART. 279. — Le transit des voyageurs, bateaux et marchandises s'effectuera conformément aux conditions générales fixées à la section I.

Lorsque les deux rives d'un fleuve international font partie d'un même Etat, les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents de douanes. Lorsque le fleuve forme frontière, les marchandises et les voyageurs en transit seront exempts de toute formalité douanière ; le

1920
4 giugno

chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs ne pourront s'effectuer que dans des ports désignés par l'Etat riverain.

ART. 280. — Sur le parcours comme à l'embouchure des voies navigables susmentionnées, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce autres que celles prévues à la présente Partie.

Cette disposition ne fera pas obstacle à l'établissement, par les Etats riverains de droits de douane d'octroi local ou de consommation, non plus qu'à la création de taxes raisonnables et uniformes prélevées dans les ports, d'après les tarifs publics, pour l'usage des grues, élévateurs, quais, magasins et autres installations analogues.

ART. 281. — A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque Etat riverain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écarter tous obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un Etat néglige de se conformer à cette obligation tout Etat riverain ou représenté à la Commission internationale pourra en appeler à la juridiction instituée à cet effet par la Société des Nations.

ART. 282. — Il sera procédé de la même manière dans le cas où un Etat riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visées à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte dans ses décisions des droits relatifs à l'irrigation, à la force hydraulique, aux pêcheries et aux autres inté-

1920
4 giugno

rêts nationaux qui, en cas d'accord de tous les Etats riverains ou de tous les Etats représentés à la Commission internationale, auront la priorité sur les besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

ART. 283. — Le régime formulé par les articles 276 et 278 à 282 ci-dessus sera remplacé par celui qui serait institué dans une Convention générale établie par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite Convention reconnaîtrait le caractère international. Cette Convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie du réseau fluvial et du Danube ci-dessus mentionné, ainsi qu'aux autres éléments de ce réseau fluvial que pourrait y être compris dans une définition générale.

La Hongrie s'engage, conformément à l'article 314, à adhérer à ladite Convention générale.

ART. 284. — La Hongrie cédera aux Puissances alliées et associées intéressées dans le délai maximum de trois mois après la notification qui lui en sera faite, une partie des remorques et des bateaux qui resteront immatriculés dans les ports des réseaux fluviaux visés à l'article 275, après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de réparation. La Hongrie cédera de même le matériel de toute nature nécessaire aux Puissances alliées et associées intéressés pour l'utilisation de ces réseaux.

Le nombre des remorques et bateaux et l'importance du matériel cédé ainsi que leur répartition, seront déterminés par un ou plusieurs arbitres désignés par les Etats-Unis d'Amérique en tenant compte des besoins légitimes des parties en cause, et en se basant

1920
4 giugno

notamment sur le trafic de la navigation dans les cinq années qui ont précédé la guerre.

Tous les bâtiments cédés devront être munis de leurs agrès et apparaux, être en bon état, capables de transporter des marchandises et choisis parmi les plus récemment construits.

Lorsque les cessions prévues au présent article nécessiteront des transferts de propriété, l'arbitre ou les arbitres fixeront les droits des anciens propriétaires déterminés au 15 octobre 1918 et le montant de l'indemnité à leur payer, ainsi que dans chaque cas particulier, le mode de règlement de cette indemnité. Si l'arbitre ou les arbitres reconnaissent que tout ou partie de cette indemnité doit revenir directement ou indirectement à des Etats tenus à des réparations, ils détermineront la somme à porter de ce chef au crédit desdits Etats.

En ce qui concerne le Danube, sont également soumises à l'arbitrage de l'arbitre ou des arbitres susmentionnés, toutes questions ayant trait à la répartition permanente des navires dont la propriété ou la nationalité donneraient lieu à un différend entre Etats et aux conditions de ladite répartition.

Une Commission formée des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique de la France et de l'Italie est investie, jusqu'à la répartition définitive, du contrôle de ces vaisseaux. Cette Commission fera provisoirement le nécessaire pour assurer l'exploitation de ces navires dans l'intérêt général par un organisme local quelconque, ou, sinon, elle l'entreprendra elle-même sans cependant porter atteinte à la répartition définitive.

Cette exploitation provisoire sera dans la mesure du possible établie sur des bases commerciales et les recettes nettes perçues par ladite Commission pour

la location des navires seront employées de la manière qui sera indiquée par la Commission des réparations.

2. DISPOSITIONS SPÉCIALES AU DANUBE.

ART. 285. — La Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Toutefois et provisoirement, les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie feront seuls partie de cette Commission.

ART. 286. — A partir du point où cesse la compétence de la Commission européenne, le réseau du Danube visé à l'article 275 sera placé sous l'administration d'une Commission internationale composée comme suit :

2 représentants des Etats allemands riverains ;

1 représentant de chacun des autres Etats riverains ;

1 représentant de chacun des Etats non riverains représentés à l'avenir à la Commission européenne du Danube.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 287. — La Commission internationale prévue à l'article précédent se réunira aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et assumera provisoirement l'administration du fluve, en conformité des dispositions des articles 276 et 278 à 282, jusqu'à ce qu'un statut définitif du Danube soit établi par les Puissances désignées par les Puissances alliées et associées.

1920
4 giugno

Les décisions de cette Commission internationale seront prises à la majorité des voix. Les appointements des commissaires seront fixés et payés par leurs pays respectifs.

Provisoirement tout déficit qui se produrait dans les dépenses d'administration de la Commission internationale sera supporté à parts égales par les Etats représentés à la Commission.

La Commission sera chargée notamment de réglementer l'attribution des licences des pilotes, les frais de pilotage et de surveiller les services des pilotes.

ART. 288. — La Hongrie s'engage à agréer le régime qui sera établi pour le Danube par une conférence des Puissances désignées par les Puissances alliées et associées; cette conférence, à laquelle des représentants de la Hongrie pourront être présents, se réunira dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

Jusqu'au moment où un statut définitif aura été établi en ce qui concerne le Danube, la Commission internationale prévue dans l'article 286 aura sous son contrôle provisoire l'emploi de l'équipement, des édifices et des installations utilisées pour l'exécution et l'entretien des travaux sur la section du Danube entre Turnu-Severin et Moldava. La destination définitive de ces équipements, édifices et installations sera déterminée par la conférence prévue à l'alinéa précédent. La Hongrie déclare renoncer à tous ses droits, titres et intérêts sur lesdits équipements, édifices et installations.

ART. 289. — Il est mis fin au mandat donné par l'article 57 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 à l'Autriche Hongrie et cédé par celle-ci à la Hongrie, pour l'exécution des travaux aux Portes-de-Fer. La Commission chargée de l'administration de cette partie du

fleuve statuera sur le règlement des comptes, sous réserve des dispositions financières du présent Traité. Les taxes qui pourraient être nécessaires ne seront, en aucun cas, perçues par la Hongrie. 1920 4 giugno

ART. 290. — Au cas où l'Etat tchéco-slovaque, l'Etat serbe-croate-slovène ou la Roumanie entreprendraient, après autorisation ou sur mandat de la Commission internationale des travaux d'aménagement, d'amélioration, de barrage ou autres sur une section du réseau fluvial formant frontière, ces Etats jouiraient sur la rive opposée, ainsi que sur la partie du lit située hors de leur territoire, de toutes les facilités nécessaires pour procéder aux études, à l'exécution et à l'entretien de ces travaux.

ART. 291. — La Hongrie sera tenue, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités pour les dommages subis pendant la guerre par cette Commission.

CHAPITRE III.

Régime des eaux.

ART. 292. — A moins de dispositions contraires, lorsque par suite du tracé d'une nouvelle frontière le régime des eaux (canalisation, inondations, irrigations, drainage ou affaires analogues) dans un Etat, dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait emploi, sur le territoire d'un Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A moins de dispositions contraires, lorsqu'il est fait usage dans un Etat, pour des besoins municipaux

1920
4 giugno

ou domestiques d'électricité ou d'eau dont, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, la source se trouve située sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux. En attendant cet accord, les stations centrales électriques et les installations destinées à fournir l'eau seront tenues de continuer la fourniture sur des bases correspondantes aux conditions et contrats en vigueur le 3 novembre 1918.

A défaut d'accord, dans le cas de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, et sous réserve des stipulations de l'article 293, il sera statué par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 293. — En vue de l'application de l'article 292, sur les territoires de l'ancien royaume de Hongrie formant le Bassin du Danube, non compris le Bassin de l'Olt, ainsi que pour l'exercice des attributions prévues ci-après, il est institué, dans l'intérêt commun des Etats ayant la souveraineté sur lesdits territoires, une Commission technique permanente du régime des eaux, comprenant un représentant de chacun des Etats territorialement intéressés et un Président nommé par le Conseil de la Société des Nations.

Cette Commission devra provoquer la conclusion, surveiller et, en cas d'urgence, assurer l'exécution des ententes prévues à l'article 292 ; elle devra maintenir et améliorer, notamment en ce qui concerne le déboisement et le reboisement, l'unité du régime des eaux, ainsi que des services y relatifs, tels que le service hydrométrique et d'annonce des crues. Elle procédera à l'étude des questions connexes de navigation, à l'exception de celles qui seraient du ressort de la Commission de navigation compétente pour le Haut Danube, dont elle devra saisir ladit

Commission, et tiendra compte spécialement de l'intérêt des pécheries. Cette Commission entreprendra en outre tous travaux ou études et créera tous services qui lui seraient confiés par entente unanime entre les Etats intéressés. 1920 4 giugno

La Commission du Régime des Eaux devra se réunir dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité ; elle élaborera le règlement relatif à ses attributions et à son fonctionnement, règlement qui sera soumis à l'approbation des Etats intéressés.

Tous désaccords s'élevant sur des matières faisant l'objet du présent article seront réglés comme il sera prévu par la Société des Nations.

SECTION III.

Chemin de fer.

CHAPITRE I.

Liberté de transit pour la Hongrie vers l'Adriatique.

ART. 294. — Le libre accès à la Mer Adriatique est accordé à la Hongrie et, à cette fin, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports détachés de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

La liberté de transit est celle qui est définie à l'article 268 jusqu'au moment où une Convention générale sera conclue à ce sujet entre les Puissances alliées et associées, après quoi les dispositions de la nouvelle Convention y seront substituées.

Des conventions particulières entre les Etats ou les administrations intéressés détermineront les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus

1920
4 giugno

et régleront notamment le mode d'utilisation des ports et des zones franches y existant ainsi que des voies ferrées y donnant normalement accès, l'établissement de services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directs et le maintien des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des conditions complémentaires, jusqu'à son remplacement par une nouvelle Convention.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

CHAPITRE II.

Clauses relatives aux transports internationaux.

ART. 295. — Les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et à destination de la Hongrie, ainsi que les marchandises en transit par la Hongrie et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées, bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer hongrois, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et, à tous égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature transportées sur une quelconque des lignes hongroises, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans les conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours. La même règle sera appliquée, sur la demande d'une ou plusieures Puissances alliées ou associées, aux marchandises nommément désignées par ces Puissances, en provenance de la Hongrie et à destination de leurs territoires.

1920
4 giugno

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des Puissances alliées ou associées le requerra de la Hongrie.

Toutefois, sans préjudice des dispositions des articles 272 et 273, la Hongrie s'engage à maintenir sur ses propres lignes le régime des tarifs existants avant la guerre pour le trafic des ports de l'Adriatique et de la mer Noire, au point de vue de leur concurrence avec les ports allemands du Nord.

ART. 296. — A partir de la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes renouvelleront, en ce qui les concerne et sous les réserves indiquées au second paragraphe du présent article, les Conventions et arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention pour le transport par chemins de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle Convention, ainsi que les conditions complémentaires régissant le transport international par voies ferrées qui pourront être basées sur elle lieront la Hongrie, même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la Convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, la Hongrie se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux conditions complémentaires.

1920
4 giugno

ART. 297. — La Hongrie sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées pour assurer, par chemins de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous autres pays, en transit à travers le territoire hongrois ; la Hongrie devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et les acheminer avec une célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs hongrois effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer hongrois à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autres ports quelconques.

ART. 298. — La Hongrie s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directes prévus à l'article précédent ou aux transports d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

1920
4 giugno

ART. 299. — En cas de transport, partie par chemins de fer et partie par navigation interieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précèdent seront applicables à la partie du trajet effectué par chemin de fer.

CHAPITRE III.

Matériel roulant.

ART. 300. — La Hongrie s'engage à ce que les wagons hongrois soient munis de dispositifs permettant :

1. de les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes de celles des Puissances alliées et associées, qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays ;

2. d'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains des marchandises circulant sur les lignes hongroises.

Le materiel roulant des Puissances alliées et associées juira, sur les lignes hongroises, du même traitement que le matériel hongrois en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

CHAPITRE IV.

Transfert de lignes de chemins de fer.

ART. 301. — Sous réserve des stipulations particulières, relatives au transfert des ports, voies d'eau et voies ferrées situés dans les territoires transférés en vertu du présent Traité, ainsi que des dispositions

1920
4 giugno

finanzières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraites du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1. Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées seront livrés au complet et en bon état.

2. Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera transféré en entier par la Hongrie à une des Puissances alliées et associées, ce matériel sera remis au complet, d'après le dernier inventaire au 3 novembre 1918, et en état normal d'entretien.

3. Pour les lignes n'ayant pas un matériel roulant spécial, la répartition du matériel existant sur le réseau auquel ces lignes appartiennent, sera faite par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées, et dans lesquelles la Hongrie sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 3 novembre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. Elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons à transférer dans chaque cas, fixeront les conditions de leur réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires pour assurer leur réparation dans les ateliers hongrois.

4. Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes 3° et 4° ci-dessus seront appliquées aux lignes de l'ancienne Pologne russe mises par les autorités austro-hongroises à la largeur de la voie normale, ces lignes étant assimilées à des parties détachées des réseaux d'Etat autrichien et hongrois.

1920
4 giugno

CHAPITRE V.

Dispositions concernant certaines lignes de chemins de fer.

ART. 302. — Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les administrations des chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par des Commissions d'experts constituées comme il est dit à l'article précédent.

En particulier, l'arrangement pour l'exploitation de la ligne Csata-Losoncz garantira le passage direct dans chaque sens à travers les territoires hongrois des trains tchéco-slovaques ayant une traction et des équipes tchéco-slovaques. Cependant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, ce droit de passage prendra fin soit après l'achèvement d'une ligne directe Csata-Losoncz située entièrement en territoire tchéco-slovaque, soit, au plus tard, à l'expiration d'un délai de quinze ans après la mise en vigueur du présent Traité.

De même, l'arrangement pour l'exploitation de la section, située en territoire hongrois, de la ligne reliant Nagyszalonta à Arad et à Kisjenö par Békéscsaba garantira le passage direct en chaque sens à travers le territoire hongrois des trains roumains ayant une traction et des équipes roumaines. Cependant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, ce droit de passage prendra fin soit après l'achève-

1920
4 giugno

ment d'un raccordement direct, situé entièrement en territoire roumain, entre les lignes Nagyszalonta-Békéscsaba et Kisjenö-Békéscsaba, soit à l'expiration d'un délai de dix ans après la mise en vigueur du présent Traité.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Hongrie et les Etats alliés et associés limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

ART. 303. — En vue d'assurer à la ville et au district de Gola en territoire serbe-croate-slovène l'usage de la gare de Gola en territoire hongrois, ainsi que du chemin de fer desservant ces lignes et district, et afin d'assurer au trafic serbe-croate-slovène le libre usage d'une communication directe par voie ferrée entre la ligne Csàktornya-Nagy-Kanisza et la ligne Zágráb-Gyékenyés pendant le temps nécessaire et l'achèvement d'une voie ferrée directe en territoire serbe-croate-slovène entre les lignes ci-dessus, les conditions d'exploitation de la gare de Gola et de la voie ferrée Kotor-Barcz seront fixées dans une convention à intervenir entre les administrations intéressées des chemins de fer hongroise et serbe-croate-slovène. Si ces administrations ne peuvent se mettre d'accord sur les termes de cette convention, les points de divergence seront réglés par la Commission d'experts compétente prévue à l'article 301 du présent Traité.

ART. 304. — En vue d'assurer la régularité de l'exploitation des réseaux ferrés de l'ancienne monarchie austro-hongroise, concédés à des compagnies privées, et qui, en exécution des stipulations du présent Traité, seraient situés sur le territoire de plusieurs Etats, la réorganisation administrative et

1920
4 giugno

technique desdits réseaux sera réglée, pour chaque réseau, par un accord passé entre la compagnie concessionnaire et les Etats territorialement intéressés.

Les différends sur lesquels ne pourrait pas se faire l'accord, y compris toutes questions relatives à l'interprétation des contrats concernant le rachat des lignes seront soumis à des arbitres désignés par le Conseil de la Société des Nations.

Pour la compagnie du chemin de fer du Sud de l'Autriche, cet arbitrage pourra être demandé, soit par le Conseil d'administration de la compagnie, soit par le Comité représentant les porteurs d'obligations.

ART. 305. — Dans un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent Traité, l'Etat tchéco-slovaque pourra demander l'amélioration de la voie ferrée reliant sur territoire hongrois les stations de Bratislava (Presbourg) et de Nagy-Kanisza.

La réparation des dépenses sera proportionnelle aux avantages que les Puissances intéressées en retireront. A défaut d'accord, la répartition sera faite par un arbitre désigné par la Société des Nations.

ART. 306. — En raison de l'importance que présente pour l'Etat tchéco-slovaque la libre communication avec l'Adriatique, la Hongrie reconnaît à l'Etat tchéco-slovaque le droit de faire passer ses trains sur les sections comprises sur le territoire hongrois des lignes ci-après :

1. de Bratislava (Presbourg) vers Fiume, par Sopron, Szombathely et Mura-Keresztur et embranchement de Mura-Keresztur à Pragerhof ;

2. de Bratislava (Presbourg) vers Fiume via Hegyeshalon - Csorna - Hegyfalu - Zalaber - Zalaszentiván-Mura-Keresztur et les embranchements

1920
4 giugno

de Hegyfalu à Szombathely et de Mura-Keresztur à Pragerhof.

A la demande de l'une ou de l'autre des parties, les lignes sur lesquelles s'exercera le droit de passage pourront être modifiées temporairement ou définitivement par un accord entre l'administration des chemins de fer tchéco-slovaque et celles des chemins de fer sur lesquels s'exercerait le droit de passage.

ART. 307. — Les trains pour lesquels il sera fait usage du droit de passage ne pourront desservir le trafic local qu'en vertu d'un accord entre l'Etat traversé et l'Etat tchéco-slovaque.

Ce droit de passage comprendra notamment le droit d'établir des dépôts de machines et des ateliers de petit entretien pour le matériel roulant, et celui de désigner des représentants pour surveiller le service des trains tchéco-slovaques.

Les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le droit de passage sera exercé par l'Etat tchéco-slovaque seront déterminées par une Convention entre l'administration des chemins de fer de cet Etat et celle des voies empruntées en Hongrie. Si ces administrations ne peuvent se mettre d'accord sur les termes de cette Convention, il sera statué sur les points faisant l'objet du désaccord par un arbitre nommé par le Gouvernement britannique ; les décisions de cet arbitre seront obligatoires pour les deux parties.

En cas de désaccord sur l'interprétation de la Convention ou de difficultés qui n'auraient pas été prévues par cette Convention, il sera statué par un arbitrage dans les mêmes formes, tant que la Société des Nations n'aura pas institué une autre procédure.

1920
4 giugno

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 308. — La Hongrie exécutera les instructions qui lui seront données, en matière de transport, par une autorité agissant au nom des Puissances alliées et associées :

1. pour les transports de troupes effectués en exécution du présent Traité ainsi que pour le transport du matériel, de munitions et d'approvisionnement à l'usage des armées ;

2. et provisoirement, pour le transport du ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

CHAPITRE VII.

Télégraphes et Téléphones.

ART. 309. — Nonobstant toute stipulation contraire des conventions existantes, la Hongrie s'engage à accorder sur les lignes les plus appropriées au transit international et conformément aux tarifs en vigueur, la liberté du transit aux correspondances télégraphiques et communications téléphoniques en provenance ou à destination de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophe ou non. Ces correspondances et communications ne seront soumises à aucun délai ni restriction inutiles ; elles jouiront en Hongrie du traitement national en tout ce qui concerne les facilités et notamment la célérité des transmissions. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre directement ou

1920
4 giugno

indirectement de la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

ART. 310. — En conséquence de la position géographique de l'Etat tchéco-slovaque, la Hongrie accepte les modifications suivantes de la Convention internationale sur les télégraphes et les téléphones visées à l'article 218, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité :

1. Sur la demande de l'Etat tchéco-slovaque, la Hongrie établira et maintiendra des lignes télégraphiques directes à travers le territoire hongrois.

2. La redevance annuelle à payer par l'Etat tchéco-slovaque pour chacune desdites lignes sera calculée en conformité des dispositions des conventions susmentionnées, et, à moins de conventions contraires, ne sera pas inférieure à la somme qui serait payable en vertu desdites conventions pour le nombre de messages prévus dans ces conventions comme impliquant le droit de demander l'établissement d'une nouvelle ligne directe, en prenant pour base le tarif réduit prévu à l'article 23, pafagraphe 5, de la Convention télégraphique internationale (Revision de Lisbonne).

3. Tant que l'Etat tchéco-slovaque payera la redevance minima annuelle ci-dessus prévue pour une ligne directe :

a) la ligne sera exclusivement réservée au trafic à destination et en provenance de l'Etat tchéco-slovaque ;

b) la faculté acquise à la Hongrie par l'article 8 de la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875 de suspendre les services télégraphiques internationaux ne sera pas applicable à cette ligne.

4. Des dispositions semblables s'appliqueront à l'établissement et au maintien de circuits télépho-

niques directs et la redevance payable par l'Etat tchéco-slovaque pour un circuit téléphonique direct sera, à moins de conventions contraires, le double de la redevance payable pour une ligne télégraphique directe. 1920 4 giugno

5. Les lignes particulières à établir, ensemble les conditions administratives, techniques et financières nécessaires non prévues dans les conventions internationales ou dans le présent article, seront déterminées par une convention ultérieure entre les Etats intéressés. A défaut d'entente elles seront déterminées par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

6. Les stipulations du présent article pourront être modifiées à toute époque par un accord passé entre la Hongrie et l'Etat tchéco-slovaque. A l'expiration d'un délai de dix années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions dans lesquelles l'Etat tchéco-slovaque jouira des droits conférés par le présent article pourront, à défaut d'entente entre les parties, être modifiées à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

7. Si un différend venait à s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation soit du présent article, soit de la Convention visée au paragraphe 5, ce différend sera soumis à la décision de la Cour permanente de justice internationale à instituer par la Société des Nations.

Section IV.

Jugement des litiges et revision des clauses permanentes.

Art. 311. — Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'inter-

1920
4 giugno

prétation de l'application et des dispositions de la présente Partie du présent Traité seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

ART. 312. — A tout moment la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

ART. 313. — A l'expiration du délai de trois ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 268 à 274, 277, 295, 297 à 299 et 309 pourront à tout moment être revisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de revision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, être réclamé par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de trois ans pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

Le bénéfice d'aucune des stipulations susvisées ne pourra être invoqué par les Etats, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, qu'à charge pour eux d'assurer, sur le territoire passé sous leur souveraineté en vertu du présent Traité, un traitement réciproque à la Hongrie.

SECTION V.

Disposition particulière.

ART. 314. — Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité

au profit des Puissances alliées et associées, la Hongrie s'engage à adhérer à toute convention générale concernant le régime international du transit, des voies alliées et associées avec l'approbation de la Société des Nations dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

1920
4 giugno

1920
4 giugno

PARTIE XIII.

Travail.

Section I.

Organisation du travail.

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesure analogues ;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses

d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ; 1920 4 giugno

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I.

Organisation.

ART. 315. — Il est fondé une Organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette Organisation, et, désormais, la qualité de Membre de la Société des Nations entraînera celle de Membre de ladite Organisation.

ART. 316. — L'organisation permanente comprendra :

1. Une Conférence générale des représentants des Membres ;

2. Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 321.

ART. 317. — La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des session chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

1920
4 giugno

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du President de la Conférence ; ils ne pourront prendre part aux votes.

Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

1920
4 giugno

ART. 318. — Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 317, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

ART. 319. — Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

ART. 320. — Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

ART. 321. — Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sera composé comme suit :

Douze personnes représentant les Gouvernements ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

1920
4 giugno

Sur les douze personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres susmentionnés.

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans.

La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

ART. 322. — Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail ; il sera désigné par le Conseil d'administration, de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

ART. 323. — Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure com-

1920
4 giugno

patible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

ART. 324. — Les fonctions du Bureau international du Travail conprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne touts différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêt international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

ART. 325. — Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'in-

1920
4 giugno

termédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

ART. 326. — Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétaire général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

ART. 327. — Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs Conseillers techniques ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon le cas.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le Secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable, vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article.

CHAPITRE II.

Fonctionnement.

ART. 328. — Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 317 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

ART. 329. — Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des

1920
4 giugno

Membres, et par l'intermédiaire de ceux-ci aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

ART. 330. — Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Membres des l'Organisation permanente.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

ART. 331. — La Conférence formulera les règles de son fonctionnement ; elle élira son président ; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

ART. 332. — La Conférence pourra adjondre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers tech-

1920
4 giugno

niques qui auront voix consultative mais non délibérative.

ART. 333. — Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme : *a*) d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des Membres en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement ; *b*) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur, et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacun des Membres.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de

dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. 1920 4 giugno

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes, communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation, ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant :

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de

1920
4 giugno

convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

ART. 334. — Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

ART. 335. — Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

ART. 336. — Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les convention auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

ART. 337. — Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisant l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

1920
4 giugno

ART. 338. — Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne parait pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

ART. 339. — Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 337.

Si le conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une commission d'enquête qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 338 ou 339 viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions

1920
4 giugno

doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au Gouvernement mis en cause.

ART. 340. — La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante :

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs, et la troisième indépendante des uns et des autres. L'ensemble de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres desdites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les représentants présents, la nomination de celles dont les titres ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et designera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider ladite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

ART. 341. — Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 339, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

ART. 342. — La Commission d'enquête, après

1920
4 giugno

un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant, et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause, que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraitrait justifiée.

ART. 343. — Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la pubblication.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

ART. 344. — Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à un projet de convention, les mesures prescrites à l'article 333, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

ART. 345. — La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 343 ou 344 ne sera pas susceptible d'appel.

ART. 346. — Les conclusions ou recomandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront

1920
4 giugno

être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique, qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouvernement en faute, et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ART. 347. — Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

ART. 348. — Le Gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administation qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles cont nues dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas les stipulations des articles 340, 341, 342, 343, 345 et 346 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit Etat.

1920
4 giugno

CHAPITRE III.

Prescriptions générales.

ART. 349. — Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente Partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

1. que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales ; 2. que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 350. — Les amendements à la présente Partie du présent Traité qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les Etats dont les représentants forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

ART. 351. — Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de justice internationale.

1920
4 giugno

CHAPITRE IV.

Mesures transitoires

prévues dans le Traité de Paix conclu avec l'Allemagne le 28 juin 1919.

ART. 352. — La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-jointe.

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à cet effet dans l'Annexe susmentionnée. Le Gouvernement sera assisté, en ce qui concerne la préparation des documents par une Commission internationale, dont les membres seront désignés à la même annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure jusqu'au moment où les credits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 353. — Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée, toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société seront conservées par le directeur du Bureau international du travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

ART. 354. — Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déférés à un tribunal formé de trois personnes designées par le Conseil de la Société des Nations.

1920
4 giugno

ANNEXE.

Première session de la Conférence du travail, 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures.

2. Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences.

3. Emploi des femmes :

a) avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) ;

b) pendant la nuit ;

c) dans les travaux insalubres.

4. Emploi des enfants :

a) âge d'admission au travail ;

b) travaux de nuit ;

c) travaux insalubres.

5. Extension et application des Conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

1920
4 giugno

Section II.

Principes généraux.

Art. 355. — Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'Organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer autant que les circostances spéciales dans lesquelles elles pourraint se trouver le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

1920
4 giugno

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire, égal sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations ; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont Membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

1920
4 giugno

PARTIE XIV.

Clauses diverses.

ART. 356. — La Hongrie s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées et associées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux ainsi qu'aux autres matières traitées dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890, et les Conventions qui les ont complétées ou modifiées.

ART. 357. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française le 17 juillet 1918 avec son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

ART. 358. — Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1er de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circostances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gou-

vernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées. 1920 4 giugno

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circostances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

1920
4 giugno

(ANNEXE).

I. Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français en date du 5 mai 1919, qu'après avoir examiné dans un même esprit de sincère amitié, la disposition de l'article 435 des Conditions de Paix présentées à l'Allemagne par les Puissances alliées et associées, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il était possible d'y acquiescer sous les considérations et réserves suivantes :

1. Zone neutralisée de la Haute Savoie :

a) Il sera entendu qu'aussi longtemps que les Chambres fédérales n'auront pas ratifié l'accord intervenu entre les deux Gouvernements concernant l'abrogation des stipulations relatives à la zone neutralisée de Savoie, il n'y aura rien de définitif de part ni d'autre à ce sujet.

b) L'assentiment donné par le Gouvernement suisse à l'abrogation des stipulations susmentionnées présuppose, conformément au texte adopté, la reconnaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment par la Déclaration du 20 novembre 1815.

c) L'accord entre les Gouvernements français et suisse pour l'abrogation des stipulations susmentionnés, ne sera considéré comme valable que si le Traité de Paix contient l'article tel qu'il a été rédigé. En outre, les Parties Contractantes du Traité de Paix devront chercher à obtenir le consentement des Puissances signataires des Traités de 1815 et de la Déclaration du 20 novembre 1815, qui ne sont pas signataires du Traité de Paix actuel.

2. Zone franche de la Haute Savoie et du pays de Gex :

a) Le Conseil fédéral déclare faire réserves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de Paix, où il est dit que « les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles ». Le Conseil fédéral ne voudrait pas, en effet, que de son adhésion à cette rédaction il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et éco-

1920
4 giugno

nomique et qui a fait ses preuves. Dans la pensée du Conseil fédéral il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les Traités susmentionnés mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées, Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil fédéral par la lecture du Projet de Convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français datée du 26 avril. Tout en faisant les reserves susmentionnées, le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b) Il est admis que les stipulations des Traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant des zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour règler le régime de ces territoires.

II. Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la Communication apportée au paragraphe précédent :

Par une note en date du 15 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à insérer dans le Traité de Paix entre les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accord ainsi intervenu, et, sur sa demande, le projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliés et associés, a été inséré sous le n. 435 dans les Conditions de Paix présentées aux Plénipotentiaires allemands.

Le Gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435, est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

1920
4 giugno

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit, et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties des ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte à ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions françaises, faites en vue de l'arrangement à substituer au régime actuel desdites zones franches, et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel, ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique à la ratification par les Chambres fédérales prévues à l'alinéa *a*) du primo de la Note suisse du 5 mai, sous la rubrique « zone neutralisée de la Haute-Savoie ».

ART. 359. — Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes hongroises sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de missions, y compris les propriétés

1920
4 giugno

des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettront les dites propriétés à des Conseils d'administration, nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

Les Gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, souvegarderont les intérêts de ces missions.

La Hongrie, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites missions ou sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur égard.

ART. 360. — Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Hongrie s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées et associées, signataires du présent Traité, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soint les intéressés.

ART. 361. — La Hongrie accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires austro-hongrois et les marchandises hongroises ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au payement des frais et rendu par l'une quelconque des juridictions de prises des

1920
4 giugno

Puissances alliées et associées, et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des jurisdictions austro-hongroises en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. La Hongrie s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

ART. 362. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contraires, le Président de toute Commission établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix, à émettre un second vote.

ART. 363. — Sauf disposition contraire du présent Traité, dans tous les cas où ledit Traité prévoit le règlement d'une question particulière à certains Etats au moyen d'une Convention spécial à conclure entre les Etats intéressés, il est et demeure entendu entre les Hautes Parties Contractantes que les difficultés, qui viendraient à surgir à cet égard seraient réglées par les Principales Puissances alliées et associées, jusqu'à ce que la Hongrie soit admise comme membre de la Société des Nations.

ART. 364. — L'expression du présent Traité « ancien royaume de Hongrie » comprend la Bosnie et l'Herzégovine, à moins que le texte n'indique le contraire. Cette stipulation ne porte pas atteinte aux droits et obligations de l'Autriche relativement à ces deux territoires.

1920
4 giugno

Le présent Traité rédigé en français, en anglais et en italien sera ratifié. En cas de divergence, le texte français fera foi, excepté dans la Partie I (Pacte de la Société des Nations) et la Partie XIII (Travail) dans lesquelles les textes français et anglais auront même valeur.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront trasmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par la Hongrie d'une part, et par trois des Principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, qui l'auront ainsi ratifié.

Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité cette date sera la date de mise en vigueur.

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Trianon, le quatre juin mil neuf cent vingt en un seul exemplaire qui restera déposé dans les

1920
4 giugno

archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) Hugh C. Wallace.
(*L. S.*) Derby.
(*L. S.*) George H. Perley.
(*L. S.*) Andrew Fisher.
(*L. S.*) Thomas Mackenzie.
(*L. S.*) R. A. Blankenberg.
(*L. S.*) Derby.
(*L. S.*) A. Millerand.
(*L. S.*) F. François-Marsal.
(*L. S.*) Aug. Isaac.
(*L. S.*) Jules Cambon.
(*L. S.*) Paleologue.
(*L. S.*) Bonin.
(*L. S.*) M. Grassi.
(*L. S.*) K. Matsui.
(*L. S.*) J. Van Den Heuvel.
(*L. S.*) Rolin-Jaequemyns.
(*L. S.*) Vikyuin Wellington Koo.
(*L. S.*) Rafael Martinez Ortiz.
(*L. S.*) A. Romanos.
(*L. S.*) Carlos A. Villanueva.
(*L. S.*) R. A. Amdor.
(*L. S.*) E. Sapieha.
(*L. S.*) Erasme Piltz.
(*L. S.*) Affonso Costa.
(*L. S.*) Joao Chagas.
(*L. S.*) Dr. J. Cantacuzène.
(*L. S.*) N. Titulescu.
(*L. S.*) Nik. P. Pachitch.
(*L. S.*) Dr. Ante Trumbic.
(*L. S.*) Dr. Ivan Zolger.
(*L. S.*) Charoon.
(*L. S.*) Dr. Edvard Benes.
(*L. S.*) Stefan Osusky.
(*L. S.*) A. Benard.
(*L. S.*) Drasche Lazar.

1920
4 giugno

PROTOCOLE.

En vue de préciser les conditions dans les quelles devront être exécutées certains clauses du Traité signé à la date de ce jour, il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes que :

1. – La liste des personnes que, conformément à l'article 157, alinéa 2, la Hongrie devra livrer aux Puissances alliées et associées, sera adressée au Gouvernement hongrois dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité ;

2. – La Commission des réparations prévue à l'article 170 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe IV, ainsi que la Section spéciale qui est prévue à l'article 163, ne pourront exiger la divulgation de secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels ;

3. – Dès la signature du Traité et dans les quatre mois qui suivront, la Hongrie aura la possibilité de présenter à l'examen des Puissances alliées et associées des documents et des propositions à l'effet de hâter le travail relatif aux réparations, d'abréger ainsi l'enquête et d'accélérer les décisions ;

4. – Des poursuites seront exercées contre les personnes qui auraient commis des actes délictueux en ce qui concerne la liquidation des biens hongrois et les Puissances alliées et associées recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement hongrois pourra fournir à ce sujet.

Fait en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, à Trianon, le quatre juin mil neuf cent vingt.

1920
4 giugno

DECLARATION.

Afin de réduire au minimum les pertes résultant du coulage de navires et de cargaisons au cours de la guerre, et afin de faciliter la récupération des navires et des cargaisons qui peuvent être sauvés ainsi que le règlement des réclamations privées s'y rapportant, le Gouvernement hongrois s'engage à fournir tous les renseignements en sa possession qui pourraient être utiles aux Gouvernements des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants en ce qui concerne les navires coulés ou endommagés par les forces navales hongroises pendant la période des hostilités.

La présente Déclaration faite en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, à Trianon, le quatre juin mil neuf cent vingt.

Ratifica dell'Italia : 11 dicembre 1920.

Esecuzione per R. Decreto Legge : 15 gennaio 1922, n. 37 ; convertito in Legge : 10 luglio 1925, n. 1632.

XII.

21 giugno 1920.

PARIGI.

Convenzione per la creazione dell'Istituto Internazionale del Freddo.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT INTERNATIONAL DU FROID

conclue entre la République Argentine, la Belgique, le Chili, la Chine, la Colombie, la République de Costa-Rica, la République Cubaine, le Danemark, l'Espagne la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies de l'Afrique Occidentale française, les Colonies et Protectorats français de l'Indo-Chine, Madagascar, la Grande-Bretagne et les Dominion de l'Afrique du Sud, le Canada, le République d'Haïti, l'Italie et les Colonies italiennes d'Erythrée, de Tripolitaine et des Somalis, le Japon, le Luxembourg, le Maroc, la Principauté de Monaco, la Norvège, la République de Panama, les Pays-Bas et les Indes Néerlandaises, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, la Suède, la Suisse, la République Tchéco-Slovaque, la Tunisie et l'Uruguay.

Les Soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Paris, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les Hautes Parties Contractants s'engagent à fonder et à entretenir un Institut international du Froid, dont le Siège est à Paris. Tout Etat

1920
21 giugno

Dominion ou Colonie qui n'est pas signataire de la présente Convention pourra y adhérer sur sa demande si son admission à l'Institut international du Froid est prononcée par la Conférence générale prévu à l'article 4 ci-après, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La demande sera adressée au Directeur de l'Institut; elle comportera l'engagement de participer par une subvention annuelle aux frais de l'Institut, dans les conditions déterminées par l'art. 9. Dès qu'une admission aura été prononcée, avis en sera donne par le Directeur au Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, qui la notifiera à tous les Gouvernements adhérents.

ART. 2. — Les personnes morales ou privées ayant joué un rôle dans la science et les industries du froid et les bienfaiteurs de l'Institut international du Froid pourront, par une décision du Comité Exécutif, recevoir le titre de membre correspondant de l'Institut.

ART. 3. — L'Institut, bornant son action dans le domaine international, a pour objets principaux :

1. – De favoriser l'enseignement de la science et de la pratique du froid, ainsi que le développement et la vulgarisation des études et des recherches scientifiques ou techniques effectues dans ce domine ;

2. – De favoriser l'étude des meilleures solutions des questions se rapportant à la conservation, au transport et à la distribution des denrées périssables ;

3. – De faire connaître, en indiquant l'origine des renseignements publiés, la situation mondiale des denrées frigorifiées, au triple point de vue de la production, de la circulation et de la consommation ;

4. – De centraliser, en vue de leur pubblication tous les renseignements et documents scientifiques, techniques et économiques concernant la production et l'utilisation du froid ;

1920
21 giugno

5. – De centraliser, pour leur étude, les lois, règlements et renseignements de toute nature intéressant les industries du froid et de présenter, s'il y a lieu à l'approbation des Gouvernements les mesures tendant à l'amélioration et à l'unification des règlements concernant la circulation internationale des produits susceptibles de bénéficier des applications du froid ;

6. – D'organiser les Congrès internationaux du froid ;

7. – De se tenir en liaison constante avec les groupements scientifiques et professionnels intéressés, en vue d'assurer la réalisation de son programme d'action.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un Etat particulier sont exclues de la compétence de l'Institut international du Froid.

ART. 4. — L'Institut international du Froid est placé sous l'autorité et le contrôle d'une Conférence générale composée de représentants désignés par les Etats participants. Les Etats qui ne désirent pas nommer de représentants officiels peuvent faire agréer par l'Institut international du Froid un groupement qualifié qui y représentera leur pays en leurs lieux et place.

Le nombre des représentants de chaque Etat dans la Conférence général est celui fixé par l'article 9 de la présent Convention qui règle la participation des Etats aux dépenses de l'Institut. Les membres de la Conférence empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner leur procuration à un de leurs Collègues de la Conférence.

La Conférence générale se réunit au moins tous les deux ans.

1920
21 giugno

ART. 5. — Le pouvoir exécutif de l'Institut international du Froid est confié à un Comité Exécutif qui, sous la direction et le contrôle de la Conférence générale, en exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

Le Comité Exécutif se compose de membres désignés par les Gouvernements respectifs. Chaque Etat, Dominion et Colonie adhérents sera représenté dans le Comité Exécutif par un membre.

Les Présidents des Commissions internationales prévues à l'article 7 de la présente Convention ont entrée au Comité Exécutif avec voix consultative.

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an. Il est chargé de faire exécuter les décisions de la Conférence générale ; il a le plein contrôle sur l'administration de l'Institut ; il nomme au scrutin secret le Directeur, qui remplit les fonctions de Secrétaire général de la Conférence générale ; il fixe le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

Les membres du Comité Exécutif empêchés d'assister à une réunion on le droit de donner leur procuration à un de leurs Collègues du Comité.

Le Comité Exécutif pourra constituer, dans son sein, un Comité Directeur.

Dans l'intervalle des sessions, le comité Exécutif possède les pouvoirs de la Conférence général, sous réserve de ratification par celle-ci des décisions prises.

Le Comité Exécutif choisit dans son sein, 1 Président, 6 Vice-Présidents et un Comité d'Administration, composé de 12 membres, qui prepare le budget et présente un rapport annuel sur la situation financière de l'Institut.

1920
21 giugno

Sous le contrôle du Comité d'Administration, le Directeur mande les dépenses et opère les recettes; il signe toutes quittances et tous reçus ; il acquitte, accepte, endosse ou tire toute traite, effet ou mandat pour le compte de l'Institut.

ART. 6. — Le fonctionnement de l'Institut est assuré par un personnel rétribué comprenant un Directeur, nommé par le Comité Exécutif, et les agents nécessaires au fontionnement de l'Institut.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au Comité Exécutif, sur la proposition du Directeur.

ART. 7. — Les études prévues par l'article 3 de la présente Convention sont entreprises et poursuivies par des Commissions internationales dont le nombre et les attributions sont fixés par la Conférence générale.

Ces études se rapportent aux questions ayant trait à la production et à l'utilisation du froid dans tous les domaines et notamment :

A l'obtention des basses températures ;
Au matériel et aux installations frigorifiques ;
Aux applications industrielles du froid ;
Aux transports ;
A la législation ;
A l'enseignement ;
A l'économie générale et à la statistique.

Le Président de chacun de ces Commissions est fixée également par la Conférence générale et en est le rapporteur devant elle.

La composition de chaque Commission est fixée également par la Conférence générale sur propositions présentées par le Président désigné par elle, en tenant compte des voeux primés par les Associations du Froid ou autres organismes scientifiques ou in-

1920
21 giugno

dustriels des pays adhérant à la présente Convention.

ART. 8. — Les travaux des Commissions et les renseignements de toute nature recueillis par l'Office central de l'Institut en vertu de l'article 3 de la présente Convention sont publiés par la voie d'un Bulletin. Cette publication officielle est faite en anglais et en français, mais une édition dans toute autre langue des Pays adhérent à la présent Convention pourra être publiée sur la demande des Pays intéressés, dans la mesure où les ressources ordinaires et extraordinaires de l'Institut le permettront.

Le service gratuit du Bulletin est effectué à tous les Pays adhérant à la présent Convention dans une proportion fixée, selon la catégorie dans laquelle ils sont inscrits, par la Conférence générale.

ART. 9. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Institut sont couvertes :

1. – Par les subventions annuelles des Etats qui acceptent de prendre part a son fonctionnement et dont la contribution est fixée suivant les catégories ci-après :

Catégories	Subventions annuelles	Nombres de representants à la Conférence générale
	Francs	
I	12 000	6
II	9 000	5
III	6 000	4
IV	4 000	3
V	2 000	2
VI	1 000	1

2. – Par les recettes provenant des abbonements au *Bulletin* et de la vente des pubblications de l'Institut réalisés dans les conditions fixées par le Comité Exécutif ;

1920
21 giugno

3. – Par les souscriptions, dons et legs qui peuvent lui advenir légalement en vertu notamment de l'application de l'article 2 de la présente Convention.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Pays contractants sont versées par ces derniers, au commencement de chaque année, au Directeur de l'Institut, par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères de la République Française.

ART. 10. — La présente Convention est conclue pour une période de dix années. A l'expiration de ce terme, elle sera renouvellée par tacite reconduction de cinq en cinq années, chaque Gouvernement ayant le droit de se retirer de l'Institut ou de modifier la catégorie dans laquelle il s'est rangé après chaque période, sur avis préalable d'une année au moins.

Tout Gouvernement venant à adhérer ultérieurement est lié jusqu'à l'expiration de la prémiere période de dix années, s'il est admis dans les cinq premières années de cette période. Dans le cas contraire, il est lié jusqu'à l'expiration de la période additionnelle de cinq années qui suit celle au cours de laquelle il est admis.

ART. 11. — La présente Convention sera ratifiée. Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement Français par le soins duquel il en sera donné avis aux autres Pays signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement Français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les

1920
21 giugno

archives du Gouvernement de la République Française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacun des Pays signataires.

Le dit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement.

En foi de quoi, le plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme ont signé la présente Convention.

Pour la République Argentine :
DE ALVEAR
JORGE GUERRERO.

Pour la Belgique :
WALTER PEEREBOOM.

Pour le Chili :
MAXIMILIANO IBANEZ.

Pour la Chine :
YG TSAO YEN.

Pour la République de Costa-Rica :
MANUEL DE PERALTA.

Pour la République Cubaine :
RAFAEL MARTINEZ ORTIZ.

Pour le Danemark :
H. A. BERNHOFT.

Pour l'Espagne :
MARIANO BASTOS.

Pour le Finlande :
ENCHELL.

Pour la France :
J. RICARD
ANDRE LEBON
MAURICE LESAGE.

1920
21 giugno

Pour l'Algérie :
E. Gerard.

Pour les Colonies de l'Afrique Occidentale française et pour le Madagascar :
You.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indo-Chine :
Garnier.

Pour la Grande-Bretagne :
Derby.

Pour les Dominions de l'Afrique du Sud :
Hardinge of Penshurst.

Pour le Canada :
Philippe Roy.

Pour le Commonwealth d'Australie :
Andrew Fisher.

Pour la Nouvelle Zélande :
Hardinge of Penshurst.

Pour les Indes :
Derby.

Pour la Grèce :
Skousés.

Pour la République d'Haïti :
Clement Dartiguenave.

Pour l'Italie :
Andrea Sabini.

Pour les Colonies italiennes d'Erythrée, de Tripolitaine et des Somalis :
Le Dr. Umberto Ferretti.

Pour le Japon :
H. Ashida.

Pour le Luxembourg :
J. Ph. Wagner.

Pour le Maroc :
Nacivet.

1920
21 giugno

Pour la Principauté de Monaco :
BALNY D'AVRICOURT.

Pour la Norvège :
CHRISTOFFER SMITH.

Pour la République de Panama :
R. A. AMADOR.

Pour les Pays-Bas et pour les indes Néerlandaises :
KAMERLINGH ONNES.

Pour le Pérou :
E. DE LA FUENTE.

Pour la Pologne :
STANISLAS SOKOLOWSKI.

Pour le Portugal :
JOSÈ DE MATTOS BRAANCAMPS.

Pour la Roumanie :
D. J. GHIKA.

Pour l'Etat Serbe-Croate-Slovène :
DOUCHANS TOMITCH.

Pour le Siam :
PHRA PRADIYATI.

Pour la Suède :
ALBERT EHRENSWARD.

Pour la Suisse :
DUNANT.
CH. GUILLAUME.

Pour la République Tchèco-Slovaque :
V. C. VANICEK.

Pour la Tunisie :
H. GEOFFROY SAINT-HILAIRE.

Pour l'Uruguay :
J. C. BLANCO.

Ratifica dell'Italia : 17 ottobre 1921.
Esecuzione per R. Decreto : 30 dicembre 1920, n. 1965.

XIII.

5 luglio 1920.

PARIGI.

Trattato per lo Sleswig
concluso fra l'Impero Britannico, la Francia, il Giappone, l'Italia e la Danimarca.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme Principales Puissances alliées et associées du Traité de Paix de Versailles, et le Danemark.

Considérant que par l'article 109 du Traité de Paix conclu à Versailles le 28 juin 1919, il a été stipulé que la frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera déterminée en conformité des aspirations des populations ;

Considérant que ledit Traité a prévu et organisé un plébiscite parmi les populations intéressées et stipulé qu'une ligne frontière serait fixée par les Principales Puissances alliées et associées, d'après un tracé basé sur les résultats du vote et proposé par la Commission internationale de plébiscite, et en tenant compte des conditions géographiques et économiques particulières des localités ;

Considérant que par l'article 110 dudit Traité, l'Allemagne a déclaré renoncer définitivement en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tout droit de souveraineté sur les territoires du Slesvig situés au Nord de la ligne frontière fixée comme il est dit ci-dessus ;

1920
5 luglio

Considérant que ledit plébiscite a eu lieu et que les Principales Puissances alliées et associées, ayant à la suite de ce plébiscite décidé la frontière entre l'Allemagne et le Danemark ainsi que la notification en a été faite à ces Puissances le 15 juin 1920, sont également désireuses de transférer, dès à présent, au Danemark la souveraineté sur lesdits territoires, sans préjudice des stipulations particulières par lesquelles elles se réservent de régler d'accord avec l'Allemange et le Danemark, les questions naissant dudit transfert, ainsi qu'il est prévu à l'article 114, alinéa 2, du Traité de Versailles ;

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement pour la signature, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Edward George Villiers, Comte du Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipontentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

et,

pour le DOMINION du CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey Perley K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni ;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

1920
5 luglio

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZELANDE :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew Blankenberg, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;

pour l'INDE :

Le Très Honorable Edward George Villiers, Comte du Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Sa Majesté britannique à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

M. Georges Maurice Paléologue, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio Bonin Longare, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE :

M. Herman Anker Bernhoft, Envoyé extraordi-

1920
5 luglio

naire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark et d'Islande à Paris ;

Lesquels ont convenu des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les Principales Puissances alliées et associées déclarent transférer, franc et quitte de toutes charges et obligations, sous réserve des dispositions du présent Traité, au Danemark, qui accepte, tout droit de souveraineté qu'Elles tiennent de l'article 110, alinéa 3, du Traité de Paix avec l'Allemagne, en date à Versailles du 28 juin 1919, sur les territoires, îles et îlots du Sleswig situés au Nord de la ligne frontière ci-après décrite. Ce transfert prendra date du 15 juin 1920, jour où la fixation de la frontière a été officiellement notifiée à l'Allemagne et au Danemark.

A partir de la mer Baltique, vers l'Ouest, et jusqu'à l'entrée de fjord de Flensburg :

le chenal principal de navigation ;

de là, et jusqu'au point de latitude 54° 50 Nord et de longitude 9° 28 Est de Greenwich :

le chenal principal de navigation ;

de là, dans une direction de 315° (à compter du Nord vers l'Est), et jusqu'a 400 mètres de la ligne de trois brasses de la rive Nord du fjord :

une ligne droite ;

de là, vers l'Ouest, et jusqu'à l'embouchure de la rivière Krusau, sur la rive Ouest du fjord de Flensburg :

une ligne courant d'une manière générale parallèlement à la côte Nord du fjord ;

de là, vers le Nord, jusqu'à point où la rivière Krusau coupe la limite Sud de l'usine de Kupfermuhle :

le cours de cette rivière vers l'amont ;

1920
5 luglio

de là, vers le Nord, et jusqu'à l'extrémité la plus occidentale du réservoir de Kupfermuhle, à environ 400 mètres au Sud-Est de Krusau :

une ligne suivant les limites Sud et Est de l'usine de Kupfermuhle, puis les rives Nord-Est et Nord-Ouest de son reservoir ;

de là, vers l'Ouest, et jusqu'au point où la rivière Krusau rencontre la limite entre les communes de Norderschmedeby et de Bau :

une ligne à déterminer sur le terrain, coupant la route de Flensburg à Apenrade en un point situé à environ 400 mètres au Sud de Krusau ;

de là, vers le Sud-Sud-Ouest, et jusqu'au point où la route de Bau à Niehuus traverse la rivière Krusau :

le cours de cette rivière vers l'amont ;

de là, vers le Sud-Ouest, et jusqu'au point de jonction de la limite Sud de la commune de Bau et de la limite Est de la commune de Fröslee :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de la ferme de Waldemarstoft et au Sud de Pattburg et de sa gare ;

de là, dans une direction générale Ouest, et jusqu'au point où la limite Sud de la commune de Eggebeck rencontre le Scheidebeck ;

les limites Sud des communes de Fröslee, de Kracklund et de Eggebeck ;

de là, et jusqu'à un point à déterminer sur la Süder Au à environ 500 mètres à l'Est du confluent de cette rivière et de la Wied Au :

le cours, vers l'aval, du Scheidebeck, puis de l'Alte Au, puis de la Suder Au ;

de là, vers l'Ouest, et jusqu'à un point à choisir sur la rive Nord du lac de Ruttebull, près de Ringswarf :

1920
5 luglio

une ligne, à déterminer sur le terrain, courant parallèlement à la Wied Au à une distance de 400 mètres au plus au Sud de cette rivière et passant au Nord d'Aventoft ;

de là, vers l'Ouest, jusqu'au point où le Kjärdeich atteint le lac de Ruttebull à environ 500 mètres au Sud de Ruttebüll :

la ligne médiane de ce lac ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à Sieltoft su la mer du Nord :

une ligne suivant le Kjärdeich, puis les limites Sud de Ruttebüller Koog, Alter Friedrichen Koog et Neuer Friedrichen Koog ;

de là, une ligne de direction générale Nord-Ouest, laissant l'île de Sylt à l'Allemagne et l'île de Röm au Danemark.

La frontière ci-dessus décrite sera tracée sur le terrain par la Commission prévue à l'article 111 du Traité de Paix avec l'Allemagne, en date à Versailles du 28 juin 1919.

ART. 2. — Les territoires visés à l'alinéa 1er de l'article 1er resteront désormais inaliénables, si ce n'est avec l'assentiment du Conseil de la Société des Nations.

ART. 3. — Les Principales Puissances alliées et associées se réservent de pourvoir ultérieurement par des stipulations particulières, auxquelles l'Allemagne et le Danemark seront parties, au règlement des questions, notamment des questions de nationalité, des questions financières ou économiques, naissant de l'acquisition par le Danemark de la souveraineté sur les territoires visé à l'article 1er, ainsi qu'il est prévu à l'article 114, alinéa 2, du Traité de Versailles.

1920
5 luglio

Le présent Traité, rédigé en français et en anglais, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que toutes les Puissances signataires auront ratifié, et dès ce moment le Traité entrera en vigueur.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires, une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications.

En ratifiant le Traité de Paix de Versailles, les Etats-Unis acquerront de plein droit la faculté d'accéder au présent Traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le cinq juillet mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) DERBY.
(*L. S.*) GEORGE G. PERLEY.
(*L. S.*) ANDREW FISHER.
(*L. S.*) JAMES ALLEN.

1920
5 luglio

(*L. S.*) R. A. Blankeberg.
(*L. S.*) Derby.
(*L. S.*) Jules Cambon.
(*L. S.*) Paleologue.
(*L. S.*) Bonin.
(*L. S.*) K. Matsui.
(*L. S.*) H. A. Bernhoft.

Ratifica dell'Italia : 15 dicembre 1920.

CONFERENZA GENERALE DEL LAVORO

2ª SESSIONE

(Genova 1920).

XIV.

9 luglio 1920.

GENOVA.

Convenzione circa l'indennità di disoccupazione in caso di naufragio, adottata dalla seconda Conferenza Generale del Lavoro (1).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Gênes par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le 15 juin 1920,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au « contrôle des conditions d'engagement des marins ; placement ; conditions d'application aux marins de la convention et des recommandations faites à Washington au mois de novembre dernier au sujet du chômage et de l'assurance contre le chômage question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Gênes, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le projet de convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de Saint Germain du 10 septembre

(1) Questa convenzione è entrata in vigore il 16 marzo 1923.

1920
9 luglio

1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920 :

ART. 1. — Pour l'application de la présente convention, le terme « marins » est applicable à toutes les personnes employées à bord de tout navire effectuant une navigation maritime.

Pour l'application de la présente convention, le terme « navire » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ART. 2. — En cas de perte par naufrage d'un navire quelconque, l'armateur, ou la personne avec laquelle le marin a passé un contrat pour servir à bord du navire, devra payer à chacun des marins employés sur ce navire, une indemnité pour faire face au chômage résultant de la perte par naufrage du navire.

Cette indemnité sera payée pour tous les jours de la période effective de chômage du marin au taux du salaire payable en vertu du contrat, mais le montant total de l'indemnité payable à chaque marin en vertu de la présente convention pourra être limité à deux mois de salaire.

ART. 3. — Ces indemnités jouiront des mêmes privilèges que les arrérages de salaires gagnés pendant le service et les marins pourront avoir recours pour les recouvrer aux mêmes procédés que pour ces arrérages.

ART. 4. — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie le présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

1920
9 luglio

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 5. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de Saint Germain du 10 septembre 1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 6. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ART. 7. — La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectué par le Secrétaire général de la Société des Nations elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre, à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 7, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er

1920
9 luglio

juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 9. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

ART. 10. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins un fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite convention.

ART. 11. — Les textes français et anglais de la pré ente convention feront foi l'un et l'autre.

Ratifica dell'Italia : 8 settembre 1924.

Esecuzione per Decreto-Legge 20 marzo 1924, n. 590 R. Decreto 27 dicembre 1925, n. 2544.

XV.

9 luglio 1920.

GENOVA.

Convenzione circa il collocamento
dei marinai, adottata dalle seconda Conferenza Generale del Lavoro (1).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Gênes par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le 15 juin 1920.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au « contrôle des conditions d'engagement des marins ; placement ; conditions d'application aux marins de la convention et des recommandations faites à Washington au mois de novembre dernier au sujet du chômage et de l'assurance contre le chômage » question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Gênes, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le projet de convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de Saint-Germain du 10 septembre

(1) Questa convenzione è entrata in vigore il 16 marzo 1923.

1920
9 luglio

1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920 :

ART. 1er. — Pour l'application de la présente convention le terme « marins » comprend toutes les personnes employées comme membres de l'équipage à bord de navires effectuant une navigation maritime à l'exclusion des officiers.

ART. 2. — Le placement des marins ne peut faire l'objet d'un commerce exercé dans un but lucratif par aucune personne, société ou établissement. Aucune opération de placement ne peut donner lieu de la part des marins d'aucun navire au payement d'une rémunération quelconque directe ou indirecte, à une personne, société ou établissement.

Dans chaque pays la loi comportera des sanctions pénales pour toute violation des dispositions du présent article.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, toute personne, société ou établissement exerçant actuellement dans un but lucratif le commerce du placement peut être admis temporairement, par autorisation du Gouvernement, à continuer ce commerce, à condition que ses opérations soient soumises à un contrôle du Gouvernement sauvegardant les droits de toutes les parties intéressées.

Chaque Membre ratifiant la présente convention s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour abolir le plus rapidement possible le commerce du placement des marins exercé dans un but lucratif.

ART. 4. — Chaque Membre ratifiant la présente convention devra veiller à ce qu'il soit organisé et entretenu un système, efficace pour les marins. Ce système pourra être organisé et maintenu :

(1) soit par des associations représentatives des

armateurs et des marins agissant en commun sous le contrôl d'une autorité centrale ; 1920 9 luglio

(2) soit, en l'absence d'une action combinée de cette nature par l'Etat lui-même.

Les opérations de ces offices de placement seront conduites par des personnes possédant une expérience maritime pratique.

Lorsqu'il coexiste des offices de placement de types divers, des mesures doivent être prises pour coordonner leur action sur une base nationale.

ART. 5. — Il sera constitué des comités composés d'un nombre ègal de représentants des armateurs et des marins, qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces offices.

Pour le reste, il appartiendra au Gouvernement de chaque pays de préciser les pouvoirs de ces comités, en ce qui concerne notamment le choix de leur président en dehors de leurs membres, leur assujettissement au contrôle de l'Etat et la faculté de recevoir l'assistance des personnes s'intéressant au bien-être des marins.

ART. 6. — Au cours des opérations de placement le marin doit conserver le droit de choisir son navire et l'armateur le droit de choisir son équipage.

ART. 7. — Le contrat d'engagement des marins doit contenir toutes les garanties nécessaires pour la protection de toutes les parties intéressées, et il sera donné aux marins toutes facilités pou examiner ce contrat avant et après signature.

ART. 8. — Chaque Membre ratifiant la présente convention prendra des mesures pour que les facilités pour le placement des marins prévues par la présente convention soient, au besoin en recourant à des offices publics, à la disposition des marins de tous les pays ratifiant la présente convention, sous la

1920
9 luglio

réserve que les conditions du travail soient approximativement les mêmes.

ART. 9. — Il appartiendra à chaque pays de décider s'il adoptera ou non des dispositions analogues à celles de la présente convention, en ce qui concerne les officiers de pont et les officiers mécaniciens.

ART. 10. — Tout Membre qui ratifiera la présente convention devra communiquer au Bureau international du Travail toutes les informations, statistiques ou autres, dont il pourra disposer, en ce qui concerne le chômage des marins et le fonctionnement de ses établissements de placement pour les marins.

Il appartiendra au Bureau international du Travail d'assurer, d'accord avec les Gouvernements et les organisations intéressées dans chaque pays, la coordination des divers systèmes nationaux de placement des marins.

ART. 11. — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivants :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adopter la convention aux conditions locales puissent être introduits dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 12. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la

1920
9 luglio

Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 13. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ART. 14. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 16. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

1920
9 luglio

ART. 17. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

ART. 18. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Ratifica dell'Italia : 8 settembre 1924.

Esecuzione per R. Decreto Legge : 20 marzo 1924, n. 588, e R. Decreto 27 dicembre 1925, n. 2543.

XVI.

9 luglio 1920.

GENOVA.

Convenzione che fissa l'età minima d'ammissione dei fanciulli al lavoro marittimo, adottata dalla seconda Conferenza Generale del Lavoro (1).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoqué à Gênes par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le 15 juin 1920,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux « conditions d'appl ication aux marins de la convention faite à Washington en novembre dernier à l'effet d'interdire l'admission au travail des enfants âgés de moins de 14 ans », question formant le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Gênes, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le projet de convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920.

---

(1) Questa convenzione è entrata in vigore il 16 marzo 192 3

1920
9 luglio

ART. 1. — Pour l'application de la présente convention, le terme « navire » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ART. 2. — Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants sur les *bateaux-écoles*, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

ART. 4. — Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de seize ans employées à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

ART. 5. — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

1920
9 luglio

ART. 6. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 7. — Aussitôt que les ratification de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ART. 8. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, cette convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ART. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 8, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 10. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

1920
9 luglio

ART. 11. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite convention.

ART. 12. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Esecuzione per R. Decreto Legge 20 marzo 1924, n. 591.

XVII.

9 luglio 1920.

SPA.

Protocollo della Conferenza di Spa concernente l'esecuzione delle clausole militari, navali, e aeree del Trattato di Versaglia, concluso fra il Belgio, la Francia, il Giappone, la Germania, l'Impero Britannico e l'Italia.

La Conférence, composée des Représentants de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de l'Allemagne, réunis à Spa, sous la présidence de M. Delacroix, Président du Conseil des Ministres du Royaume de Belgique, a, d'un commun accord et en vue de faciliter la complète exécution du Traité de Paix, signé à Versailles, le 28 juin, décidé ce qui suit :

A condition que le Gouvernement allemand :

1. Procède immédiatement au désarmément des Eirwohnerwehren et de la Sicherheitspolizei ;

2. Publie une proclamation exigéant la livraison immédiate de toutes les armes qui sont aux mains de la population civile et prévoyant, en cas de contravention, des pénalités efficaces. Si les pouvoirs que le Gouvernement allemand tient actuellement de cette proclamation, des mesures législatives devront être prises sans délai, à l'effet de conférer audit Gouvernement tous les pouvoirs nécessaires ;

3. Prenne immédiatement les mesures nécessaires pour abolir le service militaire obligatoire et

1920
9 luglio

pour organiser l'armée sur la base du service militaire à long terme, ainsi qu'il est prévu dans le Traité ;

4. Livre aux Alliées à fins de destruction et aide à la destruction de toutes les armes et du matériel militaire qui sont en excédent sur les quantités autorisées par le Traité ;

5. Assure, comme il est dit ci-après, l'exécution des clauses navales et aériennes, insérées dans le Traité et dans le Protocole du 10 janvier 1920, et qui n'ont pas encore été exécutées, notamment : *a*) achever, sans nouveau délai, la livraison des bâtiments de guerre de surface, devant être livrés en vertu de l'article 185 du Traité, ainsi que la livraison du matériel devant être livré en vertu dudit Protocole ; *b*) livrer immédiatement, en exécution de l'article 209 du Traité, tous plans et documents requis par la Commision navale interalliée de Contrôle ; *c*) prendre toutes mesures nécessaires pour que les autorités allemandes satisfassent strictement aux dispositions des articles 205 et 206 du Traité ; *d*) hâter la livraison et faciliter la destruction de tout le matériel de guerre à livrer en vertu de l'article 192 du Traité ; *e*) terminer, pour le 31 août 1920, la livraison et la destruction du matériel aéronautique (excepté les hangars et les installations pour l'hydrogène) et effectuer, pour la même, date, les versements prévus par le Protocole du 10 janvier 1920 ; *f*) exécuter pour le 15 février 1921, les livraisons ou les destructions de bâtiments, hangars et installations pour l'hydrogène, qui seront prescrites par la Commission aéronautique interalliée de Contrôle.

Les Alliés consentent :

1. A prolonger jusqu'au premier octobre 1920 la période prévue pour la diminution des effectifs

1920
9 luglio

de la Reichswehr, date à laquelle l'armée devra être réduite au chiffre de 150,000 hommes comprenant au maximum 10 brigades de Reichswehr, et à prolonger, jusqu'au premier janvier 1921, la date à laquelle devrà être achevée la réduction des effectifs à 100.000 hommes avec la composition et l'organisation exactes prévues par le Traité ;

2. A autoriser le Gouvernement allemand à conserver jusqu'au premier octobre 1920, dans la zone neutre, pour participer au rassemblement des armes, les effectifs dont le chiffre sera porté par la Commission militaire interalliée de Contrôle à la connaissance dudit Gouvernement ;

3. A prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher la contrebande des armes en provenance des territoires occupés et à destination des autres parties de l'Allemagne ;

4. Les médecins et vétérinaires militaires ne seront pas compris dans les 4.000 officiers autorisés par le Traité ; toutefois, il ne sera permis de conserver que 300 médecins et 200 vétérinaires militaires ;

5. le nombre des fonctionnaires administratifs sera augmenté de 735 de façon que l'administration de l'armée appartienne entièrement au Ministère de la Reichswehr ;

6. 50.000 fusils et 20 millions de cartouches pourront être conservés à titre de réserve pour le cas de pertes dans les luttes civiles ;

7. une légère augmentation dans le nombre des mitrailleuses, déterminée par la Commission militaire interalliée de Contrôle, sera allouée de façon que toutes les formations possèdent des mitrailleuses pour leur propre défense.

Si, à n'importe quelle date avant le premier janvier 1921, les Commissions interalliées de Contrôle

1920
9 luglio

en Allemagne constatent que les termes du présent arrangement ne sont pas loyalement exécutés,

par exemple :

si, à la date du premier septembre 1920, les mesures gouvernementales et législatives prévues n'ont pas été prises et n'ont pas reçu la plus large publicité, ou si la destruction et la livraison du matériel ne se poursuivent pas normalement,

ou si, le premier octobre 1920, l'armée allemande n'a pas été réduite au chiffre de 150.000 hommes comprenant au maximum 10 brigades de Reichswehr,

les Alliées procèderont à l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand, que ce soit la région de la Ruhr ou toute autre, et ne l'évacueront que le jour où toutes les conditions ci-dessus prévues auront été intégralement remplies.

Les Représentants allemands déclarent que le Gouvernement allemand a pris connaissance de la décision qui précède et s'engage, en ce qui concerne, à en observer loyalement les dispositions.

Spa, le 9 juillet 1920.

FEHRENBACH
Dr. SIMONS
LEON DELACROIX
D. LLOYD GEORGE
A. MILLERAND
G. SFORZA
S. CHINDA
CURZON OF KEDLESTON
HYMANS.

Le Secrétaire général de la Conférence :
ROLIN JAEQUEMYNS.

XVIII.

9 luglio 1920.

SPA.

Risoluzione della Conferenza di Spa relativa all'istruttoria delle cause da giudicarsi dalla Corte di Lipsia, conclusa fra il Belgio, la Francia, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, e l'Italia (1).

La Conférence a décidé à l'unanimité des Plénipotentiaires représentant les Gouvernements de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, d'une part et de l'Allemagne, d'autre part, qu'il y a lieu de poursuivre sur la base de la lettre du 7 mai dernier adressée par M. le Président du Conseil Suprême des Alliés au Gouvernement allemand l'instruction et la procédure des affaires soumises au jugement de la Cour de Leipzig conformément à ladite lettre.

En vue de hâter l'instruction desdites affaires et d'obtenir toutes précisions jugées désirables, le Procureur général près la Cour de Leipzig enverra

(1) A norma del tr. di Versailles (art. 228) i giudizi a carico degli accusati di atti contrari alle leggi e costumi di guerra era riservato ai Tribunali militari alleati. La Germania invece creò uno speciale Tribunale a Lipsia, la cui giurisdizione finì per esser accolta dagli alleati. Col protocollo di Spa si regolano le istruttorie dei processi da esperirsi davanti al detto Tribunale.

1920
9 luglio

directement et au fur et à mesure, respectivement à l'Attorney Général d'Angleterre ou aux Ministres de la Justice des autres Puissances alliées, toute demande d'informations ou d'enquêtes judiciaire, par Commission rogatoire ou par toute autre voies. Il y sera donné suite dans le plus bref délai et les informations recueillies seront transmises directement au Procureur général près la Cour de Leipzig.

Spa, le 9 juillet 1920.

Dr. Heinze
Dr. Simons
Leon Delacroix
Hymans
D. Lloyd George
Curzon of Kedleston
A. Millerand
D. Sforza
S. Chinda.

Le Secretaire général de la Conférence :
Rolin Jaequemyns.

XIX.

16 luglio 1920.

SPA.

Accordo regolante certe questioni
concernenti l'applicazione dei Trattati di Pace e accordi complementari (Riparazioni) (*).

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon et du Portugal, respectivement représentés par les soussignés, reconnaissant qu'il y a un intérêt général à régler entre eux, dès à présent, certaines questions soulevées par l'application des Traités de Paix et accords complémentaires conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie, ont convenu des dispositions qui suivent :

PARTIE I.

ART. 1. — En conformité de l'article 237 du Traité de Paix de Versailles, (1) les sommes reçues de l'Allemagne à titre de réparations, seront réparties suivant les proportions ci-après :

Empire britannique	22	p. 100
France	52	p. 100
Italie	10	p. 100
Japon.....	0,75	p. 100
Belgique	8	p. 100
Portugal	0,75	p. 100

(*) Con questo Protocollo gli Alleati procedettero alla ripartizione fra di loro delle riparazioni dovute dai quattro Stati ex nemici, coi quali si era addivenuti alla conclusione della pace.

(1) Per le varie citazioni relative al Trattato di pace di Versailles vedi sommario a pag. 71 vol. 24° della presente Raccolta.

1920
16 luglio

6,5 pour cent sera réservé à la Grèce, à la Roumanie, et à l'Etat serbe-croate-slovène, ainsi qu'aux Puissances non signataires du présent Arrangement, admises au bénéfice des réparations.

ART. 2. — L'ensemble des sommes reçues de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Hongrie, à titre de réparations, ainsi que les sommes reçues de l'Italie, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchèco-slovaque, en exécution des Arrangements des 10 septembre, 8 décembre 1919, sera réparti comme suit :

a) Une moitié sera répartie entre les Gouvernements alliés mentionnés à l'article premier et suivant les proportions fixées par ledit article;

b) Sur l'autre moitié, l'Italie recevra 40 pour cent et 60 pour cent sera réservé à la Grèce, à la Roumanie et à l'Etat serbe-croate-slovène, ainsi qu'aux Puissances, non signataires du présent Arrangement, admises au bénéfice des réparations.

PARTIE II.

ART. 3. — Les Gouvernements alliés reconnaissent qu'il est de l'intérêt général de fixer le montant total des obligations mises à la charge de l'Allemagne par les articles 231 et 232 du Traité de Versailles, et d'en règler le mode d'exécution sur la base d'un arrangement comportant :

1. la fixation d'annuités à payer par l'Allemagne ;

2. la possibilité pour l'Allemagne de se libérer par anticipation en escomptant tout ou partie desdites annuitées ;

3. l'émission par l'Allemagne d'emprunts destinés tant au besoin propre de ce pays qu'au prompt

acquittement de sa dette à l'égard des Puissances alliées.

Les Gouvernements alliés se déclarent disposés à prendre, entre eux, telles mesures qu'ils jugeront propres à faciliter un arrangement de cette nature.

PARTIE III.

ART. 4. — 1. Pour chacune des Puissances alliées, la Commission des Réparations dressera, dans la forme suivante, un compte établi au premier mai 1921:

1er *mai* 1921.

CREDIT.

a) Coût jusqu'au 1er mai 1921 des armées d'occupation ;

b) Sommes avancées à la Belgique avant le 11 novembre 1918, y compris les intérêts jusqu'au 1er mai 1921 ;

c) Valeur actuelle de la créance réparations.

DEBIT.

d) Sommes reçues en acompte sur le coût des armées d'occupation ;

e) Valeur des prestations en nature jusqu'au 1er mai 1921, à l'exclusion des restitutions effectuées en vertu de l'article 238 du Traité de Versailles ;

f) Sommes à porter au crédit de l'Allemagne en exécution de l'article 243 dudit Traité, à l'exclusion des soldes définitifs visés aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses Economiques) et à l'exclusion également de toutes sommes reçues par la Commission des Réparations et affectées en vertu de l'arti-

1920
16 luglio

cle 5, paragraphe *a*) du présent Arrangement, au droit de priorité de la Belgique.

Si le paiement de la dette de réparations de l'Allemagne consiste en annuités ou en paiements périodiques susceptibles d'être escomptés, la somme à porter dans la colonne *crédit* pour la valeur actuelle de la créance réparations visée sous la lettre *c*) sera établie pour chaque Puissance en escomptant à 5 pour cent la part attribuée à cette Puissance dans les annuités ou paiements périodiques mis à la charge de l'Allemagne, à moins que cette part n'ait été, par exception, fixée en capital.

Si, au moment de l'établissement du compte, les soldes à inscrire dans la colonne *débit* sous la lettre *f*), n'ont pas été définitivement fixées, la Commission des Réparations en fera une estimation provisoire. Au moment où interviendra la détermination définitive, la Commission opèrera dans les écritures les redressements nécessaires.

2. Si le compte, établi pour une Puissance comme il est dit ci-dessus, fait ressortir que le montant des sommes inscrites au *débit* sous les lettres *d*), *e*), et *f*), est supérieur au montant total des sommes inscrites au *crédit* sous les lettres *a*), *b*), et *c*), la Commission des Réparations notifiera à cette Puissance le montant de l'excédent constaté et la dite Puissance en effectuera le reversement à la Commission des Réparations dans un délai de trois mois à dater de la notification.

3. Dans tous les cas, et après le reversement ci-dessus prévu s'il y a lieu, tout excèdent des sommes inscrites au *débit* (lettres *d*), *e*), et *f*) sur les sommes inscrites au *crédit* sous la lettre *a*), sera conservé aux effets ci-après :

a) En ce qui concerne la Belgique, l'excédent sera

1920
16 luglio

considéré comme un acompte sur les 2 miliards ½ de francs or, qui lui sont dus par priorité ;

b) en ce qui concerne chacune des Puissances alliées, autres que la Belgique, l'excédent sera considéré comme une avance remboursable ainsi qu'il est dit plus loin, et portant jusqu'au remboursement un intérêt annuel de 5 %, qui sera inscrit au crédit du compte spécial d'intérêts, dont il est question au paragraphe 4.

Les sommes ainsi considérées comme des avances constitueront un fond de réserve éventuelle, pour permettre à la Commission des Réparations de faire face, en cas de défaut de l'Allemagne et pendant cinq ans, au service de tout ou partie des arriérages des emprunts allemands prévus à l'article 3, paragraphe 3 du présent Arrangement.

L'excèdent, dont il vient d'être question, sera pour chacune des Puissances intéressées, divisé en cinq portions égales, respectivement applicables à chacune desdites 5 années. Si, pour une année la portion applicable n'est pas absorbée par le service des emprunts allemands, cette portion recevra dans l'ordre ci-après, les affectations suivantes :

1. Acquittement des sommes dues par l'Allemagne à ladite Puissance au titre du coût des armées d'occupation ;

2. Acquittement des sommes, capital ou intérêts, dues par la Belgique à la dite Puissance à titre de sommes avancées avant le 11 novembre 1918.

3. Acquittement de l'annuité, s'il y en a une, due par l'Allemagne, à ladite Puissance ;

4. En ce qui concerne l'Italie et le Japon, acquittement par anticipation des futurs versements des annuités dues à ces Puissances (en commençant par les versements les plus proches) à tel taux d'es-

1920
16 luglio

compte, n'étant pas inférieur à 5 %, qui de temps à autres sera fixé d'accord entre lesdites Puissances et la Commission des Réparations.

Tout solde, non absorbé par les affectations ci-dessus, sera versé à la Commission des Réparations pour être réparti par elle en l'acquit de l'Allemagne entre les Puissances alliées admises au bénéfice des réparations, et suivant les proportions fixées à l'article 1er.

5. Les intérêts des avances, visées au paragraphe 3, feront l'objet d'un compte spécial établi pour chaque Puissance. Le solde créditeur de ce compte sera réparti entre les Puissances autres que la Belgique, suivant les proportions fixées à l'article 1er.

ART. 5. — En considération des sacrifices faits dans l'intérêt général par toutes les Puissances créancières de l'Allemagne afin d'assurer le succès des emprunts visés à l'article 3, et pour prévenir toutes difficultés dans les règlements financièrs interalliés, la Belgique accepte, et il est entendu par les présentes, que la somme de 2 milliards et demi de francs or, qu'elle doit recevoir par priorité en vertu de l'Arrangement du 16 juin 1919, lui soit assurée dans les conditions ci-après :

La Belgique conservera, comme il est dit à l'article 4 du présent Arrangement, l'excédent, sur le coût de ses armées d'occupation, des prestations en nature et des transferts de droits et intérêts allemand, dont elle aura bénéficié avant le 1er mai 1921. Le surplus des 2 milliards et demi de francs or sera prélevé comme il suit, après remboursement du cout des armées d'occupation qui n'aurait, pas été effectué comme il est prévu à l'article 4 et jusqu'à ce que la priorité reconnue à la Belgique ait été épuisée :

a) Jusqu'au 1er mai 1921, sur tous paiements

1920
16 luglio

en espèces reçus par la Commission des Réparations en conformité de l'article 243 et notamment aux titres ci-après :

1. Remboursement à effectuer dans les conditions spécifiées à l'article 4, par chacune des Puissances alliées qui aurait reçus par la Commission des Réparations en conformité de l'article 243 du Traité de Versailles, pour une valeur supérieure à celle de ses créances sur l'Allemagne du fait de ses droits éventuels au payement du coût de ses armées d'occupation, ainsi qu'à la réparation des dommages subis, et au remboursement des sommes que cette Puissance aurait avancée à la Belgique jusqu'au 11 novembre 1918.

2. Règlement du solde définitif en faveur de l'Allemagne des offices de vérification et de compensation prévus à l'article 296 du Traité de Versailles, et versement du produit de la liquidation des biens, droits et intérêts allemands détenus par les Puissances alliées sur leurs territoires respectifs, effectué à la Commission des Réparations de la manière indiquée à l'article 297, paragraphe *h*) du dit Traité.

3. Reprise, conformément à l'article 254 du Traité de Versailles, d'une part de la dette de l'Empire ou d'un Etat allemand par le Danemark (Slesvig), la Tchéco-Slovaquie, ou la ville libre de Dantzig.

4. Acquisition, conformément à l'article 256 du Traité de Versailles, des biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands par le Danemark (Slesvig), la Tchéco-Slovaquie ou la ville de Dantzig, dans les territoires allemands qui leur sont transférés.

5. Acquisition, en vertu de l'article 260 du Traité de Versailles, des droits ou intérêts allemands dans les entreprises d'utilité publique ou dans des

1920
16 luglio

concessions acquises dans les pays et territoires visé au dit article.

6. Vente des armes, munitions, matériel de guerre et outillage, qui doivent être détruits en vertu de l'article 169 du Traité de Versailles.

7. Vente au Luxembourg du charbon allemand livré conformément aux dispositions de l'Annexe V, paragraphe 5, Partie VIII (Réparations) du Traité de Versailles.

8. Répartition ou vente des matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques livrés par l'Allemagne dans les conditions prévues à l'Annexe VI, Partie VIII (Réparations) du Traité de Versailles.

b) Après le 1er mai 1921 – sous réserve du paiement par priorité du coût des armées d'occupation – sur la valeur de toutes livraisons ou de tous versements effectués par l'Allemagne, et de tous autres versements faits à la Commission des Réparations et en état d'être distribués.

c) Jusqu'à concurrence de la somme indiquée plus bas sur le produit du premier emprunt allemand, et éventuellement sur le produit des emprunts suivants. La Belgique reconnaît, en effet, qu'en vue d'assurer le succès des emprunts, il convient d'intéresser le plus grand nombre possible de créanciers de l'Allemagne à ce succès, et de ne pas réserver à une seule Puissance la quasi totalité du produit. Déduction faite de la part réservée à l'Allemagne sur le produit de ces emprunts, la Belgique touchera, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de 50 % dudit produit.

Si le paiement de la dette de réparations de l'Allemagne est prévu sous forme d'annuités, les sommes versées à la Belgique à titre d'acompte en vertu de son droit de priorité viendront en déduction de

1920
16 luglio

la part de cette Puissance dans les annuités restant à courir ou dans les versements anticipés que l'Allemagne ferait ultérieurement. Cette déduction sera établie de telle manière que la part de la Belgique dans la valeur actuelle des versements reçus ou à recevoir de l'Allemagne, soit exactement conforme au pourcentage établi par l'article premier du présent Arrangement.

ART. 6. — 1. L'Allemagne ayant, par l'Annexe III de la Partie VIII (Réparations) du Traité de Versailles, et l'Autriche et la Hongrie ayant par les dispositions correspondantes des Traités de Saint-Germain et de Trianon, reconnu le droit des Puissances alliées et associées au remplacement tonne par tonne et catégorie par catégorie de tous les navires de commerce et bateaux de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre et étant donnée la grande difficulté de fixer une valeur équitable pour les navires livrés sans avoir tout d'abord procédé à une vente réelle de la majoration de ces navires, il est convenu ce qui suit :

La vente des navires attribués à l'Empire britannique sera effectuée avant le 1er mai 1921 par la Commission des Réparations sur le marché britannique et ces navires ne seront adjugés qu'à des ressortissants britanniques.

Le montant des sommes qui seront à porter au crédit de la Puissance ex-ennemie et au débit de l'Empire britannique relativement aux navires de commerce et aux bateaux de pêche qui lui seront attribués ou ultérieurement transférés en vertu d'arrangements interalliés, sera, sous réserve des règlements de compte rendus nécessaires par les réparations ou les dépenses de livraison, le montant du prix réel réalisé par lesdites ventes.

1920
16 luglio

En ce qui concerne les autres Puissances, le montant des sommes à porter à leur débit relativement aux navires de commerce et aux bateaux de pêche qui leur sont attribués ou leur seront ultérieurement transférés en vertu d'arrangements interalliés, sera la moyenne des prix, sous réserve de règlements de compte comme ci-dessus, réalisés par la vente de navires similaires de chaque classe sur le marché britannique.

Les valeurs ainsi déterminées seront portées au débit de la Puissance alliée et au crédit de la Puissance ex-ennemie intéressée, sous les dates suivantes : En ce qui concerne l'Allemagne, sous la date du 10 janvier 1920 ou à la date de la livraison du navire si celle-ci est ultérieure ; en ce qui concerne l'Autriche et la Hongrie, sous les dates respectives de l'entrée en vigueur des Traités de Paix avec ces Pays.

Un intérêt annuel de 5 p. 100 à partir de ces dates, et jusqu'à la date de la vente, ou jusqu'au 1er mai 1921 si les navires ne sont pas vendus avant cette date, sera porté au débit de l'Empire britannique au titre des navires qui lui sont attribués ou transférés, et au crédit du compte spécial d'intérêts prévu à l'article 4.

En ce qui concerne chacune des autres Puissances, une somme globale sera portée au débit de cette Puissance à titre d'intérêt et portée au crédit du compte spécial d'intérêts. Cette somme présentera, vis-à-vis de la somme totale portée au débit de l'Empire britannique à titre d'intérêts, la même proportion que la valeur du montant total du tonnage attribué ou transféré à cette Puissance présente vis-à-vis de la valeur du tonnage total attribué ou transféré à l'Empire britannique.

1920
16 luglio

2. Aucune somme ne sera portée au débit d'une Puissance alliée, à laquelle des navires allemands auraient été attribués, pour l'utilisation de ces navires postérieurement à la date de la mise en vigueur des Traités respectifs.

3. Dans le cas des navires transférés, la location de ces navires jusqu'à leur transfert sera payée aux Puissances transférantes par la Puissance à qui les navires sont transférés. Les payements seront effectués en déduisant le montant du prix de location plus 5 % d'intérêts par an à partir de la date du transfert, des premiers payements soumis au pourcentage, autres que les payements en nature ou services rendus, et qui auraient été reçus par la Puissance à qui les navires ont été transférés, soit de l'Allemagne, soit de l'Autriche, soit de la Hongrie, quelle que soit celle de ces Puissances qui effectue les premiers versements. Le montant ainsi déterminé sera ajouté au premier paiement soumis au pourcentage et reçu par la Puissance transférante.

4. Après l'allocation finale du tonnage par la Commission des Réparations, la Belgique recevra sur les parts des autres Puissances participant à la répartition du tonnage, une quantité de tonnage suffisante pour lui constituer une allocation équivalente tonne pour tonne au tonnage des navires condamnés après l'Armistice par la Cour des Prises belge. Le tonnage ainsi alloué sera approximativement du même âge, du même type et de la même valeur que les navires condamnés. La contribution de chacune des Puissances transférantes sera en proportion de ses réclamations admises à l'allocation tonne pour tonne du tonnage ex-ennemi.

La valeur des navires alloués ou transférés à la Belgique sera porté au débit des Puissances transfé-

1920
16 luglio

rantes dans la proportion suivant laquelle elles contribuent au transfert de ces navires.

La condamnation des navires ci-dessus visés par la Cour des Prises belge n'étant pas reconnue par les Puissances Alliées, la Belgique, tout en maintenant la validité de ces jugements, et en considération du transfert de tonnage mentionné dans le présent paragraphe 4, s'engage à ne réclamer aucun droit sur lesdits navires, en se prévalant de leur condamnation.

ART. 7. — Aucune somme ne sera portée au crédit de l'Allemagne pour les croiseurs légers, les docks flottants et le matériel livré ou à livrer en exécution du Protocole du 10 janvier 1920 en compensation des bâtiments de guerre coulés.

En ce qui concerne les bâtiments allemands coulés, qui ont été ou seront renfloués, toute Puissance qui en a reçu ou en recevra l'attribution, tiendra compte des frais de sauvetage à la Puissance qui aura supporté ces frais.

ART. 8. — Aucune somme ne sera portée au crédit de l'Allemagne relativement au produit de la vente des bâtiments de guerre et du matériel naval de guerre livré en conformité des clauses navales du Traité de Versailles, y compris la valeur du produit de la vente du matériel naval de guerre qui a pu ou pourra être effectuée par la Commission des Réparations à la requête du Conseil Suprême. Ces sommes seront réparties entre les Puissances alliées suivant la proportion qui a été approuvée par le Conseil Suprême, pour le matériel livré en vertu du Protocole du 10 janvier 1920.

ART. 9. — L'Italie aura la faculté, par priorité sur toutes les autres Puissances alliées, de retenir, en compensation des sommes à elle dues par l'Au-

triche, la Bulgarie et la Hongrie, au titre du coût des armées d'occupation et au titre des réparations, une somme égale à celle, dont la Commission des réparations pourra la déclarer comptable vis-à-vis d'elle en raison de la valeur des biens transférés et des services rendus jusqu'au 1er mai 1921, conformément à l'article 189, et Annexes III, IV et V de la partie VIII (Réparations) du Traité de Saint-Germain, (1) et des dispositions correspondantes du Traité de Trianon, ainsi qu'en raison des dettes visées dans l'Arrangement du 10 septembre 1919, (2) modifié à Paris le 8 décembre 1919, (3) relatif au compte de réparations en ce qui concerne l'Italie. Cette Puissance n'aura, par suite, à émettre les bons prévus à l'article 4 dudit Arrangement que si et en tant que sa dette ne se trouve pas avoir été éteinte par compensation comme il est dit ci-dessus. 1920 16 luglio

ART. 10. — Les dispositions du présent Arrangement ne sont pas applicables à la Pologne. Les droits à la réparation des dommages subis par cette dernière en tant que partie intégrante de l'ancien Empire de Russie, demeurent réservés conformément à l'article 116 du Traité de Versailles et à l'article 87 du Traité de Saint-Germain.

Les sommes dont la Pologne devra créditer l'Allemagne et l'Autriche, en exécution de l'article 243 du Traité de Versailles et de l'article 189 du Traité de Saint-Germain seront inscrites provisoirement à des comptes d'attente qui porteront intérêts á 5 % l'an.

ART. 11. — Les dispositions du présent Arrangement ne pourront porter atteinte à l'exécution

(1) Per il Trattato di San Germano vedi a pag. 421 del vol. 24 della presente Raccolta.

(2) Vedi pag. 703 del vol. 24° R. T.

(3) Vedi pag. 362 del vol. 25° R. T.

1920
16 luglio

des stipulations de l'article 232, paragraphe 3 du Traité de Versailles.

Le montant des sommes empruntées par la Belgique jusqu'au 11 novembre 1918, y compris l'intérêt desdites sommes à 5 % l'an jusqu'à la date du remboursement, sera imputé immédiatement après le paiement des 2 milliards ½ de francs or visé à l'article 5, par portions, autant que possible égales, sur les sommes payées chaque année par l'Allemagne avant le 1er mai 1926.

Les versements anticipés de l'Allemagne ne seront pas affectés à l'escompte de cette partie des annuités.

ART. 12. — Rien dans le présent Arrangement ne portera atteinte au droit des Puissances alliées d'obtenir le remboursement des crédits de ravitaillement consentis par eux aux Puissances anciennement ennemies.

ART. 13. — La question de la réduction du cout des armées d'occupation à une base uniforme pour toutes les Puissances alliées et associées, est réservée afin de pouvoir être discutée avec les Etats-Unis d'Amérique.

Spa, le 16 juillet 1920.

LÆON DELACROIX.
A. MILLERAND
D. LLOYD GEORGE
C. SFORZA
S. CHINDA
AFFONSO COSTA.

Le Secrétaire général de la Conférence de Spa :
ROLIN-JACQUEMYNS.

XX.

16 luglio 1920.

SPA.

Protocollo della Conferenza di Spa (relativo alle consegne di carbone da parte della Germania).

La Conférence composée des représentants de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de l'Allemagne, réunis à Spa, sous la présidence de M. Delacroix, Président du Conseil des Ministres du Royaume de Belgique, a d'un commun accord et en vue de faciliter l'exécution du Traité de Paix de Versailles relativement aux livraisons de charbon par l'Allemagne aux Alliées, décidé ce qui suit :

1. Le Gouvernement allemand s'engage à partir du 1er août 1920, et pour les six mois à venir, à mettre chaque mois à la disposition des Alliés deux millions de tonnes de charbon, quantité approuvée par la Commission des Réparations.

2. Les Gouvernements alliés porteront au compte des réparations la contrevaleur de ce charbon venant par voie de fer ou par eau, évaluée au prix intérieur allemand conformément au paragraphe VI, lettre *a*), de l'Annexe V, de la Partie VIII du Traité de Versailles. En outre, comme contre-partie de la faculté reconnue aux Alliés de se faire livrer des charbons classés et qualifiés, une prime de cinq marks or par tonne payable en espèces par la partie prenante sera affectée à l'acquisition de denrées alimentaires pour les mineurs allemands.

1920
16 luglio

3. Pendant la durée des livraisons de charbon ci-dessus, les dispositions prévues par les paragraphes II, III et IV du projet de Protocole du 11 juillet 1920 relativement au contrôle, seront mises immédiatement en vigueur dans la forme modifiée conformément au texte de l'Annexe ci-joint.

4. Il sera conclu sans délai entre les Alliés un accord sur la répartition de la production de charbon de Haute Silésie par une Commission auprès de laquelle l'Allemagne sera représentée. Cet accord sera soumis à l'approbation de la Commission des Réparations.

5. Il sera réuni sans délai à Essen une Commission où les Allemands seront représentés. Son objet sera de rechercher par quels moyens peuvent être améliorées les conditions de vie des mineurs au point de vue de la nourriture, et de l'habillement et en vue d'une meilleure exploitation des mines.

6. Les Gouvernements alliés se déclarent prêts à consentir à l'Allemagne, pendant la période de 6 mois envisagée ci-dessus, une avance dont le montant sera égal à la différence entre le prix payé en exécution du paragraphe II ci-dessus et le prix f. o. b. d'exportation du charbon allemand ou le prix d'exportation anglais f. o. b. dans les ports anglais, et dans tous les cas le plus bas de ces prix, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe VI *b*) de l'Annexe V de la Partie VIII du Traité de Versailles.

Ces avances seront faites en conformité des articles 235 et 251 du Traité de Versailles ; les dites avances jouiront d'une priorité absolue sur toutes autres créances des Alliés vis-à-vis de l'Allemagne. Les avances seront faites à la fin de chaque mois suivant le nombre de tonnes livrées et le prix moyen f. o. b. du charbon pendant cette période. Des avan-

ces seront faites en compte par les Alliés, dès la fin du premier mois, sans attendre les chiffres exacts. 1920 16 luglio

7. Si à la date du 15 novembre 1920, il était constaté que le total des livraisons d'août, septembre et octobre 1920 n'a pas atteint 6 millions de tonnes, les Alliés procéderaient à l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand, région de la Ruhr ou toute autre.

1920
16 luglio

(Annexe).

I. — Une Délégation permanente de la Commission des Réparations sera installée à Berlin. Elle aura pour mission de s'assurer par les moyens suivants que les livraisons de charbon prévues à l'Arrangement du 15 juillet 1920 soient effectuées.

Les programmes de réparation générale de la production, avec détails de provenance et de qualités, d'autre part, et les ordres destinés à assurer les livraisons aux Puissances alliées, d'autre part, seront établis par les autorités allemandes compétentes et soumis par elles au visa de ladite Délégation dans un délai convenable avant leur transmission aux organismes d'exécution.

II. — Aucune modification dans lesdits programmes, qui serait susceptible d'entraîner une réduction dans les livraisons aux Alliés, ne pourra entrer en vigueur sans le visa préalable de la Délégation de la Commission des Réparations à Berlin.

III. — La Commission des Réparations, à qui le Gouvernement allemand devra périodiquement rendre compte de l'exécution par les autorités compétentes des ordres donnés pour les livraisons aux Alliés, signalera aux Puissances intéressées toute infraction aux principes ci-dessus adoptés.

Spa, le 16 juillet 1920.

Leon Delacroix
Hymans
D. Lloyd George
A. Millerand
C Sforza
S. Chinda
C. Fehrenbach (sous réserve de l'article sept).
Simons » » » »

Le Secrétaire général de la Conférence de Spa :
Rolin-Jacquemyns.

XXI.

16 luglio 1920.

SPA.

Accordo interalleato concernente gli anticipi da farsi al Governo tedesco in conformità del Protocollo in pari data relativo alle consegne di carbone.

Les soussignés, agissant respectivement au nom de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, ainsi que de la Belgique, conviennent par les présentes des dispositions suivantes :

1. Des avances seront faites au Gouvernement allemand en conformité du Protocole concernant les livraisons de charbon aux Alliés par l'Allemagne, signé à la date de ce jour, et les Gouvernements signataires prennent chacun la responsabilité d'effectuer lesdites avances dans les proportions suivantes :

France	61 p. 100
Grande-Bretagne	24 p. 100
Italie	7 p. 100
Belgique	8 p. 100

2. Lesdites avances seront remboursées, avec intérêt au taux de 6 p. 100 l'an, au plus tard le 1er mai 1921 sur les premiers payements faits en espèces par le Gouvernement allemand au titre des réparations ; elles s'ajouteront aux charges incombant au Gouvernement allemand en vertu du Traité de Versailles ou de tous accords complémentaires, et joui-

1920
16 luglio

ront (sous réserve de l'approbation de la Commission des Réparations en vertu de l'article 248 dudit Traité) d'une priorité absolue sur ces autres charges.

Spa, 16 juillet 1920.

LEON DELACROIX
D. LLOYD GEORGE
A. MILLERAND
C. SFORZA.

Le Secrétaire générale de la Conférence de Spa :
ROLIN-JACQUEMYNS.

XXII.

16 luglio 1920.

PARIGI.

rotocollo firmato al momento della ratifica del trattato di Pace di San Germano.

Au moment de procéder au premier dépôt des ratifications du Traité de Paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, les Puissances alliées déclarent réserver tous les droits pouvant leur appartenir par suite de la non-exécution des clauses d'Armistice ou de leur exécution incomplète de la part de l'Autriche.

Fait à Paris, le seize juillet 1920, à onze heures.

Eichhoff
Derby
Jules Cambon
Bonin
Suntchou Wel
A. Romanos
Nik. P. Pachitch
Charoon
Stefan Osusky

XXIII.

21 luglio 1920.

BERNA.

Accordo per alcune deroghe temporanee alla Convenzione principale del Gottardo del 13 ottobre 1909, concluso fra Italia e Svizzera.

Le Conseil Fédéral Suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie désireux de prolonger la durée de l'Accord conclu à Berne le 1er juillet 1918 (*) et de dispenser la Confédération Suisse de réduire avant le 1er mai 1921 les surtaxes de montagne sur la ligne du St-Gothard, sont convenus de modifier exceptionnellement et temporairement la Convention internationale principale relative au Chemin de fer du St-Gothard, du 13 octobre 1909,**) comme suit:

En dérogeant partiellement et temporairement aux dispositions de l'article 10 de la Convention principale du Gothard, du 13 octobre 1909, le Gouvernement Royal d'Italie consent à ce que le terme fixé par l'Accord stipulé à Berne le 1re juillet 1918 entre la Suisse et l'Italie soit prorogé jusqu'au 10 janvier 1922.

Le Gouvernement Royal d'Italie consent pareillement à ce que la réduction du 50% des surtaxes prévue par le premier alinéa de l'article 12 de la Convention principale du Gothard précitée soit renvoyée au 1er mai 1921.

(*) Vedi a pag. 517 del Volume 23°.
(**) Vedi a pag. 453 del Volume. 20°

Fait à Berne, en double expédition, le 21 juillet 1920. 1920 21 luglio

Au nom du Conseil Fédéral Suisse,
Le Chef du Département Fédéral des Postes et des Chemins de fer :
sig. Dr. HAAB.

Au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie,
L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume d'Italie près la Confédération Suisse :
sig. LUCA ORSINI-BARONI.

Esecuzione per Decreto-Legge : 26 ottobre 1920, n. 1602.
Convertito in Legge : 17 aprile 1925, n. 473.

XXIV.

9 agosto 1920.

PARIGI.

Protocollo firmato al momento della ratifica del trattato di Pace con la Bulgaria.

Au moment de procéder au premier dépôt des ratifications du Traité de Paix entre les Puissances alliées et associées et la Bulgarie, signé à Neuilly Sur Seine le 27 novembre 1919, les Puissances alliées déclarent réserver tous les droits pouvant leur appartenir par suite de la non-exécution des clauses d'Armistice ou de leur exécution incomplète de la part de la Bulgarie.

Fait à Paris, le neuf Août 1920, à onze heures.

Signé : H. Mischef
George Grahame
Jules Cambon
Bonin
Rolin Jacquemyn
Charoon.

TRATTATO DI PACE

TRA LE POTENZE ALLEATE E ASSOCIATE

E LA TURCHIA

FIRMATO A SEVRES IL 10 AGOSTO 1920

SOMMAIRE

PREAMBULE 437

PARTIE I.

Pacte de la Société des Nations.

Pacte de la Société des Nations (Art. 1 à 26) 443
Annexe 458

PARTIE II.

Frontières de la Turquie.

Frontière de la Turquie (Art. 27 à 35) 459

PARTIE III.

Clauses politiques.

SECTION I. — Constantinople 465
SECTION II. — Détroits (Art. 37 à 61) 465
Annexe 474
SECTION III. — Kurdistan (Art. 62 à 64) 475
SECTION IV. — Smyrne (Art. 65 à 83) 476
SECTION V. — Grèce (Art. 84 à 87) 482
SECTION VI. — Arménie (Art. 88 à 93) 484
SECTION VII. — Syrie, Mésopotamie, Palestine (Article 94 à 97) 486
SECTION VIII. — Hedjaz (Art. 98 à 100) 487
SECTION IX. — Egypte, Soudan et Chypre (Art. 101 à 117) 488
SECTION X. — Maroc, Tunisie (Art. 118 à 120) ... 492
SECTION XI. — Libye et îles de la mer Egée (Art. 121 à 122) 493
SECTION XII. — Nationalité (Art. 123 à 131) 493
SECTION XIII. — Dispositions générales (Art. 131 à 139). 496

PARTIE IV.

Protection des minorités.

Protection des minorité (Art. 140 à 151) 500

PARTIE V.

Clauses militaires, navales et aériennes.

SECTION I. — Clauses militaires 507
Chapitre I. — Clauses générales (Art. 151 à 153) . 507
Effectifs, organisation et encadrement de la force armée ottomane (Art. 154 à 164) 507
Chapitre II. — Recrutement (Art. 165 à 167) 511
Chapitre III. — Ecoles, établissements d'enseignement sociétés et associations militaires (Art. 168 à 169)..... 512
Chapitre IV. — Douaniers, Police locale, urbaines et rurale, gardes-forestiers (Art. 170) 513
Chapitre V. — Armement, munitions, matériel (Article 171 à 176) 514
Chapitre VI. — Fortifications (Art. 177) 515
Chapitre VII. — Maintien de la liberté des Détroits (Art. 178 à 180)..... 516
Tableau I. — Composition de la Garde personnelle du Sultan..... 521
Tableau II. — Effectif des différentes armes et services entrant dans la composition des éléments spéciaux de renforcement 521
Tableau III. — Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisé. 522
SECTION II. — Clauses navales (Art. 181 à 190) ... 522
SECTION III. — Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale (Art. 191 à 195). 527
SECTION IV. — Commissions interalliées de contrôle et d'organisation (Art. 196 à 205). 529
SECTION V. — Dispositions générales (Art. 206 à 207) 534

PARTIE VI.

Prisonniers de guerre et sépultures.

SECTION I. — Prisonniers de guerre (Art. 208 à 217) 535
SECTION II. — Sépultures (Art. 218 à 225) 537

PARTIE VII.

Sanctions.

Sanction (Art. 226 à 230) 542

PARTIE VIII.

Clauses financières.

Clauses financières. (Art. 231 à 260) 544
Annexe I..... 556
Annexe II 560

PARTIE IX.

Clauses économiques.

SECTION I. — Relations commerciales (Art. 261 à 268) 561
SECTION II. — Traités (Art. 269 à 280)..... 564
SECTION III. — Propriété industrielle (Art. 218 à 286) 571
SECTION IV. — Biens, droits et intérêts (Art. 287 à 303) 578
SECTION V. — Contrats, prescriptions et jugements (Art. 304 à 309) 588
Annexe..... 592
SECTION VI. — Sociétés et concessions (Art. 310 à 316) 599
SECTION VII. — Disposition générale (Art. 317) 604

PARTIE X.

Navigation aérienne.

Navigation aérienne. (Art. 318 à 327) 605

PARTIE XI.

Ports, voies d'eau et voies ferrées.

SECTION I. — Dispositions générales (Art. 328 à 333) 608
SECTION II. — Navigation 611
Chapitre I. — Liberté de navigation (Art. 334) ... 611
Chapitre II. — Ports d'intérêt international (Art. 335 à 345) 612
Chapitre III. — Clauses relatives à la Maritsa et au Danube (Art. 346 à 348)..... 617
Chapitre IV. — Clauses reconnaissant à certains Etats l'usage de certains ports (Art. 349 à 352) 618
SECTION III. — Chemins de fer 620
Chapitre I. — Clauses relatives aux transports internationaux (Art. 353 à 357)..... 620
Chapitre II. — Matériel roulant (Art. 358) 622
Chapitre III. — Transfert des lignes de chemins de fer (Art. 359 à 360) 623
Chapitre IV. — Arrangements concernant l'exploitation des chemins de fer (Art. 361 à 362) 624
SECTION IV. — Divers 625
Chapitre I. — Régime des eaux (Art. 363) 625
Chapitre II. — Télégraphes et téléphones (Art. 364 à 365) 626
Chapitre III. — Câbles sous-marins (Art. 366 à 367). 627
Chapitre IV. — Dispositions concernant certaines mesures d'exécution (Art. 368)..... 628
SECTION V. — Jugement des litiges et revision des clauses permanentes (Art. 369 à 371) 628
SECTION VI. — Dispositions particulières (Art. 372 à 373) 629

PARTIE XII.

Travail.

SECTION I. — Organisation du travail 630
Chapitre I. — Organisation (Art. 374 à 386) 631

Chapitre II. — Fonctionnement (Art. 387 à 407) ... 636
Chapitre III. — Prescriptions générales (Art. 408 à 410) 644
Chapitre IV. — Mesures transitoires (Art. 411 à 413). 645
Annexe 647
SECTION II. — Principes généraux (Art. 414) 648

PARTIE XIII.

Clauses diverses.

Clauses diverses. (Art. 415 à 433) 650
Annexe 653

XXV.

10 agosto 1920.

SEVRES.

Trattato di Pace tra le Potenze alleate ed associate e la Turchia (1).

L'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Puissances désignées dans le présent Traité comme le Principales Puissances alliées,

L'Arménie, la Belgique, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Tchéco-Slovaquie,

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées,

d'une part;

Et la Turquie,

d'autre part ;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Impérial Ottoman, un armistice a été accordé à la Turquie le 30 octobre 1918 par les Principales Puissances alliées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu,

Considérant que les Puissances alliées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle cer-

(1) Questo Trattato che non entrò mai in vigore e che fu annullato dal Trattato di pace di Losanna, (24 luglio 1923), viene qui pubblicato semplicemente a scopo di documentazione.

1920
10 agosto

taines d'entre elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement contre la Turquie et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement Imperial et Royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités ouvertes par la Turquie contre les Puissances alliées le 29 octobre 1914 et conduites par l'Allemagne, alliée de la Turquie, fasse place à une paix solide et durable,

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

L'Honorable Sir George Dixon Grahame, K. C. V. O., Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

et :

pour le DOMINION du CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey Perley, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni ;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut-Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZELANDE : 1920 10 agosto

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew Blankenberg, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;

pour l'INDE :

Sir Arthur Hirtzel, K. C. B., Sous-Secrétaire d'Etat adjoint pour l'Inde ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

M. Frédéric François-Marsal, Ministre des Finances ;

M. Auguste Paul-Louis Isaac, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

M. Georges Maurice Paléologue, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio Bonin Longare, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris ;

Le Général Giovanni Marietti, Représentant militaire italien au Conseil supérieur de guerre ;

1920
10 agosto

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

L'ARMENIE :

M. Avetis Aharonian, Président de la Délégation de la République d'Arménie ;

M. Boghos Nubar, Représentant du Conseil mixte arménien de Costantinople ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Jules Van Den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'Etat ;

M. Rolin Jaequemyns, Membre de l'Institut du droit international privé, Secrétaire général de la Délégation belge ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. Venisélos, Président du Conseil des Ministres ;

M. Athos Romanos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE L'HEDJAZ :

.....

1920
10 agosto

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

Le Comte Maurice Zamoyski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République polonaise à Paris ;
M. Erazme Piltz ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Le Docteur Affonso Augusto da Costa, ancien Président du Conseil des Ministres ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Nicolas Titulescu, Ministre des Finances ;
Le Prince Dimitrie Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES,
DES CROATES ET DES SLOVÉNES :

M. Nicolas P. Pachitch, ancien Président du Conseil des Ministres ;
M. Ante Trumbic, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE :

M. Edouard Benès, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Stephen Osusky, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Tchéco-Slovaque à Londres ;

1920
10 agosto

LA TURQUIE :

Le Général Haadi Pacha, Sénateur ;
M. Riza Tevfik Bey, Sénateur ;
Rechad Haliss Bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Turquie à Berne ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin.

Dès ce moment, et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées avec la Turquie.

1920
10 agosto

PARTIE I.

Pacte de la Société des Nations.

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que, pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sureté, il importe :

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre ;

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur ;

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

ART. 1. — Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements in-

1920
10 agosto

ternationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.

ART. 2. — L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ART. 3. — L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ART. 4. — Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que des Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais perma-

nente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil. 1920 10 agosto

Le Conseil se réunit quand les circostances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ART. 5. — Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particulières, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 6. — Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

1920
10 agosto

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'Annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 7. — Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ART. 8. — Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationals imposées par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

1920
10 agosto

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ART. 9. — Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ART. 10. — Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'independance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ART. 11. — Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et celle-ci doit pren-

1920
10 agosto

dre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

ART. 12. — Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entrainer une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ART. 13. — Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se règler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interpretation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

1920
10 agosto

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans les Conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ART. 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de la soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaitra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ART. 15. — S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entrainer une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la

1920
10 agosto

majorité des voix, pour faire connaître les circostances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée.

L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties ; cette requête devra être présenté dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la

1920
10 agosto

Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

ART. 16. — Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré commes ayant commis un acte de guerre contre tous les autre Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société convienent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à un action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

1920
10 agosto

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ART. 17. — En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circostances de différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'acepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution de conflit.

ART. 18. — Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui assitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

1920
10 agosto

ART. 19. — L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ART. 20. — Les Membres de la Société reconnaissent chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ART. 21. — Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

ART. 22. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'acepter : elles exerceraient cette

1920
10 agosto

tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de developpement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circostances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elle seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'egalité pour les échanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguité géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circostances, ne sauraient

1920
10 agosto

être mieux administrés que sous les lois du Mandataire comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ART. 23. — Sous le réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société ;

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie et, dans ce but, d'établir et d'entrenir les organisations internationales nécessaires ;

b) s'engager à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays

1920
10 agosto

où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

ART. 24. — Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes Commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

ART. 25. — Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

1920
10 agosto

ART. 26. — Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

1920
10 agosto (Annexe).

1. Membres originaires de la Société des Nations.

Etats-Unis d'Amérique
Belgique
Bolivie
Brésil
Empire Britannique
  Canada
  Australie
  Afrique du Sud
  Nouvelle-Zélande
  Inde
Chine
Cuba
Equateur
France
Grèce
Guatémala
Haïti
Hedjaz
Honduras
Italie
Japon
Libéria
Nicaragua
Panama
Pérou
Pologne
Portugal
Roumanie
Etat Serbe-Croate-Slovène
Siam
Tchéco-Slovaquie
Uruguay.

Etats invités à accéder au pacte.

Argentine
Chili
Colombie
Danemark
Espagne
Norvège
Paraguay
Pays-Bas
Perse
Salvador
Suède
Suisse
Vénézuela.

2. Premier secrétaire général de la Société des Nations.

L'Honorable Sir James Eric Drummond, K. C. M. G., C. B.

Les Principales Puissances alliées et associées visées à l'article 4, Partie I, (Pacte de la Société des Nations) sont les Principales Puissances alliées et associes d'aprés le Traité de paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919.

1920
10 agosto

PARTIE II.

Frontières de la Turquie.

ART. 27. — I. En Europe, les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit (*Voir* la cart n. 1 annexée) :

1. – *La mer Noire :*

De l'entrée du Bosphore jusqu'au point ci-après défini ;

2. – *Avec la Grèce :*

D'un point à choisir sur la mer Noire à l'embouchure du Biyuk Dere, située à environ 7 kilomètres au Nord-Ouest de Podima, vers le Sud-Ouest et jusqu'au point le plus Nord-Ouest des limites du bassin de l'Istranja Dere (point situé à environ 8 kilomètres au Nord-Ouest d'Istranja) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par le Kapilja Dagh et l'Uchbunar Tepe ;

de là, vers les Sud-Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Chorlu à Chatalja, à environ 1 kilomètre à l'Ouest de la gare de Sinekli :

une ligne suivant autant que possible la limite occidentale du bassin de l'Istranja Dere ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir entre Fener et Kurfali sur le ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières qui coulent vers la Biyuk Chekmeje Geul, au Nord-Est, et le bassin des rivières qui se jettent directement dans la mer de Marmara au Sud-Ouest :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Sinekli ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir

1920
10 agosto

sur la mer de Marmara à 1 kilomètre environ au Sud-Ouest de Kalikratia :

une ligne suivant autant que possible la ligne de partage des eaux ci-dessus définie.

3. – *La mer de Marmara :*

Du point ci-dessus défini jusqu'à l'entrée du Bosphore.

II. En Asie, les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit (*Voir la carte* n. 2 annexée) :

1. – *A l'Ouest et au Sud :*

De l'entrée du Bosphore sur la mer de Marmara et jusqu'à un point ci-après défini situé en Méditerranée orintale aux abords du golfe d'Alexandrette près du Karatash Burun :

la mer de Marmara, le détroit des Dardanelles, et la Méditerranée orientale ; les îles de la mer de Marmara et les îles situées dans les 3 milles de côte restant ottomanes, ou sus réserve des dispositions de la Section IV et des articles 84 et 122, Partie III (Clauses politiques).

2. – *Avec la Syrie :*

D'un point à choisir sur la rive orientale de la passe du Hassan Dede, à environ 3 kilomètres au Nord-Ouest du Karatash Burun vers le Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le Djaihun Irmak à 1 kilomètre environ au Nord de Babeli :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Karatash ;

de là, et jusqu'à Kesik Kale :

le cours du Djaihun Irmak vers l'amont ;

1920
10 agosto

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le Djaihun Irmak à environ 15 kilomètres à l'Est-Sud-Est de Karsbazar :

une ligne à determiner sur le terrain passant au Nord du Kara Tepe ;

de là, et jusqu'au coude du Djalhun Irmak, situé à l'Ouest du Duldul Dahg :

le cours du Djaihun Irmak vers l'amont ;

de là, dans une direction générale Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur l'Emir Musi Dagh à environ 15 kilomètres au Sud-Sud-Ouest du Giaour Geul :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à environ 18 kilomètres de la voie ferré, et laissant à la Sirie le Duldul Dagh ;

de là, vers l'Est et jusqu'a environ 5 kilomètres au Nord d'Urfa ;

une ligne sensiblement droite à déterminer sur le terrain d'une direction générale Ouest-Est passant au Nord des routes joignant les villes de Baghche, Aintab, Biridjik et Urfa, et laissant ces trois dernières villes à la Syrie ;

de là, vers l'Est et jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du coude que fait le Tigre à environ 6 kilomètres au Nord de Azekh (27 kilomètres à l'Ouest de Djezire-Ibn-Omar) :

une ligne sensiblement droite à déterminer sur le terrain de direction générale Ouest-Est et laissant à la Syrie la ville de Mardin ;

de là, et jusqu'à un point à choisir sur le Tigre entre le point du confluent du Khabur Su et du Tigre, et le coude du Tigre situé à 10 kilomètres environ au Nord de ce point ;

le cours du Tigre vers l'aval, laissant à la Syrie l'île ou est située la ville de Djezire-Ibn-Omar.

1920
10 agosto

3. – *Avec la Mésopotamie :*

De là, dans une direction générale Ouest-Est jusqu'à un point à choisir sur la limite Nord du vilayet de Mossoul (Mosul) :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Est jusqu'au point où elle rencontre la frontière entre la Turquie et la Perse :

la limite septentrionale du vilayet de Mossoul (Mosul), toutefois modifiée de façon a passer au Sud d'Amadia.

4. – *A l'Est et au Nord-Est :*

Du point ci-dessus défini et jusqu'à la mer Noire, la frontière actuelle entre la Turquie et la Perse et les anciennes frontières entre la Turquie et la Russie, sous réserve des dispositions de l'article 89.

5°. – *La mer Noire.*

ART. 28. — Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1-1000000° annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

ART. 29. — Des Commissions de délimination dont la composition est fixée par le présent Traité ou sera fixé par des Traités ou conventions complémentaires, auront à tracer ces frontières sur le terrain.

Elles auront tout pouvoir non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur la terrain », mais encore, si elles le jugent nécessaire, pour la revision dans le détail, des fraction définies par des limites administratives ou autrement. Elles s'efforceront, dans tous les cas, de suivre au plus près les définitions données dans les Traités, en tenant compte autant que possible des intérêts économiques locaux.

1920
10 agosto

Les décisions des Commissions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les dépenses des Commissions de délimitation seront supportées également par les Parties intéressées.

ART. 30. — En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois il appartiendra aux Commissions de délimitation, prévues par le présent Traité de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et îlots situés à moins de trois milles de la côte.

ART. 31. — Les divers Etats intéressés s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leur travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimination des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières. Les cartes, données géodésiques et levés même non publiés, se trouvant en la possession des autorités ottomanes, devront être remis à Constantinople, dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à tel représentant

1920
10 agosto

des Commissions intéressées, que désigneront les Principales Puissances alliées.

Les Etats intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commissions tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ART. 32. — Les divers Etats intéressés s'engagent à prêter assistance aux Commissions de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transpost, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de la mission.

En particulier, le Gouvernement ottoman s'engage à fournir aux Principales Puissances alliées le personnel technique qu'elles jugeront nécessaire pour assister les Commissions de délimitation dans l'accomplissement de leur tâche.

ART. 33. — Les divers Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par les Commissions.

ART. 34. — Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles seront numérotées et leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

ART. 35. — Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

1920
10 agosto

PARTIE III.

Clauses politiques.

SECTION I.

Constantinople.

ART. 36. — Sous réserve des dispositions du présent Traité, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et titres du Gouvernement ottoman sur Constantinople, et pour que ce Gouvernement ainsi que Sa Majesté le Sultan aient la liberté d'y résider et d'y maintenir la capital de l'Etat ottoman.

Toutefois au cas où la Turquie viendrait à manquer à la loyale observation des dispositions du présent Traité ou des traités ou conventions complémentaires, notamment en ce qui concerne le respect des droits des minorités ethniques, religieuses ou de langue, les Puissances alliées se réservant expressément le droit de modifier la stipulation qui précède et la Turquie s'engage dès à présent à agréer toutes dispositions qui seraient prises à cet égard.

SECTION II.

Détroits.

ART. 37. — La navigation dans les Détroits comprenant les Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore sera à l'avenir ouverte, en temps de paix et en temps de guerre, à tous les bâtiments de commerce ou de guerre et aux aéronefs militaires et commerciaux sans distiction de pavillon.

Ces eaux ne sont pas sujettes au blocus, aucun droit de guerre ne pourra y être exércé et aucun acte d'osti-

1920
10 agosto

lité y être commis, sauf dans le cas de l'exécution d'une décision du Conseil de la Société des Nations.

ART. 38. — Le Gouvernement ottoman reconnaît qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la liberté de navigation prévue à l'article 37 et, en ce qui le concerne, délègue en conséquence à une Commission, qui prendra le titre de « Commission des Détroits » et est désignée ci-après par les mots « la Commission », le contrôle des eaux spécifiées à l'article 39.

Le Gouvernement hellénique, en ce qui le concerne, délègue à la Commission les mêmes pouvoirs et s'engage à lui accorder à tous égards les mêmes facilités.

Le contrôle sera exercé au nom des Gouvernements ottoman et hellénique respectivement et de la manière stipulée dans la présente Section.

ART. 39. — L'autorité de la Commission s'étendra à toutes les eaux comprises entre l'entrée des Dardanelles du côté de la Méditerranée et l'entrée du Bosphore du côté de la mer Noire, jusqu'à une distance de trois milles au large de chacune de ces entrées.

Cette autorité pourra être exercée sur le rivage, en tant qu'il sera nécessaire à l'accomplissement des dispositions de la présente Section.

ART. 40. — La Commission sera composée de délégués respectivement nommés par les Etats-Unis d'Amérique, dans le cas et à dater du jour où ils voudraient y participer, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Russie, si elle devient et du jour où elle deviendra Membre de la Société des Nations, la Grèce, la Roumanie ainsi que la Bulgarie et la Turquie, si ces deux dernières deviennent et du jour où elles deviendront Membres de la Société des Nations. Chaque Puissance désignera un

1920
10 agosto

Représentant. Les Représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Russie auront chacun deux voix. Les Représentants de la Grèce, de la Roumanie ainsi que de la Bulgarie et de la Turquie auront chacun une voix. Aucun des Commissaires ne pourra être relevé de ses fonctions que par le Gouvernement qui l'a nommé.

ART. 41. — Les Commissaires jouiront des privilèges et immunités diplomatiques, dans les limites visées à l'article 39.

ART. 42. — La Commission exercera, en toute indépendance de l'autorité locale, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Traité. Elle aura un pavillon particulier, un budget particulier et une organisation qui lui sera propre.

ART. 43. — Dans les limites de sa juridiction telles qu'elles sont fixées à l'article 39, la Commission sera chargée des fonctions suivantes :

a) l'exécution de tous les travaux jugés nécessaires à l'amélioration des passes ou de l'accès des ports ;

b) l'éclairage et le balisage des passes ;

c) la police du pilotage et du remorquage ;

d) la police des mouillages ;

e) le contrôle nécessaire pour assurer, dans les ports de Constantinople et de Haïdar-Pacha, l'application du régime prévu aux articles 335 à 344, Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent Traité ;

f) le contrôle de tout ce qui a trait aux épaves et au sauvetage des navires et des marchandises ;

g) la police des allèges.

ART. 44. — Au cas où la Commission estimerait que la liberté de passage des Détroits est entravée,

1920
10 agosto

elle en informera les Représentants à Constantinople des Puissances alliées, fournissant les forces d'occupation prévues à l'article 178. Ces Représentants s'entendront alors avec les Commandants navals et militaires desdites forces sur les mesures qui paraîtront nécessaires pour préserver la liberté des Détroits. Lesdits Représentants procéderont de même dans le cas où une action extérieure menacerait la liberté de passage des Détroits.

ART. 45. — La Commission aura le droit de contracter les emprunts qu'elle jugera nécessaires pour l'acquisition des biens ou l'exécution des travaux permanents dont le besoin pourra se faire sentir. Ces emprunts seront gagés, autant que possible, sur les taxes à prélever sur les navires qui feront usage des Détroits, ainsi qu'il est stipulé à l'article 53.

ART. 46. — Les fonctions antérieurement exercées par le Conseil supérieur de santé de Constantinople et par l'Administration sanitaire ottomane dirigée par ledit Conseil, ainsi que les fonctions exercées par les Service national des bateaux de sauvetage du Bosphore, seront exercées, dans les limites fixées à l'article 39, sous le Contrôle de la Commission et de la manière que celle-ci pourra prescrire.

La Commission collaborera à la réalisation de toute politique commune adoptée par la Société des Nations à l'effet de prévenir et de combattre les maladies.

ART. 47. — Sous réserve des pouvoirs généraux de contrôle attribués à la Commission, les droits des personnes ou sociétés actuellement titulaires de concessions en matière de phares, de docks, de quais ou entreprises semblables, seront maintenus. Toutefois, la Commission, si elle le juge nécessaire aux intérêts généraux, aura la faculté de racheter

1920
10 agosto

ou de modifier lesdits droits, en se conformant aux conditions stipulées dans l'article 311, Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité, ou de se charger elle-même d'une concession nouvelle.

ART. 48. — En vue de faciliter l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente Section, la Commission aura pouvoir d'organiser tel corps de police spéciale, qui sera nécessaire. Ce corps de police sera recruté, autant que possible, parmi la population indigène de la zone des Détroits et des Iles, prévue à l'article 178, Partie V (Clauses militaires, navales et aériennes) à l'exclusion des îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mitylène. Ledit corps de police sera placé sous le commandement d'officiers de police étrangers nommés par la Commission.

ART. 49. — Dans la partie de la zone des Détroits y compris les îles de la mer de Marmara, restant ottomane et en attendant la mise en vigueur de la réforme de l'organisation judiciaire ottomane, prévue à l'article 136, les infractions commises par des ressortissants des Puissances capitulaires aux règlements et dispositions particulières établis par la Commission, seront déférés aux tribunaux consulaires desdites Puissances. Les Puissances alliées sont d'accord pour donner à leurs tribunaux ou autorités consulaires compétence à cet égard. Les infractions commises par des ressortissants ottomans ou ressortissants de Puissances non capitulaires, seront déférées aux autorités judiciaires ottomanes compétentes.

Dans la partie de ladite zone, placée sous la souveraineté hellénique, lesdites infractions seront déférées aux autorités judiciaires helléniques compétentes.

1920
10 agosto

ART. 50. — Les officiers ou les membres de l'équipage de tout navire de commerce se trouvant dans les limites de la juridiction de la Commission, qui seraient arrêtés à terre, pour tout crime, délit ou contravention commis à terre ou en mers dans les limites de ladite juridiction, seront, par les soins de la police de la Commission, déférés à l'autorité judiciaire compétente. Si l'inculpé a été arrêté autrement que par la police de la Commission, il sera remis à celle-ci sans délai.

ART. 51. — La Commission nommera tous officiers ou fonctionnaires subalternes, dont le concours sera jugé indispensable pour l'assister dans l'exécution des fonctions dont elle est chargée.

ART. 52. — En toutes matières concernant la navigation dans les limites de la juridiction de la Commission, tous les navires visés à l'article 37, seront traités sur un pied de parfaite égalité.

ART. 53. — Sous réserve des stipulations de l'article 47, les droits actuellement existants, en vertu desquels soit le Gouvernement ottoman directement, soit des organismes internationaux ou des sociétés privées, peuvent percevoir, dans des buts divers, des taxes ou autres charges sur les navires ou les cargaisons dans les limites de la juridiction de la Commission, seront transférés à la Commission. La Commission fixera ces taxes et charges d'après le tarif qui sera raisonnablement nécessaire pour faire face aux frais faits pour les travaux exécutés et les services rendus à la navigation, y compris les dépenses et frais généraux d'administration de la Commission ainsi que les traitements et soldes prévus au paragraphe 3 de l'Annexe jointe à la présente Section.

A ces seules fins, et avec le consentement préalable du Conseil de la Société des Nations, la Commis-

1920
10 agosto

sion pourra également établir des taxes et charges autres que celles actuellement existantes et en fixer le montant.

ART. 54. — Toutes les charges et taxes imposées par la Commission seront perçues sans aucune discrimination et sur un pied de parfaite égalité entre tous les navires, quels que soient leur port d'origine, de destination ou de départ, leur pavillon ou la qualité de leur propriétaire, ou la nationalité ou la qualité du propriétaire de leurs cargaisons.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de la Commission d'établir, d'après le tonnage, les taxes prévues par la présente Section.

ART. 55. — Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à faciliter l'acquisition, par la Commission, de tous terrains et bâtiments que celle-ci jugerait nécessaire d'acquérir en vue d'accomplir utilement les fonctions qui lui sont confiées.

ART. 56. — Les navires de guerre en transit par les eaux spécifiées à l'article 39, devront se conformer à tous égards aux règlements édictés par la Commission pour l'observation des règles ordinaires de navigation et les exigences sanitaires.

ART. 57. — 1. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler ou s'approvisionner que dans les limites strictement nécessaires pour terminer la traversée des Détroits et pour atteindre le port le plus proche où ils peuvent toucher ; ils ne pourront compléter ou accroître leurs approvisionnements ou matériel de guerre, ou leur armement, ou compléter leurs équipages dans les eaux soumises au contrôle de la Commission. Seules seront effectuées les réparations strictement indispensables pour les mettre à même de tenir la mer et elles ne devront

1920
10 agosto

en aucune manière accroître leur puissance de combat. La Commission décidera quelles sont les réparations nécessaires et celles-ci devront être exécutées dans un délai aussi bref que possible.

2. Le transit des bâtiments de guerre des belligérants par les eaux soumises au contrôle de la Commission, devra s'effectuer dans le plus bref délai possible et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service.

3. Le séjour desdits bâtiments de guerre dans les ports soumis au contrôle de la Commission ne pourra pas dépasser 24 heures, sauf le cas de détresse. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures, au minimum, devra toujours s'écouler entre la sortie d'un navire belligérant des eaux soumises au contrôle de la Commission et le départ d'un navire appartenant à un belligérant adverse.

4. Toute réglementation ultérieure relative en temps de guerre aux eaux soumises au contrôle de la Commission et concernant notamment le passage de matériel de guerre et de contrebande destinés aux ennemis de la Turquie, ou le ravitaillement, ou l'approvisionnement, ou les réparations dans lesdites eaux, serà fixée par la Société des Nations.

Art. 58. — Les prises des belligérants seront soumises à tous les égards aux mêmes conditions que les bâtiments de guerre belligérants.

Art. 59. — Aucun belligérant ne pourra embarquer des troupes, des munitions ou du matériel de guerre dans les eaux soumises au contrôle de la Commission, sauf dans le cas d'un empêchement accidentel s'opposant au passage et, dans ce cas, le transit devra être repris avec toute la célérité possible.

1920
10 agosto

ART. 60. — Rien dans les dispositions des articles 57, 58 et 59 ne pourra être interprété comme limitant les pouvoirs d'un ou de plusieurs belligérants agissant en exécution d'une décision prise par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 61. — Toutes contestations qui viendraient à s'élever entre les Puissances, relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Section et, en ce qui concerne Constantinople et Ha'dar-Pacha, des dispositions des articles 335 à 344, Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées), seront déférées à la Commission. Dans le cas où la décision de la Commission ne serait pas acceptée par une Puissance, la question sera, à la demande de toute Puissance intéressée, réglée comme il sera prévu par la Société des Nations, et jusque-là la décision de la Commission recevra son application.

1920
10 agosto

(ANNEXE).

§ 1. — La présidence de la Commission des Détrois sera exercée, pendant deux ans et à tour de rôle, par les Membres de la Commission qui ont droit à deux voix.

La Commission prendra ses décisions à la majorité des voix, le Président ayant voix prépondérante. Toute abstention sera considérée comme un vote contraire à la proposition discutée.

Chacun des Commissaires aura le droit de se faire représenter, en son absence, par un Délégué.

§ 2. — Le traitement des Membres de la Commission sera à la charge des Gouvernements qui les auront nommés, et sera équitablement fixé, d'après les chiffres adoptés et revisés de temps à autre d'un commun accord par les Gouvernements représentés dans la Commission.

§ 3. — Le traitement des officiers de police visés à l'article 48, et de tous les autres officiers ou fonctionnaires, qui seraient nommés en vertu de l'article 51, ainsi que la solde du personnel de la police locale visée audit article 48, seront prélevés sur les recettes provenant des taxes et charges imposées à la navigation.

La Commission élaborera des règlements relativement aux termes et conditions d'engagement des officiers et fonctionnaires nommés par elle.

§ 4. — La Commission aura à sa disposition tels navires qui seront nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément aux dispositions de la présente Section et de la présente Annexe.

§ 5. — En vue de s'acquitter de toutes les fonctions dont elle est chargée par les stipulations de la présente Section et de la présente Annexe, et dans les limites qui y sont fixées, la Commission aura le pouvoir de préparer, de promulguer et d'appliquer les règlements nécessaires. Ce pouvoir comprendra le droit d'amender, s'il est nécessaire, ou d'abroger les règlements actuellement existants.

§ 6. — La Commission élaborera des règlements sur la manière dont seront tenus les comptes de tous revenus et de toutes dépenses des fonds placés sous son contrôle, ainsi que sur l'apurement des comptes et la publication annuelle d'un rapport complet et exact à leur sujet.

1920
10 agosto

Section III.

Kurdistan.

Art. 62. — Une Commission siégeant à Constantinople, et composée de trois membres respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, préparera, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'autonomie locale pour les régions, où domine l'élément kurde, situées à l'Est de l'Euphrate, au Sud de la frontière méridionale de l'Arménie, telle qu'elle pourra être déterminée ultérieurement, et au Nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie, conformément à la description donnée à l'article 27, II-2° et 3°. A défaut d'accord unanime sur quelque question, celle-ci sera référée par les membres de la Commission à leurs Gouvernements respectifs. Ce plan devra comporter des garanties complètes pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses dans l'intérieur de ces régions et, dans ce but, une commission comprenant des représentants britannique, français, italien, persan et kurde visitera les lieux pour examiner et décider quelles rectifications, s'il y a lieu, devraient être faites à la frontière de la Turquie là où, en vertu des dispositions du présent Traité cette frontière coincide avec celle de la Perse.

Art. 63. — Le Gouvernement ottoman s'engage, dès à présent, à accepter et à exécuter les décisions de l'une et de l'autre commissions prévues à l'article 62, dans les trois mois de la notification qui lui en sera faite.

Art. 64. — Si, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population kurde, dans les régions visées à l'article 62, s'adresse

1920
10 agosto

au Conseil de la Société des Nations en démontrant qu'une majorité de la population dans ces régions désire être indépendante de la Turquie et si le Conseil estime alors que cette population est capable de cette indépendance et s'il recommande de la lui accorder, la Turquie s'engage, dès à présent, à se conformer à cette recommandation et à renoncer à tous droits et titres sur ces régions.

Les détails de cette renonciation seront l'objet d'une convention spéciale entre les Principales Puissances alliées et la Turquie.

Si ladite renonciation a lieu et lorsqu'elle aura lieu, aucune objection ne sera élevée par les Principales Puissances alliées à l'encontre de l'adhésion volontaire à cet Etat kurde indépendant, des Kurdes habitant la partie du Kurdistan comprise jusqu'à présent dans le Vilayet de Mossoul.

Section IV.

Smyrne.

Art. 65. — La ville de Smyrne et le territoire adjacent décrit à l'article 66 seront, jusqu'à l'établissement de leur statut définitif conformément à l'article 83, soumis aux dispositions de la présente Section.

Art. 66. — Les limites géographiques du territoire adjacent à la ville de Smyrne seront déterminées comme il suit (*voir* la carte n. 1, annexée) :

de l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer Egée à environ 5 kilomètres au Nord de Skalanova, et vers l'Est :

le cours de cette rivière vers l'amont ;

puis, vers le Sud-Est :

le cours du bras Sud de cette rivière ;

1920
10 agosto

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à l'extrémité occidentale de la crête du Gumush Dagh :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Chinar K. et à l'Est de Akche Ova ;

de là, vers le Nord-Est :

une ligne suivant autant que possible la ligne de crête ;

puis, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Ayasoluk à Deirmendik à environ 1 kilomètre à l'Ouest de la gare de Balachik :

une ligne à déterminer sur le terrain de façon à laisser en territoire turc la route et la voie ferrée de Soka à la gare de Balachik ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la frontière Sud du Sandjak de Smyrne :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, et jusqu'à un point à choisir dans le voisinage de Bos Dagh situé à environ 15 kilomètres Nord-Est de Odemish :

la frontière Sud et Est du Sandjak de Smyrne ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Manisa à Alashehr à environ 8 kilomètres à l'Ouest de Salihli :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers le Nord et jusqu'à Geurenez Dagh :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Mermer Geul et à l'Ouest de Kemer, traversant le Kum Chai approximativement au Sud de Akshalan, et de là suivant la ligne de partage des eaux à l'Ouest de Kavakalan ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la frontière entre les Cazas de Kirkagach et de Ak Hissar à environ 16 kilomètres à l'Est de Kirkagach et 20 kilomètres au Nord de Ak Hissar :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

1920
10 agosto

de là, vers l'Ouest et jusqu'à sa jonction avec la limite du Caza de Soma :

la limite Sud du Caza de Kirkagach ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à sa rencontre avec la limite du Sandjak de Smyrne :

la limite Sud du Caza de Soma ;

de là, vers le Nord et jusqu'à sa rencontre avec la limite du Vilayet de Smyrne :

la limite Nord-Est du Sandjak de Smyrne ;

de là, vers l'Ouest jusqu'à un point a choisir dans le voisinage du Charpajik (Tepe) :

la limite Nord du vilayet de Smyrne ;

de là, vers le Nord jusqu'à un point à choisir sur le terrain à environ 4 kilomètres au Sud-Ouest de Keuiluje :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer sur le terrain entre le Cap Dahlina et Kemer Iskele :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Kemer et de Kemer Iskele et de la route joignant ces deux localités.

ART. 67. — Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur le terrain les limites du territoire décrit à l'article 66. Cette Commission sera composée de trois membres . respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, d'un membre nommé par le Gouvernement hellénique et d'un membre nommé par le Gouvernement ottoman.

ART. 68. — Sous réserve des dispositions de la présent Section, la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66, seront, pour l'application du présent Traité, assimilés aux territoires détachés de la Turquie.

1920
10 agosto

ART. 69. — La ville de Smyrne et les territoires décrits à l'article 66 restent sous la souveraineté ottomane. Toutefois, la Turquie transfère au Gouvernement hellénique l'exercice de ses droits de souveraineté sur la ville de Smyrne et lesdits territoires. En témoignage de cette souveraineté, le pavillon ottoman sera hissé d'une manière permanente sur un fort extérieur de la ville. Ce fort sera désigné par les Principales Puissances alliées.

ART. 70. — Le Gouvernement hellénique sera responsable de l'administration de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66 et exercera cette administration au moyen d'un corps de fonctionnaires qu'il nommera spécialement à cet effet.

ART. 71. — Le Gouvernement hellénique aura le droit de conserver dans la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66 les forces militaires nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

ART. 72. — Il sera institué un Parlement local avec un système électoral propre à assurer la représentation proportionnelle de toutes les fractions de la population, y compris les minorités ethniques, de langue ou de religion. Dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement hellénique devra soumettre au Conseil de la Société des Nations un projet de système électoral satisfaisant aux conditions prévues ci-dessus ; ce système ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par ledit Conseil statuant à la majorité des voix.

Le Gouvernement hellénique pourra retarder les élections pendant la période nécessaire au retour des habitants qui auraient été expulsés ou déportés du fait des autorités ottomanes, sans toutefois que

1920
10 agosto

ce délai puisse excéder un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 73. — Les relations entre l'Administration hellénique et le Parlement local seront réglées par ladite Administration en conformité avec les principes de la constitution hellénique.

ART. 74. — Jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83, aucun service militaire obligatoire ne sera appliqué dans la ville de Smyrne et dans le territoire décrit à l'article 66.

ART. 75. — Les dispositions prévues par le Traité particulier visé à l'art. 86, et concernant la protection des minorités ethniques, de langue et de religion, ainsi que la liberté de commerce et de transit, seront applicables à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66.

ART. 76. — Le Gouvernement hellénique pourra installer une ligne de douane sur la frontière décrite à l'article 66 et incorporer la ville de Smyrne et le territoire décrit audit article dans le système douanier hellénique.

ART. 77. — Le Gouvernement hellénique s'engage à ne prendre aucune mesure, dont l'effet serait de déprécier la valeur de la monnaie turque existante. Cette monnaie conservera son caractère de monnaie légale jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83.

ART. 78. — Les dispositions de la Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées), concernant le régime des ports d'intérêt international et des ports francs ainsi que le transit, seront applicables à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66.

ART. 79. — Au point de vue de la nationalité, les habitants de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66, qui sont de nationalité ottomane

1920
10 agosto

et qui ne peuvent, en vertu des dispositions du présent Traité, se prévaloir d'aucune autre nationalité, seront assimilés à tous égard aux ressortissants helléniques. Leur protection diplomatique et consulaire à l'étranger sera assurée par la Grèce.

ART. 80. — Les dispositions de l'article 241, Partie VIII (Clauses financières) s'appliquent en ce qui concerne la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66.

Les dispositions de l'article 293, Partie IX (Clauses économiques) ne sont pas applicables en ce qui concerne ladite ville de Smyrne et ledit territoire.

ART. 81. — Jusqu'à l'établissement du statut définitif prévu à l'article 83, les droits d'exploitation des salines de Phocée appartenant à l'administration de la dette publique ottomane, y compris tous outillage, machines et moyens de transport par terre et par mer, ne seront l'objet d'aucune modification ou intervention. Pendant cette période aucune taxe ni redevance ne seront imposées sur la fabrication, l'exportation ou le transport du sel produit par lesdites salines. L'administration hellénique aura le droit de réglementer et de taxer la consommation du sel à Smyrne et dans le territoire décrit à l'article 66.

Si, à l'expiration de la période prévue à l'alinéa qui précède, la Grèce jugeait opportun de modifier les stipulations ci-dessus, les salines de Phocée seraient assimilées à des concessions et les garanties prévues par l'article 312, Partie IX (Clauses économiques), leur seront applicables, sans préjudice, toutefois, des stipulations de l'article 246, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

ART. 82. — Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées

1920
10 agosto

par le présent Traité et que pourrait faire naître l'exécution de la présent Section.

Art. 83. — Lorsqu'une période de cinq années se sera écoulée depuis la mise en vigueur du présent Traité, le Parlement local prévu à l'article 72 pourra, par un vote émis à la majorité des voix, demander au Conseil de la Société des Nations, l'incorporation définitive dans le Royaume de Grèce de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66. Le Conseil pourra requérir un plébiscite préalable dans les conditions qu'il indiquera.

Au cas où ladite incorporation résulterait de l'application de l'alinéa précédent, le droit de souveraineté de la Turquie, visé à l'article 69, prendrait fin. La Turquie déclare dès à présent renoncer, en ce cas, en faveur de la Grèce, à tous ses droits et titres sur la ville de Smyrne et sur le territoire décrit à l'article 66.

Section V.

Grèce.

Art. 84. — Sous réserves des frontières attribuées à la Bulgarie par le Traité de paix signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, la Turquie renonce en faveur de la Grèce à tous droits et titres sur les territoires de l'ancien Empire ottoman situés en Europe au delà des frontières de la Turquie fixées par le présent Traité.

Les îles de la mer de Marmara ne sont pas comprises dans le transfert de souveraineté stipulé à l'alinéa qui précede.

La Turquie renonce, en outre, en faveur de la Grèce à tous ses droits et titres sur les îles de Imbros et Tenedos. La décision prise par la Conférence des Ambassadeurs à Londres, en exécution des articles

1920
10 agosto

5 du Traité de Londres du 17–30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1–14 novembre 1913, et notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les autres îles de la Méditerranée orientale, notamment Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chios, Samos et Nikaria, est confirmée sans préjudice des stipulations du présent Traité, concernant les îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'article 122, ainsi que les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique. (*Voir* carte n. 1).

Toutefois, dans la partie de la zone des Détrois et les îles, prévues à l'article 178, placées en vertu du présent Traité sous la souveraineté hellénique, la Grèce accepte et s'engage à observer, à moins de stipulations contraires du présent Traité, toutes les obligations qu'en vue d'assurer la liberté des Détrois le présent Traité impose à la Turquie dans la partie de ladite zone, y compris les îles de la mer de Marmara, restant sous la souveraineté ottomane.

Art. 85. — Une Commission sera constitué dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière décrite à l'article 27, I-2°. Cette Commission sera composée de quatre membres nommés par les Principales Puissances alliées, d'un membre nommé par la Grèce et d'un membre nommé par la Turquie.

Art. 86. — La Grèce accepte, en agréant l'insertion dans un Traité particulier, les dispositions qui seront jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne Andrianople, pour protéger en Grèce, les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Grèce agrée également l'insertion dans un Traité particulier des dispositions qui seront jugées néces-

1920
10 agosto

saires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

ART. 87. — La proportion et la nature des charges financières de la Turquie que l'Etat grec aura à supporter en raison des territoires placés sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241, à 244, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert desdits territoires.

SECTION VI.

Arménie.

ART. 88. — La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

ART. 89. — La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis, et d'accepter sa décision ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière.

ART. 90. — Au cas où la fixation de la frontière, en vertu de l'article 89, impliquera le transfert à l'Arménie de tout ou partie du territoire desdits vilayets, la Turquie déclare dès à présent renoncer, à dater de la décision, à tous droits et titres sur le ter-

1920
10 agosto

ritoires transferé. Les dispositions du présent traité applicables aux territoires détachés de la Turquie, seront, dès ces moment, applicables à ce territoire.

La proportion et la nature des charges financières de la Turquie, que l'Arménie aura à supporter, ou des droits dont elle pourra se prévaloir, en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront, s'il est nécessaire, toutes questions, qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert dudit territoire.

ART. 91. — Si une portion du territoire visé à l'article 89 est transférée à l'Arménie, une Commission de délimitation, dont la composition sera ultérieurement fixée, sera constituée, dans les trois mois de la décision prévue audit article, en vue de tracer sur place la frontière entre l'Arménie et la Turquie telle qu'elle résultera de ladite décision.

ART. 92. — Les frontières de l'Arménie avec l'Azerbaijan et la Géorgie respectivement seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si, dans l'un ou l'autre cas, les Etats intéressés n'ont pu parvenir, lorsque la décision prévue à l'article 89 sera rendue, à déterminer d'un commun accord leur frontière, celle-ci sera déterminée par les Principales Puissances alliées, auxquelles il appartiendra également de pourvoir à son tracé sur place.

ART. 93. — L'Arménie accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Arménie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

1920
10 agosto

L'Arménie agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

Section VII.

Syrie, Mésopotamie, Palestine.

Art. 94. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Syrie et la Mésopotamie soient, conformément au paragraphe 4 de l'article 22, Partie I (Pacte de la Société des Nations) provisoirement reconnues comme Etats indépendants, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules.

Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur le terrain la ligne frontière décrite à l'article 27, II 2° et 3°. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et d'un membre nommé par la Turquie. Cette Commission sera assistée, selon les cas, d'un répresentant de la Syrie, en ce qui concerne la frontière avec la Syrie, et d'un représentant de la Mésopotamie, en ce qui concerne la frontière avec la Mésopotamie.

Les autres frontières desdits Etats seront déterminées, comme le choix du mandataire, par le principales Puissances alliées.

Art. 95. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour confier, par application des dispositions de l'article 22, l'administration de la Palestine, dans les frontières qui seront déterminées par

1920
10 agosto

les Principales Puissances alliées, à un mandataire qui sera choisi par lesdites Puissances. Le mandataire sera responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par les autres Puissances alliées, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui pourrait porter préjudice aux droits civils et religieux des Communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique profitant aux juifs dans tout autre pays.

La Puissance mandataire s'engage à nommer dans le plus bref délai une Commission spéciale pour étudier toute question et toute réclamation concernant les différentes communautés religieuses et en établir le règlement. Il sera tenu compte, dans la composition de cette Commission, des intérêts religieux en jeu. Le Président de la Commission sera nommé par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 96. — Les termes des mandats, relativement aux territoires ci-dessus visés, seront formulés par les Principales Puissances alliées et soumis au Conseil de la Société des Nations pour approbation.

ART. 97. — La Turquie s'engage, dès à présent, en conformité des dispositions de l'article 132 à accepter toutes décisions qui pourront être prises relativement aux questions visées dans la présente Section.

SECTION VIII.

Hedjaz.

ART. 98. — La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, le Hedjaz

1920
10 agosto

comme un Etat libre et indépendant, au profit duquel elle déclare renoncer à tous droits et titres sur les territoires de l'ancien Empire ottoman situés au delà des frontières de la Turquie, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, et compris dans les limites qui seront ultérieurement fixées.

ART. 99. — En raison du caractère sacré reconnu par les musulmans de tous pays aux villes et aux lieux saints de la Mecque et de Médine, Sa Majesté le Roi du Hedjaz s'engage à en assurer le libre et facile accès à tous les musulmans de tous pays désireux de s'y rendre en pélerinage ou pour tout autre objet religieux, et à respecter et faire respecter les fondations pieuses qui y sont ou seraient établies par des musulmans de tous pays suivant les préceptes de la loi coranique.

ART. 100. — Sa Majesté le Roi du Hedjaz s'engage à ce qu'au point de vue commercial la plus complète égalité de traitement soit assurée sur le territoire du Hedjaz aux navires, marchandises et personnes ressortissants de l'une des Puissances alliées ou de l'un quelconque des Etats formés sur les territoires de l'ancien Empire ottoman, ainsi qu'aux navires, aux marchandises et aux personnes ressortissants des Etats, Membres de la Société des Nations.

SECTION IX.

Egypte, Soudan, et Chypre.

1. - Egypte.

ART. 101. — La Turquie renonce à tous ses droits et titres en et sur l'Egypte. Cette renonciation prendra effet à dater du 5 novembre 1914. La Turquie déclare qu'en conformité avec l'action prise

1920
10 agosto

par les Puissances alliées, elle reconnaît le protectorat sur l'Egypte déclaré par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914.

ART. 102. — Les sujets ottomans, établis en Egypte au 18 décembre 1914, acquerront de plein droit la nationalité égyptienne et perdront la nationalité ottomane, sauf dans le cas où ils auraient été temporairement absents d'Egypte à cette date et n'y seraient pas retournés depuis cette date. Dans ce dernier cas, ils ne pourront acquérir la nationalité égyptienne qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement égyptien.

ART. 103. — Les sujets ottomans qui se sont établis en Egypte après le 18 décembre 1914 et y sont établi à la date de la mise en vigueur du présent Traité, pourront, dans les conditions visées à l'article 105 pour le droit d'option, revendiquer la nationalité égyptienne. Toutefois, cette revendication pourra, dans des cas individuels, être refusée par les autorités compétentes égyptiennes.

ART. 104. — Pour toutes les questions ayant trait au présent Traité, l'Egypte et les ressortissants égyptiens, ainsi que leurs biens et leurs navires, seront, à partir du 1er août 1914, traités sur le même pied que les Puissances alliées et leurs ressortissants, ainsi que leurs biens et leurs navires, et les dispositions visant les territoires sous la souveraineté ottomane ou les territoires détachés de la Turquie par le présent Traité, ne s'appliquent pas à l'Egypte.

ART. 105. — Pendant une période d'un an après la mise en vigueur du présent Traité, les personnes âgées de plus de 18 ans acquérant la nationalité égyptienne en vertu des stipulations de l'article 102, auront le droit d'opter pour la nationalité ottomane. Au cas où lesdites personnes, ainsi que celles ayant,

1920
10 agosto

en vertu de l'article 103, le droit de réclamer la nationalité égyptienne, appartiendraient à une race différente de celle de la majorité de la population de l'Egypte, elles auront, pendant la même période, le droit d'opter pour la nationalité d'un des Etats en faveur desquels des territoires ottomans sont détachés, si la majorité de la population de cet Etat est de la même race que la personne exerçant le droit d'option.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu, devront, dans les douze mois qui suivront et, à moins d'avoir été autorisées à continuer de résider en Egypte, transférer leur domicile dans l'Etat pour lequel elles auront opté. Elles auront le droit de conserver leurs propriétés immobilières en Egypte et d'emporter leurs propriétés mobilières quelles qu'elles soient. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 106. — Le Gouvernement égyptien aura une complète liberté d'action pour régler le statut des sujets ottomans en Egypte, ainsi que les conditions dans lequelles ils pourront s'établir sur le territoire égyptien.

ART. 107. — Les ressortissants égyptiens auront droit, à l'étranger, à la protection diplomatique et consulaire britannique.

ART. 108. — Les marchandises égyptiennes entrant en Turquie jouiront du traitement accordé aux marchandises britanniques.

ART. 109. — La Turquie renonce en faveur de la Grande-Bretagne aux pouvoirs conférés à Sa

1920
10 agosto

Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople, le 29 octobre 1888, relativement à la libre navigation du canal de Suez.

ART. 110. — Tous les biens et propriétés appartenant au Gouvernement ottoman en Egypte passeront au Gouvernement égyptien sans payement.

ART. 111. — Toute propriété mobilière ou immobilière appartenant en Egypte aux ressortissants ottomans, qui n'acquièrent pas la nationalité égyptienne, sera traitée conformément aux dispositions de la Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 112. — La Turquie renonce à tout droit au tribut payé antérieurement par l'Egypte.

La Grande-Bretagne s'engage à décharger la Turquie de tout engagement à l'égard des emprunts turcs garantis sur le tribut d'Egypte.

Ces emprunts sont :

l'emprunt garanti de 1855 ;

l'emprunt de 1894 représentant les emprunts convertis de 1854 et 1871 ;

l'emprunt de 1891 représentant l'emprunt converti de 1877.

Les sommes, que les Khédives d'Egypte se sont à diverses reprises engagés à payer aux maisons qui s'étaient chargées des émissions desdits emprunts, seront appliquées comme par le passé aux intérêts et à l'amortissement des emprunts de 1894 et 1891, jusqu'à l'extinction desdits emprunts. Le Gouvernement d'Egypte continuera également à consacrer les mêmes sommes que par le passé au payement des intérêts de l'emprunt garanti de 1855.

A l'extinction de ces emprunts de 1894, 1891 et 1855 tous engagements de la part du Gouvernement égyptien provenant du tribut autrefois payé par l'Egypte à la Turquie, prendront fin.

1920
10 agosto

2. - Soudan.

ART. 113. — Les Hautes Parties contractantes déclarent avoir pris connaissance et donner acte de la Convention conclue entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement égyptien, définissant le statut et réglant l'administration du Soudan, signée le 19 janvier 1889 et modifiée par la Convention supplémentaire relative à la ville de Souakin, signée le 10 juillet 1899.

3. - Chypre.

ART. 114. — Les ressortissants du Soudan auront droit en pays étranger à la protection diplomatique et consulaire britannique.

ART. 115. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouvernement britannique le 5 novembre 1914.

ART. 116. — La Turquie renonce à tous ses droits et titres sur ou concernant Chypre, y compris le droit au tribut antérieurement payé au Sultan par cette île.

ART. 117. — Les ressortissants ottomans nés ou domiciliés dans l'île de Chypre acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, à l'exclusion de la nationalité ottomane.

SECTION X.

Maroc, Tunisie.

ART. 118. — La Turquie reconnaît le Protectorat de la France au Maroc et en accepte toutes les conséquences. Cette reconnaissance prendra date du 30 mars 1912.

1920
10 agosto

ART. 119. — Les marchandises marocaines, à l'entrée en Turquie, seront soumises au même régime que les marchandises françaises.

ART. 120. — La Turquie reconnaît le Protectorat de la France sur la Tunisie, et en accepte toutes les conséquences. Cette reconnaissance prendra date du 12 mai 1881.

Les marchandises tunisiennes, à l'entrée en Turquie, seront soumises au même régime que les marchandises françaises.

SECTION XI.

Libye et îles de la mer Egée.

ART. 121. — La Turquie renonce définitivement à tous droits et privilèges qui, en vertu du Traité de Lausanne du 12 octobre 1912, avayent été réservés au Sultan en Libye.

ART. 122. — La Turquie renonce, en faveur de l'Italie, à tous ses droits et titres sur les îles de la mer Egée, savoir : Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalimnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi) et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizzo. (*Voir* carte n. 1.).

SECTION XII.

Nationalité.

ART. 123. — Les ressortissants ottomans établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront de plein droit et dans les conditions de la lé-

1920
10 agosto

gislation locale, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est transféré.

ART. 124. — Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité ottomane et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 123, auront la faculté, pendant une période d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité ottomane.

ART. 125. — Les personnes, agées de plus de 18 ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie, en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population du dit territoire pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Arménie, l'Azerbaijan, la Georgie, la Grèce, le Hedjaz la Mesopotamie, la Syrie, la Bulgarie ou la Turquie, si la majorité de la population de l'Etat en faveur duquel l'option est faite, est de la même race que la personnne exerçant le droit d'option.

ART. 126. — Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des articles 124 et 125, devront dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat, où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 127. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne,

1920
10 agosto

l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par les Puissances alliées, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre les Puissances alliées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquerir toute autre nationalité, qui leur serait ouverte.

Notamment la Turquie s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir, l'émigration volontaire des personnes qui désirent exercer le droit d'option prévu par l'article 125, et à exécuter toutes mesures qui pourraient être prescrites à cette fin par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 128. — La Turquie s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou des Etats nouveaux et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un Traité, et a dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

En particulier, les personnes qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, auraient acquis la nationalité d'une des Puissances alliées, en conformité avec la loi de cette Puissance, seront reconnues par le Gouvernement ottoman, comme ressortissants de ladite Puissance, et comme ayant perdu la nationalité ottomane, nonobstant toute disposition contraire de la loi ottomane. Aucune confiscation de propriété ou autre pénalité édictée par la loi ottomane, ne sera encourue en raison de l'acquisition de cette nationalité.

ART. 129. — Les Juifs de nationalité non ottomane, établis à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à l'intérieur des frontières de la Palestine,

1920
10 agosto

telles qu'elles seront déterminées conformément à l'article 95, deviendront de plein droit ressortissants de Palestine, à l'exclusion de toute autre nationalité.

ART. 130. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants agés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

ART. 131. — Les dispositions de la présente Section s'appliqueront à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66, dès l'établissement du statut définitif prévu à l'article 83.

SECTION XIII.

Dispositions générales.

ART. 132. — Hors de ses limites, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, la Turquie déclare renoncer en faveur des Principales Puissances alliées à tous droits et titres, auxquels elle pourrait prétendre à quelque égard que ce soit sur ou concernant tout territoire situé hors d'Europe et n'étant l'objet d'aucune autre attribution en vertu du présente Traité.

La Turquie s'engage à reconnaître et à agréer les dispositions qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées, d'accord s'il y a lieu, avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

ART. 133. — La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des traités de paix et conventions additionnelles, conclus par les Puissances alliées avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire

allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières ainsi fixées. 1920 10 agosto

ART. 134. — La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchéco-slovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les Traités visés à l'article 133 ou par toutes conventions complémentaires.

ART. 135. — La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières des ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

La Turquie reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance desdits Etats.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 259, Partie, VIII (Clauses financières) et à l'article 277, Partie IX (Clauses économiques), du présent Traité, la Turquie reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous les autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie.

ART. 136. — Une Commission composée de quatre membres, respectivement nommés par l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, sera constituée dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour préparer, avec le concours d'experts techniques des autres Puissances capitu-

1920
10 agosto

laires, alliées ou neutres qui seront invitées à désigner à cet effet chacune un expert, un projet de réforme judiciaire destiné à remplacer en Turquie le régime actuel des capitulations en matière judiciaire. Cette commission pourra recommander, après consultation du Gouvernement ottoman, l'adoption d'un régime judiciaire, soit mixte, soit unifié.

Le projet préparé par la Commission sera soumis aux Gouvernements des Puissances alliées ou neutres intéressées. Dès que les Principales Puissances alliées l'auront approuvé, celle-ci en feront la notification au Gouvernement ottoman qui, dès à présent, s'engage à accepter le nouveau régime.

Les Principales Puissances alliées se réservent de s'entendre entre elles et, s'il y a lieu, avec les autres Puissances alliées ou neutres intéressées, sur l'époque de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

ART. 137. — Sous réserve des dispositions de la Partie VII (Sanctions), aucun des habitants de la Turquie ne pourra être inquiété ou molesté, sous aucun prétexte, en raison de la conduite militaire ou politique ou d'une assistance quelconque donnée aux Puissances alliées ou à leurs ressortissants postérieurement au 1er août 1914, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité; tout jugement prononcé de ce chef à l'encontre d'un habitant de la Turquie sera intégralement annulé et toute poursuite en cours sera arrêtée.

ART. 138. — Aucun des habitants des territoires détachés de la Turquie en conformité du présent Traité ne pourra être inquiété ou molesté en raison de son attitude politique depuis le 1er août 1914 ou en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent Traité.

ART. 139. — La Turquie renonce expressément à tous droits de suzeraineté ou de juridiction, de quel-

1920
10 agosto

que nature qu'ils soient, sur les Musulmans soumis à la souveraineté ou au protectorat de tout autre Etat.

Aucun pouvoir ne sera exercé directement ou indirectement, par aucune autorité ottomane quelconque dans les territoires détachés de la Turquie ou ayant actuellement, en vertu du présent Traité, un statut reconnu par la Turquie.

1920
10 agosto

PARTIE IV.

Protection des minorités.

ART. 140. — La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 141, 145 et 147 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi ni aucun règlement, civils ou militaires, aucun iradé impérial ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement, aucun iradé impérial ou aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 141. — La Turquie s'engage à accorder à tous le habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance.

Les atteintes au libre exercice du droit prévu à l'article précédent, seront punies des mêmes peines quel que soit le culte intéressé.

ART. 142. — Considérant qu'en raison du régime terroriste ayant existé en Turquie depuis le 1er novembre 1914, les conversions à l'islamisme n'ont pu avoir lieu normalement, aucune conversion ayant eu lieu depuis cette date n'est reconnue et toute personne, non musulmane avant le 1er novembre 1914, sera considérée comme restée telle à moins qu'après avoir recouvré sa liberté, elle ne remplisse, de sa propre volonté, les formalités nécessaires pour embrasser l'islamisme.

Afin de réparerda ns la plus large mesure les torts

1920
10 agosto

portés aux personnes au cours des massacres perpétrés en Turquie pendant la durée de la guerre, le Gouvernement ottoman s'engage à donner tout son appui et celui des autorités ottomanes à la recherche et à la délivrance de toutes les personnes de toute race et de toute religion, disparues, ravies, séquestrées ou réduites en captive depuis le 1er novembre 1914.

Il s'engage à faciliter l'action des commissions mixtes qui seront nommées par le Conseil de la Société des Nations à l'effet de recevoir les plaintes des victimes elles-mêmes de leurs familles et de leurs proches, de faire les enquêtes nécessaires et de prononcer souverainement la mise en liberté des personnes en question.

Le Gouvernement ottoman s'engage à faire respecter les décisions de ces commissions, et à assurer la sûreté et la liberté des personnes ainsi restituées dans la plénitude de leurs droits.

ART. 143. — La Turquie s'engage à reconnaître les dispositions que les Puissances alliées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des individus appartenant aux minorités ethniques.

La Turquie s'engage à ne pas se prévaloir de l'article 16 de la Convention entre la Grèce et la Bulgarie relative à l'émigration réciproque, signée à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919. Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la Grèce et la Turquie établiront un accord spécial visant l'émigration réciproque et spontanée des populations de races turque et grecque des territoires transférés à la Grèce ou restant ottomans, respectivement.

Au cas où l'accord ne pourrait s'établir, la Grèce et la Turquie auront le droit de s'adresser au Conseil de la Société des Nations, qui fixera les conditions dudit accord.

1920
10 agosto

ART. 144. — Le Gouvernement ottoman reconnaît l'injustice de la loi de 1915 sur les propriétés abandonnées (Emval-i-Metrouké) ainsi que de ses dispositions complémentaires, et les déclarent nulles et de nul effet dans le passé comme dans l'avenir.

Le Gouvernement ottoman s'engage solennellement à faciliter, dans toute la mesure du possible, aux ressortissants ottomans de race non-turque, chassés violemment de leurs foyers soit par la crainte de massacre, soit par tout autre moyen de contrainte depuis le 1er janvier 1914, le retour dans leurs foyers, ainsi que la reprise de leurs affaires. Il reconnaît que les biens immobiliers ou mobiliers, qui pourront être retrouvés, et qui sont la propriété desdits ressortissants ottomans ou des communautés, auxquelles appartiennent ces ressortissants, doivent être restitués le plus tôt possible, en quelques mains qu'ils soient retrouvés. Les biens seront restitués libres de toute charge ou servitude, dont ils auraient pu être grevés, et sans indemnité d'aucune sorte pour les propriétaires ou détenteurs actuels, sous réserve des actions que ceux-ci pourront intenter contre leurs auteurs.

Le Gouvernement ottoman accepte que des commissions arbitrales soient nommées par le Conseil de la Société des Nations partout où cela sera jugé nécessaire. Chacune de ces commissions sera composée d'un représentant du Gouvernement ottoman, d'un représentant de la communauté qui se prétendrait lésée ou dont un membre se prétendrait lésé et d'un président, nommé par le Conseil de la Société des Nations. Les Commissions arbitrales connaîtront de toutes réclamations visées par le présent article et les jugeront en suivant une procédure sommaire.

1920
10 agosto

Lesdites commissions arbitrales auront le pouvoir d'ordonner :

1. la fourniture par le Gouvernement ottoman de la main-d'oeuvre pour tous travaux de reconstruction qu'elles jugeront nécessaires. Cette main-d'oeuvre sera recrutée parmi les individus appartenant aux races habitant le territoire sur lequel la Commission arbitrale jugera nécessaire l'accomplissement desdits travaux ;

2. l'éloignement de toute personne qui, après enquête, sera reconnue avoir pris une part active à des massacres ou expulsions ou les avoir provoqués ; les mesures à prendre relativement aux biens de cette personne seront indiquées par la Commission ;

3. l'attribution de tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus depuis le 1er janvier 1914, sans laisser d'héritiers, ces biens et propriétés pouvant être attribués à la communauté aux lieu et place de l'Etat ;

4. l'annulation de tous actes de vente ou constitution de droits sur la propriété immobilière conclus après le 1er janvier 1914 ; l'indemnisation des détenteurs sera à la charge du Gouvernement ottoman sans pouvoir servir de prétexte pour retarder la restitution. La commission arbitrale aura cependant le pouvoir d'imposer des arrangements équitables entre les intéressés, si quelque somme a été payée par le détenteur actuel de la propriété en question.

Le Gouvernement ottoman s'engage à faciliter, dans toute la mesure possible, le fonctionnement des commissions et à assurer l'exécution de leurs décisions, qui seront sans appel. Aucune décision des autorités ottomanes, judiciaires ou administratives, ne pourra leur être opposée.

1920
10 agosto

ART. 145. — Tous les ressortissants ottomans seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes, droits civils et politiques sans distinction de race de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant ottoman en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Le Gouvernement ottoman présentera aux Puissances alliées dans un délai de deux ans après la mise en vigueur du présent Traité, un projet d'organisation du système électoral, basé sur le principe de la représentation proportionnelle des minorités ethniques.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant ottoman d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. Des facilités appropriées seront données aux ressortissants ottomans de langue autre que le turc pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

ART. 146. — Le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître la validité des diplômes émanant d'universités ou d'écoles étrangères reconnues, et admettra les titulaires au libre exercice des professions et industries pour lesquelles ce diplômes donnent capacité.

La présente disposition s'appliquera également aux ressortissants des Puissances alliées résidant en Turquie.

ART. 147. — Les ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de

1920
10 agosto

langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants ottomans. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais, indépendamment et sans aucune ingérence des autorités ottomanes, toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles primaires, secondaires, et d'instruction supérieure, et tous autres établissements scolaires, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 148. — Dans les villes ou régions, où existe une proportion considérable de ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de langue ou de religion, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des communautés intéressées.

ART. 149. — Le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître et à respecter l'autonomie ecclésiastique et scolaire de toute minorité ethnique en Turquie. A cette fin et sous réserve des dispositions contraires du présent Traité, le Gouvernement ottoman confirme et soutiendra à l'avenir, dans toute leur étendue, les prérogatives et immunités d'ordre religieux, scolaire ou judiciaire, accordées par les Sultans aux races non musulmanes en vertu d'ordonnances spéciales ou de décrets impériaux (firmans, hattis, berats, etc.), ainsi que par des ordres ministériels ou ordres du Grand-Vizir.

Tous décrets, lois, règlements et circulaires éma-

1920
10 agosto

nant du Gouvernement ottoman, et comportant des abrogations, restrictions ou amendements desdites prérogatives et immunités, seront considérés à cet égard comme nuls et non avenus.

Toute modification du régime judiciaire ottoman introduite en conformité des dispositions du présent Traité, sera considérée comme l'emportant sur les stipulations du présent article, en tant que cette modification affectera les individus appartenant à des minorités ethniques.

ART. 150. — Dans les villes ou régions, où réside une proportion considérable de ressortissants ottomans de religion chrétienne ou juive, le Gouvernement ottoman s'engage à ce que ces ressortissants ottomans ne soient pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire. Toutefois cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants ottomans chrétiens ou juifs, des obligations imposées à tous autres ressortissants ottomans en vue du maintien de l'ordre public.

ART. 151. — Les Principales Puissances alliées, après examen en commun avec le Conseil de la Société des Nations, détermineront quelles mesures sont nécessaires pour garantir l'exécution des dispositions de la présente Partie. Le Gouvernement ottoman déclare dès à présent accepter toutes décisions qui seront prises sur ce sujet.

1920
10 agosto

PARTIE V.

Clauses militaires, navales et aériennes.

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, la Turquie s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

SECTION I.

Clauses militaires.

CHAPITRE I.

Clauses générales.

ART. 152. — La force armée, dont disposera la Turquie ne pourra comprendre que :

1. la garde personnelle du Sultan ;

2. des troupes de gendarmerie destinées à maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur et à garantir la protection des minorités ;

3. des éléments spéciaux destinés à renforcer l'action des troupes de gendarmerie en cas de troubles graves, et, éventuellement, à assurer la surveillance des frontières.

ART. 153. — Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les forces militaires, autres que la force armée prévue à l'article 152, devront être démobilisées et dissoutes.

CHAPITRE II.

Effectifs, organisation, encadrement, de la force armée ottomane.

ART. 154. — La garde personnelle du Sultan comportera un état-major et des unités d'infanterie

1920
10 agosto

et de cavalerie, dont l'effectif ne doit pas dépasser 700 officiers et soldats. Cet effectif n'est pas compris dans l'effectif total prévu à l'article 155.

La composition de cette garde est donnée au tableau I annexé à la présente Section.

Art. 155. — L'effectif total des forces énumérées aux alinéas 2. et 3. de l'article 152 ne devra pas dépasser 50.000 hommes, y compris les états-majors les officiers, le personnel des écoles et les troupes des dépôts.

Art. 156. — Les troupes de gendarmerie seront réparties sur le territoire de la Turquie, divisé à cet effet en régions territoriales, dont la délimitation sera fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 200.

Une légion de gendarmerie composée de troupes à pied et à cheval, pourvue de mitrailleuses et dotée de services administratifs et sanitaires, sera organisée dans chaque région territoriale ; elle fournira dans les vilayets, sandjacks, cazas, etc., les détachements nécessaires à l'organisation d'un service fixe de sécurité, et disposera, en un ou plusieurs points du territoire de la région, de réserves mobiles.

En raison de leur rôle spécial, les légions ne comporteront ni artillerie, ni armes techniques.

L'effectif global des légions ne devra pas excéder 35,000 hommes, à comprendre dans l'effectif total de la force armée prévue à l'article 155.

L'effectif maximum d'une même légion ne devra pas excéder le quart de l'effectif global des légions.

Les éléments d'une même légion ne devront pas être employés en dehors du territoire de leur région, à moins d'une autorisation spéciale de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

Art. 157. — Les éléments spéciaux de renforcement pourront comprendre des unités d'infanterie,

1920
10 agosto

de cavalerie, d'artillerie de montagne, de pionniers, et les services techniques et généraux correspondants ; leur effectif global ne devra pas dépasser 15.000 hommes, à comprendre dans l'effectif total prévu à l'article 155.

Le renforcement d'une même légion en éléments spéciaux ne devra pas excéder le tiers de l'effectif global de ces éléments, à moins d'une autorisation particulière de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

La proportion des différentes armes et services entrant dans la composition de ces éléments spéciaux, est déterminée par le tableau II annexé à la présente Section.

Leur stationnement sera fixé ainsi qu'il est prévu à l'article 200.

ART. 158. — Dans les formations visées aux articles 156 et 157, la proportion des officiers, y compris le personnel des états-majors et des services, ne dépassera pas un vingtième de l'effectif total en service, et celle des sous-officiers, un douzième de l'effectif total en service.

ART. 159. — Des officiers fournis par les différentes Puissances alliées ou neutres concourront, sous la direction du Gouvernement ottoman, au commandement, à l'organisation et à l'instruction de la gendarmerie. Ces officiers ne compteront pas dans l'effectif des officiers de gendarmerie prévu à l'article 158 mais, leur nombre ne devra pas dépasser quinze pour cent de cet effectif. Des accords spéciaux à établir par la Commission interalliée visées à l'article 200, fixeront la proportion de ces officiers par nationalité, et règleront les conditions de leur participation aux différentes missions prévues pour eux par le présent article.

1920
10 agosto

ART. 160. — Dans une même région territoriale, tous les officiers mis à la disposition du Gouvernement ottoman dans les conditions prévues à l'article 159, seront, en principe, de la même nationalité.

ART. 161. — Dans la zone des Détroits et des îles, prévue à l'article 178, et à l'exclusion des îles, de Lemnos, Embros, Samothrace, Ténèdos et Mitylène, les forces de gendarmerie helléniques et ottomanes seront subordonnées au commandement interallié d'occupation de cette zone.

ART. 162. — Toutes mesures de mobilitation, ou ayant trait à la mobilisation, ou tendant au renforcement des effectifs ou des moyens de transport des forces de toute nature visées dans le présent Chapitre, sont interdites.

Les différentes formations, états-majors et services, ne doivent en aucun cas, comprendre des cadres complémentaires.

ART. 163. — Dans le délai fixé à l'article 153, toutes les forces actuelles de gendarmerie seront fusionnées dans les légions prévues à l'article 156.

ART. 164. — Toute formation de troupe non prévue à la présente Section est interdite.

La suppression des formations, qui existeraient en plus de l'effectif autorisé de 50.000 hommes, la garde personnelle du sultan non comprise, s'effectuera progressivement à partir de la signature du présent Traité de telle façon qu'elle soit réalisée complètement six mois au plus tard après la mise en vigueur du Traité, conformément aux stipulations de l'article 153.

Le personnel officiers ou assimilés du Ministère de la Guerre et l'Etat-Major général ottoman, ainsi que les administrations qui leur sont attachées, seront dans le même délai ramenés à l'effectif que la

Commission interalliée visée à l'article 200 estimera strictement nécessaire au bon fonctionnement des services généraux de la force armée ottomane, cet effectif restant compris dans le chiffre maximum prévu à l'article 158. 1920 10 agosto

CHAPITRE III.

Recrutement.

ART. 165. — La force armée ottomane ne sera à l'avenir constituée et recrutée que par engagements volontaires.

Le recrutement sera ouvert également à tous les sujets de l'Etat ottoman, sans distinction de race ni de religion.

En ce qui concerne les légions, visées à l'article 156, leur recrutement sera en principe régional et réglé de telle sorte que les éléments musulmans et non musulmans de la population de chaque région soient, dans la mesure des possibilités, représentés dans l'effectif de la légion correspondante.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers comme aux hommes de troupe.

ART. 166. — L'engagement des sous-officiers et soldats devra être de douze années consécutives.

Le remplacement annuel des hommes libérés du service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser cinq pour cent de la totalité des effectifs fixés par l'article 155.

ART. 167. — Tous les officiers devront être des officiers de carrière.

Les officiers actuellement en service dans l'armée et dans la gendarmerie, et qui seront retenus dans

1920
10 agosto

la force armée nouvelle, devront s'engager à servir au moins jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les officiers actuellement en service dans l'armée et dans la gendarmerie, et qui ne seront pas admis dans la force armée nouvelle, seront définitivement libérés de toute obligation militaire et ne devront parteciper à aucun exercice militaire théorique ou pratique.

Les officiers nouvellement nommés devront s'engager à servir effectivement au moins pendant vingt-cinq années consécutives.

Le remplacement annuel des officiers quittant le service, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser cinq pour cent de l'effectif total des officiers prévu à l'article 158.

CHAPITRE IV.

Ecoles, etablissements d'enseignement, sociétés et associations militaires.

ART. 168. — A l'expiration du délai de trois mois à dater de la mise e vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Turquie que le nombre d'écoles militaires strictement indispensables au recrument des officiers et sous-officiers des unités autorisées, à savoir :

1 école pour les officiers ;

1 école par région territoriale pour les sous-officiers.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours de ces écoles sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres d'officiers et sous-officiers.

ART. 169. — Les établissements d'enseignement autres que ceux visés par l'article 168, de même que

toutes sociétés sportives ou autres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire. 1920 10 agosto

CHAPITRE V.

Douaniers, police locale, urbaine et rurale, gardes forestiers.

ART. 170. — Sans préjudice des dispositions de l'article 48, Partie III (Clauses politiques), le nombre des douaniers, agents de la police locale, urbaine ou rurale, gardes forestiers ou autres fonctionnaires analogues ne devra pas excéder le nombre d'hommes qui exerçaient une profession semblable en 1913 dans les limites territoriales de la Turquie, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité.

Le nombre de ces fonctionnaires ne pourra, à l'avenir, être augmenté que dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Ces employés ou fonctionnaires, ainsi que ceux du service des chemins de fer, ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire quelconque.

Dans chaque district administratif, la police locale, urbaine ou rurale, ainsi que les gardes forestiers, sont recrutés, commandés et encadrés conformément au principe posé à l'article 165, relativement à la gendarmerie.

Dans la police ottomane, qui, comme partie de l'administration civile de la Turquie, restera distincte de la force armée ottomane, des officiers ou fonctionnaires fournis par les différentes Puissances alliées ou neutres, concourront, sous la direction du Gouvernement ottoman, à l'organisation, au commandement et à l'instruction de ladite police. L'effectif de ces officiers ou fonctionnaires ne dépassera pas quinze pour cent de l'effectif similaire ottoman.

1920
10 agosto

CHAPITRE VI.

Armement, munitions, matériel.

Art. 171. — A l'expiration des six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'armement, qui pourra être en service ou maintenu en réserve de remplacement dans les différentes formations de la force armée ottomane, ne devra pas dépasser les chiffres fixés pour mille hommes dans le tableau III annexé à la présent Section.

Art. 172. — Les approvisionnements en munitions dont la Turquie pourra disposer ne devront pas dépasser ceux fixés dans le tableau III annexé à la présente Section.

Art. 173. — Dans un délai de six mois qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, les armes, les munitions des différentes catégories et le matériel de guerre existant en supplément des quantités autorisées, seront livrés à la Commission militaire interaliée de contrôle prévue à l'article 200, dans les lieux fixés par cette Commission.

Les Principales Puissances alliées décideront de la destination à donner à ce materiel.

Art. 174. — La fabrication d'armes, de munitions ainsi que de matériel de guerre, y compris les aéronefs et pièces d'aéronefs de toute nature n'aura lieu que dans les usines ou établissements autorisés par la Commission interalliée prévue à l'article 200.

Dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous autre établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, munitions ou matériel de guerre quelconque, seront supprimés ou transformés pour un usage purement commercial.

1920
10 agosto

Il en sera de même de tous arsenaux autres que ceux utilisés comme dépôts pour les stocks de munitions autorisés.

L'outillage des établissements ou arsenaux dépassant les besoins de la fabrication autorisée, devra être mis hors d'usage et transformé pour un usage purement commercial, conformément aux décisions de la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 200.

ART. 175. — L'importation en Turquie d'armes, de munitions ainsi que de matériel de guerre, y compris les aéronefs et pièces d'aéronefs de toute nature, est strictement interdite à moins d'autorisation spéciale de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes à destination de l'étranger et de leur exportations.

ART. 176. — L'emploi de lance-flammes et celui de gaz asphyxiants toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Turquie.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Turquie des chars blindés, chars d'assaut (tanks) ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

CHAPITRE VII.

Fortifications.

ART. 177. — Dans la zone des Détroits et des îles, prévue à l'article 178, les fortifications seront

1920
10 agosto

désarmées et démolies ainsi qu'il est prévu audit article.

En dehors de cette zone et sous réserve des dispositions de l'article 89, les ouvrages fortifiés existants pourront être conservés dans leur état actuel, mais seront désarmés dans le même délai de trois mois.

CHAPITRE VIII.

Maintien de la liberté des Détroits.

ART. 178. — En vue de garantir la liberté des Détroits, les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

1. Dans le délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, il sera procédé au désarmement et à la démolition de tous ouvrages, fortifications ou batteries dans une zone délimitée comme il est dit ci-après à l'article 179, et comprenant le littoral et les îles de la mer de Marmara et le littoral des Détroits, ainsi que dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Tenedos et Mytilène.

Sont interdits dans ladite zone et dans ces îles, la reconstruction de ces ouvrages et la costruction d'ouvrages semblables. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie auront le droit, dans ladite zone ainsi que dans les îles de Lemnos, Samothrace et Tenedos, de préparer la mise hors de service des routes et voies ferrées existantes et pouvant être utilisées pour amener rapidement des batteries mobiles, et dont l'établissement y reste interdit.

Dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace et Ténédos, l'établissement de nouvelles routes ou voies ferrées ne pourra être entrepris qu'avec l'autorisation des trois Puissances ci-dessus mentionnées.

1920
10 agosto

2. Les mesures prévues au § 1., alinéa premier, seront exécutées, par les soins et aux frais de la Grèce et de la Turquie, en ce qui concerne leurs territoires respectifs, et sous le contrôle prévu à l'article 203.

3. Les territoires de la zone et les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Tenedos et Mytilène, ne pourront être utilisés militairement que par les trois Puissances alliées ci-dessus visées, agissant conjointement. Cette disposition n'est pas exclusive de l'emploi, dans lesdites zône et îles, des forces de gendarmerie helléniques et ottomanes, qui seront subordonnées au commandement interallié des forces d'occupation conformément aux dispositions de l'article 161, non plus que du maintien d'une garnison hellénique dans l'île de Mytilène, ni de la présence de la garde personelle du Sultan, prévue à l'article 152.

4. Lesdites Puissances agissant conjointement auront la faculté de maintenir dans lesdits territoires et îles telles forces militaires et aériennes qu'elles jugeront nécessaires pour empêcher qu'aucune action puisse être effectuée ou préparée, qui, directement ou indirectement, serait susceptible de porter atteinte à la liberté des Détroits.

Cette surveillance sera exercée, au point de vue naval, par un stationnaire de chacune desdites Puissances alliées.

Les forces d'occupation visées ci-dessus pourront, en cas de nécessité, exercer à terre le droit de réquisition, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Règlement annexé à la Convention IV de La Haye 1907, ou toute autre convention qui viendrait à remplacer celle-ci et à laquelle chacune desdites Puissances serait partie. Toutefois, ces réquisitions ne pourront être effectuées que moyennant payement immédiat.

1920
10 agosto

ART. 179. — La zone prévue à l'article 178 est limitée comme il suit (*Voir* carte n. 1) :

1. *En Europe :*

De Karachali sur le golfe de Xeros et vers le Nord-Est :

une ligne orientée approximativement vers le Nord-Est ; puis, suivant la limite Sud du bassin du Beylik Dere jusqu'à la crête du Kuru Dagh ;

de là, une ligne suivant cette ligne de crête ;

puis une ligne droite passant au Nord de Emerli, et au Sud de Derelar, s'incurvant ensuite vers le Nord Nord-Est et coupant la route de Rodosto à Malgara à 3 kilomètres à l'Ouest de Ainarjik et de là passant à 6 kilomètres au Sud-Est de Ortaja Keui ;

puis une ligne s'incurvant vers le Nord-Est et coupant la route de Rodosto à Hairobolu à 18 kilomètres Nord-Ouest de Rodosto ;

de là, et jusqu'à un point de la route de Muradli à Rodosto à environ 1 kilomètre Sud de Muradli :

une ligne droite ;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'à Yeni Keui :

une ligne droite, modifiée cependant de façon à passer à une distance minimum de 2 kilomètres au Nord de la voie ferrée de Chorlu à Chatalja ;

de là, vers le Nord-Nord-Est, et jusqu'à un point situé sur la frontière de la Turquie définie à l'article 27, I-2°, à l'Ouest de Istranja :

une ligne droite laissant le village de Yeni Keui dans la zone ;

de là, et jusqu'à la mer Noire :

la frontière de la Turquie d'Europe telle qu'elle est définie à l'article 27, I-2°.

1920
10 agosto

2. *En Asie :*

D'un point à déterminer par les Principales Puissances alliées entre le cap Dahlina et Kemer Iskele sur le golfe de Adramid et vers l'Est-Nord-Est :

une ligne passant au Sud de Kemer Iskele et de Kemer et de la route joignant ces deux localités ;

puis et jusqu'à un point immédiatament au Sud du point où le chemin de fer Decauville de Osmanlar à Urchanlar coupe le Deirmen Dere :

une ligne droite ;

de là vers le Nord-Est et jusqu'au Manias Geul :

une ligne suivant la rive droite du Deirmen Dere et du Kara Dere Suyu ;

de là, vers l'Est, la côte Sud de Manias Geul ;

puis jusqu'au point où le cours du Kara Dere est coupé par la voie ferrée de Panderma à Susighirli :

le cours de cette rivière vers l'aval ;

de là, vers l'Est jusqu'à un point sur le Adranos Chai à environ 3 kilomètres de son embouchure vers Kara Oghlan :

une ligne droite ;

de là, vers le Nord-Est le cours de cette rivière vers l'aval ;

puis la côte Sud de Abulliont Geul ;

puis jusqu'au point où la voie ferrée de Mudania à Brusa coupe le Ulfer Chai à environ 5 kilomètres au Nord-Ouest de Brusa :

une ligne droite ;

de là vers le Nord-Est et jusqu'au confluent des rivières à environ 6 kilomètres au Nord de Brusa :

le cours du Ulfer Chai vers l'aval ;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'au point extrême Sud de Isnik Geul :

une ligne droite ;

1920
10 agosto

de là, jusqu'à un point à 2 kilomètres au Nord de Isnik :

les rives Sud et Est de ce lac ;

de là, vers le Nord-Est jusqu'à l'extrémité la plus occidentale du Sabanja Geul :

une ligne suivant la ligne de crête Chirchir Chesme, Sira Dagh, Elmali Dagh, Kalpak Dagh, Ayu Tepe, Hekim Tepe ;

de là vers le Nord et jusqu'à un point de la route de Ismid à Armasha, à 8 kilomètres au Sud-Ouest de Armasha :

une ligne suivant autant que possible la limite orientale du bassin de Chojali Dere ;

de là et jusqu'à un point de la mer Noire à 2 kilomètres à l'Est de l'embouchure du Akabadr :

une ligne droite.

ART. 180. — Une Commission sera constituée, dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place les limites de la zone, prévue à l'article 178, sauf la partie où ces limites coïncident avec la frontière décrite à l'article 27, I-2°. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par les autorités militaires de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, et, selon les cas, d'un membre nommé par le Gouvernement hellénique en ce qui concerne la partie de la zone placée sous la souveraineté hellénique, ou d'un membre nommé par le Gouvernement ottoman en ce qui concerne la partie de la zone restant sous la souveraineté ottomane. Les decisions de la Commission, qui statuera à la majorité des voix, seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les frais de cette Commission seront imputés au compte des frais d'occupation de ladite zone.

TABLEAU I

Composition de la Garde personnelle du Sultan.

UNITES	Effectif maximum		Observations
Etat-Major	100 (1)		(1) Sont compris dans cet effectif : *a*) L'Etat-Major de la Garde personnelle du Sultan ; *b*) Les officiers généraux, les officiers de tous grades et de toutes armes, ainsi que les fonctionnaires militaires attachés à la maison militaire du Sultan.
Infanterie	425	Officiers et hommes de troupe	
Cavalerie	125		
Services	50		
TOTAL.....	700		

TABLEAU II.

Effectifs des différentes armes et services entrant dans la composition des éléments spéciaux de renforcement.

UNITES	Effectif maximum	
Etat-Major (Commandement : officiers et personnel)	100	
Infanterie	8.200	Officiers et hommes de troupe
Artillerie	2.500	
Cavalerie	700	
Pionniers et troupes techniques	2.000	
Services techniques et généraux	1.500	
TOTAUX.....	15.000	

Tableau III.

Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisé.

Materiel	QUANTITE pour 1,000 hommes (1)			QUANTITES de munition par arme (fusil ou canon)		
	Garde personelle du Sultan	Legion	Elements speciaux de renforcement	Garde personelle du Sultan	Legions	Elements speciaux de renforcement
Fusils ou carabines (2)	1.150	1.150	1.150	1.000	1.000	1.000
Revolvers	1 revolver par officier et par sous-officier monté.			100 coups par revolver		
Mitrailleuses lourdes ou légères .	15	10	15	50.000	100.000	100.000
Canons de montagne (3)	—	—	5 (4)	—	—	1.500

(1) Y compris majoration pour remplacements.
(2) Les fusils et carabines automatiques sont comptés comme mitrailleuses légères.
(3) Aucun canon de campagne ou lourd n'est autorisé.
(4) Une batterie à 4 pièces plus 1 pièce de remplacement, au total 15 batteries.

1920
10 agosto

SECTION II.

Clauses navales.

ART. 181. — A compter de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre, qui, selon l'armistice du 30 octobre 1918, sont internés dans les ports ottomans, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées.

Toutefois, la Turquie aura le droit de conserver le long de ses côtes, pour le service des pêcheries et de la police, des bâtiments, dont le nombre ne devra pas dépasser :

7 sloops,
6 torpilleurs.

Ces bâtiments constitueront la Marine ottomane et seront choisis par la Commission navale interalliée de contrôle, prévue à l'article 201, parmi les navires suivant :

SLOOPS :

Aidan Reis.
Bunack Reis.
Sakiz.
Prevesah.
Hizir Reis.
Kemal Reis.
Issa Reis.

TORPILLEURS :

Sivri Hissar.
Sultan Hissar.
Drach.
Moussoul.
Ack Hissar.
Younnous.

1920
10 agosto

L'autorité établie pour le contrôle des Douanes aura le droit de s'adresser aux trois Puissances alliées, visées à l'article 178, pour obtenir une force plus importante si cette augmentation est jugée indispensable à la bonne marche des services intéressés.

Les sloops peuvent avoir un armement léger comportant deux canons d'un calibre inférieur à 77 $^{m}/_{m}$ et deux mitrailleuses. Les torpilleurs (ou vedettes de patrouille) peuvent avoir un armement léger comportant un canon d'un calibre inférieur à 77 $^{m}/_{m}$. Toutes les torpilles et les tubes lance-torpilles qui se trouveraient à bord seront enlevés.

Art. 182. — Il est défendu à la Turquie de construire ou d'acquérir d'autres bâtiments de guerre que ceux destinés à remplacer les unités prévues dans l'article 181. Les torpilleurs seront remplacés par des vedettes de patrouille.

Les bâtiments destinés à ces remplacements ne devront pas dépasser :

sloops, 600 tonnes ;

vedettes de patrouille, 100 tonnes.

Sauf en cas de perte d'un bâtiment, les sloops et les torpilleurs ne seront remplacés qu'à la fin d'une période de vingt ans à compter de leur lancement.

Art. 183. — Les transports armés ottomans et les auxiliaires de la flotte, ci-dessous dénommés seront désarmés et traités comme navires de commerce :

Rechid-Pacha (ancien *Port Antonio*)
Tir-i-Mujghian (ancien *Pembroke Castle*) ;
Kiresund (ancien *Warwik Castle*) ;
Millet (ancien *Seagull*) ;
Akdeniz ;
Ferry-boats du Bosphore, n. 60, 61, 63 et 70.

1919
10 agosto

ART. 184. — Tous les bâtiments de guerre, y compris les sous-marins actuellement en construction en Turquie seront démolis, sauf les navires de surface, qui pourront être terminés pour des affectations commerciales.

Ls travaux de démolition des bâtiments commenceront dès la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 185. — Les objets, machines et matériel provenant de la démolition des bâtiments de guerre ottomans de toute nature, de surface ou sous-marins, ne pourront être affectés qu'à des usages purement industriels ou commerciaux. Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ART. 186. — La construction ou l'acquisition de sous-marins, même commerciaux, sont interdites en Turquie.

ART. 187. — Les navires de la Marine ottomane, énumérés dans l'article 181, ne devront avoir à bord ou en réserve que la quantité de matériel de guerre et d'armement fixée par la Commission navale interalliés de contrôle prévue à l'article 201. Dans le mois qui suivra la fixation des quantités ci-dessus, tous les armements, munitions et autre matériel naval de guerre, y compris les mines et torpilles, qui appartenaient à la Turquie à la date de la signature de l'armistice du 30 octobre 1918, devront avoir été definitivement livrés aux Principales Puissances alliées.

La fabrication sur le territoire ottoman et l'exportation desdits articles à destination de pays étrangers, seront prohibées.

Tous les autres stocks, dépôts ou réserves d'armes, munitions ou matériel naval de guerre de toute nature, sont interdits.

ART. 188. — La Commission navale interalliée de contrôle fixera, en conformité avec les disposi-

1920
10 agosto

tions de l'article 189, le nombre d'officiers et d'hommes de tous grades et corps à admettre dans la Marine ottomane. Ce personnel comprendra le personnel d'armement des bâtiments laissés à la Turquie conformément à l'article 181, le personnel du service de la police et des pêcheries, et celui des postes sémaphoriques.

Dans les deux mois qui suivront la fixation du nombre ci-dessus, le personnel appartenant à l'ancienne marine de guerre ottomane et, en excédent sur le nombre prévu à l'alinéa précédent, sera démobilisé.

Aucune formation navale ou militaire ni aucun corps de réserve, ne pourront être constitués en Turquie, pour des services dépendant de la marine, en dehors du personnel ci-dessus prévu.

ART. 189. — Le personnel de la Marine ottomane sera entièrement recruté par voie d'engagements volontaires contractés pour une période minimum de vingt-cinq années consécutives pour les officiers et de douze années consécutives pour les officiers-mariniers et les hommes.

Le nombre des engagements destinés à pourvoir au remplacement du personnel quittant le service pour toute autre raison que l'expiration de leur temps d'engagement, ne devra pas excéder cinq pour cent par an de la totalité du personnel fixé par la Commission navale interalliée du contrôle.

Le personnel libéré de l'ancienne marine de guerre ottomane ne devra recevoir aucune sorte d'instruction navale ou militaire.

Les officiers appartenant à l'ancienne marine de guerre ottomane et non démobilisés, devront s'engager à servir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, à moins d'être libérés pour de justes motifs.

1920
10 agosto

Les officiers et les hommes servant dans la marine de commerce ottomane ne devront recevoir aucune instruction militaire quelconque.

ART. 190. — Les postes de télégraphie sans fil de la zone prévue à l'article 178 seront remis aux Principales Puissances alliées dès l'entrée en vigueur du présent Traité. La Grèce et la Turquie ne devront construire aucun poste de télégraphie sans fil dans ladite zone.

SECTION III.

Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale.

ART. 191. — Les forces militaires de la Turquie ne devront comporter aucune aviation militaire ou navale.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

ART. 192. — Dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique, figurant actuellement sur les contrôles des armées turques de terre et de mer, sera démobilisé.

ART. 193. — Jusqu'à la complète evacuation du territoire ottoman par les troupes alliées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées auront, sur tout le territoire de la Turquie, liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

ART. 194. — Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous aéronefs, de quelque nature qu'ils soient, des pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs seront interdites dans tout le territoire de la Turquie.

1920
10 agosto

ART. 195. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale devra être livré par la Turquie, et à ses frais, aux Principales Puissances alliées.

Cette livraison devra être achevée dans un délai de six mois et effectuée dans tels lieux que désignera la Commission aéronautique interalliée de contrôle. Les Gouvernements des Principales Puissances alliées décideront de la destination à donner à ce matériel.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage ;

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ;

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs ;

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de la Turquie, maintenus gonflés d'hydrogène ; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à la Turquie jusqu'à la livraison des ballons dirigeables ;

Les moteurs d'aéronefs ;

Les cellules ;

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée) ;

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication) ;

1920
10 agosto

Les instruments de bord ;

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques et cinématographiques utilisés par l'aéronautique ;

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Tout le matériel aéronautique de quelque nature qu'il soit, existant en Turquie, sera présumé matériel de guerre et, à ce titre, ne pourra être ni exporté, ni aliéné, ni prêté, ni utilisé, ni détruit, mais devra être immobilisé jusqu'au moment où la Commission aéronautique interalliée de contrôle prévue par l'article 202 se sera prononcée sur sa nature ; cette Commission aura seule qualité à cet égard.

Section IV.

Commissions interalliées de contrôle et d'organisation.

Art. 196. — Sauf dispositions spéciales de la présente partie, les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité, seront exécutées par la Turquie et à ses frais sous le contrôle de Commissions interalliées nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées.

Les Commissions sus-mentionnées représenteront auprés du Gouvernement ottoman, les Principales Puissances alliées pour tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses militaires, navales et aéronautiques. Elles feront connaître aux autorités de la Turquie les décisions que les Principales Puissances alliées se sont réservé de prendre ou que l'exécution desdites clauses pourrait nécessiter.

Art. 197. — Les Commissions interalliées de contrôle et d'organisation pourront installer leurs services à Constantinople et auront la faculté, aussi

1920
10 agosto

souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur un point quelconque du territoire ottoman, ou d'y envoyer des sous-commissions ou de charger un ou plusieurs membres de s'y transporter.

ART. 198. — Le Gouvernement ottoman devra donner aux Commissions interalliées de contrôle et d'organisation tous les renseignements et documents qu'elles jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et fournir à ses frais tous les moyens, tant en personnel qu'en matériel, dont les susdites Commissions pourraient avoir besoin pour assurer la complète exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques.

Le Gouvernement ottoman devra assigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement ottoman et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents démandés.

ART. 199. — L'entretien et les frais des Commissions interalliées de contrôle et d'organisation et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par la Turquie.

ART. 200. — La Commission militaire interalliée de contrôle et d'organisation sera chargée : — d'une part, de veiller à l'exécution des clauses militaires relatives tant à la réduction des forces ottomanes dans les limites autorisées, qu'à la livraison des armes et du matériel de guerre prévue au Chapitre VI de la Section I et au désarmement des régions fortifiées prévu aux Chapitres VII et VIII de ladite Setion ; — et d'autre part, de l'organisation et du contrôle de l'emploi de la nouvelle force armée ottomane.

1. Comme Commission militaire interalliée de contrôle, elle aura notamment pour mission :

1920
10 agosto

a) de fixer le nombre des douaniers, agents de la police locale urbaine et rurale, gardes forestiers et autres fonctionnaires analogues, que la Turquie sera autorisée à conserver conformément à l'article 170 ;

b) de recevoir du Gouvernement ottoman les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement ;

c) de recevoir livraison des armes, munitions, matériel de guerre, outillage destiné aux fabrications de guerre, à fixer les lieux où cette livraison devra être effectuée, et à surveiller les mises hors d'usage ou transformations prévues par le présent Traité.

2. Comme Commission militaire interalliée d'organisation, elle aura notamment pour mission :

a) de procéder, en collaboration avec le Gouvernement ottoman : à l'organisation de la force armée ottomane sur les bases prévues aux Chapitres I à IV, Section I, de la présente Partie, ainsi qu'à la délimitation des régions territoriales prévues à l'article 156, et enfin à la répartition des troupes de gendarmerie et des éléments spéciaux de renforcement entre les différentes régions territoriales ;

b) de contrôler les conditions d'emploi de ces troupes de gendarmerie et de ces éléments, comme il est prévu aux articles 156 et 157, et de statuer sur les demandes du Gouvernement ottoman tendant à apporter des modifications provisoires à la répartition normale des forces, déterminée en conformité desdits articles ;

c) de fixer la proportion, par nationalité, des officiers des Puissances alliées ou neutres admis dans la gendarmerie ottomane dans les conditions prévues

1920
10 agosto

par l'article 159, et à régler les conditions de leur participation aux différentes missions prévues pour eux par ledit article.

ART. 201. — La Commission navale interalliée de contrôle aura notamment pour mission de se rendre dans les chantiers de construction et de contrôler la destruction des navires, de prendre livraison des armes, munitions et matériel naval de guerre et d'en surveiller la destruction et la démolition.

Le Gouvernement ottoman devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents que la Commission jugera nécessaires pour assurer l'exécution complète des clauses navales, en particulièr les plans des bâtiments de guerre, la composition de leur armement, les détails et modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général tout ce qui se rapporte au matériel naval de guerre, ainsi que les documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ART. 202. — La Commission aéronautique interalliée de contrôle aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique qui se trouve actuellement entre les mains du Gouvernement ottoman, et d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts se trouvant sur les territoire ottoman et d'effectuer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement ottoman devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres, qu'elle jugera nécessaires

1920
10 agosto

pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques de la Turquie, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

ART. 203. — Les Commissions interalliées militaire, navale, et aéronautique de contrôle désigneront des représentants, qui seront chargés conjointement de contrôler l'exécution des opérations prévues aux paragraphes 1. et 2. de l'article 178.

ART. 204. — Jusqu'au règlement définitif du statut politique des territoires visés à l'article 89, les decisions des Commissions interalliées de contrôle et d'organisation ne seront prises que sous réserve des modifications qu'en raison de ce règlement lesdites Commissions jugeraient nécessaires.

ART. 205. — Les Commissions interalliées navale et aéronautique de contrôle cesseront respectivement de fonctionner dès l'achèvement des opérations prévues pour elles aux articles 201 et 202.

Il en sera de même de la fraction de la Commission militaire interalliée chargée des opérations de contrôle prévues au paragraphe 1. de l'article 200.

La fraction de ladite Commission chargée de l'organisation de la nouvelle force armée ottomane, comme il est prévu au paragraphe 2. de l'article 200, fonctionnera pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Les Principales Puissances alliées se réservent d'apprécier, à l'expiration de ce délai, l'opportunité du maintien ou de la suppression de cette fraction de ladite Commission.

1920
10 agosto

Section V.

Dispositions générales.

Art. 206. — Les dispositions suivantes de l'armistice du 30 octobre 1918, savoir : les articles 7, 10, 12, 13, 24, restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent Traité.

Art. 207. — La Turquie s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger, aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune ; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les ressortissants ottomans de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leur flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun ressortissant ottoman en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un ressortissant ottoman comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présent disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

1920
10 agosto

PARTIE VI.

Prisonniers de guerre et sépultures.

SECTION I.

Prisonniers de guerre.

ART. 208. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils ottomans, qui n'ont pas encore été rapatriés, continuera le plus rapidement possible après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 209. — Dès leur remise aux mains des autorités ottomanes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ce derniéres, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées.

ART. 210. — Tous les frais de rapatriement, à partir du 30 octobre 1918, seront supportés par le Gouvernement ottoman.

ART. 211. — Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour faute contre la discipline, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 15 juin 1920.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

1920
10 agosto

ART. 212. — Les prisonniers de guerre et internés civils, qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline, pourront être maintenus en détention.

ART. 213. — Le Gouvernement ottoman s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les ressortissants ottomans, qui désireraient ne pas être rapatriés, pourront être exclus du rapatriement ; mais les Gouvernements alliés se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement ottoman s'engage à ne prendre, contre ces individus ou leurs familles, aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation de quelque nature qu'elle soit.

ART. 214. — Les Gouvernements alliés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants ottomans, qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiate, par le Gouvernement ottoman, de tous les prisonniers de guerre et autres ressortissants des Puissances alliés qui se trouveraient encore retenus contre leur gré en Turquie.

ART. 215. — Le Gouvernement ottoman s'engage :

1. à donner toute facilité aux Commissions chargées par les Puissances alliées de la recherche des disparus ou de l'identification des ressortissants alliés qui ont manifesté le désir de rester en territoire ottoman, à fournir à ces Commissions tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux et

à mettre à leur disposition tous les documents d'ordre public ou privé qui peuvent les éclairer dans leurs recherches ;

2. à prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers ottomans qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance ;

3. à faciliter la constatation des actes criminels passibles des sanctions prévues à la Partie VII (Sanctions) du présent Traité, et commis par des Turcs sur la personne des prisonniers de guerre ou de ressortissants alliés pendant la guerre.

ART. 216. — Le Gouvernement ottoman s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, équipements, armes, monnaie, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature, ayant appartenu à des officiers, soldats et marins ou autres ressortissants des Puissances alliées et qui auraient été retenus par des autorités ottomanes.

ART. 217. — Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

SECTION II.

Sépultures.

ART. 218. — Le Gouvernement ottoman transférera aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, la propriété entière et exclusive des terrains situés dans les limites de la Turquie fixées par le présent Traité, où se trouvent les sépultures de leurs soldats et marins tombés sur

1920
10 agosto

le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que des terrains nécessaires à l'établissement de cimetières ou monuments commémoratifs consacrés à ces soldats et marins et des voies donnant accès auxdits cimetières ou monuments.

Le Gouvernement hellénique s'engage à remplir la même obligation en ce qui concerne la partie de la zone des Drétrois et les îles, placées sous sa souveraineté.

ART. 219. — Dans un délai de six mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité les Gouvernements britannique, français et italien feront respectivement connaître au Gouvernement ottoman et au Gouvernement hellénique les terrains dont la propriété doit leur être transférée conformément à l'article 218. Chacun desdits Gouvernements britannique, français et italien aura le droit de nommer la Commission qui seule aura qualité pour examiner les zones où des inhumations ont été ou ont pu être faites, et pour proposer les regroupements de sépultures ainsi que les emplacements où des cimetières auraient éventuellement été constitués. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique pourront se faire représenter dans ces Commissions et devront leur assurer tout leur concours pour l'accomplissement de leur mission.

Dans lesdits terrains seront compris notamment les terrains situés dans la péninsule de Gallipoli et indiqués sur la carte n. 3 ; les limites en seront notifiées au Gouvernement hellénique, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Le Gouvernement bénéficiaire s'engage à ne donner ni à laisser à ces terrains un usage quelconque autre que celui pour lequel il a été concédé. Le rivage n'en pourra être uti-

lisé dans un but militaire, maritime ou commercial quelconque.

ART. 220. — Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour transférer aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, la propriété entière et exclusive des terrains désignés conformément à l'article 219, devront être prises par le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique respectivement dans les six mois qui suivront cette désignation. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais du Gouvernement ottoman ou du Gouvernement hellénique, suivant les cas.

ART. 221. — Il appartiendra aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, de confier à telle Commission ou organisation, que chacun d'eux jugera convenable, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et la garde des cimetières, monuments et sépultures situés dans les terrains visés à l'article 218.

Ces Commissions ou organisations devront être officiellement reconnues par le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, et auront le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps qu'elles jugeront nécessaires pour assurer le groupement des sépultures et l'établissement des cimetières ; les restes des soldats ou marins ne pourront être exhumés, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation de la Commission ou organisation du Gouvernement intéressé.

ART. 222. — Les terrains visés dans la présente Section ne seront soumis par la Turquie ou les autorités ottomanes, ou, selon le cas, par la Grèce ou les autorités helléniques, à aucune espèce de taxe

1920
10 agosto

ou d'impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux Représentants des Gouvernements britannique, français et italien ainsi qu'aux personnes désireuses de visiter le cimetières, monuments et sépultures. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, prennent à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant accès auxdits terrains.

Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, s'engagent à accorder aux Gouvernements britannique, français et italien toutes facilités nécessaires à l'effet de se procurer une quantité d'eau suffisante pour les besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières ou monuments et pour l'irrigation du terrain.

ART. 223. — Les dispositions de la présente Section ne portent pas atteinte à la souveraineté ottomane ou hellénique, suivant les cas, sur les terrains concédés. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront toutes mesures utiles pour assurer la punition des personnes soumises à juridiction qui se rendront coupables d'une violation du droit conféré aux Gouvernements alliés ou d'une profanation quelconque des cimetières, monuments ou sépultures.

ART. 224. — Sans préjudice des autres dispositions de la présente Section, les Gouvernements alliés et le Gouvernement ottoman feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires, y compris les territoires sur lesquels ils auraient à exercer un mandat conformément au Pacte de la Société des Nations.

ART. 225. — Les sépultures des prisonniers de guerre et des internés civils, ressortissants des diffé-

1920
10 agosto

rents Etats belligérants, et décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 224.

Les Gouvernements alliés d'une part, et le Gouvernement ottoman d'autre part, s'engagent à se fournir réciproquement :

1. la liste complete des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2. toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures de tous les morts enterrés sans avoir été identifiés.

1920
10 agosto

PARTIE VII.

Sanctions.

ART. 226. — Le Gouvernement ottoman reconnaît aux Puissances alliées la liberté de traduire devant leurs Tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de la Turquie ou de ses Alliés.

Le Gouvernement ottoman devra livrer aux Puissances alliés ou a celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi, auxquels ces personnes auraient été affectées par les autorités ottomanes.

ART. 227. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ART. 228. — Le Gouvernement ottoman s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des

faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités. 1920 10 agosto

ART. 229. — Les dispositions des articles 226 à 228 s'appliquent également aux Gouvernements des Etats auxquels ont ou auront été attribués des territoires appartenant à l'ancien Empire ottoman, pour ce qui concerne les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre et qui se trouvent dans le territoire ou à la disposition desdits Etats.

Si les personnes dont il s'agit ont acquis la nationalité d'un desdits Etats, le Gouvernement de cet Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur poursuite et leur punition, sur la requête de la Puissance intéressée et d'accord avec elle ou sur la requête conjointe de toutes les Puissances alliées.

ART. 230. — Le Gouvernement ottoman s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1er août 1914, partie de l'Empire ottoman.

Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce Tribunal.

Dans le cas où la Société des Nations aurait constitué en temps utile un tribunal compétent pour juger lesdits massacres, les Puissances alliées se réservent le droit de déférer lesdits accusés devant ce tribunal et le Gouvernement ottoman s'engage également à reconnaître ce tribunal.

Les dispositions de l'article 228 sont applicables aux cas prévus par le présent article.

1920
10 agosto

PARTIE VIII.

Clauses financières.

ART. 231. — La Turquie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont engagée contre les Puissances alliées, elle a causé à ces dernières des pertes et des sacrifices de toutes sortes, dont elle devrait assurer la complète réparation.

D'autre part, les Puissances alliées reconnaissent que les ressources de la Turquie sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer cette complète réparation.

Dans ces conditions, et étant donné que la nouvelle répartition de territoires résultant du présent Traité ne laissera à la Turquie qu'une partie des revenus de l'ancien Empire ottoman, toutes les réclamations contre le Gouvernement ottoman pour réparations sont abandonnées par les Puissances alliées, sous réserve seulement des dispositions contenues dans la présente Partie ainsi que dans la Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité.

Les Puissances alliées, désireuses d'apporter dans une certaine mesure aide et assistance à la Turquie, conviennent avec le Gouvernement ottoman qu'une Commission financière sera créée, composée d'un représentant de chacune des Puissances alliées spécialement intéressées, la France, l'Empire britannique et l'Italie, auxquelles sera adjoint un Commissaire ottoman avec voix consultative. Les pouvoirs et les attributions de cette Commission sont indiqués dans les articles suivants.

ART. 232. — La Commission financière prendra telles mesures qu'elle jugera le plus convenable pour maintenir et accroître les ressources de la Turquie.

1920
10 agosto

Le budget, à présenter annuellement au Parlement ottoman par le Ministre des Finances, devra être soumis, en premier lieu, à la Commission financière et présenté au Parlement dans la forme approuvée par ladite Commission. Aucune modification introduite par le Parlement n'aura d'effet sans l'approbation de la Commission financière.

La Commission financière surveillera l'exécution des budgets, lois et règlements financiers de la Turquie. Cette surveillance sera exercée par l'intermédiaire de l'Inspection ottomane des finances, qui sera sous les ordres directs de la Commission financière et dont les membres ne seront nommés qu'avec l'approbation de cette Commission.

Le Gouvernement ottoman s'engage à fournir à ces Inspecteurs toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et à prendre vis-à-vis des fonctionnaires insuffisants des services financiers du Gouvernement telles mesures que la Commission financière pourra suggérer.

ART. 233. — La Commission financière sera en outre chargée, d'accord avec le Conseil de la Dette publique ottomane et la Banque impériale ottomane, de régler la circulation monétaire en Turque et d'en poursuivre l'assainissement par tous les moyens qui seront reconnus opportuns et équitables.

ART. 234. — Le Gouvernement ottoman s'engage à ne faire aucun emprunt intérieur ou extérieur sans le consentement de la Commission financière.

ART. 235. — Le Gouvernement ottoman s'engage à réparer pécuniairement, conformément aux dispositions du présent Traité, toutes les pertes ou dommages subis par les ressortissants civils des Puissances alliées et prévus à l'article 236, dans leurs personnes ou leurs biens, par suite de tout acte ou

1920
10 agosto

négligence des autorités ottomanes pendant la guerre et jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

Le Gouvernement ottoman sera tenu, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités que la Commission financière déterminera à raison des dommages subis par ladite Commission européenne du Danube pendant la guerre.

ART. 236. — Toutes les ressources de la Turquie, exception faite des revenus concédés ou donnés en garantie du service de la Dette publique ottomane (voir Annexe I), seront mises à la disposition de la Commission financière, qui les emploira, en tant que de besoins, de la manière suivante :

1. En premier rang, après le payement des traitements et des dépenses courantes de la Commission financière, ainsi que des dépenses normales des forces alliées d'occupation qui pourront être maintenues après la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires restant ottomans, viendront les dépenses des forces alliées d'occupation depuis le 30 octobre 1918 dans les territoires restant ottomans et les dépenses des forces alliées d'occupation dans les territoires détachés de la Turquie au profit d'une Puissance autre que celle qui a supporté ces dépenses d'occupation.

Le montant de ces dépenses et celui des annuités par lesquelles elles seront payées, seront fixés par la Commission financière, qui réglera lesdites annuités des manière à permettre à la Turquie de combler toute insuffisance éventuelle dans la somme requise pour le payement de la portion des intérêts de la Dette publique ottomane restant à la charge de la Turquie, conformément à la présente Partie.

1920
10 agosto

2. En second rang, viendra l'indemnité que le Gouvernement ottoman devra payer, conformément à l'article 235, à raison des réclamations des Puissances alliées, pour les pertes ou dommages subis par leurs ressortissants, non ressortissants ottomans au 1er août 1914 et tels qu'ils sont définis à l'article 317, Partie IX (Clauses économiques), soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, par suite de tout acte ou négligence des autorités ottomanes pendant la guerre, tout en tenant compte de la situation financière de la Turquie et de la nécessité de pourvoir aux dépenses essentielles de son administration. La Commission financière fixera le montant et pourvoira au payement de toutes les réclamations pour dommage personnel. Les réclamations relatives aux biens seront examinées, fixées et payés conformément à l'article 287, Partie IX (Clauses économiques). La Commission financière fixera l'annuité à affecter au règlement des réclamations relatives tant aux personnes qu'aux biens, au cas où les sommes à la disposition des Puissances alliées, conformément audit article 287, seraient insuffisantes pour assurer cette charge, et déterminera la monnaie dans laquelle cette annuité devra être payée.

ART. 237. — Les hypothèques prises sur les revenus de la Turquie, au cours de la guerre, en garantie d'obligations (y compris la Dette intérieure) contractées par le Gouvernement ottoman pendant la guerre, sont annulées.

ART. 238. — La Turquie reconnaît le transfert aux Puissances alliées de toutes les créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'article 261 du Traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des

1920
10 agosto

Traités de paix avec l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie. Les Puissances alliées conviennent de ne demander aucun payement à la Turquie sur les créances qui leur sont ainsi transférées.

ART. 239. — Aucune concession nouvelle ne devra être accordée par le Gouvernement ottoman soit à des ressortissants ottomans, soit à toute autre personne, sans le consentement de la Commission financière.

ART. 240. — Les Etats, en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie, acquerront gratuitement tous biens et propriétés situés dans ce territoire et enregistrés au nom de l'Empire ottoman ou de la Liste civile.

ART. 241. — Les Etats, en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques en 1913, soit en vertu du présent Traité, devront participer aux charges annuelles afférentes au service de la Dette publique ottomane telle qu'elle existait au 1er novembre 1914.

Les Etats de la pénisule balkanique et les Etats nouvellement créé en Asie, en faveur desquels des territoires sont ou ont été détaché de la Turquie, devront donner des gages suffisants pour le payement de la part qui leur incombe respectivement, dans les charges annuelles ci-dessus visées.

ART. 242. — Pour l'application de la présente Partie, la Dette publique ottomane sera considérée comme comprenant la Dette soumise jusqu'à présent au décret de Mouharem, ainsi que les autres emprunts énumérés à l'Annexe I de la présente Partie.

Les emprunts, conclus avant le 1er novembre 1914, devront être pris en considération pour la répartition de la Dette publique ottomane entre la Turquie, les

1920
10 agosto

Etats de la pénisule balkanique et les nouveaux Etats constitués en Asie.

Cette répartition aura lieu de la manière suivante :

1. Les annuités afférentes aux emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 (guerres balkaniques) seront réparties entre la Turquie et les Etats balkaniques, y compris l'Albanie, recevant ou ayant reçu des territoires ottomans ;

2. Le solde des annuités restant à la charge de la Turquie après cette première répartition, augmenté des annuités afférentes aux emprunts contractés par la Turquie entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, sera réparti entre la Turquie et les Etats en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie en vertu du présent Traité.

ART. 243. — Pour déterminer le montant de l'annuité à payer par chaque Etat, on se basera sur le principe général suivant :

Le montant imparti devra être, vis-àvis de la somme totale exigée pour le service de la dette, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire transféré vis-à-vis du revenu moyen total de la Turquie pendant les trois années financières 1909-1910, 1910-1911, 1911-1912, y compris dans chaque cas le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

ART. 244. — La Commission financière devra, dans le plus bref délai possible, après la mise en vigueur du présent Traité, déterminer, conformément au principe posé dans l'article 243, le montant des annuités visé audit article et communiquer ses décisions à cet égard aux Hautes Parties contractantes.

La Commission financière remplira les fonctions qui sont prévues par l'article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.

1920
10 agosto

ART. 245. — Les annuités, calculées de la manière prévue ci-dessus, seront dues à dater de la mise en vigueur des Traités par lesquels ces territoires ont été détachés de la Turquie, et, en ce qui concerne les territoires détachés en vertu du présent Traité, à dater du 1er mars 1920 ; elles continueront à être dues, sauf l'exception prévue par l'article 252, jusqu'à la liquidation définitive de la Dette. Toutefois, elles seront proportionnellement réduites au fur et à mesure que les emprunts, qui constituent la Dette, arriveront à extinction.

ART. 246. — Le Gouvernement ottoman transfère à la Commission financière tous les droits qu'il tient du décret de Mouharem et des décrets subséquents.

Le Conseil de la Dette publique ottomane sera composé des délégués britannique, français et italien et du représentant de la Banque impériale ottomane et continuera à fonctionner comme précédemment. Il devra percevoir et gérer tous les revenus qui lui sont concédés en vertu du décret de Mouharem et tous les autres revenus, dont la gestion lui a été confiée par tous autres contrats d'emprunts antérieurs au 1er novembre 1914.

Les Puissances alliées autorisent le Conseil à prêter son concours administratif au Ministère ottoman des finances, dans les conditions qui seront fixées par la Commission financière en vue de réaliser autant que possible le programme suivant :

Le système de perception directe de certains revenus par l'Administration actuelle de la Dette publique ottomane sera, dans des conditions qui seront arrêtées par la Commission financière, étendu aussi largement que possible et appliqué dans toutes les provinces qui resteront ottomanes. Chaque fois

1920
10 agosto

que de nouveaux revenus ou impôts indirects auront été créés avec l'approbation de la Commission financière, ladite Commission examinera la possibilité d'en confier la gestion au Conseil de la Dette, pour le compte du Gouvernement ottoman.

L'Administration des Douanes sera placée sous les ordres d'un Directeur général, nommé et révocable par la Commission financière et responsable vis-à-vis de celle-ci. Le tarif des droits de douanes ne pourra être modifié qu'avec l'approbation de la Commission financière.

Les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie décideront, à la majorité et après avoir consulté les porteurs, s'il y a lieu de maintenir le Conseil ou de le remplacer par la Commission financière à l'expiration de la période actuelle de fonctions du Conseil. La décision des Gouvernements devra intervenir six mois au moins avant la date correspondant à l'expiration de cette période.

ART. 247. — La Commission est autorisée à proposer, à une date ultérieure, au lieu des gages actuellement réservés aux porteurs d'obligations en vertu de leurs contrats ou des décrets existants, la substitution d'autres gages suffisants ou d'une hypothèque sur les revenus généraux de la Turquie. Les Gouvernements alliés s'engagent à examiner toutes propositions que la Commission financière pourrait à ce moment avoir à formuler à ce sujet.

ART. 248. — Tous biens, meubles ou immeubles, appartenant à l'Administration de la Dette publique ottomane, en quelque endroit qu'ils se trouvent, resteront intégralement à la disposition de cette institution.

Le Conseil de la Dette aura le pouvoir d'employer le produit de toute réalisation de biens à l'amortis-

1920
10 agosto

sement extraordinaire, soit de la Dette unifiée, soit de lots Turcs.

ART. 249. — Le Gouvernement ottoman s'engage à transférer à la Commission financière tous ses droits sur le fonds de réserve et l'indemnité de Tripoli.

ART. 250. — Le Gouvernement ottoman devra verser au Conseil de la Dette une somme équivalente aux produits des revenus affectés jusqu'à présent au service de la Dette publique ottomane et devant être versés mais non encore versés au Conseil de la Dette, dans les territoires restant ottomans, à moins que ce territoires n'aient été occupés par les forces alliées, et excepté, dans ce cas, la période d'occupation. Ce versement sera effectué dès que, au jugement de la Commission financière, la situation financière de la Turquie le permettra.

ART. 251. — Le Conseil de la Dette revisera toutes les opérations effectuées au cours de la guerre par le Conseil de la Dette. Tous débours faits par le Conseil de la Dette qui ne seraient pas en conformité avec ses pouvoirs et ses obligations définis, antérieurement à la guerre, par le décret de Mouharem ou autrement, seront remboursés au Conseil de la Dette par le Gouvernement ottoman, dès que ce payement sera jugé possible par la Commission financière. Le Conseil aura la faculté de reviser toutes mesures prises par le Conseil au cours de la guerre, et d'annuler toute obligation considérée par lui comme portant préjudice aux intérêts des porteurs et non conformes aux pouvoirs du Conseil de la Dette.

ART. 252. — Chacun des Etats qui, aux termes du présent Traité, doivent supporter annuellement une part du service de la Dette publique ottomane, pourra, moyennant un préavis de six mois au Conseil de la Dette, racheter cette obligation par le ver-

1920
10 agosto

sement d'une somme représentant la valeur de l'annuité en question, capitalisée à un taux d'intérêt fixé d'un commun accord par l'Etat intéressé et le Conseil de la Dette. Ce dernier n'aura pas le droit d'exiger ce rachat.

ART. 253. — Les sommes en or, qui doivent être transférées par l'Allemagne et l'Autriche, en exécution de l'article 259-1°, 2°, 4°, 7°, du Traité de paix avec l'Allemagne, et de l'article 210-1°, du Traité de paix avec l'Autriche, seront mises à la disposition de la Commission financière.

ART. 254. — Les sommes qui doivent être transférées par l'Allemagne en application de l'article 259-3 du Traité de paix avec l'Allemagne, seront mises immédiatement à la disposition du Conseil de la Dette.

ART. 255. — Le Gouvernement ottoman s'engage à accepter les décisions qui seront prises par les Puissances alliées, d'accord, si besoin est, avec d'autres Puissances, en ce qui concerne les fonds de l'Administration sanitaire ottomane et de l'ancien Conseil supérieur de Santé, et en ce qui concerne la réclamation du Conseil supérieur de Santé contre le Gouvernement ottoman ainsi qu'au sujet des fonds du service des bateaux de sauvetage de la mer Noire et du Bosphore.

Les Puissances alliées donnent à la Commission financière pouvoir de les représenter en cette matière.

ART. 256. — Le Gouvernement ottoman, d'accord avec les Puissances alliées, libère le Gouvernement allemand de l'obligation contractée par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement ottoman, à un taux de change déterminé, en payement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

1920
10 agosto

ART. 257. — Aussitôt que les revendications des Puissances alliées vis-à-vis du Gouvernement ottoman, telles qu'elles résultent de la présente Partie, auront reçu satisfaction, et dès que la Dette publique ottomane d'avant-guerre aura été liquidée, la Commission financière cessera ses fonctions. Le Gouvernement ottoman examinera alors, avec le Conseil de la Société des Nations, si les Puissances membres de la Société des Nations, doivent prêter de nouveau au Gouvernement ottoman leur aide et leur assistance administrative dans l'intérêt de la Turquie, et dans l'affirmative, la forme que pourront prendre cette aide et cette assistance.

ART. 258. — 1. La Turquie livrera, en bon état de navigabilité et dans tels ports des Puissances alliées que les Gouvernements desdites Puissances désigneront, tous les navires allemands transférés sous pavillon ottoman postérieurement au 1er août 1914 ; ces navires seront remis à la Commission des réparations prévue à l'article 233 du Traité de paix avec l'Allemagne, tout transfert sous un pavillon neutre au cours de la guerre étant, à cet égard, reconnu non avenu au regard des Puissances alliées.

2. Le Gouvernement ottoman remettra, en même temps que les navires prévus au paragraphe premier, toutes pièces et documents que la Commission des réparations visée audit paragraphe, jugera nécessaires à l'effet d'assurer le plein transfert de la propriété du navire, franche et quitte de tous privilèges, hypothèques, gages, charges ou droits quelconques, de quelque nature que ce soit.

Il appartiendra au Gouvernement ottoman d'effectuer tous rachats et de procéder à toutes indemnisations qui seraient nécessaires. Il fera son affaire de toutes revendications, ou réclamations quelcon-

1920
10 agosto

ques, et de quelque nature que ce soit, dont le navire à livrer pourrait être l'objet, le Gouvernement ottoman devant, dans tous les cas, garantir de ce chef la Commission des réparations visée au paragraphe premier, contre toute éviction ou action quelconque pour quelque cause que ce soit.

ART. 259. — Sans qu'il soit porté atteinte à l'article 277, Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité, la Turquie renonce au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Brest-Litowsk, de Bucarest et traités complémentaires.

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées, tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits qu'elle a reçus en exécution des Traités susdits.

ART. 260. — Les mesures législatives nécessaires pour mettre en application les stipulations de la présente Partie seront promulgées par le Gouvernement ottoman et par les Puissances intéressées dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la signature du présent Traité.

(Annexe I).

Dette publique ottomane

Livres

Emprunt	Date du contrat	Intérêt	Fonds d'ammortissement	Capital nominal originaire
		p. °₀	p. °₀.	l. tqs. or.
Dette unifiée	1903.....	4	.4644	42.275.772
Lots turcs	1870.....	»	»	15.632.548
Osmanié	18-30 avril 1890.	4	1	4.999.500
5 °₀ 1896	29 fév. - 12 mars 1893.	5	.50	3.272.720
4 % 1903. Pêcheries	3 ottobre 1888 ; 21 fév. - 6 mars 1903.	4	.50	2.640.000
Bagdad, 1er série	20 fév. - 5 mars 1903.	4	.087538	2.376.000
4 % 1904	4-17 sept. 1903.	4	.50	2.750.000
4 % 1901-5	21 nov. - 4 déc. 1901. 6-19 nov. 1903. 25 avril - 8 mai 1905.	4	.50	5.306.664
Tedjhizat-Askerié	4-17 avril 1905.	4	.50	2.640.000
Bagdad, 2e série	20 mai - 2 juin 1908.	4	.087538	4.752.000
Bagdad, 3e série	20 mai - 2 juin 1908.	4	.087538	5.236.000
4 % 1908	6-19 sept. 1908.	4	.50	4.711.124
5 % 1914	13-26 avril 1914.	5	.50	22.000.000
Docks, arsenaux et constructions navales.	1913.....	5 ½	1 ½	1.485.000
Priorité Tombac	26 avril - 8 mai 1893.	4	1	1.000.000
Quarante millions de francs (chemins de fer orientaux)	1-13 mars 1894.	4	.35	1.760.000

(1) Les chiffres du capital existant au 5 novembre 1914 seront, à la date de la mise en vigueur du prés

d'avant-guerre (5 novembre 1914)

turques or.

Capital existant au 5 novembre 1914 (1)	Annuité exigée (Commission comprise)	Période d'ammortissement	Banque d'émission
l. tqs. or.	l. tqs. or.		
36.799.840	1.887.375	—	—
10.666.975	270.000	—	—
2.952.400	249.975	1931	Banque Impériale ottomane.
2.814.020	180.450	1946	Banque Impériale ottomane.
2.439.228	119.097	1958	Deutsche Bank.
2.342.252	97.120	2001	Deutsche Bank.
2.594.064	124.059	1960	Banque Impériale ottomane.
4.976.422	239.397	1961	Banque Impériale ottomane.
2.441.340	119.097	1961	Deutsche Bank.
4.718.120	200.500	2006	Deutsche Bank.
5.221.700	220.550	2010	Deutsche Bank.
4.538.908	212.000	1965	Banque Impériale ottomane.
22.000.000	1.213.025	—	Banque Impériale ottomane.
1.485.000	88.550	1943	Banque nationale de Turquie.
664.510	50.250	1934	Banque Impériale ottomane.
1.567.192	76.751	1957	Deutsche Bank et son groupe (y compris la Banque Internationale).

Traité, remplacés par le chiffres du capital restant à amortir à cette date.

Segue: (ANNÉXE I).

Emprunt	Date du contrat	Interêt	Fonds d'ammortissement	Capital nominal original
		p. °₀	p. °₀	l. tqs. or.
Douanes 1902	17-29 mai 1886; 28 sept - 11 oct. 1902.	4	.50	8.600.020
4 % 1909	30 sept. - 13 oct. 1909.	4	1	7.000.004
Municipal ville de Constantinople 1909.	3-16 nov. 1909.	5	.50	1.100.000
Municipal ville de Constantiple 1913.	1913.....	5	.50	1.100.000
Hodeïda-Sanaa 1911	24 fév. - 9 mars 1911.	4	.098738	1.000.010
Soma-Panderma 1910	20 nov. - 3 déc. 1910.	4	.16715	1.712.304
4 % Douanes 1911.....	27 oct. - 9 nov. 1910.	4	1	7.040.000
Municipal ville de Bagdad ...	1912.....	6	14.285	33.000
Bons du Trésor de la Banque Impériale ottomane 1912 ...	1912.....	6	33.333	2.724.893
Bons du Trésor Périer et Cie.	1913.....	5	.20	4.400.000
Bons du Trésor 5 % 1911 (achat de vaisseaux de guerre)	1911.....	5	»	1.778.587
Avance Régie des Tabacs ...	.....	»	»	1.700.000
Irrigation Plaine de Koniah.	.....	»	»	818.970
TOTAL.....				161.845.116

(1) Sur le gage de ces bons, une somme de 833,147 livres turques a été encaissée.

NOTE EXPLICATIVE

Les chiffres des colonnes 5, 6 et 7 sont exprimés en livres turques or.

La Turquie possède actuellement une circulation de papier au lieu de sa circulation d'or d'avant-guerre. turque or relativement à la monnaie dans laquelle les emprunts ont été émis et dans laquelle l'intérêt et l'amor du « Décret-annexe » de septembre 1903 et les contrats d'emprunts, *passim*).

La définition de la livre turque or, en ce qui concerne ces colonnes, ne signifie pas que les provisions pour calculé à un tel taux, de change, qu'il soit possible aux porteurs de se faire payer dans la monnaie à laquelle

Capital existant au 5 novembre 1914 (1)	Annuité exigée (Commission comprise)	Période d'ammortissement	Banque d'émission
l. tqs. or	l. tqs. cr.		
7.923.234	387.976	1958	Banque Impériale ottomane.
6.550.698	350.864	1950	Banque Impériale ottomane.
1.073.490	60.651	1958	Banque nationale de Turquie.
1.094.500	60.500	—	Banque Périer et Cie.
1.000.010	40.988	2006	Banque française.
1.700.644	71.532	1992	Banque Impériale ottomane.
6.699.880	352.440	1952	Deutsche Bank.
26.070	6.000	—	Banque nationale de Turquie.
1.063.664	1.000.003	1915	Banque Impériale ottomane.
(1) 4.400.000	1.100.000	1918	Banque Périer et Cie.
1.778.587	125.058	—	Banque nationale de Turquie.
890.039	110.006	—	
818.970	50.006	1932	Deutsche Bank. (Chemins de fer d'Anatolie).
143.241.757			

DE L'ANNEXE I.

Aux présents taux de change, la livre turque papier est loin de représenter les taux d'avant-guerre de la livre
tissement doivent être payés en Europe, conformément aux termes des contrats d'emprunts. (Voir article 1,

les coupons et le fonds d'amortissement doivent être faites en or, mais que le chiffre en livres turques doit être
ils ont droit.

1920
10 agosto

(Annexe II).

§ 1. — La Commission établira ses règles et sa procedure.

La présidence annuelle sera dévolue alternativement au délégué français, britannique et italien.

Chaque délégué aura le droit de nommer un représentant qui le remplacera en son absence.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. L'abstention sera considérée comme un vote opposé à la proposition en discussion.

La Commission nommera tels agents et employés qu'il paraîtra nécessaire pour ses travaux et fixera les traitements et conditions de service qu'elle jugera convenables.

Les frais et dépenses de la Commission seront payés par la Turquie en conformité des dispositions de l'article 236, 1°.

Le traitement des membres de la Commission ainsi que celui de ses fonctionnaires sera fixé à un taux raisonnable et revisé de temps à autre, par accord entre les Gouvernements représentés à la Commission.

Les membres de la Commission jouiront des mêmes droits et immunités que les agents diplomatiques dûment accrédités en Turquie par les Puissances amies.

§ 2. — La Turquie s'engage à accorder aux membres, fonctionnaires et agents de la Commission, plein pouvoir pour visiter et inspecter, à tout lieu, tous travaux publics ou entreprises en Turquie, et pour fournir à la Commission toutes archives, documents et informations qu'elle demandera.

§ 3. — La Commission est autorisée à assumer, en accord avec le Gouvernement ottoman et indépendamment de tout manquement par celui-ci à remplir ses obligations, le contrôle, la gestion et l'encaissement de toutes taxes indirectes.

§ 4. — Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun Gouvernement allié n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 5. — La Commission publiera tous les ans un rapport détaillé concernant ses travaux, ses méthodes et ses propositions pour la réorganisation financière de la Turquie, ainsi que les comptes de l'exercice.

§ 6. — La Commission assumera également toutes les autres tâches, qui pourraient lui être assignées soit en vertu du présent Traité, soit après accord avec le Gouvernement ottoman.

1920
10 agosto

PARTIE IX.

Clauses économiques.

SECTION I.

Relations, commerciales.

ART. 261. — Le régime des capitulations résultant des traités, conventions et usages sera rétabli au profit des Puissances alliées qui en bénéficiaient directement ou indirectement avant le 1er août 1914, et le bénéfice en sera étendu aux Puissances alliées qui n'en jouissaient pas au 1er août 1914.

ART. 262. — Les Puissances alliées qui, avant le 1er aout 1914, avaient des bureaux de poste dans l'ancien Empire ottoman, auront la faculté de rétablir des bureaux de poste en Turquie.

ART. 263. — La Convention du 25 avril 1907, en tant qu'elle se réfère au tarif des droits d'importation en Turquie, sera remise en vigueur en faveur de toutes les Puissances alliées.

Toutefois la Commission financière établie conformément à l'article 231, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité pourra, à tout moment, autoriser une modification de ces droits d'importation ou l'importation de droits de consommation, à condition que ces modifications ou ces impositions nouvelles soient applicables également aux marchandises quelle qu'en soit l'origine ou quel qu'en soit le propriétaire.

Aucune modification des droits actuels, ni imposition de droits nouveaux, autorisées par la Commission financière en vertu du présent article ne deviendront applicables qu'après un délai de six mois

1920
10 agosto

à dater de la notification, qui devra en être faite à toutes les Puissances alliées. Pendant ce délai, la Commission examinera les observations qui pourront être formulées à cet égard par l'une quelconque des Puissances alliées.

Art. 264. — Sous réserve des droits et exemptions résultant de contrats de concession antérieurs au 1er août 1914, la Commission financière aura le droit d'autoriser la Turquie à appliquer, dans les conditions d'égalité visées à l'article 263, aux personnes ou aux biens des ressortissants des Puissances alliées toutes taxes et droits, qui seraient également imposés aux sujets ottomans dans l'intérêt de la stabilité économique et d'un bon gouvernement de la Turquie.

Dans le même but et dans les mêmes conditions, la Commission financière aura le droit d'autoriser toutes prohibitions d'importation ou d'exportation, opposables aux ressortissants des Puissances alliées.

Ces taxes, droits ou prohibitions ne deviendront applicables qu'après un délai de six mois à dater de la notification, qui devra en être faite à toutes les Puissances alliées. Pendant ce délai, la Commission examinera les observations, qui pourront être formulées à cet égard par l'une quelconque des Puissances alliées.

Art. 265. — Dans le cas de navires des Puissances alliées, toutes espèces de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par la Turquie avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par la Turquie comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux turcs.

1920
10 agosto

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernements des nouveaux Etats, qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux Etats maritimes.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou de tout nouvel Etat, qui n'ont pas de littoral maritime, lorsque ces navires sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur leur territoire ; ce lieu constituera pour ces navires leur port d'enregistrement.

ART. 266. — La Turquie s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou des nouveaux Etats contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Turquie s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 267. — La Turquie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux

1920
10 agosto

décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ce lois, en vigueur dans un pays allié ou dans un nouvel Etat et régulièrement notifiées à la Turquie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auxquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées, seront interdites par la Turquie et réprimées par les mesures prescrites à l'article 266.

ART. 268. — Si le Gouvernement ottoman se livre au commerce international, il n'aura à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir, aucun des droits, privilèges ou immunités de la souveraineté.

SECTION II.

Traités.

ART. 269. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre la Turquie et celles des Puissances alliées qui y sont parties :

1. Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887, et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2. Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation

1920
10 agosto

d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

3. Arrangement du 9 décembre 1907, relatif à la création de l'Office international d'hygiène publique à Paris ;

4. Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome ;

5. Convention du 27 juin 1855, relative à l'emprunt turc ;

6. Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut ;

7. Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime destiné à garantir le libre usage du canal de Suez.

ART. 270. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, sous condition de l'application, par la Turquie, des stipulations particulières contenues dans le présent article :

Conventions postales.

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 4 juillet 1891 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Washington le 15 juin 1897 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques.

Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Pétersbourg, le 10-12 juillet 1875 ;

Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

1920
10 agosto

La Turquie s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux Etats font partie ou auxquels ils adhéreront.

ART. 271. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous condition de l'application par la Turquie des règles provisoires qui lui seront indiquées par les Puissances alliées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera la Turquie, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ART. 272. — La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité :

1. A adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911, ainsi qu'à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914 ;

1920
10 agosto

2. A reconnaître et à protéger la propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants des pays alliés ou de tout nouvel Etat par des dispositions législatives prises en conformité des principes desdites conventions.

De plus et indépendamment des obligations susvisées, la Turquie s'engage à continuer d'assurer la reconnaissance et la protection de toute propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants de chacun des pays alliés ou de tout nouvel Etat d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 1er août 1914 et dans les mêmes conditions.

ART. 273. — La Turquie s'engage à adhérer aux conventions ou accords énumérés ci-après ou à les ratifier :

1. Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles ;

2. Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

3. Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales ;

4. Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

5. Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

6. Conventions du 18 mai 1904 et 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches ;

7. Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

8. Convention sanitaires du 30 janvier 1892, du 15 avril 1893, 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903 ;

1920
10 agosto

9. Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques ;

10. Conventions du 3 novembre 1881 et du 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra ;

11. Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agricolture.

ART. 274. — Chacune des Puissances alliées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à la Turquie les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par la Turquie ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec la Turquie que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées

1920
10 agosto

et la Turquie ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et la Turquie, même si lesdites Puissances alliées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux stipulations de l'article 261.

ART. 275. — La Turquie reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 276. — La Turquie s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit, qu'elle a pu concéder à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Bulgarie ou à la Hongrie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1er août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliées se réservent d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ART. 277. — La Turquie reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avant le 1er août 1914, ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la

1920
10 agosto

Roumanie après le 15 août 1916 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 278. — Au cas où, depuis le 1er août 1914, une Puissance alliée, la Russie ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, auraient été contraints à la suite d'une occupation militaire ou par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque, des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à la Turquie ou à un ressortissant ottoman, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront, en aucun cas, supportées par les Puissances alliées, ni par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

ART. 279. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Turquie s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées, ainsi que leur ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit, qu'elle a concédés depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traité, conventions ou accords, à des Etats non belligérants ou à des ressortissants de ces Etats, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

ART. 280. — Celles des Hautes Parties contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient par encore ratifié la Convention sur l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette Convention

1920
10 agosto

en vigueur, et à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à la Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenue en 1914, pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

Section III.

Propriété industrielle.

Art. 281. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 272, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient

1920
10 agosto

pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée à l'égard des droits des ressortissants ottomans, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de la Turquie ou des ressortissants ottomans contre l'utilisation qui aura été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques, auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 2 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants ottomans, conformément aux dispositions du présent Traité, et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement ottoman en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des

1920
10 agosto

Puissances alliées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants ottomans.

Chacune des Puissances alliées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement suivant sa législation par des ressortissants ottomans, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par la Turquie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire ottoman par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par la Turquie en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées en pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants ottomans, conformément aux dispositions du présent Traité.

1920
10 agosto

Chacune des Puissances alliées se réserve la faculté de considérer comme nulles et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 1er août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 289.

Art. 282. — Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914, ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe, seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée

1920
10 agosto

pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants ottomans et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis aux prescriptions en ce qui concerne l'octroi des licences qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entre pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessins qui était encore en vigueur au 1er août 1914, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 283. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée d'une part, par des ressortissants ottomans ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Turquie et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison des faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être

1920
10 agosto

considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'article 282.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées d'une part, ou de la Turquie d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'oeuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de l'état de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par la Turquie au cours de la guerre.

Art. 284. — Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'oeuvres littéraires ou artistiques conclus avant l'état de guerre, entre des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part, et des ressortissants ottomans, d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de l'état de guerre entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle

1920
10 agosto

licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation ottomane ; dans ce cas, les conditions seront fixées par la Commission arbitrale prévue par l'article 287. Le tribunal ou ladite Commission pourront, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui leur paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée, ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'oeuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants ottomans conformément au présent Traité.

Art. 285. — Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie de tous les droits de

1920
10 agosto

propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation ottomane, au moment de ce transfert.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité au moment de cette séparation ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 281, seront reconnus par l'Etat, auquel sera transféré ledit territoire, et demeureront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation ottomane.

Art. 286. — Une Convention spéciale réglera toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique ainsi que leur transmission ou communication éventuelle par les offices de la Turquie aux offices des Etats, en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie.

Section IV.

Biens, droits et intérêts.

Art. 287. — Les biens, droits et intérêts sur un territoire qui se trouvait placé sous la souveraineté ottomane à la date du 1er août 1914, appartenant à des ressortissants des Puissances alliées, lesquels n'étaient pas, pendant la guerre, ressortissants ottomans, ou à des sociétés contrôlées par eux, seront immédiatement restitués aux ayants droit, libres de toutes taxes levées par ou sous l'autorité du Gouvernement ottoman ou des autorités ottomanes, sauf celles qui auraient pu être confisqués pendant la guerre ou séquestrés sans que leurs propriétaires aient pu en retirer aucun bénéfice, ces biens seront restitués libres de toutes taxes quelles qu'elles soient.

1920
10 agosto

Le Gouvernement ottoman devra prendre toutes les mesures en son pouvoir pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé sans l'autorisation dudit propriétaire. Ledit Gouvernement devra indemniser tous tiers lésés par la restitution.

Si la restitution visée au présent article ne peut être effectuée, ou si les biens, droits et intérêts, qu'ils aient été confisqués ou non, ont subi des dommages ou préjudices, le propriétaire aura droit à une indemnité. Les réclamations formulées à ce sujet par les ressortissants alliées ou par les sociétés controlées par eux seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par une Commission arbitrale désigné par le Conseil de la Société des Nations. Cette indemnité sera à la charge du Gouvernement ottoman et pourra être prélevée sur les biens des ressortissants ottomans existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Dans la mesure où ladite indemnité ne sera pas prélevée sur ces ressources, il y sera pourvu par l'annuité prévue à l'article 236-2°, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Les dispositions ci-dessus n'imposent pas au Gouvernement ottoman l'obligation de payer des indemnités pour les dommages causés aux biens, droits et intérêts depuis le 30 octobre 1918 en territoire soumis à l'occupation effective des Puissances alliées et détaché de la Turquie par le présent Traité. Les indemnités pour les dommages directs causés à partir de ladite date, auxdits biens, droits et intérêts par les autorités de l'Etat occupant, seront à la charge des autorités alliées responsables.

ART. 288. — Les biens, droits et intérêts en Turquie des anciens ressortissants ottomans qui acquiè-

1920
10 agosto

rent de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou d'un nouvel Etat, conformément aux dispositions du présent Traité ou d'un autre Traité réglant le sort des territoires détachés de la Turquie, leur seront restitués dans l'état où lesdits biens, droits et intérêts se trouveront.

ART. 289. — Sous réserve de dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts des ressortissants ottomans ou des sociétés contrôlées par eux, sur leurs territoires et dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, à l'exclusion des territoires qui se trouvaient sous la souveraineté ottomane au 17 octobre 1912.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de la Puissance alliée intéressée, et le propriétaire ottoman ne pourra disposer de ces biens, droits e intérêts, ni les grever d'aucune charge sans le consentement de cette Puissance.

ART. 290. — Ne seront pas considérés au sens des articles 281, alinéa 5, 282, 284, 287, alinéa 3, 289, 291, 292, 293, 301, 302 et 308, comme ressortissants ottomans, les ressortissants ottomans qui acquièrent de plein droit par application du présent Traité ou d'un autre traité réglant le sort des territoires détachés de la Turquie, la nationalité d'une Puissance alliée ou d'un nouvel Etat.

ART. 291. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants ottomans dans les territoires d'une Puissance alliée, à l'exclusion des territoires qui se trouvaient sous la souveraineté ottomane au 17 octobre 1912, ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par ladite Puissance alliée du paye-

1920
10 agosto

ment des indemnités dues à l'occasion de réclamations des ressortissants de cette Puissance introduites en vertu de l'article 287, ou du payement des créances qu'ils ont sur les ressortissants ottomans.

Le produit de la liquidation de tels biens, droits et intérêts qui n'aura pas été employé comme il est dit à l'article 289 et à l'alinéa précédent du présent article, sera versé à la Commission financière et employé conformément aux dispositions de l'article 236-2°, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

ART. 292. — Le Gouvernement ottoman s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés.

ART. 293. — Les Gouvernements d'une Puissance alliée ou d'un Etat nouveau exerçant l'autorité sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité ou de tout traité conclu postérieurement au 17 octobre 1912, pourront liquider les biens, droits et intérêts des sociétés ottomanes ou des sociétés contrôlées par des ressortissants ottomans dans ces territoires ; le produit de la liquidation sera versé directement à la société.

Le présent article n'est pas applicable aux sociétés dans lesquelles les ressortissants des Puissances alliées, y compris les ressortissants des territoires placés sous mandat, avaient, le 1er août 1914, un intérêt prépondérant.

La disposition du premier alinéa du présent article, concernant le payement du produit de la liquidation, n'est pas applicable dans le cas d'entreprises de chemins de fer dont le titulaire est une société ottomane, dans laquelle la majorité du capital ou le contrôle sont entre les mains de ressortissants alle-

1920
10 agosto

mands, autrichiens, hongrois ou bulgares, soit directement, soit du fait des intérêts qu'ils ont dans une société contrôlée par eux, ou s'y trouvaient au 1er août 1914. En pareil cas le produit de la liquidation sera versé à la Commission financière.

ART. 294. — Le Gouvernement ottoman devra, à la demande des Principales Puissances alliées reprendre les entreprises, propriétés, droits et intérêts de toute société ottomane tenant une concession de chemin de fer sur le territoire ottoman tel qu'il résulte du présent Traité. Le Gouvernement ottoman transférera, conformément aux avis de la Commission financière, lesdites entreprises, propriétés, droits et intérêts, y compris tous intérêts qu'il pourrait lui-même posséder dans la ligne de chemin de fer ou les entreprises, ci-dessus visées ; ce transfert sera effectué à un prix qui sera fixé par un arbitre nommé par le Conseil de la Société des Nations. Le montant de ce prix sera versé à la Commission Finacière, qui le distribuera, en même temps que toutes sommes reçues en vertu de l'article 203, entre les personnes directement ou indirectement intéressées dans la société ; la part pouvant revenir à des ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou bulgares sera versée à la Commission des réparations établie par les Traités de Paix respectivement conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie. Toutefois, la part pouvant revenir au Gouvernement ottoman sera retenue par la Commission financière aux fins prévus dans l'Article 236, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

ART. 295. — Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement ottoman devra interdire tous actes de dispositions concernant les biens,

droits et intérêts qui sont situés sur son territoire et qui appartiennent, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie ou à leurs ressortissants, exception faite des mesures qui peuvent être nécessaires pour exécuter les dispositions de l'article 260 des Traités de Paix conclus avec l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie. 1920 10 agosto

Sous réserve des dispositions spéciales du présent Traité concernant les propriétés, appartenant auxdits Etats, le Gouvernement ottoman devra procéder à la liquidation desdits biens, droits et intérêts visés ci-dessus qui, dans ladite période de six mois, lui seront désignés par les Principales Puissances alliées. Cette liquidation sera effectuée sous la direction et selon les indications desdites Puissances. L'interdiction de disposer de ces biens devra être maintenue jusqu'à ce que la liquidation en soit terminée.

Le produit des liquidations sera versé directement aux propriétaires, excepté dans le cas où les biens liquidés seront la propriété des Etats allemand, autrichien, hongrois ou bulgare. Dans ce cas, le produit sera transmis à la Commission des réparations établie par le Traité de Paix conclu avec l'Etat auquel les biens appartenaient.

ART. 296. — Les Gouvernements, exercant l'autorité sur un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, auront le droit de liquider tous biens, droits et intérêts se trouvant sur ledit territoire et appartenant à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie ou à leurs ressortissants, à moins qu'il en ait été disposé soit en vertu de l'Article 260 du Traité de Paix conclu avec l'Allemagne,

1920
10 agosto

soit en vertu des dispositions correspondantes des Traités de Paix conclus avec l'Autriche, la Hongrie ou la Bulgarie.

Il sera disposé du produit de la liquidation dans les conditions prévues à l'article 295.

Art. 297. — Si le propriétaire établit devant la Commission arbitrale prévue à l'article 287 que les conditions de la vente de biens liquidés en vertu des articles 293, 295 ou en vertu de l'article 296, que des mesures prises en dehors de sa législation générale par le Gouvernement exerçant l'autorité sur le territoire, dans lequel le bien est situé, ont été injustement préjudiciables au prix, cette Commission aura la faculté d'accorder au propriétaire une indemnité qui devra être payée par ledit Gouvernement.

Art. 298. — Est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés, ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des Puissances alliées ou réputées avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis sur leurs propres territoires.

Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant lesdits biens, dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdites ordonnances, règlements, décisions ou instructions.

Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, droits ou inté-

1920
10 agosto

rêts effectués en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés.

Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise ou société sur les territoires des Puissances alliées, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement ou du payement des dettes, du payement des frais, charges, dépenses, ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administrations d'une des Puissances alliées ou réputées avoir été rendues, données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis.

ART. 299. — Est expressément confirmée la validité de toutes mesures prises entre le 30 octobre 1918 et la mise en vigueur du présent Traité au nom ou sur les ordres ou avec l'assentiment d'une ou de plusieurs Puissances alliées en ce qui concerne les biens, droits et intérêts en territoire ottoman de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie ou de la Bulgarie ou de leurs ressortissants. Il sera disposé selon les termes prévus au dernier paragraphe de l'article 295 des sommes restant entre les mains des Puissances alliées à la suite desdites mesures.

ART. 300. — Aucune réclamation ni action de la Turquie ou de toute personne ressortissant ottoman au 1er août 1914 ou étant devenue ressortissant ottoman postérieurement à cette date ou en son nom quel que soit le lieu de sa résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée ou contre une personne quel-

1920
10 agosto

conque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants ottomans et effectués pendant la guerre, en vue de la préparation de la guerre.

Est également irrecevable toute réclamation ou action contre toute personne, à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliée.

ART. 301. — Le Gouvernement ottoman remettra sur demande, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts soumis à la liquidation en vertu de dispositions du présent Traité, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

Le Gouvernement ottoman fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts visés ci-dessus ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées depuis le 1er juillet 1914 en ce qui concerne lesdits biens, droits ou intérêts.

ART. 302. — Les dettes, autres que la Dette publique ottomane, visées à l'article 236, et à l'Annexe I, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité, existant d'une part entre le Gouvernement ottoman ou ses ressortissants résidant sur le territoire ottoman à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à l'exception des sociétés ottomanes contrôlées par

1920
10 agosto

des groupes ou ressortissants alliés, et, d'autre part, les Gouvernements des Puissances alliées ou leurs ressortissants qui, au 1er août 1914, n'étaient ni ressortissants ottomans, ni résidant (excepté les fonctionnaires étrangers détachés au service de la Turquie en ce qui concerne leur traitement, pension ou rémunération officielles), ni exerçant une industrie en Turquie, seront payées ou créditées dans la monnaie des Puissances alliées intéressées, y compris leurs colonies et protectorats, les Dominions britanniques et l'Inde, sans distinguer selon que les dettes étaient exigibles avant la guerre ou que, résultant de transactions ou de contrats dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la guerre, elles sont devenues exigibles pendant la guerre. Dans le cas où une dette devait être réglée en une autre monnaie, la conversion sera faite au taux de change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux de change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée intéressée pendant le mois qui a précédé immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance et la Turquie.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée intéressée, la disposition ci-dessus relative au taux de change ne sera pas applicable.

Le produit de la liquidation des biens, droits et intérêts ennemis et les avoirs ennemis en numéraire visés à la présente Section seront également décomptés en la monnaie et au taux de change prévus ci-dessus.

1920
10 agosto

Les dispositions du présent article en ce qui concerne le taux de change ne s'appliqueront pas aux dettes ou créances des personnes résidant dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité.

ART. 303. — Les dispositions des article 287 à 302 s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, qui sont ou seront compris dans la liquidation des biens, droits, intérêts de sociétés ou entreprises effectuée, par application de la législation exceptionnelle de guerre, par les Puissances alliées ou par application des stipulations du présent Traité.

SECTION V.

Contrats, prescriptions et jugements.

ART. 304. — Sous réserve des exceptions et des règles spéciales concernant certains contrats ou catégories de contrats, prévues dans l'Annexe ci-jointe, tout contrat conclu entre ennemis sera maintenu ou annulé conformément à la législation de la Puissance alliée, dont est ressortissante celle des parties contractantes qui n'était pas ressortissant ottoman au 1er août 1914, et dans les conditions prévues par cette legislation.

ART. 305. — Sur le territoire des Haute Parties contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité ; ils recommenceront à courir au plus tôt

trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre. 1920 10 agosto

En raison des dispositions de la législation du Japon, le présent article ainsi que l'article 304 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants japonais avec des ressortissants ottomans.

ART. 306. — Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au payement, ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait du être donné au tireur ou aux endosseurs, ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait du présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-payement, ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-payement ou dresser protêt.

ART. 307. — Les jugements rendus ou les mesures d'exécution ordonnées pendant la guerre par une autorité judiciaire ou administrative ottomane quel-

1920
10 agosto

conque contre ou au préjudice des intérêts d'une personne qui était alors ressortissante d'une Puissance alliée ou contre ou au préjudice des intérêts d'une société dans laquelle un ressortissant allié était intéressé, seront sujets à revision, à la diligence de ce ressortissant, par la Commission arbitrale prévue à l'article 287. En pareil cas, les parties seront, s'il est possible et équitable, replacées dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu ou la mesure d'exécution ordonnée par l'autorité ottomane ; sinon, le ressortissant d'une Puissance alliée, qui aura subi un préjudice du fait du jugement ou de la mesure d'exécution, pourra obtenir telle réparation que la Commission arbitrale jugera équitable, cette réparation étant à la charge du Gouvernement ottoman.

Lorsqu'un contrat a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser à la Commission arbitrale. Cette Commission pourra accorder une indemnité à la partie lésée ou pourra prononcer la restauration des droits en Turquie, qui auront été lésés par l'annulation, toutes les fois qu'en raison des circonstances de l'affaire, une pareille restauration sera équitable et possible.

La Turquie indemnisera tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations effectuées conformément aux dispositions du présent article.

ART. 308. — Toutes questions relatives à des contrats conclus avant la mise en vigueur du présent Traité, entre, d'une part, des personnes qui étaient ou qui sont devenues des ressortissants des Puissances alliées ou des nouveaux Etats dont le territoire est détaché de la Turquie, et, d'autre part, des ressortissants ottomans, seront réglées par les tribunaux

1920
10 agosto

nationaux ou les tribunaux consulaires de la Puissance alliée ou du nouvel Etat, dont une des parties est ressortissante, à l'exclusion des tribunaux ottomans.

ART. 309. — Les jugements rendus par les tribunaux nationaux ou consulaires d'une Puissance alliée ou d'un nouvel Etat dont le territoire est détaché de la Turquie et les sentences de la Commission arbitrale prévue à l'article 287, dans le cas où, d'après les stipulations du présent Traité, ils sont compétents, seront considérés, en Turquie comme ayant l'autorité de la chose jugée, et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'*exequatur*.

1920
10 agosto

(Annexe).

I. — Dispositions Générales.

§ 1. — Au sens des articles 304 à 306 et des dispositions de la présente Annexe, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles sera devenu impossible en fait ou aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater du jour où ce commerce est devenu impossible en fait ou a été interdit ou est devenu illégal de quelque manière que ce soit.

§ 2. — Restent en vigueur, sous réserve de l'application de lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ainsi que des clauses des contrats ;

a) les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

b) les baux, locations et promesses de location ;

c) les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;

d) les contrats passés entre des particuliers ou sociétés et l'Etat, les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues ainsi que les concessions données par l'Etat ou les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues, sous réserve de toutes dispositions spéciales relatives aux concessions prévues dans le présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraînera, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions économiques, un préjudice considérable, la Commission arbitrale prévue à l'article 287 pourra, à la demande de la partie lésées, attribuer à celle-ci une indemnité équitable à titre de répartition.

II. — Dispositions particulières à certaines catégories de contrats.

Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.

§ 3. — *a*) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeurs ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourse prises avant la guerre par un

1920
10 agosto

particulier ennemi, sont confirmé par les Hautes Parties contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1. – qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites bourses ;

2. – que ces règlements aient été obligatoires pour tous ;

3. – que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables ;

b) La liquidation des opérations à terme relatives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

Gage.

§ 4. — Sera considérée comme valable, en cas de non-payement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant le soins et précautions raisonnables et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Effets de commerce.

§ 5. — Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au payement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

III. — Contrats d'assurances.

§ 6. — Les dispositions des paragraphes suivants s'appliqueront seulement aux contrats d'assurance et de réassurance conclus entre des ressortissants ottomans et des ressortissants des Puissances alliées, lorsque le commerce avec la Turquie lui a été interdit. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux contrats conclus entre des ressortissants ottomans et des compagnies ou particuliers, même ressortissants des Puissances alliées, s'ils sont établis sur un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité.

1920
10 agosto

Dans le cas où les dispositions des paragraphes suivants ne sont pas applicables, les contrats d'assurance et de réassurance sont soumis aux dispositions de l'article 304.

Assurances contre l'incendie.

§ 7. — Les contrats d'assurance contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois aprés la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

§ 8. — Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assurer primitif aura le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées en tant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

Assurances sur la vie.

§ 9. — Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre.

1920
10 agosto

Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. 100 l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

§ 10. — Si des contrats d'assurances sur la vie ont été conclus par une succursale d'une compagnie d'assurance établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contraîrement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

§ 11. — Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-payement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la déchéance du contrat, il aura le droit, là où par suite de la guerre il n'aurait pu donner cet avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêts à 5 p. 100 l'an.

§ 12. — Pour l'application des paragraphes 9 à 11, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine combinés avec le taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

Assurances maritimes.

§ 13. — Les contrats d'assurances maritimes, y compris les polices à temps et les polices au voyage, passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf, dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à courir.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les som-

1920
10 agosto

mes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les payements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme primes, soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présente Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le payement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, à ou par des ressortissants des Etats belligérants, et recouvrées après la guerre, cet intérêt devra, dans le cas de pertes, recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 14. — Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des alliés de cette Puissance.

§ 15. — S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé, après l'ouverture des hostilités, un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

Autres assurances.

§ 16. — Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes 7 à 15, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traités, d'après lesdits paragraphes, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances.

§ 17. — Tous les traités de réassurances passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans

préjudice, dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à courir antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le payement des sommes due en raison de ces risques. 1920 10 agosto

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsistera jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu du présent paragraphe, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritimes qui auraient commencé à courir avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 9 à 15, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 18. — Les dispositions du paragraphe 17 s'étendent également aux réassurances existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers, acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurance autres que les risques sur la vie ou maritimes.

§ 19. — La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

† 20. — Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque à commencé à courir avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

§ 21. — Les dispositions des paragraphes 14 et 15 et le dernier alinéa du paragraphe 13 s'appliqueront aux contrats de réassurances de risques maritimes.

1920
10 agosto

Section VI.

Sociétés et concessions.

Art. 310. — Par application des dispositions de l'article 287, les ressortissants alliés, ainsi que les sociétés contrôlées par des groupes ou ressortissants alliés bénéficiaires de concessions accordées avant le 29 octobre 1914 par le Gouvernement ottoman ou toutes autorités locales ottomanes, sur des territoires restant ottomans en vertu du présent Traité, ainsi que de concessions qui pourront leur être attribuées par la Commission financière en vertu de l'article 294, seront rétablis par ledit Gouvernement ou lesdites autorités, dans l'intégralité des droits résultant du contrat de concession primitif et de tous accords subséquents, antérieurs au 29 octobre 1914. Le Gouvernement ottoman s'engage à réadapter ces contrats et accords aux nouvelles conditions économiques et à en proroger en outre la durée d'une période égale au temps écoulé entre le 29 octobre 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité. En cas de contestation avec le Gouvernement ottoman, le litige sera soumis à la Commission arbitrale prévue à l'article 287.

Toutes dispositions législatives ou autres, toutes concessions et tous accords postérieurs au 29 octobre 1914 et préjudiciables aux droits visés à l'alinéa ci-dessus, seront déclarés par le Gouvernement ottoman nuls et non avenus.

Les concessionnaires visés au présent article pourront, sur l'avis favorable de la Commission financière, faire abandon de tout ou partie des indemnités à eux accordées par la Commission arbitrale dans les conditions fixées à l'article 287, pour dommages ou préjudices subis pendant la guerre, en échange de compensations contractuelles.

1920
10 agosto

ART. 311. — Dans les territoires détachés de la Turquie pour être soumis à l'autorité ou à la tutelle d'une des Principales Puissances alliées, les ressortissants alliés, ainsi que les sociétés contrôlées par des groupes ou ressortissants alliés bénéficiaires de concessions accordées avant le 29 octobre 1914 par le Gouvernement ottoman ou par toutes autorités locales ottomanes, seront maintenus par la Puissance intéressée dans l'intégralité de leurs droits dûment acquis ; ladite Puissance leur conservera les garanties qui leur avaient été affectées ou leur en attribuera d'équivalentes.

Toutefois, ladite Puissance, si elle juge que le maintien de l'une quelconque de ces concessions est contraire à l'intérêt public, aura la faculté, dans un délai de six mois à dater du moment où le territoire aura été placé sous son autorité ou sa tutelle, de racheter ladite concession ou d'en proposer la modification ; dans ce cas, elle sera tenue de payer au concessionnaire une équitable compensation en conformité des dispositions suivantes.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de la compensation prévue ci-dessus, la fixation de ce montant sera confiée à des tribunaux arbitraux composés de trois membres : l'un des membres sera désigné par l'Etat dont est ou sont ressortissants le concessionnaire ou les possesseurs de la majorité du capital, lorsqu'il s'agit d'une société ; le deuxième membre sera désigné par le Gouvernement exerçant l'autorité sur le territoire intéressé ; et le troisième sera, à défaut d'accord entre les intéressés, désigné par le Conseil de la Société des Nations.

Le tribunal, jugeant en droit comme en équité, devra prendre en considération tous les éléments d'appréciation, sur la base du maintien avec réadaptation

1920
10 agosto

du contrat, comme il est indiqué au paragraphe suivant.

Si la concession est maintenue, le concessionnaire aura le droit, dans un délai de six mois après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent article de demander la réadaptation de son contrat aux nouvelles conditions économiques et à défaut d'accord direct avec le Gouvernement intéressé, la décision sera déférée au tribunal arbitral ci-dessus visé.

ART. 312. — Dans tous les territoires détachés de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques, en 1913, soit en vertu du présent Traité, et autres que les territoires visés à l'article 311, l'Etat définitivement acquéreur sera subrogé de plein droit dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des concessionnaires ou bénéficiaires de contrats, visés à l'alinéa 1er de l'article 311, et devra conserver à ceux-ci les garanties qui leur avaient été affectées ou leur en attribuer d'équivalentes.

Cette subrogation aura effet pour chaque Etat acquéreur à dater de la mise en vigueur du Traité, par lequel le transfert du territoire a été stipulé. Ledit Etat prendra toutes mesures utiles pour que l'exploitation des concessions et l'exécution des contrats puissent être continuées sans aucune interruption.

Toutefois, dès la mise en vigueur du présent Traité, des négociations pourront être engagées, entre les Etats acquéreurs et les bénéficiaires des concessions et contrats, à l'effet d'adapter d'un commun accord les dispositions desdites concessions et desdits contrats à la législation de ce Etats ainsi qu'aux nouvelles conditions économiques. A défaut d'accord dans les six mois, l'Etat ou les bénéficiaires pourront soumet-

1920
10 agosto

tre leurs contestations à cet égard à un tribunal arbitral composé comme il est dit dans l'article 311.

ART. 313. — L'application des articles 311 et 312, ne pourra pas donner lieu à l'allocation de compensations relativement au droit d'émettre du papier-monnaie.

ART. 314. — Les Puissances alliées ne seront pas tenues de reconnaître dans les territoires détachés de la Turquie la validité des concessions accordées par le Gouvernement ottoman ou par des autorités locales ottomanes après le 29 octobre 1914, non plus que la validité des transferts de concessions postérieurs à cette date. Ces concessions et transferts de concessions pourront être déclarés nuls et non avenus, et leur annulation ne donnera pas lieu à indemnité.

ART. 315. — Toutes concessions ou droits dans une concession, accordés par le Gouvernement ottoman depuis le 30 octobre 1918 et toutes concessions ou droits dans une concession, accordés depuis le 1er août 1914 en faveur des ressortissants allemands, autrichiens, hongrois, bulgares ou ottomans ou de sociétés contrôlées par eux, jusqu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité, son annulés.

ART. 316. — *a*) Toute société constituée conformément à la loi ottomane, fonctionnant en Turquie et qui est ou sera contrôlée par des ressortissants alliés, aura, pendant cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le droit de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre société constituée en conformité de la loi d'une des Puissances alliées, et contrôlée par des ressortissants de cette Puissance. La société, à qui les biens auront été transférés, continuera à jouir des mêmes droits et privilèges, dont jouissait la société précédente sous la loi ottomane et dont elle a pu jouir en vertu du présent Traité, sous

1920
10 agosto

réserve d'acquitter les charges dont elle était antérieurement grevée.

Le Gouvernement ottoman s'engage à modifier sa législation de manière à permettre aux sociétés de nationalité alliée de bénéficier de concessions ou de contrats en Turquie.

b) Toute société constituée conformément à la loi ottomane et fonctionnant dans des territoires détachés de la Turquie, et qui est ou sera contrôlée par des ressortissants alliés, aura de même et pendant le même délai la faculté de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre société constituée en conformité de la loi, soit de l'Etat exerçant l'autorité sur le territoire en question, soit de l'un des Etats alliés, dont les ressortissants contrôlent ladite société. La société à qui les biens, droits et intérêts auront été transférés, jouira des mêmes droits et privilèges dont jouissait la société précédente, y compris ceux que lui confèrent les dispositions du présent Traité.

c) En Turquie, les sociétés de nationalité alliée, auxquelles auront été transférés, en vertu du paragraphe *a*) du présent article, les biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes, et, dans les territoires détachés de la Turquie, les sociétés de nationalité ottomane contrôlées par des groupes ou ressortissants alliés, ainsi que les sociétés de nationalité autre que celle de l'Etat exerçant l'autorité sur le territoire en question auxquelles auront été transférés en vertu du paragraphe *b*) du présent article les biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes, ne pourront être soumises à des dispositions législatives ou autre, ou à des taxes, impôts ou charges plus onéreux que ceux qui frapperont les sociétés similaires possédant en Turquie la nationalité ottomane ou, en territoire dé-

taché de la Turquie, la nationalité de l'Etat exerçant l'autorité sur ce territoire. 1920 10 agosto

d) Les sociétés, auxquelles seront transférés, en vertu des paragraphe *a*) et *b*) du présent article, des biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes, ne seront soumises à aucune taxe spéciale du fait de ce transfert.

Section VII.

Disposition générale.

Art. 317. — Le terme « ressortissants des Puissances alliées » pour tout ce qui concerne la présente Partie ainsi que la Partie VIII (Clauses financières), s'applique :

1. à tous ressortissants, y compris les sociétés et associations d'une Puissance alliée ou d'un Etat ou territoire sous le protectorat d'une Puissance alliée ;

2. aux protégés des Puissances alliées, dont la patente de protection est antérieure au 1er août 1914 ;

3. aux sociétés ottomanes financières, industrielles et commerciales, contrôlées par des groupes ou ressortissants alliés, ou dans lesquelles ces groupes ou ressortissants avaient des intérêts prépondérants au 1er août 1914 ;

4. aux fondations religieuses ou charitables et aux établissements scolaires, dans lesquels les nationaux ou les protégés des Puissances alliées sont intéressés.

Les Puissances alliées feront connaître à la Commission financières dans un délai d'un an, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la liste des sociétés, établissements et fondations, dans lesquels elles estiment que leurs ressortissants ont un intérêt prépondérant ou sont intéressés.

1920
10 agosto

PARTIE X.

Navigation aérienne.

ART. 318. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire et les eaux territoriales de la Turquie et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs ottomans, notamment en cas de détresse à terre ou en mer.

ART. 319. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler sans atterrir le territoire et les eaux territoriales de la Turquie, sous réserve des règlements que la Turquie pourra établir, avec l'assentiment des Principales Puissances alliées, et qui seront également applicables aux aéronefs ottomans et à ceux des Pays alliés.

ART. 320. — Les aérodromes établis en Turquie et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissant aux Puissances alliées, qui seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs ottomans, en ce qui concerne les taxes de toute nature, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

En plus des aérodromes mentionnés ci-dessus, la Turquie s'engage à aménager des aérodromes dans tels lieux qui pourraient, dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité, être désignés par les Puissances alliées, et auxquels s'appliqueront les stipulations du présent article.

Les Puissances alliées se réservent de prendre, au cas où les stipulations du présent article ne seraient pas exécutées, toutes les mesures nécessaires pour

1920
10 agosto

permettre la navigation aérienne internationale à travers le territoire et les eaux territoriales de la Turquie.

ART. 321. — Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage, prévu aux articles 318, 319 et 320 est subordonné à l'observation des règlements que la Turquie pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements recevront l'assentiment des Principales Puissances alliées et seront appliqués sans distinction aux aéronefs ottomans et à ceux des Pays alliés.

ART. 322. — Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité, les licences délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées, seront admis en Turquie comme valable et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par la Turquie.

ART. 323. — Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées jouiront en Turquie du traitement de la nation la plus favorisée

ART. 324. — Le bénéfice des dispositions des articles 318 et 319 ne pourra, sans le consentement des Puissances alliées, être accordé par la Turquie aux Etats ayant pris part à ses côtés à la guerre de 1914-1919, aussi longtemps que ces Etats ne seront pas Membres de la Société des Nations ou admis à adhérer à la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919, relativement à la navigation aérienne.

ART. 325. — Aucune concession ou droit dans une concession relative à la navigation aérienne civile ne sera, sans le consentement des Puissances alliées, accordée par la Turquie aux ressortissants des Etats ayant pris part à ses côtés à la guerre de 1914-1919, aussi longtemps que ces Etats ne seront pas

1920
10 agosto

Membres de la Société des Nations ou admis à adhérer à la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919, relativement à la navigation aérienne.

ART. 326. — La Turquie s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef ottoman survolant son territoire se conformera aux règles sur les feux et signaux, règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, tels que ces règles sont fixées par la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919 relativement à la navigation aérienne.

ART. 327. — Les obligations imposées par les dispositions de la présente Partie resteront en vigueur jusqu'à ce que la Turquie ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, conformément aux stipulations de la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919 relativement à la navigation aérienne, à adhérer à cette Convention.

1920
10 agosto

PARTIE XI.

Ports, voies d'eau et voies ferrées.

SECTION I.

Dispositions générales.

ART. 328. — La Turquie s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées, limitrophes ou non ; a cet effet, la traversée des eaux territoriales sera permise. Les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux ne seront soumis à aucune droit de transit, ni è aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Turquie, au traitement national, en tout ce qui concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges grevant le transport en transit, devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

ART. 329. — La Turquie s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises

1920
10 agosto

de transport, en transit aller et retour, des émigrants à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit ; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but, ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

ART. 330. — La Turquie s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserves des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transport employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que le port par l'intermédiaire duquel les marchandises sont importées ou exportées, est un port ottoman ou un port étranger quelconque, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par mer, par terre ou par voie aérienne.

La Turquie s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées, aucune surtaxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou à l'importation par les ports ou par les navires ou

1920
10 agosto

bateaux ottomans, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées à des formalités ou à des délais quelconques, auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port ottoman ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau ottoman ou un navire ou bateau d'une autre Puissance.

ART. 331. — Toutes les dispositions utiles devront être prises, au point de vue administratif et technique, pour abréger, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de la Turquie et pour assurer, à partir desdites frontières, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées, ou en transit de ou pour ces territoires, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques à celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire ottoman dans des conditions semblables de transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

ART. 332. — Les ports maritimes des Puissances alliées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies ferrées ou les voies navigables de la Turquie, au profit des ports ottomans, sans préjudice des droits des sociétés con-

1920
10 agosto

cessionaires, ou d'un port quelconque d'une autre Puissance.

ART. 333. — Sous réserve des droits des société concessionaires, la Turquie ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs, qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ses propres ports ou à ceux d'une autre Puissance.

SECTION II.

Navigation.

CHAPITRE I.

Liberté de navigation.

ART. 334. — Les ressortissants des Puissances alliées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de la Turquie, d'un traitement au moins égal à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux ottomans.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et les passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de la Turquie auxquels les navires et bateaux ottomans peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux ; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et charges de port et de quai de toute sorte, y compris les facilités des sta-

1920
10 agosto

tionnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où la Turquie accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées, ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration et à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions raisonnables et uniformes ne devront pas entraver inutilement le trafic.

CHAPITRE II.

Ports d'intérêt international.

ART. 335. — Les ports d'Orient dont les noms suivent, sont déclarés d'intérêt international et soumis au régime prévu par les articles suivants de la présente Section :

Constantinople, de San Stefano à Dolma Bagtche;

Haidar-Pacha ;

Smyrne ;

Alexandrette ;

Caiffa ;

Bassorah ;

1920
10 agosto

Trébizonde (dans les conditions prévues à l'article 352) ;

Batoum, sous réserve de stipulations ultérieures.

Ces ports comprendront des zones franches.

Sauf stipulations contraires du présent Traité, le régime prévu pour les ports ci-dessus visés ne porte pas atteinte à la souveraineté territoriale.

1. *Navigation.*

ART. 336. — Dans les ports déclarés d'intérêt international, les ressortissants, les biens et le pavillons de tous les Etats, membres de la Société des Nations, jouiront de l'entière liberté d'utilisation du port. Ils seront, sous ce rapport et à tous égards, traités sur un pied de parfaite égalité, notamment en ce qui concerne toutes facilités et charges de port et de quai, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit, aucune distinction n'étant faite entre les ressortissants, les biens et les pavillons des divers Etats et ceux de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver, sans motif valable, le trafic.

1920
10 agosto

2. *Droits et Charges.*

ART. 337. — Toutes redevances et charges en raison de l'utilisation du port ou de ses accès ou des facilités offertes dans le port, seront perçues dans les conditions d'égalité visées à l'article 336 et devront être appropriées, tant par leur taux que par leur mode de perception, aux dépenses faites par l'autorité du port pour l'administration, l'entretien et l'amélioration du port et de ses accès ou dans l'intérêt de la navigation.

Sous réserve des dispositions de l'article 54, Partie III (Clauses politiques) du présent Traité, toutes redevances et charges autres que celles visées au présent article et aux article 338, 342 et 343 sont interdites.

ART. 338. — Tous droits de douane, d'octroi local ou de consommation, dûment autorisés, perçus sur les marchandises importées ou exportées par un port soumis au régime international, devront être les mêmes, que le pavillon du navire ou bateau ayant effectué ou devant effectuer le transport soit le pavillon de l'Etat exerçant sur le port la souveraineté ou l'autorité ou tout autre pavillon. A moins de circonstances particulières justifiant une exception pour des nécessités économiques, ces droits devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires perçus aux autres frontières douanières de l'Etat intéressé. Toutes les facilités, qui seraient accordées par cet Etat sur d'autres voies de terre ou d'eau ou dans d'autres ports pour l'importation et l'exportation des marchandises, seront également concédées aux importations et aux exportations par le port soumis au régime international.

1920
10 agosto

3. *Travaux.*

ART. 339. — A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration du port, l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, sera tenu de prendre les dispositions propres à enlever tous obstacles, tous dangers à la navigation et à assurer la facilité des mouvements des navires dans le port.

ART. 340. — L'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ne devra jamais entreprendre aucun travail de nature à compromettre les facilités d'utilisation du port ou de ses accès.

4. *Zones franches.*

ART. 341. — Les facilités accordées dans une zone franche pour la construction ou l'utilisation de magasins ainsi que pour l'emballage ou le déballage des marchandises, devront répondre aux nécessités commerciales du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans la zone franche, sera exempt de droit de douane, d'accise, ou autres de quelque nature que ce soit, sauf le droit de statistique prévu à l'article 342. A défaut de dispositions contraires du présent Traité, l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, aura la faculté d'autoriser ou d'interdire les fabrications dans la zone franche. Aucune distinction ne sera faite en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

1920
10 agosto

ART. 342. — Aucun droit ou taxe, autre que ceux prévus à l'article 336, ne sera imposé à l'entrée des produits dans la zone franche ou à leur sortie, quel que soit le pays étranger dont ils proviennent ou auquel ils sont destinés, sauf un droit de statistique qui ne devra pas excéder 1 pour mille *ad valorem*. Le produit de ce droit de statistique sera exclusivement affecté à maintenir le service chargé d'établir le relevé des mouvements du commerce et de la navigation dans la zone franche.

ART. 343. — Sous réserve des dispositions de l'article 344, les droits prévus à l'article 338 pourront être perçus, dans les conditions fixées audit article, sur les marchandises en provenance ou à destination de la zone franche, respectivement à leur entrée sur le territoire de l'Etat, sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ou à leur sortie de ce territoire.

ART. 344. — Les personnes, marchandises, services postaux, navires, bateaux, voitures, wagons ou autres moyens de transport, en provenance ou à destination de la zone franche et traversant le territoire de l'Etat, sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, seront réputés en transit à travers ledit Etat, s'ils sont à destination ou en provenance d'un autre Etat quelconque.

5. *Jugement des litiges.*

ART. 345. — Sous réserve des dispositions de l'article 61, Partie III (Clauses politiques), tous différends qui viendraient à s'élever entre les Etats intéressés relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions des article 335 à 344, ainsi, d'une manière générale, que tous différends entre

1920
10 agosto

Etats intéressés relativement à l'utilisation du port, seront réglés dans les conditions fixées par la Société des Nations.

Les différends relatifs à l'exécution de travaux susceptibles de compromettre les facilités d'utilisation du port et de ses accès, seront l'objet d'une procédure d'urgence et pourront donner lieu, sans préjudice de l'avis ou du jugement définitifs touchant le fond du litige, à un avis ou à un jugement provisoires qui pourront prescrire la suspension ou la suppression immédiates desdits travaux.

CHAPITRE III.

Clauses relatives a la Maritsa et au Danube.

ART. 346. — Sur requête adressée au Conseil de la Société des Nations par un des Etats riverains, la Maritsa sera déclarée fleuve international et sera soumise au régime des fleuves internationaux prévus par les articles 332 à 338 du Traité de Paix conclu avec l'Allemagne le 28 juin 1919.

ART. 347. — Sur requête adressée au Conseil de la Société des Nations par un des Etats riverains, la Maritsa sera placée sous l'administration d'une Commissione internationale qui comprendra un représentant de chacun des Etats riverains, un représentant de la Grande-Bretagne, un représentant de la France et un représentant de l'Italie.

ART. 348. — Sans préjudice de la stipulation de l'article 133, Partie III (Clauses politiques), la Turquie déclare reconnaître et agréer toutes les dispositions concernant le Danube, insérées aux Traités de Paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie, et le régime en résultant pour ce fleuve.

1920
10 agosto

CHAPITRE IV.

Clauses reconnaissant a certains Etats l'usage de certains ports.

ART. 349. — En vue d'assurer à la Turquie le libre accès à la mer Méditerranée et à la mer Egée, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports détachés de la Turquie.

La liberté de transit est celle qui est définie à l'article 328, jusqu'à ce qu'une Convention générale soit conclue à ce sujet, après quoi les dispositions de la nouvelle Convention y seront substituées.

Des conventions particulières entre les Etats ou les administrations intéressés détermineront, en ce qui concerne la Turquie avec l'assentiment de la Commission financière, les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus et régleront notamment le mode d'utilisation des ports et des zones franches y existant, l'établissement des services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directs et l'application des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des dispositions complémentaires, jusqu'à son remplacement par une nouvelle Convention.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléfoniques.

ART. 350. — Dans le port de Smyrne il sera donné à bail à la Turquie, à perpétuité si un terme n'est pas fixé par la Société des Nations, un espace qui sera placé sous le régime général des zones franches prévues aux articles 341 à 344, et qui sera affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

La délimitation de l'espace visé à l'alinéa précédent, sa jonction avec les chemins de fer existants, son aménagement, son mode d'exploitation et, en

1920
10 agosto

général, toutes les conditions de son utilisation, y compris le prix de location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de la Turquie, un délégué de la Grèce et un délégué désigné par la Société des Nations. Ces conditions pourront être revisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

ART. 351. — Le libre accès à la mer Noire par le port de Batoum est accordé à la Géorgie, à l'Azerbeidjan et à la Perse comme à l'Arménie. Ce droit d'accès sera exercé dans les conditions prévues à l'article 349.

ART. 352. — Sous réserve de la décision prévue à l'article 89, Partie III (Clauses politiques), le libre accès à la mer Noire par le port de Trébizonde est accordé à l'Arménie ; le droit d'accès sera exercé dans les conditions prévues à l'article 349.

Dans ce cas il sera donné à bail à l'Arménie dans le port de Trébizonde, à perpétuité si un terme n'est pas fixé par la Société des Nations, un espace qui sera placé sous le régime général des zones franches prévu aux articles 341 à 344, et qui sera affectué au transit des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

La délimitation de l'espace, visé à l'alinéa précédent, sa jonction avec les chemins de fer existants, son aménagement, son mode d'exploitation, et, en général, toutes les conditions de son utilisation, y compris le prix de location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de l'Arménie, un délégué de la Turquie et un délégué désigné par la Société des Nations. Ces conditions pourront être revisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

1920
10 agosto

Section III.

Chemins de fer.

CHAPITRE I.

Clauses relatives aux transports internationaux.

Art. 353. — Sous réserve des droits des sociétés concessionnaires, les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et à destination de la Turquie, et *viceversa*, ainsi que les marchandises en transit par la Turquie et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées, bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer ottomans, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et, à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature sur une quelconque des lignes ottomanes, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans les conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours.

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévues à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des Puissances alliées le requerra de la Turquie.

Art. 354. — A partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Turquie s'engage, sous les réserves indiquées au second alinéa du présent article, à souscrire aux Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention

1920
10 agosto

pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle convention, ainsi que les dispositions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront la Turquie, même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la Convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, la Turquie se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux dispositions complémentaires.

ART. 355. — Sous réserve des droits des sociétés concessionaires, la Turquie sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs des Puissances alliées pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous les autres pays, en transit à travers le territoire ottoman ; la Turquie devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et les acheminer avec célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs ottomans, effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort au transport des émigrants sur les chemins de fer ottomans à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilomètrique supé-

1920
10 agosto

rieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destinations ou à provenance d'autres ports quelconques.

ART. 356. — La Turquie s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article 355 ou au transport d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées, et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

ART. 357. — En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précèdent seront applicables à la partie effectuée par chemin de fer.

CHAPITRE II.

Matériel roulant.

ART. 358. — La Turquie s'engage à ce que les wagons ottomans employés pour les services internationaux soient munis de dispositifs permettant:

1. de les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes des Puissances alliées qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays;

2. d'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes ottomanes.

1920
10 agosto

Le matériel roulant des Puissances alliées jouira, sur les lignes ottomanes, du même traitement que le matériel ottoman en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

CHAPITRE III.

Transfert de lignes de chemins de fer.

ART. 359. — Sous réserve de stipulations particulières relatives au transfert des ports et voies ferrées, appartenant soit au Gouvernement ottoman, soit à des sociétés privées, situés dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, ainsi que les dispositions financières concernant les concessionaires et le service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1. Les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées seront laissés au complet et en aussi bon état que possible.

2. Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera situé en entier sur un territoire transféré, ce matériel sera laissé au complet, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, et en état normal d'entretien, la Turquie étant responsable de toutes pertes dues à des causes dont elle avait le contrôle.

3. Pour les lignes dont, en vertu du présent Traité, l'administration se trouvera répartie, la répartition du matériel roulant sera décidée par accord entre les administrations, auxquelles diverses sections sont attribuées. Cet accord devra prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, la longueur des voies, y compris les

1920
10 agosto

voies de service, la nature et l'importance du trafic. En cas de désaccord, les différends seront réglés par un arbitre désigné par la Société des Nations ; cet arbitre désignera également, le cas échéant, les locomotives, voitures et wagons à laisser sur chaque section, fixera les conditions de leur réception et réglera les arrangements qu'il jugera nécessaires pour assurer pendant une période limitée, l'entretien du matériel transféré dans les ateliers existants.

4. Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront laissés dans les mêmes conditions que la matériel roulant.

ART. 360. — Le Gouvernement ottoman déclare renoncer à tous droits qu'il pourrait avoir sur le chemin de fer du Hedjaz et accepter tous arrangements émanant des Gouvernements intéressés pour son exploitation, ainsi que pour la répartition des biens dépendant dudit chemin de fer et utilisés pour celui-ci. Dans ces arrangements, la position spéciale du chemin de fer au point de vue religieux, devra être pleinement reconnue et sauvegardée.

CHAPITRE IV.

Arrangements concernant l'exploitation des chemins de fer.

ART. 361. — Sous réserves des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les administrations des chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet ar-

1920
10 agosto

rangement, les conflits seraient tranchés par un arbitre désigné comme il est dit à l'article 359.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Turquie et les Etats alliés ou Etats nouveaux limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

ART. 362. — Une conférence permanente de représentants techniques nommés par les Gouvernements intéressés sera constituée avec le pouvoir de prendre les arrangements communs concernant le trafic entre plusieurs territoires, les échanges de wagons, les tarifs visant des trajets sur plusieurs territoires, ainsi que toutes questions similaires ayant trait à des chemins de fer situés sur des territoires qui faisaient partie de l'Empire ottoman à la date du 1er août 1914.

SECTION IV.

Divers.

CHAPITRE I.

Régime des eaux.

ART. 363. — A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisation, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un Etat dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait emploi sur le territoire d'un Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations. 1920 10 agosto

CHAPITRE II.

Télégraphes et téléphones.

ART. 364. — La Turquie s'engage à accorder, sur la demande de l'une quelconque des Puissances alliées, des facilités appropriées pour la construction et l'entretien de lignes principales télégraphiques ou téléphoniques traversant les territoires ottomans.

Les facilités, dont il s'agit, comprendront l'octroi à toute société télégraphique ou téléphonique désignée par l'une des Puissances alliées, du droit :

a) d'installer de nouvelles lignes de poteaux et fils télégraphiques ou téléphoniques le long des lignes de chemins de fer ou autres voies de communication en territoire ottoman ;

b) d'avoir accès à tout moment auxdites lignes de poteaux et fils télégraphiques ou téléphoniques ainsi qu'aux fils installés, après entente, sur les poteaux existants, et de prendre toutes mesures nécessaires pour les maintenir en bon état de fonctionnement ;

c) d'employer les services de leurs propres agents pour l'utilisation desdites lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Toutes questions relatives à l'établissement desdites lignes, notamment en matière de compensation ou indemnité aux particuliers, seront réglées, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une ligne télégraphique ou téléphonique établie par le Gouvernement ottoman lui-même.

ART. 365. — Nonobstant toute stipulation contraire des conventions existantes, la Turquie s'engage à accorder sur les lignes plus les appropriées au

1920
10 agosto

transit international et conformément aux tarifs en vigueur, la liberté du transit aux correspondances télégraphiques et communications téléphoniques en provenance ou à destination de l'une quelconque des Puissances alliées limitrophes ou non. Ces correspondances et communications ne seront soumises à aucun délai ni restriction inutiles ; elles jouiront en Turquie du traitement national en tout ce qui concerne les facilités et notamment la célérité des transmissions. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre directement ou indirectement de la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

Lorsqu'en raison des dispositions du présent Traité, des lignes autrefois situées en entier sur le territoire ottoman traverseraient des territoires de plusieurs Etats, et en attendant la revision des tarifs télégraphiques par une nouvelle convention télégraphique internationale, les taxes additionnées sur plusieurs territoires ne seront pas plus élevées qu'elles n'auraient été si le territoire traversé était resté sous la souveraineté ottomane, et le partage de la taxe totale entre les divers Etats traversés, sera réglé par des accords entre les diverses administrations intéressées.

CHAPITRE III.

Cables sous-marins.

ART. 366. — La Turquie accepte de transférer à telle administration ou société qui serait désignée par les Puissances alliées, les droits d'atterrissage à Constantinople du câble Constantinople-Constanza.

ART. 367. — La Turquie renonce, en son propre nom et au nom de ses ressortissants, en faveur des Principales Puissances alliées à tous droits, titres

ou privilèges de toute nature possédés sur tout ou partie des câbles Djeddah (Jeddah)-Souakin (Zuakkin) et Chypre-Latakié.

Si les câbles ou portions de câbles transférés conformément à l'alinéa précédent, constituent des propriétés privées, la valeur calculée sur la base du coût original moins une diminution pour dépréciation, en sera portée au crédit de la Turquie.

CHAPITRE IV.

Dispositions concernant certains mesures d'exécution.

ART. 368. — La Turquie exécutera les instructions qui lui seront données en matières de transport par une autorité agissant au nom des Puissances alliées :

1. pour le transport de troupes effectuées en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, des munitions et des approvisionnements à l'usage des armées ;

2. et provisoirement, pour le transport de ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

SECTION V.

Jugement des litiges et revision des clauses permanentes.

ART. 369. — A moins de stipulations contraires dans le présent Traité, les différends qui viendraient à s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente partie du présent Traité seront réglées ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

1920
10 agosto

ART. 370. — A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus, qui ont trait à un régime administratif permanent.

ART. 371. — A l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 328 à 334, 353 et 355 à 357, pourront à tout moment, être revisés par le Conseil de la Société des Nations.

Sous réserves des dispositions de l'article 373, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra être réclamé par une des Puissances alliées en faveur d'une portion quelconque de ces territoires, pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée.

SECTION VI.

Dispositions particulières.

ART. 372. — Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées, la Turquie s'engage à adhérer à toute convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées, qui pourrait être conclue, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 373. — A moins de dispositions particulières contraires du présent Traité, les dispositions de la présente Partie ne feront pas obstacle à l'exercice des droits plus étendus, dont bénéficieraient les ressortissants des Puissances alliées en vertu du régime des capitulations ou de tous arrangements qui viendraient à être substitués auxdites capitulations.

1920
10 agosto

PARTIE XII.

Travail.

Section I.

Organisation du travail.

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndacale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une Nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

1920
10 agosto

Les Hautes Parties contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I.

Organisation.

ART. 374. — Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de Membre de la Société des Nations entraînera celle de Membre de ladite organisation.

ART. 375. — L'organisation permanente comprendra :

1. une Conférence générale des représentants des Membres ;

2. un Bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 380.

ART. 376. — La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des

1920
10 agosto

questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les Délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le Délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence ; ils ne pourront prendre part aux votes.

Un Délégué peut, par une note écrit adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des Délegués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des Délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents, refuser d'admettre tout Délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

ART. 377. — Chaque Délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas dé-

1920
10 agosto

signé l'un des Délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre Délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 376, refuserait d'admettre l'un des Délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

ART. 378. — Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents.

ART. 379. — Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

ART. 380. — Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sera composé comme suit :

Douze personnes représentant les Gouvernements ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Sur les douze personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les Délégués gouvernementaux à la Con-

férence, exclusion faite des Délégués des huit Membres susmentionnés. 1920 10 agosto

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants, et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

ART. 381. — Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail ; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

ART. 382. — Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

ART. 383. — Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la

1929
10 agosto

réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail, et, en particulier l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des Conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêt international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

ART. 384. — Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du Représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce Représentant, par l'intermédiaire de tout autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

ART. 385. — Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétaire général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

1920
10 agosto

ART. 386. — Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses Délégués et de leurs conseillers techniques ainsi que de ses Représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable, vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article.

CHAPITRE II.

Fonctionnement.

ART. 387. — Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 376 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

ART. 388. — Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux Délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

ART. 389. — Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront

1920
10 agosto

être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation permanente.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

ART. 390. — La Conférence formulera les règles de son fonctionnement ; elle élira son président ; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des Délégués présents à la session.

ART. 391. — La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative mais non délibérative.

ART. 392. — Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme : *a*) d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi natio-

1920
10 agosto

nale ou autrement ; *b*) ou bien d'un projet de convention internationale a ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des Délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du Secrétaire générale de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacun des Membres.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans un délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huis mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquels rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

1920
10 agosto

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes, communiquera sa ratification formelle de la Convention au Secrétaire générale et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant :

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

ART. 393. — Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

ART. 394. — Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les mem-

1920
10 agosto

bres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

ART. 395. — Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

ART. 396. — Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

ART. 397. — Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

ART. 398. — Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assu-

1920
10 agosto

rerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 396.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une Commission d'enquête qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un Délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 397 ou 398 viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un Représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un Délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au Gouvernement mis en cause.

ART. 399. — La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante :

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs

1920
10 agosto

et la troisième indépendante des uns et des autres. L'ensemble de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres desdites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Représentants présents, la nomination de celles dont les titres ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et désignera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider la dite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

ART. 400. — Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 398, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

ART. 401. — La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant et quant au délai dans lesquels ces mesures devraient être prises.

1920
10 agosto

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause que la Commission jugerait convenable et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ART. 402. — Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

ART. 403. — Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à un projet de convention, les mesures prescrites à l'article 392, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

ART. 404. — La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 402 ou 403 ne sera pas susceptible d'appel.

ART. 405. — Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouvernement en faute, et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

1920
10 agosto

ART. 406. — Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

ART. 407. — Le Gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 399 400, 401, 402, 404 et 405 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de Justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit Etat.

CHAPITRE III.

Prescriptions générales.

ART. 408. — Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente Partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouver-

1920
10 agosto

nent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

1. que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales ;

2. que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des Membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 409. — Les amendements à la présente Partie du présent Traité, qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les Etats dont les représentants forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

ART. 410. — Toutes questions ou diffcultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de justice internationale.

CHAPITRE IV.

Mesures transitoires
prévues dans le Traité de paix conclu avec l'Allemagne le 28 juin 1919.

ART. 411. — La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-jointe.

1920
10 agosto

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à aet effet dans ladite Annexe. Le Gouvernement sera assisté, en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale dont les membres seront désignés à la même Annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure, jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 412. — Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée, toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société seront conservées par le Directeur du Bureau international du travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

ART. 413. — Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déférés à un tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil de la Société des Nations.

1920
10 agosto

(ANNEXE).

Première session de la conférence du travail, 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures ;

2. questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences ;

3. Emploi des femmes :

a) avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) ;

b) pendant la nuit ;

c) dans les travaux insalubres.

4. Emploi des enfants :

a) âge d'admission au travail ;

b) travaux de nuit ;

c) travaux insalubres.

5. Extension et application des Conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

1920
10 agosto

SECTION II.

Principes généraux.

ART. 414. — Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de moeurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la règlementation des conditions de travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énoncé que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employers.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

1920
10 agosto

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations ; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

1920
10 agosto

PARTIE XIII.

Clauses diverses.

ART. 415. — La Turquie s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux, ainsi qu'aux autres matières traitées dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890 et les conventions qui les ont complétées ou modifiées.

ART. 416. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française le 17 juillet 1918 avec Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

ART. 417. — Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Turquie s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

ART. 418. — La Turquie accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires ottomans et les marchandises ottomanes, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au payement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et s'engage à ne présenter, au nom de ses

1920
10 agosto

nationaux, aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront les décisions et ordres de juridictions ottomanes en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. La Turquie s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

ART. 419. — Afin de réduire au minimum les pertes résultant du coulage de navires et de cargaison au cours de la guerre, et afin de faciliter la récupération des navires et des cargaisons qui peuvent être sauvés ainsi que le règlement des réclamations privées s'y rapportant, le Gouvernement ottoman s'engage à fournir tous les renseignements en sa possession qui pourraient être utiles aux Gouvernements des Puissances alliées ou à leurs ressortissants, en ce qui concerne les navires coulés ou endommagés par les forces navales ottomanes pendant la période des hostilités.

ART. 420. — Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement ottoman devra restituer aux Gouvernements des Puissances alliées les trophées, archives, souvenirs historiques ou oeuvres d'art enlevés aux dites Puissances ou à leurs ressortissants y compris les sociétés et associations de toute nature contrôlées par leurs ressortissants, depuis le 29 octobre 1914.

La remise de ces objets sera effectuée dans tels lieux et conditions que fixeront les Gouvernements, auxquels ils doivent être restitués.

1920
10 agosto

ART. 421. — Dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement ottoman abrogera la législation ottomane actuelle concernant les antiquités et prendra les mesures nécessaires pour édicter une nouvelle législation, qui sera basée sur les règles posées dans l'Annexe ci-jointe et devra être soumise à l'approbation de la commission financière avant d'être présentée au vote du Parlement et dont le Gouvernement ottoman s'engage à assurer l'exécution sur un pied de parfaite égalité entre toutes les nations.

1920
10 agosto

(Annexe).

§ 1. — Par « antiquités » on devra entendre toute oeuvre ou produit de l'activité humaine antérieurs à l'année 1700.

§ 2. — La législation sur la protection des antiquités devra procéder plutôt par encouragements que par menaces.

Toute personne qui, ayant fait la découverte d'une antiquité sans avoir l'autorisation visée au paragraphe 5, signale cette découverte à un fonctionnaire du ministère ottoman compétent, devra recevoir une rémunération proportionnée à la valeur de la découverte.

§ 3. — Aucune antiquité ne pourra être aliénée qu'en faveur du ministère ottoman compétent, à moins que celui-ci renonce à en faire l'acquisition.

Aucune antiquité ne pourra sortir du pays sans une licence délivrée par ledit ministère.

§ 4. — Toute personne qui, par malice ou négligence, détruit ou détériore une antiquité devra être passible d'une pénalité à fixer.

§ 5. — Tout déplacement de terrain ou fouilles en vue de trouver des antiquités seront interdites, sous peine d'amende, si ce n'est aux personnes munies d'une autorisation du ministère compétent ottoman.

§ 6. — Des conditions équitables seront fixées pour permettre d'exproprier temporairement ou à titre permanent, les terrains pouvant présenter un intérêt historique ou archéologique.

§ 7. — L'autorisation de procéder à des fouilles ne sera accordée qu'à des personnes présentant des garanties suffisantes d'expérience archéologique. Le Gouvernement ottoman ne devra pas, en accordant ces autorisations, agir de façon à éliminer, sans motifs valables, les savants d'aucune nation.

§ 8. — Le produit des fouilles pourra être réparti entre la personne ayant procédé à la fouille et le ministère ottoman, dans la proportion fixée par celui-ci. Si, pour des raisons scientifiques, la répartition paraît impossible, l'inventeur devra recevoir une équitable indemnité au lieu d'une partie du produit de la fouille.

1920
10 agosto

ART. 422. — Tous objets présentant un intérêt religieux, archéologique, historique ou artistique, qui, postérieurement au 1er août 1914, aurait été enlevé d'un territoire cessant aujourd'hui de faire partie de la Turquie, devront, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être restitués par le Gouvernement ottoman au Gouvernement du territoire d'où lesdits objets auront été enlevés.

Si ces objets sont devenus la propriété privée d'une personne, il appartiendra au Gouvernement ottoman de prendre les mesures nécessaires, par voie d'expropriation ou autrement, pour être à même de remplir l'obligation prévue par le présent article.

Des listes d'objets à restituer, en vertu du présent article, seront remises au Gouvernement ottoman par les Gouvernements intéressés, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 423. — Le Gouvernement ottoman s'engage à conserver les livres, documents et manuscrits de la Bibliothèque de l'Institut archéologique russe à Constantinople, qui sont actuellement en sa possession, et à en faire la remise à telle autorité que les Puissances alliées, en vue de sauvegarder les droits de la Russie, se réservent de désigner. Jusqu'à ce moment, le Gouvernement ottoman devra assurer à toute personne dûment autorisée par l'une quelconque des Puissances alliées, un libre accès auxdits livres, documents et manuscrits.

ART. 424. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Turquie remettra sans délai aux Gouvernements intéressés les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature appartenant aux administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres des territoires transférés. Si quelques-uns

1920
10 agosto

de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués, par la Turquie, sur la demande du Gouvernement intéressé.

Dans le cas où les archives, registres, plans, titres ou documents visés à l'alinéa 1er et n'ayant pas un caractère militaire concerneraient également les administrations ottomanes et où, en conséquence, leur remise ne pourrait avoir lieu sans préjudice pour ces dernières, la Turquie s'engage, sous condition de réciprocité, à en donner communication aux Gouvernements intéressés.

Le Gouvernement ottoman s'engage spécialement à restituer au Gouvernement hellénique les registres fonciers locaux ou tous autres registres publics qui concernent la propriété foncière dans les districts de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce postérieurement à 1912, et que les autorités ottomanes ont enlevés ou pu enlever au moment de l'évacuation.

Dans le cas où la restitution d'un ou de plusieurs registres serait impossible en raison de leur disparition ou pour toute autre cause, et s'il est nécessaire à la vérification des titres produits devant les autorités helléniques, le gouvernement hellénique aura le droit de prendre toutes copies nécessaires des mentions portées dans le registre foncier central à Constantinople.

Art. 425. — Le gouvernement ottoman s'engage, à charge de réciprocité, à donner aux gouvernements exerçant l'autorité sur les territoires détachés de la Turquie conformément au présent Traité, ou dont le statut actuel est reconnu par la Turquie en vertu du présent Traité, libre accès aux archives et documents de toute nature concernant l'administration de *Vakoufs* dans lesdits territoires ou les *Vakoufs* par-

1920
10 agosto

ticuliers, en quelque lieu qu'ils soient situés, et dans lesquels sont intéressées des personnes ou des institutions établies sur lesdits territoires.

ART. 426. — Toute décision judiciaire rendue en Turquie par un juge ou tribunal d'une des Puissances alliées, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du nouveau régime judiciaire prévu à l'article 136, Partie III (Clauses politiques), sera reconnue par le Gouvernement ottoman qui s'engage à en assurer, s'il est nécessaire, l'exécution.

ART. 427. — Sous réserve des dispositions de l'article 46, Partie III (Clauses politiques), la Turquie s'engage en ce qui concerne son territoire, tel que les limites en sont décrites à l'article 27, à accepter et à collaborer à la mise à exécution de toutes décisions prises par les Puissances alliées, d'accord s'il est nécessaire, avec d'autres Puissances, au sujet de toute question antérieurement traitée par le Conseil supérieur de Santé de Constantinople ou par l'Administration sanitaire ottomane dirigée par ce Conseil.

ART. 428. — En ce qui concerne les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité ainsi que dans les territoires, cessant, en conformité du présent Traité, d'être sous la suveraineté de la Turquie, la Turquie déclare dès à présent accepter toutes décisions conformes aux principes ci-après prises par les Puissances alliées, d'accord s'il est nécessaire avec d'autres Puissances, au sujet de toute question antérieurement traitée par le Conseil supérieur de santé de Constantinople ou par l'Administration sanitaire ottomane dirigée par ce Conseil, ou par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les principes visés à l'alinéa précédent seront les suivants :

1920
10 agosto

a) Il appartiendra aux Puissances alliées d'entretenir et d'administrer, en se conformant aux stipulations des conventions sanitaires internationales, leurs propres établissements quarantenaires dans les territoires détachés de la Turquie et placés sous leur contrôle, soit que la Puissance alliée intéressée agisse comme Puissance souveraine ou comme Puissance mandataire ou protectrice, soit qu'elle agisse comme Puissance responsable de l'administration du territoire en question ;

b) Les mesures de surveillance sanitaire des pélerinages du Hedjaz, telles qu'elles ont été exécutées par ou sous la direction du Conseil supérieur de santé de Constantinople ou de l'Administration sanitaire ottomane ou par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Alexandrie, seront désormais prises par la Puissance alliée sous la souveraineté, le mandat, la protection ou la responsabilité de laquelle sont placés les territoires où se trouvent les divers stations quarantenaires et établissements sanitaires nécessaires à l'exécution desdites mesures. Ces mesures seront conformes aux dispositions des Conventions sanitaires internationales et à l'effet d'assurer une complète uniformité d'exécution chaque Puissance alliée, intéressée à la surveillance sanitaire des pèlerinages, sera représentée dans une Commission de coordination quarantenaire des pèlerinages, placée sous le contrôle du Conseil de la Société des Nations.

ART. 429. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contraires, le Président de toute Commission établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix, à émettre un second vote.

1920
10 agosto

ART. 430. — Sauf disposition contraire du présent Traité, dans tous les cas où ledit Traité prévoit le règlement d'une question particulière à certains Etats au moyen d'une Convention spéciale à conclure entre les Etats intéressés, il est et demeure entendu entre les Hautes Parties contractantes que les difficultés, qui viendraient à surgir à cet égard seront réglées par les Principales Puissances alliées, jusqu'à ce que la Turquie soit admise comme Membre de la Société des Nations.

ART. 431. — Sous réserve des stipulations spéciales du présent Traité, et à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa mise en vigueur, la législation ottomane devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement ottoman en conformité du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions du présent Traité devront avoir été prises par le Gouvernement ottoman.

ART. 432. — En tout ce qui concerne directement ou indirectement l'application du présent Traité, la Turquie restera engagée à se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

ART. 433. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître à la Russie, dès qu'elle sera admise comme Membre de la Société des Nations, la faculté d'accéder au présent Traité dans les conditions dont pourront convenir les Principales Puissances alliées et la Russie, et sans préjudice des droits expressément reconnus à celle-ci en vertu du présent Traité.

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien, sera ratifié. En cas de divergence, le

1920
10 agosto

texte français fera foi, excepté dans la Partie I (Pacte de la Société des Nations) et la Partie XII (Travail) dans lesquelles les textes français et anglais auront même valeur.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications dressé dès que le Traité aura été ratifié par la Turquie d'une part et par trois des Principales Puissances alliées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, qui l'auront ainsi ratifié.

Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité, cette date sera la date de la mise en vigueur.

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française

et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires. 1920 10 agosto

(*L. S.*) George Grahame
(*L. S.*) George H. Perley
(*L. S.*) Andrew Fisher
(*L. S.*) George Grahame
(*L. S.*) R. A. Blankenberg
(*L. S.*) Arthur Hirtzel
(*L. S.*) A. Millerand
(*L. S.*) F. Francois-Marsal
(*L. S.*) Jules Cambon
(*L. S.*) Paléologue
(*L. S.*) Bonin
(*L. S.*) Marietti
(*L. S.*) K. Matsui
(*L. S.*) A. Aharonian
(*L. S.*) J. Van Den Heuvel
(*L. S.*) Rolin Jaequemyns
(*L. S.*) E. K. Venizélos
(*L. S.*) A. Romanos
(*L. S.*) Maurice Zamoyski
(*L. S.*) Erasme Piltz
(*L. S.*) Affonso Costa
(*L. S.*) D. J. Ghika
(*L. S.*) Stefan Osuski
(*L. S.*) Hadi
(*L. S.*) Dr. Riza Tewfik
(*L. S.*) Réchad Haliss.

N. B. — *Il presente trattato che non è mai entrato in vigore fu annullato dal Trattato di pace di Losanna del 24 luglio 1923.*

XXVI.

10 agosto 1920.

SEVRES.

Trattato per la protezione delle minoranze concluso fra la Francia, il Giappone, l'Impero Britannico, l'Italia e la Grecia (*).

L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Principales Puissances alliées et associées,

d'une part ;

Et la Grèce,

d'autre part ;

Considérant que depuis le 1er janvier 1913 de larges acquisitions territoriales ont été faites par le Royaume de Grèce ;

Considérant que le Royaume de Grèce, qui à donné aux populations vivant sur ses territoires, l'égalité des droits sans distinction d'origine, de langue et de religion, est désireux de confirmer ces droits et de les étendre aux populations des territoires qui pourraient être réunis au Royaume, afin d'assurer à ces dernières pleine et entière garantie qu'elle seront gouvernées en conformité avec les principes de la liberté et de la justice ;

(*) Con Protocollo del 24 luglio 1923, firmato a Losanna (Reso esecutivo con R. Decreto Legge 31 gennaio 1924 n. 343, ratificato ; 6 agosto 1924) fu stabilito che « les stipulations insérées dans l'art. 7, alinéa 2, at dans l'article 15 du Traité de Sèvres ci-dessus visé concernant la protection des minorités sont et demeurent supprimées »,

1920
10 agosto

Considérant que la Grèce doit être libérée de certaines obligation qu'elle a contractée vis-à-vis de quelques Puissances, et qu'à ces obligations doivent être substituées des obligations vis-à-vis de la Société des Nations ;

Attendu enfin que la Grèce doit être libérée aussi d'autres obligations qu'elle a contractées vis-à-vis de certaines Puissances et qui constituent une restriction de sa pleine souveraineté intérieure ;

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Edouard-George Villiers, Comte de Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majésté britannique à Paris ;

Et :

pour le DOMINION DU CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey Perley, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni ;

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni :

1920
10 agosto

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew Blankenberger, O. B. E., faisant fonction de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;

pour l'INDE :

Sir Arthur Hirtzel, K. C. B., Sous-Secrétaire d'Etat adjoint pour l'Inde ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

M. Frédéric François-Marsal, Ministre des Finances;

M. Auguste Paul-Louis Isaac, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

M. Georges Maurice Paléologue, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio Bonin Longare, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. Venizélos, Président du Conseil des Ministres ;

M. Athos Romanos, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes à Paris ; 1920 10 agosto

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des stipulations suivantes :

La France et la Grande-Bretagne renoncent, en ce qui les concerne, aux droits spéciaux de surveillance et de contrôle qui leur avaient été reconnus vis-à-vis de la Grèce, par le Traité de Londres du 7 mai 1832, par le Traité de Londres du 14 novembre 1863, et, en ce qui concerne les îles Ioniennes, par le Traité de Londres du 29 mars 1864.

La France et la Grande-Bretagne, reconnaissant qu'en vertu du présent Traité, la Grèce assume pour le maintien des libertés religieuses, des obligations qui sont placées sous la garantie de la Société des Nations, renoncent, en ce qui les concerne, au droit qui leur avait été reconnu par le Protocole n. 3 de la Conférence de Londres du 3 février 1830, d'assurer la protection des libertés religieuses.

Chapitre I.

Art. 1er. — La Grèce s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Art. 2. — La Grèce s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et

1920
10 agosto

de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Grèce auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ART. 3. — La Grèce reconnaît comme ressortissants grecs, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants bulgares ou turcs (ou albanais) domiciliés, à la date de la mise en vigueur du présent Traité sur les territoires transférés à la Grèce par des Traités conclus postérieurement au 1er janvier 1913.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huits ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront et à moins de dispositions contraires desdits Traités transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire grec. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

ART. 4. — La Grèce reconnaît comme ressortissants grecs, de plein droit et sans aucune formalité les personnes de nationalité bulgare ou turque qui sont nées sur les territoires, visées à l'article 3, de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

1920
10 agosto

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités grecques compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité grecque et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants grecs. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

ART. 5. — La Grèce s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par les Traités visés à l'article 3 et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité grecque.

ART. 6. — La nationalité grecque sera acquise de plein droit, par le seul fait, de la naissance sur le territoir grec, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité.

ART. 7. — Tous les ressortissants grecs seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

(En particulier, la Grèce s'engage à mettre en vigueur dans un délai de trois ans après la mise en vigueur du présent Traité, un système électoral tenant compte des droits des minorités ethniques. Cette disposition n'est applicable qu'aux nouveaux territoires acquis par la Grèce postérieurement au 1er août 1914).

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant grec en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différents professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre

1920
10 agosto

usage par tout ressortissant grec d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement grec d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants grecs de langue autre que le grec pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ART. 8. — Les ressortissants grecs appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants grecs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 9. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement grec accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants de langue autre que la langue grecque, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants grecs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement grec de rendre obligatoire l'enseignement de la langue grecque dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants grecs appartenant à des minorités ethniques, de religions ou de langue, ce minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le

1920
10 agosto

budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Les dispositions du présent article ne seront applicables que sur les territoires transférés à la Grèce depuis le 1er janvier 1913.

ART. 10. — Dans les villes ou districts où réside une proportion considérable de ressortissants grecs de religion juive, le Gouvernement grec s'engage à ce que les Juifs ne soient pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne soient frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat. Toutefois cette disposition ne dispensera pas ces Juifs des obligations imposées à tous les ressortissants grecs en vue des nécessités du service militaire de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

ART. 11. — Pendant une période de six mois aprés la mise en vigueur du présent Traité, la Grèce s'engage à n'introduire aucun nouveau règlement tendant à modifier le régime foncier dans les territoires acquis par la Grèce en conformité des Traités ayant mis fin à la guerre de 1914-1919.

ART. 12. — La Grèce convient d'accorder sous le contrôle de l'Etat hellénique aux communautés des Valaques du Pinde, l'autonomie locale en ce qui concerne les questions religieuses, charitables ou scolaires.

ART. 13. — La Grèce s'engage à reconnaître et maintenir les droits traditionnels et les libertés, dont jouissent les communautés monastiques non grecques du Mont-Athos d'après les dispositions de l'article 62 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878.

ART. 14. — La Grèce convient de prendre à l'égard des Musulmans toutes dispositions nécessaires

1920
10 agosto

pour régler, conformément aux usages musulmans, les questions de droits de famille et de statut personnel.

La Grèce s'engage à accorder protection aux mosquées, cimetières et autres établissements religieux musulmans. Pleine reconnaissance et toutes facilités seront assurées aux fondations pieuses (*vakoufs*), et aux établissements musulmans religieux et charitables actuellement existants, et la Grèce ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires garanties aux autres établissements privés de ce genre.

ART. 15. — (La Grèce s'engage, dans une période d'une année après la mise en vigueur du présent Traité, à soumettre à l'approbation du Conseil de la Société des Nations un projet d'organisation pour la ville d'Andrinople. Ce projet comportera un conseil municipal, dans lequel les différents éléments ethniques résidant actuellement dans ladite ville seront représentés. Les Musulmans auront droit de participer aux fonctions exécutives.

La Grèce agrée que les édifices affectés à l'exercice du culte musulman dans la ville d'Andrinople soient déclarés inaliénables à pérpétuité, même les raisons d'utilité publique ne pouvant servir de motifs pour déroger à ce principe).

ART. 16. — La Grèce convient que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les

1920
10 agosto

Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Grèce agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Grèce agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre la Grèce et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement hellénique agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Chapitre II.

Art. 17. — La Grèce s'engage à ne conclure aucun Traité, Convention ou Accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute Convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats

1920
10 agosto

au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Grèce s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou privilège que elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans accorder en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui, en vertu de l'article 222, du Traité de paix avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

ART. 18. — Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, la Grèce s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires grecs.

Par exception à cette disposition, le droit est expressement reconnu à la Grèce et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

ART. 19. — En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une Convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, la Grèce s'engage à accorder, sur le territoire grec, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux helléniques ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Grèce sur ce trafic en transit devront être raisonnables en égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

1920
10 agosto

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Grèce, et des tarifs communs entre la Grèce et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, la Grèce aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ART. 20. — Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées et associées seront également acquis à tous les Etats membre de la Société des Nations.

Le présent Traité rédigé en français, en anglais, et en italien et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité réglant définitivement le sort de la Thrace, ainsi qu'il est prévu à l'article 48 du Traité de paix avec la Bulgarie.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République fran-

1920
10 agosto

çaise, par leur représentant diplomatique à Paris que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) DERBY
(*L. S.*) GEORGE H. PERLEY
(*L. S.*) ANDREW FISHER
(*L. S.*) JAMES ALLEN
(*L. S.*) R. A. BLANKENBERG
(*L. S.*) ARTHUR HIRTZEL
(*L. S.*) A. MILLERAND
(*L. S.*) F. FRANCOIS-MARSAL
(*L. S.*) JULES CAMBON
(*L. S.*) PALEOLOGUE
(*L. S.*) BONIN
(*L. S.*) K. MATSUI
(*L. S.*) E. K. VENIZELOS
(*L. S.*) A. POMANOS.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.
Esecuzione per R. Decreto : 31 gennaio 1924, n. 457.

XXVII.

10 agosto 1920.

SÈVRES.

Trattato tra le principali potenze alleate e l'Armenia per la protezione delle Minoranze.

L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées,

d'une part ;

Et l'Arménie,

d'autre part ;

Considérant que les Principales Puissances alliées ont reconnu l'Arménie comme Etat souverain et indépendant ;

Et considérant que l'Arménie désire conformer ses institutions aux principes de la liberté et de la justice, et en donner une sure garantie à tous les habitants des territoires, sur lesquels elle a assumé ou assumera la souveraineté ;

Les Hautes Parties contractantes, soucieuses d'assurer l'exécution de l'article 93 du Traité de Paix avec la Turquie,

Ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Edouard-Georges Villiers, Comte du Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B.,

1920
10 agosto

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

Et :

pour le DOMINION DU CANADÀ :

L'Honorable Sir George Halsey Perley, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canadà dans le Royaume-Uni ;

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew Blankenberg, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;

pour l'INDE :

Sir Arthur Hirtzel, K. C. B., Sous-Secrétaire d'Etat adjoint, pour l'Inde ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

M. Frédéric François-Marsal, Ministre des Finances ;

M. Auguste Paul-Louis Isaac, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

1920
10 agosto

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;
M. Georges Maurice Paléologue, Ambassadeur de France, Secrétaire générale du Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio Bonin Longare, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris ;
M. Carlo Galli, Consul ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;
M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empéreur du Japon à Paris ;

L'ARMENIE :

M. Avetis Aharonian, Président de la Délégation de la République de l'Arménie ;
M. Boghos Nubar, Représentant du Conseil mixte arménien de Constantinople ;

Lesquels, ont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, convenu des stipulations suivantes :

CHAPITRE I.

ART. 1er. — L'Arménie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamen-

1920
10 agosto

tales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 2. — L'Arménie s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entiére protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de l'Arménie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

Les atteintes au libre exercice des cultes seront punis des mêmes peines, quel que soit le culte intéressé.

ART. 3. — L'Arménie s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des individus appartenant aux minorités ethniques.

ART. 4. — Tous les ressortissants arméniens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

Le Gouvernement arménien présentera dans un délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité aux Principales Puissances alliées un projet de système électoral tenant compte des minorités ethniques.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant arménien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et

politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries. 1920 10 agosto

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant arménien d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement arménien d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants arméniens de langue autre que l'arménien, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ART. 5. — Les ressortissants arméniens, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants arméniens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 6. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement arménien accordera, dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants arméniens de langue autre que la langue arménienne, des facilités appropriées pour assurer que l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants arméniens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement arménien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue arménienne dans lesdites écoles.

1920
10 agosto

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants arméniens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

ART. 7. — L'Arménie convient de prendre à l'égard des Musulmans toutes dispositions nécessaires pour régler, conformément aux usages musulmans, les questions de droits de famille et de statut personnel.

L'Arménie s'engage à accorder protection aux mosquées, cimetières et autres établissements religieux musulmans. Pleine reconnaissance et toutes facilités seront assurées aux fondations pieuses (*vakoufs*), et aux établissements musulmans religieux et charitables actuellement existants, et l'Arménie ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires garanties aux autres établissements privés de ce genre.

ART. 8. — L'Arménie convient que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

1920
10 agosto

L'Arménie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la ciconstance.

L'Arménie agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Arménie et l'une quelconque des Principales Puissances alliées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement arménien agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Chapitre II.

Art. 9. — Chacune des Principales Puissances alliées d'une part et l'Arménie d'autre part pourront nommer des Représentants diplomatiques dans leurs capitales respectives ainsi que des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports de leurs territoires respectifs.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne pourront toutefois entrer en fonctions, qu'après avoir été admis dans la forme habituelle par le Gouvernement, sur le territoire duquel ils sont envoyés.

1920
10 agosto

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires jouiront de tous avantages, exemptions et immunités de toute sorte, qui sont ou seront assurés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ART. 10. — L'Arménie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations, en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats, au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

L'Arménie s'engage également à étendre à tous les Etats alliés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui, en vertu de l'article 222 du Traité de paix avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

ART. 11. — Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, l'Arménie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés qui accordent un traitement analogue aux navires arméniens.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à tout Etat allié de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

ART. 12. — En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une Convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, l'Arménie s'engage

1920
10 agosto

à accorder, sur le territoire arménien, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés, et à leur accorder, en ce qui concerne le facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux arméniens ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Arménie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard au conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers l'Arménie, et des tarifs communs entre l'Arménie et un Etat allié quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, l'Arménie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

1920
10 agosto

ART. 13. — Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées seront également acquis à tous les Etats Membres de la Société des Nations.

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec la Turquie.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Sèvres, le 10 août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) DERBY
(*L. S.*) GEORGE H. PERLEY
(*L. S.*) ANDREW FISHER
(*L. S.*) JAMES ALLEN
(*L. S.*) R. A. BLANKENBERG

(*L. S.*)	ARTHUR HIRTZEL	1920
(*L. S.*)	A. MILLERAND	10 agosto
(*L. S.*)	F. FRANCOIS-MARSAL	
(*L. S.*)	JULES CAMBON	
(*L. S.*)	PALEOLOGUE	
(*L. S.*)	BONIN	
(*L. S.*)	K. MATSUI	
(*L. S.*)	A. AHARONIAN.	

Questo Trattato non è entrato mai in vigore.

XXVIII.

10 agosto 1920.

SÈVRES.

Accordo Tripartito fra l'Impero Britannico, Francia e Italia relativo all'Anatolia.

Les gouvernements britannique, français et italien, respectivement représentés par les Plénipotentiaires soussignés.

Soucieux de venir en aide à la Turquie, de développer ses ressources et d'empêcher les rivalités internationales qui, dans le passé, y ont mis obstacle,

Désireux de satisfaire à la demande du Gouvernement ottoman de se voir prêter le concours nécessaire à l'oeuvre de réorganisation de l'administration judiciaire, des finances, de la gendarmerie et de la police, ainsi qu'à la protection des minorités de religion, de race ou de langue, et au développement économique du pays.

Prenant en considération leur reconnaissance de l'autonomie ou éventuellement de l'indépendance du Kurdistan, et estimant que pour faciliter le développement économique de ce pays et lui apporter toute l'assistance dont son administration aurait besoin, il est désirable d'éviter en pareille matière les rivalités entre nations.

Reconnaissant respectivement les intérêts spéciaux de l'Italie en Anatolie méridionale et ceux de la France en Cilicie et dans la partie occidentale du Kurdistan limitrophe de la Syrie jusqu'à Djezire-

Ibn-Omar, ainsi que ces régions sont ci-après décrites, 1920 10 agosto
Ont convenu des stipulations suivantes :

ART. 1er. — Entre les Puissances contractantes il y aura en Turquie une parfaite égalité pour tout ce qui concerne la composition de toutes les Commissions internationales, déjà constituées ou à constituer, y compris les différents services qui en dépendent, chargées de réorganiser et de contrôler, dans la mesure compatible avec l'indépendance du pays les différents services publics (administrations judiciaire et financières, gendarmerie et police) et d'assurer la protection des minorités de race, de religion ou de langue.

Toutefois, si le Gouvernement ottoman, ou le Gouvernement du Kurdistan, manifestaient le désir d'obtenir un concours extérieur pour l'administration ou la police locales des zones, dans lesquelles les intérêts particuliers de la France et de l'Italie sont reconnus respectivement, les Puissances contractantes s'engagent à ne pas contester le droit préférentiel de la Puissance, dont les intérêts particuliers dans ces zones sont reconnus, à apporter ce concours. Ce concours devra tendre spécialement à mieux assurer a protection accordée aux minorités de race, de religion ou de langue dans lesdites zones.

ART. 2. — Conformément aux stipulations du Traité de Paix avec la Turquie, les ressortissants des Puissances contractantes, leurs navires et leurs aéronefs, ainsi que les produits et les objets manufacturés, en provenance ou à destination des territoires desdites Puissances, de leurs dominions, colonies ou protectorats, jouiront dans les zones où les intérêts particuliers d'une des dites Puissances sont reconnus, d'une égalité absolue pour tout ce qui a trait au com-

1920
10 agosto

merce et à la navigation et particulièrement en ce qui concerne le transit, les douanes et les matières similaires.

Toutefois les Puissances contractantes s'engagent à n'adresser aucune demande, à n'en formuler et à n'en appuyer aucune au nom de leurs ressortissants en vue d'obtenir des concessions commerciales ou industrielles dans une zone où les intérêts particuliers de l'une desdites Puissances sont reconnus, à moins que cette Puissance refuse ou soit dans l'impossibilité de tirer parti de sa situation particulière.

ART. 3. — Les Puissances contractantes s'engagent à se prêter mutuellement leur appui diplomatique pour maintenir leur situation respective dans les zones, où leurs intérêts particuliers sont reconnus.

ART. 4. — Le chemin de fer d'Anatolie, celui de Mersina-Tarsus-Adana et la partie du chemin de fer de Bagdad comprise dans le territoire ottoman, tel qu'il est défini par le Traité de paix avec la Turquie, seront exploités par une compagnie, dont le capital sera souscrit par des groupes financiers britanniques, français et italiens. Des parts du capital seront attribuées aux groupes britaniques, français et italiens en représentation des intérêts que ces groupes pouvaient respectivement posséder au 1er août 1914 sur l'ensemble de la ligne de Bagdad ; le surplus de ce capital sera divisé par parties égales entre les groupes britanniques, français et italiens.

Toutefois, en échange de tout ou partie des intérêts que les ressortissants français possédaient au 1er août 1914 dans la ligne du chemin de fer de Bagdad, le Gouvernement français se réserve le droit de se faire attribuer et d'exploiter tout ou partie des lignes de chemin de fer (y compris la ligne Mersina-Tarsus-Ada), qui se trouvent dans la zone, où des

1920
10 agosto

intérêts particuliers lui sont reconnus. Dans ce cas, la participation des ressortissants français dans la compagnie visée à l'alinéa précédent sera réduite de la quote-part correspondant à la valeur des lignes ainsi attribuées au Gouvernement français. Ce droit du Gouvernement français devra être exercé dans un délai de douze mois, à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité de paix avec la Turquie.

Dans le fonctionnement de la compagnie constituée comme il est prévu à l'alinéa premier du présent article, il sera tenu compte des droits et intérêts particuliers reconnus aux Gouvernements respectifs dans les zones définies par le présent accord, mais de façon à ne pas nuire à la bonne exploitation des chemins de fer.

Les Puissance contractantes sont d'accord pour favoriser dans un avenir rapproché l'unification de l'ensemble des réseaux de chemins de fer situés sur le territoire restant ottoman, par la constitution d'une compagnie générale pour l'exploitation de ces réseaux. La répartition du capital de cette nouvelle compagnie sera fixée par un accord entre les groupes intéressés.

La compagnie constituée comme il est prévu à l'alinéa 1er du présent article, ainsi que toutes compagnies qui pourraient être formées aux fins indiquées à l'alinéa 4, seront tenues d'observer les dispositions de la Partie XI (ports, voies d'eau et voies ferrées) du Traité de paix avec la Turquie et notamment d'assurer l'égalité absolue de traitement en ce qui concerne les tarifs de chemin de fer et les facilités pour les marchandises et voyageurs, quelles que soient leur nationalité, leur destination et leur origine. Le Gouvernement français s'engage, dans le cas où il exercerait le droit stipulé à l'alinéa 2 du présent article, à observer les mêmes dispositions en ce qui con-

1920
10 agosto

cerne la partie du chemin de fer qui lui serait attribuée.

ART. 5. — Pour tout ce qui fait l'objet du présent accord (*voir la* Carte) :

1. La zone dans laquelle sont reconnus les intérêts particuliers de la France est ainsi délimitée :

Au Sud :

Depuis l'embouchure de la rivière Lama Su, dans le golfe d'Alexandrette, jusqu'au point où la frontière Nord de la Syrie, telle qu'elle est décrite dans le Traité de Paix avec la Turquie, rencontre la mer :

la mer Méditerranée ;

de là, vers l'Est, jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du coude du Tigre, à environ 6 kilomètres au Nord de Azekh (27 kilomètres à l'Ouest de Djezire-Ibn-Omar) :

la frontière Nord de la Syrie telle qu'elle est décrite dans le Traité de Paix avec la Turquie ;

A l'Est :

de là, vers le Nord, jusqu'au confluent du Haso Su avec le Tigre :

le cours du Tigre vers l'amont ;

de là, vers le Nord, jusqu'à un point situé sur le Haso Su, directement au Sud du Meleto Dagh :

le cours de Haso vers l'amont ;

de là, directement au Nord jusqu'au Meleto Dagh :

une ligne droite ;

Au Nord :

de là, vers le Nord-Ouest, jusqu'au point où la frontière entre les vilayets de Diarbekir et de Bitlis rencontre le cours du Murad-Su :

une ligne suivant la ligne des hauteurs : Meleto Dagh, Antogh Dagh, Sir-i-Siri-Dagh, Chevtela Dagh ; 1920 10 agosto

de là, vers l'Ouest, jusqu'à son confluent avec le Kara Su (Euphrate) :

le cours du Mural Su vers l'aval ;

de là, vers le Nord, jusqu'à Pingen, sur le Kara Su (Euphrate) :

le cours du Kara Su (Euphrate) vers l'amont ;

de là, vers le Nord-Ouest jusqu'au Habash Dagh :

une ligne droite ;

de là, vers l'Ouest, jusqu'à Batmantash :

une ligne suivant la ligne des hauteurs : Habash Dagh, Terfellu Dagh, Domanli Dagh ;

A l'Ouest :

de là, vers le Sud, jusqu'à Yenikhan :

une ligne droite ;

de là, vers le Sud-Ouest, jusqu'à l'Ak Dagh, sur la limite entre les vilayets de Sivas et d'Angora :

une ligne atteignant, puis suivant, la ligne de crête de l'Ak Dagh ;

de là, vers le Sud, jusqu'à un point exactement à l'Ouest de Seresek :

la limite entre les vilayets de Sivas et d'Angora ;

de là, vers l'Ouest-Sud-Ouest jusqu'à l'Erdjias Dagh (point où la limite de la zone d'intérêts italiens fixée ci-dessous rejoint la limite ouest de la zone française) :

une ligne droite ;

de là, vers le Sud-Ouest jusqu'à Omarli :

une ligne suivant la ligne des hauteurs : Erdjias Dagh, Develi Dagh et Ala Dagh ;

de là, vers le Sud et jusqu'au confluent du Tarbaz Chai avec la rivière qui descend du Kara Geul :

une ligne droite ;

1920
10 agosto

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'au coude situé à 5 kilomètres au Sud-Ouest de son embouchure :

le cours vers l'amont de la rivière qui descend du Kara Geul ;

de là, vers le Sud-Ouest, jusqu'au Perchin Bel :

une ligne suivant la crête du Bulgar Dagh ;

de là, vers le Sud-Est, jusqu'à la source du Lama Su :

une ligne droite ;

de là, jusqu'à son embouchure dans le golfe d'Alexandrette :

le cours du Lama Su vers l'aval.

2. La zone dans laquelle sont reconnus les intérêts particuliers de l'Italie est comprise dans les limites ci-après :

A l'Est :

A partir de l'embouchure de la rivière Lama Su sur le golfe d'Alexandrette et jusqu'à l'Erdjias Dagh :

la limite Ouest de la zone des intérêts particuliers français définie ci-dessus ;

Au Nord :

de là, vers l'Ouest et jusqu'à la station du chemin de fer de Akshahr :

une ligne droite modifiée de façon à laisser le chemin de fer de Akshahr à Konia dans la zone ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à Kutaya :

une ligne suivant la ligne de chemin de fer Akshahrà Kutaya (le chemin de fer restant en dehors de la zone) ;

de là, vers le Nord-Ouest jusqu'au Keshish Dagh :

une ligne droite ;

1920
10 agosto

de là, vers l'Ouest et jusqu'au point le plus oriental où la limite Sud de la zone des détroits rencontre l'Abulliont Geul :

une ligne droite ;

A l'Ouest :

de là, dans une direction générale Sud jusqu'à l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer Egée à environ 5 kilomètres au Nord de Skalanova ;

la limite Sud de la zone des détroits, les limites Nord, Est et Sud du territoire de Smyrne telles qu'elles sont décrites dans le Traité de Paix avec la Turquie ;

Au Sud :

de là, et jusqu'à l'embouchure de la rivière Lama Su sur le golfe d'Alexandrette :

la mer Egée et la mer Méditerranée ;

ART. 6. — En ce qui concerne les territoires détachés de l'ancien empire ottoman et faisant l'objet d'un mandat en vertu du Traité de paix avec la Turquie, la Puissance mandataire jouira, vis-à-vis des autres Puissances contractantes, des droits et privilèges dont jouissent, en ce qui concerne les zones décrites à l'article 5, les Puissances auxquelles des intérêts particuliers sont reconnus dans lesdites zones.

ART. 7. — Toutes les concessions d'exploitation du bassin houiller d'Héraclée, ainsi que les moyens de transport et d'embarquement relatifs à ces concessions, sont réservés au Gouvernement italien sans qu'il puisse être porté atteinte à tous droits acquis du même ordre (concessions accordées ou demandées) par des ressortissants alliés ou neutres au 30 octobre

1920
10 agosto

1918. Quant aux droits d'exploitation appartenant à des ressortissants ottomans, leur indemnisation aura lieu d'accord avec le Gouvernement ottoman, mais à la charge du Gouvernement italien.

Toutefois, le jour où le Gouvernement italien ou les sociétés italiennes effectueront des extractions annuelles de charbon égales à celles qu'effectueront au premier janvier 1930 les sociétés appartenant, au 30 octobre 1918, à des ressortissants alliés ou neutres, le Gouvernement italien s'engage, dans un esprit d'équité, à réserver à la société ottomane d'Héraclée à capitaux français (au cas ou celle-ci n'aurait pas exprimé antérieurement le désir d'être rachetée ou de renoncer au renouvellement de sa concession) une participation d'un quart dans les intérêts qui seront constitués une fois que sera atteinte par le Gouvernement italien ou par les sociétés italiennes, une extraction égale à celle desdits ressortissants alliés et neutres au premier janvier 1930.

Les deux Gouvernements se prêteront mutuellement leur appui diplomatique en vue d'obtenir du Gouvernement ottoman la promulgation de nouvelles dispositions réglementaires assurant l'exploitation des droits miniers concédés, l'établissement des moyens de transport tels que chemins de fer miniers et toutes facilités d'embarquement ainsi que l'emploi éventuel de main d'oeuvre autre que la main d'oeuvre ottomane, et répondant aux exigences d'une exploitation moderne. Il reste entendu dès maintenant que tous les bénéfices et avantages devant résulter de la mise en vigueur de ces dispositions réglementaires, seront acquis au même titre à toutes les concessions, que celles-ci aient été accordées postérieurement ou antérieurement à la promulgation desdites dispositions.

1920
10 agosto

ART. 8. — Les Gouvernements français et italien retireront leur groupes des zones respectives où leurs intérêts particuliers sont reconnus, lorsque les Puissances contractantes seront tombées d'accord pour considérer que le dit Traité de paix est exécuté, que les mesures acceptées par la Turquie pour la protection des minorités chrétiennes ont été mises en vigueur et que leur exécution est efficacement garantie.

ART. 9. — Chacune des Puissances contractantes, dont les intérêts particuliers sont reconnus dans une zone du territoire ottoman, acceptera par la même la responsabilité de veiller à l'exécution du Traité de paix avec la Turquie, en ce qui concerne les stipulations qui protégent les minorités dans ladite zone.

ART. 10. — Rien dans le présent accord ne portera atteinte au droit des ressortissants des tierces Puissances d'avoir libre accès pour des fins commerciales et économiques, dans l'une quelconque des zones décrites à l'article 5, sous réserve des limitations contenues dans le Traité de paix avec la Turquie ou de celles que les Puissances contractantes se sont volontairement imposées dans le présent accord.

ART. 11. — Le présent accord, qui sera ratifié, sera communiqué au Gouvernement ottoman. Il sera publié et entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec la Turquie entrera en vigueur entre les trois Puissances contractantes.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt.

GEORGE GRAHAME
A. MILLERAND
BONIN.

N. B. – *Questo Trattato è decaduto per la mancata ratifica del Trattato di Pace in pari data.*

XXIX.

10 agosto 1920.

SÈVRES.

Trattato fra le potenze alleate ed associate e la Polonia, la Romania, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno, e lo Stato Cecoslovacco, relativo a certe frontiere di questi ultimi Stati.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, Principales Puissances alliées et associées, la Pologne, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et l'Etat Tchéco-Slovaque.

Etant désireux d'assurer la souveraineté de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchéco-slovaque sur les territoires qui leur sont respectivement reconnus,

Les soussignés, après échange de leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Sous réserve des stipulasions particulières des Traités, Accords complémentaires et Décisions intervenus pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de la Pologne sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise situés au Nord de la ligne frontière ci-après (*voir* la Carte n. 1) :

D'un point sur le cours de l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg, vers l'Est

1920
10 agosto

et jusqu'au point où la limite orientale de la commune de Piersna rencontre l'ancienne frontière entre l'Autriche et l'Allemagne :

cette ancienne frontière ;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'au point où la limite entre les communes de Bukowetz et de Jaworzynka rencontre l'ancienne frontiere entre ia Silésie et la Hongrie :

la frontière décrite dans la Decision en date, à Paris, du 28 juillet 1920 ;

de là vers l'Etat et jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre et demi à l'Est de la côte 1725 (Babia Gora) sur l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie :

l'ancienne frontière entre la Silésie et la Hongrie, puis entre la Galicie et la Hongrie ;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé à 1 kilomètre environ au Nord de la côte 1230 (Magura) :

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920 ;

de là, vers le Sud, puis vers l'Est, puis vers le Nord et jusqu'à un point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé sur la rivière Bialka à 500 mètres environ du village de Brzegi :

l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie ;

de là, dans une direction générale Est-Nord-Est et jusqu'au point de la même frontière situé à proximité de la cote 487 sur la route de Czorsztyn à Szepesofalu :

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920 ;

de là, vers l'Est, puis vers l'Est-Sud-Est et jusqu'à un point à 2 kilomètres environ au Sud de la côte

1920
10 agosto

1335 (Halicz) où, elle rencontre la limite administrative entre les cercles de Lisko à l'Ouest et de Turka à l'Est :

l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie.

Ce point est le point commun aux trois frontières de la Pologne, de la Tchéco-Slovaquie et de la Galicie orientale.

La Commission de délimitation prévue à l'article II de la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920, sera chargée de fixer sur place la ligne frontière ci-dessus décrite.

ART. 2. — Sous réserve des stipulations particulières des Traités, Accords complémentaires et Décisions, intervenus pous le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de l'Etat tchéco-slovaque sur les territoires délimités par les frontière prévues ci-après (*voir* la Carte n. 1) :

1. *Avec l'Allemagne*, la frontière décrite par l'article 27-6° et l'article 83 du Traité de paix conclu avec l'Allemagne le 18 juin 1919 ;

2. *Avec l'Autriche*, la frontière décrite par l'article 27-6° du Traité de paix conclu avec l'Autriche le 10 septembre 1919 ;

3. *Avec la Hongrie*, la frontière décrite par l'article 27-4° du Traité de paix conclu avec la Hongrie le 4 juin 1920 ;

4. *Avec la Roumanie*, la ligne suivante :

De la côte 123, à environ 1,200 mètres à l'Est de Madosliget, qui est le point commun aux trois frontières de la Tchéco-Slovaquie, de la Roumanie et de

1920
10 agosto

la Hongrie, vers le Nord-Est et jusqu'au cours de la Batar :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Est et jusqu'au point où le Batar se sépare de la limite administrative entre les comitats d'Ugocsa et de Szatmar :

le cours de la Batar vers l'amont ;

de là, d'une manière générale vers l'Est et jusqu'à la côte 652 située sur les monts d'Avas à 6 kilomètres environ au Sud-Ouest de Velete :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant parallelement la route Tiszaujlak-Halm à une distance minimum d'un kilomètre, coupant la voie ferrée à 500 mètres environ au Sud de la station de Nevetlenfalva, puis suivant d'une manière générale la ligne de partage des eaux de la Batar au Nord et de la Tur au Sud en passant par les cotes 238 et 582 ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à la côte 943 au Sud de Remete :

la ligne de partage des eaux de la Tisza au Nord et de la Tur au Sud ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur le cours de la Tisza et à 1 kilomètre environ en amont de Remete :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Est et jusqu'à un point à choisir en amont du confluent de la Tisza avec la Visso, de façon à laisser la voie ferrée Maramarossziget-Borsa entièrement en territoire roumain, tout en donnant à la Tchéco-Slovaquie la maximum de facilités pour effectuer un raccordement de la voie ferrée Huszt, Also-Aspa, Korösmezo au Nord de la Tisza et entièrement en territoire tchéco-slovaque :

le cour de la Tisza vers l'amont ;

de là, vers l'Est et jusqu'à la cote 1655 qui est le

1920
10 agosto

point des Carpathes commun aux bassins des trois rivières Tisza, Visso et Czeremosz :

la ligne de partage des eaux de la Tisza et de la Visso.

Le point 1655 est le point commun aux trois frontières de la Tchéco-Slovaquie, de la Galicie orientale et de la Roumanie.

5. *Avec la Galicie orientale*, la ligne suivante : Du point 1655 ci-dessus désigné, vers l'Ouest-Nord-Ouest et jusqu'à la jonction avec la limite administrative entre les districts de Lisko et de Turka à environ 2 kilomètres au Sud du point 1335 (Halicz) :

l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie ;

6. *Avec la Pologne*, la frontière décrite par l'article 1er du présent Traité et par l'article 83 du Traité de paix conclu avec l'Allemagne le 28 juin 1919.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Roumanie et un par l'Etat Tchéco-Slovaque, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur la place le tracé de la ligne frontière entre la Roumanie et l'Etat tchéco-slovaque.

Il sera pourvu par stipulations ultérieures au tracé sur le terrain de la ligne frontière entre l'Etat tchéco-slovaque et la Galicie orientale.

ART. 3. — Sous réserve des stipulations particulières des Traités, Accords complémentaires et Décisions, intervenus ou à intervenir pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de la Roumanie sur les territoires délimités par les frontières ci-après (*voir* la Carte n. 2) :

1. *Avec la Hongrie*, la frontière décrite par l'article 27-3° du Traité de paix conclu avec la Hongrie le 4 juin 1920 ; 1920 10 agosto

2. *Avec l'Etat serbe-croate-slovène*, la ligne suivante :

A partir du point commun aux trois frontières de la Roumanie, de la Hongrie et de l'Etat serbe-croate-slovène, point à choisir sur le terrain à 4 kilomètres environ au Sud-Ouest de la station de Kiszombor, et approximativement à l'Est-Sud-Est de la côte 84 et au Sud-Sud-Ouest de la côte 83 dans une direction générale Sud-Est, jusqu'à un point de la voie ferrée Zsombolya-Lovrin à 3 kilomètres environ au Nord de Zzombolya :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Pusztakeresztur, à l'Ouest de Porgany et de Borgartelep ; puis entre Valkany à l'Est et la voie ferrée de Nagykikinda à Szeged, à l'Ouest, puis entre Marienfeld (Mariafölde) et Mokrin, à l'Est de Nakofalva et de Seultour (Szentborbala), à l'Ouest de Banat-Komlos (Nagykomlos) et d'Osztern (Kiskomlos) ;

de là, vers le Sud et jusqu'à un point du cours du Temes, situé entre Surjan et Boka, à 6 kilomètres environ au Sud de Modos :

une ligne à déterminer sur le terrain, coupant la voie ferrée de Temesvar à Nagykikinda, entre Zsombolya (Hatzfeld) et Gyertyamos et passant entre Klari et Horvat-Kecsa (Köcse), à l'Ouest de Otelek, Janosfölde et Pardany, à l'Est de Tamasfalva et Felsöittebe, entre Istvanfölde et Modos ;

de là, dans une direction générale Sud-Est et jusqu'à un point à choisir entre Jam et Mirkocz, sur la voie ferrée de Karasjeszenö à Oraviczabanya :

1920
10 agosto

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Kanak, entre Szecsenfalva et Torontalujfalu, entre Zichyfalva et Nagygaj, entre Verseczvat et Temesmora, entre Kiszsam, Nagyszered, Temes-Kutas et Marktelke à l'Ouest et Nadyzsam, Laczunas et Komornok (Komoriztye) à l'Est ; entre Temeszöllös et Varadia, entre Csorda et Alsovarany ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur le cours de la Nera, à 1 kilomètre environ à l'Est de la route entre Kusics et Zlaticza (Neraaranyos) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant entre Krusicza (Körted) et Nikolincz (Mikloshaza), contournant à l'Est la côte 234 et la localité de Rebenburg (Szöllöshegy) et ensuite se dirigeant vers l'Ouest-Sud-Ouest de telle manière qu'elle permette la construction en territoire roumain et par la vallée de la Nera d'une voie ferrée normale entre Zlaticza (Neraaranyos) et Petrilova ;

de là, vers l'aval et jusqu'au confluent de la Néra et du Danube :

le cours de la Néra ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'au confluent du Timok avec le Danube :

le chenal principal de navigation du Danube ;

Ce confluent est le point commun aux trois frontières de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Etat serbe-croate-slovène.

3. *Avec la Bulgarie*, la frontière décrite par l'article 27-5° du Traité de Paix conclu avec la Bulgarie le 27 novembre 1919 ;

4. *La mer Noire ;*

5. *Au Nord-Est :*

une ligne qui sera déterminée ultérieurement ;

1920
10 agosto

6. *Avec la Galicie orientale*, la ligne suivante :

Du point commun aux anciennes limites de Bessarabie et de Bukovine sur le cours principal du Dniester et jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres en aval de Zaleszczyki :

le cours principal du Dniester vers l'amont ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'au point de rencontre de la limite administrative entre la Galicie et la Bukovine avec la limite entre les districts de Horodenka et de Sniatyn à environ 11 kilomètres au Sud-Est d'Horodenka :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 317, 312 et 239 ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie :

l'ancienne limite administrative entre la Galicie et la Bukovine ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'au point 1655, qui est le point des Carpathes commun aux bassins des trois rivières Tisza, Visso et Czeremosz :

l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie.

Le point 1655 est le point commun aux trois frontières de la Roumanie, de la Galicie et de la Tchéco-Slovaquie.

7. *Avec la Tchéco-Slovaquie*, la frontière décrite par l'article 2-4° du présent Traité.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Roumanie et un par l'Etat serbe-croate-slovène, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière entre la Roumanie et l'Etat serbe-croateslovène.

1920
10 agosto

Il sera pourvu par des stipulations ultérieures au tracé sur le terrain de la ligne frontière entre la Roumanie et la Galicie orientale.

ART. 4. — Sous réserve des stipulations particulières des Traités, Accords complémentaires et Décisions intervenus ou à intervenir pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de l'Etat serbe-croate-slovène sur les territoires délimités par les frontières ci-après (*voir* la Carte n. 3) :

1. *Avec l'Italie et au Sud*, une ligne qui sera déterminée ultérieurement ;

2. *Avec la Grèce*, la frontière au 1er janvier 1914 entre la Serbie et la Grèce, puis, jusqu'au mont Tumba, l'ancienne frontière entre la Bulgarie et la Grèce ;

3. *Avec la Bulgarie*, la frontière décrite par l'article 27-1° du Traité de paix conclu avec la Bulgarie le 27 novembre 1919 ;

4. *Avec la Roumanie*, la frontière décrite par l'article 3-2° du présent Traité ;

5. *Avec la Hongrie*, la frontière décrite par l'article 27-2° du Traité de paix conclu avec la Hongrie le 4 juin 1920 ;

6. *Avec l'Autriche*, la frontière décrite par l'article 27 du Traité de paix conclu avec l'Autriche le 10 septembre 1919.

ART. 5. — Les dispositions des article 28 à 35 et 362 du Traité de paix avec la Hongrie sont applicables au tracé, sur le terrain, des frontières prévues par le présent Traité.

Le présent Traité, rédigé en français en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi, en cas

1920
10 agosto

di divergence, sera ratifié. Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à fair connaître au Gouvernement de la République française, par leur Représentant diplomatique à Paris que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

Un premier procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par trois des Principales Puissances alliées et associées la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et la Tchéco-Slovaquie.

Le présent Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, qui l'auront ainsi ratifié, lorsque les Traité de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie seront eux-mêmes en vigueur vis-à-vis des Hautes Parties contractantes.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

(*L. S.*) DERBY
(*L. S.*) GEORGE H. PERLEY
(*L. S.*) ANDREW FISHER
(*L. S.*) JAMES ALLEN
(*L. S.*) R. A. BLANKENBERG
(*L. S.*) ARTHUR HIRTZEL
(*L. S.*) A. MILLERAND

1920
10 agosto

(*L. S.*) F. FRANCOIS-MARSAL
(*L. S.*) JUELS CAMBON
(*L. S.*) PALEOLOGUE
(*L. S.*) BONIN
(*L. S.*) VANNUTELLI REY
(*L. S.*) K. MATSUI.
(*L. S.*) STEFAN OSUSKY.

XXX.

10 agosto 1920.

SEVRES.

Trattato fra Grecia ed Italia per il Dodecanneso. (Detto Trattato Bonin-Venizelos).

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté le Roi d'Italie,

Désireux de régler le sort des îles ci-dessous désignées,

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLENES :

M. Eleftherios K. Veniselos, Président du Conseil des Ministres de Grèce ;

M. Athos Romanos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Comte Lelio Longare, Sénateur du Royaume Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris ;

M. Carlo Galli, Consul de S. M. le Roi d'Italie ;

Lesquels, munis de leurs pleins pouvoirs, ont convenu des dispositions suivantes :

ART. 1er. — L'Italie renonce en faveur de la Grèce à tous ses droits et titres sur les îles de la Mer Egée

1920
10 agosto

occupées par elle, savoir Stampalia, Chalki avec Alimnia, Scarpanto, Cassos Episcopi, Nisyros, Calymnos, Léros, Patmos, Lipsos, Symi et Cos ainsi que sur les îlots qui en dépendent.

Art. 2. — L'île de Rhodes et les îlots qui en dépendent resteront sous la souveraineté de l'Italie qui leur accordera dans les deux mois à partir de la signature du présent Traité une large autonomie locale. Les communautés grecques de l'île jouiront de toute façon de la faculté de conserver et d'ouvrir des établissements scolaires, charitables et de bienfaisance ainsi que des églises et établissements religieux, sous la dépendance du Patriarcat Œcuménique. L'Italie s'engage à garantir le libre fonctionnement de tous ces établissements.

L'Italie s'engage à laisser la population de Rhodes se prononcer librement sur le sort de l'île de Rhodes le jour où l'Angleterre prendrait la décision de donner l'île de Chypre à la Grèce.

Dans tous les cas, la consultation de la population de Rhodes n'aura pas lieu avant un délai de 15 ans à partir de la signature du présent Traité.

A cette date, la Société des Nations établira les conditions de participation au plébiscite.

Art. 3. — La Grèce s'engage à rembourser à l'Italie tous les frais pour les œuvres de caractère permanent et d'intérêt public, ne servant pas exclusivement à des besoins militaires et qu'elle a exécutées dans les îles cédées à la Grèce (routes, ports, édifices publics, etc.).

Une Commission où la Grèce et l'Italie seront également représentées en établira la valeur en choisissant un arbitre en cas de désaccord.

Art. 4. — Les ressortissants ottomans habitant les îles dont la souveraineté passera à la Grèce de-

viendront de plein droit ressortissants hellènes à partir du moment de la mise en vigueur du Traité de Paix avec la Turquie. 1920 10 agosto

Toutefois les personnes âgées de plus de 18 ans auront la faculté, pendant une période d'un an à partir de la mise en vigueur du Traité de Paix avec la Turquie, d'opter, conformément aux dispositions de la section XII de la Partie III dudit Traité, soit pour la nationalité ottomane, soit pour la nationalité italienne. Les habitants des îles, qui auraient déjà obtenu légalement la nationalité italienne, seront esempts de ladite déclaration.

ART. 5. — Le Gouvernement Hellénique accordera à tous les habitants des îles qui lui sont cédées par l'Italie les droits prévus par le Traité de protection des minorités signé par la Grèce.

ART. 6. — Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre l'Italie et la Grèce seront de plein droit étendus aux îles cédées par l'Italie à la Grèce par la présente Convention.

ART. 7. — La Grèce accorde à l'Ecole Archéologique italienne d'Athènes le droit d'entreprendre pendant quinze ans des fouilles dans le sanctuaire d'Esculape de l'île de Cos en se conformant aux dispositions de la loi grecque.

La Grèce s'engage à donner à l'Italie, pour une période de 15 ans, la préference sur toutes les autres nations étrangères en ce qui concerne les recherches et fouilles d'ordre archéologique sur les territoires des îles cédées. Ces fouilles seront entreprises et effectuées conformément aux dispositions de la même loi.

Les délais courent à partir de la signature du présent Traité.

ART. 8. — En relation avec les dispositions des Articles 65 à 83 du Traité de Paix avec la Turquie,

1920
10 agosto

il est convenu que tous les Traités, accords et conventions en vigueur entre l'Italie et la Grèce seront étendus au territoire de Smyrne ainsi qu'il est délimité par les Articles précités dudit Traité.

La Grèce s'engage à respecter les libertés religieuses des Italiens placés sous son administration en Asie Mineure. Les ressortissants italiens auront la faculté de conserver et d'ouvrir sur ledit territoire des établissements scolaires, charitables ou de bienfaisance ainsi que des églises et établissements religieux. La Grèce s'engage à garantir le libre fonctionnement de tous ces établissements.

Les ressortissants italiens qui au moment de la signature du present Traité exerceront des professions libérales sur le territoire de Smyrne, conformément aux lois en vigueur, seront autorisés à continuer comme par le passé le libre exercice de leur profession.

Art. 9. — Tout ce qui concerne le raccordement de chemins de fer entre les lignes construites ou bien administrées par l'Italie en Asie Mineure et celles déjà existantes, ou qui seront construites, dans le territoire de Smyrne, fera l'objet d'une convention particulière entre la Grèce et l'Italie. Tout droit déjà acquis sera respecté.

Art. 10. — Le présent Traité sera ratifié. Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, en même temps que le dépôt des ratifications du Traité de Paix avec la Turquie. Il entrera en vigueur en même temps que ledit Traité de Paix.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les ar-

chives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires. 1920 10 agosto

(*L. S.*) E. K. Veniselos
(*L. S.*) A. Romanos
(*L. S.*) Bonin
(*L. S.*) Carlo Galli.

N. B. – *Questo trattato non è mai entrato in vigore.*

XXXI.

10 agosto 1920.

SEVRES.

Trattato fra le potenze alleate e la Grecia relativo alla Tracia (1).

L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées,

d'une part ;

Et la Grèce,

d'autre part ;

Etant tombé d'accord pour reconnaître la souveraineté hellénique sur les territoires de la Thrace, à l'égard desquels la Bulgarie, aux termes de l'article 48 du Traité de paix, signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous droits et titres ;

Et étant désireux que la liberté des débouchés économiques de la Bulgarie sur la mer Egée soit garantie ;

A cet effet, les Haute Parties contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

---

(1) Con Protocollo di Losanna del 24 luglio 1923 (Reso esecutivo : R. Decreto Legge 31 gennaio 1924 n. 343, ratificato : 6 agosto 1924) fu stabilito che « L'application de la stipulation insérée dans l'art. 1 du Traité de Sèvres ci-dessus visé relatif à la Thrace, sera limitée dans les termes de l'art. 2-2° du Traité de Paix signè en date de ce jour ».

1920
10 agosto

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Les très honorables Edouard-Georges Villiers, Comte du Derby, K. G., P. G. K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

Et ;

pour le DOMINION DU CANADÀ :

L'Honorable Sir George Halsey Perley, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canadà dans le Royaume-Uni ;

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Le Très Honorables Andrew Fisher, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÈLANDE :

L'Honorable Sir James Allen, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'UNION SUD-AFRICAIN :

M. Reginald Andrew Blankenberg, O. B. E., faisant fonction de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;

pour l'INDE :

Sir Arthur Hirtzel, K. C. B., Sous-Secrétaire d'Etat adjoint pour l'Inde ;

1920
10 agosto

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

M. Frédéric François-Marsal, Ministre des Finances ;

M. Auguste Paul Louis Isaac, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

M. Georges Maurice Paléologue, Ambassadeur de France, Secrétaire générale du Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio Bonin Longare, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris ;

M. Carlo Galli, Consul ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. Venisélos, Président du Conseil des Ministres ;

M. Athos Romanos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes, à Paris :

1920
10 agosto

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les principales Puissances alliées et associées déclarent transférer à la Grèce, qui accepte, tous droits et titres qu'ils tiennent de l'article 48 de paix avec la Bulgarie signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, sur le territoires de la Thrace, qui appartenaient à la monarchie bulgare et qui sont visés audit article.

ART. 2. — L'ensemble des frontières décrites dans l'article 27-3° du Traité de paix avec la Bulgarie, sera tracé sur le terrain par la Commission prévue à l'article 43 dudit Traité.

ART. 3. — Les dispositions des articles 44 et 45 du Traité de paix avec la Bulgarie, relativement à la a nationalité des habitants, sont applicables en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1er du présent Traité.

Il en est de même des dispositions de l'article 46 concernant la protection des minorités, la liberté du transit et le régime équitable du commerce, qui sont l'objet du Traité signé en date de ce jour, et de l'article 47 relatif notamment à la proportion et à la nature des charges financières de la Bulgarie que l'Etat grec aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté.

Les stipulations de la Convention du 27 novembre 1919 entre la Grèce et la Bulgarie, relative à l'émigration réciproque, s'appliqueront de plein droit aux territoires visés à l'article 1er du présent Traité.

ART. 4. — En vue d'assurer à la Bulgarie le libre accès à la mer Egée, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports attribués à la Grèce en vertu du présent Traité.

1920
10 agosto

La liberté du transit est celle qui est définie à l'article 212 du Traité de paix avec la Bulgarie, jusqu'à ce qu'une Convention générale soit conclue à ce sujet, après quoi les dispositions de la nouvelle Convention y seront substituées.

Des conventions particulières entre la Grèce et la Bulgarie, ou les administrations intéressées, détermineront les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus et régleront notamment le mode d'utilisation des ports y existant, sous réserve de l'article 5, ainsi que l'établissement des services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directs et l'application des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des dispositions complémentaires, jusqu'à son remplacement par une Convention.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

ART. 5. — Dans le port de Dédéagatch il sera donné à bail à la Bulgarie, à pérpétuité si un terme n'est pas fixé par la Société des Nations, un espace qui sera placé sous le régime prévu aux articles 1 à 14, et qui sera affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

La délimitation de l'espace visé à l'alinéa précédent, sa jonction avec les chemins de fer existants, son aménagement, son mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de son utilisation, y compris le prix de location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de la Bulgarie, un délégué de la Grèce et un délégué désigné par la Société des Nations. Ces conditions pourront être revisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

ART. 6. — Le port de Dédéagatch est déclaré d'intérêts international.

1919
10 agosto

Les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats, membres de la Société des Nations, jouiront à Dédéagatch de l'entière liberté d'utilisation du port. Ils seront sous ce rapport et à tous égards, traités sur un pied de parfaite égalité, notamment en ce qui concerne toutes facilités et charges de port et de quai, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fontionnaires publics, de particuliers concessionnaires, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit, aucune distinction n'étant faite entre les ressortissants, les biens et les pavillons des divers Etats et ceux de la Grèce.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver, sans motif valable, le trafic.

ART. 7. — Toutes redevances et charges en raison de l'utilisation du port de Dédéagatch ou de ses accès ou des facilités offertes dans le port, seront perçues dans les conditions d'égalité visées à l'article 6 et devront être appropriées, tant par leur taux que par leur mode de perception, aux dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration du port et de ses accès ou faites dans l'intérêt de la navigation.

Toutes redevances et charges autres que celles

1920
10 agosto

visées au présent article et aux articles 8, 12 et 13 sont interdites.

ART. 8. — Tous droits de douane, d'octroi local ou de consommation, perçus sur les marchandises importées ou exportées par le port de Dédéagatch, devront être les mêmes que le pavillon du navire ou bateau ayant effectué ou devant effectuer le transport, soit le pavillon hellenique ou tout autre pavillon. A moins de circonstances particulières justifiant un exception pour des nécessités economiques, ces droits devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires perçus aux autres frontières douanières de la Grèce. Toutes les facilités, qui seraient accordées par la Grèce sur d'autres voies de terre ou d'eau ou dans d'autres ports pour l'importation ou l'exportation des marchandises, seront également concédées aux importations et aux exportations par le port de Dédéagatch.

ART. 9. — A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioraton du dort de Dédéagatch, la Grèce sera tenue de prendre les dispositions propres à enlever tous obstacles, tous dangers à la navigation et à assurer la facilité des mouvements des navires dans le port.

ART. 10. — La Grèce ne devra jamais entreprendre aucun travail de nature à compromettre les facilités d'utilisation du port de Dédéagatch ou de ses accès.

ART. 11. — Les facilitées accordées dans la zone prévue à l'Article 5 pour la construction ou l'utilisation de magasin ainsi que pour l'emballage ou le déballage des marchandises devront répondre aux nécessités du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans ladite zone sera exempt

1920
10 agosto

de droit de douane, d'accise, ou autres de quelque nature que ce soit, sauf le droit de statistique prévu à l'Article 12. A défaut de dispositions contraires du présent Traité, la Grèce aura la faculté d'autoriser ou d'interdire les fabrications dans ladite zone. Aucune distinction ne sera faite en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

ART. 12. — Aucun droit ou taxe, autre que ceux prévus à l'Article 6, ne sera imposé à l'entrée des produits dans la zone prévue à l'Article 5, ou à leur sortie, quel que soit le pays étranger dont ils proviennent ou auquel ils sont destinés, sauf un droit de statistique qui ne devra pas dépasser 1 pour mille *ad valorem*. Le produit de ces droits de statistique sera exclusivement affectué à maintenir le service chargé d'établir le relevé des mouvements du commerce et de la navigation dans ladite zone.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions de l'Article 14, les droits prévus à l'Article 8 pourront être perçus, dans les conditions fixées audit article, sur les marchandises en provenance ou à destination de la zone prévue à l'Article 5, respectivement à leur entrée sur le territoire hellénique, ou à leur sortie de ce territoire.

ART. 14. — Les personnes, marchandises, services postaux, navires, bateaux, voitures, wagons ou autres moyens de transport, en provenance ou à destination de la zone prévue à l'article 5 et traversant le territoire hellénique, seront réputés en transit à travers la Grèce, s'ils sont à destination ou en provenance d'un autre Etat quelconque.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions de l'ar-

1920
10 agosto

ticle 16, tous différends qui viendraient à s'élever relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions des articles 4 à 14 du présent Traité, seront réglés dans les conditions fixées par la Société des Nations.

Les différends relatifs à l'exécution des travaux susceptibles de compromettre les facilités d'utilisation du port de Dédéagatch et de ses accès seront l'objet d'une procédure d'urgence et pourront donner lieu, sans préjudice de l'avis ou du jugement définitifs touchant le fond du litige, à un avis ou à un jugement provisoires qui pourront prescrire la suspension ou la suppression immédiats desdits travaux.

ART. 16. — Si la Bulgarie en fait la demande au Conseil de la Société des Nations, une Commission internationale sera nommée, composée de cinq membres, respectivement nommés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Grèce et la Bulgarie. Cette Commission sera chargée d'assurer, en ce qui concerne Dédéagatch et l'accès à ce port, l'exécution du régime prévu aux articles 4 à 14. Toutes contestations ayant trait audit régime seront réglés dabord par ladite Commission qui prendra ses décisions à la majorité des voix. Au cas où l'un des intéressés désirerait en appeler de ces décisions, l'appel sera renvoyé à telle autorité compétente de la Société des Nations. En attendant les décisions de cette autorité compétente, la décision de la Commission internationale recevra exécution.

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien, en dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège

1920
10 agosto

hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le présent Traité entrera en vigueur lorsque le Traité de paix avec la Bulgarie sera lui-même entré en vigueur et aussitôt après qu'il aura été ratifié par celles des Principales Puissances alliées et associées, qui auront à ce moment ratifié le dit Traité de paix, et par la Grèce.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires, une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) DERBY
(*L. S.*) GEORGE H. PERLEY
(*L. S.*) ANDREW FISHER
(*L. S.*) JAMES ALLEN
(*L. S.*) R. A. BLANKENBERG
(*L. S.*) ARTHUR HIRTZEL
(*L. S.*) A. MILLERAND
(*L. S.*) F. FRANÇOIS-MARSAL
(*L. S.*) JULES CAMBON

1920
10 agosto

(*L. S.*) Paleologue
(*L. S.*) Bonin
(*L. S.*) Carlo Galli
(*L. S.*) K. Matsui
(*L. S.*) E. K. Veniselos
(*L. S.*) A. Romanos.

Ratifica dell'Italia : 6 agosto 1924.
Esecuzione per R. Decreto : 31 gennaio 1924, n. 457.

XXXII.

10 agosto 1920.

SÈVRES.

Trattato detto dei nuovi Stati.

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République polonaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes, le Président de la République Tchéco-Slovaque,

Considérant que, par le succès de leurs armes, les Puissances alliées et associées ont déterminé la dissolution de l'Autriche-Hongrie et, en rappelant ainsi à la vie nationale des populations impatientes de se dégager de la Monarchie austro-hongroise, ont donné lieu à la création d'Etats nouveaux ou au transfert d'importants territoires à des Etats déjà existants ;

Considérant que ce nouvel ordre de choses soulève dans les rapports immédiats des Etats intéressés et dans ceux de leurs ressortissants respectifs des questions qu'il importe de résoudre ;

Considérant que le règlement de ces questions, en contribuant à établir sur la base d'une parfaite réciprocité des rapports économiques et juridiques entre ces Etats, doit avoir la plus heureuse influence sur le développement de leurs relations de confiance et d'amitié ;

Désireux de consacrer par un accord commun les principes et les dispositions suivant lesquels doivent

1920
10 agosto

être réglées les questions dont la solution a paru s'imposer et d'affirmer ainsi la solidarité amicale existant entre les Hautes Parties Contractantes,

Ont désigne pour leurs plénipotentiaires respectifs, en vue de conclure une convention à cet effet, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio Bonin Longare, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris ;

M. Antonio Dell'Abbadessa, Directeur général au Ministère des finances ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

Le Comte Maurice Zamoyski, Envoyé estraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République polonaise à Paris ;

M. Erazme Piltz ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Nicolae Titulescu, Ministre des finances ;

Le Prince Dimitrie Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI
DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES :

M. Nicolas P. Pachitch, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. Ante Trumbic, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHECO-SLOVAQUE :

M. Eduard Benès, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Stephen Osusky, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Tchéco-Slovaque à Londres ; 1920 10 agosto

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les Etats alliés, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du démembrement de cette monarchie, s'engagent mutuellement à opérer entre eux la restitution des objets ci-après, qui se trouveraient sur leurs territoires respectifs :

1. Les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature des administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autre des territoires transférés. Il est entendu, d'autre part, que les Etats ci-dessus désignés se communiqueront réciproquement, d'une manière générale, les actes, registres, plans, titres et documents de toute nature, des administrations civile, financière, judiciaire ou autre, visés dans le présent alinéa, et n'ayant pas un caractère militaire, qui, tout en faisant partie de leurs archives, concerneraient en même temps un organisme d'un des autres Etats susdits ;

2. Les actes, documents, objets d'antiquité et d'art et tout le matériel scientifique et bibliographique enlevés des territoires envahis, qu'ils appartiennent à l'Etat ou aux administrations provinciales, communales, hospitalières ou ecclésiastiques, ou à d'autres institutions publiques ou privées ;

3. Les choses de même nature enlevées depuis le 1er juin 1914 des territoires transférés, exception faite des choses achetées à des propriétaires privés.

Au cas où l'un des objets dont la restitution est

1920
10 agosto

prévue par le présent article, serait en possession d'un particulier ressortissant à l'un desdits Etats et qui prétendrait en être devenu le légitime propriétaire, l'Etat au profit duquel la restitution sera opérée pourra être tenu, suivant la loi en vigueur au moment de la signature du présent Traité dans le pays de ce dernier possesseur, d'indemniser celui-ci, si sa bonne foi est reconnue.

ART. 2. — Les Etats alliés, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du démembrement de cette monarchie, prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer entre eux les restitutions prévues par les paragraphes *a* et *f* de l'Article 297 et par l'Article 238 du Traité de paix avec l'Allemagne ainsi que par les Article 249, paragraphes *a* et *f* et par l'article 184 du Traité de paix avec l'Autriche par les Articles 232, paragraphes *a* et *f* et 168 du Traité de paix avec la Hongrie et par les articles analogues des autres Traités de paix, en tant que les biens, droits et intérêts à restituer aux ressortissants desdits Etats alliés (y compris les sociétés et associations, dans lesquelles ces ressortissants ont des intérêts) sont sur le territoire d'un desdits Etats.

Les indemnités, prévus par lesdits articles, restent à la charge des Pays auxquels ces indemnités incombent d'après lesdits Traités de paix.

ART. 3. — Sans préjudice des dispositions des Articles 289 du Traité de paix avec l'Autriche, et 273 du Traité de paix avec la Hongrie, les Etats alliées, auxquels un territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du démembrement de cette Monarchie, s'engagent à maintenir provisoirement sur leurs propres lignes ferrées, sur leurs voies navigables, dans leurs

1920
10 agosto

ports et dans leurs services maritimes se rattachant aux ports des territoires transférés, un régime de tarifs tel que les courants de trafics établis avant la guerre ne subissent pas de modifications pouvant favoriser au détriment des ports de l'Adriatique ou de la Mer Noire, les ports des Puissances avec lesquelles les Etats alliés et associés ont été en guerre.

Cette disposition transitoire prendra fin à l'expiration d'une période maxima de cinq années à compter de la mise en vigueur du présent Traité, si dans l'intervalle ne sont pas intervenus des accords spéciaux entre les Etats intéressés au sujet de leur régime de transports.

ART. 4. — Pendant une période maxima de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, chacun des Etats auxquels des ports maritimes appartenant à l'ancienne monarchie austro-hongroise auront été transférés par les Traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie, reconnaîtra à tout autre de ces mêmes Etats la faculté d'exercer le cabotage entre ces ports pour ce genre de navigation, et dans les mêmes conditions que sous l'ancienne monarchie, en ce qui concerne le tonnage employé et les règles de navigation.

ART. 5. — Pendant une période maxima de trois années à partir de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions relatives au droit de pêche, contenues dans le Protocole final annexé au Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 11 novembre 1906 (*ad* articles 18 et 19, paragraphe 2), resteront en vigueur entre les Etats cessionaires des territoires riverains de l'Adriatique qui appartenaient à l'ancienne monarchie austro-hongroise, en tenant compte des conditions de fait existant avant la guerre en ce qui concerne le ton-

1920
10 agosto

nage, la nature des bateaux et le système de pêche.

ART. 6. — Les personnes, les sociétés et entreprises commerciales, y compris les compagnies d'assurance, qui ressortissent à l'une des Puissances alliées ou associées et qui, avant la guerre, avaient établi le siège principal de leur commerce ou de leur industrie dans l'un des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise attribué à l'une desdites Puissances auront, pendant une période de cinq années, le droit d'exercer leur métier, profession, commerce ou industrie dans l'un quelconque des autres territoires attribués, aux mêmes conditions que les personnes, sociétés, entreprises ou compagnies d'assurance ressortissant à la Puissance exerçant la souveraineté sur ce territoire.

Pendant la période ci-dessus indiquée, les personnes, sociétés, entreprises et compagnies d'assurance et leurs biens, droits et intérêts ne pourront être soumis, sur les territoires en question, à aucune taxe ou charge supérieure à celles dont seront grevés les personnes et entreprises, biens, droits et intérêts des ressortissants des Etats qui exercent la souveraineté sur ces territoires. Aucune atteinte ne sera portée à leur propriété, dans un des territoires en question, qui ne soit appliquée également aux biens, droits et intérêts de ces ressortissants et qui ne donne lieu, en tous cas, à des indemnités convenables.

Si, à l'expiration de la période de cinq années ci-dessus fixée, des conventions spéciales ne sont pas intervenues à cet égard entre les Etats intéressés, le présent engagement sera prorogé pour une nouvelle période de cinq années.

En ce qui concerne la Pologne, il est entendu que cet article ne s'applique qu'aux compagnies d'assurances.

1920
10 agosto

ART. 7. — Les rapports entre personnes domiciliées dans les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise qui ont été ou seront transférés par application des Traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie, sont réglés dans les conditions ci-après définies :

a) Si l'une de ces personnes s'est trouvée, pendant la guerre, en dehors des territoires de l'ancienne monarchie ou si elle a été emprisonnée, internée ou évacuée pour mctifs politiques ou militaires, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme suspendus, dans lesdits territoires transférés, pendant la période s'étendant depuis le jour où cette personne se sera trouvée dans un des cas ci-dessus prévus, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

S'il s'agit de personnes se trouvant, du fait du Gouvernement hongrois, dans l'un des cas précédents, le délai de trois mois ci-dessus imparti ne courra qu'à compter de la mise en vigueur du Traité avec la Hongrie.

b) La disposition prévue dans le paragraphe *a* s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, ou de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

c) Aucun effet de commerce, passé avant l'absence, l'emprisonnement, l'internement ou l'évacuation, comme il est dit au paragraphe *a*, ne sera considéré comme invalidité par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de

1920
10 agosto

non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant lesdites périodes.

Un accord particulier entre les Gouvernements intéressés pourra prévoir les cas où les droits des personnes mentionnées au présent article auront été lésés par des mesures d'exécution prises dans les territoires détachés par les Traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité quelconque.

ART. 8. — Les contrats stipulés entre les personnes résidant dans les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, transférés à des Etats alliées, par suite des Traités de paix, sont maintenus sauf les cas d'annulation prévus, par la législation sous l'empire de laquelle ils ont été stipulés. Toutefois sont annulés les contrats d'achat ou de vente de marchandises d'outre-mer, stipulés avant le 1er janvier 1917, sauf en ce qui concerne toute dette ou autre obligation pécuniaire résultant de l'exécution d'une acte ou payement prévu à ces contrats.

ART. 9. — Une convention spéciales à stipuler entre les Etats, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du démembrement de cette monarchie, réglera le payement de toutes pensions civiles, ecclésiastiques ou militaires dues aux anciens ressortissants autrichiens ou hongrois, y compris les anciens ressortissants austro-hongrois de Bosnie et d'Herzégovine, qui, en vertu des Traité ayant réglé le sort de l'ancienne monarchie austro-hongroise, deviennent ressortissants desdits Etats.

ART. 10. — Des conventions spéciales règleront la répartition des biens appartenant à une collecti-

1920
10 agosto

vité ou à une personne morale publique, dont l'activité était exercée dans les territoires qui se seront trouvés divisés par suite des Traités ayant réglé le sort de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

ART. 11. — Il sera pourvu par conventions spéciales entre les Etats, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du démembrement de cette monarchie, au règlement des intérêts des personnes résidant ou des sociétés ayant leur siège dans les territoires transférés.

ART. 12. — Après la mise en vigueur des Traité de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie, les Hautes Parties contractantes admettront, dans les conditions prévues par le Traité de paix avec l'Autriche et par le Traité de paix avec la Hongrie, la participation de ces Etats aux conventions spéciales prévues par le présent Traité, étant entendu que cette participation ne saurait entraîner pour ces Etats une modification quelconque des dispositions desdites Traités de paix.

Le présent Traité sera ratifié le plus tôt possible.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement français par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernements français.

Le présent Traité entrera en vigueur, pour chaque Puissance signataire, à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà ratifié.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archi-

1920
10 agosto

ves du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

(*L. S.*) Bonin
(*L. S.*) Dell'Abbadessa
(*L. S.*) Maurice Zamoyski
(*L. S.*) Erasme Piltz
(*L. S.*) Stephen Osusky.

XXXIII.

27 agosto 1920.

ROMA.

Convenzione italo-francese riguardante il commercio del seme bachi.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française ayant reconnu l'utilité de conclure une Convention dans le but de préciser, en ce qui concerne les graines de vers à soie importées de France en Italie, l'application des règlements édictés sur la matière par le Gouvernement italien, les soussignés :

M. le Comte Charles Sforza, ministre des affaires étrangères, pour le Gouvernement italien, et

M. Camille Barrère, Ambassadeur, pour le Gouvernement de la République française,

dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. — Les boites de graines de vers à soie, munies de la banderole officielle de contrôle de l'Etat français, seront librement admises à l'importation en Italie, sans aucune formalité, à la seule condition que l'emballage immédiat de la graine soit muni, outre ladite banderole, d'une marque spéciale attestant qu'une surveillance repondant aux exigences particulières de la réglementation italienne, a été exércée sur la production desdites graines.

1920
27 agosto

Le choix de ladite marque, les conditions de son apposition, seront déterminés par le Gouvernement français et notifiés au Gouvernement italien.

ART. 2. — Le Gouvernement de la République française continuera à appliquer en France, en ce qui concerne le contrôle des graines de vers à soie, un traitement identique aux graineurs français et aux graineurs italiens.

ART. 3. — La présente convention sera mise en vigueur à dater du jour de sa signature ; elle aura son effet pendant deux ans et sera prorogée par tacite reconduction à moins qu'elle n'ait été dénoncée dans les six mois qui précédent son expiration.

Fait à Rome, le 27 août 1920.

Le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi d'Italie :
C. SFORZA.

L'Ambassadeur de la République française :
CAMILLE BARRÈRE.

Esecuzione per R. decreto : 30 settembre 1920, n. 1590.

XXXIV.

7 settembre 1920.

PARIGI.

Accordi per la ripartizione del naviglio ex-austro-ungarico concluso fra l'Italia ed il Regno Serbo-Croato-Sloveno.

ARRANGEMENT I.

Mr. Pietro Bertolini, Ministre d'Etat du Royaume d'Italie, Doct. Ante Trumbic, Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

lesquels, dûment autorisés par leurs Gouvernements à l'effet de procéder d'un commun accord (sous réserve du consentement de la Commission des Réparations) à la répartition définitive de toute la flotte marchande ex-autrichienne et ex-hongroise qui actuellement se trouve en gérence interalliée sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — D'après les vérifications résultant du tableau *A* ci-annexé, qui sont considérées comme definitives aux termes du présent arrangement et pour tous les effets entre les parties contractantes (tout en restant soumises à des révisions ultérieures de la part de la Commission des Réparations uniquement pour ce qui concerne la fixation des parties de propriété ennemie) tous les navires de n'importe qu'elle catégorie et tonnage, qui battaient pavillon

(1) Questi Accordi furono messi in esecuzione con Protocollo 3 ottobre 1923.

1920
7 settembre

austro-hongrois et qui actuellement se trouvent en gérence interalliée, sont définitivement assignés, avec tous les droits et intérêts s'y référant :

a) au pavillon italien, conformément au tableau *B* ci-annexé ;

b) au pavillon serbe-croate-slovène, conformément au tableau *C* ci-annexé.

ART. 2. — Le transfert au pavillon italien des navires indiqués dans le tableau *B*, et au pavillon serbe-croate-slovène des navires indiqués dans le tableau *C*, sera effectué, au plus tard, dans le délai d'un mois après que le présent arrangement aura été approuvé et rendu définitif par la Commission des Réparations, sauf en ce qui concerne les navires en cours de route, pour lesquels le transfert aura lieu lorsque leur voyage sera accompli.

Les dispositions pour le transfert et pour la livraison seront spécifiés par un arrangement spécial entre les deux Gouvernements intéressés, lesquels, dès-à présent, s'engagent à les arrêter de façon que le transfert et la livraison aient lieu avec la plus grande rapidité possible, dans le délai fixé par le paragraphe précédent de ce même article et de manière à ménager l'amour propre national.

Les navires attribués au pavillon serbe-croate-slovène seront inscrits dans les régistres maritimes des ports de l'Adriatique situés hors de la zone d'armistice, qui se trouvent sous l'effective juridiction de l'Etat serbe-croate-slovène.

Aucun des navires, dont il s'agit dans le présent arrangement, pourra être transféré à un autre pavillon, jusqu'à ce que le transfert au pavillon italien ou serbe-croate-slovène, en conformité des tableaux *B* et *C* ci-annexés, n'aura pas eu lieu, et jusqu'à ce que la Commission des Réparations n'aura par défi-

1920
7 settembre

nitivement établi et évalué la partie de propriété ennemie.

A la livraison des navires, qui se trouvent en gérance temporaire d'un Etat autre que l'Italie, il sera procédé de la même manière.

ART. 3. — Les droits et intérêts, de n'importe qu'elle nature, des ressortissants italiens sur les navires et sur les sociétés, firmes ou consortiums, auxquels appartiennent les navires transférés au pavillon serbe-croate-slovène, de même que les droits et intérêts de toute nature des ressortissants serbe-croate-slovènes sur les navires et sur les sociétés, firmes ou consortiums auxquels appartiennent les navires transférés au pavillon italien, seront réciproquement respectés comme appartenant à des ressortissants d'Etats alliés.

ART. 4 — Les parties de propriété ennemie sur les navires marchands ex-autrichiens et ex-hongrois transférés au pavillon italien et au pavillon serbe-croate-slovène passeront respectivement en propriété du Gouvernement italien et du Gouvernement Serbe-Croate-Slovène et seront portés en compte réparation « au debit » de l'Italie ou de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, selon l'assignation desdits navires à l'un ou à l'autre desdits Etats et « au crédit » de l'Autriche ou de la Hongrie.

Les frets dus en application des accords interalliés ou des dispositions adoptées par les Gouvernements intéressés seront évalués et adjugés en conformité des décisions de la Commission des Réparations.

ART. 5. — Le présent arrangement concerne seulement les navires marchands et les navires considérés comme tels par l'article 137 du Traité de Saint-Germain et ne se réfère pas à tous les autres navires

1920
7 settembre

et au matériel flottant de l'ex-Monarchie austro-hongroise et ne préjuge en rien les droits éventuels de l'Italie et du Royaume Serbe-Croate-Slovène sur les navires et le matériel ci-dessus indiqués.

ART. 6. — Le présent arrangement sera valable et obligatoire pour les parties contractantes seulement dans le cas où il sera dans son intégrité approuvé et rendu exécutif par la Commission des Réparations.

Dans le cas du manquement, pour n'importe quel motif, de cette approbation ou de cette force exécutoire aucune disposition du présent arrangement pourra, en aucun cas et pour aucune raison, être invoqué, par l'une ou l'autre des parties contractantes en reconnaissance des droits visés par le présent arrangement.

ART. 7. — Le présent arrangement ne préjuge en rien la réclamation faite par le Royaume S. H. S. à la Conférence de Spa de dix navires type-mixte (marchands et passagers), à titre d'allocation partielle pour la réduction des réparations dues par l'Allemagne à la Serbie. Lesdits dix navires seront réclamés par l'Etat S. H. S. sur le tonnage allemand, étant donné que le présent arrangement dispose de tout le tonnage ex-austro-hongrois.

En foi de quoi M.M. Bertolini et Trumbic ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire le sept septembre mille neuf cent vingt.

BERTOLINI
Dr. ANTE TRUMBIC.

TABLEAU A.

Evaluation en pourcentage des droits de propriété sur les navires ex autrichiens et ex hongrois, suivant la nationalité des propriétaires ou compropriétaires, y compris les actionnaires des Sociétés de Navigation.

Pour les navires ex autrichiens lesdits droits ont été évalués tels qu'ils résultaient en date du 10 septembre 1919 et pour les navires ex hongrois tels qu'ils résultaient en date du 4 juin 1920.

Armateurs, Sociétés de Navigation, Firmes ou Consortiums	Pourcentage des droits de propriété de ressortissants			
	Italiens	Serbes Croates Slovènes	d'autres Etates alliés ou associés ou neutres	Ennemis
Lloyd Triestino	94 —	2 —	0,75	3,25
Cosulich-Società Triestina di Navig.	80 —	6 —	4 —	10 —
Tripcovich	86,05	9 —	3 —	1,50
Gerolimich	85 —	4,3	0,7	10 —
Navigazione Libera Triestina	87 —	7 —	3 —	3 —
T. Cossovich	80 —	20 —	—	—
G. L. Premuda	96 —	1,5	—	2.5
Perseveranza	96 —	1 —	—	3 —
Oceania	43 —	54 —	—	3 —
G. Tarabocchia e C.	100 —	—	—	—
Dalmatia	35 —	65 —	—	—
F.lli Mendl	100 —	—	—	—
Impresa Lavori Portuali Trieste	100 —	—	—	—
Istria-Trieste	100 —	—	—	—
Cosulich A. G. &. V.	100 —	—	—	—
Carlo Martinolich	100 —	—	—	—

Armateurs, Sociétés de Navigation, Firmes ou Consortiums	Pourcentage des droits de propriété de ressortissants			
	Italiens	Serbes Croates Slovènes	d'autres Etates alliés ou associés ou neutres	Ennemis
Stabilimento Tecnico Triestino	100 —	—	—	—
N. U. Martinolich	80 —	3 —	8 —	9 —
Lussino.....	80 —	5 —	5 —	10 —
Liburnica	83 —	4 —	2 —	11 —
Società Monfalconese	100 —	—	—	—
Società Comunale Muggia	100 —	—	—	—
Società Cittadina Capo d'Istria	100 —	—	—	—
Società Friulana.....	100 —	—	—	—
Ragusea	11 —	85,25	0,75	3 —
G. Racich & C.	16,5	71,5	9 —	3 —
Adria	8 —	4 —	24 —	64 —
Atlantica	4 —	6 —	4 —	86 —
Levante	6 —	8 —	10 —	76 —
Ungaro-Croata Libera	8 —	84 —	5 —	3 —
Ungaro-Croata di Linea	8 —	84 —	5 —	3 —
Oriente	80 —	10 —	5 —	5 —
Nautica	100 —	—	—	—
Banca Ungherese	30 —	30 —	—	40 —
Alfonso Riboli	100 —	—	—	—

Dr. Ante Trumbic

Bertolini.

TABLEAU B.

Liste des navires à vapeur ex Autrichiens et ex Hongrois assignés au pavillon Italien.

En ce qui concerne les petits navires et bateaux qui ne sont pas mentionnés dans la présente liste, sera procédé à l'assignation suivant les décisions du Conseil Suprême des Alliés en date du 20 novembre 1919.

1. - Lloyd Triestino - Società di Navigazione a Vapore - Trieste.	tonnes
Abbazia	3819
Africa	4720
Almissa	883
Austria	7636
Baron Beck	3891
Baron Bruck	2085
Baron Call	3104
Brioni	1111
Bruenn	3905
Bucovina	2892
Carinthia	2812
Carniolia	2812
Cleopatra	4039
Dalmatia	3104
Gablonz	8448
Galicia	2836
Gastein	3817
Graz	3905
Habsburg	3985
Heloman	7367
Hungaria	7077
Karlsbad	3819
Leopolis	3905
Maria Valeria	4260
Melpomene	2983
Meran	3819
Metcovich	879
Nippon	6350
Palacky	3891
Persia	5895
Praga	3905
Prinz Hohenlohe	2069
Salzburg	3226
Sarajevo	1111
Semiramis	4165
Styria	2771
Thalia	2896
Tirol	2836
Trieste	5106
Vindobona	4361
Wien	7367

	tonnes
Scutari	262
Licheni	96
Cracovia	7077
Innsbruck	7077
Pilsna	7500
Rimorchiatore n. 8	41
Scandenberg	42
Rimorchiatore n. 11	77
Tender n. 20	26
Rimorchiatore n. 1	39
Pluto	68

(Cracovia, Innsbruck, Pilsna: En construction à la date de l'armistice.)

2. - Cosulich - Società Triestina di Navigazione - Trieste.

	tonnes
Argentina	5529
Belvedere	7166
Carolina	4731
Columbia	5465
Emilia	3597
Federica	3530
Francesca	4996
Georgie	5380
Gerty	4212
Giulia	4337
Lodovica	3568
Marianne	3485
Presidente Wilson	12532
Sofia	5501
Maria	3090
Doberdò	36
Pronta	182
Emma	63
N. 48 (En construction à la date de l'armistice)	6200

3. - Navigazione Libera Triestina - Trieste.

	tonnes
Alga	2751
Laguna	5417
Onda	2751
Sirena	3520
Stella	2808
Szesume	64
N. 565 Monte Grappa	7659
Kerka	5500
Marina	5500
Narenta	5500
Ombla	7659
N. 36 Piave	7659
N. 568 Reka	5500
N. 37 Rosandra	7659
Salina	5500
N. 569	7659
N. 566 Duch. d'Aosta	7659
N. 567 Arsa	5500
N. 38 Isonzo	5430
N. 39 Boiana	5500

(Monte Grappa, Kerka, Marina, Narenta, Ombla, Piave, Reka, Rosandra, Salina, N. 569, Duch. d'Aosta, Arsa, Isonzo, Boiana: En construction à la date de l'armistice.)

4. - D. Tripcovich e C. - Società Anonima - Trieste.	tonnes
Arcadia	3098
Bellanoch	2687
Bellaura	2687
Dardania	3548
Ellenia	4197
Bitinia	3125
Sarajevo	655
Bellona	2601
Tebe	1785
Belrerie	210
Cyclops	447
Titan	119
Loris	17

5. - Ditta D. Tripcovich - Trieste.	
Anna Goich	2348
Bellenden	2637
Filippo Artelli	5840
Gerania	4940
Laconia	6333
Numidia	5391
Graf Wurmbrand	952
Venezia	979
Ergegnovi	61
Ergegnovi B.	108
Kotor B.	101
Kotor	62
Tivat	48

6. - Gerolimich e C. - Trieste.		tonnes
Atlantico		3346
Baltico		3667
Caterina Gerolimich		5515
Chlumecky		3528
Principessa Cristiana		2854
Generale Petitti	En construction à la date de l'armistice.	5500
Parsifal		6980

7. - T. Cossovich e C. - Trieste.	
Eros	2781
Nereide	3317
Olimpo	3478
Proteo	3813
N. 69. (En construction à la date de l'armistice)	5000

8. - G. L. Premuda - Società Anonima - Trieste.	
Absirtoa	4133
Aristea	3364
Arimatea	3891

9. - Perseveranza - Trieste.	
Immacolata	3271
Perseveranza	3512

10. - Ditta G. Tarabocchia e C. - Trieste.	
Alfa	3395

11. - Carlo Martinolich e Figlio. - Trieste.	tonnes
Buon Padre	647
Fram	617
Triestino	560
12. - Istria-Trieste - Società di Navigazione - Trieste.	
Arso	267
Istria	268
Nesazio	268
Primero	67
Quieto	189
Risano	188
Trieste	159
Grado	177
San Giorgio	360
San Marco	276
Timavo	194
Salvore	167
Adriana	139
13. - Fratelli B. Mendl - Trieste.	
Fratelli B. Mendl	281
14. - Impresa Lavori Portuali - Trieste.	
Mondina	20
Tergeste	79
Aquileja A.	109
Nanos	45
Natissa	21
Duino	46
Belvedere A.	81
Rosandra	28
Aussa	31
15. - Cosulich A. G. e. V. - Trieste.	
Zoe Cosulich	200
Fausto Cosulich	374
Nogaro	154
Isonzo	222
Lovcen	154
16. - Stabilimento Tecnico Triestino - Trieste.	
Bravo	110
Primo	19
Dok	11
N. 2	43
17. - Società Monfalconese - Monfalcone.	
Monfalcone	197
Sistiana	107
18. - Miniere Adriatiche - Trieste.	
Carpano	169

19. - A. Chiepalich - Trieste.	tonnes
San Saba	25
Stolivo	46

20. - Cantiere San Rocco - Trieste.	
Dori	69

21. - G. Guina - Trieste.	
Vragnizza	94

22. - Governo Marittimo - Trieste.	
Porer	115

23. - Marco U. Martinolich - Società Anonima - Lussimpiccolo.	
Africana	3102
Boheme	4436
Fedora	3352
Iris	6821

24. - Lussino - Società Anonima - Lussimpiccolo	
Adriatico	3950
Contessa Adelma	3352
Mediterraneo	4457
Tirreno	4285

25. - Liburnica - Società Navigazione - Lussimpiccolo.	tonnes
Barone Edmondo Vay	2885
Corsinia	4448
Gardenia	3228

26. - Società Comunale - Muggia.	
Borgolauro	145
Epulo	129
S. Marco della Rosanda	196
Giampaolo	110

27. - Nuova Società Cittadina di Navigazione a vapore - Capo d'Istria.	
Nazario Sauro	109
Tergeste	212
Vittor Pisani	129
Oltra	30
San Giusto	119

28. - Navigazione a vapore Friulana - Cervignano.	
Friuli	60
Cervignano	60

29. - Adria - Società Anonima di Navigazione Marittima - Fiume.	
Adria	1039
Arpad	1173

	tonnes
Balaton	2468
Baro Fejervary	3889
K. Kemeny	2727
Ferencz Ferdinand	3539
Ferencz Jozsef Kiràly	3542
Kalman Kiraly	2224
Kassa	1587
Koloszvar	1972
Lederer Sandor	1249
Mathyas Kiraly	1552
Magy Lajos	2253
Rakoczy	1554
Stefania	2321
Szapary	1022
Szoged	2859
Szent Istvan	3080
Szent Laszlo	1551
Tisza	1041
Vega	3678
Zichy	1877
Zrinyi	1553
Jokai	2742

30. - Levante - Società Anonima - Fiume.

Auguszta Föherezegne	4283
Cervin	1444
Erdely	4238
Kelet	942
Kossuth	3595
Grof Tisza Istvan	2939
Orsova	3549

31. - Oriente - Società Anonima - Fiume.

Burma	5396
Java	4020
Kobe	4579

32. - Atlantica - Società Anonima - Fiume.

Atlantica	4996
Fiume	3663
Graf Khuen Hedervary	4988
Graf Seroni Bela	3663
Honved	2216
Kossuth Ferencz	4781
Magyaroszag	3661
Sztorenyi	3669
Zapor	258
Orszem	112
Orkan	105
Hullam	83
Szelle	106

33. - Società " Nautica " - Fiume.

Magyar	992
Malvine	812

	tonnes
S. Rocco	598
Urano	2627
Maria M.	350
Nautilus N.	70
34. - Banca ungherese - Fiume.	
Indeficienter	2333
35. - Riboli Alfonso - Fiume.	
Erszi	133
36. - Braum Bernardo -	
Caesar	75
Betty	77

37. - Navires de la Marine Militaire de l'ancienne Monarchie austro - hongroise, mentionné à l'article 137 du Traité de Paix de Saint Germain en Laye :

Lussin
Teode
Pelikan
Hercules
Pola
Pluto
Elisabet
Gaea
Vesta
Nympho
Buffel

Les bateaux Zara (Zadar) Sebenico (Sibonik) et Spalato (Split) destinés au service de douane resteront assigné à leur ports respectifs. La valeur de ces bateaux sera portée en compte réparations et au crédit de l'Autriche.

Dr. Ante Trumbic

Bertolini.

TABLEAU C.

Liste des navires à vapeur ex autrichiens et ex hongrois assignés au pavillon de l'Etat Serbe-Croate-Slovène.

En ce qui concerne les petits navires et bateaux qui ne sont pas mentionnés dans la présente liste, sera procédé à l'assignation suivant les décisions du Conseil Suprême des Alliés en date du 20 novembre 1919. L'assignation du navire n. 520 de 1200 tonnes, mentionné parmi les navires de la Société « Dalmatia » est faite sous réserve de tout droit du chantier de construction sur le dit navire, qui était en construction à la date de l'armistice.

1. - Société de Navigation "Ragusa" - de Raguse (Dubrovnik).	tonnes
Besanka	3456
Dubac	2819
Lapad	2535
Presjednik Becher	2319
Leopoldina	3304
Maria Immacolata	3786
Srgj	3644
Napried	1671
Levrjenac	924
Petka	498
Zaton	559
Albania	219
2. - G. Racich e C. de Raguse (Dubrovnik e Trieste).	
Epidauro	4540
Iskra	4150
Istina	3544
Izzada	3531
Izvor	4176
Orjen	2363
3. - "Oceania" - Société d'Armément - Trieste.	
Elektra	3199
Jadera	3729
Kostrena	2531
Maria Teresa	3056
Mrav	3786
Radium	3254
Sud	2520
Zera	3250
Clis	211
Diamant	938
Majdan	368
Maria B.	377
Vladimir	1096

4. - " Ungaro-Croata " pour la navigation libre - Fiume.	tonnes
Buda	3858
Dunav	3836
Plitvice	3778

5. - " Ungaro-Croata " pour la navigation côtière - Fiume.	
Abbazia	142
Almadi	216
Bakar	119
Brasso	397
Budapest	509
Crkvenica	193
Croatia	492
Dalmazia	262
Daniel Erno	714
Drava	200
Duna	281
Fiume	369
Fured	216
Gedelle	782
Hegedus Sandor	928
Hrvat	180
Istriano	157
Knin	284
Kupa	790
Liburnia	179
Lika	204
Visegrad	1204
Lovrana	145
Slobeda	180
Maros	545
Nekaj	138
Novi	247
Pannonia	779
Pola	186
Salona	936
Sawa	159
Senj	244
Siralj	125
Skodra	249
Sparta	982
Stefania	146
Szamos	138
Tatra	232
Belobit	186
Venezia	313
Vertes	550
Villan	653
N. 68 (en construction)	—

6. - " Dalmatia " - Société de Navigation - Trieste-Zara e Spalato.	
Hercegovina	748
Sebenico	297
Val	535
Zara	338

	tonnes
Adria	154
Bondino	65
Bibbio	112
Vodice	154
Krka	110
Tommaseo	67
Obrovac	55
Neretva	160
Zermanja	100
Velebit	100
Vitez	186
Bickovo	229
Brac	135
Cetina	225
Dinara	118
Jason	407
Jadro	237
Lussin	253
Makarska	266
Mosor	132
Nada	160
Split D.	896
Zlarin	94
Danubio	817
Bosnia	540
Trieste D.	896
Vis	440
Liburnia	160
N. 520 (en construction)	1200

7. - "Austro-Croate" - Société de Navigation à Ponte (Veglia).

	tonnes
Slavia	234
Frankopan	144
Kvarner	144
Viteric	33
Dniko Viteric	20

8. - Société Croate - Segna.

Ante Starcevic	198
Hrvatsko	199
Cvacic	73

9. - Obalna - Société Côtière - Ragusa.

Nas	201
Gruza	89
Mljet	123
Cavtat	31

10. - B. Paric - Spalato.

Cement	204
Vesela	95
Binjerac	110

11. - Ecole Nautique - Buccari.

Vila Velebita	200

12. - Boka - Navigation Cattaro.

	tonnes
Drava	138

13. - Depolo e C. - Curzola.

Dzarica	129
Prvi	36

14. - Zadruzna - Curzola.

Juraj Subic	105

15. - Société Croate - Spalato.

Petar Zynskj	123
Jadran	346

16. - Kastelanska - Spalato.

	tonnes
Soko	18
Koziak	100

17. - A. Dubokovic - Gelsa.

Nad	158
Veliko	85

18. - Batinich e C. - Ragusa.

Epidanzo	75

19. - Simeta P. - Spalato

Bihac	72

20. - Navires de la Marine Militaire de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise, mentionnés à l'art. 137 du Traité de Paix de St. Germain en Laye :

Gigant
Nixe
Dalmat
Najade
Cyclop.

Les bateaux *Zara* (*Zadar*) *Sebenico* (*Sibenik*) et *Spalato* (*Split*) destinés au service de douane resteront assignés à leurs ports respectifs. La valeur de ces bateaux sera portée en compte réparations et au crédit de l'Autriche.

Dr. Ante Trumbic
Bertolini.

1920
7 settembre

ARRANGEMENT II.

Mr. Pietro Bertolini, Ministre d'Etat du Royaume d'Italie,

Doct. Ante Trumbic, Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

lesquels, dûment autorisés par leurs Gouvernements sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Dès que l'arrangement signé aujourd'hui même par les Représentants du Gouvernement Italien et du Gouvernement Serbe-Croate-Slovène en ce qui concerne l'attribution des navires austro-hongrois en gérence interalliée aura été ratifié par la Commission des Réparations et aura obtenu pleine exécution, le Gouvernement italien, dans le but de démontrer ses dispositions amicales, s'engage à restituer au Gouvernement S. H. S. les navires suivants qu'ont été déclarés prise de guerre :

Dan,
Daksa,
Zvir.

Il s'engage en outre à correspondre l'indemnité représentés par la valeur de l'assurance des quatre navires : *Olga*, *Racich*, *Izgled*, *Izabram*, qui ont été coulés par l'ennemi lorsqu'ils navigaient pour le compte du Gouvernement Italien, et à verser les compensations ou les frais affectés aux dits navires capturés (soit existants, soit coulés).

ART. 2. — Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Serbe-Croate-Slovène démanderont aux autres Etats alliés ou associés de faire le même traitement aux navires appartenant à la flotte marchande

1920
7 settembre

autrichienne ou hongroise qu'ils ont capturés ou saisis ou qu'ils détiennent.

Dans le cas où cette demande soit accueillie et l'Italie obtienne de telle façon la restitution, au moins par l'Angleterre, des navires capturés, saisis ou détenus appartenant à des Sociétés, Consortiums, Firmes ou Armateurs indiqués dans le tableau *B* annexé à l'arrangement en date d'aujourd'hui concernant les navires en gérence interalliée, l'Italie au lieu de payer l'indemnité mentionnée dans l'art. 1, du présent arrangement, livrera à l'Etat S. H. S. quatre autres navires de type, classe et âge équivalent aux dits quatre navires coulés : *Olga*, *Maria-Racich*, *Izgled*, *Izabram*.

Dans le cas où, au lieu de navires capturés, saisis ou détenus, l'Angleterre en rapport à la demande ci-dessus, transfère à l'Italie quatre navires ex-allemands, l'Italie s'engage à les céder à l'Etat S. H. S. au lieu des quatres navires coulés ci-dessus nommés, étant entendu, qu'aussi dans ce cas, elle sera délivrée de toutes obligations relatives à l'indemnité mentionnée à l'art. 1 du présent arrangement.

ART. 3. — Si entre le Gouvernement Serbe-Croate-Slovène et le Gouvernement Italien, on n'aboutissait pas à un accord en ce qui concerne le remboursement à l'Italie des frais occasionnées par l'amélioration et la transformation en navires frigorifères des navires *Daksa* et *Zvir* nommés ci-dessus à l'article 1, le Gouvernement Italien livrera, dans l'année 1920, à l'Etat S. H. S. d'autres navires équivalents aux deux navires précédents, tels qu'ils étaient avant leur transformation.

Le Gouvernement Italien renonce au remboursement des frais de réparation et de manutention des dits navires.

1920
7 settembre

ART. 4. — Le transfert et la livraison des navires mentionnés à l'art. 1 du présent arrangement auront lieu dans le même délai et suivant les mêmes modalités qui seront établies pour tous les autres navires destinés à l'Etat S. H. S. en vertu de l'arrangement en date d'aujourd'hui.

L'indemnité pour les navires coulés, dont il s'agit à l'art. 1 du présent arrangement, sera payée, au plus tard dans la courant du mois de mars 1921.

Dans le cas où l'un des deux hypothèses prévues à l'art. 2 se vérifiait, l'Italie livrera à l'Etat S. H. S. le quatre navires, qu'elle serait obligée de céder, dans le délai de deux mois à partir du jour où la livraison des navires ci-dessus envisagée en faveur de l'Italie aurait eu lieu.

En foi de quoi MM. Trumbic et Bertolini ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaires le sept septembre mille neuf cent vingt.

Dr. ANTE TRUMBIC
BERTOLINI.

1920
7 settembre

(ANNEXE).

Tous les navires ex-autrichiens et ex-hongrois capturés, saisis ou détenus pendant la guerre par des Etats Alliés ou Associés autre que l'Italie et dont on obtiendra la restitution ou compensation suivant l'art. 2 du présent accord, sont assignés à l'Italie, à l'exeption des navires suivants qui sont assignés à l'Etat Serbe-Croate-Slovène :

1. *Gradac* tonnes 2825 saisi par la France et coulé
2. *Corana* » 3779 saisi par la France et coulé
3. *Istok* » 2891 saisi par la Russie et coulé.

Dr. ANTE TRUMBIC
BERTOLINI.

1920
7 settembre

ARRANGEMENT III.

M. Pietro Bertolini Ministre d'Etat du Royaume d'Italie.

Doct. Ante Trumbic Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat Serbe-croate-slovéne

lesquels dûment autorisés par leurs Gouvernements sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les navires livrés au pavillon du Royaume S. H. S. doivent être immédiatement inscrits sur le régistre maritime de l'Adriatique en dehors de la zone de l'armistice en tant que ceux-ci ne s'y trouvent pas déjà inscrits. Ils doivent en même temps être rayés des régistres maritimes des ports, dans lesquels ils étaient inscrits auparavant. Le port, dans les régistres duquel la nouvelle inscription devra être faite, sera désigné en temps opportun par le Gouvernement S. H. S.

Les armateurs des dits navires doivent obtenir immédiatement l'inscription de leur raison sociale dans les régistres des Tribunaux existant dans les ports de l'Adriatique en déhors de la ligne de l'armistice et se trouvant sous l'administration du Royaume S. H. S. en tant que lesdits navires n'y soient déjà inscrits : en même temps lesdits navires doivent être rayés des régistres d'autres Tribunaux en tant qu'ils y fussent inscrits antérieurement.

ART. 2. — Les entreprises commerciales, auxquelles appartiennent les dits navires, transporteront en même temps le siège de leur direction et de leur administration en dehors de la zone de l'armistice dans

1920
7 settembre

un lieu du territoire se trouvant sous l'administration du Royaume S. H. S. avec tout leur personnel et leurs archives, en tant qu'elles ne s'y trouvent déjà.

ART. 3. — Le Gouvernement Italien fera connaître au Gouvernement S. H. S. le jour et le lieu de la livraison de chaque navire.

Le transfert et la livraison des navires transférés au pavillon S. H. S. résulteront d'un certificat délivré par l'Autorité Maritime Italienne compétente, sur lequel mention sera également faite du droit d'arborer le pavillon S. H. S.

Ce certificat sera délivré par l'Autorité susdite au Représentant du Gouvernement S. H. S. ou, en cas d'absence de celui-ci, au Capitaine du navire.

Le Gouvernement S. H. S. est autorisé, bien entendu, de faire inscrire sur les papiers de bord provisoires délivrés par ses autorités, interdiction du transfert mentionné par l'art. 2 § 4ème de l'arrangement en date d'aujourd'hui concernant les navires en gérence interalliée.

ART. 4. — Les navires ainsi attribués au pavillon italien et au pavillon du Royaume S. H. S. seront soumis, à partir du moment de leur livraison, respectivement aux Autorités Italiennes ou à celles de l'Etat S. H. S. et se conformeront aux dispositions des respectives Autorités compétentes des dits Etats. Ils seront considérés et traités, dans les rapports internationaux, comme navires appartenant respectivement au pavillon Italien ou à celui de l'Etat S. H. S.

ART. 5. — Pour les frets mentionnés dans l'article 4 de l'arrangement en date d'aujourd'hui, concernant les navires en gérence interalliée, le Gouvernement Italien s'engage à faire aux armateurs de

1920
7 settembre

nationalité S. H. S. le même traitement, qu'il fera aux armateurs italiens de Trieste.

En foi de quoi MM. Bertolini et Trumbic ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaires le sept septembres mille neuf cent vingt.

Bertolini
Dr. Ante Trumbic.

Accordi messi in vigore con Protocollo 3 ottobre 1923.

XXXV.

28 ottobre 1920.

PARIGI.

Trattato fra l'Italia, la Francia, il Giappone, l'Impero Britannico e la Romania per la Bessarabia.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, Principales Puissances alliées, et la Roumanie,

Considérant que dans l'intérêt de la paix générale en Europe il importe d'assurer dès maintenant sur la Bessarabie une souveraineté répondant aux aspirations de la population et y garantissant aux minorités de race, de religion ou de langue la protection qui leur est due ;

Considérant que, des points de vue géographique, ethnographique, historique et économique, la réunion de la Bessarabie à la Roumanie est pleinement justifiée ;

Considérant que la population de la Bessarabie a manifesté son désir de voir la Bessarabie réunie à la Roumanie ;

Considérant enfin que la Roumanie a, de sa propre volonté, le désir de donner des sûres garanties de liberté et de justice, sans distinction de races, de religions ou de langue, conformément au Traité signé à Paris le 9 décembre 1919, aux habitants de l'ancien royaume de Roumanie aussi bien qu'à ceux des territoires nouvellement transférés :

1920
28 ottobre

Ont résolu de conclure le présent traité et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement pour la signature, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS
EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorables Edward-George Villiers, Comte du Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

Et :

pour le DOMINION DU CANADA :

Le Très Honorable sir G. Foster, G. C. M. G., P. C., Ministre de Commerce ;

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Le Très Honorables Andrew Fisher, Haut-Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZELANDE :

Le Très Honorable Edward-George Villiers, Comte du Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Edward George Villiers, Comte du Derby, K. G. P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique a Paris ;

1920
28 ottobre

pour l'INDE :

Le Très Honorable Edward-George Villiers, Comte du Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Georges Leygues, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio Bonin Longare, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Paris ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte Ishii, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Take Jonesco, Ministre des Affaires étrangères ;
Le Prince Dimitrie Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie à Paris ;

Lesquels ont convenu des stipulations suivantes :

ART. 1er. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître la souveraineté de la Roumanie sur le territoire de la Bessarabie compris entre la frontière actuelle de Roumanie, la Mer Noire, le cours du

1920
28 ottobre

Dniester depuis son embouchure jusqu'au point où il est coupé par l'ancienne limite entre la Bukovine et la Bessarabie et cette ancienne limite.

ART. 2. — Une Commission composée de trois membres, dont un sera nommé par les Principales Puissances alliées, un par la Roumanie et un par le Conseil de la Société des Nations pour le compte de la Russie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la nouvelle ligne frontière de la Roumanie.

ART. 3. — La Roumanie s'engage à observer et faire observer rigoureusement sur le territoire de la Bessarabie visé à l'article 1er les stipulations du Traité signé à Paris, le 9 décembre 1919, par les Principales Puissances alliées et associées et par la Roumanie, et notamment d'y assurer aux habitants, sans distinction de race, de langue ou de religion, les même garanties de liberté et de justice qu'aux autres habitants de tous autres territoires faisant partie du royaume de Roumanie.

ART. 4. — La nationalité roumaine sera acquise de plein droit, à l'exclusion de toute autre, aux ressortissants de l'ancien Empire de Russie établis sur le territoire de Bessarabie visé à l'article 1er.

ART. 5. — Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants de l'ancien Empire de Russie, âgés de plus de 18 ans et établis sur le territoire de Bessarabie, visé à l'article 1er, auront la faculté d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-

dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. 1920 28 ottobre

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire roumain. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit de sortie.

ART. 6. — La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants de l'ancien Empire de Russie qui son nés sur le territoire de la Bessarabie, visé à l'article 1er, de parents y ayant leur domicile, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité ils n'y soient pas eux-mêmes domiciliés.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités roumaines compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité roumaine et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants roumains. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

ART. 7. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que la bouche du Danube, dite bouche de Kilia, doit passer sous la juridiction de la Commission européenne du Danube.

En attendant la conclusion d'une convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Roumanie s'engage à appliquer aux portions du système fluvial du Dniester qui peuvent être comprises sur son territoire ou qui en forment les frontières, le régime prévu au 1er paragraphe de l'article 332 et

1920
28 ottobre

dans les Article 333 à 338 du Traité de Paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919.

ART. 8. — La Roumanie assumera la responsabilité de la part proportionnelle afférant à la Bessarabie dans la dette publique russe et tous autres engagements financiers de l'Etat russe, telle qu'elle sera déterminée par une Convention particulière entre les Principales Puissances alliées et associées, d'une part, et la Roumanie, d'autre part. Cette convention sera préparée par une commission désignée par lesdites Puissances. Au cas où la Commission n'arriverait pas à un accord dans un délai de deux ans, les questions en litige seraient immédiatement soumises à l'arbitrage du Conseil de la Société des Nations.

ART. 9. — Les Hautes Parties contractantes inviteront la Russie à adhérer au présent Traité, dès qu'il existera un Gouvernement russe reconnu par elles. Elles se réservent le droit de soumettre à l'arbitrage du Conseil de la Société des Nations toutes questions qui pourraient être soulevées par le Gouvernement russe concernant les détails de ce Traité, étant bien entendu que les frontières définies dans le présent Traité, ainsi que la souveraineté de la Roumanie sur les territoires qui y sont compris, ne sauraient être mis en question.

Il en sera de même de toutes difficultés que pourrait faire naître ultérieurement son application.

Le présent Traité sera ratifié par les Puissances signataires. Il n'entrera en vigueur qu'après le dépôt de ces ratifications et à partir de l'entrée en vigueur du Traité signé par les Principales Puissances alliées et associées et la Roumanie le 9 décembre 1919.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire

1920
28 ottobre

connaître au Gouvernement de la République française, par leur Représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

Fait à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

Les Plénipotentiaires qui, par suite de leur éloignement momentané de Paris, n'ont pas pu apposer leur signature sur le présent Traité, seront admis à le faire jusqu'au quinze décembre 1920.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-après, dont les pleins pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Traité.

(*L. S.*) DERBY
(*L. S.*) ANDREW FISHER
(*L. S.*) DERBY
(*L. S.*) DERBY
(*L. S.*) DERBY
(*L. S.*) G. LEYGUES
(*L. S.*) JULES CAMBON
(*L. S.*) BONIN
(*L. S.*) K. ISHII
(*L. S.*) TAKE JONESCO
(*L. S.*) D. J. GHIKA.

Ratifica dell'Italia : 23 maggio 1927.

Esecuzione per R. decreto legge 9 marzo 1927 n. 279 convertito in legge 9 dicembre 1927 n. 2063.

XXXVI.

31 ottobre 1920.

ROMA.

Convenzione per la lotta contro le cavallette.

Convention du 31 octobre 1920 relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles conclues à Rome entre les Pays suivants : Argentine, Bulgarie, Cuba, France, Afrique occidentale française, Algérie, Indo-Chine, Madagascar, Maroc (partie française), Régence de Tunis, Hongrie, Italie, Erythrée et Somalie Italienne, Tripolitaine et Cyrénaique, Mexique, Serbie-Croatie et Slovénie et Uruguay.

lesquels ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

M. Julio J. Bolla, ingénieur agronome au Ministère de l'Agricolture ;

LE ROYAUME DE BULGARIE :

M. le Dr. Stoil Stoiloff, Chargé d'affaires de Bulgarie à Rome ;

LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. Mario Del Pino y Sandrino, Chargé des Affaires à la Legation de Cuba ;

1920
31 ottobre

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Lesage, Inspecteur Général de l'Agriculture ;
M. Marchal, Membre de l'Institut de France, Directeur de la Station entamologique de Paris ;

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE :

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut International d'Agriculture ;
M. Adam, Inspecteur Général d'Agriculture Coloniale ;

L'ALGERIE :

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut International d'Agriculture ;
M. le Dr. Beguet, de l'Institut Pasteur d'Algérie ;
M. Stotz, Inspecteur de la défense des cultures ;

L'INDO-CHINE :

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut International d'Agriculture ;
M. Adam, Inspecteur Général d'Agriculture Coloniale ;

LE MADAGASCAR :

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut International d'Agriculture ;
M. Adam, Inspecteur Général d'Agriculture Coloniale ;

L'EMPIRE MAROCAINE,
partie française ;

M. Louis-Dop, Vice-Président de l'Institut International d'Agriculture ;

1920
31 ottobre

M. Charles Roux, Conseiller de l'Ambassade de France à Rome ;

M. Jacques Nacivet, Directeur de l'Office Colonial du Maroc ;

LA RÉGENCE DE TUNIS :

M. Charles Roux, Conseiller de l'Ambassade de France à Rome ;

M. Gillin, Directeur de l'Enseignement et des services agricoles ;

LA HONGRIE :

M. Albert Memes, Délégué plénipotentiaire du Gouvernement Royal Hongrois prés le Gouvernement Royal d'Italie ;

M. Joseph Jablonovszky, Consellier ministeriel, Directeur général des Stations expérimentales de Hongrie ;

LE ROYAUME D'ITALIE :

M. Giuseppe Micheli, Ministre d'Agriculture ;

M. le Prof. Battista Grassi, Sénateur, Président de la Commission des maladies des plantes ;

M. le Comm. Prof. Michele Carlucci, Inspecteur général au Ministère pour l'Agriculture ;

M. le Prof. Filippo Silvestri, de l'Ecole Supérieure de l'Agriculture de Portici ;

M. le Prof. Enrico Pantanelli, Inspecteur des maladies des plantes au Ministère d'Agriculture ;

L'ERITRÉE ET SOMALIE ITALIENNE ET LA TRIPOLITAINE ET CYRENAIQUE :

M. le comte Edoardo Soderini, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture ;

1920
31 ottobre

M. le Prof. Filippo Silvestri, de l'Ecole Supérieure de l'Agriculture de Portici ;

LA RÉPUBLIQUE DES ETATS UNIS MEXICAINS :

M. Gustavo Villatoro, Secrétaire de la Legation du Mexique à Rome ;

LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES :

M. Nicolas Ransévitch, Professeur et Chef de la Section de Phytopathologie à la Station d'Essai et de Contrôle ;

LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

M. Enrique J. Rovira, Consul de l'Uruguay à Rome;

LE ROYAUME DE GRÈCE :

M. C. A. Isaakides, Inspecteur Général de la Phytopathologie.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Rome, au Palais de l'Institut International d'Agriculture, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de lutter contre les sauterelles susceptibles de nuire aux cultures des Etats voisins, signataires de la présente Convention.

ART. 2. — Ils devront prendre toutes dispositions pour prévenir, par les moyens les plus rapides, les Etats voisins adhérents des mouvements des sauterelles visées à l'article 1er.

1920
31 ottobre

ART. 3. — Ils pourront, dans leur intérêt réciproque, conclure des accords particuliers en vue de prendre des mesures communes pour faciliter la lutte contre les sauterelles.

ART. 4. — Ils reconnaissent, dès la signature de la présente Convention, l'Institut International d'Agriculture de Rome comme centre officiel international de documentation et de vulgarisation de toute les questions se référant à la lutte contre les sauterelles.

Ils s'engagent à lui fournir, au moins une fois par an et plus souvent si les circonstances l'exigent, tous renseignements d'ordre technique, scientifique, législatif et administratif recueillis sur cet objet par des personnes compétentes.

L'Institut International d'Agriculture donnera à ces renseignements la publicité la plus large et la plus rapide.

ART. 5. — Toute proposition émanant d'un Etat contractant et visant la modification de la présente Convention, sera communiquée par cet Etat à l'Institut International d'Agriculture et déférée par celuici à une réunion de Délégués des Parties contractantes qui sera convoquée à Rome par l'Institut à l'occasion d'une Assemblée Générale de cette institution.

Les propositions faites par les Délégués seront ensuit soumises à l'approbation des Etats qui ont adhéré à la présente Convention.

ART. 6. — La présente Convention sera signée et ratifiée aussitôt que possible, et les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement italien dès que trois au moins des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Chaque ratification sera communiquée par le Gouvernement italien aux autres Etats contractants ainsi qu'à l'Institut International d'Agriculture.

1920
31 ottobre

ART. 7. — Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'à pas signé la présente Convention est admis à y adhérer sur sa demande.

Les Colonies, sur la demande des Etats dont elles dépendent, pourront également être admises à y adhérer aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

ART. 8. — L'adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement italien et par celui-ci aux Gouvernements contractants, ainsi qu'à l'Institut International d'Agriculture.

ART. 9. — La présent Convention entrera en vigueur, pour les trois premiers Etats au moins qui l'auront ratifiée, dans un délai de trois mois à partir de la date de la ratification, pour les autres Etats, dans un délai de six mois, au fur et à mesure du dépôt auprès du Gouvernement italien de leur ratification ou de leur adhésion.

En fois de quoi les Plénipotentiaires dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme ont signé la présente Convention.

Fait à Rome le 31 octobre 1920 en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie et dont des copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Etats adhérents à la présente Convention.

JULIO J. BOLLA
Dr. STOÏLOFF
MARIO DEL PINO
MAURICE LÈSAGE
P. MARCHAL
LOUIS DOP
ADAM
LOUIS-DOP

1920
31 ottobre

Biguet
G. J. Stotz
Louis-Dop
Adam
Louis-Dop
Adam
Louis-Dop
F. Charles Roux
J. Nacivet
Charles Roux
Louis-Dop
P. Gillin
A. Memes
Joseph Jablonowsky
Giuseppe Micheli
Battista Grassi
Michele Carlucci
Filippo Silvestri
Enrico Pantanelli
Edoardo Soderini
Filippo Silvestri
Edoardo Soderini
Filippo Silvestri
Gustavo Villatoro
N. Ransévitch
Enrique José Rovira
Costantin A. Isaakides.

Ratifica dell'Italia : 15 ottobre 1923.
Esecuzione per R. decreto : 15 ottobre 1923, n. 2465.

XXXVII.

27 ottobre – 9 novembre 1920.

PARIGI.

Decisione presa dalla Francia, dal Giappone, dall'Impero Britannico e dall'Italia per la costituzione di Danzica in Città Libera.

L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique, comme principales Puissances alliées et associées, du traité de paix de Versailles,

Considérant que, par l'article 102 du Traité de Paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne, les Principales Puissances alliées et associées se sont engagées à constituer la Ville de Dantzig ensemble le territoire visé à l'article 100 dudit Traité en Ville libre,

Sont tombées d'accord pour procéder à cette constitution ;

En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs a décidé ce qui suit :

I. — La ville de Dantzig, ensemble le territoire compris dans les limites ci-après, telles qu'elles sont ou seront déterminées sur place par la Commission prévue à l'article 101 du Traité de Paix de Versailles du 28 juin 1919, est déclarée constituer une Ville libre dans les termes et conditions prévus par ledit Traité :

De la mer Baltique, vers le Sud et jusqu'au point de rencontre des chenaux de navigation principaux de la Nogat et de la Vistule (Weichsel) :

1920
27 ottobre
9 novembre

la frontière de la Prusse orientale telle qu'elle est décrite à l'article 28 de la Partie II (frontières d'Allemagne) du Traité de Paix de Versailles, savoir : d'un point situé sur la côte de la mer Baltique à environ 1 kilomètre 5 au Nord de l'église du village de Pröbbernau et dans une direction approximative de 159° (à compter du Nord vers l'Est) : une ligne d'environ 2 kilomètres, à déterminer sur le terrain ; de là, en ligne droite sur le feu situé au coude du chenal d'Elbing au point approximatif : latitude 54° 19' ½ Nord, longitude 19° 26' Est de Greenwich ; de là, jusqu'à l'embouchure la plus orientale de la Nogat dans une direction approximative de 209° (à compter du Nord vers l'Est) ; de là, vers l'amont, le cours de la Nogat jusqu'au point où cette rivière quitte la Vistule (Weichsel) ;

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule vers l'aval et jusqu'à un point situé à environ 6 kilomètres 5 du Nord du pont de Dirschau ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à la cote 5 située à 1 kilomètre 5 au Sud-Est de l'église de Güttland :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au saillant fait par la limite du cercle Berent à 8 kilomètres 5 au Nord-Est de Schöneck :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre Mühlbanz, au Sud, et Rambeltsch, au Nord ;

de là, vers l'Ouest, la limite du cercle Berent jusqu'au rentrant qu'elle fait à 6 kilomètres au Nord-Nord-Ouest de Schöneck ;

de là et jusqu'à un point situé sur la ligne médiane du Lonkener See :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Nord de Neu Fietz et Schatarpi et au Sud de Barenhütte et Lonken ;

1920
27 ottobre
9 novembre

de là, la ligne médiane du Lonkener See, jusqu'à son extrémité Nord ;

de là, et jusqu'à l'extremité Sud du PollenzinerSee :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, la ligne médiane du Pollenziner See jusqu'à son extrémité Nord ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point situé à 1 kilomètre environ au Sud de l'église de Koliebken, où la voie ferrée Dantzig-Neustadt traverse un ruisseau :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud-Est de Kamehlen, Krissau, Fidlin, Sulmin (Richtof), Mattern, Schäferei, et au Nord-Ouest de Neuendorf, Marschau, Czapielken, Hoch et Klein-Kelpin, Pulvermühl, Renneberg et les villes de Oliva et Zoppot ;

de là, le cours du ruisseau ci-dessus mentionné jusqu'à la mer Baltique.

II. — La présente décision prendra effet à la date du quinze novembre mil neuf cent vingt.

III. — La Ville libre de Dantzig devra supporter les dépenses engagées par les Principales Puissances alliées et associées pour l'administration et l'occupation militare de son territoire, dans une proportion équitable à fixer par lesdites Puissances.

Fait à Paris, le vingt-sept octobre mil neuf cent vingt.

DERBY
JULES CAMBON
BONIN
K. ISHII.

1920
27 ottobre
9 novembre

Les Représentants soussignés, dûment autorisés, de la Ville libre de Dantizg déclarent, au nom de la Ville libre, accepter les dispositions qui précèdent.

Fait à Paris, le neuf novembre mil neuf cent vingt.

HEINRICH SAHM
W. SCHUMMER.

XXXVIII.

12 novembre 1920.

RAPALLO.

Trattato fra l'Italia e lo Stato Serbo-Croato-Sloveno (Detto Trattato di Rapallo).

Il Regno d'Italia e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, desiderando stabilire tra di loro un regime di sincera amicizia e cordiali rapporti per il bene comune dei due popoli;

Il Regno d'Italia riconoscendo nella costituzione dello Stato vicino il raggiungimento di uno dei più alti fini della guerra da esso sostenuta;

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

ha nominato suoi Plenipotenziari:

Il cavaliere Giovanni Giolitti, Presidente del Consiglio dei ministri e ministro dell'interno;

Il Conte Carlo Sforza, ministro degli affari esteri;

Il Prof. Ivanoe Bonomi, ministro della guerra; e

SUA MAESTÀ IL RE DEI SERBI, CROATI E SLOVENI

ha nominato suoi Plenipotenziari:

Il signor Milenko R. Vesnitch, Presidente del Consiglio dei ministri;

Il dott. Ante Trumbic, ministro degli affari esteri;

Il signor Costa Stojanovitch, ministro delle finanze;

1920
12 novembre

I quali essendosi scambiati i loro pieni poteri, che sono stati riconosciuti validi, hanno convenuto quanto segue :

Art. 1. — Fra il Regno d'Italia e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni è stabilito il seguente confine :

dal monte Pec (quota 1511), comune alle tre frontiere fra l'Italia, l'Austria e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, fino al monte Jalovez (quota 2643) : una linea da determinare sul terreno con andamento generale nord-sud, che passi per la quota 2272 (Ponca) ;

dopo il monte Jalovez (quota 2643) : una linea che segua lo spartiacque fra il bacino dell'Isonzo e quello della Sava di Vurzen fino al monte Tricorno (Triglav) (quota 2863) ; quindi lo spartiacque fra il bacino dell'Isonzo e quello della Sava di Wochein (Bokinj), fino alle pendici nord-orientali del monte Mosick (quota 1602), toccando le quote 2348 del Vogel, 2003 del Lavsevica, 2086 del Kuk ;

dalle pendici nord-orientali del monte Mosic alle pendici orientali del monte Porzen (quota 1631) : una linea da determinare sul terreno, con andamento generale nord-sud ;

dalle pendici orientali del monte Porzen (quota 1631) alle pendici occidentali del monte Beglos (quota 1562) : una linea da determinare sul terreno, con andamento generale ovest-est, lasciando l'abitato di Dautscha al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, e quello di Novake Dl. all'Italia ;

dalle pendici occidentali del monte Blegos (quota 1562) alle pendici orientali del monte Bevk (quota 1050) : una linea da determinare sul terreno con andamento generale nord-est – sud-ovest, lasciando gli abitati di Leskovza, Kopacnica e Zavoden

1920
12 novembre

al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, e i due passi di Podlanischam all'Italia ;

dalle pendici orientali del monte Bevk (quota 1050) sino immediatamente ad ovest dell'abitato di Hotedrazica : una linea da determinare sul terreno, che lasci gli abitati di Javorjudol, Zirj, Opalc, Hlevische, Rovte, Hotedrazica al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, il monte Prapretni (quota 1006) e gli abitati di Bresnik, Wrednik, Zavratec, Nedwedjeberdo all'Italia ;

quindi fino all'abitato di Zelse : una linea che dapprima costeggi ad ovest il fosso adiacente alla strada rotabile Hotedrazica-Planina, lasci quindi gli abitati di Planina, Unec, Zelse e Rakek al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni ;

dall'abitato di Zelse a Cabranska : una linea da determinare sul terreno, con andamento generale nord-ovest – sud-est, che si svolga dapprima sulle falde orientali del monte Pomario (Javornik) (quota 1268), lasciando gli abitati di Dolenja Vas, Dolenje Jezero e Otok al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, e le alture di quote 875, 985, 963 all'Italia ; quindi sulle falde orientali del Bicka Gora (quota 1236) e del Pleca Gora (quota 1067), attribuendo all'Italia l'abitato di Leskova Dolina ed i bivi stradali di quota 912 ad ovest di Skodnik e di quota 1146 ad est del Cifri (quota 1399), e raggiunga Cabranska, che rimarrà nel territorio italiano, insieme alla strada rotabile svolgentesi sulle falde orientali del monte Nevoso, da Leskova Dolina a Cabranska ;

da Cabranska al Griza (quota 502) : una linea da determinare sul terreno, con andamento generale nord-est – sud-ovest, che passi ad oriente del monte Terstenico (Terstenik) (quota 1243), tocchi la quota 817 a sud-est di Suhova, passi a sud di Zidovje (quota

1920
12 novembre

660), quindi ad est di Griza (quota 502), lasciando gli abitati di Clana e di Bresa all'Italia, e quello di Studenta al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni;

da Griza (quota 502) al confine con lo Stato di Fiume: una linea da determinare sul terreno, che abbia andamento generale nord-sud fino a raggiungere la rotabile Rupa-Castua circa a metà distanza fra Jussici e Spincici; tagli poscia detta strada e circondando ad occidente gli abitati di Miseri e Trinaistici, che restano al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, raggiunga la rotabile Mattuglie-Castua a monte del bivio ad oriente di Mattuglie; raggiunga quindi sulla strada Fiume-Castua il confine nord dello Stato libero di Fiume, e precisamente al margine settentrionale dell'abitato di Rubesi (bivio della carraeccia di Tomatici, 500 metri circa a sud del trivio ad ovest di Castua).

Fino a quando però non saranno sistemati in territorio italiano i regolari raccordi stradali, l'uso delle rotabili suddette e del trivio ad ovest di Castua resterà di pieno e libero uso così del Regno d'Italia come dello Stato di Fiume.

ART. 2. — Zara e il territorio descritto qui di seguito sono riconosciuti come facenti parte del Regno d'Italia.

Il territorio di Zara di sovranità italiana comprende la città e il comune censuario di Zara e i comuni censuari (frazioni) di Borgo Erizzo, Cerno, Boccagnazzo, e quella parte del comune censuario (frazione) di Diclo determinata da una linea che, partendo dal mare a circa 700 metri a sud-est del villaggio di Diclo, va in linea retta verso nord-est sino alla quota 66 (Gruc).

Una convenzione speciale stabilirà quanto attiene alla esecuzione di questo articolo nei riguardi

1920
12 novembre

del comune di Zara e delle sue relazioni con il distretto e la provincia della Dalmazia, e regolerà i vicendevoli rapporti tra il territorio assegnato al Regno d'Italia e il resto del territorio finora facente parte dello stesso comune, distretto e provincia, appartenente al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, ivi compreso l'equo riparto dei beni provinciali e comunali, e relativi archivi.

ART. 3. — Sono riconosciute del pari come facenti parte del Regno d'Italia le isole di Cherso e Lussin con le isole minori e gli scogli compresi nei rispettivi distretti giudiziari, nonchè le isole minori e gli scogli compresi nei confini amministrativi della Provincia d'Istria, in quanto come sopra attribuita all'Italia, e le isole di Lagosta e Pelagosa con gli isolotti adiacenti.

Tutte le altre isole che appartenevano alla cessata Monarchia austro-ungarica sono riconosciute come facenti parte del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni.

ART. 4. — Il Regno d'Italia e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni riconoscono la piena libertà ed indipendenza dello Stato di Fiume e si impegnano a rispettarle in perpetuo.

Lo Stato di Fiume è costituito:

a) dal *Corpus separatum*, quale attualmente è delimitato dai confini della città e del distretto di Fiume;

b) da un tratto di territorio già istriano, delimitato come segue:

a nord: da una linea da determinare sul terreno che, partendo immediatamente a sud dell'abitato di Castua, raggiunga sulla strada S. Mattia-Fiume il limite del *Corpus separatum*, lasciando gli abitati di Serdoci e di Hosti al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, e lasciando tutta la rotabile che, a

1920
12 novembre

nord della ferrovia, per Mattuglie ed il bivio di quota 377, ad ovest di Castua, conduce a Rupa, allo Stato di Fiume ;

ad occidente : da una linea che da Mattuglie scenda al mare a Preluca, lasciando la stazione ferroviaria e la località di Mattuglie nel territorio italiano.

Art. 5. — I confini dei territori di cui agli articoli precedenti saranno tracciati sul terreno da Commissioni di delimitazione composte per metà di delegati del Regno d'Italia e per metà di delegati del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni. In caso di divergenze sarà sollecitato l'arbitrato inappellabile del Presidente della Confederazione elvetica.

Per chiarezza e maggior precisione è annessa al presente trattato una carta al 200.000, sulla quale è riportato l'andamento dei confini di cui agli articoli 1 e 4.

Art. 6. — Il Regno d'Italia e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni convocheranno una conferenza composta di tecnici competenti dei due Paesi, entro due mesi dall'entrata in vigore del presente trattato. La detta conferenza dovrà, nel più breve termine, sottoporre ai due Governi precise proposte su tutti gli argomenti atti a stabilire i più cordiali rapporti economici e finanziari fra i due Paesi.

Art. 7. — Il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni dichiara di riconoscere a favore dei cittadini italiani e degli interessi italiani in Dalmazia quanto segue :

1. Le concessioni di carattere economico fatte dal Governo e da enti pubblici degli Stati ai quali è succeduto il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, a società o cittadini italiani, o da questi possedute in virtù di titoli legali di cessione fino al 12 novembre 1920, sono pienamente rispettate, obbligandosi il

1920
12 novembre

Governo del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni a mantenere tutti gli impegni assunti dai Governi anteriori.

2. Il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, conviene che gli italiani, pertinenti fino al 3 novembre 1918 al territorio della cessata Monarchia austro-ungarica il quale in virtù dei trattati di pace con l'Austria e con l'Ungheria e del presente trattato è riconosciuto come facente parte del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, avranno il diritto di optare per la cittadinanza italiana entro un anno dall'entrata in vigore del presente trattato, e li esenta dall'obbligo di trasferire il proprio domicilio fuori del territorio del Regno predetto. Essi conserveranno il libero uso della propria lingua ed il libero esercizio della propria religione, con tutte le facoltà inerenti a queste libertà.

3. Le lauree o altri titoli universitari già conseguiti da cittadini del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni in università o in altri istituti di studi superiori del Regno d'Italia saranno riconosciuti dal Governo dei Serbi Croati e Sloveni come validi nel suo territorio e conferiranno diritti professionali pari a quelli derivanti dalle lauree e dai titoli ottenuti presso le università e gli istituti di studi superiori del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni.

Formerà oggetto di ulteriori accordi quanto riguarda la validità degli studi superiori che vengano compiuti da sudditi italiani nel Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, e da sudditi del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni in Italia.

ART. 8. — Nell'interesse dei buoni rapporti intellettuali e morali dei due popoli, i due Governi stipuleranno quanto prima una convenzione che avrà per fine di intensificare l'intimo sviluppo reciproco delle relazioni di cultura fra i due Paesi.

1920
12 novembre

ART. 9. — Il presente trattato è redatto in due esemplari, uno in italiano, uno in serbo-croato.

In caso di divergenza farà fede il testo italiano, come lingua nota a tutti i Plenipotenziari.

In fede di che, i Plenipotenziari predetti hanno sottoscritto il presente trattato.

Fatto a Rapallo, il 12 novembre 1920.

GIOVANNI GIOLITTI
C. SFORZA
IVANOE BONOMI
MIL. R. VESNITCH
Dr. ANTE TRUMBIC
COSTA STOIANOVITCH.

Scambio delle ratifiche: 2 febbraio 1922.
Esecuzione per Legge: 19 dicembre 1920, n. 1778 e Legge 12 febbraio 1923, n. 281.

XXXIX.

14 novembre 1920.

ROMA.

Accordo fra l'Italia e la Francia circa la valutazione e la liquidazione delle indennità dovute in relazione al soggiorno delle truppe italiane in Francia e di quelle francesi in Italia.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, désireux d'établir la procédure à suivre pour l'évaluation et le règlement des indemnités concernant les réquisitions faites dans l'intérêt des armées respectives ou les dommages, autres que les dommages de guerre, causés par l'armée française pendant son séjour en Italie et par l'armée italienne pendant son séjour en France, sont convenus des dispositions suivantes :

A) *Séjour en Italie des troupes françaises.*

ART. 1er. — Toutes les fois que des dégâts de cantonnements ont été commis par l'armée française, qu'un accident a été causé par un militaire français ou un préposé de l'armée française se trouvant en service commandé, ou que les dommages ont été produits par un incendie dans un immeuble occupé par l'armée française, les autorités françaises désignées à cet effet par l'attaché militaire près l'ambassade de France à Rome, procèdent à une enquête et évaluent le préjudice, d'accord avec les autorités

1920
14 novembre

italiennes, désignées à cet effet, par le Gouvernement italien.

Le dossier est transmis à l'attaché militaire français, qui décide de la responsabilité et fait des offres de règlement amiable.

ART. 2. — Si le réclamant n'accepte pas l'indemnité offerte, ou, dans le cas de réquisition faite dans l'intérêt de l'armée française, lorsque l'intéressé n'accepte pas le règlement proposé par l'autorité militaire française, la procédure suivante est appliquée :

1. Le réclamant adresse une demande au Gouvernement italien, qui fait parvenir cette réclamation à l'Attaché militaire français à Rome.

2. Si l'Attaché militaire français ne juge pas pouvoir donner satisfaction au réclamant, il renvoie avec son avis motivé, le dossier complet au Gouvernement italien.

3. A partir de ce moment l'affaire devient litigieuse et le réclamant peut se pourvoir devant les tribunaux italiens compétents contre le Gouvernement Royal, selon les formes et d'après la législation italienne.

4. Les Autorités militaires françaises intéressées fourniront aux autorités italiennes tous renseignements et documents les mettant à même de traiter l'affaire.

5. Le Gouvernement italien traitera l'affaire sous sa propre responsabilité et de telle façon qu'il lui conviendra.

6. Les dépenses que le Gouvernement italien aura engagées à l'occasion de ces réclamations lui seront, sur sa demande, remboursées par le Gouvernement français.

1920
14 novembre

B) *Séjour en France des troupes italiennes.*

ART. 3. — Les dispositions du présent accord sont appliquées, à titre de réciprocité, tant par les autorités militaires italiennes que par les autorités militaires françaises, aux litiges pouvant naître du séjour en France des troupes italiennes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Rome, le 14 novembre 1920.

Le Ministre des affaires étrangeres
de Sa Majesté le Roi d'Italie
SFORZA

L'Ambassadeur
de la République Française
C. BARRÈRE

XL.

30 novembre 1920.

MADRID.

Convenzione postale universale (1).

L'ALLEMAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LES ILES PHILIPPINES, LES AUTRES POSSESSIONS INSULAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA REPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE ET COLONIE DU CONGO BELGE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, L'EMPIRE DE CHYNE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA RÉPUBLIQUE DE COSTARICA, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'EGYPTE, L'EQUATEUR, L'ESPAGNE ET COLONIES ESPAGNOLES, L'EMPIRE D'ETHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTETOCRATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE BRETAGNE ET DIVERS DOMINIONS, LES COLONIES ET PROTECTORATS BRITANNIQUES, L'INDE BRITANNIQUE, LA COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE, LE CANADA, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LES COLONIES BRITANNIQUES DE L'AFRIQUE DU SUD, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAITI, LA REPUBLIQUE DU HONDURAS, L'HONGRIE, L'ISLANDE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE MEXI-

(1) Per la Convenzione Postale Universale precedente, conclusa il 26 maggio 1906 in Roma vedi Vol. 18° pag. 364.

1920
30 novembre

QUE, LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, LE PÉROU, LA PÈRSE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA RÉPUBLIQUE DE ST. MARIN, LE SALVADOR, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYUAME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE ROYUAME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à *Madrid*, en vertu de l'Article 25 de la Convention postale universelle conclue à *Rome* le *26 mai 1906* ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite convention conformément aux dispositions suivantes :

ART. 1er.

Définition de l'Union postale.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhèreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'« *Union postale universelle* », un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ART. 2.

Envois auxquels s'applique la Convention.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec

1920
30 novembre

réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties Contractantes au moins.

ART. 3.

Transport des dépêches entre pays limitrophes ; services tiers.

1. — Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'une même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

3. — *Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas imposer, au titre postal, d'obligations spéciales aux paquebots affectés à des services réguliers de transport des correspondances et dépendant d'un pays de l'Union, en échange des avantages et privilèges qui pourraient exister ou être institués en faveur d'une ca-*

tégorie quelconque de navires marchands, notamment pour les formalités et opérations au départ des ports ou à l'arrivée.

1920
30 novembre

ART. 4.

Frais de transit et d'entrepôt.

1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

Les Administrations ont le droit de supprimer le service postal avec tout pays qui n'observerait pas les dispositions de l'alinéa précédent. Ces Administrations doivent donner préalablement par télégramme, avis de cette mesure à l'Administration intéressée.

2. — Les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1. pour les parcours territoriaux :

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3000 kilomètres ;

b) à 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supé-

1920
30 novembre

rieure à 3000 kilomètres, mais n'excède pas 6000 kilomètres ;

c) à 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6000 kilomètres, mais n'excède pas 9000 kilomètres ;

d) à 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9000 kilomètres.

2. pour les parcours maritimes :

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excèdant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;

b) à 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la Mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins ;

c) à 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres

1920
30 novembre

objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a*) et *b*) ci-dessus.

En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au *prorata* des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — *L'entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot, et destinées à être reprises par un autre paquebot, donne lieu au payement d'une rémunération fixée à 50 centimes par sac au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt, pourvu que cet Office ne reçoive pas de payement pour un service de transit territorial ou maritime. Toutefois, le simple transbordement de paquebot à paquebot ne donne lieu à aucun payement.*

5. — Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations de l'Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivant, savoir :

lettres.....	6	centimes pièce ;
cartes postales ..	2 ½	centimes pièce ;
autres objets	2 ½	centimes pièce.

6. — Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports

1920
30 novembre

sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

7. — Les frais de transit *et d'entrepôt* sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

8. — Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis une fois tous les *trois* ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution de la *présente Convention.*

9. — Sont exemptes de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'article 13 ci-après ; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine ; les objets réexpédiés ou mal dirigés ; les rebuts ; les avis de réception ; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

10. — Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit *et d'entrepôt* entre deux Administrations ne dépasse pas 1000 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement de ce chef.

ART. 5.

Services aériens.

Sont assimilés aux services extraordinaires dont il est fait mention à l'article 4, § 6, les services aériens établis pour le transport de correspondances entre deux ou plusieurs pays.

Les conditions du transport sont déterminées de gré à gré entre les Administrations intéressées. Toutefois, les frais de transit afférents à chaque parcours effectué par voie aérienne sont uniformes pour toutes

les Administrations qui font emploi de ce service sans participer aux frais d'exploitation.

1920
30 novembre

ART. 6.

Taxes, surtaxes et conditions générales applicables aux envois.

1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union, où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées *en cas d'affranchissement* comme *il* suit :

1. *pour les lettres, à 50 centimes pour le premier poids de 20 grammes et à 25 centimes par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes ;*

2. *pour les cartes postales, à 30 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée ;*

3. pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à *10* centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids ou paquet de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 50 centimes par envoi ; la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 20 centimes par envoi.

Exceptionnellement, les impressions en relief, à l'usage spécial des aveugles, sont admises au tarif de 5 centimes par envoi et par chaque poids de 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

1920
30 novembre

2. — *Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.*

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par l'alinéa précédent, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Le pays de destination est autorisé à percevoir, pour les objets adressés poste restante, une surtaxe spéciale d'après sa législation interne. La surtaxe ne suit pas l'objet en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

3. — *En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 30 centimes.*

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

La faculté de ne pas affranchir ou d'affranchir partiellement ne s'applique pas aux lettres et cartes postales ni aux autres objets expédiés avec l'intention évidente d'éviter l'affranchissement.

5. — *Les lettres ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter sur aucun de leurs côtes une dimension supérieure à 45 centimètres, ou, si elles ont la forme de rouleau, 75 centimètres de longueur et 10 centimètres de diamètre.*

6. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de

500 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

7. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Les paquets d'imprimés destinés à l'usage spécial des aveugles ainsi que les volumes imprimés expédiés isolément peuvent atteindre le poids de 3 kilogrammes mais ne peuvent dépasser les dimensions prévues pour les autres catégories d'imprimés.

8. — Sont exclus de la modération de taxe, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le Réglement d'exécution de la présente Convention.

Art. 7.

Objets recommandés; avis de réception; demandes de renseignements.

1. — Les objets désignés dans l'article 6 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties « Réponse » adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

1920
30 novembre

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1. du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2. d'un droit fixe de recommandation de 50 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant *au moment du dépôt, un droit fixe de 50 centimes au maximum. Le double de ce droit peut être perçu pour les avis de réception demandés postérieurement au dépôt de l'objet et pour les demandes de renseignements relatives aux objets ordinaires ou recommandés. S'il s'agit de demandes de renseignements concernant des objets recommandés, aucune taxe n'est perçue si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour obtenir un avis de réception.*

ART. 8.

Envois contre remboursement.

1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

L'expéditeur paie, en outre, un droit fixe de remboursement de 10 centimes.

Le maximum du remboursement est égal à celui fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine de l'envoi.

Sauf arrangement contraire entre les Administrations

1920
30 novembre

intéressées le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays de destination.

2. — *Sous la même réserve*, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste après déduction d'un droit d'encaissement de 15 centimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du reliquat.

Les mandats de remboursement, qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque ne sont pas remboursés à l'Office d'émission, et le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur des envois grevés de remboursement, après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant le service des mandats de poste.

3. — La perte *d'un envoi* recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal *envers l'expéditeur* dans les conditions déterminées par l'article 10 ci-après pour les envois recommandés.

4. — *Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, deduction faite de la taxe du mandat et du droit d'encaissement, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant le service des mandats de poste pour les sommes converties en mandats de poste, sauf dans le cas prévu au 2e alinéa du § 1 de l'article 10 ci-après.*

5. — *Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou une négligence de sa part. L'indemnité ne pourra dépasser, dans aucun cas, le montant du remboursement. Il en est de même, si*

1920
30 novembre

la somme encaissée du destinataire, est inférieure au montant du remboursement indiqué. Par le fait du payement de l'indemnité, l'Administration est subrogée dans les droits de l'expéditeur pour tout recours éventuel contre le destinataire ou les tiers.

La responsabilité incombe à l'Office du pays de destination, à moins que celui-ci ne puisse prouver que le non-encaissement du remboursement ou l'encaissement d'une somme inférieure est dû à la non observation d'une disposition réglementaire par l'Office du pays d'origine.

6. — *Pour les envois de remboursement dont le montant encaissé régulièrement du destinataire n'a pas été transmis à l'expéditeur, l'Office d'origine est autorisé à payer ce montant a l'ayant droit au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui de la réclamation. Ce payement a lieu pour le compte de l'Office destinataire. L'indemnité eventuelle pour les envois grevés de remboursement livrés au destinataire sans encaissement du montant indiqué ou contre encaissement d'une somme inférieure, ainsi que pour les envois dont le montant a été encaissé frauduleusement doit être payée par l'Office d'origine à l'ayant droit dans le même délai. Le payement se fait également pour le compte de l'Office destinataire, si la responsabilité incombe à cet Office en vertu des dispositions du § 5 précédent. Il en est de même, si l'Office destinataire régulièrement saisi a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre mer. Les délais comprennent le temps nécessaire pour l'expédition de la demande à l'Office destinataire et son renvoi à l'Office d'origine.*

Toutefois, l'Office d'origine peut différer exceptionnellement le dédommagement de l'expéditeur ou delà

1920
30 novembre

du délai précité, lorsque, à l'expiration de ce délai, il n'est pas encore fixé sur le sort de l'envoi grevé de remboursement ou sur les responsabilités encourues.

L'Office destinataire est tenu de restituer à l'Office expéditeur les sommes avancées dans les conditions prévues ou § 5 précédent.

Art. 9.

Cartes d'identité.

1. — *Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité destinées à servir de pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste. Ces cartes sont valables dans tous les pays de l'Union sauf dans ceux qui notifieraient leur non-adhésion à ce service.*

2. — *L'Administration qui délivre une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui doit être représentée en timbres-poste sur la carte ; cette taxe ne peut être supérieure à un franc.*

3. — *Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.*

4. — *Le titulaire d'une carte d'identité est responsable des conséquences que peut entrainer la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la carte.*

5. — *La carte d'identité est valable pendant deux ans à partir du jour de son émission. Si, pendant le délai de validité de la carte, la physionomie du titulaire s'est modifiée à tel point qu'elle ne concorde plus avec la photographie ou le signalement, la carte doit être renouvelée, même avant l'expiration de ce délai.*

1920
30 novembre

ART. 10.

Reponsabilité en matière d'envois recommandés.

1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur a droit à une indemnité de 50 francs.

Toutefois, les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 18, § 2, de la présente Convention.

2. — Les pays disposés à ses charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de *50* centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, *et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation*, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à

1920
30 novembre

l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à partir du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

L'Office expéditeur a la faculté de différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai précité lorsque, à son expiration, il n'est pas encore fixé sur le sort de l'objet recherché ou lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas encore tranchée.

Toutefois, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement, saisi, a laissé s'écouler six mois (neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer) sans donner de solution à l'affaire.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué en conformité de l'alinéa précédent est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité et, le cas échéant, des intérêts dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèce ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêts, à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

1920
30 novembre

Dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit, en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, *à compter du jour* qui suit le dépôt à la poste de l'envoi recommandé ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison, *ainsi que des envois dont elles ne peuvent rendre compte par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure.*

Art. 11.

Retrait de correspondances ; modification de l'adresse ou des conditions d'envoi.

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voi postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1. pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2. pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

ART. 12.

Fixation des équivalents par rapport au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler.

Le franc pris pour base des taxes postales s'entend du franc-or conforme au poids et au titre des monnaies d'or établis par la législation en vigueur dans les divers pays qui ont adopté cette unité monétaire.

Dans tous les pays de l'Union les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant, aussi exactement que possible, dans la monnaie actuelle de chaque pays, à la valeur du franc-or.

Quant aux règlements qu'ont à se faire entre eux les Offices postaux des divers pays en exécution des dispositions de la présente Convention, pour solde de leurs comptes réciproques, ils se font sur la base du franc-or.

ART. 13.

Affranchissement des envois; coupons-réponse; franchise de port.

1. — L'affranchissement de tout envoi quelconque peut être opéré soit au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers, *soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration.*

1920
30 novembre

Sont considérés comme dûment affranchis : les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes, *les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition ainsi que* les journaux ou paquets de journaux dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » *ou une mention équivalente* et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à *l'article 21* de la présente Convention.

2. — *Des coupons-réponse peuvent être mis en vente dans les pays dont les Administrations ont accepté de se charger de ce débit. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 50 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.*

Ce coupon est échangeable dans tout pays *de l'Union* contre un timbre *ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre simple originaire de ce pays à destination de l'étranger. Toutefois, l'échange doit se faire avant l'expiration du deuxième mois qui suit celui de l'emission ; ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.* Le Règlement d'exécution de la Convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment l'intervention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité desdits coupons.

3. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des pays de l'Union, *et entre ces bureaux et les Administrations* sont admises à la franchise *de port.*

4. — Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues

soit directement, soit à titre d'intermédiaire par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire. 1920 30 novembre

Les correspondances, *a l'exception des envois grevés de remboursement*, destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

5. — Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, *sauf arrangement contraire entre les Administrations interessées*, au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 14.

Attribution des taxes.

1. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des *divers articles de la présente Convention*, sauf la bonifica-

1920
30 novembre

tion due pour les mandats prévus au § 2 de l'Article 8 et exception faite en ce qui concerne les coupons réponse (art. 13).

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous les réserves prévues au § 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par *la présente Convention*.

Art. 15.

Envois exprès.

1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile ; cette taxe est fixée à *un franc en sus du port ordinaire* et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. — *Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination, ce Bureau peut* percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans *le service* interne, déduction faite de la taxe fixe payée par

l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet ; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

Art. 16.

Réexpédition ; rebuts.

1. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition et de mise en rebut, sont *remises aux destinataires ou aux expéditeurs contre payement des taxes dont elles étaient grevées au départ ou à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au delà du premier parcours.*

Art. 17.

Echange de dépêches closes avec les bâtiments de guerre.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contrac-

1920
30 novembre

tants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

ART. 18.

Interdictions.

1. — *Sauf les exceptions prévues par la présente Convention et le Règlement d'exécution* il n'est pas donné cours aux *envois* qui ne remplissent pas les conditions requises, *pour chaque catégorie de correspondances.*

2. — Il est interdit d'expédier :

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

b) des matières exploisibles, infiammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou

morts, sauf les exceptions mentionnées au Règlement d'exécution de la présente Convention ;

c) *des échantillons dont le nombre expédié par un même expéditeur à l'adresse d'un même destinataire montre l'intention évidente d'éviter la perception des droits de douane dus au pays de destination ;*

d) *des objets passibles de droits de douane ;*

e) *de l'opium, de la morphine, de la cocaine et autres stupéfiants ;*

f) *des objets obscènes ou immoraux ;*

g) *des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans les pays d'origine ou de destination.*

3. — Les envois tombant sous les prohibitions du *présent article et qui* auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses et *les objets obscènes ou immoraux* ne sont pas renvoyés au timbre d'origine ; ils sont détruits sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

4. — Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui réglent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

1920
30 novembre

5. — *Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leur pouvoirs législatifs les mesures nécessaires pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion dans les envois énumérées à l'article 2 de la présente Convention, d'opium, de morphine, de cocaine et autres stupéfiants.*

ART. 19.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

1. — Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union :

1. pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à decouvert, soit en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union ;

2. pour l'échange des correspondances, soit à decouvert, soit en dépêches closes, à travers les territoires ou par l'intermédiaire de services dépendant desdits pays en dehors de l'Union ;

3. pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans le ressorts de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'Article 4.

2. — Les frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport.

1920
30 novembre

3. — Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans les ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent Article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit affèrents aux correspondances échangées entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4. — Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5. — Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies ; il taxe les correspondances non *ou insuffisamment affranchies selon la règle applicable* dans son propre service aux envois similaires à destinations du pays d'où proviennent lesdites correspondances.

6. — A l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances sont traitées :

pour le transport dans le ressorts de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention ;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Art. 20.

Empreintes et timbres-poste contrefaits.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs

1920
30 novembre

respectifs, les mesures nécessaires pour punir l'emploi fraduleux, pour l'affranchissement de correspondances de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi *ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir*. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

ART. 21.

Services faisant l'objet d'arrangements particuliers.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs, à recouvrer, des abonnements aux journaux, *des virements postaux*, font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 22.

Règlement d'exécution; arrangements spéciaux entre Administrations.

1. — Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. — Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements néces-

saires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. — Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 23.

Législation interne; unions restreintes.

1. — La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tous ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

Elle ne restreint pas le droit des Parties Contractantes de maintenir et de conclure des traités ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Art. 24.

Bureau international.

1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. — Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes ; d'émettre, à la demande de parties en cause, un avis sur les questions litigieuses ;

1920
30 novembre

d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès ; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 25.

Litiges à régler par arbitrage.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ladite Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'un des Offices en cause ne donnerait, dans les 12 mois à partir du jour qui suit la date de la première réclamation, aucune suite à une proposition d'arbitrage, le Bureau international pourra, sur la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par l'Office défaillant ou en désigner un lui-même, d'office.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent Article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'Article *21* précédent.

1920
30 novembre

ART. 26.

Adhésions à la Convention.

1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 12 précédent.

ART. 27.

Congrès et Conférences.

1. — Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvés par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la date de la mise à exécution des Actes conclus au dernier Congrès.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué

1920
30 novembre

ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. — Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 28.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union à le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou

1920
30 novembre

contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires les propositions doivent réunir, savoir :

1. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4 5, 6, 7, 8, *10*, *11*, 12, *14*, 15, *17*, *20*, 29, *30* et *31* ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles *précités ;*

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention hors le cas de litige prévu à l'article 25 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 29.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles *24*, *27* et *28* précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

1920
30 novembre

1. *La colonie du Congo belge ;*
2. *L'Empire de l'Inde britannique ;*
3. *Le Dominion du Canada ;*
4. *La Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique ;*
5. *L'Union de l'Afrique du Sud ;*
6. *Les autres Dominions et l'ensemble des colonies et protectorats britanniques ;*
7. *Les Iles Philippines ;*
8. *L'ensemble de toutes les autres possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, comprenant les îles Hawai, Porto-Rico, Guam, et les îles Vierges des Etats-Unis d'Amérique ;*
9. *L'ensemble des colonies espagnoles ;*
10. *L'Algérie ;*
11. *Les colonies et protectorats français de l'Indochine ;*
12. *L'ensemble des autres colonies françaises ;*
13. *L'ensemble des colonies italiennes ;*
14. *Le Chosen ;*
15. *L'ensemble des autres dépendances japonaises ;*
16. *Les Indes néerlandaises ;*
17. *Les colonies néerlandaises en Amérique ;*
18. *Les colonies portugaises de l'Afrique ;*
19. *Les colonies portugaises en Asie et en Océanie.*

ART. 30.

Durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le *1er janvier 1922* et demeurera en vigueur pendant un temps intéterminé ; mais chaque Partie Contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant

un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. 1920 30 novembre

Toutefois, en ce qui concerne les taxes postales, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant la date précitée à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois d'avance, et, au besoin, par telegramme.

Art. 31.

Abrogation des traités antérieurs; ratification.

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, *les stipulations de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Rome en 1906.*

2. — La présente Convention sera ratifiée aussit ôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid.*

3. — En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne :

Ronge
Schenk
Orth.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Conde de Colombi.

Pour les Iles Philippines et les autres possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique :

Conde de Colombi.

Pour la République Argentine :

A. Barrera Nicholson.

1920
30 novembre

Pour l'Autriche :

EBERAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

Pour la Colonie du Congo belge :

M. HALEWYCK
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie :

LUIS RODRIGUEZ.

Pour le Brésil:

ALCIBIADES PEÇANHA
J. HENRIQUE ADERNE.

Pour la Bulgarie :

N. STARTCHEFF
N. BOSCHNAKOFF.

Pour le Chili :

A. DE LA CRUZ
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA
GUS. COUSIÑO.

Pour la Chine :

LIOU FOU-TCHENG.

Pour la République de Colombie :

W. MAC LELLAN
GABRIEL ROLDAN.

Pour la République de Costa-Rica :

MANUEL M. DE PERALTA.

Pour la République de Cuba :

JUAN IRURETAGOYENA.

Pour le Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

1920
30 novembre

Pour la République Dominicaine :
LEOPOLDO LOVELACE.

Pour l'Egypte :
N. T. BORTON.

Pour la République de l'Equateur :
LUIS ROBALINO DÀVILA
LEONIDAS A. YEROVI.

Pour l'Espagne :
CONDE DE COLOMBI
JOSÉ DE GARCIA TORRES
GUILLERMO CAPDEVILA
JOSÉ DE ESPAÑA
MARTIN VICENTE
ANTONIO CAMACHO.

Pour les colonies espagnoles :
BERNARDO ROLLAND
MANUEL G. ACEBO.

Pour l'Ethiopie :
WEULDEU-BERHANE.

Pour la Finlande :
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France :
M. LEBON.

Pour M. Georges Bonnet :
M. LEBON
G. BLIN
P. BOUILLARD
BARRAIL.

Pour l'Algérie :
H. TREUILLÉ.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine :
ANDRÉ TOUZET.

1920
30 novembre

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

G. Demartial.

Pour la Grande Bretagne et divers dominions, colonies et protectorats britanniques :

F. H. Williamson
E. J. Harrington
E. L. Asheley Foakes.

Pour l'Inde britannique :

G. R. Clarke.

Pour le Commonwealth de l'Australie :

Justinian Oxenham.

Pour le Canada :

F. H. Williamson.

Pour la Nouvelle-Zélande :

R. B. Morris.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

H. W. S. Twycross
D. J. O'Kelly.

Pour la Grèce :

P. Scassi
Th. Penthéroudakis.

Pour le Guatémala :

Juan J. Ortega
Enrique Traumann.

Pour la République d'Haïti :

Luis Ma. Solér.

Pour la République d'Honduras :

Ricardo Beltràn y Rozpide.

Pour la Hongrie :

O. de Fejér
G. Baron Szalay.

1920
30 novembre

Pour l'Islande :

HOLLNAGEL JENSEN.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. DELMATI
T. C. GIANNINI
S. ORTISI.

Pour le Japon :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour le Chosen :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour la République de Libéria :

LUIS MA. SOLÉR.

Pour le Luxembourg :

G. FABER.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) :

GERARD JAPY
J. WALTER.

Pour le Maroc (zone espagnole) :

M. AGUIRRE DE GÀRCER
L. LOPEZ-FERRER
C. GARCIA DE CASTRO.

Pour le Mexique :

Pour M. Cosme Hinojosa :

JULIO POULAT
ALFONSO REYES.

1920
30 novembre

Pour le Nicaragua :
M. Ig. Teràn.

Pour la Norvège :
Sommerschild
Klaus Helsing.

Pour la République de Panama :
J. D. Arosemena.

Pour le Paraguay :
Fernando Pignet.

Pour le Pays-Bas :
A. W. Kymmell
J. S. v. Gelder.

Pour les Indes néerlandaises :
Wigman
W. F. Gerdes Oosterbeek
J. van der Werf.

Pour les colonies néerlandaises en Amérique :
Wigman
W. F. Gerdes Oosterbeek
J. van der Werf.

Pour le Pérou :
D. C. Urrea
O. Barrenechea y Raygada.

Pour la Perse :
Hussein Khan Alaï
C. Molitor.

Pour la Pologne :
W. Dobrowolski
Maciejewski
Dr. Marjan Blachier.

Pour le Portugal :
Henrique Mousinho de Albuquerque.

1920
30 novembre

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

SANTA BARBARA.
JUVENAL ELVAS FLORIADO

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO
EUG. BOUKMAN.

Pour le Salvador :

ISMAEL G. FUENTES.

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DRAG. DIMITRIYEVITCH
S. P. TOUTOUNDJITCH
Dr. FRANYE PAVLITCH
COSTA ZLATANOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

PHRA SANPAKITCH PREECHA.

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN
THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI
F. BOSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr. OTOKAR RUZICKA.
VÀCLAV KUCERA.

Pour la Tunisie :

GÉRARD JAPY
A. BARBARAT.

1920
30 novembre

Pour la Turquie :

MÉHMÉD-ALI.

Pour l'Uruguay :

ADOLFO AGORIO.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela :

PEDRO-EMILIO COLL
BARCELO
A. POSSE.

1920
30 novembre

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de *Madrid*, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — *Les dispositions de l'article 11 de la Convention ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne et aux Dominions, Colonies et Protectorats britanniques, dont la législation intérieure ne permet pas le retrait de correspondances à la demande de l'expéditeur.*

II. — *Chaque pays de l'Union qu'il ait ou non le franc pour unité monétaire, a la faculté de fixer dans sa monnaie intérieure, d'accord avec l'Administration des postes suisses, les équivalents des taxes prévues par la présente Convention.*

Ces équivalents ne peuvent pas être supérieurs au montant des taxes fixées par la présente Convention ni inférieurs au montant des taxes qui étaient en vigueur le 1er octobre 1920. Ils pourront cependant subir des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie légale du pays considéré, à condition de ne pas descendre en dessous des taxes adoptées lors de la mise à exécution de la Convention de Rome.

III. — *Lorsque les taxes en vigueur dans un pays sont, par rapport au franc-or, à tel point inférieures à celles d'un autre pays qu'il devient avantageux d'expédier non affranchis ou insuffisamment affranchis les objets de la poste aux lettres à destination du premier de ces pays, l'Administration du second pays peut déclarer obligatoire l'affranchissement complet de ces objets.*

L'Administration du pays à l'égard duquel cette mesure a été prise, est autorisée à l'appliquer, à titre de

1920
30 novembre

réciprocité et pour la même période, aux objets de correspondance à destination de l'autre pays.

Est réservée à chaque pays la faculté de ne pas admettre les cartes postales avec réponse payée, dans les relations avec les autres pays lorsque la différence entre les taxes des deux pays est telle que l'emploi de ces cartes peut donner lieu à des abus de la part du public.

IV. — *Est réservée aux pays de l'Union la faculté de percevoir une surtaxe, qui ne peut dépasser 30 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes, pour chaque envoi qui, à la demande de l'expéditeur, est transporté dans un coffre-fort flottant placé à bord d'un paquebot postal. La surtaxe est acquise au pays d'origine de l'envoi.*

L'emploi de coffres-forts flottants est réglé de commun accord entre les Administrations qui conviennent d'assurer ce service dans leurs relations réciproques.

V. — Il est pris acte de la déclaration faite par la Délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zelande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'article 29, 6°, de la Convention attribue *aux autres dominions* et à l'ensemble des colonies *et protectorats* britanniques.

VI. — Le Protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VII. — Dans le cas où une ou plusieurs des Parties Contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à *Madrid* ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en

sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée. 1920 30 novembre

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de *l'Espagne* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme della Convenzione*).

Ratifica della Convenzione, del Protocollo finale e del Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia : 25 gennaio 1923.

Esecuzione per Legge : 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT
D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE.

Les soussignés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle, conclue à *Madrid* le 30 novembre 1920 ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I. *Direction des correspondances.* — 1. Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides *qu'elle emploi* pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration. *Toutefois, l'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes que elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraine pas, par une Administration intermédiaire, des frais spéciaux excessifs.*

Dans le cas où une Administration, par des circonstances, extraordinaires, se voit obligée de suspendre temporairement l'expédition des dépêches closes et des correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

2. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, *les* correspondances insuffisamment affranchies.

II. *Echange en dépêches closes.* — 1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre de correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremis

1920
30 novembre

d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III. *Services extraordinaires.* — 1. Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, *par l'article 4, § 6* de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement ceux entretenus, pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes.

2. *Les transports aériens sont assimilés aux services extraordinaires* (article 5 de la Convention principale).

IV. *Fixation des taxes.* — 1. Les Administrations des pays de l'Union perçoivent leurs taxes d'après les équivalents, *qui sont fixés en exécution de l'article 12 de la Convention principale. Chaque Administration doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses à laquelle il appartient de faire notifier les équivalents par l'intermédiaire du Bureau international.*

Le Bureau international doit établir et distribuer aux Administrations un tableau indiquant, pour chaque pays, les équivalents ; de la taxe de la lettre simple, du second port de la lettre, de la carte postale, et des autres objets par unité de 50 grammes.

2. *Lorsqu'un changement d'équivalents est jugé nécessaire, l'Administration du pays intéressé doit suivre la procédure indiquée au paragraphe précédent.*

3. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article *6* de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V. *Exceptions en matière de poids.* — Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant un once à 20 grammes pour les lettres et deux onces à 50 grammes pour les autres objets, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que

1920
30 novembre

plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI. *Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.* — 1. Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes :

le timbre *représentant la taxe d'une lettre simple* en bleu foncé ;

le timbre *représentant la taxe d'une carte postale* en rouge ;

le timbre *représentant la taxe du premier port des autres objets* en vert.

Les empreintes produits par les machines d'affranchissement doivent comprendre l'indication du pays d'origine.

Elles doivent être de couleur rouge vif quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

2. Les timbres-poste *et les empreintes d'affranchissement* doivent porter l'inscription de *leur* valeur d'après le tableau des équivalents *adoptés.*

L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, *est* faite en chiffre arabes.

3. Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'Administration qui les à émis.

4. *Les Administrations doivent recommander au public* de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur *du côté* de la suscription.

Les empreintes des machines d'affranchissement doivent également être appliquées à cette place.

VII. *Coupons-réponse.* — 1. Les coupons-réponse, dont l'emploi facultatif est prévu à l'article 13 de la Convention, sont conformes au modèle *A* annexé au présent Règlement et imprimés par les soins du Bureau international sur papier portant en filigrane les mots :

50 c. Union postale universelle, *50* c.

Chaque Administration a la faculté :

a) *de donner aux coupons une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs :*

b) *de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.*

1920
30 novembre

2. Le Bureau international fournit les coupons aux prix *coûtant*, aux Administrations qui en font la demande.

3. Chaque Administration débite les coupons au prix qu'elle détermine, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur au minimum de *50* centimes (or) fixé par l'article 13 de la Convention.

4. Les coupons présentés par le public sont échangés contre un timbres-poste ou des timbres-poste *représentant le prix de l'affranchissement d'une lettre simple à destination de l'étranger.*

5. *Il ne peut être vendu ou échangé à la même personne plus de 10 coupons en un seul jour.*

6. *Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, les coupons échangés sont envoyés semestriellement aux Administrations qui les ont émis ; ils sont accompagnés, dans chaque cas, de l'indication de leur nombre total.*

7. *Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur les nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, un relevé* (*modèle* U) *indiquant le solde débiteur ou créditeur est dressé par chacune des deux Administrations et transmis par celles-ci au Bureau international. Pour l'établissement de ce relevé, la valeur du coupon est calculée à 50 centimes par unité. Le Bureau international comprend le solde dans un décompte semestriel.*

8. *Lorsque dans les rapports entre deux Administrations, le solde semestriel ne dépasse pas 25 francs l'Administration débitrice est exonérée de tout payement de ce chef et le relevé n'est pas dressé.*

9. *Dans le cas où deux Administrations se sont mises d'accord pour faire un règlement spécial elles ne transmettent pas de relevé au Bureau international.*

10. *Les Administrations sont autorisées exceptionnellement et en raison de circonstances particulières, à suspendre, dans les limites qu'elles fixeront, l'application des restrictions concernant la vente et l'échange des coupons prévus au paragraphe 5 ci-dessus.*

Dans ce cas, elles feront part de leur décision au Bureau international, qui la communiquera aux Administrations de l'Union.

VIII. *Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.* — Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes :

1. frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union ;

1920
30 novembre

2. désignation des correspondances admises ;

3. affranchissement obligatoire ou facultatif ;

4. limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.) ;

5. étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés ;

6. possibilité d'admettre les avis de réception, et

7. autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

IX. *Application des timbres.* — 1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées *au recto* d'un timbre indiquant, autant que possible en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

Tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, les timbres d'oblitération doivent porter une indication permettant de constater quel est le bureau de dépôt.

2. Les objets de correspondance mal dirigés doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants autant que possible.

3. Le timbrage des correspondances déposées, sur les paquebots, dans les boîtes mobiles ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article *13* de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées en main. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « Paquebot » soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappée *au recto*, par l'Office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

5. *Les correspondances de toute nature pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit du destinataire soit, en cas de mise en rebut, de l'expéditeur, sont frappés du timbre* T (*taxe à payer*). *L'application de ce timbre incombe à l'Office d'origine ou, s'il s'agit de correspondances devenues insuffi-*

1920
30 novembre

samment affranchies par suite de leur réexpédition ou de leur mise en rebut, à l'Office réexpediteur. Les correspondances originaires de pays étrangers à l'Union sont frappées du timbre T, *par l'Office du pays d'entrée.*

6. Les envois à remettre par exprès sont *pourvus d'une étiquette imprimée transparente et de couleur rouge foncé* portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer *cette étiquette par l'empreinte d'un timbre.*

Les envois qui ont été munis de la mention « Exprès » par le bureau d'origine sont remis à domicile par porteur spécial, même en cas d'omission ou d'insuffisance de l'affranchissement. Le cas échéant, le bureau d'echange du pays de destination est tenu de signaler l'irrégolarité par bulletin de vérification à l'Administration centrale dont relève le bureau d'origine. Ce bulletin doit relater très exactement l'origine et la date du dépôt de l'envoi.

7. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre *T* est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

8. Les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine, doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

X. *Absence ou insuffisance d'affranchissement.* — 1. Lorsqu'un objet est *non affranchi* ou insuffisamment affranchi, l'Office expéditeur indique, au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, en chiffres bien lisibles apposés *à l'angle droit supérieur du* recto, *le montant en francs et centimes à percevoir du destinataire.*

2. D'après cette indication, *l'Office* de destination frappe l'objet du montant de la taxe annotée, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 6 de la Convention.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

XI. *Conditionnement des envois ordinaires et recommandés.* — 1. Les objets de correspondances adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon, *le crayon-encre excepté*, ne sont pas admis à la recommandation.

Les adresses des envois expédiés poste restante doivent indiquer les noms du destinataire : l'emploi d'initiales, de chiffres, de sim-

1920
30 novembre

ples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

2. *Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.*

Les dispositions suivantes s'appliquent aux envois sous enveloppe à panneau transparent :

a) *le panneau transparent doit faire partie intégrante de l'enveloppe et être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens ; il doit être situé de façon à ne pas entraver l'application du timbre à date ;*

b) *la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle et ne pas empêcher l'application d'une écriture.*

Les objets expédiés sous enveloppe à panneau transparent sont admis à la recommandation.

3. *Sauf les exceptions prévues aux paragraphes précédents* aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

4. Les objets recommandés doivent porter à l'angle gauche supérieur de la suscription une étiquette conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent Règlement, avec l'indication en caractères latins, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur, pour les Offices qui n'ont adopté l'étiquette modèle *B*, de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription. Il est obligatoire pour les Offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

5. *Les envois recommandés, insuffisamment affranchis ou non affranchis, sont traités comme les envois ordinaires en ce qui concerne l'affranchissement manquant. Les taxes dues dans l'un et l'autre cas sont perçues et retenues par le pays qui effectue la distribution des envois.*

6. *Des vignettes de bienfaisance peuvent être collées au* verso *de toutes les catégories de correspondances prévues à l'article 2 de la Convention.*

1920
30 novembre

XII. *Avis de réception des objets recommandés.* — 1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. Ils sont accompagnés d'une formule *de la grandeur et de la consistance d'une carte postale* conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé ; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur et réunie, *extérieurement et d'une manière solide*, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction interlinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule *C*, la renvoie *à découvert et en franchise de port à l'adresse de l'expéditeur de l'objet.*

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le buerau d'origine reproduit sur une formule *C* la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, adresse complète du destinataire).

Cette formule est attachée à une réclamation modèle *I revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception*, et traitée selon les prescriptions de l'article XXIX du présent Règlement, à cette exception près, que, en cas de distribution régulière de l'envoi auquel l'avis de reception se rapporte, le bureau de destination retire la formule *I* et renvoie la formule *C*, *dont le* verso *a été* dûment rempli *à* l'origine, de la manière prescrite au § 3 précédent.

5. Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu *à l'origine* dans les délais, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Dans ce dernier cas, *il n'est pas perçu une deuxieme taxe et* le bureau d'origine inscrit en tête *de la formule C* la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. »

6. Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu du § 5 de l'article XXIX du présent Règlement, pour la transmission des réclamations d'objets recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt des objets recommandés.

1920
30 novembre

XIII. *Envois recommandés grevés de remboursement.* — 1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter sur le *recto* l'en-tête « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement. *Le* montant exprimé en caractères latins, en toutes lettres, et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'expéditeur doit indiquer, sur le *recto* ou sur le *verso*, son nom et son adresse également en caractères latins.

2. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus, au *recto*, d'une étiquette de couleur orange, conforme au modèle *D* annexé au présent Règlement.

3. *Les Administrations des postes peuvent se charger de verser au crédit de comptes courants postaux du pays de destination de l'envoi le montant des sommes encaissées. Les conditions, taxes à percevoir et autres détails de ce service sont réglés d'un commun accord entre les Administrations intéressées.*

4. Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours, dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de 28 jours par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation libellée dans une langue connue dans le pays de destination, le renvoi immédiat de l'objet à son adresse, si le destinataire refuse de payer le montant du remboursement lors de la première présentation.

5. Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 8, § 2 de la Convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant, en tête du *recto*, la mention « Remb » et établi pour le surplus en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

6. Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'Of-

fice conserve intacte le demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'Office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion, dans sa monnaie, du montant du remboursement, d'apres le taux en vigueur pour les mandats de poste ; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

7. *Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'Office qui les détient et portés en compte à l'Office qui les a émis.*

8. *Les mandats de remboursement qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont dressées par l'Office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancés par l'Office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.*

XIV. *Cartes postales.* — 1. Les cartes postales doivent porter, en tête du *recto*, le titre « Carte postale » en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Toutefois, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de l'industrie privée.

Les dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 centimètres en longueur et 9 centimètres en largueur, ni être inférieures à 10 centimètres en longueur et à 7 centimètres en largeur. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dir sans bande ni enveloppe.

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

2. Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du *recto*. L'adresse du destinataire ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer au *recto*, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du *verso* et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

3. *Il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des bandes d'adresse ou des feuilles à remplir, des étiquettes et des coupures de toute sorte peuvent y être collés à condition que*

1920
30 novembre

ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales, qu'ils consistent en papier ou en une autre matière très mince et qu'il soient complètement adhérents à la carte. A l'exception des bandes ou étiquettes d'adresse, ces objets ne peuvent être collés que sur le verso *ou sur la partie gauche du* recto *des cartes postales.*

4. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

L'adresse de la carte-réponse doit se trouver du côté intérieur du pli.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au *recto* de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

5. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, les conditions imposées par le present article à cette catégorie d'envois, sont traitées commes lettres.

XV. *Papiers d'affaires.* — 1. Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 6 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voitures ou connaissements, les factures, *certains* documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément

1920
30 novembre

les devoirs originaux et corrigés d'élèves à l'exclusion de toute *indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.*

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVII ci-après).

XVI. *Echantillons.* — 1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la moderation de taxe qui leur est attribuée par l'article 6 de la Convention que sous les conditions suivantes :

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer, à condition que, le cas échéant, l'adresse et le timbre-poste figurent sur une étiquette.

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'envoi, les nom, qualité, profession et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible *et* celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons des marchandises, pourvu qu'il soient conditionnés de la manière suivante :

1. Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois *ou en carton ondulé de la qualité solide*) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2. Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte *speciale en bois ou en carton ondulé de qualité solide* garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. La boîte elle-même *si elle est en bois*, doit être enfermée dans un *second* étui en métal,

1920
30 novembre

en bois avec couvercle vissé, *en carton ondulé de qualité solide ou* en cuir fort et épais.

Toutefois, lorsqu'on se sert d'une boîte constituée par un bloc en bois perforé ayant au moins 2 ½ millimètres dans la partie la plus faible et munie d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ce bloc soit enfermé dans un second étui.

3. Les corps gras difficilement liquéfiables tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en metal ou en cuir fort et épais.

4. *Les matières colorantes, telles que l'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages ;* les poudres sèches non colorantes *doivent être placées* dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces boîtes sont elles-mêmes enfermés dans un sac en toile ou en parchemin.

5. *Les échantillons de liquides, corps gras, ainsi que ceux revêtus d'enveloppes peu résistantes en toile ou en papier doivent être munis d'une étiquette, de préférence parchemin, portant l'adresse du destinataire, les figurines d'affranchissement et l'empreinte des timbres à date. L'adresse doit être reproduite sur l'objet lui-même.*

6. Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

7. *Les objets de toute nature qui se gâteraient, s'ils étaient emballés de la manière prescrite au paragraphe I, peuvent exceptionnellement être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Dans ce cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière sitasfaisante.*

3. Sont également admis au tarif des échantillons les clichés d'imprimerie, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets, *á l'exception des tubes de sérum expédiés dans un intérêt general par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus,* ne peuvent être envoyés dans un but

commercial. *Leur* emballage doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises. 1920 30 novembre

XVII. *Imprimés de toute nature.* — 1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 6 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.) : mais pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. Il est permis :

a) *d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'envoi, les nom, qualité, profession et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques et le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur ;*

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

1920
30 novembre

c) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

d) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

e) de biffer certaines parties d'un texte imprimé ;

f) de faire ressortir au moyen de traits ou de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

g) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les côtés de bourse *et de marché*, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date, *l'heure et* le nom de la localité par laquelle il compte passer *ainsi que l'endroit ou il descend, sur* les avis de passage ;

h) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date *et l'heure* de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires *et des ports de départ et d'arrivée :*

i) d'ajouter une dédicace *manuscrite consistant en un simple hommage* sur les livres, *brochures*, journaux, photographies, gravures, papiers de musique *et en général sur toutes productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées*, ainsi que de joindre à celles-ci la facture se rapportant à l'objet envoyé ;

j) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc ;

k) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait ;

l) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées.

4. Les imprimés doivent être *conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés. Ils doivent être, soit placés* sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fer-

1920
30 novembre

mée, *soit entourés d'une ficelle facile à dénouer, soit enfin simplement pliés, mais de manière que d'autres objets ne puissent se glisser dans leurs plis.*

5. Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés, sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admise au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du § 5 de l'article XIV du présent Règlement.

XVIII. *Objets groupés.* — Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1. que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2. que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi, *exception faite pour les imprimés destinés aux aveugles ;*

3. que la taxe soit au minimum de 50 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires et de 20 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XIX. *Feuilles d'avis.* — 1. Les feuilles d'avis accompagnant des dépêches échangées entre deux bureaux de l'Union sont conformes au modèle *E* joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur *bleue* portant *en gros caractères* l'indication « Feuille d'avis ».

2. On indique à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant au-*dessous* du numéro la *voie à utiliser, et, en cas de transit marittime,* le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

Chaque dépêche prend un numéro distinct lors même qu'il s'agirait d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie, le même paquebot ou bâtiment que la dépêche ordinaire.

1920
30 novembre

A la première expédition de chaque année, la feuille d'avis doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente.

3. On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, et, au moyen d'une griffe, d'une étiquette ou d'une annotation manuscrite, la présence d'envois à faire remettre par exprés.

4. Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n. 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine *et* le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

5. *Il peut* être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées *soit* pour remplacer le tableau n. 1 de la feuille d'avis, *soit pour servir comme feuille d'avis supplémentaire.*

Quand il est fait usage de plusieurs listes, *ces dernières doivent être numérotées.* Le nombre des objets recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité a 30.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur les listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. Au tableau n. 2 on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. Sous la rubrique « *Indications de service* », on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. Lorsqu'il jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

9. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis negative.

10. Quand les dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises, au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de

1920
30 novembre

ces dépêches lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XX. *Transmission des objets recommandés.* — 1. Les objets recommandés, et s'il a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XIX, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés *ou plombés* de manière à en préserver le contenu. Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Dans aucun cas, les objets recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis ; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

S'il y a plus d'un paquet ou sac d'objets recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Les paquets ou sacs d'objets recommandés sont placés au centre de la dépêche et de manière à attirer l'attention de l'agent qui procède à l'ouverture.

3. Le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XXI. *Transmission des correspondances a faire remettre par exprès.* — 1. Les correspondances ordinaires à faire remettre par exprès sont réunies en une liasse spéciale et insérées, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Une fiche placée dans cette liasse indique, le cas échéant, la présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce, qui, en raison de leur *nombre, de leur* forme ou de leurs dimen-

1920
30 novembre

sions, n'ont pu être jointes à la feuille d'avis. *Ces correspondances sont réunies dans une ou plusieurs liasses distinctes, munies d'une étiquette portant en gros caractères la mention « Exprès » et insérées dans le sac contenant la feuille d'avis.*

2. Les correspondances recommandées à faire remettre par exprès sont classées, à leur ordre, parmi les autres correspondances recommandées et la mention « Exprès » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'avis, en regard de l'inscription de chacune d'elles.

XXII. *Confection des dépêches.* — 1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires. Ce paquet est inséré par les bureaux d'échange dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche, *ou en cas d'impossibilité, dans le sac renfermant cette feuille.*

2. Dans les échanges par voie de terre, toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées extérieurement et cachetées à la cire au moyen du cachet du bureau *ou plombée.* Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de... pour... ».

Les dépêches expédiées par voie de mer sont renfermées dans des sacs convenablement fermés, cachetés ou plombés et étiquetés. Il en est de même des dépêches expédieés par la voie de terre lorsque leur volume le comporte. *Dans les relations entre pays qui se seraient mis d'accord à cet égard, lorsqu'il s'agit de dépêches négatives, elles peuvent être formées en paquet enveloppé de papier.*

3. Pour les dépêches renfermées dans des sacs, les étiquettes doivent être en toile, cuir ou parchemin ou en papier collé sur une planchette. L'étiquette doit indiquer d'une façon lisible le bureau d'origine et celui de destination, *et dans les relations avec les pays d'outre-mer la date d'expédition et le numéro de*

1920
30 novembre

l'envoi. Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort.

4. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés :

a) pour les lettres et cartes postales ;

b) pour les autres objets.

Sans égard au nombre ou au volume des envois, des sacs distincts doivent également être employés, autant que possible, lorsque l'Administration de l'un des pays intermédiaires ou du pays de destination le demande.

Lorsqu'il est fait usage de sacs distincts, chacun d'eux doit porter l'indication de son contenu.

Le paquet ou sac des objets recommandés est placé dans un des sacs de lettres.

Le sac renfermant la feuille d'avis est désigné par la lettre *F* tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

5. Les poids de chaque sac ne doit pas dépasser *30* kilogrammes.

6. Les sacs doivent être renvoyés vides au pays d'origine par le prochain courrier sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

Le renvoi des sacs vides doit être effectué entre les bureaux d'échange des pays correspondants, qui sont respectivement désignés à cet effet par les Administrations intéressées, après entente préalable.

Les sacs vides doivent être enroulés et attachés ensemble en paquets convenables ; les cas échéant, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance ; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

XXIII. *Vérification des dépêches.* — 1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

1920
30 novembre

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un bureau autre que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle *G* annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au § 1er du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification recommandé d'office. Toutefois, lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coincidence des courriers, le bulletin de vérification n'est pas soumis à la formalité de la recommandation. Si les cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'Office expéditeur du télégramme. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, par le bureau destinataire, dans les mêmes conditions que le primata, à l'Administration dont relève le bureau expéditeur et, lorsqu'il s'agit du manque d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recommandés, ce duplicata doit être accompagné du sac ou de l'enveloppe et du cachet *ou plomb* du paquet des dits objets ou du sac, de la ficelle, de l'étiquette et du cachet

ou plomb de la dépêche, si ce paquet lui-même n'a pas été trouvé. 1920 30 novembre

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

Lorsque le manque d'une dépêche est dûment expliqué sur le bordereau de remise et si cette dépêche parvient au bureau destinataire par le plus prochain courrier, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est pas nécessaire.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les Offices intermédiaires sont rendus rensponsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article *10* de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXIV. *Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.* — 1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou bâtiment de guerre et une autre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de .....
Pour la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .....
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à .....

(Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .....
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à .....
Pour le bureau de .....

(Pays)

1920
30 novembre

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .....
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à .....
Pour la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .....
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à .....

(Pays)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postale qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du Consul de..... » sont consignées au Consolat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressés aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire ; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

1920
30 novembre

XXV. *Cartes d'identité.* — 1. *Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux de poste ou les services postaux qui doivent délivrer les cartes d'identité.*

2. *Ces cartes sont établies sur une formule conforme au modèle* F *annexé au présent Règlement. Les formules de cartes d'identité sont fournies, à titre onéreux, par le Bureau international ; elles sont rédigées dans la langue du pays qui délivre la carte, avec traduction interlinéaire en langue française, le cas échéant.*

3. *Au moment de la demande, le requérant doit remettre sa photographie et justifier de son identité. Le fonctionnaire qui a reçu la demande en prend note sur un registre ; puis il colle à la deuxième page de la carte la photographie fournie par l'intéressé, applique mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte le timbre-poste représentant la taxe, qu'il annule au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date. Il applique ensuite une empreinte de ce timbre ou de son sceau officiel au* recto *de la carte et porte sur celle-ci en caractères latins toutes les autres indications que la formule comporte (n. d'ordre du registre, date de l'expiration de la validité, prénom et nom, profession et domicile du titulaire ainsi que son signalement, avec traduction interlinéaire en langue française, le cas échéant). Puis il invite le titulaire à apposer sa signature à la place* ad hoc, *après quoi il signe lui-même la carte qu'il remet ensuit à l'intéressé contre payement de la taxe due. Toutes les inscriptions doivent être faites à l'encre.*

Toutefois, chaque pays conserve la faculté de délivrer les cartes d'idéntité du modèle F *relatives au service international, selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service interne.*

XXVI. *Correspondances réexpédiées.* — 1. En exécution de l'article 16 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traités par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un

1920
30 novembre

troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1. Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.

3. *Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et dûment affranchis selon le régime intérieur, sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.*

4. *Les envois ayant circulé primitivement en* franchise de port *dans l'intérieur d'un pays sont frappés par l'Office distributeur de la taxe applicable aux envois affranchis de même nature adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.*

3. *Si, dans les cas précités, les envois ont parcouru, avant de parvenir à l'Office distributeur, un autre pays pour lequel l'office d'origine perçoit une taxe supérieure à celle qu'il applique avec le pays distributeur, les envois sont passibles de la taxe supérieure.*

4. *Le montant des taxes à percevoir du destinataire doit être indiqué par l'Office réexpéditeur, en francs et centimes, à côté des timbres-poste ou, s'il n'y en a pas, à côté du timbre d'origine.*

La taxe complémentaire dont les envois-exprès peuvent être grevés en vertu des dispositions de l'article 15 § 3 de la Convention principale, doit, dans tous les cas, être indiqué, en francs et centimes, à l'endroit précité, par l'Office réexpéditeur.

5. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

6. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la

1920
30 novembre

rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVII. *Correspondances tombées en rebut.* — 1. Les correspondances de toute nature tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées immédiatement au pays d'origine *soit* isolément, *soit* en une liasse spéciale étiquetée « Rebuts ». Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées « poste restante » est réglé par les dispositions du pays de destination. Toutefois, ce délai ne pourra dépasser six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et deux mois dans les autres relations ; le renvoi au pays d'origine, doit avoir lieu *dans un délai plus court*, si l'expéditeur l'a démandé par une annotation sur l'enveloppe *écrite* dans une langue connue dans le pays de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays.

3. Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord adopter un autre mode de renvoi de rebuts. Ils peuvent aussi s'entendre pour se dispenser de se renvoyer réciproquement les « chain-letters » (lettres dites boules de neige) insuffisamment affranchis qui ont été refusées par le destinataire, lorsque l'Office de destination a constaté, après avoir consulté le destinataire, que les envois en cause sont en effet des « chain-letters ».

Les imprimés dénués de valeur, qui sont tombés en rebut, ne sont jamais renvoyés à l'origine, à moins que l'envoyeur, par une annotation à l'extérieur de l'envoi, n'en ait demandé le retour.

4. Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, *le bureau* destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, *au* recto *de ces* objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, *ou un mot similaire*. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre

1920
30 novembre

langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

Le bureau destinataire doit biffer ensuite le lieu de la première destination et apposer la mention : « retour » à coté de l'empreinte du timbre à date du bureau expéditeur.

5. Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'Office réexpéditeur et l'Office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des §§ *2, 3, et 4 de l'article XXVI précédent.*

6. Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées, doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 ou le § 2, suivant le cas, pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXVIII. *Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.* — 1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1. Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle *H* ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2. Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3. Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4. Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'adressée.

5. Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6. A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute Administration peut exiger, par une notification

adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle. 1920 30 novembre

XXIX. *Réclamation d'objets recommandés.* — 1. Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle *I* annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. *Toutefois, les Offices, d'origine et de destination peuvent, d'un commun accord, faire transmettre la réclamation de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.*

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service *du pays* de destination, l'Office destinataire *renvoie* la formule *à l'Office d'origine. Celui-ci complète la formule en y indiquant les données de la transmission au premier Office intermédiaire. Il l'adresse ensuite à ce dernier Office, qui y consigne ses observations et l'envoi, éventuellement à l'Office suivant. La réclamation passe ainsi d'Office à Office jusqu'à ce que le sort de l'objet réclamé soit établi.* L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, les cas échéant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une autre Administration, constate *également* le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. Les formules *I* sont rédigées en français ou portent une traduction interlinéaire en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de deman-

1920
30 novembre

der, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

Les formules I *et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Office d'origine de l'objet réclamé, dans un délai qui ne peut excéder six mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.*

6. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

XXX. *Retrait de correspondances et modification de l'adresse ou des conditions d'envoi.* — 1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle *J* annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1. Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2. Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

S'il s'agit d'une rectification d'adresse, la demande télégraphique doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé précité.

2. A la réception de la formule *J* ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

1920
30 novembre

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule *J* est rédigée en français ou porte une traduction interlinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement par *l'expéditeur* au bureau destinataire, c'est-à-dire, sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leurs service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXXI. *Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir.* — Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans le dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un

1920
30 novembre

timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle *K* annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destinations dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste présumé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs paye le port du et consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle *L* annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs ; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, *sous recommandation d'office*, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXII. *Statistiques des frais de transit.* — 1. Les statistiques à effectuer en exécution des articles *4* et *19* de la Convention pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies une fois tous les *trois* ans d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de *mai ou pendant les 28 jours qui suivent le 14 octobre alternativement.*

1920
30 novembre

La statistique de *mai 1921* s'appliquera *exceptionnellement* aux années *1920* à *1923* inclusivement ; la statistique *d'octobre-novembre* 1924 s'appliquera aux années *1924* à *1926* inclusivement et ainsi de suite.

2. Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du payement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, les Offices intéressés s'entendent *pour reviser les comptes des frais en cause. Dans ce cas, les sommes à payer par les Offices expéditeurs sont, soit augmentées, soit diminuées, soit partagées d'après les services intermédiaires réellement employés, mais les poids totaux qui servent de base aux nouveaux comptes doivent ordinairement être les mêmes que ceux des dépêche exspédiées pendant la période de statistique mentionnée au § 1 du présent article. Au besoin, une statistique spéciale peut être employée pour régler le partage de ces poids entre les diverses services empruntés. Aucune modification dans le mouvement des correspondances n'est considérée comme importante lorsqu'elle ne comporte pas une modification des frais de transit pour le transport en cause de plus de 10.000 francs per an.*

Exceptionnellement, l'établissement d'une statistique spéciale peut être exigé aussi pour la constatation de nouveaux poids totaux qui doivent servir de base pour les comptes nouveaux lorsqu'il y a une augmentation des poids totaux du transport en cause de 100 pour cent ou une diminution de 50 pour cent au moins et que des comptes nouveaux subiraient en conséquence une modification de plus de 10.000 francs par an.

XXXIII. *Dépêches closes.* — 1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle *M* annexé au présent Règlement, qui est établi d'après les dispositions suivantes.

Pendant chaque période de statistique, des sacs ou des paquets distincts doivent être employés pour les « lettres et les

1920
30 novembre

cartes postales » et pour les « autres objets ». Ces sacs ou paquets doivent respectivement être munis d'une étiquette « L. C. » et « A. O. ». Lorsque le volume des dépêches le permet les sacs ou paquets distincts peuvent être réunis dans un seul sac collecteur qui soit être étiqueté « S. C. ».

Par dérogation aux dispositions des articles *XXI* et *XXII* du présent Règlement, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés *et les envois exprès autres que les lettres et les cartes* postales dans un des sacs ou paquets destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis ; mais si, conformément *aux dits articles XXI et XXII*, ces objets sont compris dans un sac ou paquet à lettres, ils sont traités, en ce qui concerne la statistique de poids, comme faisant partie de l'envoi de lettres.

2. *Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'Office d'origine* doit, à la demande de l'Administration destinataire, *préparer pour chaque dépêche un état conforme au modèle* T *annexé au présent Règlement. Cet état doit être transmis successivement, sans retard, aux différents services participant au transport des dépêches ; ces services inscrivent, l'un après l'autre, les renseignements concernant le transit sur cet état qui est renvoyé ensuite à l'Office d'origine joint au relevé modèle* M.

3. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids brut des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. *On ne tient pas compte des fractions de poids jusqu'à 500 grammes inclusivement tandis que les fractions de poids supérieures à 500 grammes sont arrondies au total d'un kilogramme. Le poids brut comprend le poids de l'emballage, mais non pas celui des sacs vides emballés dans des sacs distincts, des sacs ne contenant que des correspondances exemptes de tous frais de transit (article 4, § 9, de la Convention), des dépêches qui se composent uniquement d'une feuille d'avis négative (article XIX, § 9, du Règlement) ni celui des sacs collecteurs mentionnés dans le § 1 du présent article. Dans les cas où le poids brut des lettres et des cartes postales ainsi que celui des autres objets ne dépassent ni l'un ni l'autre 500 grammes, on ajoute, en tête de la feuille d'avis, la mention « Poids brut ne dé-*

1920
30 novembre

passe pas 500 grammes ». Ces indications sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate que le poids réel des lettres et des cartes postales ou des autres objets dépasse de plus de 50 grammes le poids maximum, ou reste de plus de 50 grammes au-dessous du poids minimum, (qui auraient pu donner lieu au poids arrondi inscrit dans la feuille d'avis), il rectifie ces indications et signale l'erreur immédiatement au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. Si les différences de poids constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur ne sont pas modifiées et ne donnent pas lieu à un bulletin de verification.

4. Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent les relevés (modèle *M*) en autant d'expeditions qu'il y a d'Office intéressés, y compris celui du lieu de départ. Ces relevés sont transmis par les bureaux d'échange qui les ont établis aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

Si ces relevés ne sont pas parvenus aux bureaux d'échange de l'Office débiteur dans le délai de quatre mois (six mois dans les échanges avec les pays d'outre-mer), à dater du jour de l'expédition de la dernier dépêche à comprendre dans les statistique, les indications des bureaux expéditeurs y sont substitués. Ces bureaux dressent les relevés (modèle M), *en nombre suffisant, en ajoutant la mention « Les relevés* M *du bureau destinataire ne sont pas pervenus dans le délai règlementaire », et les transmettent à l'Administration centrale dont ils relévent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.*

5. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé (modèle *M*) qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relève general en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est trasmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

6. *Aussitôt que possible* après chaque période de statistique,

1926
30 novembre

les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermediaire.

Si cette liste indique des dépêches en transit, qui d'après les dispositions du § 3 précédent ne donnent pas lieu à l'établissement d'un relevé (modèle M), *on y ajoute une mention explicative telle que « Sacs vides », « Dépêches se composant uniquement d'une feuille d'avis négative », « Rebuts » ou « Poids ne dépasse pas 500 grammes ».*

Les dépêches closes provenant des pays au delà et qui sont réexpédiées insérées dans les dépêches en transit et inscrites dans le tableau II de la feuille d'avis, sont indiqués dans une partie spéciale de la liste.

Pour les dépêches dont l'entrepôt dans un port donne lieu, aux termes du § 4 de l'article 4 de la Convention, à une rémuneration au profit de l'Office entreposeur, cet Office établit, par pays d'origine, un relevé journalier conforme au modèle P^bis *annexé au présent Reglement et où figurent les indications relatives aux dépêches reçues du pays considéré, par l'entrepôt, pendant la période des 28 jours de la statistique des frais de transit, sans égard aux dates d'expédition et de réxpédition des dites dépêches.*

Les indications portées sur les relevés journaliers sont recapitulées pour chaque pays d'origine sur un état conforme au modèle P^ter *annexé au présent Règlement et qui est envoyé à l'Administration centrale du dit pays, accompagné des relevés modèle* P^bis *y afferents.*

L'état récapitulatif P^ter *revêtu de l'acceptation du Chef de l'Administration du pays débiteur est transmis avec les relevés modèle* P^bis *à l'Administration centrale de l'Office dont relève l'entrepôt.*

7. Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés (modèle *M*) relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Les dépêches *expédiées*, pendant la période de statistique, *à l'adresse des bâtiments de guerre doivent* porter sur des étiquettes, *la date d'expédition.*

Dans le cas où *ces dépêches sont* réexpédiées, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

XXXIV. *Correspondances a découvert.* — 1. Les correspondances ordinaires et recommandées ainsi que les lettres de valeur déclarée *provenant du pays même ou des pays au delà* transmises à découvert pendant une période de statistique font l'objet

d'une inscription sur la feuille d'avis, par le bureau d'échange expéditeur, rédigée comme suit : 1920 30 novembre

Correspondances à découvert	Nombre
Lettres	
Cartes postales	
Autres objets	

Les correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux dispositions du § 9 de l'article 4 de la Convention ne sont pas comprises dans ces chiffres.

2. A défaut de correspondances à decouvert, le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention :

« Pas de correspondances à découvert ».

3. *Les inscriptions, dans les feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate des différences de plus de cinq lettres, cartes postales ou autres objets, il rectifie les inscriptions sur la feuille d'avis et signale l'erreur immédiatement au bureau expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur restent inaltérées et ne donnent pas lieu à un bulletin de vérification. Après avoir terminé les opérations statistiques le bureau d'échange destinataire dresse, en simple expédition, des relevés (modèle* O), *qui sont transmis, sans retard à l'Administration centrale dont il relève.*

XXXV. *Compte des frais de transit.* — 1. *Les poids des dépêches closes, le nombre des correspondances* transmises à découvert *et, le cas échéant, les nombres des sacs entreposés dans un port* multipliés par 13 servent de base à des comptes particuliers établissant en francs et centimes les prix annuels de transit revenant à chaque Office. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Office créditeur, qui les transmet à l'Office débi-

1920
30 novembre

teur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour *toute la* période de statistique.

2. Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage et des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions du § 9 de l'article 4 de la Convention, le montant total du compte des dépêche closes est réduit de 10 %.

3. *Les comptes particuliers sont dressés, sur la base des relevés (modèles M, O et P^bis) en double expéditions, en conformité des modèles* N, P *et* P^ter *annexés au présent Règlement, et transmis aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration de 12 mois après la fin de la période de statistique, à l'Office débiteur.*

4. *Si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 6 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.*

5. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit territorial et marittime est établi par le Bureau international.

6. *Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (§ 4 du présent article), chacune des deux Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé (modèle* Q*) indiquant les montants totaux de ces comptes. Lors de la réception de ce relevé (modèle* Q*) d'une Administration, le Bureau international en avertit l'autre Administration intéressée.*

En cas de différences entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

Dans le cas où l'une seulement des Administrations aurait fourni le relevé (modèle Q*), les indications de cette Administration font foi, à moins que le relevé correspondant de l'Administration retardataire ne soit parvenu au Bureau international en temps opportun pour l'établissement du prochain décompte annuel.*

Dans le cas du § 4 du présent article, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'Office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

Dans le cas où deux Administrations se seraient mises d'accord pour faire un règlement spécial, le relevé portera la mention « Compte réglé à part à titre d'information » et ne sera pas compris dans le décompte général. Cette mention est omise dans le cas du § 10 de l'article 4 de la Convention principale.

1920
30 novembre

7. Le Bureau international effectue les suppressions prévues dans l'article 4, § 10 de la Convention principale et en donne avis aux Offices intéressés.

8. *Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte annuel de frais de transit.* Ce décompte indique :

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration ;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir ;

c) les sommes à payer par les Administrations débitrices ;

d) les sommes à recevoir par les Administrations créditrices.

Les totaux des deux catégories de soldes sous les lettres *a*) à *d*) doivent nécessairement être égaux.

Le Bureau international pourvoit à ce que le nombre des payements à effectuer par les Administrations débitrices soit restreint dans la mesure du possible.

9. Les décomptes annuels doivent être transmis aux Administrations de l'Union par le Bureau international, *aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit l'année de leur établissement.*

XXXVI. *Liquidation des frais de transit.* — 1. Le solde annuel résultant du décompte du Bureau international *ou des règlements spéciaux est un solde exprimé en francs-or. Il* est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur *en or ou* au moyen de traités *payablés à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier.*

En cas de payement au moyen de traités celles-ci sont établies en monnaie du pays créancier pour un montant équivalent au cours du change au jour de l'achat à la quantité de francs-or que représente le solde à payer.

Ces traités peuvent être également tirées sur un autre pays à la condition qu'elles représentent le même équivalent et que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

2. Le payement du solde annuel doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de 4 mois *à partir de la date d'envoi du décompte par le Bureau international,* pour le pays d'Europe et de 5 mois pour les autres pays. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêt, à raison de 7 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

1920
30 novembre

XXXVII. *Répartition des frais du Bureau international.* — 1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de *300.000* francs *suisses*, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence *ou d'une Commission.*

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unité, savoir :

1ère	classe	25 unités.
2e	»	20 »
3e	»	15 »
4e	»	10 »
5e	»	5 »
6e	»	3 »
7e	»	1 unité.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1er classe : Allemagne, *Argentine* (*République*), Chine Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, Confédération australienne (Commonwealth of Australia), Canada, *Union* de l'Afrique du Sud, ensemble des autres dominions, colonies et protectorats britanniques, Italie, Japon, Pologne, Russie, Turquie.

2e classe : Espagne, *Mexique*

3e classe : *Autriche*, Belgique, Brésil, Egypte, *Grèce*, *Hongrie*, Pays-Bas, Roumanie, *Royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Algérie, colonies et protectorats français de l'Indochine, ensemble des autres colonies françaises, ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique *autres que les îles Philippines*, Indes néerlandaises ;

1920
30 novembre

4e classe : *Chosen*, Danemark, *Finlande*, Norvège, Portugal, colonies portugaises de l'Afrique, colonies portugaises en Asie et en Océanie ;

5e classe : Bulgarie, Chili, Colombie, *Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)*, *Maroc (zone espagnole du)*, Pérou, Tunisie ;

6e classe : Bolivie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, République de Nicaragua, République de Panama Paraguay, Perse, République de Salvador, *Territoire de la Sarre*, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, colonies *néerlandaises en Amérique ;*

7e classe : Colonie du Congo belge, établissements espagnols du golfe du Guinée, Islande, ensemble des Colonies italiennes, *ensemble des dépendances japonaises autres que le Chosen*, Libéria, Iles Philippines, République de St-Marin.

XXXVIII. *Communications à adresser au Bureau international.* — 1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1. L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 6 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2. la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste *et des impressions-types de leurs machines à affranchir, officiellement adoptées*, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours ;

3. l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement ;

4. les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 23 de la Convention, soit en exécution de l'article 22 de la Convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables ;

1920
30 novembre

5. *la liste, le cas échéant, des bureaux de poste qu'elles entretiennent dans des pays étrangers à l'Union ;*

6. la liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs. Cette liste devra indiquer séparément lesdits objets par mode de transport, savoir :

a) par la « poste aux lettres » (lettres, imprimés, échantillons) ;

b) sous forme de « colis postal » (dans les relations entre pays contractants ou non contractants), et

c) facultativement sous une autre forme (par l'intermédiaire des Administrations postales ou d'autres entreprises de transport) ;

7. *la liste des lignes de paquebots dépendant d'elles qui sont à la disposition des autres Administrations ; avec indication des parcours, de la périodicité des services, et de la distance entre les ports d'escale.*

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou de l'autre des *sept* points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XXXIX. *Statistique générale.* — 1. Chaque Administration fait parvenir au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques *sous forme de tableau à dresser conformément aux modèles ci-annexés R et S. Les tableaux R sont transmis à la fin du mois de juillet de chaque année ; mais les renseignements compris dans les parties I, II et IV de ce tableau ne sont fournis que tous les trois ans ; quant aux tableaux S ils le sont également tous les trois ans, à la même date. Les renseignements fournis se rapportent toujours à l'année précédente.*

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage en bloc des objets de correspondance de toute nature, sans faire de distinction entre les lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises, et tous les trois ans, au plus tard, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

1920
30 novembre

Les statistiques ont lieu pendant une semaine pour les échanges quotidiens et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens. Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ces statistiques aux époques qui *correspondent le mieux à* la moyenne de son trafic postal.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après des chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

4. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XL. *Attributions du Bureau international.* — 1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise, *espagnole* et française.

3. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article *XXXVIII* précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du présent Règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont pubbliées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expréssement la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur le demande des Administrations participant à ces Arrangements.

4. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion d'unités contributives, assignées à chacune d'elles par l'article *XXXVII* précédent.

5. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout

1920
30 novembre

temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XLI ci-après.

9. Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

12. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

14. Le Bureau international est chargé de la confection et de l'approvisionnement des coupons-réponse prévus à l'article *13*, § *2*, de la Convention principale, ainsi que de la liquidation des comptes se rapportant à ces services et dont il s'agit à l'article VII du présent Règlement.

15. *Il est également chargé de l'établissement et de la distribution des cartes d'identité prévues à l'article 9 de la Convention principale et à l'article XXV de ce Réglement et de l'établissement et de la distribution du tableau des équivalents prévus à l'article IV du présent Réglement.*

1920
30 novembre

XLI. *Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.* — 1. Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance de la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

2. Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à la quelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'Office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'Office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désidererait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

1920
30 novembre

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. Chaque Administration adresse mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes ; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif ; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration ;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir ;

c) les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux payements distints.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50.000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

1920
30 novembre

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b) le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées ;

c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressées par les Administrations au Bureau international (voi § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indiques les Administrations en faveur desquelles le payement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours, après réception de la liquidation par l'Administration débitrice. Quant aux autres conditions de payement, les dispositions du § 1 de l'article XXXVI précédent font loi. Les dispositions du § 2 dudit article sont, le cas échéant, applicables en cas de non-payement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XLII. *Langue.* — 1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union

1920
30 novembre

pour leurs relations réciproques doivent être rédigés en langue française avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XLIII. *Ressort de l'Union.* — 1. Sont considérés comme appartenant à l'Union universelle :

1. *tous* les bureaux de poste établis *par des pays de l'Union dans des pays étrangers à l'Union ;*

2. la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes de Suisse ;

3. les îles Féroë *et le Groenland,* comme faisant partie du Danemark ;

4. les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles ;

5. la principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France ;

6. Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de *l'Union de l'Afrique du Sud ;*

7. Walfisch-Bay, comme faisant partie de *l'Union de l'Afrique du Sud ;*

8. les bureaux de poste norvégiens établis *aux îles* des Spitzberg, comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

2. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

XLIV. *Propositions faites dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

1920
30 novembre

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXVI et XLV ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXIII, XXIV, XXVI, XXXV, XXXIX, XLI, XLII et XLIII.

3. la simple majorité absolue s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit si l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XLV. *Durée du Règlement.* — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 30 novembre 1920. Il aura le même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

1920
30 novembre

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de la Convention principale arrêté par le Congrès postal universel de Madrid, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — En cas de payement au moyen de traites du solde prévu à l'article XXXVI, le montant à payer est calculé de la manière suivante :

1. en ce qui concerne les payements à effectuer à un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et d'où l'exportation de l'or est libre, le montant du solde est converti en monnaie du pays créditeur au pair des monnaies d'or ;

2. quant aux payements à effectuer à un autre pays, le solde est converti, sauf entente contraire entre l'Office créditeur et l'office débiteur, au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays où les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies. Ensuite, le montant qui provient de cette conversion peut être transformé, suivant le cas, ou en monnaie du pays créditeur ou, exceptionnellement, en monnaie d'un autre pays. Dans les deux cas le cours du change au jour d'achat de la traite est pris comme base de la transformation.

II. — Par mesure de transition, les coupons-réponse de la valeur nominale de 25 centimes qui se trouveront en possession des Administrations postales au jour où la Convention de Madrid sera mise à exécution pourront être vendus à un prix à déterminer par l'Administration qui les débitera sans que ce prix puisse toutefois être inférieur à 25 centimes (or).

Ces coupons, aussi bien que ceux qui auront été vendus avant la mise à exécution de la Convention de Madrid et qui seront présentés après cette date, seront échangés contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant la moitié du montant du prix d'affranchissement d'une lettre simple à destination de l'étranger.

Pour l'établissement du relevé prévu à l'article VII, paragraphe 7, du règlement, la valeur de ces coupons sera fixée à 25 centimes par unité.

Les Administrations qui augmenteront leurs taxes avant le 1er janvier 1922, d'après la faculté accordée par l'article 30 de la Convention principale auront également la faculté de faire

appliquer la disposition du 2ème alinéa du présent article à partir de la date de l'augmentation de leurs taxes. 1920 30 novembre

III. — Le Bureau international est autorisé à épuiser le stock de coupons-réponse déjà partiellement imprimés en y ajoutant les corrections et compléments rendus nécessaires par les décision prises en modification du Règlement d'exécution de la Convention de Rome.

IV. — Les livrets d'identité, délivrés avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, conservent leur validité dans les relations entre les pays signataires de l'Arrangement spécial de Rome jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans, sans pouvoir être renouvelés.

V. Par exception, les Administrations qui, à cause de la valeur instable de leur monnaie, ne sont pas à même de fixer d'une manière définitive les équivalents des taxes-types de l'Union ne sont pas tenues d'observer strictement les dispositions de l'article VI, § 1 du Règlement d'exécution relatives à la couleur des timbres.

VI. — Par exception, les dispositions des articles XXXII, XXXIII, XXXIV et XXXV du Règlement d'exécution de la Convention principale s'appliqueront à la statistique de mai 1921.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé, aux Archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme della Convenzione*).

ANNESSI (*Omissis*).

XLI.

MADRID.

30 novembre 1920.

Accordo circa lo scambio delle lettere e delle scatole con valore dichiarato, protocollo e regolamento d'esecuzione.

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE ET LA COLONIE DU CONGO BELGE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, L'ESPAGNE, L'ETHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERS DOMINIONS, COLONIES ET PROTECTORATS BRITANNIQUES, L'INDE BRITANNIQUE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAITI, LA REPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'ISLANDE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, LE PÉROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE SALVADOR, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLO-

VENES, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE ET LA TURQUIE. 1920 30 novembre

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1.

Etendue de l'Arrangement; poids maximum des boites.

1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Les poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme par envoi.

3. — Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10.000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le rapport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

ART. 2.

Remboursements.

1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de

1920
30 novembre

la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — *La perte d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée, grevée de remboursement, engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 12 ci-après.*

3. — *Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, déduction faite des taxes prévues au § 4 de l'article 8 de la Convention principale, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant le service des mandats de poste pour les sommes converties en mandats de poste, sauf dans les cas prévus à l'article 9 du présent Arrangement.*

4. — *Les dispositions de l'article 8, §§ 5 et 6, de la Convention principale s'appliquent également aux envois avec valeur déclarée grevés de remboursement.*

Art. 3.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspon-

1920
30 novembre

dent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination : telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

ART. 4.

Port et droit d'assurance.

1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, a découvert ou en dépêches closes des lettres contenant valeurs déclarées.

En ce qui concerne les boîtes avec valeur déclarée, les frais de transit sont dus d'après les taxes prévues à la Convention principale pour les autres objets.

2. — Indépendamment de ces frais, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

3. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — Le décompte de ces droits a lieu sur la base

1920
30 novembre

de relevés établis tous les *trois* ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le Règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

ART. 5.

Taxes.

1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance, et se compose :

1. pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination – port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur – ; pour les boîtes, d'un *port de 20 centimes par 50 grammes avec un minimum de 1 franc et, en outre, du droit fixe de recommandation (port et droit fixe acquis en entier à l'Office expéditeur)* ;

2. pour les lettres et le boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 3° paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, est réservée à l'Office d'origine la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, pourvu que le droit perçu sur l'expéditeur ne dépasse pas au total 50 centimes par 300 francs de la somme déclarée ;

3. *les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure ont le droit de percevoir de ce chef une surtaxe spéciale, sans que le total de cette surtaxe et du droit d'assurance normal puisse dépasser le droit prévu à l'alinéa précédent.*

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des va-

leurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt un récépissé sommaire de son envoi. 1920 30 novembre

3. — *Il est loisible au pays de destination de percevoir pour le factage des boîtes avec valeur déclarée et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant totale ne peut pas excéder 50 centimes par envoi, ainsi qu'un droit de magasinage pour tous les envois avec valeur déclarée adressés poste restante ou qui ne seraient pas retirés de la poste dans le délai stipulé par les règlements internes de ce pays. Le montant de ce droit est fixé par la législation interne de chaque pays et n'est pas exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'envoi.*

Les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles du présent Arrangement.

4. — *Les pays adhérents, qu'ils aient ou non le franc pour unité monétaire, perçoivent les taxes prévues au § 1 qui précède :*

1. *pour ce qui concerne le port et le droit fixe de recommandation des lettres et boîtes avec valeur déclarée, d'après les équivalents, dans leurs monnaies respectives, des taxes applicables aux objets de la poste aux lettres ;*

2. *pour ce qui concerne le droit d'assurance des lettres et de boîtes avec valeur déclarée aux taux qu'ils ont fixés et notifiés au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses.*

Art. 6.

Franchise.

1. — Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre

1920
30 novembre

ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 13, § 3, de la Convention principale.

2. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée *non grevées de remboursement* expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article précité.

3. — Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent Arrangement.

ART. 7.

Avis de réception et demandes de renseignements.

1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'Office du pays qui le perçoit.

ART. 8.

Demandes de retrait ou de modification d'adresse; dégrèvement du montant d'un remboursement; remise par exprès.

1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse

1920
30 novembre

pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 11 de la Convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2. — Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 15 de ladite Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 9.

Interdictions.

1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perde tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Il en est de même lorsque les lettres de valeur déclarée contiennent des objets dont l'insertion dans les envois de l'espèce est interdite aux termes du paragraphe 2 ci-après.

1920
30 novembre

Il n'y a pas fraude de ne déclarer qu'une partie de la valeur incluse dans une lettre ou dans une boîte.

2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

a) des espèces monnayées ;

b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;

c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux ;

d) *de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectuées dans un but médical sous la forme de boîtes avec valeur déclarée, pour les pays qui les admettent à cette condition ;*

e) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée outre les objets mentionnés sous lettre *e*) ci-dessus des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives de même qu'une simple copie de l'adresse de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses réglements intérieurs, à les remettre aux destinataires.

Toutefois, les objets adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon sont obligatoirement renvoyés au timbre d'origine.

1920
30 novembre

ART. 10.

Réexpédition.

1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite su changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. – En cas de réexpedition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

ART. 11.

Droits de douane; garantie; droits fiscaux et frais d'essayage.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. – Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il

1920
30 novembre

s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 12.

Reponsabilité.

1. — *La responsabilité des Offices qui participent au transport, soit à découvert, soit en dépêches closes, de lettres ou de boîtes avec valeur déclarée est engagée dans les limites déterminées aux paragraphes suivants. Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.*

2. — Sauf le cas de force majeure *et les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Arrangement*, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, *à défaut de celui-ci*, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée. *Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.*

En cas de perte *de l'envoi ou de destruction complète de son contenu*, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le

droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales. 1920 30 novembre

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

Lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée par suite de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si les deux pays se chargent des risques, en cas de force majeure, quant aux envois avec valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation *et étant mise en possession de tous les moyens règlementaires d'investigation*, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai *de six mois* à partir du jour de la réclamation ; *dans les relations avec les pays d'outremer ce délai est porté à neuf mois.*

L'Office expéditeur a la faculté de différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai précité lorsqu'à son expiration il n'est pas encore fixé sur le sort de l'objet recherché ou sur l'importance du dommage, ou lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas encore tranchée.

Toutefois, l'Office d'origine est autorisé à désinté-

1920
30 novembre

resser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire. Ce délai est porté à neuf mois pour les pays d'outre-mer.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le paiement est effectué en conformité de l'alinéa précédent est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité et, le cas échéant, des intérêts, dans le délai de trois mois après avis de payement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêts, à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

Tout Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an *qui suit le jour* du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport, *sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constaté dans le pays de destination, il incombe à l'Administration de ce pays*

1920
30 novembre

de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture de l'objet n'ont montré aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui établi lors du dépôt.

Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent le dommage par parts égales. Dans ce cas, il est de rigueur pour l'expéditeur, de prouver d'une manière authentique que le contenu de l'envoi était complet, intact et soigneusement emballé.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison, *à moins que ceux-ci ne déposent immédiatement une réclamation et ne puissent prouver leur bonne foi, en cas de déclaration ultérieure du dommage. Les Administrations cessent aussi d'être responsables des envois dont elles ne peuvent rendre compte par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure.*

ART. 13.

Législation des pays contractants; arrangements spéciaux.

1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

1920
30 novembre

3. — Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits *de douane et autres droits* non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur est autorisée à percevoir de ce chef un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par boite. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article 5, § 3.

ART. 14.

Suspension temporaire du service.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

1920
30 novembre

ART. 16.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 17.

Propositions formulées dans l'intervalle des Congrès.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appuis, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification

1920
30 novembre

des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18 ;

2. les deux tiers des suffrages s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18 ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 18.

Durée de l'Arrangement ; abrogation des dispositions antérieures.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le *1er janvier 1922* et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Toutefois, en ce qui concerne les taxes et droits d'assurance, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant la date précitée, à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois à l'avance et au besoins par télégramme.

1920
30 novembre

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions *de l'Arrangement pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu à Rome en 1906.*

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour la République Argentine :

A. BARRERA NICHOLSON.

Pour l'Autriche :

EBERAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

Pour la colonie du Congo belge :

M. HALEWYCK
G. TONDEUR.

Pour le Brésil :

ALCIBIADES PEÇANHA
J. HENRIQUE ADERNE.

Pour la Bulgarie :

N. STARTCHEFF
N. BOSCHNAKOFF.

1920
30 novembre

Pour le Chili :

A. DE LA CRUZ
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA
GUS. COUSINO.

Pour le Chine :

LOU FOU-TCHENG.

Pour la République de Colombie :

W. MAC LELLAN
GABRIEL ROLDAN.

Pour le Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

Pour l'Egypte :

N. T. BORTON.

Pour l'Espagne :

Conde DE COLOMBI
IOSE DE GARCIA TORRES
GUILLERMO CAPDEVILA
JOSÉ DE ESPAÑA
MARTIN VICENTE
ANTONIO CAMACHO.

Pour l'Ethiopie :

WEULDEU-BERHANE.

Pour la Finlande :

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France :

M. LEBON
P. M. GEORGES BONNET
M. LEBON
G. BLIN
P. BOUILLARD
BARRAIL.

Pour l'Algérie :

H. TREUILLE.

1920
30 novembre

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine :

André Touzet.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

G. Demartial.

Pour la Grande-Bretagne et divers dominions, colonies et protectorats britanniques :

F. H. Williamson
E. J. Harrington
E. L. Ashley Foakes.

Pour l'Inde britannique :

G. R. Clarke.

Pour la Nouvelle-Zélande :

R. B. Morris.

Pour la Grèce :

P. Scassi
Th. Penthéroudakis.

Pour le Guatemala :

Juan J. Ortega
Enrique Traumann.

Pour la République d'Haïti :

Luis Ma. Solér.

Pour la République du Honduras :

Ricardo Beltràn y Òzpide

Pour la Hongrie :

O. de Fejér
G. Baron Szalay.

Pour l'Islande :

Hollnagel Jensen.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. Delmati
S. Ortisi.

1920
30 novembre

Pour le Japon :

S. Nakanishi
Arajiro Miura
Y. Hiratsuka.

Pour le Chosen :

S. Nakanishi
Arajiro Miura
Y. Hiratsuka.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises :

S. Nakanishi
Arajiro Miura
Y. Hiratsuka.

Pour la République de Libéria :

Luis Ma. Solér.

Pour le Luxembourg :

G. Faber.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) :

Gerard Japy
J. Walter.

Pour le Maroc (zone espagnole) :

M. Aguirre de Càrcer
L. Lòpez-Ferrer
C. Garcia de Castro.

Pour le Nicaragua :

M. Ig. Teràn.

Pour la Norvège :

Sommerschild
Klaus Helsing.

Pour la République de Panama :

J. D. Arosemena.

Pour le Paraguay :

Fernando Pignet.

1920
30 novembre

Pour les Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. v. GELDER.

Pour les Indes néerlandaises :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. van der WERF.

Pour les colonies néerlandaises en Amérique :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. van der WERF.

Pour le Pérou :

D. C. URREA
O. BARRENECHEA Y RAYGADA.

Pour la Perse :

HUSSÉÏN KHAN ALAÏ
C. MOLITOR.

Pour la Pologne :

W. DOBROWOLSKI
MACIEJEWKI
Dr. MARJAN BLACHIER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO
EUG. BOUKMAN.

Pour le Salvador :

ISMAEL G. FUENTES.

1920
30 novembre

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DRAG. DIMITRIYEVITCH
S. P. TOUTOUNDJITCH
Dr. FRANYA PAVLITCH
COSTA ZLATANOVICH.

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN
THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI
F. BOSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr. OTOKAR RUZICKA
VACLAV KUCEBA.

Pour la Tunisie :

GERARD JAPY
A. BARBARAT.

Pour la Turquie :

MÉHMÉD-ALI.

1920
30 novembre

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrangement qui fixe à 10.000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que *tout pays peut réduire ce maximum à 5.000 francs, ou au chiffre adopté dans son service intérieur, si ce chiffre est inférieur à 5.000 francs.*

II.

En dérogation aux prescriptions du § 4 de l'article 4 de l'Arrangement, est maintenue provisoirement, en ce qui concerne les droits d'assurance pour les valeurs déclarées, la suspension de l'établissement du décompte de ces droits stipulée par la circulaire du Bureau international de Berne du 17 janvier 1916, n. 270-17.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocol final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *espagnol* et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait, à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme dell'Accordo*).

Ratifica dell'Accordo, Protocollo finale e Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia : 25 gennaio 1923.
Esecuzione per Legge : 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT.

D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 16 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. *Organisation du service.* — 1. Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir :

1. la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2. les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services ;

3. le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'Office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'Office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres Offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier Office intermédiaire, quels sont les pays pour les-

1920
30 novembre

quels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II. *Conditionnement des envois.* — 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets *identiques* en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés *et les enveloppes à panneau trasparent.*

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes, s'il y en a, se rapportant au service postal, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres de valeur déclarée d'autres étiquettes que celles se rapportant au service postal.

4. Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largueur et 10 centimètres en hauteur ; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouverts de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ne sont pas admises ; *il en est de même de celles qui au moment de leur mise à la poste portent des ratures ou surcharges dans l'adresse.*

III. *Indication du montant des valeurs ; déclarations en douane.* — 1. La déclaration des valeurs doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature, ni surcharge, même approuvées.

1920
30 novembre

2. *Le montant de la déclaration de valeur doit, en outre, être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.*

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle *B* ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux Offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

4. *Les boîtes à remettre franches de droits doivent porter une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères « FRANC DE DROITS ». Elles sont accompagnées d'un bulletin d'affranchissement qui est solidement attaché aux déclarations en douane.*

Les dispositions des articles VIII et XX du Règlement d'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sont applicables aux boîtes à remettre franches de droits, sauf en ce qui concerne les Offices qui déclareront ne pouvoir adhérer au mode de règlement des comptes prévu par ces articles et qui sont tenus, dès lors, d'indiquer les dispositions qu'ils désirent adopter à ce sujet.

IV. *Exprès ; avis de réception ; demandes de retrait ou de changement d'adresse ; envois grevés de remboursement.* — Les dispositions de l'article 15 de la Convention principale, ainsi que des articles XII et XXX de son Règlement d'exécution sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XIII du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V. *Déclarations frauduleuses.* — Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

1920
30 novembre

VI. *Indication du poids des envois ; timbre à date.* — 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au *verso*, son propre timbre à la date de la réception.

VII. *Condition de transmission des envois ; bureaux d'échange.* — 1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article 1 du présent Règlement.

3. Toutefois, est réservée aux Offices correspondants la faculté de s'entendre *entre eux et avec les Offices intermédiaires* soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII. *Feuilles d'envoi ; confection des paquets ; insertion dans les dépêches.* — 1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites *individuellement* par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle *C* annexé au présent Règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

Les colonnes 6, 7 et 8 desdites feuilles ne sont remplies que pendant la période de statistique prévue à l'article 4 de l'Arrangement.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, on doit faire figurer dans la colonne « Observations », la mention « Exprès ».

1920
30 novembre

2. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille d'envoi, un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée ».

Au lieu d'être réunies en un paquet proprement dit, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

3. La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au *recto* de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre des paquets, soit par la mention « Néant ».

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet de objets recommandés et insérés au centre de la dépêche ; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

Toutefois, lorsqu'on utilise un sac pour l'emballage des objets recommandés, le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont insérés dans ce sac.

5. Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent êtres décrites sur des formules *C* distinctes et être emballées séparément.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions de l'article XII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre les deux Offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX. *Vérification des paquets ; irrégularités diverses.* — 1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et, s il y a lieu, à la

constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXIII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet ainsi que du sac qui le contient et sous recommandation d'office, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est, en même temps, adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage, *et indiqué sur l'enveloppe même de l'objet.*

X. *Réexpédition ; rebuts.* — 1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'Office expéditeur les bonifications inscrites, le cas échéant, pendant la période de statistique à la feuille d'envoi de cet Office, sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur les feuilles d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des

1920
30 novembre

pays contractants, sont frappées du timbre T par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit pendant la période de statistique, une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpedition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible, et, au plus tard, dans les délais fixés par le Règlement d'exécution de la Convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale *C* avec la mention « Rebuts » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 8 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 9, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

XI. *Responsabilité.* — Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant

1920
30 novembre

des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII. *Réclamations d'envois non parvenus.* — En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXIX du Règlement d'exécution de la Convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII. *Frais de transit.* — Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres et boîtes avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les article XXXII à XXXV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XIV. *Statistique ; comptes ; payement des soldes.* — 1. *Tous les 3 ans, pendant les périodes de 28 jours prévues à l'article XXXII du Règlement d'exécution de la Convention principale, pour la statistique générale, chaque Administration fait établir par chacun de ses bureaux d'échange* et pour tous les envois reçus, des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle *D* annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires ; en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états *D* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle *E*, également annexé au présent Règlement, compte dont les totaux sont multipliés par 13, pour établir le montant annuel des bonifications. Dans le cas où ce moltiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur.

1920
30 novembre

Si l'utilité en est reconnue, par suite de l'adhésion de nouveaux Offices à l'Arrangement, des statistiques spéciales peuvent être effectuées.

Les résultats de la statistique de mai 1921 seront valables exceptionnellement pour les années 1920 à 1923 inclusivement ; ceux de la statistique d'octobre-novembre 1924 s'appliqueront aux années 1924 à 1926 et ainsi de suite.

3. Le compte *E*, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui pendant lequel la statistique a été tenue.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'Office qui a établi le compte, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. Chaque Administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée, établit, en outre, à la fin de l'année, un relevé spécial des sommes portées à son débit dans la colonne 8 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinataires ou les expéditeurs desdites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'Office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

5. Les comptes *E* et, le cas échéant, les relevés spéciaux dont il est question au paragraphe précédent, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

Le compte général doit être établi et transmis à l'Office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier Office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

6. Sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, le payement du solde résultant du compte général doit être effectué sans frais pour l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

Passé ce délai, les soldes en retard sont productifs d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration du délai.

1920
30 novembre

XV. *Communications de documents et de renseignements.* — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1. le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'Arrangement et de l'article 1 du présent Règlement ;

2. le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3. le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'Arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou de l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI. *Propositions de modifications dans l'intervalle des Congrès.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XIII ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

1920
30 novembre

XVII. *Durée du Règlement.* — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait, à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme dell'Accordo*)

ANNESSI (*Omissis*).

XLII.

30 novembre 1920.

MADRID.

Accordo concernente il servizio dei vaglia postali con protocollo finale e regolamento d'esecuzione.

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE ET LA COLONIE DU CONGO BELGE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, L'ESPAGNE, L'ÉTHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'ISLANDE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DEPENDANCES JAPONAISES, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES INDES NEERLANDAISES, LES COLONIES NEERLANDAISES EN AMERIQUE, LE PÉROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÈCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÈTATS-UNIS DE VENEZUELA.

1920
30 novembre

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés.

Vu l'article 21 de la Convention principale, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1.

Dispositions préliminaires.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

Versement ; montant maximum ; transmissibilité.

1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire ; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cour légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — *Chaque Administration a la faculté de fixer le maximum des mandats qu'elle émet à condition que ce maximum n'excède pas 1.000 francs-or.*

Sauf arrangement contraire, le maximum des mandats payables dans un pays déterminé est le même que celui qui a été adopté par ce pays pour l'émission.

Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, dans une même localité, au profit du même bénéficiaire plusieurs mandats dont le montant total

1920
30 novembre

excède le maximum adopté par le pays de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le payement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire dans une même journée n'excède pas ce maximum.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3.

Taxes ; avis de payement ; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

1. — La taxe générale à payer par l'expéditer pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, *pour les 100 premières unités monétaires à ½ unité monétaire par 50 unités monétaires ou fraction de 50 unités monétaires et, en outre, au dèlà des 100 premières unités monétaires à ½ unité monétaire par 100 unités monétaires ou fraction de 100 unités monétaires.*

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les

1920
30 novembre

Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats *des Administrations postales destinés au Bureau international de l'Union postale universelle et les mandats adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.*

2. — L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $^1/_4$ pour cent du montant total des mandats payés abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires de fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du § 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, d'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant de avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieu-

rement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 6 de l'article 7 et moyennant payement d'un *droit double de celui prévu à l'alinéa précédent.*

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 11 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 15 de ladite Convention.

8. — Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 4.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée, ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès,

1920
30 novembre

si le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination.

L'expéditeur doit indiquer, le cas échéant, le mode de transport à employer au délà des lignes télégraphiques (poste ou exprès).

Les mandats télégraphiques peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 11 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a par pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de *modification d'adresse*, qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour les destinataires, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer.

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis ;

b) la taxe du télégramme.

4. — *Le bénéficiaire d'un mandat télégraphique doit être avisé immédiatement et sans frais de l'arrivée du mandat, toutefois, lorsque son domicile se trouve en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau de destination, les frais de remise par exprès de l'avis, s'ils n'ont pas été payés par l'expéditeur, peuvent être perçus sur le destinataire.*

1920
30 novembre

Lorsque, au lieu de l'avis, l'Administration du pays de destination remet les fonds à domicile, il lui est loisible de percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'exprès qui ont été payés par l'expéditeur.

5. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5.

Réexpédition.

1. — *Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays, si le pays de la nouvelle destination entretien avec celui d'origine un échange de mandats de poste sur la base du présent Arrangement.*

La demande de réexpédition peut être formulée par l'expéditeur ou par le destinataire.

Le montant du mandat est converti par le bureau réexpéditeur en monnaie du pays de la nouvelle destination d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays qui effectue la réexpédition. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure

1920
30 novembre

à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine *ou* sur le pays de première destination. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. — Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique *sans attendre* la réception de l'avis confirmatif, *en ce qui concerne les mandats télégraphiques.* En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

4. — *Les mandats ordinaires originaires de pays ne participant pas au présent Arrangement, mais entretenant un échange de mandats de poste avec un pays contractant, peuvent, si les Arrangements particuliers ne s'y opposent pas, être réexpédiés, par voie postale, de ce dernier pays sur un tiers pays signataire de l'Arrangement. En pareil cas, le bureau réexpéditeur quittance le mandat original, le comptabilise comme mandat payé et établit un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.*

1920
30 novembre

ART. 6.

Décomptes.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement sont *soldés par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement. Sauf arrangement contraire, le payement du solde a lieu dans la monnaie que le pays créancier applique au payement des mandats de poste (article 2, § 3, ci-dessus).*

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, *en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte.*

3. — En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 7 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7.

Responsabilité ; mandats non distribuables périmés.

1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destina-

1920
30 novembre

taires ou à *leurs ayants droit. Tout mandat qui n'a pu être payé au destinataire pour une cause quelconque doit être remboursé à l'expéditeur.*

Tout mandat dont le montant a été inscrit au crédit du compte courant postal du destinataire en conformité des règles qui concernent le service des chèques postaux est considéré comme valablement payé.

Lorsqu'un mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service et doit pour cette raison être remboursé à l'expéditeur, celui-ci a droit, en outre, à la restitution des frais postaux de réclamation.

2. — *Lorsque le payement d'un mandat a été contesté, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Office d'émission ou a l'Office de payement dûment saisi d'une réclamation reconnue fondée.*

S'il n'y a pas en faute de sa part, l'Office qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'Administration responsable du paiement sur faux acquit.

3. — *Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, l'Office de destination doit être en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.*

4. — *Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.*

Ce délai peut être exceptionnellement dépassé lors que malgré toute la diligence apportée par les Administrations dans l'examen d'une affaire, il n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

5. — *Lorsque l'Office d'origine a été saisi d'une réclamation par l'expéditeur et que l'Office de destination a laissé s'écouler une période d'une année sans donner de solution à l'affaire, ce dernier Office peut être mis en demeure d'avoir à rembourser le réclamant dans un*

1920
30 novembre

délai qui lui est indiqué en tenant compte des distances. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration de ce délai, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office de destination.

L'Office de destination pour le compte duquel un payement est effectué, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, est tenue d'en rembourser le montant à l'Office expéditeur dans un délai de trois mois après la réception de l'avis dudit paiement. Le remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traité, soit en espèce ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt à raison de 7 % l'un, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

6. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir *du lendemain* du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquits.

7. — Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

ART. 8.

Législation des pays contractants ; Unions restreintes.

Est réservé à chaque pays le droit d'appliquer, aux mandats de poste à destination ou en provenance d'autres

1920
30 novembre

pays, ses lois et règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

ART. 9.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 10.

Adhésions à l'Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris par au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 11.

Désignation des bureaux participant à l'échange; Règlement d'exécution.

1. — *Les Administrations des postes des pays contractants prennent les mesures nécessaires pour*

1920
30 novembre

assurer autant que possible le payement des mandats dans toutes les localités de leurs pays respectifs.

2. — *Ces Administrations règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.*

Art. 12.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14 ;

1920
30 novembre

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 13.

Participation d'autres Administrations au service des mandats.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement.

Cette dernière Administration lui servira d'intermédiaire pour toutes ses relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

1920
30 novembre

ART. 14.

Durée de l'Arrangement; ratification.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le *1er janvier 1922.*

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à *Madrid,* le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour la République Argentine :

A. BARRERA NICHOLSON.

Pour l'Autriche :

EBERAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

1920
30 novembre

Pour la colonie du Congo belge :

M. Halewyck
G. Tondeur.

Pour la Bolivie :

Luis Rodriguez.

Pour le Brésil :

Alcibiades Peçanha
J. Henrique Aderne.

Pour la Bulgarie :

N. Startcheff
N. Boschnakoff.

Pour le Chili :

A. de la Cruz
Florencio Marquez de la Plata
Gus. Cousiño.

Pour la Chine :

Liou Fou-Tcheng.

Pour la République de Colombie :

W. Mac Lellan
Gabriel Roldan.

Pour le Danemark :

Hollnagel Jensen
Holmblad.

Pour l'Egypte :

N. T. Borton.

Pour l'Espagne :

Conde de Colombi
José de Garcia Torres
Guillermo Capdevila
Martin Vicente
Antonio Camacho
José de España.

Pour l'Ethiopie :

Weuldeu-Berhane.

1920
30 novembre

Pour la Finlande :

G. E. F. Albrecht.

Pour la France :

M. Lebon
P. M. Georges Bonnet
M. Lebon
G. Blin
P. Bouillard
Barrail.

Pour l'Algérie :

H. Treuillé.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine :

Andre Touzet.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

G. Demartial.

Pour la Grèce :

P. Scassi
Th. Penthéroudakis.

Pour la République du Honduras :

Ricardo Beltràn y Òzpide.

Pour la Hongrie :

O. de Féjer
G. Baron Szalay.

Pour l'Islande :

Hollnagel Jensen.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. Delmati
T. C. Giannini.
S. Ortisi.

Pour le Japon :

S. Nakanishi
Arajiro Miura
Y. Hiratsuka.

1920
30 novembre

Pour le Chosen :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour la République de Libéria :

LUIS MA. SOLÉR.

Pour le Luxembourg :

G. FABER.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) :

GERARD JAPY
J. WALTER.

Pour le Maroc (zone espagnole) :

M. AGUIRRE DE CARCER
L. LOPEZ-FERRER
C. GARCIA DE CASTRO.

Pour le Nicaragua :

M. IG. TERÀN.

Pour la Norvège :

SOMMERSCHILD
KLAUS HELSING.

Pour la République de Panama :

J. D. AROSEMENA.

Pour le Paraguay :

FERNANDO PIGNET.

Pour le Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. v. GELDER.

1920
30 novembre

Pour les Indes Néerlandaises :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. VAN DER WERF.

Pour les colonies néerlandaises en Amérique :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. VAN DER WERF.

Pour le Pérou :

D. C. URREA
O. BARRENECHEA Y RAYGADA.

Pour la Pologne :

W. DOBROWOLSKI
MACIEJEWSKI
DR. MARJAN BLACHIER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO
EUG. BOURKMAN.

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DRA. DIMITRIYEVITCH
S. P. TOUTOUNDJITCH
DR. FRANYA PAVLITCH
COSTA ZLATANOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

PHRA SANPAKITCH PREECHA.

1920
30 novembre

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN
THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI
F. ROSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr. OTOKAR RUZICKA
VACLAV KUCERA.

POUR LA TUNISIE :

GERARD JAPY
A. BARBARAT.

Pour la Turquie :

MEHMED-ALI.

Pour l'Uruguay :

ADOLFO AGORIO.

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :

PEDRO-EMILIO COLL.
S. BARCELÒ
A. POSSE.

1920
30 novembre

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — *A titre provisoire chaque pays a la faculté de percevoir une taxe inférieure à celle prévue à l'article 3 du présent Arrangement.*

II. — *En ce qui concerne les taxes prévues par l'Arrangement, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant le 1er janvier 1922, à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois d'avance et, au besoin, par télégramme.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *espagnol* et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme dell'Accordo*).

Ratifica dell'Accordo, Protocollo finale e Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia : 25 gennaio 1923.

Esecuzione per Legge : 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 11 de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. *Récépissé.* — Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II. *Formules ; annotations admises ; adresse.* — 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme au modèle *A* annexé au présent Règlement. *Les formules doivent être confectionnées en carton résistant ; leurs dimensions ne peuvent excéder 18 centimètres ½ de longueur et 12 centimètres ½ de largeur.*

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction interlinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

L'indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. *Toutefois les indications de service peuvent être portées au crayon-encre.*

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. Les mandats d'office et les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux doivent porter en tête

1920
30 novembre

les mots « En franchise de taxe », et le coupon latéral mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.

5. *L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire avec précision c'est-à-dire d'une façon permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit. Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.*

III. *Mandats télégraphiques.* — 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques sont dressés en langue française. Ils sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (N° postal d'émission).

Postes. (Nom du bureau de poste de destination).

(Avis de payement, s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) – (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

(Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots : Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronymique, même accompagné d'un prénom, d'un bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer clairement la personalité de l'ayant droit).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer *sur* les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus. L'envoyeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels quelconques.

Toutefois l'indication du nom de la résidence du bénéficiaire peut être omise dans le cas où ce nom est le même que celui du bureau de poste de destination.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

« Mandat.... de... ».

1920
30 novembre

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. Les divers Offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement. Cet *avis* est rattaché, par ce dernier bureau, *au mandat* acquitté par le bénéficiaire.

IV. *Transmission.* — 1. Les mandats sont transmis à découvert.

2. L'insertion des mandats dans les dépêches est réglée par les dispositions de l'article XXII, § 1, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

V. *Réexpédition ; renvoi.* — 1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5, § 1, de l'Arrangement *le bureau réexpéditeur biffe, s'il y a lieu,* d'un trait de plume les indications du montant du mandat de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. L'indication se trouvant *sous* la *rubrique « somme versée » doit rester intacte.* Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays d'origine, *ou* sur le pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

La réexpédition des mandats télégraphiques par la voie postale (article 5, § 2, de *l'Arrangement*) *est effectuée dans les mêmes*

1920
30 novembre

conditions. Les mandats doivent être mis sous enveloppe. Les avis confirmatifs sont transmis également sous enveloppe dès leur réception par le bureau de première destination.

2. En cas de réexpédition par voie télégraphique d'un mandat ordinaire ou télégraphique (article 5, § 3, de l'Arrangement), le bureau de la première destination établit un mandat télégraphique pour la somme restant *après déduction de la taxe du télégramme et de la taxe postale. La taxe postale est calculée sur le montant du mandat original, défalcation faite du montant de la taxe du télégramme.*

La conversion est effectuée, s'il y a lieu, conformément aux règles tracées par l'article précité. Le mandat original est quittancé par le bureau de la première destination et revetu de la mention ci-après.

« Réexpédié le montant de... à..., sous déduction de la taxe de... ».

Après la réexpédition d'un mandat de poste ordinaire par voie télégraphique, le coupon de ce mandat est annexé à l'avis d'émission pour être remis au destinataire.

3. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI. *Remise par exprès ; retrait : changement d'adresse.* — Les dispositions des article IX §§ 5 et 6, XXVI § 4 et XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, il n'est pas joint de fac-similé du mandat à la demande de retrait ou de changement d'adresse. La demande doit toujours indiquer le numéro, la date d'émission et le montant du mandat qu'elle concerne.

VII. *Mandats irréguliers ; suspension provisoire du payement.* — 1. Les mandats de poste dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1. indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,

2. différences ou omissions de noms ou de sommes,

3. ratures ou surcharges dans les inscriptions,

4. omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,

1920
30 novembre

5. indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes,

6. emploi de formules non réglementaires,

sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. *A cet effet, les mandats sont renvoyés, le plus tôt possible, sous enveloppe au bureau d'origine à moins que le destinataire ayant été avisé, ne réclame l'application des dispositions du* § 4 *ci-après.*

Toutefois, dans les rapports avec les pays d'outre-mer, l'Administration destinataire est autorisée à faire payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle admise, lorsqu'elle est en état d'effectuer la conversion au taux dont se sert l'Office d'émission, à condition d'en donner immédiatement avis à l'Administration qui a émis le mandat.

Les risques résultant de la conversion erronée sont à la charge de l'Administration qui a effectué cette conversion.

3. Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte *ou pour une autre cause non attribuable au destinataire,* donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie *si l'irrégularité empêchant le payement ne provient pas d'une erreur imputable au service. Si cette irrégularité a été commise par le service,* il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier l'irrégularité par un avis de service taxé.

Les mandats télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable au moyen d'un avis de service sont régularisés dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires.

4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier ordinaire le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au payement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces.

1920
30 novembre

Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme *au moyen d'un avis de service télégraphique*. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission *manquants* sont réclamés par des bulletins de vérification conformes ou analogues au modèle *G* annexé au Règlement d'exécution de la Convention principale.

6. Dans les cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au § 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. Les mandats (ordinaires et télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse, ou partis pour des pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement, sont renvoyés immédiatement, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revetus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVII, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque *ainsi que les* avis d'émission y relatifs *doivent être mis sous enveloppe*.

VIII. *Durée de validité ; mandats non payés.* — 1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de *quatre* mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Les visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.

4. Les mandats dont le payement n'a pas été reclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

IX. *Mandats non distribuables, perdus ou détruits.* — 1. Le *remboursement des* mandats non payés aux destinataires *est effectué* aux envoyers aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

1920
30 novembre

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

Les autorisations de payement ont une durée de validité égales à celle des mandats dont elles tiennent lieu.

Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyer, et le payement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de payement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X. *Payement des mandats télégraphiques. — Le payement des mandats télégraphiques doit avoir lieu sans attendre la réception de l'avis confirmatif.*

XI. *Avis de payement.* — 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de payement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle *C* annexé au présent Règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de payement, le bureau d'origine reproduit sur une formule *C*, préalablement revêtue de

1920
30 novembre

timbres-poste représentant la taxe *prévue à l'article* 3, § 5, *de l'Arrangement* la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la formule, la renvoie de la même manière. Toutefois, l'Administration du pays d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer, au préalable, les demandes d'avis de payement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

XII. *Réclamations de mandats non parvenus. — Pour les réclamations relatives à un mandat de poste ordinaire ou télégraphique non parvenu à destination, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle* D *annexé au présent Règlement.*

Les bureaux suivent pour l'instruction des réclamations et leur envoi les règles indiquées au § 4 *de l'article précédent en ce qui concerne les avis de payement.*

Lorsque le bureau destinataire est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre réclamé, il renvoie cette formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de payement contesté, la formule est transmise à l'Administration du pays d'origine par l'intermédiaire de l'Administration du pays destinataire.

Les formules D *sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire.*

Elles sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné par elle.

XIII. *Comptes mensuels.* — 1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle *E* annexé au présent Règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

1920
30 novembre

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Le compte particulier est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers accompagnés autant que possible de leurs avis d'émission respectifs.

Les avis d'émission qui parviennent à l'Office de destination après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés à l'Office d'origine annexés à l'un des comptes suivants.

4. A défaut de mandats payés un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIV. *Comptes généraux.* — 1. Immédiatement après la réception des comptes particuliers et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice, sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'Arrangement.

Les différences ultérieuremnet constatées sont reprises dans le premier compte particulier à intervenir. *Elles sont négligées si leur montant total n'excède pas 50 centimes par compte.*

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

4. Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après *réception du* compte général *indiquant les sommes reconnues exactes.* Ce délai sera d'un mois pour les pays de l'Amérique du Sud.

1920
30 novembre

Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30.000 francs-*or*, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

En cas de non-payement de l'acompte dans ce délai, le prescriptions du § 3 de l'article 6 de l'Arrangement sont applicables.

XV. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.* — 1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1. le maximum qu'elles adoptent, chacune dans sa monnaie respective, pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, § 2, de l'Arrangement.

2. le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2, § 3, de l'Arrangement ;

3. la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

4. un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

5. l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 1000, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

6. la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit ;

7. le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

8. La liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'Arrangement ;

9. la nomenclature des pays ne participant pas à l'Arrangement et pour lesquels elles peuvent servir d'intermédiaires pour l'échange des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

1920
30 novembre

Toutefois les modifications concernant les taux de conversion sont, en outre, notifiés immédiatement à l'Administration correspondante.

XVI. *Propositions dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir.

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVII du présent Règlement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII. *Durée du Règlement.* — 1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme della Convenzione*).

ANNESSI (*Omissis*).

XLIII.

30 novembre 1920.

MADRID.

Convenzione concernente lo scambio dei pacchi postali, protocollo finale e regolamento d'esecuzione.

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE ET LA COLONIE DU CONGO BELGE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBBLIQUE DE COLOMBIE, LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'EGYPTE, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, L'ETHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAITI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'INDIE BRITANNIQUE, L'ISLANDE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DEPENDANCES JAPONAISES, LA REPUBLIQUE DE LIBERIA, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMERIQUE, LE PÉROU, LA PERSE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE SALVADOR, LE

1920
30 novembre

TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUELA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernementes des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

ART. 1.

Objet de la Convention.

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de cex pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes, *avec les coupures de poids suivantes : Jusqu'à 1 kilogramme, de 1 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes.*

Par exception, il est loisible à chaque pays de *n'accepter que les colis de la coupure de poids de 5 kilogrammes et de* ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de *1.000* francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. — Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les

1920
30 novembre

colis d'un poids de plus de 10 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. — Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

ART. 2.

Transit des colis.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 16 ci-après.

En conséquence, les diverses Administrations participant à la présente Convention peuvent s'expédier réciproquement des colis postaux par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

ART. 3.

Rétribution du transport.

1. — L'Administration du pays d'origine est redevable envers chacune des Administrations participant au transit territorial d'un droit de *0 fr. 30 par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme*, de 0 fr. 50 par colis *jusqu'au poids de 5 kilogrammes, et de 0 fr. 90 par colis de 5 à 10 kilogrammes.*

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux est fixé par colis savoir :

ECHELONS DE DISTANCE	*Colis jusqu'à 1 kilogramme*	*Colis jusqu'à 5 kilogrammes*	*Colis de 5 à 10 kilogrammes*
Jusqu'à 500 milles marins	*0,15*	*0,25*	*0,45*
de 501 à 1.000 —	*0,25*	*0,40*	*0,75*
de 1.001 à 2.000 —	*0,40*	*0,60*	*1,10*
de 2.001 à 3.000 —	*0,50*	*0,80*	*1,45*
de 3.001 à 4.000 —	*0,60*	*1,00*	*1,80*
de 4.001 à 5.000 —	*0,70*	*1,20*	*2,15*
de 5.001 à 6.000 —	*0,80*	*1,40*	*2,50*
de 6.001 à 7.000 —	*0,90*	*1,60*	*2,85*
de 7.001 à 8.000 —	*1,00*	*1,80*	*3,20*
de 8.001 à 9.000 —	(*maximum*)	*2,00*	*3,55*
de 9.001 à 10.000 —	»	*2,20*	*3,90*
c'est à dire, au delà de 1.000 milles marins, il convient d'ajouter	»	*0,20*	*0,35*
par 1.000 milles au fraction de 1.000 milles excédant			

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme le droit du à chacun des Offices dont les services par-

ticipent au transport maritime, ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

3. — *Les pays signataires de la présente Convention, qu'ils aient ou non le franc comme unité monétaire, ont la faculté, sous réserve d'aviser un mois au moins à l'avance, l'Administration des postes suisses, de réduire ou de majorer simultanément leurs taxes territoriales de départ et d'arrivée. La réduction ou la majoration sera valable pendant une période de six mois au minimum. La majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser, pour chaque coupure de poids, les taxes normales correspondantes.*

Toutefois, la taxe qui revient au pays d'origine ou de destination ne pourra dépasser la taxe perçue dans son service interne pour les colis de la même coupure de poids.

La même faculté de réduction ou de majoration de 100 % au maximum, est accordée aux pays contractants, en ce qui concerne les droits applicables aux transports maritimes indiqués au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, la majoration ne peut être demandée que lorsqu'elle est appliquée aussi aux colis postaux du pays dont dépendent les services qui effectuent les transports maritimes, les relations entre ce payx et ses colonies étant exceptées.

4. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

5. — Indépendamment *des* frais de transit *précités*, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces

1920
30 novembre

services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs, à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 10 pour transit maritime.

6. — *Les droits fixés en francs ou en centimes et prévus par la présente Convention, se rapportent au franc-or conforme au poids et au titre des monnaies d'or établis par la législation en vigueur dans les divers pays qui ont adopté cette unité monétaire.*

Les équivalents des droits sont fixés, dans la monnaie des pays contractants, de la manière prévue à l'article II du Règlement d'exécution de la présente Convention.

ART. 4.

Obligation de l'affranchissement.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5.

Taxes et surtaxes; avis de réception.

1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant autant de fois 0 fr. *30 par colis jusqu'au poids de 1 kilog., 50 centimes par colis jusqu'au poids de 5 kilog. et 90 centimes par colis de 5 à 10 kilog., qu'il y a d'Offices, participant au transport territorial, avec addition, le cas échéant, pour les quotes-parts terminales (départ et arrivée) de la surtaxe prévue au § 3 de l'article 3. Il convient d'ajouter, s'il y a lieu, le droit maritime prévu à l'article 3, paragraphe 2, ainsi que la surtaxe maritime correspondante prévue au § 3 et les taxes, droits et surtaxes mentionnés dans les paragraphes ci-après.*

1920
30 novembre

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes. *Cette taxe additionnelle ne s'applique pas aux surtaxes prévus aux §§ 4 et 5 ci-après.*

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

a) un droit de 5 centimes par Administration participant au transport territorial ;

b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à l'*Office d'origine* la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, *pourvu que le droit perçu sur l'expéditeur ne dépasse pas au total 50 centimes par 300 francs de la somme déclarée.*

Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure ont le droit de percevoir, de ce chef, pour les colis avec valeur déclarée, une surtaxe spéciale sans que le total de cette surtaxe et du droit d'assurance normal puisse dépasser le droit prévu à l'alinéa précédent.

Chaque pays d'origine a la faculté d'appliquer, à son profit, un droit d'expédition dont la quotité ne peut dépasser 50 centimes par colis avec valeur déclarée.

4. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum pour la République Argentine, *l'Autriche*, la Bolivie, le Brésil, le Chili, *la Chine*, la Colombie, *l'Egypte* (*pour ce qui concerne les bureaux du Soudan*), *l'Equateur*, *la Finlande*, *la Grèce*, le Guatémala, *l'Indochine* (*pour divers bureaux du*

1920
30 novembre

Laos indochinois), l'Inde britannique, le Nicaragua, *la République de Panama*, le Pérou, *les Colonies portugaises d'Afrique* (*pour divers bureaux de l'Angola et du Mozambique*), la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Vénézuéla ; à 50 centimes pour *la Bulgarie, la République d'Haïti et l'Islande ;* à 40 centimes pour la République Dominicaine, *et à 1 fr. 50 pour les Colonies néerlandaises.*

L'Ehiopie a la faculté d'appliquer provisoirement les surtaxes de 40 centimes, 1 fr. 25 et 1 fr. 70 respectivement, pour les colis de chacune des trois coupures de poids (*1 kg., 1 à 5 kg., 5 à 10 kg.*).

La République de Panama a la faculté d'appliquer provisoirement une surtaxe de 50 centimes pour le transport des colis à travers l'Isthme.

5. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur *et* par colis à *une surtaxe égale, à titre de bonification maritime, au droit maritime applicable au transport n'excédant pas 500 milles marins*, et pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu *à la charge de l'expéditeur et* à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale d'une part, les îles Baléares, les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et les bureaux de la zone espagnole du Maroc, d'autre part,

et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

Il est loisible à l'Administration portugaise de percevoir une surtaxe de 1 fr. 50 par colis jusqu'à 5 kilog. pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

6. — L'envoyer d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de ce objet en payant d'avance un droit fixé *égal à la taxe d'une lettre de port simple.* Le *double de ce* droit peut être *perçu pour les avis de réception demandés* postérieurement au dépôt *du colis, ainsi que pour les demandes de renseignements, à moins que l'expéditeur n'ait déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Le double du dit droit peut être également perçu de l'expéditeur d'un colis tombé en rebut, au moment ou il aura à remplir la formule d'avis de non-remise mentionnée à l'article XV du Règlement d'exécution. Les droits sont* en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 6.

Bonifications aux Offices de destination et aux Offices intermédiaires.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'Office destinataire, *par colis jusqu'au poids de 1 kilog., le cas échéant, 30 centimes ; par colis jusqu'au poids de 5 kilog. 50 centimes, et par colis de 5 à 10 kilog. 0.90,* avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux *5 premiers paragraphes* de l'article 5 précédent *et* d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée *ainsi que* du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 9 ;

b) éventuellement à chaque Office intermédiaire les droits fixés par l'article 3.

1920
30 novembre

ART. 7.

Droits de factage et de formalités en douane.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder *0 fr. 50* par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis. *En outre, il est accordé aux Offices de destination la faculté de percevoir un droit de factage spécial qui ne peut dépasser 50 centimes, chaque fois qu'un colis est présenté au domicile du destinataire, après une première présentation infructueuse.*

ART. 8.

Colis contre remboursement.

1. — Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est *égal au maximum fixé pour les mandats de poste à destination des pays d'origine des colis.*

Toutefois, chaque Office est obligé d'admettre en transit les colis contre remboursement, quel que soit le montant du remboursement.

2. — Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale *de 1 pour 100 du montant du remboursement. L'Office expéditeur a la faculté d'arrondir la taxe d'après les convenances de son système monétaire et de fixer un minimum de perception qui ne peut dépasser une demi-unité monétaire.*

1920
30 novembre

La taxe *de 1 pour 100* est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le Règlement d'exécution.

3. — La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

A tous les autres égards, les mandats de remboursements sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, sous les réserves prévues au Règlement d'exécution.

4. — La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 16 ci-après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y affèrent ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le Règlement d'exécution.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste, sauf dans les cas prévus au 2e alinéa de l'article 17 de la présente Convention.

5. — *Les dispositions des §§ 5 et 6 de l'article 8 de la Convention principale s'appliquent également aux colis postaux grevés de remboursement.*

1920
30 novembre

Art. 9.

Remise par exprès.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale ; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être, remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination ; *il en est* de même *lorsque* les colis *sont* tombés en rebut.

3. — *Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination, ce bureau* peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans le service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut

de l'objet ; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

4. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

Art. 10.

Colis urgents.

1. — *Dans les relations entre les pays qui se sont mis d'accord à ce sujet l'expéditeur peut demander qu'un colis ordinaire soit transporté autant que possible par les moyens rapides utilisés pour le transport de la poste aux lettres. Ces colis, qualifiés d'urgents, sont remis par exprés au domicile du destinataire pourvu qu'ils ne portent pas la mention « poste restante ». Il est perçu pour les colis urgents la triple taxe d'affranchissement des colis ordinaires du même poids et de la même destination ainsi que, le cas échéant, la taxe de remise pas exprés. La taxe additionnelle pour les colis encombrants et les autres taxes accessoires ne sont perçues, le cas échéant, qu'à leur simple montant.*

2. — *Pour les colis urgents, chaque Office participant au transport reçoit les bonifications qui lui reviennent d'aprés les dispositions du paragraphe précedent.*

Art. 11.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente Convention, aussi bien dans

1920
30 novembre

les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent lieu *ni* aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente Convention *ni à payement d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.*

ART. 12.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la Convention ; payement des droits de douane ; perception d'arrhes.

1. Les colis axquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite Convention.

Est accordée aux Offices de destination, la faculté de prélever des destinataires, un *droit de magasinage pour les colis adressés poste restante ou* qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays *et suit le colis en cas de réexpédition ou de retour à l'envoyeur au profit de l'Office qui a frappé le colis de ce droit.*

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination les sommes indiquées par ce bureau. *Les bureaux d'expédition ont la faculté de percevoir des expéditeurs des arrhes suffisantes.*

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée

à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis. *Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article 7 précedent.*

ART. 13.

Retrait ou modification d'adresse; annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances, par l'article 11 de la Convention principale,avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant de ce remboursement ; les demandes à cet effet sont transmises de la même maniére que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

ART. 14.

Réexpédition; rebuts; annulation des droits de douane.

1. — La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphe 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs,

1920
30 novembre

sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

2. — *Lorsque le destinataire a demandé la réexpédition d'un colis postal dans le territoire du pays de destination même, il est loisible à l'Administration de ce pays de percevoir une taxe de réexpédition sur la base de ses réglements internes. Cette taxe reste exigible au profit du pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire, en cas de renvoi du colis au pays d'origine.*

Toutefois, l'expéditeur est autorisé à interdire au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis, toute réexpédition qui pourait être demandée par le destinataire.

3. — Les Administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine, *abandonnés par l'expéditeur, détruits pour cause d'avarie complète du contenu* ou réexpèdiés sur un tiers pays.

ART. 15.

Interdictions.

1. Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant :

a) des matiéres explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au Règlement d'exécution ;

b) *de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans*

1920
30 novembre

un but médical, pour les pays qui les admettent à cette condition ;

c) des objets dont l'admission n'est pas autorisés par les lois ou réglements de douane ou autres ;

d) des lettres ou des notes ayant le caractére de correspondance *actuelle et personnelle ainsi que des objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire du colis.*

Il est permis, *cependant*, d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Il est èglement enterdit d'expédier des piéces monnayées, des matiéres d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

2. — *Les colis qui auraient été admis à tort à l'expédition doivent être renvoyés à l'Office d'origine, sauf le cas ou l'Administration du pays de destination serait autorisés par sa législation ou ses réglements internes, à en disposer autrement.*

Art. 16.

Responsabilité.

1. — Sauf le cas de force majeure *et les cas prévus au* § 1 *de l'article* 15 *de la présente Convention*, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser,

1920
30 novembre

pour les colis ordinaires, *10 franc par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme, 25 francs par colis de 1 à 5 kilogrammes et 40 francs par colis de 5 à 10 kilogrammes*, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Ne sont pas pris en considération les dommages indirects ou les bénéfices réalisés.

L'indemnité est calculée d'aprés le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque ou la marchandise a été acceptét au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur le mèmes bases.

Les Administrations des pays contractants s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droit soient annulés sur les colis postaux perdus, spoliés ou avariés dans leur service. Toutefois, les droits dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

Dans le cas où une indemnité *est due* pour la perte, la destruction *ou la spoliation* complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. *Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et qu'il engage, par conséquent, la responsabilité des Administrations en cause.* Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditur.

Le destinataire qui a pris livraison d'un colis spolié ou avarié, en faisant des réserves, a droit à l'indemnité réglementaire.

Le droit d'assurance reste acquis, *dans tous les cas*, aux Administrations postales.

1920
30 novembre

2. — L'obbligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Lorsqu'un colis avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circostances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur si les deux pays se chargent des risques, en cas de force majeure, quant aux colis avec valeur déclarée.

3. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

4. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur, doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Le dit Office a la faculté de différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai précité lorsqu'il n'est pas encore fixé sur le sort de l'objet recherché ou sur l'importance du dommage ou lorsque la question de responsabilité n'a pu être tranchée pour des raison étrangères au service postal (force majeure par exemple).

Toutefois, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à neuf mois dans les relationc avec les pays d'outre-mer.

1920
30 novembre

L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué, en conformité de l'alinéa précédent, est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité, dans le délai de trois mois aprés avis de payement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit par voie de décompte, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espéces ayant cours dans le pays créditeur. Le cas échéant, le montant de l'indemnité est repris d'office par voie de décompte sur le pays responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire du premier Office de transit, qui se crédite à son tour sur l'Office suivant, l'opération étant répetée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Office responsable. Passé ce délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration du dit delai.

Un Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, doit, en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

5. — Il est etendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir *du jour qui suit celui* du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. — *L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant de la valeur déclarée des colis non parvenus à destination est subrogée dans tous les droit du propriétaire.*

7. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur quel territoire le fait s'est accompli, ou si, en cas *de transmission* globale des colis ordinaires, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a éte perdu, spo-

lié ou avarié, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les régles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison, *ainsi que des colis dont elles ne peuvent rendre compte par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure.*

Art. 17.

Déclaration frauduleuse.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Il en est de même pour les colis contenant des objets dont l'insertion est interdite dans les envois de l'espéce, aux termes de l'article 15 de la présente Convention.

Il n'y a pas contravention du fait de ne déclarer qu'une partie de la valeur du contenu d'un colis postal.

Art. 18.

Suspension temporaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier

1920
30 novembre

la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une maniére générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télegraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 19.

Législation intérieure.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 20.

Unions restreintes.

1. — Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

2. — Toutefois, les Offices des pays participants à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

ART. 21.

Adhésions à la Convention.

1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescritte par l'article 26 de la Convention

principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle. 1920 30 novembre

2. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un dèlai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

ART. 22.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles réglent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 23.

Congrès et Conférences.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 27 de la Convention principale.

ART. 24.

Propositions de modification formulées dans l'intervalle des Congrès.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Admini-

1920
30 novembre

strations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'i' s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 23 et 25 de la présente Convention ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interpretation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisiéme cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, aprés sa notification.

1920
30 novembre

ART. 25.

**Durée de la Convention;
abrogation des traités antérieurs; ratifications.**

1. — La présente Convention sera mise à exécution le *1er janvier 1922.*

Toutefois, chaque pays est autorisé à mettre les nouveaux tarifs en vigueur à partir du 1er avril 1921, du 1er juillet 1921 ou du 1er octobre 1921, sous rèserve de prévenir le Bureau international, au besoin par télegramme, deux mois à l'avance.

2. — Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de la présente Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, *les stipulations de la Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Rome en 1906.*

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énuméres ont signé la présente Convention à *Madrid,* le *trente novembre mil neuf cent vingt.*

Puor l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour la République Argentine :

A. BARRERA NICHOLSON.

1920
30 novembre

Pour l'Autriche :

EBERAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

Pour la colonie du Congo belge :

M. HALEWYCK
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie :

LUIS RODRIGUEZ.

Pour le Brésil :

ALCIBIADES PECAÑHA
J. HENRIQUE ADERNE.

Pour la Bulgarie :

N. STARTCHEFF
N. BOSCHNAKOFF.

Pour le Chili :

A. DE LA CRUZ
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA
GUS. COUSIÑO.

Pour la Chine :

LIOU FOU-TCHENG.

Pour la République de Colonbie :

W. MAC LELLAN
GABRIEL ROLDAN.

Pour la République de Costa-Rica :

MANUEL M. DE PERALTA.

Pour la République de Cuba :

JUAN IRURETAGOYENA.

Pour le Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

1920
30 novembre

Pour la République Dominicaine :

LEOPOLDO LOVELAGE.

Pour l'Egypte :

N. T. BORTON.

Pour la République de l'Equateur :

LUIS ROBALINO DAVILA
LEONIDAS A. YEROVI.

Pour l'Espagne :

CONDE DE COLOMBI
JOSÉ DE GARCIA TORRES
GUILLERMO CAPDEVILA
MARTIN VICENTE
ANTONIO CAMACHO
JOSÉ DE ESPAÑA.

Pour les colonies espagnoles :

BERNARDO ROLLAND
MANUEL G. ACEBO.

Pour l'Ethiopie :

WEULDEU-BERHANE.

Pour la Finlande :

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France :

M. LEBON
P. M. GEORGES BONNET
M. LEBON
G. BLIN
P. BOUILLARD
BARRAIL.

Pour l'Algérie :

H. TREUILLÉ.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine :

ANDRÉ TOUZET.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

G. DEMARTIAL.

1920
30 novembre

Pour la Grèce :

P. Scassi
Th. Penthéroudakis.

Pour le Guatémala :

Juan J. Ortega
Enrique Traumann.

Pour la République d'Haïti :

Luis Ma. Solér.

Pour la République du Honduras :

Ricardo Beltran Y. Rozpide.

Pour la Hongrie :

O. de Fejér
G. Baron Szalay.

Pour l'Inde britannique :

G. R. Clarke.

Pour l'Islande :

Hollnagel Jensen.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. Delmati
S. Ortisi.

Pour le Japon :

S. Nakanishi
Arajiro Miura
Y. Hiratsuka.

Pour le Chosen :

S. Nakanishi
Arajiro Miura
Y. Hiratsuka.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises :

S. Nakanishi
Arajiro Miura
Y. Hiratsuka.

Pour la République de Libéria :

Luis Ma. Solér.

1920
30 novembre

Pour le Luxembourg :

G. FABER.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :

GERARD JAPY
J. WALTER.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :

M. AGUIRRE DE CARCER
L. LOPEZ-FERRER
C. GARCIA DE CASTRO.

Pour le Nicaragua :

M. IG. TERAN.

Pour la Norvège :

SOMMERSCHILD
KLAUS HELSING.

Pour la République de Panama :

J. D. AROSEMENA.

Pour le Paraguay :

FERNANDO PIGNET.

Pour les Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. v. GELDER.

Pour les Indes Néerlandaises :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. van der WERF.

Pour les colonies néerlandaises en Amérique :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. van der WERF.

Pour le Pérou :

D. G. URREA
O. BARRENECHEA Y RAYGADA.

Pour la Perse :

HUSSÉÏN KHAN ALAÏ
C. MOLITOR.

1920
30 novembre

Pour la Pologne :

W. Dobrowolski
Maciejewski
Dr. Marjan Blachier.

Pour le Portugal :

Henrique Mousinho de Albuquerque.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

José Emilio dos Santos e Silva.

Pour la Roumanie :

D. G. Marinesco
Eug. Boukman.

Pour le Salvador :

Ismael G. Fuentes.

Pour le Territoire de la Sarre :

Douarche.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

Drag. Dimitriyevitch
S. P. Toutoundjitch
Dr. Franya Pavlitch
Costa Zlatanovitch.

Pour le Royaume de Siam :

Phra Sanpakitch Preecha.

Pour la Suède :

Julius Juhlin
Thore Wennqvist.

Pour la Suisse :

Mengotti
F. Boss.

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr. Otokar Ruzicka
Vaclav Kucera.

1920
30 novembre

Pour la Tunisie :

GERARD JAPY
A. BARBARAT.

Pour la Turquie :

MEHMED-ALI.

Pour l'Uruguay :

ADOLFO AGORIO.

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :

PEDRO-EMILIO COLL
BARCELO
A. POSSE.

1920
30 novembre

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit :

I. — Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhére à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces derniéres, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontiére.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II. — Par exception aux dispositions du § 1 de l'article 2, des §§ 1 et 2 de l'article 3 et respectivement des §§ 1 et 4 de l'article 5 de la Convention :

1. Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 fr. 25 le droit de transit terrirorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

1920
30 novembre

2. Le Gouvernement ottoman a la faculté de porter à 2 franc 50 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie.

3. *Le Gouvernement chinois a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis qui doivent traverser la Chine.*

4. *Le Gouvernement argentin a la faculté d'appliquer une surtaxe de 1 franc 50 par colis, à titre de transit territorial, aux colis postaux qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin.*

5. Est appliquée pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 centimes par colis et, pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

6. La République de Colombie, *l'Equateur*, le Pérou, les Etats-Unis de Venezuela et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement :

a) à 1 franc le droit de transit territorial ;

b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

7. *La Colonie du Congo belge a la faculté* :

1. *d'appliquer aux colis postaux, pour leur parcours au delà de ses bureaux d'échange : une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis de son service intérieur ;*

2. *de limiter à 500 francs le maximun de la déclaration de valeur des colis postaux,*

3. *de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire.*

1920
30 novembre

8. La Perse et les Colonies portugaises d'Afrique ont la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par leur territoire. Cette faculté leur est accordée à titre provisoire.

9. L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dèpasse pas la taxe normale y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette derniére faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la Convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain Congrés.

10. *Est réservée aux pays de l'Union la faculté de percevoir une surtaxe, qui ne peut dépasser 30 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes, pour chaque envoi qui, à la demande de l'expéditeur, est transporté dans un coffre-fort flottant placé à bord d'un paquebot postal. La surtaxe est acquise au pays d'origine de l'envoi.*

L'emploi de coffres-forts flottants est réglé de commun accord entre les Administrations qui conviennent d'assurer ce service dans leurs relations réciproques.

III. — La Gréce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté des ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le Réglement d'exécution.

Les Colonies néerlandaises ont la faculté de limiter provisoirement à 0^{m} 60 le maximun de dimension dans un sens quelconque et à 25 dm^{3} le volume des colis postaux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions

qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *espagnol* et dont une copie sera remise à chaque partie. 1920 30 novembre

Madrid, le trente novembre mil neuf cent, vingt.

(*Seguono le stesse firme della Convenzione*)

Ratifica dell'Accordo, del Protocollo finale e del Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia: 25 gennaio 1923.

Esecuzione per Legge: 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT

D'EXECUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ECHANGE DES COLIS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 22 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de cette dernière Convention.

I. *Acheminement des colis postaux ; communication des renseignements et documents relatifs à l'échange des colis postaux.* — 1. *Chaque Administration est obligée d'acheminer par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis postaux qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.*

2. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux Offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

3. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir :

a) la nomenclature des pays *pour lesquels elles* peuvent respectivement servir d'intermédiaire pour le transport des colis postaux ;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

4. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

1920
30 novembre

6. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes la liste des objets, dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II. *Equivalents des taxes.* — 1. En exécution de l'article 5, § 1 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, les Administrations des pays contractants perçoivent leurs taxes d'après les équivalents *qu'elles ont fixés, selon les indications du tableau ci-annexé (modèle O) et qu'elles doivent notifier au Bureau international, par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses.*

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III. *Colis encombrants.* — 1. Sont considérés comme encombrants :

a) les colis dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque ;

b) *les colis dépassant, dans un sens, 1 mètre et, dans un autre sens, 50 centimètres ;*

c) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. *Les Administrations qui assurent des transports par mer ont la faculté de considerer comme encombrant tout colis qui emprunte ces transports et dont le volume dépasse 55 décimètres cubes, ou dont une des dimensions est supérieure à 1 m. 25.*

3. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV. *Transport des cartouches et articles similaires.* — Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques

1920
30 novembre

chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V. *Conditionnement des colis.* — 1. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1. Porter l'adresse exacte du destinataire *en caractères latins.* Les adresses au crayon ne sont pas admises ; *toutefois, sont acceptés au transport, les colis dont l'adresse est écrite au crayon à encre, sur un fond préalablement mouillé.* L'adresse des colis doit être écrite sur l'emballage même de l'envoi ou *y être attachée solidement et de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé d'insérer dans l'envoi une copie de l'adresse ;*

2. *Etre emballé d'une manière qui réponde à la durée de transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. L'emballage des colis pour les pays d'outre-mer doit être particulièrement solide et bien conditionné, en raison des nombreux transbordements et manipulations que doivent supporter ces envois ; en particulier, lorsque le contenu est composé de métaux précieux, d'objets et métal ou de marchandises lourdes, il est indispensable d'employer, pour l'emballage, des boîtes en métal résistant ou des caisses en bois d'au moins un centimètre d'épaisseur.* Toutefois, sont acceptés, sans emballage, les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désacréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer ;

3. Etre scellé par des cachets *identiques* à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale *uniforme* de l'expéditeur ;

4. En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge même approuvées. *Le montant de cette déclaration doit, en outre, être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à coté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine.*

1920
30 novembre

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boite en métal, en bois résistant *ou en carton ondulé de solide qualité*), est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante *ou protectrice.*

Cette dernière condition est obligatoire lorsque le premier récipient est particulièrement fragile.

VI. *Bulletins d'expédition et déclarations en douane.* — 1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition *en carton résistant* et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles *B* et *C* ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine n'y soit pas contraire. *Il a, en outre, la faculté d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition, la manière dont il entend disposer du colis, au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette annotation doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination.*

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur, *soumis à la même taxe* et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

Toutefois, il est loisible à chaque pays d'exiger un bulletin et des déclarations en douane distincts pour chaque colis *en provenance ou à destination de l'étranger.*

3. Les formules de bulletins d'expédition *et les déclarations en douane* qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent Règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur décla-

1920
30 novembre

rée doit être inscrit par l'Office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII. *Etiquettes distinctives.* — 1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle *D* ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau d'origine ne peut employer, en même temps, deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. *Les colis avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » en caractères latins.*

4. *Les colis grevés de remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle* D, *annexé au Règlement d'exécution de la Convention principale.*

5. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant, en gros caractères, le mot « Exprès ».

6. *Les colis urgents et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter une étiquette avec l'indication très apparente : « Urgent ».*

7. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 précédents et les timbres-poste, s'il y en a d'apposés sur les colis doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure.

VIII. *Colis francs de droits.* — 1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits ou francs de droits de douane seulement, doivent porter sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur, avec l'indication, en gros caractères : « *Franc de tous droits*, ou « *Franc de droits de douane seulement* ». La même indication doit être inscrite par les expéditeurs sur les bulletins d'expédition.

1920
30 novembre

2. *Tout colis expédié « franc de droits » est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle* E *ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le* recto *est rempli par le bureau expéditeur d'après la contexture de la formule.*

Un seul bulletin d'affranchissement peut servir pour plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois émanant du même expéditeur, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis contre remboursement ou avec valeur déclarée, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé. Il est, d'ailleurs, loisible à tout pays d'exiger un bulletin d'affranchissement distinct pour chaque colis en provenance ou à destination de l'étranger.

Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché au bulletin d'expédition.

3. *Après la livraison au destinataire, le bureau qui a effectué le dédouannement pour le compte de l'expéditeur, remplit, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement en transmet ce dernier accompagné des pièces justificatives, sous enveloppe fermée, sans indication du contenu, au bureau d'origine du colis.*

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins renvoyés de l'étranger soient transmis à un bureau déterminé. Dans ce dernier cas, le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit par le bureau expéditeur du colis au recto *du bulletin d'affranchissement.*

4. *A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qu'elle fixe elle-même et qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral et confirmé par la signature de l'agent qui a opéré la conversion. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.*

5. *Lorsqu'un envoi qui porte l'étiquette « franc de droits » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin en ayant soin de substituer le nom du pays d'origine de l'envoi à celui de l'Administration dont il relève lui-même. Lorsque le*

1920
30 novembre

bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

6. *Les bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'Office qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.*

IX. *Mode de transmission des colis.* — 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les Offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire. Les Offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges soit à découvert, soit en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes. Dans ce cas, *les dits* Offices arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires pour *l'échange des colis postaux et les opérations de* comptabilité.

3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants. Les paniers, sacs et autres récipients semblables, nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge, à parts égales, des Offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques, sauf arrangement contraire.

4. *Les Offices participant à l'échange des colis* urgents *s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis ; ces Offices arrêtent également d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.*

5. *Lorsque des colis postaux sont retenus d'office en cours de transport, soit par la poste, soit par la douane, l'expéditeur doit être invité, par avis de non-remise, à donner ses instructions. Toutefois, cette mesure, n'est pas obligatoire, dans les cas de force majeure, tels que grèves, inondations, etc.*

X. *Feuille de route ; description des colis.* — 1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle *F* annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte.

1920
30 novembre

Toutefois les Offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires ne soient inscrits sur les feuilles de route qu'en bloc, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les mandats de remboursement, les déclaration en douane *et, le cas échéant, les autres documents exigés (tels que factures, certificats d'origine, de santé, etc.)*, ainsi que *les bulletins E* et les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

Les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant les feuilles de route.

2. Les colis postaux pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur cette même feuille, mais sans aucune bonification.

3. *Sauf arrangement contraire dans les relations par mer, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles de route à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessous du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche. Le dernier numéro d'une année écoulée doit être mentionné sur la feuille de route de la première expédition de l'année suivante.*

XI. *Avis de réception.* — 1. Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, *à découvert et en franchise de port à l'adresse de l'expéditeur du colis.*

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est attachée à une réclamation modèle *N*, *préalablement revêtue de timbres-poste représentant la taxe prévue à l'article* 5, § 6 *de la Convention*, et traitée

1920
30 novembre

selon les prescriptions de l'article XVI suivant, à cette exception près que, en cas de livraison régulière du colis auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule *N* et renvoie l'avis de réception, dûment rempli, à l'origine, de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphes 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

XII. *Vérification par les bureaux d'échange.* — 1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents inscrits sur cette feuille et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle *G* annexé au présent Règlement et en se conformant aux règles tracées par l'article IX du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids ainsi que les irrégularités qui n'engagent évidemment pas la responsabilité des Administrations respectives, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

XIII. *Colis grevés de remboursement.* — 1. Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine, exprimé en caractères latins, sans rature ni surcharge, même approuvées. *L'expéditeur doit indiquer sur le colis et au* recto *du bulletin d'expédition, son nom et son adresse, également en caractère latins.*

2. Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'un mandat de remboursement conforme ou analogue au mo-

dèle *H* annexé au présent Règlement. Ce mandat de remboursement, qui est attaché au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays *d'origine* et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à *d'autres de ses* bureaux les mandats afférents au envois originaires de son service. *Le coupon du mandat doit indiquer le nom et l'adresse du destinataire du colis, ainsi que le lieu et la date de dépot de cet envoi.*

3. Sauf entente contraire entre les Administrations d'origine et de destination, les montants des mandats de remboursement sont convertis en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

4. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau de destination ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire remplis la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après y avoir apposé son timbre à date, renvoie ce mandat franc de port à l'adresse qui y est indiquée.

Les mandats de remboursement sont payés dans les conditions déterminées par chaque Administration en vue d'assurer le payement des montants des remboursements aux expéditeurs des colis.

5. Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre les pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau destinataire, le colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XV, § 3, du présent Règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de *28 jours* par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. *L'expéditeur peut, toutefois, demander, par une annotation libellée dans une langue connue dans le pays de destination, le renvoi immédiat des colis à son adresse, si le destinataire refuse de payer le montant du remboursement lors de la première présentation.*

Les mandats afférents aux colis *postaux grevés de rembourse-*

1920
30 novembre

ment qui, pour un motif quelconque sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'Office qui effectue le renvoi.

6. Lorsque les mandats *afférents aux colis grevés* de remboursement *sont* égarés, perdus ou détruits avant l'encaissement du remboursement, *le bureau destinataire en établit des duplicata au nom du bureau expéditeur.*

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont également remplacés par des duplicata ou des autorisations de payement, après constatation par les deux Administrations que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

7. Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le payement dans les délais de validité fixés par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats, sont traités en conformité des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article VIII du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements.

8. *Les dispositions des §§ 7 et 8 de l'article XIII du Règlement d'exécution de la Convention principale concernant les mandats indélivrables aux bénéficiaires ou non encaissés par ceux-ci s'appliquent également au service des colis postaux grevés de remboursement.*

XIV. *Réexpédition.* — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur ; *ils ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par le dit Office.* Lorsque la réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, le bureau d'échange réexpéditeur, lui alloue les bonifications reçues, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, ou, si l'une des prohibitions prévues à l'article 15 de la Convention est constatée par le bureau d'échange d'entrée au cours des opérations d'échange, il est

1920
30 novembre

procédé de la même manière que si ce colis devait être restitués à l'Office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires *ou d'une erreur imputable à l'expéditeur*, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet ; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, repète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de colis grevés de remboursement. Les colis sont, dans le cas de réexpédition, accompagnés des mandats de remboursement créés par le service d'origine. L'Office de la nouvelle destination procède à l'égard de la liquidation du remboursement comme si le colis lui avait été directement expédié.

4. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas où le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

XV. *Rebuts.* — 1. *Lorsque les expéditeurs de colis tombés en rebut n'ont pas indiqué sur le verso du bulletin d'expédition et sur l'envoi même la manière dont il doit être disposé de leur colis,*

1920
30 novembre

l'Office de destination signale à l'Office d'origine, dans le plus court délai possible, les colis postaux tombés en souffrance. A cet effet, il est fait usage d'un formule conforme au modèle J ci-joint, libellée en français ou comportant une traduction sublinéaire dans cette langue. La disposition de l'expéditeur ne peut être qu'une de celles prévues au § 2 suivant.

En règle générale, les *avis de non-remises* sont échangés entre les bureaux de destination et d'origine. *Toutefois, chaque Office* peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. *L'avis de non-remise doit indiquer, le cas échéant, le montant des frais de douane et autres dont le colis est déjà grevé et de ceux dont il pourrait être encore grevé en raison d'un magasinage prolongé.*

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement à l'intention de l'envoyeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

2. L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;

b) *que l'adresse du colis soit rectifiée ou complétée ;*

c) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne ;

d) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois ;

e) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur *ou traité comme abandonné ;*

f) qu'un colis grevé de remboursement soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle indiquée originairement. Le procédé à suivre en ce qui concerne l'annulation ou le remplacement du mandat de remboursement est celui prescrit au § 2 l'article XVII ci-après ;

g) *que le colis soit remis au destinataire sans perception des frais de douane ou des autres frais dont le colis et grevé.*

Si l'expéditeur ne répond pas *du tout ou exprime un désir non conforme aux demandes d'instruction qui lui ont été adressées par le bureau d'origine, l'Office de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis ; dans ces cas, le colis lui est renvoyé à l'expiration du délai fixé au § 3 suivant. Il en est de même si*

1920
30 novembre

l'expéditeur refuse d'accepter l'avis de non remise ou de payer le droit prévu par le § 6 de l'article 5 de la Convention.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'Office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

3. Si dans le délai *d'un* mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à *quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.*

Les colis gardés en istance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante sont considérées comme tombés en rebut après le délai de conservation prescrit par les règlements du pays de destination, sans, toutefois, que ce délai puisse dépasser quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et un mois dans les autres relations.

Le renvoi du colis doit avoir lieu immédiatement, si la demande de l'expéditeur formulée, soit par une annotation préalable sur le bulletin d'expédition, soit en réponse à l'avis de non remise modèle J, n'a pu être exécutée ou n'a pas abouti à la livraison du colis. Si l'expéditeur a ajouté à sa nouvelle disposition, une seconde instruction éventuelle (autre adresse, etc.), le colis n'est renvoyé que si cette disposition subsidiaire n'a eu, à son tour, aucun résultat.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebuts », dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

Dans le cas où ces colis sont grevés d'autres frais que de taxes de renvoi, une spécification de ces frais doit être ajoutée sur le bulletin d'expédition.

5. Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

1920
30 novembre

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

XVI. *Réclamations.* — 1. Pour les réclamations de colis postaux, *ou de mandats de remboursement non parvenus en retour*, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle *N* annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé *ou du mandat de remboursement*, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un colis qui a passé par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire *renvoie* la formule à l'Office *d'origine. Celui-ci complète la formule en y indiquant les détails de la transmission au premier Office intermédiaire et l'adresse ensuite à cet Office qui y consigne les observations et l'envoie, éventuellement, à l'Office suivant. La réclamation se poursuit ainsi d'Office à Office jusqu'à ce que le sort de l'objet réclamé soit établi.* L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chacun d'eux établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. *Si les données de la transmission à l'Office suivant ne peuvent être établies, la formule est envoyée à l'Administration du pays de destination.* L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

1920
30 novembre

5. Les formules *N* sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'adresse. Ces formules sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVII. *Demandes de retrait, de changement d'adresse ou de dégrèvement du remboursement.* — 1. Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale.

2. En cas de demande de dégrèvement partiel d'un colis suivi de remboursement, un nouveau mandat de remboursement, établi pour le montant réduit, doit être joint à la demande.

Les mandats de remboursement annulés ou remplacés sont détruits par les soins de l'Office destinataire des colis.

XVIII. *Comptabilité.* — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle *K* annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états *K* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte *L* dont le modèle est également annexé au présent Règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumise à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence.

1920
30 novembre

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont, toutefois, la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur *de la manière prévue au § 1 de l'article XXXVI du Règlement d'exécution de la Convention principale, ainsi qu'au Protocole final de la dite Convention.*

6. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celle qui sont formulées dans le présent article.

XIX. *Décompte des remboursements.* — 1. Sauf entente contraire entre les Offices intéressés, le décompte relatif aux remboursements payés par chaque Administration pour le compte d'une autre Administration est effectué au moyen d'annexes aux comptes particuliers (modèle *M* ci-joint) des mandats de poste de l'Administration créditrice pour l'Administration correspondante.

2. Dans ces comptes de remboursements, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de l'inscription des mandats dans les registres de ce bureau. A la fin du compte, l'Administration qui l'a établi, déduit de la somme totale de sa créance un demi pour cent, représentant la quote-part de l'Administration correspondante dans le droit de remboursement.

3. La somme finale du compte particulier des remboursements est ajoutée, autant que possible, à celle du compte particulier des mandats de poste pour le même exercice. La vérification et la liquidation de ces décomptes sont effectuées selon les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats.

1920
30 novembre

XX. *Décompte des droits figurant sur les bulletins d'affranchissement.* — 1. *Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle* E *bis, ci-annexé qui sont établis dans la monnaie du pays créditeur par l'Administration débitrice. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits dans les comptes, par ordre alphabétique des bureaux qui ont opéré le dédouanement en suivant l'ordre numérique qui leur a été donné par ces bureaux.*

2. *Le compte particulier, accompagné des bulletins réglés, est transmis à l'Administration créditrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.*

3. *La vérification de ces décomptes est effectuée d'après les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste par le règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des dits mandats.*

4. *Les décomptes de droits de douane donnent lieu à une liquidation spéciale. Toutefois, pour les Offices qui le demandent, ils sont annexés, soit aux comptes des mandats de poste, soit aux comptes* L *ou* M *des dits Offices.*

XXI. *Communication de documents relatifs à l'échange des colis postaux.* — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention, savoir :

a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b) s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volumes prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent Règlement ;

c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent Règlement ;

d) *Les taxes terminales appliquées aux colis postaux ;*

e) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux, ou l'avis que tous les bureaux participent à ce service ;

f) un extrait en langue allemande, anglaise, *espagnole*,

1929
30 novembre

ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des dispositions ci-dessus mentionnées doit être notifiée sans retard de la même manière.

XXII. *Propositions de modification du Règlement d'exécution.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XXIII ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des article II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XXIII. *Durée du Règlement.* — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme della Convenzione*).

ANNESSI (*Omissis*).

XLIV.

30 novembre 1920.

MADRID.

Accordo circa il servizio delle riscossioni, protocollo finale e regolamento di esecuzione.

L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE CHILI, LA CHINE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, L'ETHIOPIE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ISLANDE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMERIQUE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE ET LA TURQUIE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1.

Dispositions préliminaires.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations

1920
30 novembre

postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2.

Papiers admis à l'encaissement; maximum du montant; protêts.

1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'excède pas *le maximum des mandats de poste émis par le pays de destination.*

Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaires du Bureau international.

2. — Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

ART. 3.

Montant à recouvrer.

Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant des valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4.

Expédition; nombre des annexes.

1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Cependant le même envoi ne peut contenir ni des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents, ni des valeurs à différents jours d'échéance.

ART. 5.

Taxe; récépissé.

1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

ART. 6.

Inadmissibilité de payements partiels.

Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule, fois, sinon elle est tenue comme refusée.

1920
30 novembre

Art. 7.

Droits d'encaissement et de présentation.

1. — L'Administration chargée du recouvrement, prélève sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement *de 30 centimes.*

2. — *Toute valeur qui demeure impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 20 centimes.*

Les valeurs qui ne peuvent être mises en recouvrement par suite d'une irrégularité quelconque ou par suite d'un vice d'adresse et qui, pour l'un de ces motifs, doivent être renvoyées à l'expéditeur, ne sont pas soumises à cette taxe.

3. — *Le droit d'encaissement et la taxe de présentation prévus aux alinéas précédents ne donnent lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.*

Art. 8.

Transmission du montant recouvré; renvoi des valeurs non recouvrées.

1. — La somme recouvrée, après déduction :

a) du droit d'encaissement, et, éventuellement, de la taxe de présentation prévus à l'article 7, §§ 1 et 2,

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste et,

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

Les Administrations des postes des pays contractants peuvent se charger de verser en compte courant

1920
30 novembre

postal le montant des sommes recouvrées revenant à l'expéditeur.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise de port *au bureau de dépôt. La taxe prévue à l'article 7, § 2, est déduite du montant des valeurs recouvrées inscrites sur le même bordereau que les valeurs impayées. Lorsque la déduction de l'ensemble des taxes dues ne peut pas être intégralement opérée ces taxes sont perçues sur l'expéditeur de l'envoi.*

L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque de non-payement.

Art. 9.

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les mandats.

1. — Les dispositions de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés à l'Office d'émission et le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

1920
30 novembre

ART. 10.

Retrait des recouvrements; rectification du bordereau.

Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'article 11 de la Convention principale :

1. retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et

2. faire rectifier, en cas d'erreur, les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi, aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs, ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

ART. 11.

Responsabilité.

1. — *La perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer engage la responsabilité du service postal envers l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'article 10 de la Convention principale pour les envois recommandés.*

Il en est de même s'il s'agit de la perte du pli recommandé contenant les valeurs non encaissées retournées à l'expéditeur.

2. — *En cas de perte des valeurs au bureau chargé de l'encaissement avant leur présentation aux débiteurs, l'Administration responsable n'est tenue de rembourser aux déposants que le montant effectif du dommage causé. Le remboursement pour les valeurs perdue: ne peut pas excéder le montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1 ci-dessus.*

1920
30 novembre

3. — *Les sommes recouvrées régulièrement, déduction faite des taxes prévues à l'article 8, qu'elles aient ou non été converties en mandat de poste sont garanties à l'expéditeur des valeurs dans les conditions déterminées par l'article 7 de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste ou, le cas échéant, par l'article 7 de l'Arrangement concernant le service des virements postaux.*

4. — *Si une valeur à recouvrer a été livrée au débiteur sans encaissement du montant du recouvrement l'expéditeur a droit à une indemnité qui ne pourra dépasser dans aucun cas le montant du recouvrement. Il en est de même, si la somme encaissée du débiteur est inférieure au montant de la valeur, à condition toutefois, que le non-encaissement du montant total ne soit pas dû à une faute ou à une négligence de l'expéditeur.*

Par le fait du payement l'Administration est subrogée dans tous les droits de l'expéditeur.

5. — *Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards :*

1. *dans la transmission ou présentation des valeurs à recouvrer,*

2. *dans la transmission des mandats représentatifs des sommes encaissées ni dans l'inscription de ces sommes au crédit de comptes courants postaux,*

3. *dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 2, § 2.*

6. — *Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du jour du dépôt à la poste de l'envoi de recouvrement ; passé ce délai, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.*

1920
30 novembre

ART. 12.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 13.

Législation intérieure.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est prévu par cet Arrangement.

ART. 14.

Application des dispositions du service intérieur.

1. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

ART. 15.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure,

suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 16.

Bureau participant au service; Règlement d'exécution.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 17.

Adhésions à l'Arrangement.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 18.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contra-

1920
30 novembre

étants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition des nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, et 19 du présent Arrangement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16 ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins après sa notification.

1920
30 novembre

ART. 19.

Durée de l'Arrangement; ratification.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le *1er janvier 1922.*

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour l'Autriche :

EBERAN.

1920
30 novembre

Pour la Belgique :

A Pirard
Tixhon
Hub. Krains.

Pour le Chili :

A. de la Cruz
Florencio Marquez de la Plata
Gus. Cousiño.

Pour la Chine :

Liou Fou-Tcheng.

Pour la Danemark :

Hollnagel Jensen
Holmblad.

Pour l'Egypte :

N. T. Borton.

Pour l'Ethiopie :

Weuldeu-Berhane.

Pour la France :

M. Lebon
P. M. Geoges Bonnet
M. Lebon
G. Blin
P. Bouillard
Barrail.

Pour l'Algérie :

H. Treuillé.

Pour la Grèce :

P. Scassi
Th. Penthéroudakis.

Pour la Hongrie :

O. de Fejér
G. Baron Szalay.

Pour l'Islande :

Hollnagel Jensen.

1920
30 novembre

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. DELMATI
T. C. GIANNINI
S. ORTISI.

Pour le Luxembourg :

G. FABER.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) :

GÉRARD JAPY
J. WALTER.

Pour le Maroc (zone espagnole) :

M. AGUIRRE DE CÀRCER
L. LÒPEZ-FERRER
C. GARCIA DE CASTRO.

Pour la Norvège :

SOMMERSCHILD
KLAUS HELSING.

Pour le Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. v. GELDER.

Pour les Indes Néerlandaises :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. VAN DER WERF.

Pour les colonies néerlandaises en Amérique :

WIGMAN
W. F. GERDES OOSTERBEEK
J. VAN DER WERF.

Pour la Pologne :

W. DOBROWOLSKI
MACIEJEWSKI
DR. MARJAN BLACHIER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises del'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

1920
30 novembre

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

José Emilio dos Santos e Silva.

Pour la Roumanie :

D. G. Marinesco
Eug. Boukman.

Pour le Territoire de la Sarre :

Douarche.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

Drag. Dimitriyevitch
S. P. Toutoundjitch
Dr. Franya Pavlitch
Costa Zlatanovitch.

Pour la Suède :

Julius Juhlin
Thore Wennqvist.

Pour la Suisse :

Mengotti
F. Boss.

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr. Otokar Ruzicka
Vaclav Kucera.

Pour la Tunisie :

Gerard Japy
A. Barbarat.

Pour la Turquie :

Méhméd-Ali.

1920
30 novembre

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des recouvrements les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — *La stipulation de l'article II du Protocole final de la Convention principale concernant la faculté pour chaque pays de fixer les équivalents des taxes dans sa monnaie intérieure, d'accord avec l'Administration des postes suisses, s'applique aussi aux taxes prévues à l'article 7 du présent Arrangement. Les équivalents doivent correspondre exactement à ceux fixés par le Règlement d'exécution de la Convention principale.*

II. — *En ce qui concerne les taxes et droits prévus par l'Arrangement, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant le 1er janvier 1922 à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois d'avance et, au besoin, par télégramme.*

En fois de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme dell'Accordo*).

Ratifica dell'Accordo, del Protocollo finale e del Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia : 25 gennaio 1923.

Esecuzione per Legge : 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

RÈGLEMENT

D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES RECOUVREMENTS.

Les soussignés, vu les articles 21 *de la Convention principale et 16*, § 2, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. *Conditions d'admission.* — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, sauf arrangement entre les intéressés, celle du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ; pour les quittances simples, cette signature peut *si la législation du pays d'origine ne s'y oppose pas* être donnée au moyen d'une griffe *ou être remplacée par l'indication imprimée du nom du créancier ;*

b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;

c) être inscrite sur un borderau conforme au modèle *A* annexé au présent Règlement ;

d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent Règlement et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'Arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous la lettre *a* du § 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

1920
30 novembre

II. *Annotations et communications interdites.* — Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont *traitées comme des correspondances non affranchies en provenance du pays d'origine du recouvrement et remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible ; en cas de refus, elles font retour au pays d'origine comme des rebuts.*

Les mêmes dispositions sont applicables aux valeurs portant des notes ne concernant pas l'objet du titre.

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de payement de la valeur qu'elles accompagnent.

III. *Dépôt des valeurs ; affranchissement.* — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte, dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cour à l'envoi.

IV. *Vérification par le bureau de destination ; annexes manquantes.* — 1. Le bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant ; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V. *Valeurs trouvées à la boite.* — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit

1920
30 novembre

sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le bureau de destination, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur. *Si cette dernière Administration n'est pas à même de fournir les renseignements demandés, elle en prévient l'Administration qui a fait opérer le recouvrement de la valeur. Celle-ci transmet alors le montant recouvré à l'Administration du bureau d'origine de l'envoi.*

VI. *Présentation aux débiteurs.* — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible, et s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII. *Délai de payement ; renvoi ; remise à un tiers.* — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII. *Transmission des sommes recouvrées.* — 1. Les sommes recouvrées, déduction faite *des rétributions prévues* à l'article 7, §§ *1 et 2*, de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est calculée sur le total de la somme encaissée, après défalcation *des susdites rétributions* et, le cas échéant, des droit fiscaux perçus.

Dans le cas où les sommes recouvrées ont été inscrites au crédit d'un compte courant postal, par application des dispositions de l'article 8, § 1, de l'Arrangement, l'avis de crédit destiné au titulaire du compte doit également porter le mot « Recouvrement ».

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires

sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'Office qui les détient et portés en compte à l'Office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont dressées par l'Office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'Office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX. *Réexpédition ; valeurs mal dirigées.* — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires est effectuée sans frais.

Il en est de même des titres qu'un bureau reçoit à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. — Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XII) de la manière suivante :

« Réexpédié par le bureau N. N. ».

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées dans les conditions indiquées au § 1 précédent, le bureau en cause doit envoyer sans frais la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article 1) a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

4. En dehors des cas prévus ci-dessus, le bureau qui reçoit des valeurs recouvrables par un autre bureau les renvoie comme irrécouvrables. *Toutefois, lorsque les valeurs composant un même envoi sont toutes recouvrables dans le pays de la destination primitive par un bureau autre que celui qui les a reçues, il est procédé conformément aux dispositions du § 2 du présent article.*

X. *Retrait ; rectification du bordereau.* — Les dispositions de l'article XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables en cas de demande, soit de retrait, entièrement ou en partie, d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, soit de rectification des indications erronées du bordereau accompagnant un envoi de l'espèce. Toutefois, chaque

1920
30 novembre

demande doit être accompagnée d'un duplicata dudit bordereau.

XI. *Valeurs irrécouvrables.* — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XII ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur un fiche jointe aux titres, soit sur la deuxième partie du bordereau modèle *A* mentionné à l'article XII.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXVII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XII. *Renvoi des valeurs impayées ; transmission des mandats de recouvrement ; bordereaux de liquidation et duplicata.* — 1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, sont renvoyées au bureau de dépôt, accompagnées de la deuxième partie du bordereau modèle *A*, sur laquelle est établi le règlement de compte. *Lorsque le montant du recouvrement doit être porté au crédit d'un compte courant postal, le bureau qui a effectué l'encaissement inscrit sur le bordereau, au-dessous du règlement de compte, la mention : « Porté au crédit du compte de chèques postaux N..... tenu par le bureau de chèques de.... » Les pièces visées ci-dessus* sont placées sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *C* annexé au présent Règlement, et recommandées d'Office. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle *C*) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureau d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. La seconde partie du bordereau modèle *A* doit contenir :

a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;

b) le nom et l'adresse du déposant et la date du dépôt ;

c) le montant du mandat ;

d) le montant détaillé des frais ;

e) le montant des valeurs recouvrées ou non recouvrées et le nom du débiteur.

f) lorsque le montant du recouvrement a été porté au crédit d'un compte courant postal, l'indication prévue au § 1 ci-dessus.

Le bureau complète, le cas échéant, les indications que le déposant aurait omises.

1920
30 novembre

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

3bis. Lorsque des taxes sont à percevoir sur l'expéditeur (art. 8, § 2, de l'Arrangement) l'enveloppe modèle *C* est frappée de l'empreinte du timbre *T* et le montant total des taxes est indiqué en chiffres apparents sur le *recto* de l'enveloppe.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, *pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination.*

XIII. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.* — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'inermédiaire du Bureau international et trois mois, au moins, avant la mise en exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. *Propositions dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X, XI et XV du présent Règlement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XII ;

1920
30 novembre

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. *Durée du Règlement.* — 1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme dell'Accordo*).

ANNESSI (*Omissis*).

XLV.

30 novembre 1920.

MADRID.

Accordo e regolamento d'esecuzione circa l'abbonamento ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche.

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LA GRÈCE, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE ET L'URAGUAY

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés.

Vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1.

Dispositions préliminaires.

Les service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des Pays

1920
30 novembre

contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2.

Réception des souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque Pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers Pays contractants *et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.*

Ce service s'étend également à des publications de tous autres Pays, que certaines administrations seraient en mesure de fournir.

Le présent Arrangement ne restreint en aucune manière l'application des dispositions de l'article 18, § 4 de la Convention principale.

ART. 3.

Tarifs et périodes d'abonnement.

1. — Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

2. — *Les changements de tarifs doivent être notifiés à l'Administration centrale du Pays destinataire ou à un bureau spécialement désigné à cet effet, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ils sont applicables aux abonnements qui sont souscrits pour cette période, mais n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours au moment de la notification des nouveaux tarifs.*

3. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles. 1920 30 novembre

ART. 4.

Reponsabilité.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

ART. 5.

Bureaux d'échange.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

ART. 6.

Prix de livraison.

1. — Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne

1920
30 novembre

les relations entre des Pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

3. — *Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans la publication mais qui ne font pas partie intégrante de celle-ci sont soumis à la taxe des imprimés ; cette taxe doit être représentée au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même.*

Art. 7.

Prix d'abonnement.

1. — L'Administration des postes du Pays destinataire fixe le prix à payer *par le demandeur*, en ajoutant aux prix *de livraison* établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son Pays.

2. — Le prix de *livraison* est converti *s'il y a lieu*, par l'Office du pays de destination en sa monnaie. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

ART. 8.

Exonération de mise en compte des taxes et droits.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

ART. 9.

Irrégularités.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

ART. 10.

Comptes trimestriels.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie *légale* du pays créancier.

2. — A cet effet et sauf entente contraire entre les Offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

La créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats.

3. — Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. — Les soldes en retard portent *intérêt à 7 % l'an*, au profit de l'Administration créditrice.

1920
30 novembre

ART. 11.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des Arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

ART. 12.

Adhésions à l'Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 13.

Forme et délais des comptes - Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 14.

Application des dispositions du service intérieur.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

ART. 15. 1920
30 novembre

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 e 17 du présent Arrangement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13 ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification

1920
30 novembre

administrative selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 16.

Durée de l'Arrangement.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le *1er janvier 1922.*

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 17.

Abrogation des dispositions antérieures; ratification.

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes.

2. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid.* Toutefois, chaque pays est autorisé à le mettre en vigueur avant le 1er janvier 1922 à la condition d'en informer le Bureau international

au moins un mois d'avance et, au besoin, par télégramme. 1920 30 novembre

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à *Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.*

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour la République Argentine :

A. BARBERA NICHOLSON.

Pour l'Autriche :

EBERAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

Pour la Bulgarie :

N. STARTCHEFF
N. BOSCHNAKOFF.

Pour le Chili :

A. DE LA CRUZ
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA
GUS. COUSIÑO.

Pour la République de Colombie :

W. MAC LELLAN
GABRIEL ROLDAN.

Pour le Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

Pour l'Egypte :

N. T. BORTON.

1920
30 novembre

Pour la Finlande :

G. E. F. Albrecht.

Pour la France :

M. Lebon
P. M. Georges Bonnet
M. Lebon
G. Blin
P. Bouillard
Barrail.

Pour l'Algérie :

H. Treuille.

Pour la Grèce :

P. Scassi
Th. Penthéroudakis.

Pour la République du Honduras :

Ricardo Beltràn y Rozpide.

Pour la Hongrie :

O. de Fejér
G. Baron Szalay.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. Delmati
S. Ortisi.

Pour le Luxembourg :

G. Faber.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) :

Gérard Japy
J. Walter.

Pour le Maroc (Zone espagnole) :

M. Aguirre de Carcer
L. Lòpez-Ferrer
C. Garcìa de Castro.

Pour la Norvège :

Sommerschild
Klaus Helsing.

1920
30 novembre

Pour les Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. v. GELDER.

Pour la Pologne :

W. DOBROWOLSKI
MACIEJEWSKI
DR. MARJAN BLACHIER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO
EUG. BOUKMAN.

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DRAG. DIMITRIYEVITCH
S. P. TOUTOUNDJITCH
DR. FRANYA PAVLITCH
COSTA ZLATANOVITCH.

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN
THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI
F. BOSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. OTOKAR RUZICKA
VACLAV KUCERA.

1920
30 novembre

Pour la Tunisie :
GERARD JAPY
A. BARBARAT.

Pour la Turquie :
MÉHMÉD-ALI.

Pour l'Uruguay :
ADOLFO AGORIO.

Ratifica dell'Accordo, del Protocollo finale e del Regolamento d'esecuzione da parte dell'Italia : 25 gennaio 1923.

Esecuzione per Legge : 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET PUBLICATIONS PERIODIQUES.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 13 de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I. *Bureaux d'échange.* — Chaque Administration, fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

II. *Relations entre les bureaux d'échange.* — Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

III. *Listes des journaux.* — 1. Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement la liste (modèle *A* ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription, *du poids moyens en grammes de chaque publication* et des prix de *livraison* droit de transit compris. *Les prix de livraison sont exprimés en monnaie légale du pays qui fournit les publications.*

2. Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste, sont notifiées immédiatement d'Office à Office, par l'entremise des bureaux d'échange à mesure que ces changements se produisent.

IV. *Tarif général.* — Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 7 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie *légale* du pays qui publie le tarif.

V. *Abonnements aux journaux ne figurant pas à la liste.* — Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurent pas à la liste, il devrait en être référé à l'Office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néan-

1920
30 novembre

moins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement du compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

VI. *Périodes d'abonnement.* — 1. Les abonnements prennent cours :

pour un an, au 1er janvier ;

pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet ;

pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires ; on s'y abonne pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les dates ci-dessus.

2. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois et de deux mois et demi.

VII. *Liste des demandes d'abonnement.* — 1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle *B* annexé au présent Règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

Toutefois, à la demande de l'abonné, les Administrations intéressées prêtent leurs bons services pour fournir ces numéros en tant que ceux-ci peuvent être obtenus des éditeurs.

VIII. *Conditionnement et distribution des journaux.* — 1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

1920
30 novembre

2. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements-poste » ou une mention équivalente.

3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont. *Le cas échéant, les bureaux d'échange du pays destinataire communiqueront les noms et adresses des abonnés aux bureaux d'échange du pays d'origine.*

Les bandes porteront la mention : « Abonnements-poste ».

IX. *Irrégularités.* — 1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement sont signalés immédiatement, soit au bureau intermédiaire, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.

2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

X. *Réexpédition.* — 1. Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

Si l'abonné transfère sa résidence d'un pays signataire de l'Arrangement dans un autre pays contractant il peut obtenir la mutation du journal pour le nouveau lieu de destination par l'intermédiaire des bureaux de poste d'échange. Il est loisible au pays du nouveau lieu de destination de percevoir de ce chef un droit spécial qui ne peut pas dépasser un franc.

2. *Si l'abonné transfère sa résidence dans un pays non contractant,* les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire dûment affranchis, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant payement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

XI. *Publication interrompue ou supprimée d'un journal.* — 1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. Les Offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

XII. *Comptes trimestriels.* — 1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et au plus tard le 20 du second mois du trimestre,

1920
30 novembre

chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle *C*) accompagné des bulletins (modèle *B*) comme pièces justificatives et sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux fournis au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

En cas de besoin, un compte supplémentaire peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre.

Les abonnements demandés après la formation du compte particulier et, le cas échéant, du compte supplémentaire, sont portés au compte du trimestre suivant.

Les sommes dues pour la fourniture, aux abonnés, de numéros isolés de journaux ou pour l'envoi de journaux en cas de changement de résidence des abonnés, sont, à moins d'entente contraire, comprises, pour la liquidation dans les comptes trimestriels.

2. Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

XIII. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.* — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. *Propositions dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

1920
30 novembre

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VII et XV du présent Règlement ;

2. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VI, VIII, IX, XI et XII ;

3. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. *Durée du Règlement.* — 1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à *Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.*

(*Seguono le stesse firme dell'Accordo*).

ANNESSI (*Omissis*).

XLVI.

30 novembre 1920.

MADRID.

Accordo per il servizio dei bancogiri postali, protocollo finale e regolamento di esecuzione.

L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK, L'ETHIOPIE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DEPENDANCES JAPONAISES, LE LUXEMBOURG, LE MAROC, (A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE, LA ROUMANIE, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA TUNISIE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

1920
30 novembre

PREMIERE PARTIE.

Relations entre les titulaires de comptes et les Administrations.

ART. 1.

Obligation des Administrations d'effectuer les virements.

1. — Tout titulaire d'un compte courant postal dans l'un des Pays participant au présent Arrangement peut ordonner des virements de son compte à un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.

2. — Chaque Administration a la faculté de limiter le montant maximum des virements qu'un titulaire peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

3. — Chaque Administration peut appliquer les conditions imposées par le droit public de son pays, notamment en ce qui concerne l'exportation de capitaux.

4. — Toute Administration de l'un des pays contractants est autorisée à suspendre, d'une manière générale ou partielle, le service des virements lorsque des circostances exceptionnelles justifient cette mesure.

ART. 2.

Taux de conversion.

Chaque Administration fixe elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays destinataire pour les virements ordonnés par les titulaires.

1920
30 novembre

ART. 3.

Taxes.

1. — La taxe d'un virement ne doit pas excéder 1 ‰ de la somme virée. Chaque Administration a la faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions selon les convenances de son système monetaire. Elle peut aussi fixer un minimum de taxe qui ne doit pas dépasser 20 centimes-or ou l'équivalent correspondant aussi exactement que possible au pair de la monnaie des pays contractants.

2. — L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne doit pas être soumise à une taxe supérieure à celle qui serait éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

ART. 4.

Avis de virements.

1. — Le titulaire de compte doit joindre un avis à tout ordre de virement. Il peut utiliser le verso de cet avis pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.

2. — Chaque Administration a la faculté de percevoir sur le titulaire du compte débité une taxe pour les communications particulières qui figurent au verso des avis de virement, à condition, toutefois, que cette taxe existe dans son service intérieur.

La taxe reste acquise à l'Administration qui l'a perçue.

3. — Les avis de virement sont toujours remis francs de port aux bénéficiaires.

1920
30 novembre

ART. 5.

Annulation des ordres de virements.

1. — Les ordres de virements peuvent être annulés par le titulaire du compte débité tant que l'inscription au crédit du compte bénéficiaire n'a pas été effectuée.

2. — La demande d'annulation doit être adressée par le titulaire du compte à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement.

3. — Les conditions d'admission de cette demande sont fixées par chaque Administration, suivant les dispositions qui régissent la matière dans son service intérieur.

ART. 6.

Listes des titulaires de comptes.

Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

ART. 7.

Responsabilité.

1. — Les Administrations sont responsables des erreurs commises par leur service dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux, ainsi que des indications erronées fournies par elles sur les listes de virements qu'elles transmettent aux autres Administrations. Toutefois, la responsabilité est limitée au remboursement du montant du virement.

1920
30 novembre

2. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retard dans la transmission et l'exécution des ordres de virements.

3. — Le titulaire du compte débité doit adresser sa réclamation à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf le cas où il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci. Le soin de rembourser incombe à l'Administration dûment saisie de la réclamation reconnue fondée, même s'il n'y a pas eu faute de sa part. Le remboursement doit avoir lieu le plus tôt possible.

4. — La réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du jour où l'ordre de virement a été donné.

DEUXIEME PARTIE.

Relations entre les Administrations.

ART. 8.

Suspension temporaire du service.

L'Administration qui use de la faculté prévue au paragraphe 4 de l'article 1 concernant la suspension du service en doit immédiatement donner avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 9.

Attribution des taxes - Franchise.

1. — Les taxes de virements restent acquises à l'Administration qui tient les comptes débités.

2. — Sont exempts de toute taxe les virements d'office relatifs au service qui sont échangés entre les Administrations chargées du service des virements ou entre les bureaux relevants de ces Administrations. 1920 30 novembre

ART. 10.

Echange des virements.

1. — Les Administrations chargées du service des virements se notifient réciproquement les noms des bureaux qu'elles ont désignés pour effectuer l'échange des listes de virements.

2. — Elles se communiquent les virements une fois par jour ouvrable, au moyen de listes auxquelles sont jouints les avis de virements destinés aux titulaires des comptes à créditer.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressés, le montant des virements est exprimé sur les listes et sur les avis de virements en monnaie du pays où est tenu le compte à créditer.

ART. 11.

Décomptes.

1. — Les Administrations des pays contractants dressent, pour chaque jour ouvrable et pour chaque Administration participante, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements reçues est expédiées.

2. — Le règlement des comptes ainsi établis est, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-après, basé sur le principe de la compensation réciproque.

1920
30 novembre

3. — A cet effet, et sauf arrangement contraire, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte calculée d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux Bourses ou aux Banques spécialement désignées par chaque pays intéressé.

La compensation est effectuée journellement. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même décompte les totaux de plusieurs journées.

4. — L'Administration qui, pour une raison quelconque, ne désire pas faire application de la compensation réciproque, peut déclarer qu'elle se libèrera de la totalité des sommes dues.

5. — Le solde débiteur est productif d'intérêt à partir d'un délai et à un taux à fixer d'un commun accord par les Administrations des pays contractants. Le taux de cet intérêt ne doit pas excéder 5 % l'an.

ART. 12.

Paiement des soldes.

1. — Chaque Administration peut entretenir auprès de l'Administration d'un pays contractant un avoir en monnaie de ce pays, destiné au règlement des sommes qu'elle peut devoir à cette dernière Administration, soit au titre du service des virements postaux, soit à tout autre titre. Si cet avoir ne suffit pas pour exécuter les ordres donnés, les virements sont néanmoins porté au crédit des comptes des bénéficiaires.

2. — L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes qui lui sont dues. Le cas échéant, elle fixe la date à laquelle

le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Administration débitrice n'a pas effectué le paiement dans le délai prescrit, le taux de l'intérêt prévu au § 5 de l'article 11 précédent est augmenté de 2 % l'an à compter du sixième jour qui suit celui de l'échéance du délai visé ci-dessus.

3. — L'avoir constitué par une Administration en vertu des dispositions du § 1, ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de cette Administration.

Art. 13.

Echange des listes des titulaires de comptes.

Les Administrations des pays contractants se livrent, réciproquement et à titre gratuit, les listes de leurs titulaires de comptes qui sont nécessaires pour les besoins du service.

Art. 14.

Droit de recours.

1. — L'Administration à laquelle incombe le remboursement prévu à l'article 7 a, le cas échéant, le droit d'exercer son recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise.

2. — Lorsque l'erreur est imputable aux deux Administrations, elles contribuent au remboursement par parts égales.

3. — L'Administration à laquelle une réclamation a été présentée dans les conditions prévues à l'article 7, est autorisée à désintéresser le réclamant pour le

1920
30 novembre

compte de l'Administration dont la responsabilité a été établie. L'Administration qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans le délai de six mois, est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

4. — L'Office responsable est tenu de désintéresser l'Office qui a effectué le remboursement dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'arrivée de la notification qui lui a été faite de ce remboursement. En cas de non-paiement dans ce délai, l'Administration débitrice est redevable d'un intérêt moratoire de 7 % l'an, à partir de l'échéance dudit délai.

TROISIEME PARTIE.

ART. 15.

Règlement d'exécution et dispositions diverses.

1. — Les Administrations des pays contractants règlent la forme et la mode de transmission des listes et des avis de virements, la forme des comptes visés à l'article 11, et toute autre mesure de délai ou d'ordre necessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

2. — Les dispositions des articles 21, 23, 25, 26 et 30 de la Convention principale sont applicables en ce qui concerne la législation intérieure, les Unions restreintes, les litiges à régler par arbitrage, les adhésions à l'Arrangement, la mise à exécution et la durée de l'Arrangement.

3. — Les propositions formulées dans l'intervalle des Congrès sont traités suivant les regles indiquées à l'article 28 paragraphes 1 et 2 de la Convention principale.

1920
30 novembre

Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent rèunir, savoir :

1. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions de l'Arrangement ;

2. La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interpretation des dispositions de l'Arrangement, hors le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans le premier cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le deuxième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute nouvelle disposition ou toute modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne :

RONGE
SCHENK
ORTH.

Pour l'Autriche :

EBERAN.

Pour la Belgique :

A. PIRARD
TIXHON
HUB. KRAINS.

Pour le Danemark :

HOLLNAGEL JENSEN
HOLMBLAD.

1920
30 novembre

Pour l'Ethiopie :

WEULDEU-BERHANE.

Pour la France :

M. LEBON
P. M. GEORGES BONNET
M. LEBON
G. BLIN
P. BOUILLARD
BARRAIL.

Pour l'Algérie :

H. TREUILLE.

Pour la Grèce :

P. SCASSI
TH. PENTHEROUDAKIS.

Pour la Hongrie :

O. DE FEJER
G. BARON SZALAY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

E. DELMATI
T. C. GIANNINI
S. ORTISI.

Pour le Japon :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour le Chosen :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises :

S. NAKANISHI
ARAJIRO MIURA
Y. HIRATSUKA.

Pour le Luxembourg :

G. FABER.

1920
30 novembre

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) :

GERARD JAPY
J. WALTER.

Pour les Pays-Bas :

A. W. KYMMELL
J. S. V. GELDER.

Pour le Portugal :

HENRIQUE MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique :

JUVENAL ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie :

JOSE EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie :

D. G. MARINESCO
EUG. BOUKMAN.

Pour le Territoire de la Sarre :

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

DRAG. DIMITRIYEVITCH
S. P. TOUTOUNDJITCH
D. FRANYA PAVLITCH
COSTA ZLATANOVITCH.

Pour la Suède :

JULIUS JUHLIN
THORE WENNQVIST.

Pour la Suisse :

MENGOTTI
F. BOSS.

Pour la Tchécoslovaquie :

D. OTOKAR RUZICKA
VACLAV KUCERA.

Pour la Tunisie :

GERARD JAPY
A. BARBARAT.

1920
30 novembre

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des virements postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique.

1. — La stipulation de l'article II du Protocole final de la Convention principale concernant la faculté pour chaque pays de fixer les équivalents qu'il juge convenables, s'applique aussi à la taxe de 20 centimes prévue à l'article 3 du présent Arrangement.

2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15, § 2, concernant la date de mise en vigueur de l'Arrangement, chaque pays contractant notifiera aux autres pays adhérents la date à partir de laquelle il mettra le service en application.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo*).

Ratifica dell'Accordo, del Protocollo finale e del Regolamento d'esecuzione, da parte dell'Italia: 25 gennaio 1923.
Esecuzione per Legge : 30 dicembre 1921 n. 1878.

1920
30 novembre

REGLEMENT

DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES VIREMENTS POSTAUX.

PREMIÈRE PARTIE.

Relations entre les titulaires de comptes et les Administrations.

ART. 1. *Avis de virements.* — 1. A chaque ordre de virement doit être joint un avis (voir article VIII, § 1, ci-après).

2. Les avis de virements doivent être libellés par le titulaire du compte à débiter et contenir toutes les indications que comporte le texte de la formule. Le titulaire de compte peut indiquer le montant du virement en monnaie du pays de destination ou du pays d'origine. Dans ce dernier cas, le bureau qui reçoit l'ordre de virement ou le bureau d'échange opère la conversion et inscrit, à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du pays de destination.

ART. 2. *Demande d'annulation de virements.* — 1. La demande d'annulation d'un ordre de virement doit être formulée par écrit.

2. La transmission de l'avis de retrait auquel elle donne lieu par application des dispositions du § 1 de l'article 3 ci-après est effectués sous pli recommandé dont l'affranchissement est à la charge du titulaire du compte débité.

3. Il peut aussi être fait emploi de la voie télégraphique. Dans ce cas, le montant du télégramme d'annulation prévu au § 2 de l'article 3, ainsi que celui de l'affranchissement de la lettre confirmative de ce télégramme sont également à la charge du titulaire du compte débité.

DEUXIÈME PARTIE.

Relations entre les Administrations.

ART. 3. *Exécution des demandes d'annulation de virements.* — 1. La demande d'annulation d'un ordre de virement formulée par le titulaire de compte ou son mandataire donne lieu à l'établissement d'un avis de retrait. Cet avis est transmis sous pli recommandé au bureau d'échange du pays destinataire

1920
30 novembre

par le bureau d'échange du pays d'origine qui a donné cours au dit ordre de virement.

2. Dans le cas où l'annulation d'un ordre de virement doit être faite par la voie télégraphique, un télégramme de service taxé est transmis directement au bureau destinataire détenteur du compte courant. Ce télégramme doit être confirmé immédiatement par lettre.

3. Lorsqu'une demande d'annulation d'un ordre de virement parvient au bureau d'échange destinataire par une voie autre que celle prévue ci-dessus, il n'en est pas tenu compte.

4. Lorsqu'un avis de retrait parvient au bureau destinataire après qu'à eu lieu l'inscription du virement au crédit du compte, le virement ne peut plus être annulé. Le bureau d'échange d'où émane l'avis de retrait en est aussitôt informé.

ART. 4. *Notification des virements.* — 1. Les Administrations contractantes se communiquent réciproquement, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins du service, les spécimens des empreintes des timbres en usage dans les bureaux d'echange et des signatures des fonctionnaires qui ont qualité, dans chacun de ces bureaux, pour signer les listes de virements et les lettres d'envoi qui les accompagnent.

2. Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur une formule conforme au modèle B annexé au présent Règlement. Elles doivent contenir, pour chaque virement, toutes les indications que comporte le texte de la formule.

3. Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui l'à établie et doit être revêtue de la signature manuscrite du ou des fonctionnaires accrédités à cet effet. Le total d'une liste doit être arrêté en toutes lettres.

4. Lorsque, dans une même journée, plusieurs listes sont établies à destination du même bureau d'échange, elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle journellement.

5. Le total de chacune des listes destinés au même bureau d'échange est récapitulé sur une lettre d'envoi conforme au modèle C joint au présent Règlement.

6. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires dont la signature est apposée sur les listes de virements. Elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

7. Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements sont réunis en paquets clos et expédiés au bureau d'échange destinataire de telle façon qu'ils parviennent à ce dernier dans le plus court délai possible. Ces envois sont exemptés de l'affranchissement en timbres-poste et admis comme envois en franchise par application de l'article 13 paragraphe 3, de la Convention principale. Ils peuvent être soumis à la formalité de la recommandation d'office. 1920 30 novembre

8. Si la demande en est faite expressément, les Administrations se communiquent réciproquement le taux de conversion qu'elles ont fixé pour les ordres de virements.

ART. 5. *Réception des virements.* — 1. A l'arrivée au bureau d'échange des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements, le bureau réceptionnaire procède à un examen approfondi de l'envoi. En cas de constatation d'une irrégularité quelconque ou d'une omission, il en donne connaissance au bureau d'échange expéditeur par lettre conforme au modèle D annexé au présent Règlement et en demande la rectification. Le bureau d'échange expéditeur doit répondre par le plus prochain courrier et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes.

2. Lorsqu'une différence est constatée entre le montant porté sur un avis de virement et l'inscription de ce montant sur la liste de virements correspondante, le bureau d'échange destinataire est autorisé à créditer le compte courant du bénéficiaire pour la somme la plus faible.

3. Lorsque, pour une cause quelconque, un ordre de virement ne peut pas être porté au crédit d'un compte, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste, ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante, sont rectifiés à l'encre rouge. Cette rectification est portée à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen de la lettre prévue au paragraphe 1 et l'avis se rapportant au virement non exécuté est joint à cette lettre.

ART. 6. *Décomptes.* — 1. Les décomptes journaliers prévus à l'article 11 de l'Arrangement sont établis sur des formules conformes au modèle E annexé au présent Règlement.

2. Les décomptes sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante.

3. A la fin de chaque trimestre, chaque Administration créancière transmet aux Administrations débitrices, pour approbation, une récapitulation générale des comptes journa-

1920
30 novembre

liers, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts mis en compte. Le solde du compte général trimestriel est reporté sur le trimestre suivant.

ART. 7. *Paiement des soldes.* — 1. Sauf arrangement contraire, le paiement des sommes dues au titre des virements postaux est effectué sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier sans aucune perte pour ce dernier, les frais de paiement restant, le cas échéant, à la charge de l'Administration débitrice.

2. Les paiements peuvent être faits par l'Administration débitrice à une banque spécialement désignée par l'Administration créancière et pour le compte de cette dernière.

3. Toute Administration de l'un des pays contractants peut également se faire ouvrir un compte courant postal, aux conditions ordinaires, par les autres Administrations participantes et demander, une fois pour toutes, à celles-ci d'imputer d'office sur l'actif de ce compte le montant des soldes débiteurs constatés à sa charge au titre du service des virements postaux.

Elles peut également faire imputer sur le même actif les soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

ART. 8. *Formules, conditions d'établissement.* — 1. Les Administrations contractantes sont autorisées à utiliser comme avis de virement soit les formules de leur service intérieur, soit une formule conforme au modèle *A* annexé au présent Règlement.

2. Les autres formules du service des virements qui ne sont pas imprimées en langue française doivent, sauf arrangement contraire, porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en caractères latins et en chiffres arabes.

3. Les formules peuvent être remplies soit à la main, soit à l'aide de la machine à écrire. Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises.

TROISIÈME PARTIE.

ART. 9. *Propositions diverses et durée du Règlement.* — 1. Les dispositions de l'article XLIV, paragraphes 1 et 2, et de l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables en ce qui concerne les propositions

faites dans l'intervalle des réunions des Congrès et la durée du Règlement. 1920 30 novembre

2. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir les deux tiers des suffrages s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Règlement et la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

3. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

4. Toute nouvelle disposition ou toute modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(*Seguono le stesse firme dell'Accordo*).

ANNESSI (*Omissis*).

XLVII.

16 dicembre 1920.

GINEVRA.

Protocollo di firma concernente lo Statuto della Corte Permanente di Giustizia internazionale, disposizione facoltativa e testo dello Statuto

(*visé par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations*).

Protocole de signature.

Les Membres de la Société des Nations, représentés par les soussignés dûment autorisés, déclarent reconnaître le Statut ci-joint de la Cour permanente de Justice internationale de la Société des Nations, approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société, en date, à Genève, du 13 décembre 1920.

En conséquence, ils déclarent accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le Statut ci-dessus visé.

Le présent Protocole, dressé conformément à la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 13 décembre 1920, sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétariat général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature des Etats visés à l'Annexe du Pacte de la Société.

1920
16 dicembre

Le Statut de la Cour entrera en vigueur ainsi qu'il est prévu par ladite décision.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront foi.

Le 16 décembre 1920.

Pour l'Union Sud-Africaine :

signé sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.
R. A. BLANKENBERG.

Pour l'Albanie :

FAN S. NOLI.

Pour l'Australie :

W. M. HUGHES.

Pour l'Autriche :

EMERICH PFLÜGL.

Pour la Belgique :

FERNAND PELTZER, Ministre de Belgique en Suisse.

Pour la Bolivie :

F. A. ARAMAYO.

Pour la Brésil :

RODRIGO OCTAVIO
GASTAO DE CUNHA
RAUL FERNANDES.

Pour la Bulgarie :

POMENOV.

Pour le Canadà :

PHILIPPE ROY.

Pour le Chili :

AGUSTIN EDWARDS
MANUEL RIVAS VICUÑA.

1920
16 dicembre

Pour la Chine :

V. K. Wellington Koo
Ts. F. Tang.

Pour la Colombie :

Francisco José Urrutia
A. J. Restrepo.

Pour Costa-Rica :

Manuel M. de Peralta.

Pour Cuba :

Aristides de Agüero
Rafael Martinez Ortiz
Ezequiel Garcia.

Pour le Danemark :

Herluf Zahle.

Pour la République Dominicaine : (Sous réserve de ratification)

Jacinto R. de Castro.

Pour l'Espagne :

Emilio de Palacios.

Pour l'Esthonie :

Ant. Piip.

Pour la Finlande :

Enckell.

Pour la France :

Léon Bourgeois.

Pour l'Empire britannique :

Arthur James Balfour.

Pour la Grèce :

Politis.

Pour Haïti :

Dantes Bellegarde.

Pour la Hongrie : (Sous réserve de ratification)

Felix de Parcher, Chargé d'Affaires R.

1920
16 dicembre

Pour l'Inde :
W. S. MEYER.

Pour l'Italie :
CARLO SCHANZER.

Pour le Japon :
HAYASHI.

Pour la Lettonie :
M. WALTERS.

Pour la Libéria :
R. LEHMAN.

Pour la Lithuanie :
GALVANAUSKAS.

Pour le Luxembourg :
LEFORT.

Pour la Nouvelle-Zélande
J. ALLEN.

Pour la Norvège :
F. HAGERUP.

Pour le Panama :
HARMODIO ARIAS.

Pour le Paraguay :
H. VELASQUEZ.

Pour les Pays-Bas :
J. LOUDON.

Pour la Perse :
EMIR SAHAMEDINE KHAN GAFFARY ZOKA-ED-DOVLEH.

Pour la Pologne :
I. J. PADEREWSKI.

Pour le Portugal :
AFFONSO COSTA.

1920
16 dicembre

Pour la Roumanie :

E. Margaritesco Greciano, Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires de Roumanie en Suisse.

Pour le Salvador :

J. Gustavo Guerrero
Arturo R. Avila.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

M. Yovanovitch, Ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en Suisse.

Pour le Siam :

Charoon.

Pour la Suède :

Hj. Branting.

Pour la Suisse :

Motta.

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr. Cyrill Dusek, Ministre de Tchécoslovaquie en Suisse.

Pour l'Uruguay :

J. C. Blanco
B. Fernandez y Medina.

Pour le Vénézuéla :

Manuel Diaz-Rodriguez
Santiago Key-Ayala
Diogenes Escalante.

Ratifica dell'Italia : 20 giugno 1921.

1920
16 dicembre

DISPOSITION FACULTATIVE.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent, en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants :

.....

Portugal (1).

Au nom du Portugal, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Membre ou Etat acceptant la même obligation , la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(*Signé*) AFFONSO COSTA.

---

(1) N. B. — Questa clausola facoltativa è stata firmata in seguito da molti altri Stati con differenti dichiarazioni. (Vedi Pubblicazioni della Società delle Nazioni). L'Italia ha firmato la clausola con la seguente dichiarazione in data 9 settembre 1929 :

« Le Gouvernement de l'Italie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, et pour la durée de cinq ans, sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale, et dans le cas où une solution par la voie diplomatique ou éventuellement par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas, la jurisdiction de la Cour sur les catégories suivantes de différends d'ordre juridique, qui pourraient se vérifier après la ratification de la présente déclaration, ayant pour objet :

a) l'interprétation d'un traité,

b) tout point de droit international,

c) la realité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'une obligation internationale,

d) la nature ou l'étendue de la réparation due par la rupture d'une obligation internationale.

Genève le 9 septembre 1929.

VITTORIO SCIALOJA.

1920
16 dicembre

Suisse.

Au nom du Gouvernement suisse et sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'-est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

(*Signé*) MOTTA.

Danemark.

Au nom du Gouvernement danois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'-est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement pour la durée de cinq années.

(*Signé*) HERLUF ZAHLE.

Salvador.

Sous réserve de réciprocité.

(*Signé*) J. GUSTAVO GUERRERO
ARTURO R. AVILA.

Costa-Rica.

Sous réserve de réciprocité.

(*Signé*) MANUEL M. DE PERALTA.

1920
16 dicembre

Uruguay.

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(*Signé*) B. FERNANDEZ Y MEDINA.

Luxembourg.

Au nom du Gouvernement luxembourgeois et sous réserve de ratification je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de cinq années.

(*Signé*) LEFORT.

Finlande.

Au nom du Gouvernement de la République de Finlande et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'-est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de cinq années.

(*Signé*) ENCKELL.

Pays-Bas.

La déclaration suivante a été faite par le Chargé d'Affaires des Pays-Bas au moment du dépôt de l'instrument de ratification et se trouve inscrite dans le procès-verbal de dépôt du dit instrument :

1920
16 dicembre

« Au nom du Gouvernement néerlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, § 2, du Statut de la Cour pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ».

(*Signé*) MOSSELMANS
Chargé d'Affaires a. i. *des Pays-Bas.*

Pour copie conforme :
D. ANZILOTTI.

Libéria.

Au nom du Gouvernement de la République de Libéria, et sous réserve de ratification par le Sénat libérien, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(*Signé*) R. LEHMAN.

Bulgarie.

Au nom du Gouvernement du Royaume de Bulgarie, je déclare reconnaître comme obligatoire de pleine droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, purement et simplement.

(*Signé*) POMENOV.

1920
16 dicembre

STATUT

DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

visé par l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations.

ART. 1er. — Indépendamment de la Cour d'Arbitrage, organisée par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et des Tribunaux spéciaux d'Arbitres, auxquels les Etats demeurent toujours libres de confier la solution de leurs différends, il est institué, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, une Cour permanente de Justice internationale.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation de la Cour.

ART. 2. — La Cour permanente de Justice internationale est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

ART. 3. — La Cour se compose de quinze membres : onze juges titulaires et quatre juges suppléants. Le nombre des juges titulaires et des juges suppléants peut être éventuellement augmenté par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil de la Société des Nations, à concurrence de quinze juges titulaires et de six juges suppléants.

ART. 4. — Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux désignés à cet effet par leurs Gouvernements dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

1920
16 dicembre

ART. 5. — Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de la Société des Nations invite par écrit les Membres de la Cour d'Arbitrage appartenant aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte ou entrés ultérieurement dans la Société des Nations, ainsi que les personnes désignées conformément à l'alinéa 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé par groupes nationaux à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de Membre de la Cour.

Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des places à remplir.

ART. 6. — Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute Cour de Justice, les Facultés et Ecoles de Droit, les Académies nationales et les sections nationales d'Académies internationales, vouées à l'étude du droit.

ART. 7. — Le Secrétaire général de la Société des Nations dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées : seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

Le Secrétaire général communique cette liste à l'Assemblée et au Conseil.

ART. 8. — L'Assemblée et le Conseil procèdent, indépendamment l'une de l'autre, à l'élection, d'abord des juges titulaires, ensuite des juges suppléants.

ART. 9. — Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

ART. 10. — Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée et dans le Conseil.

Au cas où le double scrutin de l'Assemblée et du Conseil se porterait sur plus d'un ressortissant du même Membre de la Société des Nations, le plus âgé est seul élu.

ART. 11. — Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

ART. 12. — Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée, trois par le Conseil, en vue

1920
16 dicembre

de choisir pour chaque siège non pourvu un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée et du Conseil.

Peuvent être portées sur cette liste, à l'unanimité, toutes personnes satisfaisant aux conditions requises, alors même qu'elles n'auraient pas figuré sur la liste de présentation visée aux articles 4 et 5.

Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée, soit dans le Conseil.

Si parmi les juges il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

ART. 13. — Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

ART. 14. — Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 15. — Les juges suppléants, sont appelés dans l'ordre du tableau.

Le tableau est dressé par la Cour, en tenant compte d'abord de la priorité d'élection et ensuite de l'ancienneté d'âge.

ART. 16. — Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Cette disposition ne s'applique pas aux juges suppléants en dehors de l'exercice de leurs fonctions près de la Cour.

En cas de doute, la Cour décide.

ART. 17. — Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international. Cette disposition ne s'applique aux juges suppléants que relativement aux affaires pour lesquelles ils sont appelés à exercer leurs fonctions près de la Cour.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

1920
16 dicembre

ART. 18. — Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le Secrétaire général de la Société des Nations en est officiellement informé par le Greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

ART. 19. — Les membres de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 20. — Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

ART. 21. — La Cour élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président ; ils sont rééligibles.

Elle nomme son Greffier.

La fonction de Greffier de la Cour n'est pas incompatible avec celle de Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage.

ART. 22. — Le siège de la Cour est fixé à la Haye.

Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

ART. 23. — La Cour tient une session chaque année.

Sauf disposition contraire du règlement de la Cour, cette session commence le 15 juin et continue tant que le rôle n'est pas épuisé.

Le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

ART. 24. — Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée il en avertit celui-ci.

Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

ART. 25. — Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Si la présence de onze juges titulaires n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'entrée en fonctions des juges suppléants.

Toutefois, si onze juges ne sont pas disponibles, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

ART. 26. — Pour les affaires concernant le travail et spécialement pour les affaires visées dans la partie XIII (Travail)

1920
16 dicembre

du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après:

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Dans tous les cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visés à l'article 30, sur une liste « d'Assesseurs pour litiges de travail », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Dans les affaires concernant le travail, le Bureau international aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

ART. 27. — Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XII (ports, voies d'eau, voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu

1920
16 dicembre

à l'article 25. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi pas l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste « d'Assesseurs pour litiges de transit et de communications », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

ART. 28. — Les chambres spéciales prévues aux articles 26 et 27 peuvent, avec le consentement des parties en cause, siéger ailleurs qu'à La Haye.

ART. 29. — En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de trois juges, appelée à statuer en procédure sommaire, lorsque les parties le demandent.

ART. 30. — La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment la procédure sommaire.

ART. 31. — Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent pour l'application des dispositions qui précèdent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés ou choisis, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 16, 17, 20, 24 du présent acte. Ils statuent sur un pied d'égalité avec leurs collègues.

1920
16 dicembre

ART. 32. — Les juges titulaires reçoivent une indemnité annuelle à fixer par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Cette indemnité ne peut être diminuée pendant la durée des fonctions du juge.

Le Président reçoit une indemnité spéciale déterminée de la même manière pour la durée de ses fonctions.

Le Vice-Président, les juges et les juges suppléants reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions, une indemnité à fixer de la même manière.

Les juges titulaires et suppléants qui ne résident pas au siège de la Cour reçoivent le remboursement des frais de voyages nécessités par l'accomplissement de leurs fonctions.

Les indemnités dues aux juges désignés ou choisis conformément à l'article 31 sont réglées de la même manière.

Le traitement du Greffier est fixé par le Conseil sur la proposition de la Cour.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, adoptera un règlement spécial fixant les conditions sous lesquelles des pensions seront allouées au personnel de la Cour.

ART. 33. — Les frais de la Cour sont supportés par la Société des Nations de la manière que l'Assemblée décide sur la proposition du Conseil.

CHAPITRE II.

Compétence de la Cour.

Seuls les Etats ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour.

ART. 35. — La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter.

ART. 36. — La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

1920
16 dicembre

Les Membres de la Société et Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaitre dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a) L'interprétation d'un traité ;

b) Tout point de droit international ;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ART. 37. — Lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction.

ART. 38. — La Cour applique :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;

2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

CHAPITRE III.

Procédure.

ART. 39. — Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la pro-

1920
16 dicembre

cédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La Cour pourra, à la requête des parties, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

ART. 40. — Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête adressées au Greffe ; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général.

ART. 41. — La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil.

ART. 42. — Les parties sont représentées par des agents.

Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

ART. 43. — La procédure à deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et documents à l'appui.

La communication se fait par l'entremise du Greffe dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

ART. 44. — Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

1920
16 dicembre

Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

ART. 45. — Les débats sont dirigés par le Président et à défaut de celui-ci par le Vice-Président ; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

ART. 46. — L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

ART. 47. — Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffe et le Président.

Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

ART. 48. — La Cour rend les ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

ART. 49. — La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

ART. 50. — A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

ART. 51. — Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

ART. 52. — Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

ART. 53. — Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

ART. 54. — Quand les agents, avocats et conseils ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

La Cour se retire en chambre du Conseil pour délibérer.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ART. 55. — Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

En cas de partage de voix, le voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

ART. 56. — L'arrêt est motivé.

Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

ART. 57. — Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, les dissidents ont le droit d'y joindre l'exposé de leur opinion individuelle.

ART. 58. — L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

ART. 59. — La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

ART. 60. — L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

ART. 61. — La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'à raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

ART. 62. — Lorsqu'un Etat estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

La Cour décide.

ART. 63. — Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffe les avertit sans délai.

Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

ART. 64. — S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

XLVIII.

21 dicembre 1920.

ROMA.

Compromesso arbitrale tra l'Italia ed il Venezuela relativamente alla vertenza Martini.

Il 28 dicembre del 1898 il Governo del Venezuela concluse colla Società commerciale Lanzoni Martini e C.ª un contratto in forza del quale furono concesse in affitto a detta intrapresa le miniere di carbone di Naricual, Capiricual e Tocoropo, la linea ferroviaria tra le miniere ed il porto di Guanta e gli altri beni e diritti precisati nell'art. 1 del sopra mentovato contratto. Sorsero divergenze tra il Governo e la Compagnia per l'adempimento del contratto ed esse furono a tempo opportuno sottomesse alla Corte Federale e di Cassazione del Venezuela, la quale il 4 dicembre 1905 emanò una sentenza nella quale dichiarò, in uno con altre decisioni, la risoluzione del contratto concluso nel 1898. Contro questa sentenza il Governo italiano, per mezzo del suo Ministro in Caracas, presentò reclamo per diniego di giustizia. La discussione diplomatica della questione tra la Delegazione italiana e la Cancelleria venezuelana non ha potuto conciliare la divergenza d'opinione dei due Governi, ed essendo stati esauriti tutti i ricorsi dinanzi ai Tribunali della Repubblica, il Governo italiano ed il Governo degli Stati Uniti del Venezuela, desiderosi di risolvere tale divergenza per via d'arbitrato, hanno nominati loro Plenipotenziari, il signor nobile Gaetano

1920
21 dicembre

dei conti Manzoni, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario pel Governo italiano, ed il signor dottore Emanuel Diaz-Rodriguez pel Governo venezuelano : i quali dopo essersi comunicati i loro pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma hanno convenuto quanto segue :

1. — Le due parti contraenti convengono che un Tribunale arbitrale di diritto decida se nel giudizio contro la ditta Martini e C.ª dinanzi alla Corte Federale e di Cassazione e che fu chiuso con la sentenza del detto Tribunale del 4 dicembre 1905 sia da riscontrarsi denegazione di giustizia o ingiustizia patente, o violazione del Trattato italo-venezuelano del 19 giugno 1861.

2. — Se l'arbitro trova che vi è stato o denegazione di giustizia o ingiustizia patente o violazione del Trattato italo-venezuelano del 19 giugno 1861, esso deciderà circa la riparazione pecuniaria che in diritto si possa riconoscere. Il Tribunale di arbitrato deciderà ugualmente dei reclami che il Governo venezuelano abbia contro la ditta Martini e C.ª.

3. — Il Tribunale arbitrale sarà composto da tre giureconsulti eletti, uno da ognuna delle Parti ed il terzo dai due arbitri. Se questi non potessero accordarsi per la designazione del terzo arbitro, questa nomina sarà fatta in conformità delle regole stabilite nella convenzione dell'Aja del 29 luglio 1899 pel regolamento pacifico delle questioni internazionali.

4. — Il Tribunale arbitrale fisserà il luogo della sua residenza e la procedura per la presentazione delle difese e delle repliche.

5. — Ciascuna parte contribuirà alla metà della spesa dell'arbitrato.

6. — Entro i due mesi successivi allo scambio delle ratifiche del presente protocollo, le Parti si co-

1920
21 dicembre

municheranno il nome dell'arbitro scelto da ciascuna di esse, ed i due eletti procederanno alla scelta del terzo. Le difese delle parti dovranno essere presentate entro 4 mesi dalla costituzione del Tribunale arbitrale. Il Tribunale dovrà pronunziare la sua decisione entro un anno a datare dalla presentazione delle difese.

Il presente protocollo sarà ratificato in conformità della Costituzione di ciascuna delle Parti contraenti e le ratifiche saranno scambiate in Roma od in Caracas nel termine più breve.

Roma, 21 dicembre 1920.

G. Manzoni Manuel Diaz-Rodriguez

IL.

21 dicembre 1920.

ROMA.

Protocollo tra l'Italia e il Venezuela per la definizione delle vertenze in corso.

Il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Governo degli Stati Uniti del Venezuela, nell'intento di procedere con spirito di mutua cordialità alla definitiva liquidazione dei reclami concernenti sudditi italiani, hanno nominati loro Plenipotenziari, il Governo italiano, il nobile Gaetano dei conti Manzoni, Inviato Straordinario, ed il Governo degli Stati Uniti del Venezuela, il signor dottore Emanuele Diaz-Rodriguez, i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue :

ART. 1. — In considerazione della somma di bolivares 300.000 che verrà pagata dal Governo venezuelano al Governo italiano, tutti i reclami di sudditi italiani contro lo Stato venezuelano presentati in via diplomatica, fino alla data di oggi, dal Governo di S. M. il Re d'Italia al Governo degli Stati Uniti del Venezuela, devono considerarsi liquidati ed estinti.

ART. 2. — La predetta somma di 300.000 bolivares verrà distribuita secondo il criterio del Governo del Re d'Italia senza che dal modo in cui avverrà tale distribuzione si possa dedurre che il Governo venezuelano riconosca la legittimità e l'ammontare dei

1920
21 dicembre

reclami che non sono ammissibili o validi secondo la giurisprudenza nazionale degli Stati Uniti del Venezuela.

ART. 3. — Dalla presente liquidazione si eccettua il reclamo relativo alla Società commerciale Lanzoni Martini e C.ª la cui definizione, data la divergenza di vedute, sorta fra i due Governi, sarà sottoposta all'arbitrato.

ART. 4. — La sopra menzionata somma di 300.000 bolivares sarà versata al Rappresentante del Governo italiano in Caracas in quote trimestrali di 100.000 bolivares o mediante un solo versamento, a scelta del Governo venezuelano. Il versamento della prima quota o dell'intera somma avrà luogo un mese dopo l'approvazione del presente protocollo.

ART. 5. — Il presente protocollo dovrà essere ratificato in conformità col diritto costituzionale di ciascuna delle Alte Parti contraenti e lo scambio delle ratifiche avrà luogo al più presto in Roma od in Caracas.

Roma, 21 dicembre 1920.

G. MANZONI MANUEL DIAZ-RODRIGUEZ

Scambio delle ratifiche: 29 febbraio 1922.

INDICE PER STATI

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

CONVENZIONE *Buenos Aires, 26 marzo 1920.* **Argentina**
italo-argentina relativa alle indennità per infortuni sul lavoro ..... *pag.* 72

Austria.

CONVENZIONE *Vienna, 4 maggio 1920.* **Austria**
artistica speciale italo-austriaca, per risolvere le controversie relative al patrimonio storico ed artistico dell'antica monarchia austro-ungarica. ..... » 81

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.*
regolante certe questioni concernenti l'applicazione dei Trattati di pace e accordi complementari (riparazioni)..... » 405

PROTOCOLLO *Parigi, 16 luglio 1920.*
firmato al momento della ratifica del Trattato di pace di San Germano ..... » 425

Belgio.

PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.* **Belgio**
firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... » 44

CONVENZIONE *Parigi, 25 marzo 1920.*
addizionale alla Convenzione del 6 novembre 1885 (monete di argento divisionali) ..... » 65

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e dichiarazione. ..... » 87

PROTOCOLLO *Spà, 9 luglio 1920.*
della Conferenza di Spa concernente l'esecuzione delle clausole militari, navali, aeree del Trattato di Versailles ..... » 399

Belgio. RISOLUZIONE *Spa, 9 luglio 1920.* della Conferenza di Spa relativa all'istruttoria delle cause da giudicarsi dalla Corte di Lipsia ..... *pag.* 403

ACCORDO *Spa, 6 luglio 1920.* regolante certe questioni concernenti l'applicazione dei Trattati di pace e accordi complementari (riparazioni) ..... » 405

PROTOCOLLO *Spa, 16 luglio 1920.* della Conferenza di Spa (relativo consegna carbone da parte della Germania) ..... » 419

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.* interalleato concernente gli anticipi da farsi al Governo germanico in conformità del protocollo in pari data relativo alle consegne di carbone ..... » 423

PROTOCOLLO *Parigi, 9 agosto 1920.* firmato al momento della ratifica del Trattato di pace colla Bulgaria ..... » 428

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.* di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Turchia ..... » 429

Bolivia.

Bolivia. PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.* firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... » 44

Brasile.

Brasile. PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.* firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... » 44

Bulgaria.

Bulgaria. ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.* regolante certe questioni concernenti l'applicazione dei trattati di pace e accordi complementari (riparazioni)..... » 405

PROTOCOLLO *Parigi, 9 agosto 1920* firmato al momento della ratifica del Trattato di pace con la Bulgaria..... » 428

Cecoslovacchia.

Cecoslovacchia

PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.*
firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... *pag.* 44

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace con l'Ungheria, Protocollo annesso e Dichiarazione ..... » 87

PROTOCOLLO *Parigi, 16 luglio 1920.*
firmato al momento della ratifica del Trattato di pace di S. Germano ..... » 425

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Turchia ..... » 429

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
relativo a certe frontiere ..... » 695

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
detto dei nuovi Stati ..... » 721

Cina.

Cina

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e Dichiarazione ..... » 87

Cuba.

Cuba

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e dichiarazione ..... » 87

Danimarca.

Danimarca

TRATTATO *Parigi, 9 febbraio 1920*
per lo Spitzberg ..... » 50

TRATTATO *Parigi, 5 luglio 1920.*
concernente il trasferimento della sovranità dello Sleswig e Protocollo di firma ..... » 375

Francia.

Francia

ACCORDI *Parigi, 7 e 9 gennaio 1920.*
concernenti i territori di Memel, di Danzica ed i territori del plebiscito dell'alta Slesia, della Prussia Orientale e dello Sleswig. ..... » 3

Francia

PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.*
firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... *pag.* 44

TRATTATO *Parigi, 9 febbraio 1920.*
per lo Spitzberg ..... » 50

DICHIARAZIONE *Parigi, 19 febbraio 1920.*
Italo-francese circa il trattamento degli operai italiani in Alsazia ed in Lorena (addizionale al Trattato del 30 settembre 1919) ..... » 64

CONVENZIONE *Parigi, 25 marzo 1920.*
addizionale alla convenzione del 6 novembre 1885 (monete di argento divisionali) ..... » 65

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e dichiarazione ..... » 87

TRATTATO *Parigi, 5 luglio 1920.*
concernente il trasferimento della sovranità dello Sleswig e Protocollo di firma ..... » 375

PROTOCOLLO *Spa, 9 luglio 1920.*
concernente l'esecuzione delle clausole militari, navali ed aeree del Trattato di Versailles ..... » 399

RISOLUZIONE *Spa, 9 luglio 1920.*
relativa all'istruttoria delle cause da giudicarsi dalla Corte di Lipsia ..... » 403

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.*
regolante certe questioni concernenti l'applicazione dei Trattati di pace a accordi complementari (riparazioni) ..... » 405

PROTOCOLLO *Spa, 16 luglio 1920.*
relativo alla consegna di carbone da parte della Germania ..... » 419

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.*
interalleato concernente gli anticipi da farsi al governo germanico in conformità del protocollo in pari data relativo alle consegne di carbone .... » 423

Francia

PROTOCOLLO *Parigi, 16 luglio 1920.*
firmato al momento della ratifica del Trattato di pace di S. Germano ..... *pag.* 425

PROTOCOLLO *Parigi, 9 agosto 1920.*
firmato al momento della ratifica del Trattato di pace con la Bulgaria ..... » 428

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
di pace fra le Potenze alleate e associate e la Turchia ..... » 429

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
colla Grecia per la protezione delle minoranze .. » 661

ACCORDO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
tripartito relativo all'Anatolia..... » 685

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
relativo a certe frontiere ..... » 695

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
relativo alla Tracia ..... » 711

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
detto dei nuovi Stati ..... » 721

CONVENZIONE *Roma, 27 agosto 1920.*
italo-francese riguardante il commercio del seme bachi ..... » 731

TRATTATO *Parigi, 28 ottobre 1920.*
fra Italia, Francia, Giappone, Impero Britannico e Romania per la Bessarabia ..... » 757

Germania.

Germania

ACCORDI *Parigi, 7 e 9 gennaio 1920.*
concernenti i territori di Memel, di Danzica, ed i territori del plebiscito dell'Alta Slesia, della Prussia Orientale e delle Sleswig ..... » 3

PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920,*
firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... » 44

PROTOCOLLO *Spa, 9 luglio 1920.*
concernente l'esecuzione delle clausole militari, navali ed aeree del Trattato di Versailles ..... » 399

Germania

RISOLUZIONE *Spa, 9 luglio 1920.*
relativa all'istruttoria delle cause da giudicarsi dalla Corte di Lipsia ..... *pag.* 403

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.*
regolante certe questioni concernenti l'applicazione dei trattati di pace e accordi complementari (riparazioni) ..... » 405

PROTOCOLLO *Spa 16 luglio 1920.*
relativo alla consegna di carbone da parte della Germania ..... » 410

Giappone.

Giappone

ACCORDI *Parigi, 7 e 9 gennaio 1920.*
concernenti i territori di Memel, di Danzica ed i Territori del plebiscito dell'Alta Slesia, della Prussia orientale e delle Sleswig ..... » 3

PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.*
firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... » 44

TRATTATO *Parigi, 9 febbraio 1920.*
per lo Spitzberg ..... » 50

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e dichiararazione ..... » 87

TRATTATO *Parigi, 5 luglio 1920.*
concernente il trasferimento della sovranità dello Sleswig ..... » 375

PROTOCOLLO *Spa, 9 luglio 1920.*
concernente l'esecuzione delle clausole militari, navali ed aeree del Trattato di Versailles ..... » 399

RISOLUZIONE *Spa, 9 luglio 1920.*
relativa all'istruttoria delle cause da giudicarsi dalla Corte di Lipsia..... » 403

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.*
regolante certe questioni concernenti l'applicazione dei trattati di pace e accordi complementari (riparazioni) ..... » 405

Giappone

PROTOCOLLO *Spa, 16 luglio 1920.*
relativo alla consegna di carbone da parte della Germania ..... *pag.* 410

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.*
interalleato concernente gli anticipi da farsi al Governo germanico in conformità del protocollo in pari data relativo alle consegne di carbone ..... » 423

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Turchia ..... » 429

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
con la Grecia, per la protezione delle minoranze » 661

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
relativo a certe frontiere ..... » 695

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
relativo alla Tracia ..... » 711

TRATTATO *Parigi, 28 ottobre 1920.*
fra Italia, Francia, Giappone, Impero Britannico e Romania per la Bessarabia ..... » 757

Gran Bretagna.

Gran Bretagna

ACCORDI *Parigi, 7 e 9 gennaio 1920.*
concernenti i territori di Memel, di Danzica, ed i Territori del plebiscito dell'Alta Slesia della Prussia orientale e dello Sleswig ..... » 3

PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.*
firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... » 44

TRATTATO *Parigi 9 febbraio 1920.*
per lo Spitzberg ..... » 50

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e dichiarazione ..... » 87

TRATTATO *Parigi 5 luglio 1920.*
concernente il trasferimento della sovranità dello Sleswig ..... » 375

PROTOCOLLO *Spa, 9 luglio 1920.*
concernente l'esecuzione delle clausole militari, navali ed aeree del Trattato di Versailles ..... » 399

Gran Bretagna

RISOLUZIONE *Spa, 9 luglio 1920.*
relativa all'istruttoria delle cause da giudicarsi dalla Corte di Lipsia ..... *pag.* 403

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.*
regolante certe questioni concernenti l'applicazione dei Trattati di pace e accordi complementari (riparazioni) ..... » 405

PROTOCOLLO *Spa, 16 luglio 1920.*
relativo alla consegna di carbone da parte della Germania ..... » 419

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.*
interalleato concernente gli anticipi da farsi al Governo germanico in conformità del Protocollo in pari data relativo alle consegne di carbone ..... » 423

PROTOCOLLO *Parigi, 16 luglio 1920.*
firmato al momento della ratifica del Trattato di pace di San Germano ..... » 425

PROTOCOLLO *Parigi, 9 agosto 1920.*
firmato al momento della ratifica del Trattato di pace con la Bulgaria ..... » 428

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
di pace fra le potenze alleate ed associate e la Turchia ..... » 429

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
colla Grecia per la protezione delle minoranze .. » 661

ACCORDO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
tripartito relativo all'Anatolia ..... » 684

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
relativo a certe frontiere ..... » 694

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
relativo alla Tracia ..... » 710

TRATTATO *Parigi, 28 ottobre 1920.*
fra Italia, Francia, Giappone, Impero Britannico e Romania per la Bessarabia ..... » 757

Grecia.

Grecia

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e dichiarazione..... » 87

PROTOCOLLO *Parigi, 16 luglio 1920.* **Grecia**
firmato al momento della ratifica del Trattato di pace di San Germano ..... *pag.* 425
TRATTATO *Sévres, 10 agosto 1920.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Turchia ..... » 429
TRATTATO *Sévres, 10 agosto 1920.*
colla Grecia per la protezione delle minoranze .. » 661
TRATTATO *Sévres, 10 agosto 1920.*
fra Italia e Grecia per il Dodecanneso (detto Trattato Bonin-Venizelos) ..... » 705

Guatemala. **Guatemala**

PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.*
firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... » 44

Haiti.

PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.* **Haiti**
firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... » 44

Nicaragua.

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.* **Nicaragua**
di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e dichiarazione ..... » 87

Norvegia.

TRATTATO *Parigi, 9 febbraio 1920.* **Norvegia**
per lo Spitzberg ..... » 50

Paesi Bassi.

TRATTATO *Parigi, 9 febbraio 1920.* **Paesi Bassi**
per lo Spitzberg ..... » 50

Panama.

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.* **Panama**
di pace coll'Ungheria (protocollo annesso e dichiarazione) ..... » 87

Perù.

Perù — PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920* firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... *pag.* 44

Polonia.

Polonia — PROTOCOLLO *Parigi, 21 gennaio 1920.* firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... » 44

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.* di pace coll'Ungheria Protocollo annesso e dichiarazione ..... » 87

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.* di pace fra le Potenze alleate e associate e la Turchia ..... » 429

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.* relativo a certe frontiere ..... » 695

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920* detto dei nuovi Stati ..... » 721

Portogallo.

Portogallo — TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.* di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e dichiarazione ..... » 87

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.* regolante certe questioni concenenti l'applicazione dei Trattati di pace e accordi complementari (riparazioni) ..... » 405

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.* di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria ..... » 429

Romania.

Romania — TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.* di pace con l'Ungheria, Protocollo annesso e dichiarazione ..... » 87

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920* di pace fra le potenze alleate ed associate e la Turchia ..... » 429

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.* — Romania
relativo a certe frontiere ..... *pag.* 695

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
detto dei nuovi Stati. ..... » 721

TRATTATO *Parigi, 28 ottobre 1920.*
fra Italia, Francia, Giappone, Impero Britannico
e Romania per la Bessarabia ..... » 757

Russia dei Soviety (U. R. S. S.).

CONVENZIONE *Copenaghen, 27 aprile 1920.* — Russia dei Soviety (U. R. S. S.)
italo-sovietica per lo seambio dei prigionieri .. » 75

San Marino.

CONVENZIONE *Roma, 5 febbraio 1920.* — San Marino
addizionale a quella di amicizia e di buon vicinato
fra l'Italia e la Repubblica di San Marino .... » 48

Siam.

PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.* — Siam
firmato in occasione della ratifica del Trattato di
Versailles ..... » 44

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace con l'Ungheria, Protocollo annesso e di-
chiarazione ..... » 87

PROTOCOLLO *Parigi, 16 luglio 1920.*
firmato al momento della ratifica del Trattato
di pace di San Germano ..... » 425

PROTOCOLLO *Parigi, 9 agosto 1920.*
firmato al momento della ratifica del Trattato di
pace colla Bulgaria ..... » 428

Stato Serbo-Croato-Sloveno (Jugoslavia).

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.* — Stato Serbo-Croato Sloveno
di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e dichia-
razione ..... » 87

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la
Turchia ..... » 49

Stato Serbo-Croato-Sloveno

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
relativo a certe frontiere ..... *pag.* 694

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
detto dei nuovi Stati ..... » 721

ACCORDI *Parigi, 7 settembre 1920.*
per la ripartizione del naviglio ex austro-ungarico concluso fra l'Italia ed il Regno serbo-croato-sloveno ..... » 733

Stati Uniti d'America.

Stati Uniti d'America

ACCORDI *Parigi, 7 e 9 gennaio 1920*
concernenti i territori di Memel, di Danzica ed i territori del plebiscito dell'Alta Slesia, della Prussia orientale e dello Sleswig ..... » 3

TRATTATO *Parigi, 9 febbraio 1920.*
per lo Spitzberg ..... » 50

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace coll'Unghieria, Protocollo annesso e dichiarazione ..... » 87

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
di pace fra le potenze alleate ed associate e la Turchia ..... » 429

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
colla Grecia per la protezione delle minoranze .. » 661

Svezia.

Svezia

TRATTATO *Parigi, 9 febbraio 1920.*
per lo Spitzberg ..... » 50

Svizzera.

Svizzera

CONVENZIONE *Parigi, 25 marzo 1920.*
addizionale alla convenzione del 6 novembre 1885 (monete di argento divisionali) ..... » 65

ACCORDO *Berna, 21 luglio 1920.*
per alcune deroghe temporanee alla convenzione principale del Gottardo del 13 ottobre 1909, concluso fra l'Italia e la Svizzera ..... » 426

Turchia.

TRATTATO *Sèvres, 10 agosto 1920.*
di pace fra le potenze alleate ed associate e la Turchia ..... *pag.* 429

Ungheria.

TRATTATO *Trianon, 4 giugno 1920.*
di pace coll'Ungheria, Protocollo annesso e dichiarazione ..... » 87

ACCORDO *Spa, 16 luglio 1920.*
regolante certe questioni concernenti l'applicazione dei trattati di pace e accordi complementari (riparazioni) ..... » 405

Uruguay.

PROTOCOLLO *Parigi, 10 gennaio 1920.*
firmato in occasione della ratifica del Trattato di Versailles ..... » 44

Venezuela.

COMPROMESSO *Roma, 21 dicembre 1920.*
arbitrale tra l'Italia ed il Venezuela relativamente alla vertenza Martini ..... » 1078

PROTOCOLLO *Roma, 21 dicembre 1920.*
fra l'Italia ed il Venezuela per la definizione delle vertenze in corso ..... » 1081

ACCORDI COLLETTIVI

PROTOCOLLO *Parigi 1° maggio – 4 giugno 1920.*
addizionale alla Convenzione internazionale per il regolamento della navigazione aerea ..... *pag.* 78

CONVENZIONE *Parigi, 21 giugno 1920.*
per la creazione dell'Istituto internazionale del freddo ..... » 365

CONVENZIONE *Genova, 9 luglio 1920.*
circa l'indennità di disoccupazione in caso di naufragio (2ª conferenza generale del lavoro) ..... *pag.* 385

CONVENZIONE *Genova, 9 luglio 1920.*
circa il collocamento dei marinai (2ª conferenza generale del lavoro) ..... » 389

CONVENZIONE *Genova, 9 luglio 1920.*
che fissa l'età minima d'ammissione dei fanciulli al lavoro marittimo (2ª conferenza generale del lavoro) ..... » 395

CONVENZIONE *Roma, 31 ottobre 1920.*
per la lotta contro le cavallette ..... » 764

CONVENZIONE *Madrid, 30 novembre 1920.*
Postale Universale, protocollo e regolamento di esecuzione ..... » 786

ACCORDO *Madrid, 30 novembre 1920.*
circa lo scambio delle lettere e delle scatole con valore dichiarato, protocollo e regolamento di esecuzione ..... » 880

ACCORDO *Madrid, 30 novembre 1920.*
e Protocollo circa il servizio dei vaglia postali, protocollo finale e regolamento di esecuzione ..... » 915

CONVENZIONE *Madrid 30 novembre 1920.*
e Protocollo per lo scambio dei pacchi postali e regolamento di esecuzione ..... » 947

ACCORDO *Madrid, 30 novembre 1920.*
circa il servizio delle riscossioni protocollo e regolamento di esecuzione ..... » 1001

ACCORDO *Madrid, 30 novembre 1920.*
e regolamento di esecuzione circa l'abbonamento ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche ..... » 1023

ACCORDO *Madrid, 30 novembre 1920.*
per il servizio dei bancogiri postali protocollo finale e regolamento d'esecuzione..... » 1040

PROTOCOLLO *Ginevra, 16 dicembre 1920.*
di firma concernente lo Statuto della Corte Permanente di Giustizia Internazionale disposizione facoltativa e testo dello Statuto ..... » 1058

INDICE PER MATERIA

N. B. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Alta Slesia.

Francia, 3.
Gran Bretagna, 3.
Germania, 3.
Giappone, 3.
Stati Uniti, 3.

Amicizia.

San Marino, 48.

Anatolia.

Francia, 685.
Gran Bretagna, 685.

Arbitrato.

Venezuela, 1078, 1081.

Aviazione.

Belgio, 78.
Bolivia, 78.
Brasile, 78.
Cecoslovacchia, 78.
Cina, 78.
Cuba, 78,
Equatore, 78.
Francia, 78.
Giappone, 78.
Gran Bretagna, 78.
Grecia, 78.
Guatemala, 78.
Hegjaz, 78.
Haiti, 78.
Honduras, 78.
Liberia, 78.
Nicaragua, 78.
Panama, 78.
Perù, 78.
Polonia, 78.
Portogallo, 78.
Romania, 78.
Stato serbo-croato-sloveno, 78.
Stati Uniti d'America, 78.
Uruguay, 78.

Bachi seta.

Francia, 731.

Bessarabia (*Trattato*).

Francia, 757.
Giappone, 757.
Impero Britannico, 757.
Romania, 757.

Buon vicinato.

(Vedi *amicizia*).

Carbone (*Spa*)
(*consegna*).

Belgio, 419, 423.
Francia, 419, 423.

Germania, 419.
Giappone 419, 423.
Gran Bretagna, 419, 423.

Cavallette.

(*Convenzione contro le*)

Argentina, 764.
Bulgaria, 764.
Cuba, 764.
Francia, 764.
Messico, 764.
Stato serbo-croato-sloveno, 764.
Tunisia, 764.
Ungheria, 764.
Uruguay, 764.

Clausole aeree.

(Vedi *clausole militari*).

Clausole navali.

(Vedi *clausole militari*).

Clausole militari.

(*Spa*).

Belgio, 399.
Francia, 399.
Giappone, 399.
Germania, 399.
Gran Bretagna, 399.

Corte Permanente di Giustizia Internazionale.

Albania, 1058.
Australia, 1058.
Austria, 1058.
Belgio, 1058.
Bolivia, 1058.
Brasile, 1058.
Bulgaria, 1058.
Canadà, 1058.
Cecoslovacchia, 1058.
Cile, 1058.
Cina, 1058.
Colombia, 1058.
Costarica, 1058.
Cuba, 1058.
Danimarca, 1058.
Dominicana (Rep.), 1058.
Estonia, 1058.
Finlandia, 1058.
Francia, 1058.
Giappone, 1058.
Grecia, 1058.
Haiti, 1058.
Impero Britannico, 1058.
India. 1058.
Lettonia, 1058.
Lituania, 1058.
Lussemburgo, 1058.
Norvegia, 1058.
Nuova Zelanda, 1058.
Paesi Bassi, 1058.
Panama, 1058.
Paraguay, 1058.
Persia, 1058.
Polonia, 1058.
Portogallo, 1058.
Romania, 1058.
Salvador, 1058.
Siam, 1058.
Spagna, 1058.
Stato serbo-croato-sloveno 1058
Svezia, 1058.
Svizzera, 1058.
Ungheria, 1058.
Uruguay, 1058.
Venezuela, 1058.

Corte di Lipsia.

(*Spa*).

Belgio, 403.

Francia, 403.
Germania, 403.
Giappone, 403.
Gran Bretagna, 403.

Danzica.

(Vedi *Alta Slesia*)

Dodecanneso.

Grecia, 705.

Freddo.

(*Convenzione*).

Argentina, 365.
Belgio, 365.
Cecoslovacchia, 365.
Cile, 365.
Cina, 365.
Columbia, 365.
Costarica, 365.
Cuba, 365.
Danimarca, 365.
Finlandia, 365.
Francia, 365.
Giappone, 365.
Gran Bretagna, 365.
Grecia. 365.
Guatemala, 365.
Haiti, 365.
Lussemburgo, 365.
Marocco, 365.
Monaco, 365.
Norvegia, 365.
Panama, 365.
Paesi Bassi, 365.
Perù, 365.
Polonia, 365.
Portogallo, 365.
Rumania, 365.
Siam, 365.
Spagna, 365.
Stato serbo-croato-sloveno, 365.
Svezia, 365.
Svizzera, 365.
Tunisia, 365.
Uruguay, 365.

Frontiere.

Cecoslovacchia, 694.
Francia, 694.
Giappone, 694.
Gran Bretagna, 694.
Polonia, 694.
Rumania, 694.
Stato serbo-croato-sloveno, 694.

Lavoro.

Francia, 64.

Lavoro (*infortuni*).

Argentina, 72.

Lavoro marittimo.

(*2°. Conf. Gen. Lavoro*).

Argentina, 395.
Australia, 395.
Austria, 395.
Belgio, 395.
Bolivia, 395.
Brasile, 395.
Bulgaria, 395.
Canada, 395.
Cecoslovacchia, 395.
Cile, 395.
Cina, 395.
Cuba, 395.
Danimarca, 395.
Estonia, 395.
Finlandia, 395.
Francia, 395.
Germania. 395.
Giappone, 395.
Gran Bretagna, 395.
Grecia, 395.
India, 395.

Irlanda (Stato Libero), 395.
Lettonia, 395.
Lussemburgo, 395.
Norvegia, 395.
Paesi Bassi, 395.
Paraguaj, 395.
Polonia, 395.
Portogallo, 395.
Rumania, 395.
Spagna, 395.
Stato Serbo-croato-sloveno, 395.
Svezia, 395.
Svizzera, 395.
Ungheria, 395.
Unione Sud Africana, 395.
Uruguay, 395.

Memel.
(Vedi *Alta Slesia*).

Minoranze armene.
Francia, 674.
Giappone, 674.
Gran Bretagna, 674.

Minoranze greche.
Francia, 661.
Giappone, 661.
Gran Bretagna, 661.
Grecia, 661.
Stati Uniti d'America, 661.

Monete
(*Convenzione*).
Belgio, 65.
Francia, 65.
Svizzera, 65.

Naufragio.
(*2.ª Conf. Gen. Lavoro*).
Argentina 385.
Australia, 385.
Austria, 385.
Belgio, 385.
Bolivia, 385.
Brasile, 385.
Bulgaria, 385.
Canadà, 385.
Cecoslovacchia, 385.
Cile. 385.
Cina, 385.
Cuba, 385.
Danimarca, 385.
Estonia, 385.
Filandia, 385.
Francia, 385.
Germania, 385.
Giappone, 385.
Gran Bretagna, 385.
Grecia. 385.
India, 385.
Irlanda (Stato Libero), 385.
Lettonia, 385.
Lussemburgo, 385.
Norvegia, 385.
Paesi Bassi, 385.
Paraguai, 385.
Polonia, 385.
Porotogallo, 385.
Romania, 385.
Spagna, 385.
Stato serbo-croato-sloveno, 385.
Svezia, 385.
Svizzera, 385.
Ungheria, 385.
Unione sud-africana, 385
Uruguay, 385.

Nuovi stati (*Trattato dei*)
Cecoslovacchia, 721.
Polonia, 721.
Romania, 721.
Stato serbo-croato-sloveno, 721.

Operai (*Trattamento*).

(Vedi *lavoro*).

Pace
(*Trianon*).

Belgio, 87.
Cecoslovacchia, 87.
Cina, 87.
Cuba, 87.
Francia, 87.
Giappone, 87.
Gran Bretagna, 87.
Grecia, 87.
Nicaragua, 87.
Panama, 87.
Polonia, 87.
Portogallo, 87.
Romania, 87.
Stato serbo-croato-sloveno, 87.
Siam, 87.
Stati Uniti d'America, 87.
Ungheria, 87.

Pace.
(*Sèvres*).

Belgio, 429.
Cecoslovacchia, 429.
Francia, 429.
Giappone, 429.
Gran Bretagna, 429
Grecia, 429.
Polonia, 429.
Portogallo, 429.
Romania, 429.
Stato sebo-croato-sloveno, 429.
Stati Uniti d'America, 429.
Turchia, 429.

Patrimonio artistico.

Austria, 81.

Patrimonio storico.

(Vedi *patr. artistico*).

Poste (*Convenzione P. U.*)

Argentina, 786, 880, 915, 947, 1023.
Austria. 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Belgio, 786, 880, 915, 947, 1001, 1040.
Bolivia, 786, 915, 947.
Brasile, 786, 880, 915, 947.
Bulgaria, 786, 880, 915, 947, 1023.
Cecoslovacchia, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Cile, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023.
Cina, 786, 880, 915, 947, 1001.
Colombia, 786, 880, 915, 947, 1023.
Costarica, 786, 947.
Cuba, 780, 947,
Danimarca, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Dominicana (Rep.), 786, 947.
Egitto, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023.
Equatore, 786, 947.
Etiopia, 786, 880, 915, 947, 1001, 1040.
Finlandia, 786, 880, 915, 947, 1023.
Francia, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Germania, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Gran Bretagna, 786, 880.
Giappone, 786, 880, 915, 947, 1040.
Grecia, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Guatemala, 786, 880, 947.
Haiti, 786, 880, 947.

Honduras, 786, 880, 915, 947, 1023.
Islanda, 786, 880, 915, 947, 1001.
Liberia, 786, 880, 915, 947.
Lussemburgo, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Marocco, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Marocco (sp.), 786, 880, 915, 947, 1001, 1023.
Messico, 786.
Nicaragua, 786, 880, 915, 947.
Norvegia, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023.
Panama, 786, 880, 915, 947.
Paraguay, 786, 880, 947.
Paesi Bassi, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Perù, 786, 880, 915, 947.
Persia, 786, 947.
Polonia, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023.
Portogallo, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Rumenia, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Salvador, 786, 880, 947.
Sarre, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Siam, 786, 915, 947.
Spagna, 786, 880, 915, 947.
Stato serbo-croato-sloveno, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Stati Uniti d'America, 786.
Svezia, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Svizzera, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Tunisia, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023, 1040.
Turchia, 786, 880, 915, 947, 1001, 1023.
Ungheria, 786, 880, 915, 947, 1023, 1040.
Uruguay, 786, 915, 947, 1023.
Venezuela, 786, 915, 947.

Prigionieri.

Russia dei Sovieti (U. R. S. S.), 75.

Prussia orientale.

(Vedi *Alta Slesia*).

Ratifiche (*Protoc.*) (*Versailles*).

Belgio 44.
Bolivia, 44.
Brasile. 44.
Cecoslovacchia, 44.
Francia, 44.
Giappone, 44.
Gran Bretagna, 44.
Germania, 44.
Perù, 44.
Polonia, 44.
Siam, 44,
Uruguay, 44.

Ratifiche (*Protoc.*) (*San Germano*).

Austria, 425.
Francia, 425.
Gran Bretagna, 425.
Grecia, 425.
Siam, 425.
Stato Serbo-croato-sloveno, 425.

Ratifiche (*Protoc.*) (*Neuilly*).

Bulgaria, 428.
Belgio, 428.

Francia, 428.
Gran Bretagna, 428.
Siam, 428.

Riparazioni
(*Spa*).

Austria, 405.
Belgio, 405.
Bulgaria, 405.
Francia, 405.
Germania, 405.
Giappone, 405.
Gran Bretagna, 405.
Portogallo, 405.
Ungheria, 405.

Sleswig.
(Vedi *Alta Slesia*).

Spitzberg (*Trattato per lo*).

Danimarca, 50.
Francia, 50.
Giappone, 50.
Gran Bretagna,50.
Norvegia, 50.
Paesi Bassi 50.
Stati Uniti d'America, 50.
Svezia, 50.

St. Gottardo.

Svizzera 426.

Tracia.

Francia, 710.
Giappone, 710.
Gran Bretagna, 710.
Grecia. 710.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50m·4,'61(B8994s4)444